UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED'S LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/recueildetrait03martuoft

M376rf

NOUVEAU RECUEIL

DE

TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trève, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères

des Puissances et états

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL

QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES

ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

Depuis 1808 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS.

TOME III.

1808 — 1818 inclusiv.

Réimpression.

131490 / 19 | 2 | 14

GOTTINGUE,
LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1877.

AVIS.

Les Tables chronologique et alphabétique de la première édition du Vol. III., dont l'utilité a cessé depuis la publication de la Table générale en 1875 et 1876, n'ont pas été reproduites dans cette réimpression.

PRÉFACE DE LA 1ÈRE ÉDITION.

Le présent IIIème volume du nouveau Recueil (ou VIIème supplément de l'ancien) renferme les traités de 1816, 1817 et 1818, et deux appendices de traités signés depuis 1808, qui me sont parvenus trop tard pour les insérer là où il auroit convenu. L'interruption de l'orde chronologique qui en resulte est un léger inconvenient auquel l'usage de la double table chronologique et alpabétique ajoutée remediera avec facilité, et qui n'étant pas suite de negligence mais du desir, continué jusqu'à la fin de l'impression, de completer l'ouvrage, a quelque droit sur l'indulgence du lecteur.

Plusieurs des traités que le présent volume contient n'ont pas encore été imprimés du tout, ou ne l'ont été que sur des feuilles volantes à l'usage du departement des affaires étrangères. Dans l'une ou l'autre de ces catégories je crois pouvoir ranger les suivantes 20 pieces d'après l'ordre chronologique

1808. 9 Sept. Convention entre diverses cours d'Allemagne sur le partage des dettes de l'ancien collège des comtes de Franconie. p. 169.

1810. 15 Mai. Procès verbal de remise des principautés de Fulde et de Hanau au G. D. de Francfort et de la moitié de l'octroi du Rhin à la France. p. 185.

1811. 28 Déc. Convention entre la France et le G. D. de Francfort sur le remboursement des dettes et la cession de domaines. p. 214.

1813. 7 Avr. Convention entre les G. D. de Hesse et de Francfort à la suite du partage de la P. de Hanau. p. 244.

15 Août. Conv. entre l'Archiduc Antoine, Grand-maitre de l'orde Teutonique et les membres de la cidevant confédération Rhénane sur les dettes et créances de l'ordre. p. 276 et 287.

Déc. Cession de la seigneurie de Jever par S. M. l'Empereur de Russie au D. d'Oldenbourg. p. 296.

1814. 14 Mars. Convention entre l'Electeur de Hesse et l'administration centrale des pays occupés. p. 299.

31 Mai. Acte entre les Min. des alliés rélatif à l'occupation des pays cédés par la France en vertu du traité de Paris. p. 309.

2 Juin. Arrangement provisoire sur le retabl du commerce entre la Prusse et le Danemarc. p. 304.

1814. 13 Juin. Convention entre les généraux Autrichiens et Prussiens sur l'occupation militaire et l'administration de Mayence. p. 310.

1815. 22 Sept. Convention territoriale entre le Roi de Prusse et le G. D. de Weimar p. 323.

16 Oct. Traité de cession et d'échange entre le Roi de Prusse et l'électeur de Hesse. p. 331.

21 Nov. Procès verbal des conferences de Paris sur l'emploi des fonds destinés au renforcement de la ligne defensive place. p. 406.

1816. 26 Juin. Traité de limites entre les Rois de Prusse et des Pays-bas à Aix la chapelle avec un arrangement sur les fabriques. p. 24.

29 Juin. Convention territoriale entre l'Electeur et le G. D. de Hesse. p. 64. (qui est celle qui dans la préface au volume II. p. X. a été fautivement annoncée sous la date de 30 Juin 1815).

30 Juin. Convention territoriale entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le G. D. de Hesse de l'autre. p. 73.

1816. 7 Oct. Traité de limites entre les Rois de Prusse et des Pays-bas signé à Cleve. p. 45.

17 Déc. Arrangement entre les Comm. Autr. Pruss. et Hessois sur la forteresse de Mayence. p. 341.

1817. 4 Févr. Convention territoriale entre le Hanovre et Oldenbourg. p. 373

12 Mars. Convention entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le Roi des Pays-Bas de l'autre. p. 413.

Quelques uns des traités que renferme l'appendice ont déjà imprimés mais avaient échappé à mes recherches, tel que

Le traité de Commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal du 19 Fevr. 1810, placé p. 194.

Le traité de paix entre la Gr. Brétagne et la Russie à Oerebro 1812, placé p. 226.

Celui entre la Russie et la Porte signé à Bucharest le 28 Mai 1812 que j'ai mieux aimé insérer à un place indüe p. 397 que de l'omettre entièrement.

Celui entre l'Espagne et la Russie à Welliki Louki 1812, placé p. 230.

La Convention de Mantoue du 23 Avril 1814. p. 303.

Je suis redevable à la continuation de l'histoire abrégée des traités de feu Mr. *Koch*, par Mr. le

conseiller de legation *Schoell*, dont les X et XII, XIII et XIV volumes ont paru pendant l'impression du présent volume (et dont le XI. a également paru mais après cette époque), tant de plusieurs traités et articles qui n'avaient point encore été publiés, nommément des traités de Kalisch du 28 Févr. et 7 Avril 1813 placés p. 234 et 238, que de quelques rectifications de noms ou de dates dont j'ai dumoins pu profiter encore dans la table chronologique et alphabétique et que je m'empresse d'indiquer ici pour faciliter au lecteur les moyens de les corriger. Savoir: dans le Vol. V. de mes supplemens on doit lire:

p. 582	et 586	au lieu	de *Pleiswitz*	—	*Poischwitz*
p. 591	—	—	8 Août	—	8 Avril
p. 654	—	—	11 Déc.	—	8 Déc.

En donnant ce qu'il a tenu à moi de me procurer et ce qu'il m'a été permis de faire imprimer, je ne me dissimule pas qu'il restent encore bien des lacunes à couvrir; parmi les quelles je compte à regrèt le traité du 10 Juin 1817 entre l'Autriche et l'Espagne sous la médiation des 4 grandes puissances, et le taité du 28 Août 1817 entre la France et le Portugal. Mais, considerant que le moyen de ne jamais terminer est de differer jusqu'à la reception de telle, et en suite de telle autre piece individuelle, j'ai cru ne pas devoir remettre la publication du présent volume jusqu'à l'époque

incertaine ou ces pièces auroient pu me parvenir. D'ailleurs un recueil de traités recents n'est proprement pas susceptible à être terminé puisque la chaine non interrompue des événemens et des negociations offre toujours de nouveaux materiaux.

Mais comme la facilité de l'usage d'un recueil qui, bien au de là de ce que je pouvois présumer en le commençant, s'est accrû à 14 volumes, exige essentiellement de tems en tems une table chronologique et alphabétique qui s'étende sur la totalité de l'ouvrage, ceci m'engage à terminer pour le présent mon travail par une double table de ce genre qui, s'étend sur les sept volumes du recueil primitif première et seconde édition et sur les sept volumes de supplemens, et dispense désormais de recourir à celles données T. IV. de la seconde édit. T. III, T.V. et VII. de la première T. IV. et VI, des supplemens.

Si j'ai encore à vivre, et si ceux qui ont bien voulu venir à mon secours en me fournissant des matériaux, voudront bien continuer à me donner de semblables marques de leur bienveillance, je serois peut être à même de fournir dans peu de tems un quatrieme volume des traités conclus depuis 1808 pour lequel plusieurs materiaux me sont déjà parvenus depuis que l'impression du présent volume a été terminée au mois de Juin de la présente année, et je me permets d'annon-

cer d'avance qu'il renfermeroit entre autres les suivans traités:

1813. 12 Oct. Traité de paix entre la Russie et la Perse à Gulistan.

1815. 28 Mai. Convention entre la Russie et la Prusse.

31 Mai. Article séparé et eventuel joint au traité du même jour entre la Prusse et Nassau.

7 Juin. Traité entre la Prusse et la Suède à Vienne.

12 Juin. Convention particulière entre l'Autriche et la Prusse.

7 Août. Pacte de confédération entre les 22 Cantons Suisses.

Nov. et Déc. Actes sur la réunion de l'evêché de Bâle aux Cantons de Bern et de Bâle.

1816. 1817 et 1818. Diverses conventions de cartel et d'etappe conclus par la Prusse avec plusieurs Puissances et Etats nommément avec la Russie, le Hanovre, Saxe Weimar, Saxe Gotha, le G. D. de Hesse, Nassau, le royaume de Saxe, l'Electeur de Hesse, Lippe, Mecklenbourg etc. à la suite des traités de 1815.

1816. 12 Déc. Acte de réunion des deux royaumes de Sicile.

1817. 23 Juill. Convention entre les commissaires Prussiens et Saxons sous la mediation de l'Autriche.

28 Juill. Convention entre la Gr. Brétagne et le Portugal sur le commerce des esclaves.

10 Août. Convention de Carlsbad entre l'Autriche et la Prusse concernant Mayence.

28 Août. Traité entre la France et le Portugal.

23 Sept. Traité entre la Gr. Brétagne et l'Espagne sur le commerce des esclaves.

1818. 4 Mai. Traité entre la Gr. Brétagne et le Roi des Pays-Bas sur le commerce des esclaves.

Je ne fais pas mention encore de plusieurs autres traités qui m'ont été promis avec bienveillance, ou auxquels la réunion des Puissances à Aix la Chapelle pourroit donner lieu.

A Francfort ce 28 Septembre 1818.

I.

Actes du Parlement Britannique relatifs à la garde de Buonaparte en l'île de Ste. Heléne et au commerce de cette île.

(*Politisches Journal* 1816. T. I. p. 435.)

A.

Anno Quinquagesimo Sexto
Georgii III Regis.

An Act for the more effectually detaining in custody Napoleon Buonaparté.

(11the April 1816.)

I. Whereas it is necessary for the Preservation of the Tranquillity of Europe, and for the general Safety, that Napoleon Buonaparté should be detained and kept in Custody as is herein after provided: Be it therefore enacted: ad it is hereby enacted by the Kings most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the Same. That it shall and may be lawful for his Majesty, his Heirs and Sucessors, to detain and keep the Said Napoleon Buonaparté in the Custody of such Person or Persons, in such Place within his Majestys Dominions, and under such Restrictions, during the Pleasure of his Majestys, his Heirs and Successors, as to his Majesty, his Heirs and Successors shall from Time to Time seem fit.

II. And be it further enacted, that the said Napoleon Buonaparté being in such Custody as aforesaid,

shall be deemed and taken to be, and shall betreated and dealt with as a Prisoner of war, except only in so far as by his Majesty, his Heirs and Successors, shall at any Time, or from Time to Time, be otherwise directed, and that it shall and may be lawfull for his Majesty his Heirs and Successors by Warrant under the Hand and Seal of one of His or their Principal Secretaries of State, to nominate and appoint such Person or Persons, being his Majesty's Subject or Subjects, as to his Majesty, his Heirs, and Successors shall seem fit, to have the Custody of the said Napoleon Buonaparté and from Time to Time, by like Warrant to change the Place, and to appoint such other Place, as to his Majesty his Heirs and Successors shall seem fit, the Custody of the said Napoleon Buonaparté: in which the said Napoleon Buonaparté from the Place in which he now is, or shall at any Time hereafter be so detained and kept, and to convey him to such other Place as shall be so appointed as aforesaid; and that it shall and may be lawfull for such Person or Persons so appointed or to be appointed as aforesaid, to call to his or their Aid and Assistance all or any Persons, being Subjects of his Majesty, or owing Allegiance to his Majesty, for the detaining and keeping the said Napoleon Buonaparté in Custody as aforesaid, or for the removing or conveying him as aforesaid, as Occasion may require: and that all and every such Person or Persons so appointed as aforesaid; and all and every Person and Persons, who shall be called to his or their Aid and Assistance, shall have full Power and Authority to use all Ways and Means for the detaining and keeping the said Napoleon Buonaparté in such Custody and for the Prevention of the Rescrue or Escape, of the said Napoleon Buonaparté from and out of such Custody, and for the retaking the said Napoleon Buonaparté in Case he shall be rescued or shall escape from and out of the same, as might be lawfully used for the detaining and keeping in Custody, and for preventing the Rescrue or Escape of, and for retaking any Prisoner of war.

III. And be it further inacted, that if any Person or Persons, being a Subject or Subjects of or owing Allegiance to his Majesty, his Heirs or Successors, shall rescue or attempt to rescue the said Napoleon Buona-

parté, or shall knowingly and willfully aid or assist in the Escape of the said Napoleon Buonaparté, or in any Attempt to escape from such Custody as afore said, or from any Limits or Bounds wherin he now is or at any Time hereafter shall or may be detained and kept in Custody as aforesaid, or in which he shall or may be suffered to go at Large within the Limits of any Island or Country, Territory or Place, or within the Limits of any District or Bounds within any Island or Country, Territory or Place, upon Parole or without Parole, all and every such Person or Persons so offending, shall upon being convicted thereof be adjudged guilty of felony, and shall suffer Death as in Cases of felony, without Benefit of Clergy.

IV. And be it further enacted, that if any Person or Persons, being Subjects of or owing Allegiance to his Majesty his Heirs or Successors, shall knowingly and wilfully aid, assist, or further the said Napoleon Buonaparté in quitting any Part of any Island, Country, Territory, or Place, within which he may have been confined or suffered to go at Large, on Parole or without Parole, after he shall have been rescued, or have escaped or departed from any place of custody or from the Limits and Bounds within which he shall have been committed to go at Large, upon Parole or without Parole, he, she or they shall be deemed guilty of aiding the Escape of the said Napoleon Buonaparté, under the Provisions of this Act.

V. And be it further enacted, that if any Person or Persons being a Subject or Subjects of his Majesty, or owing Allegiance to his Majesty, after the said Napoleon Buonaparté shall have been rescued or have escaped or departed from and have quitted the Island, Country, District or Territory, within which he shall have been detained and kept in Custody as aforesaid or have suffered to go at large, upon parole or without, or after he shall have quitted and departed from any other Country into which he may have escaped or come, shall knowingly and willfully upon the high Seas, aid, assist or further the said Napoleon Buonaparté in escaping or going to or towards any other Dominions or Place whatsoever such Person or Persons shall be ad-

judged guilty of felony, and shall suffer Death as in Cases of felony without Benefit of Clergy.

VI. And be it further enacted, that all Offences against this Act wheresoever the same shall be committed, whether within the Dominions of his Majesty or without, or upon the high Seas, may be inquired of, tried, heard, determined and adjudged in any County, within that part of his Majesty's Dominions called England in like Manner, and by a Jury of such County, as if such Offences had been committed within such County, and that in every Information or Indictment for such Offence, such Offence may be laid and charged to have been committed in such County.

VII. And be it further enacted that all Persons who shall be apprehendet, detained, or in Custody, charged with any Offence against this Act, may be detained in Custody and sent to England, in ordre to their being proceeded against, and tried for such Offence.

VIII. And be it further enacted, that if any Action, Suit, Bill, Plaint, Information, or Indictment, shall be brought, sued, or prosecudet against any Person or Persons for any Thing done under or by Virtue of this Act, such Person or Persons may plead the General Issue, and shall have the Advantage there of as fully, and to all Intents and Purposes, as if the special Matter had been fully and well pleaded, and in such Manner as any Justice of the Peace, Constable or other Officer, questioned for Matters acted by them as Officers, or in the Execution of their Justification upon the General Issue by them pleaded, by any of the Laws and Statutes of this Kingdom.

B.

An Act for regulating the Intercourse with the Island of Saint Helena, during the Time Napoleon Buonaparté shall be detained there, and for indemnifying Persons in the Cases therein mentioned.

(11the April 1816.)

(*Politisches Journal* 1816. T. I. p. 439.)

I. Whereas Napoleon Buonaparté is now detained and kept in Custody in the Island of St. Helena: And whereas it is requisite and necessary to prohibit all Intercourse and Communication with the said Island of St. Helena either by his Majesty's Subjects or by any other Person or Persons except under the Restrictions and according to the Rules, Regulations, and Conditions hereafter sed forth and prescribed during such Time as the said Napoleon Buonaparté shall be detained and kept, or shall be ordered by his Majesty his Heirs and Successors, to be detained and kept in the said Island of St. Helena: Be it therefore enacted, and it is hereby enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, that for and during such Time as the said Napoleon Buonaparté shall be detained and kept in Custody, or shall be ordered by his Majesty, his Heirs and Successors, to be detained and kept in Custody in the said Island of St. Helena, it shall not be lawfull for any of his Majesty's Subjects, or for any other Person or Persons whatsoever (except in Ships or Vessels of and belonging to or chartered or employed by the United Company of Merchants of England trading in the East Indies, duly ordered to proceed to or to rendésvous at the said Island, by the said United Company or by the Governor General of Fort William, the Governor of Fort Saint George, or Bombay, or by the said Compagnies supra Cargoes in China) to trade, go, sail, or repair to the

said Island of Saint Helena without the Licence of his Majesty his Heirs or Successors, signed by one of his Majesty's principal Secretaries of State, or without the Licence, Consent, and Permission of the Governor or in his Absence of the Deputy Governor of the said Island for the Time being, or of the Commander for the Time being of his Majesty's Naval or Militairy Forces stationed off or at the said Island, and if any Person or Persons (except as before excepted other than such as shall be thereunto Lawfully authorised by such licence of his Majesty, his Heirs and Successors, or of the Governor, Deputy Governor or Commander, or such Permission or Consent as aforesaid, shall trade, go, sail, repair to, or land upon the said Island of St. Helena, he or they shall be deemed guilty of a high Crime and Misdemeanor, and shall and may be prosecudet for the same in his Majesty's court of Kings Bench here in England upon Information exhibited by his Majesty's Attorney General, or upon Indictment found; in which Information or Indictment such Offence may be laid and charged to have been committed in the County of Middlesex and all and every Persons so offending shall on Conviction be liable to such Punishment by Imprisonment and fine or either, as the Court shall adjudge or award, any Law, Statute or Usage to the Contrary Notwithstanding.

II. And be it further enacted, that all and every Person and Persons so offending, shall and may be seized and brought to England for the Purpose of being so tried, and that it shall and may be lawfull to and for one or more of his Majesty's Justice of the Peace, and he and they may is and are authorized and required to commit all and every such Person and Persons to the next County Geol there to remain under sufficient Security be, given by natural born Subjects or Denizens, to appear in his Majesty's court of King's Bench at Westminster, to answer any Information or Indictment exhibited or found, or to be exhibited or found against him or them, and not to go or depart out of court or out of this Kingdom, without Leave of the said Court.

III. And be it further enacted, that if any Person who shall arrive at the said Island on board any Ship

or Vessel of and belonging to or chartered or employed by the said united company as aforesaid, shall land on the said Island from on board the Same, or shall land on the said Island from any of his Majesty's Ships or Vessels of war (except the Officers and Seamen of and belonging to such Ship or Vessel of War shall not, when thereunto ordered and required by the said Governor, or in his Absence the Deputy Governor for the Time being of the said Island, forth with return, to and repair on board such Ship or Vessel from which he shall have so landed as aforesaid. it shall and may be lawfull for the said Governor, or in his Absence the Deputy Governor for the Time being, to seize and detain every such Person until he or she can be sent, and to send him or her on board the said Ship or Vessel from which he or she so landed as aforesaid, and every Person who shall have so landed from any such Ship or Vessel as last aforesaid, who shall, after the Departure of such Ship or Vessel from the said Island, without the Licence, Permission, and Consent of the said Governor, or in his Absence the Deputy Governor for the Time being, shall be deemed guilty of a Misdemeanor, and shall and may be dealt with prosecuded, and punished in the same Manner and Form as Persons who shall without Licence, Permission and Consent as aforesaid, land from any other Ship, Vessel or Boat not belonging to, chartered, or employed by the said united Company, or ordered by the said Company, or their Servants as aforesaid, to proceed to or rendésvous at the said Island.

IV. And be it further enacted, that it shall and may be lawfull to and for the Governor or in his Absence, the Deputy Governor of the said Island for the Time being, or for the Commander for the Time being of his Majesty's Naval or Militairy Forces stationed off or at the said Island respectively, and the Persons acting under his or their orders and Commands respectively, by all necessary Ways and Means to hinder and prevent any Ship, Vessel or Boat, Ships, or Vessels or Boats (except Ship and Vessels of and belonging to or chartered by the said united Company of Merchants and also Duly licensed by the said Company for that Purpose, as herein before mentioned, from repairing to, tra-

ding, or touching at the said Island, or having any Communication with the same; and to hinder and prevent any Person or Persons from landig upon the said Island from such Ships, Vessels, or Boats, and to seize and detain all and every Person and Persons that shall land upon the said Island from the same, and all such Ships, Vessels, or Boats (except as above excepted) as shall repair to, or trade, or touch at the said Island, or shall be found hovering within Eight Leagues of the Coast thereof and which shall or may belong, in the whole or in Part, to any Subject or Subjects of his Majesty, or to any Person or Persons owing Allegiance to his Majesty, shall and are hereby declared to be forfeited to his Majesty, and shall and may be seized and detained, and brought to England, and shall and may be prosecuted to condemnation by his Majesty Attorney General, in any of his Majesty's, Courts of Record at Westminster, in such Manner and Form as any Ship, Vessel or Boat may be seized, detained or prosecudet for any Breach or Violation of the Navigation or Revenue Laws of this Country; and the Offence for which such Ship, Vessel, or Boat, shall be proceeded against, shall and may be laid and charged to have been done and committed in the County of Middlesex and if any Ship, Vessel, or Boat, not belonging in the Whole or in Part to any Person or Persons, the Subject or Subjects of, or owing Allegiance to his Majesty, his Heirs and Successors, shall repair to, or trade or touch at the said Island of Saint Helena, or shall be found hovering within Eight Leagues of the Coast thereof, and shall not depart from the said Island or the Coast thereof, when and so soon as the Master or other Person having the Charge and Command thereof, shall be ordered so to do by the Governor or Lieutenant Governor of the said Island for the Time being, or by the Commander of his Majesty's Naval or Military Force, stationed at or off the said Island for the Time being (unless in Case of unavoidable Necessity, or Distress of Weather) such Ship or Vessel shall be deemed forfeited, and shall and may be seized and detained and prosecuted in the same Manner as in herein before enacted as tho Ships, Vessels, or Boats of or belonging to any Subject or Subjects of his Majesty.

V. Provided always, and be it enacted, That if any Ship or Vessel shall happen, by Stress of Weather, Peril of the Sea, or other inevitable Accident, or other urgent Necessity, to be driven or forced to the said Island, and from such Cause to touch thereat, and the Master or other Person having the Command of such Ship or Vessel shall forthwith give Notice thereof, and of the Cause thereof, to the Governor, or in his Absence to the Deputy Governor, of the said Island for the Time being, or to the Commander of his Majesty's Naval or Military Forces for the Time being, or one of them; and shall, during the Time that such Ship or Vessel shall be permitted to remain at the said Island, in all Things conform to the Directions and Ordres of the said Governor, or in his Absence of the said Deputy Governor for the Time being; and the said Ship or Vessel shall quit the said Island, and depart thereform, with all the Crew and Passengers of and belonging to the said Ship or Vessel, as and when the said Governor, or in his Absence the Deputy Governor for the Time being, or the Commander of his Majesty's Naval and Military Forces at the said Island for the Time being, or either of them, shall direct and require; such Ship or Vessel shall not be subject to Forfeiture, nor shall the Owners or Master or Crew thereof, or any Person or Persons on board the same, who shall so conform to such Directions and Ordres as aforesaid, be liable to any of the Pains, Penalties, or Punishments herein-before mentioned: Provided nevertheless: that the Proof of such Ship or Vessel having been driven or forced to repair to and touch at the said Island, by Stress of Weather, Peril of the Sea, or other inevitable Accident or urgent Necessity, and of having quitted and departed from the said Island as herein before mentioned, shall lie upon the Party claiming such Exemption from the Pains, Penalties, and Punishments aforesaid; any Thing in this Act or any other Act contained to the contrary notwithstanding.

VI. And whereas in Consequence of Napoleon Buonaparté having been detained and kept in Custody in the Island of Saint Helena, and in Order to the safely and securely detaining and keeping him in such Custody, it may have happened that the Commissioners for

executing the Office of Lord High Admiral, or the Governor of the said Island for the Time being, or the Commander of his Majesty's Naval or Military Forces respectively, or other Officers and Persons acting or who have acted in their Aid and Assistance, or under their Advice, Ordres, or Commands, may from the Urgency of the Occasion have given Ordres, done Acts, or used Means for the Purpose, which may not be strictly justified by Law; and in such Case it in highly fit that they should be justified and indemnified by Act of Parliament for the same; be it therefore enacted. That the said Commissioners for executing the Office of Lord High Admiral, and the Governor of the said Island of Saint Helena for the Time being, and the Commander or Commanders of His Majesty's Naval or Military Forces for the Time being, and all and every Officer and Officers, Person and Persons, who have acted in their Aid and Assistance, or under their respective Advice, Ordres, and Commands, shall be and they are hereby indemnified for the same.

VII. And be it further enacted, That all Actions, Suits, Indictments, Prosecutions, and Proceedings whatsoever, which may have been or which shall be hereafter prosecuted or commenced against any Person or Persons, for or by Reason of any Advice, Ordres, or Commands issued, or for or by Reason of any Act, Matter, or Thing advised, commanded, appointed, ordered, or done by the said Commissioners for executing the Office of Lord High Admiral, or by the Governor of the said Island for the Time being, or the Commander of his Majesty's Naval or Military Forces respectively, or by any Officer or Officers, Person or Persons, acting in their Aid and Assistance, or under their or either of their Advice, Ordres, or Commands, at any Time before the passing of this Act, be and shall be discharged and made void by Virtue of this Act; and that in any Action, Suit, Indictment, Prosecution, or Proceeding now commenced or which shall or may hereafter be prosecuted and commenced, against any of the said Commissioners, Governor or Governors, Commanders, Officers, or Person or Persons as aforesaid, for or by Reason of any such Advice, Order, or Command, or for or by Reason of any Act,

Matter, or Thing, done in such Aid and Assistance, or under such Advice, Order, or Command respectively, he, she, or they may plead the General Issue, and give this Act and the Special Matter in Evidence.

VIII. Provided always. That this Act, or any Thing herein contained, shall not extend or be construed to extend to restrain or prejudice the Trade or Right of Trade or Navigation of the said United Company of Merchants of England trading to the East Indies, to the said Island of Saint Helena, in Ships of and belonging to or chartered by the said Company, and duly licensed by them for that Purpose, or to prejudice or infringe the Rights of the said Company to and over the said Island and the Inhabitants thereof, except as is herein-before specially enacted and contained.

IX. And be it further enacted, That this Act may be altered, varied, or repealed, by any Act to be made in this present Session of Parliament.

2.

Traité entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et Sa Majesté le Roi de Bavière pour fixer les limites et les rapports de leurs états respectifs, signé à Munich le 14 *Avr.* 1816; *avec les articles additionels et secrèts.*

(Les articles patens d'après l'imprimé de Vienne de l'imprimerie impériale et royale de cour et d'état. 4.)

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Bavière, également animées du désir de resserrer les liens d'amitié qui Les unissent, en fixant d'une manière définitive les limites et les rapports de Leurs états respectifs, ont nommé des Plénipotentiaires, pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est reatif à cet object; savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Sieur Jean-Pierre-Théodore Baron *de Wacquant-Geozelles*, Chevalier des Ordres militaire de Marie-Thérèse et Royal de St. Etienne de Hongrie, Grand' Croix, Commandeur et Chevalier de plusieurs autres, Chambellan, Conseiller intime, Lieutenant-Général des Armées et Colonel propriétaire d'un régiment d'Infanterie Hongroise de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Maximilien Comte *de Montgelas*, Son Chambellan, Ministre d'état et des Conférences et Ministre dirigeant les départemens des affaires étrangères, des finances et de l'intérieur, Ministre Secrétaire d'état de la Maison Royale, Grand-Chancelier et Chevalier de St. Hubert, Grand' Croix du Mérite civil de Bavière, Grand' Croix de l'Ordre de St. Etienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, Chevalier Grand' Croix des Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, Grand-Aigle de la Légion d'honneur, Grand' Croix de la Couronne verte de Saxe et Grand' Croix honoraire de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem;

Et le Sieur Louis Comte *de Rechberg* et *Rothenlöwen*, Son Chambellan, Conseiller-privé actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier de St. Hubert, Commandeur de l'Ordre de St. George et Grand' Croix de celui du Mérite civil de Bavière.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Sa Majesté le Roi de Bavière, pour elle, ses héritiers et successeurs, rétrocède et abandonne, en toute propriété et souveraineté, á Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ainsi qu'à ses héritiers et successeurs:

Les parties du Hausruckviertel et l'Innviertel, tels qu'ils ont été cédés par l'Autriche en 1809.

Le Bailliage Tyrolien de Vils et le Duché de Salzbourg. tel qu'il a été cédé par l'Autriche en 1809.

Sont exceptés de la présente rétrocession les Bailliages de Waging, Tittmaning, Teisendorf et Laufen, en tant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salza et de la Saal.

Ces districts, avec leurs appartenances et dépendances, continueront de rester à la Couronne de Bavière en toute propriété et souveraineté.

Art. II. En retour de ces concessions, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche pour Elle, Ses héritiers et successeurs, cède à Sa Majesté le Roi de Bavière, à ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté;

A. *A la gauche du Rhin.*

Dans le Département du Mont-Tonnerre:

1. Les arrondissemens de Deux-Ponts, Kaiserslautern et de Spire; ce dernier à l'exception des Cantons de Worms et Feddersheim.

2. Le Canton de Kirchheim-Poland, dans l'arrondissement d'Alzey.

Dans le Département de la Saar:

3. Les Cantons de Waldmohr, Bliescastel et Cussel; ce dernier à l'exception de quelques endroits, sur la route de Saint-Wendel à Baumholder, qui seront compensés par un arrangement territorial à régler d'accord avec les plénipotentiaires des Puissances alliées réunis à Francfort.

Dans le Département du Bas-Rhin:

4. Le Canton, la ville et la forteresse de Landau; cette dernière comme place de la Confédération, conformément aux dispositions du 3 Novembre 1815.

5. Les Cantons de Bergzabern, Langenkandel et toute la partie du Département du Bas-Rhin, cédé par la France sur la rive gauche de la Lauter, par le Traité de Paris du 20 Novembre 1815.

Ces pays seront possédés par sa Majesté le Roi de Bavière, sans autres charges et hypothèques que celles qui y existoient pendant l'administration Autrichienne.

B. *A la droite du Rhin.*

1. Les Bailliages ci-devant Fuldois de Hammelbourg avec Tulba et Salek, Brückenau avec Motten, celui de Weyhers, à l'exception de villages de Melters et Hattenrodt, ainsi que la partie du Bailliage de Bieberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebhardt, Melperz, Oberbernhardt avec Steinbach, Saifferz et Thaiden; tous ces districts, tels qu'ils ont été possédés par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

2. Le Bailliage Autrichien de Redwitz, enclavé dans les états Bavarois.

Art. III. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche pour Elle-même, et de concert avec Ses hauts alliés, s'engage à employer son intervention la plus suivie et tous ses moyens pour procurer à Sa Majesté le Roi de Bavière;

De la part de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse.

La cession pure, simple et indéfinie des Bailliages d'Alzenau, Miltenberg, Amorbach, Heubach;

De la part de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade,

Une partie du Bailliage de Wertheim, d'après les dispositions arrêtées à Paris le 3 Novembre 1815.

Art. IV. La contiguité des acquisitions que fait la Bavière, en échange des rétrocessions susmentionnées, étant une stipulation du Traité de Ried, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche reconnoît le droit de Sa Majesté le Roi de Bavière à une indemnité pour le désistement du principe de contiguité.

Cette indemnité sera fixée à Francfort, en même tems et de la même manière que les autres arrangemens territoriaux de l'Allemagne.

A cet effet, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engage à donner à Sa Majesté le Roi de Bavière un dédommagement, qui a été réglé de gré à gré, jusqu'à l'époque du résultat efficace de la négociation de Francfort, et que la Bavière ait pu être mise en possession de l'indemnité pour la renonciation à la contiguité.

Art. V. Il sera établi une communication directe entre les possessions de Sa Majesté le Roi de Bavière sur le Mein et celles sur la rive gauche du Rhin, qui sera réglée d'accord avec les parties intéressées.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade sera invitée à entrer dans les arrangemens nécessaires pour cette route militaire à travers ses Etats.

Art. VI. Sa Majesté le Roi de Bavière obtiendra une somme de quinze millions de francs sur la contribution française, destinée à renforcer le système défensif de l'Allemagne, en vertu de la distribution faite à Paris le 3 Novembre 1815.

Art. VII. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche pour Elle, Ses héritiers et successeurs, s'engage à faire fournir à Sa Majesté le Roi de Bavière, à Ses héritiers et successeurs, aux prix de fabrication, une quantité de sel qui ne pourra dépasser deux cents mille quintaux. Ce prix, y compris celui de l'emballage, sera réglé entre les deux hautes Puissances contractantes de dix en dix années sur l'échelle moyenne du prix véritable de fabrication de dix années révolues, lequel prix moyen aura à servir pour les dix années suivantes.

L'exportation de ce sel, qui dans aucun cas et d'aucune manière ne pourra être débité dans les Etats de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, sera libre de tout droit de sortie, de transit, ou autre quelconque.

Art. VIII. Sa Majesté le Roi de Bavière, pour Elle, Ses héritiers et successeurs, promet et s'engage de Son côté à accorder la liberté et la franchise du transit pour les sels et les grains, sur la route qui mène, par Ses Etats, du Tyrol à Bregenz.

Pour prévenir que la liberté de ce transit ne tende au détriment du commerce ou des droits territoriaux et de souveraineté de la Bavière, la Commission qui sera nommé en exécution de l'article XX. du présent Traité, réglera les formalités et les précautions requises pour éviter toute fraude à cet égard.

Art. IX. Pour la navigation des rivières qui traversent les Etats des deux Souverains, ou qui en font limites, on maintient de part et d'autre les stipulations du Traité de Teschen, et elles seront étendues à la Salza et à la Saal, en tant qu'elles séparent les deux Etats, jusqu'à ce qu'on puisse y appliquer les principes généraux arrêtés par le Congrès de Vienne.

Art. V. Les dettes hypothéquées sur les pays respectivement cédés par le présent Traité se régleront, tant sur l'époque à laquelle elles ont été contractées, que sur les dates des Protocoles de Vienne, de Paris et de tel autre acte officiel qui établissent de part et d'autre le droit à la cession, de sorte que toutes les dettes contractées antérieurement aux dates de ces actes, tombent à la charge du nouveau, et toutes celles contractées postérieurement, restent à la charge de l'ancien possesseur.

Afin de préciser davantage l'application de cette disposition, on établit:

1. La date du 23 Avril 1815, pour les parties du Hausruckviertel, l'Innviertel et la partie du Salzbourg, dont la cession a été arrêtée à Vienne ce même jour*);

2. Pour le reste de Salzbourg, non compris dans la cession antérieure du 23 Avril, on fixe le 24 Janvier 1816;

3. Enfin pour les autres cessions à la droite et à la gauche du Rhin, arrêtées tant à Vienne le 23 Avril qu'à Paris le 3 Novembre 1815, on se réglera sur ces deux dates.

Les pensions, soldes de retraite et appointemens, provenant de l'administration des pays respectifs, demeureront à la charge du nouveau possesseur.

Art. XI. Toute vente de domaines ou aliénation quelconque, qui pourroient avoir été faites dans les pays cédés de part et d'autre par le présent Traité, antérieurement aux époques établies dans l'article précédent, seront maintenues. En échange, toutes celles faites postérieurement à ces époques seront censées nulles et non avenues. Dans le cas cependant, où il seroit impossible de revenir sur une alienation sans léser les intérêts des particuliers acquéreurs à titre onéreux et légitime, les hautes parties contractantes s'obligent à se tenir compte réciproquement du produit de ces aliénations.

Art. XII. Les archives, cartes, plans et documens quelconques, appartenant aux pays respectivement cédés et échangés, ou concernant leur administration, seront fidèlement remis, en même tems que les territoires, ou, si cela ne pouvoit avoir lieu de suite, dans un terme qui ne pourra être de plus de trois mois, après la mise en possession.

Art. XIII. Les Conventions existantes entre les deux Etats pour l'abolition du droit d'aubaine, sont maintenues et étendues à toutes les possessions respectives.

Art. XIV. Dans l'espace d'un an, à dater du jour de la ratification, les militaires natifs de pays cédés ou d'autres qui, en vertu du présent Traité, passent sous l'une des deux dominations, seront remis à la

*) Voyés plus haut T. II. p. 451.

disposition de leurs Souverains respectifs. Il est cependant convenu que les officiers ou soldats qui voudront rester au service de l'un ou de l'autre État, en auront la liberté, sans qu'ils puissent être inquiétés en aucune manière.

Art. XV. Les particuliers de toute classe, ainsi que les établissemens publics quelconques et fondations pieuses de toute espèce, jouiront librement, sans aucune exception ni difficulté, de leurs propriétés foncières et mobiliaires, situées ou placées sous la domination de l'une et de l'autre des hautes Parties contractantes.

Les familles ou les individus qui voudront émigrer, en auront la liberté, et ils auront le terme de six ans, pour vendre leurs biens et en exporter la valeur sans payer de droits ni subir de retenue quelconque.

Art. XVI. Le premier Mai de la présente année, les hautes Parties contractantes entreront simultanément en possession de toutes les places, forteresses, villes et territoires qui leur sont dévolus par le présent Traité.

Art. XVII. Le gouvernement Bavarois aura la faculté de faire retirer de Salzbourg, dans les trois mois à dater de la ratification du présent Traité, les objets d'artillerie et de munition qu'il a fournis pour la dotation de cette place.

Art. XVIII. Il est également réservé au Gouvernement Bavorois un terme de huit mois, à dater de la ratification du présent Traité, pour vendre, après vérification faite par la Commission désignée dans l'article XX. les magasins de sels, produits minéraux, fabrications de ses usines et autres magasins quelconques, ou pour les exporter francs de toute espèce de droits, péages et retenues.

Art. XIX. Les anciennes limites qui séparent le pays de Salzbourg de celui de Berchtoldsgaden, qui reste à la couronne de Bavière, et du Bailliage de Reichenhall, ayant plusieurs points litigieux, les deux hautes Parties contractantes sont convenues d'envoyer sur les lieux, aussitôt que la saison le permettra, une Commission mixte, pour les régler définitivement d'une manière qui coupe racine, pour l'avenir, à tout espèce de contestation.

Art. XX. Il sera, en outre nommé immédiatement une Commission spéciale, composée d'un nombre égal d'individus de part et d'autre, laquelle sera chargée de la liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions qui découleroient de la remise respective.

Cette Commission se réunira à Salzbourg, et son travail sera terminé dans le terme de six mois.

Art. XXI. Tout ce qui concerne les anciennes concessions et exploitations des forêts de la vallée de la Saal, effectées depuis des siècles aux besoins des usines de Reichenhall, sera réglé par la Commission nommée ensuite de l'article XX. du présent Traité. Elle fixera cet arrangement sur la base des transactions entre le Gouvernement Bavarois et les princes Archévêques de Salzbourg, en prenant néanmoins égard aux besoins réciproques des deux Etats.

Art. XXII. Le Gouvernement Bavarois aura la faculté de faire transporter et flotter toute la provision des bois qui ont été coupés, l'année dernière, dans la vallée de la haute Saal, pour l'approvisionnement de ses usines, sans être assujettie à payer des droits, ou à d'autres frais. La quantité et la qualité de ces bois seront constatées par la Commission à nommer en conformité de l'article XX.

Art. XXIII. Sa Majesté l'Empereur renonce, pour Elle, Ses héritiers et successeurs à tous droits et prétentions sur les Etats, terres, domaines et possessions appartenant, en vertu du présent Traité, à Sa Majesté le Roi de Bavière.

Et Sa Majesté le Roi de Bavière renonce pour Elle, Ses héritiers et successeurs, à tous droits et prétentions sur les Etats, terres, domaines et possessions appartenant, en vertu du présent Traité, à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Art. XXIV. Les parties de territoire échangées et garanties par ce Traité passeront à leur nouveau possesseur, avec tous les revenus et perceptions, à dater du jour de la prise de possession.

Art. XXV. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche garantit à Sa Majesté le Roi de Bavière la jouissance libre et paisible, ainsi que la Souveraineté pleine et

entière de tous les Etats, villes, forteresses et domaines dont Elle se trouve aujourd'hui en possession, et qui lui seront dévolus en vertu du présent Traité.

Les deux hautes Parties contractantes inviteront les Cours alliées de Pétersbourg, de Londres et de Berlin à l'effet d'en obtenir la même garantie, ainsi que leur accession à la transaction de ce jour.

Art. XXVI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Munich dans le terme de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Munich, le quatorze Avril, l'an de grâce mil-huit cent-seize.

Le Baron
de Wacquant-Geozelles.
(L. S.)

Le Comte
de Montgelas.
(L. S.)

Le Comte
de Rechberg.
(L. S.)

Articles additionnels et sécrèts:

Art. I. S. M. Imp. pour Elle même et au nom de Ses Hauts Alliés garantit à S. M. le Roi de Bavière ainsi qu'à Ses héritiers et successeurs, la reversion de la partie du Palatinat du Rhin dite le cercle de Neckar appartenant aujourd'hui à la maison de Bâde en cas d'extinction de la ligne mâle directe et masculine de S. A. R. le Grand-Duc régnant.

Art. II. Par suite de la teneur de l'art. 4. du traité patente le cercle Badois de Mein et Tauber est destiné à servir d'indemnité à la Couronne de Bavière pour la contiguité de territoire qui lui avoit été promise par les traités et que les circonstances ne permettent pas d'établir aujourd'hui.

Art. III. A l'effet de parvenir plus promptement et pour donner à S. M. le Roi de Bavière de preuves non équivoques du désir dont S. M. I. est animée

de lui procurer la dite indemnité, Elle s'engage, non seulement à y employer tous ses moyens, mais Elle promet à S. M. le Roi de Bavière de soutenir cet engagement près des trois Cours ses alliées et conjointement avec Elle à Francfort.

Art. IV. Afin que les intérêts de Bavière ne puissent être lèsés par un retard qu'éprouveroit la cession dudit cercle de Mein et Tauber S. M. l'Empereur d'Autriche prend sur Elle de lui en payer annuellement le revenu qui est évalué de gré à gré à 100,000 flor. valeur d'Empire. Cette somme sera deduite du payement des $\frac{200}{nn}$ quintaux de sel jusqu'à ce qu'un resultat efficace des negociations de Francfort ait mis S. M. Bavaroise en possession de ce territoire.

Art. V. La route militaire à travers les Etats de S. A. R. le Gr. Duc de Bàde, dont l'établissement est stipulé par l'art. 5. du traité de ce jour ne pouvant remplir l'object des communications entre les Etats Bavarois sur le Mein et ceux de la rive gauche sans causer une surcharge sur les parties du territoire soumises à ce passage; S. M. Imp. s'engage à employer ses bons offices et à reclamer ceux des Cours alliées près S. A. R. le Gr. Duc de Hesse, pour l'établissement d'une seconde route militaire à travers ses Etats.

Art. VI. Ces articles additionnels et secrèts auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés etc. etc.

Munich le 14 Avril 1816.

(La ratification de S. M. l'Empereur est datée de Conegliano le 22 Avril 1816.)

3.

Déclaràtion de Sa Hautesse Mahmud-Pacha, Bey de Tunis, la ville forte et le séjour du bonheur, signée et conclue avec le très honorable baron Edouard Exmouth, Grand' Croix de l'ordre militaire de Bâde, amiral du pavillon bleu de la marine Royale Angloise, et Commandant en Chef de l'Escadre de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne dans la Mediterranée, signé le 17 *Avr.* 1816.

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 133.)

En considération du grand intérêt que S. A. R. le prince Régent d'Angleterre manifeste pour mettre fin à l'esclavage des chrétiens, S. M. le Bey de Tunis voulant prouver son désir sincère d'entretenir les rapports d'amitié qui existent entre lui et la Grande-Brétagne, et donner des marques de ses intentions pacifiques, ainsi que de sa haute estime pour les puissances européennes, avec lesquelles il désire établir une paix durable, déclare que dans le cas d'une guerre avec quelqu'une de ces puissances (évènement que Dieu veuille écarter), aucun des prisonniers faits des deux parts ne sera plus réduit en esclavage, mais qu'ils seront traités avec toute l'humanité possible, comme prisonniers de guerre, suivant l'usage établie en Europe en pareil cas, jusqu'à ce qu'ils aient été regulièrement échangés, et qu'à la cessation des hostilités, tous les prisonniers seront renvoyés sans rançon dans leur partie.

Fait double au palais del Bardo près Tunis, en présence du Tout-Puissant, le 17 Avril de l'an de grâce 1816, ou le 19 de la lune Jumed-Anell, l'an de l'Egire 1231.

(*Sçeau du Bey*).

Signature de l'Amiral Exmouth.

4.

Trêve conclue entre le Grand-Duché de Toscane et la régence de Tunis, signée à Tunis le 26 Avril 1816.

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 148.)

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

D'après le vif désir de faire cesser les calamités de la guerre entre le Grand-Duché de Toscane, et la régence de Tunis, et ensuite des conférences amicales tenues sur cet object, l'illustrissime seigneur Mohamet-Coggia, ministre et amiral de la marine tunisienne, au nom et de la part de S. A. Mahmud-Pacha Bey, est convenu des articles ci-dessous avec l'illustrissime seigneur Antoine Nissen, agent général de S. M. I. R. Ap. et en même tems agent de S. A. I. et R. Ferdinand III. Grand-Duc de Toscane.

Art. I. A dater d'aujourd'hui, 26 Avril 1816, toutes hostilités par mer et par terre sont suspendues entre les deux puissances, leurs sujets et domaines; et il y aura une trève de trois mois, pendant laquelle on pourra, s'il plait à Dieu, négocier et conclure une paix solide et avantageuse pour les deux parties.

Art. II. Si, pendant la durée de la presente trêve, quelqu'armatenr ou bâtiment tunisien, est forcé par le besoin, les mauvais tems, ou quelqu'autre incident de se réfugier et de mouiller dans les ports ou sur les côtes appartenant à S. A. I. et R. le Sérénissime Archiduc, Grand-Duc de Toscane, il y sera reçu, secouru, traité et considéré de la même manière que les autres bâtimens amis. La même chose sera pratiquée et observée dans les ports et sur les côtes des états de Tunis envers les bâtimens ou armateurs toscans.

Art. III. Les sujets tunisiens et toscans, actuellement en captivité dans les deux pays respectifs, sont dès ce moment déclarés libres et considérés comme tels; les frais de leur transport, et les vivres dont

ils ont besoin pour le voyage, seront à la charge du gouvernement de Toscane, ainsi qu'on l'a toujours pratiqué. Les tunisiens détenus à Livourne devront d'abord partir de ce port, et à leur arrivée à Tunis, les sujets toscans seront embarqués et expédiés pour leur patrie, sans être assujettis à payer aucun droit de franchise.

Art. IV. S'il arrive que quelques-uns des corsaires de la régence, qui sont maintenant en croisière, rentrent dans l'intervalle ci-dessus avec des sujets toscans, il est convenu et réglé que si ces individus ont été pris antérieurement au traité conclu le 17 du présent mois avec S. Exc. Lord Exmouth Amiral et Commandant en Chef des forces navales de S. M. Britannique dans la Mediterranée, ils seront considérés comme esclaves, ou l'on en paiera la rançon à raison de 300 pièces d'Espagne par tête. S'ils ont été arrêtés postérieurement à la date ci-dessus, ils seront considérés et traités comme prisonniers de guerre, conformément à l'usage reçu en Europe, pour être gratuitement échangés ou relachés aussitôt après la conclusion de la paix.

Le présent traité sera maintenu invariablement jusqu'à l'époque fixée, les articles étant signés et scellés d'une part au nom de S. A. Mahmud-Pacha Bey de Tunis, réprésenté par le dit seigneur illustrissime Mahamet-Coggia, Ministre et Amiral de la Marine, et d'autre part au nom de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane, par le soussigné agent général de S. M. I. et R. Ap. et de S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, et les deux parties en ayant chacune une copie, pour s'en servir à l'effet de maintenir exactement la trêve.

Fait à Tunis, le 28 jour de la Lune Gemed anel, l'an de l'Egire 1231, ou le 26 Avril 1816 de l'ère Chrétienne.

Antoine Nyssen, agent Général
I. R. Ap. et Toscan.

Mahamet-Coggia.

5.

Traités de limites entre LL. MM. le Roi de Prusse et le Roi des Pays-Bas.

5. *a.*

Traité de limites entre Leurs Majestés le Roi de Prusse et le Roi des Pays-Bas, signé à Aix-la-Chapelle le 26 Juin 1816.

(Impr. sép. fol.)

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, voulant procéder à la fixation définitive des frontières de Leurs Etats respectifs, sur la Rive droite de la Meuse et le long du Grand-Duché de Luxembourg, et désirant applanir les difficultés qui se sont élevées au sujet de l'occupation provisoire de quelques Communes ou parties de Communes situées sur les limites, et dont la souveraineté a pu paroître douteuse, ont conformément à l'article 2. du Traité du 31 Mai 1815, nommé Commissaires et muni de leurs pleinspouvoirs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Frédéric, Comte de Solms-Laubach, premier Président des Duchés de Juliers, Clèves et Berg, Grand-Croix de l'aigle rouge et de l'ordre de Sainte Anne de Russie, lequel usant de la faculté à lui accordée par son pleinpouvoir, a délégué au même effet et avec les mêmes pouvoirs les Sieurs Frédéric Guillaume de Bernuth, Chef-Président de régence à Arnsberg, et Jean Albert Eytelwein, Conseiller intime et Directeur-Général des bâtimens publics du Royaume;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les Sieurs Maximilien Jacques de Man, Colonel au corps de génie, Directeur des archives de la guerre et du Bureau topographique, Chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, troisième classe, Henri Joseph Michiels de Kessenich, Sous-Intendant de l'Arrondissement de Rivemonde, Jean Léonard Nicolai, Sous-Intendant de l'Arrondissement de Verviers, et Michel Tock, Directeur des Contributions directes du Grand-Duché de Luxembourg;

Lesquels Commissaires, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs qui ont été trouvés en règle, sont convenus, des points et articles suivans.

Art. I. Les Limites fixées par le présent Traité déterminent les frontières entre les deux Etats depuis les Confins de la France sur la Moselle jusqu'à l'ancien Territoire hollandois près du Mook.

Art. II. La ligne de démarcation commencera sur la Moselle, au point où sur la Rive droite cette rivière quitte les limites de la France, descendra la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, remontera la Sure jusqu'à l'embouchure de l'Oure, suivra également en remontant le Cours de l'Oure jusqu'au point où ce ruisseau atteint les Limites du ci-devant Canton de St. Vith sauf toutefois les modifications établies par les articles suivans.

Art. III. L'Article 17. du Protocole du Congrès de Vienne (Art. 25. de l'Acte final du Congrès du 9 Juin 1815) ayant établi, que les endroits traversés par la Moselle, la Sure et l'Oure ne seroient point partagés, mais appartiendroient avec leurs Banlieues à la Puissance sur le Territoire de laquelle la majeure partie seroit située, il à été convenu, que pour determiner quelle seroit la majeure partie d'un endroit, on prendroit pour base la population, et qu'à population égale la Contribution foncière en décideroit.

Art. IV. Comme le principe de l'intégralité des Communes ne semble avoir été appliqué par le Congrès de Vienne, qu'aux cas où les endroits mêmes seroient traversés par une rivière, et non point aux cas que les Banlieues seulement le fussent, il a été encore convenu que dans les derniers cas la rivière serviroit de limite, et que les parties de Banlieues séparées des endroits mêmes par la rivière, en resteroient détachées et seroient partie des Etats situés sur la même rive.

Art. V. En conséquence de ces deux principes, Oberbillig situé sur la rive droite de la Moselle, appartiendra au Royaume des Pays-Bas, comme étant une dépendance de Wasserbillig, avec lequel il ne forme qu'une seule Commune et un même endroit. En sorte que la ligne de démarcation, arrivée à la Banlieue de Wasserbillig sur la rive droite, quittera la Moselle et

fera le tour de cette Banlieue. La Commune de Vianden, située à cheval sur l'Oure, appartiendra également au Royaume des Pays-Bas, avec toute sa Banlieue, dont la ferme dite Scheuerhoff est reconnue faire partie; de sorte que la ligne de démarcation quittera ici l'Oure, comme elle à quitté la Moselle à Wasserbillig, et tournera autour de la partie de la Banlieue de Vianden située sur la rive gauche et viendra ensuite prendre le cours de la rivière.

Toutes les autres Communes, dont les Banlieues seules sont traversées tant par la Moselle que par la Sure et l'Oure et notamment celles de Laugsur, Meesdorff, Born, Ralingen, Eternach, Bollendorff, Dilgen, Wallendorf, Ameldingen, Birels, Falekenstein, Gemünd, Doesbourg et même Wasserbillig pour la petite partie de Banlieue située sur la rive gauche de la Sure seront placées dans la deuxième cathégorie, et leur parties coupées par la rivière resteront séparées, de manière que la rivière même servira dans tous les cas de frontière aux deux Etats.

Art. VI. Du point où l'Oure entre dans le Canton de St. Vith, la ligne de démarcation suivra les limites de ce Canton vers l'occident jusqu'à la grande route qui conduit de Luxembourg par Weiss-Wampach à Stavelot et Spa, suivra cette même route vers le nord jusqu'au point où elle quitte définitivement le Canton de St. Vith pour entrer dans celui de Stavelot. Cette route de Luxembourg en tant qu'elle traverse le Canton de St. Vith, ou y touche, appartiendra toute entière au Royaume des Pays-Bas, ainsi que les maisons ou chaumières actuellement existantes et situées sur les bords du côté de la Prusse, avec un rayon de vingt mètres tout autour de ces maisons.

Cette route présentant sur quelques points différens chemins que les rouliers pratiquent en différentes saisons, il a été convenu qu'en cas de doute sur la véritable grande route on prendroit, lors de la plantation des poteaux, le chemin le plus voisin de la Prusse, sans cependant que sous ce prétexte on puisse réclamer une route quelconque à travers les terres cultivées, quand même elle auroit servi de passage dans des temps que la route ordinaire étoit impraticable.

Art. VII. En conséquence de l'article précédent, les Communes de Deiffelt, Ourth et Watermahl, faisant partie du Canton de St. Vith, sont cédées à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, y compris les parties de ces Communes qui s'étendent au de là de la route du côté de la Prusse, en sorte que dans ces endroits la ligne de démarcation quittera la grande route aux limites de ces Communes à droite, pour la reprendre ensuite après en avoir fait le tour; il en sera de même pour les Banlieues des Communes appartenantes au Royaume des Pays-Bas, qui dépassent la route.

Les petites parties des Communes d'Altringen, Langler et autres, qui se trouvent situées sur la gauche de la grande route, en allant de Luxembourg sur Stavelot, sont également cédées à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Art. VIII. Du point où la route de Luxembourg quitte définitivement le Canton de St. Vith, la ligne de démarcation suivra les limites entre les Cantons de Malmedy d'un côté et ceux de Stavelot, Spa et Limbourg de l'autre jusqu'au point où les limites du Canton de Malmedy atteignent les frontières de l'ancien Département de la Roër.

Les limites entre le Canton de Malmedy d'un côté et les Communes de Sart, Jalhoy, Membach et la forêt dite Hertogénwald de l'autre, n'ayant point été déterminées d'une manière positive avant la formation du dernier cadastre parcellaire, il a été convenu que les poteaux seroient placés sur les points, qui, lors de cette opération, ont été reconnus limitrophes, et dont les principaux sont connus dans ces Communes sous les noms de Chêne, Vinbiette, Croix-le-Prieur et Fontaine-Perigny; de cette fontaine, qui est la principale source du ruisseau appelé la Helle, la ligne suivra le cours de ce ruisseau, qui est reconnu former de ce côté les limites du Canton de Malmedy, jusqu'à ce que ces limites atteingnent, comme il vient d'être dit, les frontières du ci-devant Département de la Roër.

Art. IX. Si le Gouvernement prussien ou la Ville de Malmedy veut construire la nouvelle route projetée, pour éviter la montagne en avant de cette dernière Ville, route qui partiroit de la chaussée de Stavelot, au dessous de Malmedy, et tourneroit la montagne en

serpentant sur les limites qui séparent ces deux Communes ; dans ce cas les limites de la Commune de Stavelot seront réduites à cette route pour autant qu'elle entrera dans son territoire. La route même appartiendra en toute propriété à la Prusse, qui l'aura construite, ainsi que les petites parties de bruyes, que cette nouvelle limite enleveroit aux Pays-Bas, contenant une étendue d'environ 5 à 6 hectares.

Les habitans de Stavelot ou autres sujets des Pays-Bas pour éviter la même montagne, qui se prolonge entre Stavelot et Spa, pourront aussi prendre cette nouvelle route sans être assujettis à d'autres droits quelconques sinon les droits de barrières destinés à son entretien.

Les cultivateurs voisins de cette route seront même exempts de tout droit de barrière pour autant qu'ils ne s'en serviront que pour la culture de leurs terres ou l'usage de leurs propriétés situées dans ses environs.

Art. X. Du point où les limites du Canton de Malmedy touchent les frontières de l'ancien Département de la Roër la ligne continuera de suivre le cours de la Helle jusqu'à sa jonction avec un autre petit ruisseau appelé la Sporbach; au point de cette jonction elle quittera les frontières du Département de la Roër pour entrer dans le Canton d'Eupen, en suivant toujours le cours de la Helle à travers toute la forêt jusqu'à un troisième ruisseau appelé la Bitzel, suivant ce dernier jusqu'à la lisière de la grande forêt, longeant cette lisière jusqu'à la rivière appelée Vesdre et enfin descendant le cours de cette riviere jusqu'au point où arrive sur la rive droite l'ancienne limite bien connue de la Commune de Membach dans le Canton de Limbourg; en sorte que non-seulement la partie de forêt située entre le chemin de Malmedy et la Saure sera remise à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, comme faisant partie de la Commune de Membach, située dans le Canton de Limbourg, mais sera encore cédée au même Royaume toute la partie comprise entre la Saure et la Helle et les limites du Département de la Roër.

Art. XI. Le ruisseau de la Helle ne sera point commun aux deux Etats comme les autres ruisseaux et rivières formant frontière. Mais il appartiendra

exclusivement à Sa Majesté le Roi de Prusse dans tout son cours, en sorte que ce sera la rive gauche de ce ruisseau, qui formera la limite, de manière cependant que cette rive appartiendra toute entière au Royaume des Pays-Bas.

Art. XII. Il sera libre aux sujets prussiens d'acheter du bois et des écorces, dans la partie de Hertogenwald située entre la Saure et la Helle et de les exporter en exemption de tout droit de Douanes. Les sujets de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas jouiront des mêmes avantages pour l'exploitation de la partie de forêt appartenante aux Pays-Bas, et pourront en exporter le bois et les écorces à travers le territoire prussien, sans être tenus de payer d'autres droits que celui de barrières; le tout sauf les mesures que chaque Gouvernement trouvera bon de prendre pour prévenir la fraude.

Art. XIII. La route d'Eupen à Malmedy restera constamment libre et ouverte aux sujets prussiens, et les transports de toute espèce qui pourront avoir lieu par cette route ne pourront être assujettis á aucun droit de douanes, ce qui n'exclura cependant pas la perception d'un droit de Barrières qu'on pourroit trouver bon d'y établir, mais uniquement pour la construction et l'entretien de la route.

Les autres chemins parcourant dans tous les sens cette grande forêt, seront d'un usage commun pour autant qu'ils seront reconnus nécessaires à l'exploitation des parties de bois situées dans leur voisinage. Les Agens forestiers supérieurs des deux Gouvernements conviendront de ces chemins et formeront de concert si la chose est nécessaire un reglement à ce sujet.

Art. XIV. Les Fabricans d'Eupen ayant obtenu de l'ancienne Administration la permission d'ouvrir et de curer certains fossés et rigoles, situés dans cette forêt entre la Helle et la Saure, pour augmenter par ce moyen le volume d'eau de la Helle, et par conséquent de la Verdre, rivière sur laquelle sont situées toutes leurs usines, il a été convenu que cette Commune ou ses Fabricans seroient maintenus dans cet usage, et qu'ils pourroient continuer à nettoyer et curer les rigoles et fossés actuellement existans, sans cependant que cet usage puisse être assimilé aux droits

particuliers dont la conservation est stipulée par l'Article 30. ci-dessous, mais restera restreint aux bornes d'une simple permission, qui pourra être révoquée par le Gouvernement des Pays-Bas, lorsque l'existence de ces fossés ou rigoles ou leur curage lui paroîtra nuisible à l'exploitation de la forêt, ou contrariera ses plans d'amélioration.

Ces ouvrages ne pourront même être commencés sans en avoir prévenu les Agens forestiers sous la direction et surveillance desquels ils seront continués.

Art. XV. En quittant la Verdre à l'endroit indiqué ci-dessus à l'Article 9. la ligne de démarcation suivra les limites orientales de la Commune de Membach jusqu'à la chaussée d'Eupen; puis cette même chaussée jusqu'à la maison blanche, dans la Commune de Henri-Chapelle, et de la maison blanche jusqu'au point intersection de cette chaussée et d'une ligne à tirer du point de contact des trois cantons d'Eupen, Limbourg et Aubel au point de contact des trois départemens de l'Ourte, la Roër et la Meuse inférieure, de manière que les parties des Banlieues des Communes de Baelen, Watkinraed, Henri-Chapelle, Monzen et Moremet, situées entre cette chaussée, pour autant qu'elle fait frontière, et entre les limites du Canton d'Eupen, sont cédées à Sa Majesté le Roi de Prusse.

Art. XVI. La chaussée elle même en tant qu'elle est déclarée frontière par l'article précédent, ou le sera par disposition ultérieure, sera commune aux deux Etats. Son entretien et sa réparation se feront à frais communs et la perception du droit de barrière qui pourra être continuée, ne devra cependant l'être que pour autant que l'exigeront l'entretien de la route et le payement de la dette créée pour sa construction. Cette route étant commune aux deux Etats elle sera affranchie de part et d'autre de la perception de tout droit de Douanes, ou autre, à l'exception du droit de barrières; il sera même interdit aux Douaniers des deux Gouvernements d'y faire aucune visite, perquisition, ou enfin aucun autre exercice quelconque.

Art. XVII. Du point d'intersection dont on vient de parler à l'Article 14. jusqu'au point de contact des trois Départemens, la ligne de démarcation restera indéterminée, les deux Commissions n'ayant pu s'en-

tendre sur la manière dont seroit coupée la petite partie du canton d'Aubel qui d'après le traité du 31 Mai et autres Actes du Congrès de Vienne, doit appartenir au Royaume de Prusse.

Cette difficulté sera soumise à la décision des Gouvernements respectifs, qui prendront pour la terminer telles mesures ultérieures qu'ils jugeront convenir.

En attendant cette décision, la frontière provisoire sera formée par la Commune de Moremet, de manière que la partie de cette Commune, située à gauche d'une ligne droite à tirer du point de contact des trois Cantons sur le point de contact des trois Départements, appartiendra dans tous les cas au Royaume des Pays-Bas; que celle située à droite d'une ligne à tirer des limites du Canton d'Eupen directement du Sud au Nord, sur le même point de contact des trois Départements appartiendra également dans tous les cas au Royaume de Prusse; et qu'enfin la partie de cette même Commune située entre ces deux lignes, comme étant la seule qui puisse être raisonnablement contestée, sera soumise à une Administration commune, et ne pourra être occupée militairement par aucune des deux puissances; le tout sans préjudice de ce qui a été établi ci-dessus relativement à la partie de Moremet comprise entre la grande route et le Canton d'Eupen, partie qui par l'Article 14. ci-dessus a déjà été cédée au Royaume de Prusse.

Art. XVIII. Du point de contact des trois Département la ligne de démarcation suivra les limites entre l'ancien Département de la Roër et celui de la Meuse inférieure jusqu'à la chaussée d'Aix-la-Chapelle à Geilenkirchen, laissant à gauche la Commune de Vaels qui appartient aux Pays-Bas et dans laquelle sera comprise l'habitation du Curé située sur la ligne même; puis suivra cette chaussée jusqu'aux limites de la Commune de Rolduc; enfin les limites de Rolduc du côté de l'occident jusqu'au point où elles atteignent la Worms.

Ainsi la partie de Kerkraede située à droite de la chaussée est cédée à Sa Majesté le Roi de Prusse, de même que toute la partie de la Commune de Rolduc située sur la rive gauche de la Worms. Est encore cédées au même Royaume la partie de chaussée com-

prise entre les limites du Département de la Roër et Rolduc de manière que cette Commune appartiendra toute entière et en tout propriété et souveraineté au Royaume de Prusse.

Art. XIX. La cession des parties de Kerkraede et de Rolduc, dont il vient d'être fait mention à l'article précédent, ne portera aucun préjudice à l'exploitation des mines de houille, qui, ayant ci-devant appartenu à l'abbaye de Rolduc, se continue aujourd'hui dans les Communes de Kerkraede et de Rolduc pour le compte du Gouvernement des Pays-Bas, de manière que ce Gouvernement ou tout autre Concessionnaire, qui le représenteroit, pourra faire dans les parties cédées tels ouvrages qu'il trouvera bon, soit pour l'extraction de la houille, soit pour l'épuisement des eaux; s'entend en indemnisant les propriétaires de la surface de gré à gré ou à dire d'experts.

Le Gouvernement prussien ne pourra en aucune manière entraver cette exploitation, ni sous prétexte de direction à donner par ses Ingénieurs, ni d'impôt à établir sur l'extraction, ou la sortie de la houille, ni enfin y apporter d'autres entraves quelconques qui pourroient nuire à l'exploitation ou géner son débit.

Le Gouvernement prussien ne pourra non plus accorder des concessions particulières dans les parties cédées; celles existantes aujourd'hui devront se renfermer dans les limites à elles assignées par leurs actes de concession ou par les lois sous l'autorité desquelles elles ont été accordées.

Art. XX. Cette exploitation de houille appartenante au Royaume des Pays-Bas jouira en outre des privilèges ou avantages suivans:

1. Toute la houille qui en seroit expédiée pour la Province de Liège ou autre contrée des Pays-Bas, et qui devroit emprunter le territoire prussien, ne pourra être soumise à aucun droit de douane, ni même de transit; il suffira d'être porteur d'un certificat du Directeur de la houillière.

2. Cette exploitation jouira du droit d'acheter lors des ventes dans le Steinbosch, petite forêt appartenant à des particuliers, du bois d'étançonnage et de l'exportage franc de tout droit de douane. Cet avantage s'étendra également aux autres exploitations de

particuliers qui pourroient exister dans la Commune de Kerkeraede ou autres des environs.

3. Le Gouvernement des Pays-Bas pourra établir sur la Worms dans toute l'étendue des parties cédées tels ouvrages hydrauliques qu'il trouvera bon, soit pour l'extraction de la houille, soit pour l'épuisement des eaux.

Le Gouvernement prussien ne pourra rien changer ni innover à l'état actuel de la Worms, qui puisse nuire aux ouvrages faits ou à faire par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. XXI. Le Gouvernement des Pays-Bas, ainsi qne les particuliers, pourront acheter ou exploiter la carrière de grès, qui se trouve dans le même Steinbosch, et en exporter les pierres en franchise des droits de douanes. Les sujets prussiens pourront s'approvisionner de houilles aux exploitations des Pays-Bas au même prix que les sujets mêmes du Royaume et l'exporter en exemption de tout droit quelconque sinon celui de barrière.

Art. XXII. Du point où les limites de la Commune de Rolduc touchent la Worms, la ligne de démarcation en suivra le cours vers le nord jusqu'à ce que cette rivière atteigne de nouveau les limites des deux Départemens de la Meuse inférieure et de la Roër, longera cette limite; laissant les Cantons de Rolduc, Hurle et Oersbeck à gauche et Geilenkirchen avec une partie de Sittard à droite jusqu'à ce qu'elle rencontre au midi de Hellersberg la ligne qui doit couper ce dernier Canton en deux parties à peu près égales et qui va être déterminée par l'article suivant.

Art. XXIII. Pour partager le Canton de Sittard, on tirera une ligne droite du clocher de Sittard à celui de Wehr, et sur le point milieu de cette ligne on élévera une méridienne qui sera prolongée d'un côté vers le midi jusqu'aux limites du Canton, limites qui forment aussi celles du Département et on elle se joindra par conséquent à la ligne de démarcation, comme il est dit à l'article précédent.

D'un autre côté cette même méridienne sera prolongée au nord jusqu'au ruisseau appelé Roodebeeck et dans toute sa longueur servira de ligne de démarcation, sauf cependant que d'un côté Bruck Sittard

restera au Royaume des Pays-Bas avec sa Banlieue, et que de l'autre côté Wintraken, Hillenberg et Wehr resteront au Royaume de Prusse également avec leurs Banlieues ou à défaut de Banlieue proprement dite, avec le terrain et les maisons comprises dans la circonscription de ces endroits ou hameaux.

Du point où cette méridienne touche le Roodebeech la ligne de démarcation suivra ce ruisseau jusqu'à la Banlieue de Sustern et longera les limites orientales de cette Banlieue jusqu'à l'ancien territoire hollandois.

Art. XXIV. Ensuite la ligne de démarcation suivra les limites orientales du territoire hollandois, en laissant à droite les Communes prussiennes de Havert, Waldwucht, Kareken, Effelt et Aersbeck, et à gauche les Communes des Pays-Bas Echt, Posterholt et Vlodorp, longera les limites de cette dernière Commune jusqu'à la grande bruyère appelée Meinweg, suivra les parties du Meinweg appartenantes à Vlodorp et à Herkenbusch et Melich, laissant ces deux parties à gauche et les parties appartenantes aux Communes prussiennes de Bergelen, Ophoven, Effelt, Stenkerken et Karken à droite et arrivera ainsi à la partie dépendante de Ruremonde, suivra de la même manière et dans le même sens cette dernière partie, la laissant à gauche ainsi que celle appartenante à Herten, et laissant à droite la partie dépendante de Nedercruchten jusqu'à ce qu'elle arrive enfin au bout de cette bruyère et atteigne les limites de la Commune prussienne d'Elmpt, dans le Canton de Cruchten; continuera de suivre les limites de cette dernière Commune, en laissant à gauche les parties du Meinweg appartenantes à Herten et Masniel, ainsi que les Communes de Herkenbosch, Masniel et Zwalmen, jusqu'à ce qu'avec les limites d'Elmpt elle arrive au ruisseau dit Swalme.

Traversant ce ruisseau, elle se dirigera par une ligne droite à travers une autre bruyère, appelée Elempter-Busch, sur le point le plus oriental de la Commune de Besel, dit Grietjens-Gericht; puis, laissant à droite les Communes prussiennes de Bruggen, Brucht et Kaldenkirchen, elle suivra les limites orientales des Communes de Beesel et Belfeld, appartenantes aux Pays-Bas, jusqu'à ce que la limite de cette dernière, en avant du moulin dit Walbukermolen, se

rapprochant de la Meuse, commence à ne plus laisser entre elle et le fleuve l'intervalle de 800 verges du Rhin; à ce point la frontière quittera les limites de Belfeld et se dirigera à travers la Commune prussienne de Kaldenkirchen par une ligne tracée parallelement à la Meuse et à la distance du fleuve de 800 verges jusqu'à ce que cette parallèle, après avoir laissés Tegelen à gauche, atteigne la Banlieue de Venlo: bien entendu, que, si cette parallèle rencontroit dans son cours une pointe avancée soit de Belfeld ou de Tegelen, la ligne de démarcation abandonneroit dans ce cas la parallèle, tourneroit autour de cette pointe et la reprendroit ensuite pour arriver avec elle, comme on vient de le dire, à la Banlieue de Venlo.

Art. XXV. La ligne de démarcation, arrivée à la Banlieue de Venlo, en suivra la direction et laissera à gauche Venlo, Velden, Arcen et Well, Communes appartenantes au Royaume des Pays-bas, et à droite Straelen, Walbeck et Twisteden, appartenantes au Royaume de Prusse; une partie de la Banlieue de Straelen et de Walbeck sera coupée par une parallèle semblable à celle dont on vient de parler à l'article précédent. La ligne passera ensuite entre les Communes Bergen et Afferden, qu'elle laissera du côté des Pays-bas, et entre Wure, Hulm, Gaosedonk, Hassum et Hommersum, qu'elle laissera du côté de la Prusse, continuera enfin de la même manière, en suivant les limites orientales de Hegen et Ottersum et en laissant à droite Hommersum, Kessel et Nergenair, jusqu'à la forêt appelée Reichswald; arrivée à cette forêt, elle en suivra la lisière, en longeant Gennep et Milsbeck, et laissant le marais dit Königs-Vun au Royaume des Pays-bas; arrivera ainsi à la route qui conduit de l'endroit appelé Swarte-Weg à celui appelé Aen-Het-End, suivra ce chemin à droite jusqu'au point le plus voisin de la frontière de l'ancien territoire hollandois, et de ce point par une ligne droite atteindra enfin cette frontière où elle finit, conformément à l'art. 2 du Traité du 31 Mai.

Art. XXVI. Comme malgré les renseignemens déjà pris et le mesurage qui a déja eu lieu, il est cependant encore possible que quelques Banlieues prussiennes, autres que celles mentionnés ci-dessus, approchent de la Meuse plus près que de 800 verges du Rhin, il est con-

venu que la distance de ces parties avancées seroit définitivement constatée sur tous les points lors de la plantation des poteaux, et que partout où les Banlieues des Communes des Pays-bas ne tiendroient point la Prusse à la distance de 800 verges de la Meuse, la parallèle en question y suppléeroit et formeroit la frontière.

Art. XXVII. Partout où de ruisseaux, rivières ou fleuves seront limites, ils seront communes aux deux Etats, à moins que le contraire ne soit positivement stipulé et lorsqu'ils seront communs, l'entretien des ports, le curage, etc. se feront de concert et à frais communs. Mais chaque Etat sera exclusivement chargé du soin de veiller à la conservation des bords situés de son côté. Il ne pourra être fait ni au cours des rivières, ni à l'état actuel des bords aucune innovation quelconque, ni être accordé aucune concession ou prise d'eau sans le concours et le consentement des deux Gouvernemens; il en sera de même de fossés, rigoles, chemins, canaux, hayes ou tout autre objet servant de limites, c'est-à-dire, que ces objets quant à la souveraineté seront communes aux deux Puissances, et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel que de commun accord, à moins toute fois en cas de stipulation contraire.

L'usage de l'Oure sera libre et commun aux deux Etats dans tout son cours limitrophe, malgré que Vianden soit à cheval dessus et appartienne entièrement aux Pays-bas; sans préjudice cependant des droits de souveraineté sur la totalité de cette Commune y compris la rivière.

Les passages d'eau, qui existent en ce moment sur la Moselle et autres rivières servant de frontières, seront conservés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes Etats qui en jouissent aujourd'hui. On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir sur la rive opposée les ouvrages nécessaires pour faciliter l'abord aux passans.

La pêche sera également commune et continuera d'être adjugée publiquement pour le compte des deux Etats; ces adjudications se feront alternativement dans une Commune frontière du Royaume de Prusse et dans une du Royaume des Pays-Bas. Les Autorités

locales des deux Etats s'entendront sur le mode à suivre et les endroits où elles auront lieu.

Art. XXVIII. Les îles de la Moselle, la Sure et l'Oure qui se trouvent séparées de leurs Communes par le principal courant seront rangées dans la cathégorie des Banlieues coupées, dont il est question à l'Article ci-dessus, et appartiendront à l'état sur la rive duquel elles seront situées. Les autres continueront de faire partie de leurs Communes et resteront au Royaume, dont ces Communes sont partie. Au cas qu'il soit douteux, de quel côté se trouve le principal courant, les îles suivront les Communes dont elles dépendent, et au cas que ces Communes fussent partagées par le présent traité elles suivront la partie où se trouve le Chef-Lieu.

En conséquence les îles de la Moselle dites:

1. Petite Besche dépendante de la Commune de Wintringen;
2. Les deux Remich appartenantes à la Commune du même nom;
3. Wormeldingen dépendante de la Commune du même nom;

appartiendront au Royaume de Prusse.

Les autres îles également situées dans la Moselle, savoir:

1. L'île de Remichen dépendante de la Commune du même nom;
2. La grande Besch dépendante de la Commune de Schweblingen;
3. Macher dépendante de la Commune du même nom;
4. Les quatre îles dépendantes de la Commune de Stadbredinmu;

appartiendront au Royaume des Pays-Bas.

Le sort des petites îles incultes et de très peu d'importance qui se trouvent situées dans la Sure et l'Oure sera réglé d'après les principes ci-dessus par les Commissaires chargés de la plantation des poteaux; dans tous les cas la petite île située près d'Esternach et grande d'environ un tiers d'hectare, continuera d'appartenir au Royaume des Pays-Bas.

Art. XXIX. Les domaines de l'Etat qui pourront se trouver dans les Communes ou parties de Communes changeant de domination suivront toujours le Territoire et appartiendront au nouveau Souverain, sauf ce qui a été stipulé ci-dessus relativement aux exploitations de houille de Rolduc; au contraire les domaines particuliers des Souverains leur seront conservés n'importe la domination sous laquelle ils seroient situés ou destinés à passer. Les contributions et autres revenus de l'Etat courront et seront perçus pour le compte du nouveau Souverain à dater du jour de la prise de possession, jour, qui dans aucun cas ne pourra dépasser le terme fixé par l'art. 41. relatif á l'évacuation et la remise des endroits cédés ou échangés par le présent Traité, en sorte que si par quelqu'événement imprévu la prise de possession d'une Commune ou partie de Commune se trouvoit rétardée, les contributions et autres revenus de l'Etat n'en seroient pas moins dûs a dater du jour fixé.

Art XXX. Les biens, les droits réels et actions qui peuvent compéter aux Communes, Etablissemens publics ou particuliers de l'une et l'autre domination, dans et sur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés ou divisés, comme forêts et autres biens communaux situés dans des parties de Banlieues séparees de leurs Chefs-lieux, droit de parcours ou de vaine pature, d'extraction de tourbe, de glandée, de glanage etc. sont maintenus et conservés.

Art. XXXI. Il est encore spécialement convenu, qu'un changement quelconque de Domination ou de Gouvernement n'apportera aucun préjudice aux droits du Sieur Dony et Comp., concernant l'exploitation de la calamine, en sorte que sa Concession restera dans tous les cas intacte, et continuera de jouir des mêmes avantages et mêmes privilèges qui y ont été originairement attachés. Elle restera d'un autre côté sujette aux charges qui y ont été imposées, et notament à l'obligation d'approvisionner en calamine les fabriques de cuivre établies dans les Etats des deux hautes parties contractantes, aux prix stipulés dans l'Acte de Concession.

Art. XXXII. Lorsque des Communes ou de Banlieues de Communes seront divisées par la ligne de dé-

marcation, l'actif et le passif de ces Communes c'est-à-dire leurs biens communaux, ainsi que leurs dettes le seront, ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant des contributions foncière et personnelle réunies, et si la personnelle n'y existoit pas, on prendroit la foncière seul. Les biens et revenus communaux qui devoient se distribuer par têtes ou par feux entre les habitans, seront partages d'après la seule base adoptée pour les distributions annuelles, si tant est qu'il en existe réellement et de droit de cette nature. Bien entendu qu'après le partage fait, ces biens seront soumis au loix municipales du nouvel Etat sous lequel ils se trouveront.

Art. XXXIII. Les Cultivateurs dont les propriétés sont situées partie en deça et partie au-delà des frontières pourront exporter et importer sumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainsi que toute espèce de recolte sans pouvoir être assujettis à aucun droit de douane, soit d'entrée, de sortie, de transit, ou autre de cette espèce; il suffira qu'ils fassent conster par des certificats de l'autorité locale qu'il possedent et cultivent des propriétés situées au-delà des frontières, sans cependant pouvoir se soustraire aux visites des Douaniers ou autres ayant commission légale de constater les cas de fraude. Bien entendu que ces Douaniers ou Agens ne pourront faire des perquisitions que sur leurs Territoires respectifs.

Art. XXXIV. Les Fabricans de draps ou autres Manufacturiers, qui possédent des établissemens également situés sur le territoire des deux Etats et dépendans l'un de l'autre, ou qui d'un Etat envoyent dans l'autre les matières premières pour être manufacturées ou préparées, trouveront des avantages analogues à ceux stipulés par l'article précédent en faveur des cultivateurs dans un Traité de commerce que les deux hautes parties contractantes se proposent de conclure incessamment. En attendant des mesures provisoires ont été arrêtées par les deux Commissions qui serviront de règle aussi longtems qu'elles ne seront point revoquées ni modifiées par l'un ou l'autre des Gouvernements.

Art. XXXV. On pourra de part et d'autre acheter sur le Territoire voisin et exporter franc de tout droit,

pierres, sables et autres matériaux nécessaires aux constructions et à l'entretien des chemins limitrophes.

Art. XXXVI. Les Militaires de tout grade, qui seraient nés dans une Commune cédée ou échangée par le présent Traité seront renvoyés au Souverain de cette Commune, dans le délai de trois mois, s'ils servent en Europe et dans celui d'un an, s'ils se trouvent dans les Colonies ou dans toute autre partie du monde. Les Officiers cependant auront le choix de rentrer dans leur pays ou de rester au service du Souverain, sous les drapeaux duquel ils se trouvent; ils seront tenus d'opter dans les six mois de la publication du présent Traité.

Art. XXXVII. Les habitans, qui par l'une et l'autre stipulation du présent Traité passeront d'un Etat à l'autre, pourront changer de domicile, dans le délai de quatre ans, sans être assujettis à aucune charge ni condition quelconque; ils pourront même vendre ou autrement aliéner leurs biens, sans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitans du même pays.

Art. XXXVIII. Les fonctionnaires demeurant dans les Communes ou parties de Communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois sous l'Empire desquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés sans indemnité, seront conservés et jouiront les mêmes droits que sous le Gouvernement qui les avoit nommés.

Art. XXXIX. Comme nonobstant les soins que les deux Commissions ont apportés à lever toutes les difficultés, qui se sont présentées, il est cependant possible qu'il s'en présente d'autres encore lors de la plantation des poteaux, il a été convenu que ceux des membres des deux Commissions, sous la direction desquels cette opération aura lieu, seroient autorisés à terminer tous ces différens et spécialement à jûger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les contestations qui pourroient s'eléver au sujet de l'incertitude des limites de quelques Communes.

Art. XL. Les endroits respectivement cédés ou échangés ou devant être restitués seront évacués et l'administration en sera remise aux autorités compétentes dans le mois, à dater de l'échange des ratifications.

Art. XLI. Les archives, cartes et autres documens relatifs à l'Administration des Mairies ou Communes, qui, en vertu du présent Traité, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes. Au cas qu'une partie de Commune ou de Mairie seulement fut cédée ou échangée, les archives resteront à la partie où se trouvera le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura besoin.

Art. XVII. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remise, dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux. Ces poteaux seront de bois de chêne de la longueur de 12 pieds du Rhin, 8 hors de terre et 4 en terre; ils seront carrés, la partie en terre sera, de 12 pouces d'épaisseur au moins, et celle hors de terre de 8; ils seront peints du côté de la Prusse en noir et blanc, et du côté des Pays-Bas en orange et blanc; ils seront numérotés en commençant à la Moselle.

Il en sera planté autant que les Commissaires le trouveront nécessaire pour ne laisser aucune incertitude sur aucune partie de la frontière; au cas qu'une rivière ou chemin fasse limite, il en sera chaque fois planté deux, savoir l'un du côté de la Prusse, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un seul numéro et ne seront peints qu'aux seules couleurs adoptées pour les territoires respectifs.

Art. XLIII. Le présent Traité sera soumis aux deux Cours, à l'effet d'être ratifié, et les ratifications seront échangées dans les six semaines après la signature ou plutôt si possible.

En foi de quoi les Commissaires des hautes parties contractantes l'ont signé et muni de leurs cachets.

Fait à Aix-la-Chapelle, le vingt-six Juin dix-huit cent seize.

(L. S.) *De Bernuth.*
(L. S.) *Eytelwein.*
(L. S.) *De Man.*
(L. S.) *Michiels de Kessenich.*
(L. S.) *Nicolai.*
(L. S.) *Tock.*

Arrangement provisoire en faveur des Fabricans placés sur la frontière des deux Etats pour l'entrée et sortie libre et sans droits des matières premières et en partie manufacturées de leurs Etablissemens respectifs.

Pour mettre un terme aux plaintes réiterées que les Fabricans et Manufacturiers Prussiens présentent à leurs autorités, qui elles mêmes les ont transmises à la Commission Prussienne chargée de la fixation des limites entre les deux Royaumes de Prusse et des Pays-Bas, pour faire des représentations à cet égard à la Commission des Pays-Bas, et conformément à l'autorisation que cette dernière a reçue de Son Excellence le Ministre des affaires étrangères par sa Dépêche en date du 14 Mars No. 12., on est convenu des points et arrangemens provisoires suivans:

Art. I. Comme une reciprocité complête est la base des transactions et Conventions suivantes, ni les habitans des Etats Prussiens, ni ceux de la Belgique peuvent aspirer à quelque faveur, dont ils ne jouissent pas réciproquement.

Art. II. Il y aura Communication libre et sans droits ou autres péages, à la réserve cependant des droits de barrières des Fabricans domiciliés à Aix la Chapelle, Burtscheid, Eupen, Heinsberg et tous autres endroits limitrophes de la Prusse, avec leurs atteliers et ouvriers, situés ou domiciliés sur le territoire de S. M. le Roi des Pays-Bas,

a) Pour les laines lavées et peignées envoyées aux filatures, et pour le fil simple ou à façon, dans lequel elles seront converties.

b) Pour les laines ou pièces de Drap et de Casimir blancs envoyées pour être teintes.

c) Pour les pièces de Drap et de Casimir envoyées au foulon.

d) Pour le fil d'acier envoyé pour être coupé, et les aiguilles brutes, envoyées pour être trempées, polies ou manipulées de toute autre manière, sauf à faire rentrer ou sortir le même poids ou le même

nombre de pièces, après leur avoir donné le degré de perfection qui aura nécessité le transport.

Art. III. En revanche il y aura communication libre et sans droits des Fabricans domiciliés à Verviers, Hodimont, Ensival, Dalheim, Griegnées, et autres endroits limitrophes des Pays-Bas, avec leurs atteliers ou Ouvriers situés ou domiciliés sur le territoire de S. M. le Roi de Prusse, et ce pour les mêmes objets, qui sont mentionnés dans l'Article précédent.

Art. IV. Juiront également de la faveur d'une Communication libre et sans droits avec les Fabricans Prussiens, les filatures de laines établies à Liège, Hasselt, Herkenrode et Ruremonde.

Réciprocité pleine et entière de ces faveurs aura lieu à l'égard des filatures de laines établies à Aix la Chapelle, Burtscheid et Eupen, relativement à leur Communication avec les Fabricans domiciliés dans ies Endroits limitrophes des Etats de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Art. V. Pour jouir de la faveur consentie de part et d'autre dans les Articles précédens, les Fabricans qui désireront en profiter, seront tenus de présenter au Bureau des Convois et licences des Pays-Bas, ou des Douanes prussiennes, par lequel ils voudroient faire entrer et sortir les objets susmentionnés, une déclaration sommaire de la qualité générique du poids ou nombre et de la valeur de la marchandise non confectionée, qu'ils voudroient faire entrer pendant un laps de temps, qui ne pourra pas excéder une année, ni pour l'année courante le dernier Décembre 1816, et qu'ils voudront faire sortir pendant le même laps de temps, dans un état plus perfectionné prévu par l'Art. I., et de fournir au dit bureau des Convois et licences ou des Douanes prussiennes une soumission cautionnée s'élevant au double de la Somme totale des droits d'entrée ou de sortie, qui seroient dus pour les même objets suivant le tarif existant.

Art. VI. Le Fabricant soumissionnaire sera pourvu au bureau des Convois et licences des Pays-Bas, ou des Douanes prussiennes d'un livret timbré, qui accompagnera chaque transport, et dans lequel il inscrira la qualité, quantité ou nombre et valeur des objets chaque fois transportés et dans lequel le receveur du

dit bureau dont il s'agit visera chaque Enrégistrement lors du passagv de la Marchandise.

Le Receveur tiendra un livret conforme, dans lequel il inscrira chaque fois la qualité, quantité et valeur transportée, et y vera viser chaque enrégistrement par le Fabricant soumissionnaire, ou le Conducteur qu'il aura fait connoître comme étant à ce autorisé par lui; le coût de ces livrets sera remboursé au Receveur par le Fabricant intéressé qui payera en outre pour chaque enrégistrement 5 centimes.

Art. VII. A l'expiration du délai fixé par la soumission du Fabricant, le Receveur établira dans le livret, dont il sera dépositaire, la balance des entrées et sorties des objets prévus par l'article I., et en cas d'excédant ou de déficit, il exigera du Fabricant les droits dus à l'Administration, en recourant, après avertissement préalable, aux moyens coërcitifs usités en cas de non rapport des acquits-à-caution. Toute fois le Receveur admettra pour la laine non lavée, envoyée aux filatures, nn déchet de 12 pour 100, on dit douze pour cent.

Art. VIII. Les marchandises profitant des faveurs accordées par les articles précédens, seront soumises à la vérification de la part des Employés, des convois et licences des Pays-Bas et des douanes prussiennes, et en cas qu'il s'y trouveroit caché d'autres objets non prévus par l'article 1., ils pourront les saisir et exiger une amende de 500 à 1000 francs, suivant la gravité du cas, pour sûreté de laquelle amende, ils pourront retenir et faire vendre, soit les marchandises dans lesquelles l'objet prohibé aura été caché, soit en cas d'insuffisance, les moyens de transport.

Ainsi fait et convenu par les Commissaires soussignés à Aix-la-Chapelle, le vingt-six Juin dix-huit cent seize.

(L. S.)	*de Bernuth.*	(L. S.)	*de Man.*
(L. S.)	*Eytelwein.*	(L. S.)	*Michiels de Kessenich.*
		(L. S.)	*Nicolai.*
		(L. S.)	*Tock.*

5. *b.*

Traité de limites entre Leurs Majestés le Roi de Prusse et le Roi des Pays-Bas signé à Clèves le 7 Octobre 1816.

Sa Majesté le Roi de Prusse etc. et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg etc. ayant fixé par le Traité du 26 Juin dernier des limites des deux Royaumes, depuis les confins de la France sur la Moselle jusqu'à l'ancien territoire hollandois près de Mook, et voulant faire examiner cette ancienne frontière et régler sur le Bas-Rhin tout ce qui concerne les travaux hydrotechniques ou autres points analogues de la manière la plus équitable et la plus convenable pour l'avantage mutuel des deux Etats, ont, conformément à l'article 25. de l'acte final du Congrès de Vienne, nommé Commissaires et muni de leurs pleinpouvoirs savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse le Sieur Frédéric, Comte de Solms-Laubach, premier Président des Duchés de Juliers, Clèves et Berg, Grand-Croix de l'Aigle rouge et de l'Ordre de St. Anne de Russie, lequel, usant de la faculté à lui accordée par son pleinpouvoir, à délégué au même effet et avec les mêmes pouvoirs les Sieurs Frédéric-Guillaume de Bernuth, Chef-président de régence à Arnsberg, et Jean Albert Eytelwein, Conseiller intime et Directeur général des bâtimens publics du Royaume;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les Sieurs Maximilien Jacques de Man, Colonel au Corps de génie Directeur des archives de la guerre et du bureau topographique, Chevalier de l'Ordre militaire du Guillaume troisième classe, et Jan Blanken-Iz, Inspecteur général du Waterstaat, Chevalier de l'Ordre du Lion Neerlandois;

Lesquels Commissaires, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, qui ont été trouvés en règle, sont convenus des points et articles suivans:

Art. I. Les limites fixées par le présent Traité détermineront les frontières entre les deux Etats, depuis le point où les limites le long de la Meuse tou-

chent à l'ancien territoire hollandois, près des maisons dites Aan-Het-End, jusqu'au territoire d'Hannovre où la ligne de démarcation entre les deux Royaumes cesse.

Art. II. La ligne de démarcation commencera au point susnommé et longera la limite entre les anciens territoires hollandois et prussien, comme elle se trouvoit en mil sept-cent-quatre-vingt-quinze, de manière que le Plak, le Schildbrock, le Heenbergsche-Heide et le Neederryksche-Wald resteront au Royaume des Pays-Bas, et le Clefsche-Wald, le Lindenbergsche-Hoff, le Rother-Loewe, le Halber-Mond et le territoire de Wilder au Royaume du Prusse.

Au Halben-Mond elle traversera la grande route de Clèves à Nimègue et suivra cette route jusqu'à la maison dite König von Preussen, laquelle maison restera au Royaume de Prusse, en sorte que ladite route appartiendra toute entière depuis le Halben-Mond susdit Royaume de Pays-Bas.

De la maison dite König von Preussen, la ligne quittera la grande route en se dirigeant sur la maison dite le Mussenberg, près du Village de Beck, laissant cette maison à la Prusse et le Village aux Pays-Bas.

Du Mussenberg l'ancienne limite se dirigera vers l'orient jusqu'au Aartjenshoff, qui reste avec le chemin de Wilder à la Prusse; de là vers le nord, suivant l'Oude Waterleiding jusqu'à l'écoulement des eaux de Zyfflich et cet écoulement jusqu'aux limites entre Zyfflich et Löth, de manière que le Tornsche-Molen avec les maisons y situées, ainsi que le terrain de Zyfflich entre l'écoulement et l'Ooysche-Water, appartiendront aux Pays-Bas, et le Wildersche-Meer avec la partie de l'écoulement de Zyfflich entre le Tornsche-Molen et les limites de Löth appartiendront en entier à la Prusse.

Elle longera ensuite la dite limite entre Zyfflich et Löth jusqu'au point le plus méridional de la Seigneurie de Millingen et enfin les anciennes limites orientales de cette Seigneurie jusqu'au Waal, en sorte que Zyfflich, Niehl et Bimmen restent au Royaume de Prusse et que Löth, Huihausen, Kekerdom et Millingen seront partie du Royaume des Pays-Bas.

Art. III. Du point où les limites de Millingen touchent au Waal, la ligne de démarcation se dirigera en ligne droite sur la tour d'Arth jusqu'au milieu ou à l'axe de largeur normale de la rivière, lequel axe en montent sera pris pour Thalweg et fixera la limite jusque vis-à-vis du prolongement du côté gauche de la route de Stockmann à Elten, de manière que le Schenkenschanz avec son territoire fera partie du Royaume de Prusse et que le Kysward, Bylandschewaard, S. Graavenwaard, Lobitz, le Ober- et Nieder-Spyck, y compris l'enclave du territoire d'Elten, appartiendront au Royaume des Pays-Bas.

Art. IV. Du milieu susdit du Rhin, la limite quittera la rivière et se dirigera vers le nord, en longeant la lisière gauche de la route de Stockmann à Elten jusqu'au milieu ou à l'axe du ruisseau dit la Wildt, laissant cette route, dite Postweg, avec le pont sur la Wildt en entier à la Prusse, et la partie d'Elten située entre ce Postweg, le Ober-Spyck, le vieux Rhin et la Wildt, aux Pays-Bas.

Les sujets prussiens auront la faculté de passer librement les digues du Spyck et réciproquement le dit Postweg restera toujours libre et ouvert aux sujets des Pays-Bas.

Art. V. La ligne de démarcation suivra l'axe du ruisseau la Wildt jusqu'au vieux Rhin et longera de là le territoire d'Elten à la rive droite du vieux Rhin et l'étang dit le Kamm jusqu'au Sommerdamm de Steenward, de manière que le Kamm et le Haubergsche Fährhaus avec les maisons jusqu'à la limite d'Elten appartiendront au Royaume des Pays-Bas.

Arrivée au Sommerdamm, qui reste en entier à la Prusse, elle longera de talus extérieur à une distance de douze pieds (mesure de Rhinlande) jusqu'aux anciennes limites méridionales de la Seigneurie de Grondstein et suivra ces limites le long de la rive droite du vieux Rhin jusqu'au-dessous de la prairie appartenante à la maison dite Wardmanshoff, de manière que la partie de Kyknit située entre le dite prairie et le vieux Rhin appartiendra au Royaume de Prusse.

Puis la ligne suivra le fossé occidental de cette prairie jusqu'au chemin faisant le prolongement du Zommerkade, et elle longera ce chemin dans la di-

rection du nord jusqu'au premier fossé à droite, suivra ce fossé, ainsi que le fossé méridional de la prairie dite Smitsweide, jusqu'à une distance de trois verges (mesure de Rhinlande) du fossé oriental de la même prairie. De ce point la limite se dirigera parallélement au dit fossé oriental jusqu'aux limites septentrionales de Grondstein, de manière que le Steenward avec le Sommerdamm, la Seigneurie de Grondstein et le fossé oriental de Smitsweide avec les trois verges au-delà, pour en faire un chemin conduisant sur la route de Sevenaer à Elten, appartiendront au Royaume de Prusse et le Krismeister-Weide, les Meeuwe-Pollen et la partie du Nooteboomsche-Polder, où le déversoir du Lymers se trouve en entier, au Royaume des Pays-Bas.

Art. VI. Ensuite la ligne de démarcation longera les limites septentrionales de Grondstein jusqu'à une terre appartenante à l'église d'Elten, située entre la route de Sevenaer à Elten et la pointe avancée de Grondstein. De là elle suivra les anciennes limites entre Elten et le Lymers et se dirigera en ligne droite sur l'ancienne frontière de Gueldre, de manière que les maisons de Velthuysen restent à la Prusse et la pointe avancée, formée par l'ancienne limite à gauche aux Pays-Bas. Enfin elle longera les limites entre les territoires d'Elten et du prévôté d'Emmerich et ceux de Beek et S. Heerenberg, telles qu'elles se trouvaient en mil-sept-cent-quatre-vingt-quinze jusqu'au ruisseau dit la Wildt.

Art. VII. De la Wildt elle se dirigera vers l'orient par le milieu ou l'axe de ce ruisseau et du Bergsche-Wetering jusqu'au Landweer ou Schouwgraaf (Schaugraben) de Netterden, et suivra également le milieu de ce Schouwgraaf jusqu'à l'écluse à construire dans le Sommerdamm de Klein-Netterden. Cette écluse restera toute entière à la Prusse, et après en avoir fait le tour, la ligne suivra le milieu du fossé d'écoulement à creuser jusqu'à l'ancienne limite entre les deux Royaumes, à l'est du Landweer de Hetten.

Par cette détermination, le terrain, dans lequel se trouve de Lindhorst, le Bosch, le Botberg, Klein-Netterden, Speelberg, Borghees, etc., et qui est situé entre les anciennes limites de Huttum et d'Emmerich, le nouveau fossé d'écoulement à creuser, l'écluse de

Klein-Netterden, le Schouwgraaf, le Bergsche-Wetering et la Wildt, appartiendra dorénavant à Sa Majesté le Roi de Prusse.

Art. VIII. Sur la carte spéciale jointe au présent Traité et signé par les Commissaires respectifs sont tracées au juste les limites décrites ci-dessus.

Art. IX. Du susdit point à l'est du Landweer de Hetter jusqu'aux limites d'Hannovre la ligne de démarcation restera la même qu'en mil-sept-cent-quatre-vingt-quinze et ne sera déterminée en détail que lors de la plantation générale des pôteaux, vû qu'aucun différent ni aucune contestation ne se présente sur sa direction.

Art. X. Outre les territoires qui par la limite déterminée dans les articles précédens, changeront de domination, Oberbillig avec le territoire situé sur la rive droite de la Moselle, et devant, d'après le Traité d'Aix-la-Chapelle du vingt-six Juin dernier, appartenir au Royaume des Pays-Bas, restera au Royaume de Prusse.

Art. XI. Tous les travaux hydrotechniques etc. de côté et d'autre de la rivière seront déformais uniquement à la charge et à la disposition spéciale du Souverain qui possède le territoire à chaque côté du Thalweg déterminé à l'article trois.

Art. XII. Il ne pourra être établi dans le lit de la rivière aucun ouvrage offensif qui puisse nuire au courant et par là à la rive opposée à moins d'un concert préalable et d'un commun accord des deux Puissances. Il en sera de même des nouveaux ouvrages qui sur les terrains extérieurs des digues pourroient entraver le courant ou arrêter les glaces.

Art. XIII. La largeur normale de la rivière sera de cent-cinquante verges (mesure de Rhinlande) prise à la hauteur moyenne de huit pieds et six pouces à l'échelle de Pannerden correspondante avec six pieds quatre pouces de l'échelle d'Emmerich.

Il ne sera permis de tolérer la moindre oseraie ou plantation quelconque qui approche le bord opposé de la rivière de plus près que de cent-cinquante verges, de sorte que non-seulement elles sont interdites dans cette largeur normale, mais que même celles actuelle-

ment existantes qui dépassent la largeur de cent verges, seront abattues ou arrachées jusqu'à la racine.

S'il est cependant jugé nécessaire de part et d'autre, de faire quelque plantation contraire à cette stipulation, les autorités respectives devront préalablement s'entendre sur leur exécution.

Art. XIV. Aucune des deux Puissances ne fera exercer ou ne permettra jamais à sa rive, vis-a-vis du rivage étranger, dans la dite largeur normale de cent-cinquante verges, des pêcheries de saumon ou autre poisson quelconque, par des parquétages ou d'autres moyens qui puissent causer le moindre retard dans le courant, ou faciliter tant soit peu l'attérissement de gravier, sable ou autres objets propres à causer alluvion.

Art. XV. La souveraineté de la pêche sur le Bas-Rhin sera determinée par une ligne droite, à tirer de la tour de Keeken à celle de Lobith, de manière que la partie en amont de cette ligne appartiendra à S. M. le Roi de Prusse et la partie en aval à S. M. le Roi des Pays-Bas.

Art. XVI. Au cas que quelque bas-fond ou banc de sable s'élève au milieu de la rivière, de manière qu'il soit utile d'en prévenir les désavantages pour la navigation générale, on se concertera sur les mesures à prendre d'un commun accord pour obvier aux inconvénients ultérieurs.

Art. XVII. L'ancienne embouchure du vieux Rhin près de Lobith, ni toute autre partie du vieux Rhin autant qu'el touche aux territoires qui par le présent Traité sont cédés de la part de S. M. le Roi de Prusse au Royaume des Pays-Bas, ne sera fermée d'aucune manière quelconque, qu'au point que, comme il à été stipulé par la Convention du quatre Juillet mil-sept-cent-soixante-onze, les eaux du Rhin puissent écouler librement et sans le moindre obstacle par le vieux Rhin, partout à la largeur ordinaire de quatre-vingt dix verges (mesure de Rhinlande) sur une hauteur de treize pieds d'après l'échelle (Pegel) d'Arnhem.

Le moindre défaut à l'égard de ces stipulations, sera redressé dans le plus court délai par le Gouvernement des Pays-Bas. Lors d'eaux d'été superflues, la ferme-

ture de l'embouchure du vieux Rhin pourra surpasser la hauteur ci-dessus fixée; cependant les autorités locales des Pays-Bas s'adresseront à la régence de Clèves pour savoir si quelque motif valable de son côté s'oppose à l'exhaussement proposé. Si dans l'espace de huit jours après la reception, la dite régence ne fait là-dessus aucune réponse, et qu'aussi nul Commissaire prussien ne se présente dans le terme proposé, pour s'entendre avec les autorités compétentes des Pays-Bas, elles considéreront ce silence comme une approbation à la demande faite.

Les Commissaires réciproques susdits, auront soin de fixer le temps précis de l'ouverture du vieux Rhin, et aussitôt après l'échange des ratifications, la dite embouchoure sera mise dans l'état exigé par le présent Traité.

Art. XVIII. Les Conventions du vingt-trois Septembre mil-sept-cent-quarante-cinq et du quatre Juillet mil-sept-cent-soixante-onze sont annullées par le présent Traité.

Art. XIX. Le Gouvernement prussien aura la faculté de faire inspecter en tout temps la dite embouchure du vieux Rhin, après cependant en avoir averti d'avance les autorités locales compétentes des Pays-Bas, qui pourront alors déléguer au même effet un Commissaire.

Le délégué de la Prusse pourra entamer et continuer son inspection, si dans l'espace de huit jours, après la reception du dit avertissement, aucune réponse ne survient des susdites autorités, ou qu'aucun Commissaire ne se présente dans le terme proposé.

Art. XX. Pour que l'écoulement des eaux du Polder la Hetter s'effectue sans nuire au Territoire voisin des Pays-Bas, il sera construit dans le Sommerdam de Klein-Netterden, une petite écluse en maçonnerie à deux vannes bien étanchées.

L'ouverture d'écoulement séra de quatre à cinq pieds (mesure de Rhinlande) et le fond ou le seuil ne sera pas établi à plus de profondeur que d'un pied au-dessous de celui de la grande écluse de Nieder-Hetter près de Leuwenberg dans la digue capitale du Rhin au-dessus d'Emmerich.

Ni les murs ni la retenue des eaux de la nouvelle écluse de Klein-Netterden ne seront jamais au-dessous de la hauteur actuelle du dit Sommerdamm de Netterden, égale au numéro treize pieds à l'échelle, qui existe en ce moment au côté d'amont de ladite grande écluse de Leuwenberg.

Art. XXI. Aucune des vannes de la nouvelle écluse de Klein-Netterden ne sera levée que quand le Landweer ou Schouwgraaf de Netterden, le Bergsche-Wetering et la Wildt seront à leur profondeur, largeur et ouverture entière, stipulées par l'art. XXII, et quand alors l'eau dans le dit Schouwgraaf, en aval de la dite nouvelle écluse, sera abaissée au moins jusqu'au numéro dix pieds à l'échelle de la grande écluse de Leuwenberg, ou, ce qui revient au même, à trois pieds en contre-bas de la plus grande hauteur déterminée à l'article suivant pour la nouvelle écluse de Klein-Netterden et la crête du Sommerdamm de ce nom.

Art. XXII. Les dimensions générales fixées pour l'écoulement, sont comme suit:

1) La profondeur du fossé d'écoulement dans le platfond à l'extrémité orientale, près de la nouvelle écluse susdite de Klein-Netterden, sera au niveau du radier de cette même écluse, et ira en pente descendante vers l'extrémité opposée dans le vieux Rhin, à la profondeur actuelle de Wildt, sous le pont dans le Postweg près la montagne d'Elten.

2) la largueur sur le platfond du canal sera tout au moins

   a) pour le fossé d'écoulement à creuser et la partie dite Nettersche-Landweer ou Schouwgraaf de six pieds;

   b) pour le Bergsche-Wetering de huit pieds;

   c) pour le ruisseau la Wildt de donze pieds.

3) Les talus seront d'une et demie ou de deux fois la hauteur, d'après la qualité de la terre à creuser.

4) La hauteur du Sommerdamm ou de toute autre retenue d'au quelconque, depuis la nouvelle écluse de Klein-Netterden jusqu'à Emmerich, ne sera pas abaissée au-dessous du numéro treize pieds à l'échelle susdite de la grande écluse de Leuwenberg.

Aucune écluse, hormis celle de Klein-Netterden, ni deversoir ou coupure quelconque ne seront jamais construits ou pratiqués dans ledit Sommerdamm.

Aucun fossé d'écoulement de plus de trois pieds de largeur an platfond ne sera creusé.

a) à côté d'aval du même Sommerdamm;

b) dans toute l'étendue du terrain entre la Wildt, le Bergsche-Wetering, le Schouwgraaf et les anciennes limites d'Emmerich;

c) dans les terres de Huttum jusqu'au Postweg d'Elten à Stockmann.

Le Gouvernement prussien sera redresser, dans le plus court délai, tout défaut à l'égard des stipulations sous quarto.

Art. XXIII. Les bermes ou le terrain de chaque côté du fossé d'écoulement seront élevés et égalisés par les déblais à faire au besoin des terrains aux deux côtés du fossé, sans dédommagement pour les parties de terrain couvertes par les dits déblais, qui seront à la charge du Gouvernement prussien.

Art. XXIV. Au cas que le nouveau fossé à creuser, ainsi que le Nettersche-Schouwgraaf, conpe des chemins vicinaux ou autres routes quelconques, le Gouvernement prussien y fera construire des ponts forts et suffisants, afin que le passage ne soit gèné en aucune manière.

Il aura de même à sa charge non-seulement l'élargissement de la Wildt et du Bergsche-Wetering, ainsi que le creusement du nouveau fossé d'écoulement, le tout aux dimensions déterminées par l'article XXII, mais aussi la construction de tous les ouvrages neufs, soit en terre soit en maçonnerie.

Art. XXV. L'entretien dudit écoulement, autant qu'il forme frontière depuis la limite de Nieder-Hetter, sera commun entre les deux Etats, tandis qu'il sera à la charge de chaque Puissance, sur le territoire de laquelle il est situé en entier. L'écluse de Nieder-Hetter sera entièrement à la charge du Gouvernement prussien.

Art. XXVI. Autant que des élargissemens ou changemens de vieux ponts seront nécesaires pour l'écoulement des eaux de la Hetter, le Gonvernement prussien

pourvoira aux frais de la première construction; mais l'entretien, tant de ces nouvelles constructions que des ponts et ouvrages antérieurs au creusement dudit écoulement, sera à la charge des deux Etats.

Art. XXVII. Les grandes écluses existantes dans la digne capitale du Rhin d'Emmerich à Wesel ne seront supprimées, fermées ni rétrécies d'aucune manière dans leur capacité d'écoulement jusqu'à la grande rivière susdite, afin que toutes ces écluses restent en bon état, pour coopérer, comme à présent, à la décharge des eaux d'inondations ou de pluie, de toute l'étendue du pays derrière ces digues capitales.

En cas que du côté de la Prusse quelque changement fut jugé nécessaire dans les dites écluses, on se concertera là-dessus avec les autorités compétentes des Pays-Bas, et si le Gouvernement de ce pays y accède, il pourra être innové à la stipulation que renferme cet article.

Art. XXVIII. Tous les travaux et objets susnommés, depuis le Sommerdamm de Klein-Netterden jusqu'à la jonction de la Wildt aux vieux Rhin, seront inspectés deux fois par an, aux mois de Juin et d'Octobre, par des Commissaires et des Experts à nommer de part et d'autre, et d'après un réglement à rédiger de commun accord.

Lesquels Commissaires et Experts auront, dès le moment de leur nomination, la faculté de surveiller tous les ouvrages à construire et à entretenir.

Art. XXIX. Indépendamment de ces inspections, la Direction générale du Waterstaat du Royaume des Pays-Bas aura en tout temps la faculté de faire inspecter tous les travaux relatifs au dit écoulement, depuis le Sommerdamm de Klein-Netterden jusqu'à la jonction de la Wildt aux vieux Rhin, après que la Direction prussienne en aura été prévenue assez à temps pour pouvoir réunir des Ingénieurs ou Inspecteurs à ceux de la Direction du Waterstaat susnommé, pour coopérer au même but.

Art. XXX. Partout où des ruisseaux seront limites, ils seront communs aux deux Etats, à moins que le contraire ne soit positivement stipulé, et lorsqu'ils seront communs, l'entretien des ponts, le cu-

rage etc. se feront de concert et à frais communs, à moins que des conventions communales existantes ne contiennent d'autres stipulations; mais chaque Etat sera exclusivement chargé du soin de veiller à la conservation des bords situés de son côté. Il en sera de même des fossés, rigoles, chemins, canaux, hayes ou tout autre objet servant de limites, c'est-à-dire, que ces objets, quant à la souveraineté, seront communs aux deux Puissances et qu'on ne pourra rien changer à leur ètat actuel que de commun accord, à moins toutefois en cas de stipulation contraire.

Art. XXXI. Les écoulemens d'eau, qui se trouvent actuellement dans les territoires réciproques, seront pareillement conservés pour l'avenir, et l'on n'osera faire aucun arrangement qui puisse nuire à l'écoulement des eaux intérieures (Binnenwasser).

Art. XXXII. Les passages d'au, qui existent dans ce moment sur le Rhin, seront conservés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes Etats qui en jouissent aujourd'hui. On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir sur la rive opposée les ouvrages nécessaires pour faciliter l'abord aux passants. Il ne pourra être établi aucun nouveau passage, depuis la limite de Millingen au Waal jusqu'à Stockmann au Rhin, à moins d'un concert préalable et d'un commun accord des deux Puissances.

Art. XXXIII. Les domaines de l'Etat, qui pourront se trouver dans les Communes ou parties de Communes, changeant dé domination, suivront toujours le territoire et appartiendront au nouveau Souverain.

Si dans les territoires cédés de part et d'autre se trouvent des domaines, dont les registres originaux constatent la vente sous le Gouvernement françois et et au nom de ce Gouvernement, par des autorités françoises, et desquels le prix de vente arriérés doivent encore être perçus, soit en entier soit en partie, le Souverain, auquel ces terres appartenoient avant le présent Traité, aura le faculté de faire poursuivre l'acheteur d'après les lois existantes sous le nouveau Souverain.

Les revenus des domaines, qui, après l'évacuation par les François, n'ont été versés dans les caisses du Souverain legitime, seront restitués à ce Souverain par les caisses qui ont joui abusivement de cette recette.

Les revenus des parties du Lymers, non comprises dans la remise des enclaves au vingt-cinq Mai dernier et venant par le présent Traité aux Pays-Bas, seront restitués à compter du dit jour.

Art. XXXIV. Les Contributions et autres revenus de l'Etat courront et seront perçus pour le compte du nouveau Souverain à dater du jour de la prise de possession, jour, qui dans aucune cas, ne pourra dépasser le terme fixé par l'article XLIII. relatif à l'évacuation et à la remise des endroits cédés ou échangés par le présent Traité, en sorte que, si par quelque événement imprévu, la prise de possession, d'une Commune ou partie de Commune se trouvoit rétardée, les contributions et autres revenus de l'Etat n'en seroient pas moins dus, à dater du jour fixé.

Art. XXXV. Les biens, les droits réels et actions, qui peuvent compéter aux Communes ou Particuliers de l'une ou l'autre domination dans et sur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés ou divisés, sont maintenus et conservés.

Art. XXXVI. Lorsque des Communes ou des Banlieues de Communes seront divisées par la ligne de démarcation, l'actif et le passif de ces Communes, c'est-à-dire, leurs biens communaux ainsi que leurs dettses le seront ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant des contributions foncières et personnelles réunies, et si la personnelle n'y existoit pas, on prendroit la foncière seule. Les biens et revenus communaux, qui devroient se distribuer par têtes ou par feux entre les habitans, seront partagés d'après la seule base adopté pour les distributions annuelles, si tant est qu'il en existe réellement et de droit de cette nature; bien entendu qu'après le partage fait, ces biens seront soumis aux lois municipales du nouvel Etat sous lequel ils se trouveront.

La partie de Zyfflich ainsi que les Villages de Kekerdom et Loeth, cédés par le présent Traité au Royaume des Pays-Bas et faisant partie du Duffellsche-

Polder. seront tenus de contribuer leur côte-part dans les dettes arriérées contractées par ce Polder jusqu'au jour de la prise de possession fixé par l'article XLIII.

Art. XXXVII. Les Cultivateurs, dont les propriétés sont situées partie en-deça et partie au-delà des frontières, pourront exporter et importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainsi que toute espèce de récolte. Ils auront de même la faculté de faire sortir et rentrer leurs bestiaux paturans, le tout sans pouvoir être assujetis à aucun droit de douane, soit d'entrée. de sortie, de transit ou autres de cette espèce. Il suffira qu'ils fassent conster par des certificats de l'autorité locale, qu'ils possedent et cultivent des terres situées au-delà des frontières, sans cependant pouvoir se soustraire aux visites des Douaniers ou autres ayant commission légale de constater les cas de fraude; bien entendu que ces Douaniers ou Agens ne pourront faire des perquisitions que sur leurs territoires respectifs.

Art. XXXVIII. On pourra de part et d'autre acheter sur le territoire voisin et exporter franc de tout droit les matériaux nécessaires pour l'entretien des digues et des routes.

Art. XXXIX. Les Militaires de tout grade, qui seroient nés dans une Commune ou partie de Commune cédée ou échangée par le présent Traité, seront renvoyés au Souverain de cette Commune ou partie de Commune dans le délai de trois mois s'ils servent en Europe, et dans celui d'un an s'ils se trouvent dans les Colonies ou dans toute autre partie du monde. Les Officiers cependant auront le choix de rentrer dans leurs pays ou de rester au service du Souverain sous les drapeaux duquel ils se trouvent; ils seront tenus d'opter dans les six mois de la publication du présent Traité.

Art. XL. Les habitans, qui par l'une ou l'autre stipulation du présent Traité passeront d'un Etat à l'autre, pourront changer de domicile, dans le délai de quatre ans, sans être assujéties à aucune charge ni condition quelconque; ils pourront même vendre ou autrement aliéner leurs biens, sans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitans du même pays.

Art. XLI. Les fonctionnaires demeurant dans les Communes ou parties de Communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois sous l'Empire desquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés sans indemnité, seront conservés et jouiront des mêmes droits que sous le Gouvernement qui les avoit nommés.

Art. XLII. Comme nonobstant tous les soins que les deux Commissions ont apportés à lever toutes les difficultés, qui se sont présentées, il est cependant possible qu'il s'en présente d'autres encore lors de la plantation des poteaux, ils a été convenu que ceux des membres des deux Commissions, sous la direction desquels cette opération aura lieu, seroient autorisés à terminer tous ces différens et specialement à juger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les contestations qui pourroient s'élever au sujet de l'incertidude des limites de quelques Communes.

Art. XLIII. Les endroits respectivement cédés ou échangés ou devant être restitués, seront évacués et l'Administration en sera remise aux autorités compétentes dans les mois, à dater de l'échange des ratifications.

Art. XLIV. Les archives, cartes et autres documens relatifs à l'Administration des Mairies ou Communes, qui, en vertu du présent Traité, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes. Au cas qu'une partie de Commune ou de Mairie seulement fût cédée ou échangée, les archives resteront à la partie où se trouve le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura besoin.

Art. XLV. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remise, dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux.

Ces poteaux seront de bois de chêne de la longueur de douze pieds du Rhin, huit hors de terre et quatre en terre; ils seront carrés; la partie en terre sera de douze pouces d'épaisseur au moins, et celle hors de terre de huit pouces; ils seront peints du côté de la Prusse en noir et blanc, et du côté des Pays-Bas en orange et blanc; ils seront numérotés et leurs numéros suivront la série de ceux à planter entre les deux Etats, depuis les limites de la France jusqu'à

l'ancien territoire hollandois près de Mook. Il en sera planté autant que les Commissaires le trouveront nécessaire pour ne laisser aucune incertitude sur aucune partie de la frontière. Au cas qu'une rivière ou chemin fasse limite, il en sera chaque fois planté deux, savoir l'un du côté de la Prusse, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un seul numéro et ne seront peints qu'aux seules couleurs adoptées par les territoires respectifs.

Art. XLII. Le présent Traité sera soumis aux deux Cours, à l'effet d'être ratifié, et les ratifications seront échangées dans deux mois après la signature ou plutôt si possible*).

En foi de quoi les Commissaires des hautes parties contractantes l'ont signé et muni de leurs cachets.

Fait à Cléves, le sept Octobre mil-huit-cent-seize.

(L. S.) *de Bernuth.* (L. S.) *M. J. de Man.*
(L. S.) *Eytelwein.* (L. S.) *J. Blanken-Iz.*

5. *c.*

Publication de la part de la cour de Berlin portant fixation des limites en conséquence du précédent traité; fait à Cleve le 28 Févr. 1817.

(*Der Kurier vom Niederrhein.* 1817. N. 18.)

Nachdem die Unterhandlungen in Betreff der definitiven Gränz-Regulirung zwischen den beiden Königreichen Preussen und der Niederlande am Nieder-Rheine mittelst eines am 7ten October 1816 zu Cleve abgeschlossenen von den Allerhöchsten Landesherrn ratificirten und den 30sten Januar laufenden Jahres zwischen beiderseits Bevollmächtigten ausgetauschten Tractats beendigt worden, sind die Gränzen der gedachten beiden Königreiche festgesetzt worden wie folgt:

*) Les ratifications ont été échangées le 30 Janvier 1817, ainsi que le fait voir la patente qui suit.

Art. I. Die in dem gegenwärtigen Tractat bestimmten Gränzen bezeichnen die Linie, welche die beiden Staaten von einander scheidet, von dem Punkte an, wo die längs der Maas laufenden Gränzen das alte Holländische Territorium berühren, bey den Häusern genannt An het End bis zum Hannöverschen Gebiete, wo die Abgränzungs-Linie zwischen beiden Königreichen aufhört.

Art. II. Die Abgränzungs-Linie fängt bey dem oben erwähnten Punkt an, und läuft an der Gränze der ehemaligen Holländischen und Preussischen Gebiete hin, wie diese Gränze im Jahre 1795 existirte; so dass der Plack, der Schildbroek, die Stenbergsche Heide, und der Nederiksche Wald dem Königreiche der Niederlande, der Clevsche Wald, der Lindenbergsche Hof, der rothe Löwe, der halbe Mond und die Feldmark von Wilder, dagegen dem Königreiche Preussen verbleiben sollen. Am halben Monde schneidet sie die grosse Strasse von Cleve nach Nymwegen quer durch und folgt dieser Strasse bis zum Hause, genannt der König von Preussen, welches Haus dem Könige von Preussen verbleiben soll, so dass die ganze gedachte Strasse vom halben Monde an, dem Königreiche der Niederlande gehören wird.

Bey dem Hause, genannt der König von Preussen verlässt die Linie die grosse Strasse indem sie sich auf das Haus, genannt der Mussenberg, in der Nähe des Dorfes Beek wendet, und lässt dieses Haus an Preussen und das Dorf an die Niederlande. Vom Mussenberg wendet sich die alte Gränze gegen Osten bis zum Aartgenhoff, welcher nebst dem Wege von Wilder an Preussen verbleibt. Von da geht sie nach Norden, der alten Wasserleitung folgend, bis zum Ablauf des Zyflicher Wassers, und diesem Wasser-Ablaufe bis zu der Gränze zwischen Zyflich und Loeth, so dass die Tornsche Mühle nebst den dabey gelegenen Häusern, sowie das Gebiet von Zyflich zwischen dem Wasser-Ablaufe, und dem Ooyschen Water den Niederlanden, und das Wildersche Meer mit dem Theile des Zyflicher Wasserablaufs zwischen der Tornschen Mühle und den Gränzen von Loeth ganz an Preussen gehören sollen. Die Linie läuft alsdann längs der gedachten alten Gränze zwischen Zyflich und Loeth hin, bis zu dem südlich-

sten Punkte der Herrlichkeit Millingen und folgt endlich den alten östlichen Gränzen dieser Herrlichkeit bis zur Waal, so dass Zyflich, Niel und Bimmen dem Königreiche Preussen verbleiben, Loeth, Hüllhausen, Krekerdom, und Millingen einen Theil des Königreichs der Niederlande bilden werden.

Art. III. Von dem Punkte an, wo die Gränzen von Millingen die Waal berühren, geht die Abgränzungslinie in gerader Richtung auf den Thurm zu Aarth bis zum Mittelpunkte oder zur Axe der Normal-Breite des Flusses, welche Axe im Heraufgehen zum Thalweg angenommen worden und die Gränze bis zur Verlängerung der linken Seite des Weges von Stockmann nach Elten gegenüber bestimmen soll, so, dass Schenkenschanz mit seinem Gebiete einen Theil des Königreichs Preussen ausmachen, und Kyfwaard, Bylandsche Waard, St. Graevenwaard, Lobith, der Ober- und Nieder-Spyk mit Einschluss der Enklave des Gebietes von Elten dem Königreich der Niederlande gehören sollen.

Art. IV. Von dem oben erwähnten Mittelpunkte im Rheine, verlässt die Gränze den Fluss, und wendet sich nach Norden längs der linken Seite der Strasse von Stockmann nach Elten hinlaufend, lässt diese Strasse, genannt Postweg nebst der Brücke über die Wildt gänzlich an Preussen, und den Theil von Elten, welcher zwischen diesem Postweg dem Ober-Spyk, dem alten Rheine und der Wildt liegt, an die Niederlande. Die Preussischen Unterthanen sollen die Befugniss haben, die Dämme des Spyks frey zu passiren, so wie gegenseitig der gedachte Postweg den Unterthanen der Niederlande immer frey und offen bleiben soll.

Art. V. Die Abgrenzungslinie folgt ferner der Axe oder der Mitte des Flüsschens Wildt bis zum alten Rheine, läuft von da dem Gebiete von Elten auf dem rechten Ufer des alten Rheins und dem Weyer, genannt der Kamm, entlängst bis zum Sternwardschen Sommerdamm, so dass der Kamm und das Haubergsche Fährhaus nebst den Häusern bis zur Eltenschen Gränze dem Königreiche der Niederlande gehören sollen.

Beym Sommerdamme, welcher Preussen ganz verbleibt, angelangt, läuft die Linie längst der äussern

Böschung des Deiches in einer Entfernung von zwölf Rheinländischen Fussen bis zu den alten südlichen Gränzen der Herrlichkeit Grondstein, und folgt diesen Gränzen dem rechten Ufer des alten Rheins entlang bis unter die Wiese, welche zu dem Hause, genannt Wardmannshoff, gehört, so dass der Theil des Kikuit, welcher zwischen der gedachten Wiese und dem alten Rheine liegt, dem Königreiche Preussen gehören soll.

Ferner folgt die Linie dem westlichen Graben dieser Wiese, bis zum Wege, welcher die Verlängerung der Sommerkade ist, läuft sodann diesen Weg entlang in der Richtung nach Norden bis zum ersten Graben rechter Hand, folgt diesem Graben, so wie dem südlichen Graben der sogenannten Schmidtsweide bis zu einer Entfernung von drey Rheinländischen Ruthen von dem östlichen Graben der nämlichen Weide.

Von diesem Punkte ab, wendet sich die Linie gleichfalls gegen den gedachten Graben östlich, bis zu den nördlichen Gränzen von Grondstein, so dass die Sternwaard nebst dem Sommerdamm, die Herrlichkeit Grundstein und der östliche Graben der Schmidtsweide nebst den drey obenerwähnten Ruthen darüber, welche dazu dienen sollen, einen Weg, der auf die Strasse von Sevenaer nach Elten führt, anzulegen, dem Königreiche Preussen gehören, dagegen die Kribmeisters Weide, die Maemse Pollen und der Theil des Noteboomschen Polders, in welchem sich der Ueberrest der Lymers ganz befindet, dem Königreiche der Niederlande anheim fallen soll.

Art. VI. Die Abgränzungslinie läuft ferner den nördlichen Gränzen von Grondstein entlang bis zu einem, der Kirche zu Elten zugehörigen Grundstücke, welches zwischen der Strasse von Sevenaer nach Elten und dem vorgeschobenen Punkte von Grondstein gelegen ist. Von da folgt sie den alten Gränzen zwischen Elten und der Lymers und geht in gerader Richtung auf die alte Gränze von Gelderland zu; so dass die Häuser von Feldhuysen an Preussen, und der vorgeschobene Punkt, welcher durch die alten Gränzen zur linken Hand gebildet wird, den Niederlanden verbleiben. Endlich läuft sie den Gränzen der Gebiete von Elten und der Probstey Emmerich und denen von Beck und d'Scheerenberg entlang, so wie diese Gränzen im

Jahre 1795 existirten, und zwar bis zum Flüsschen die Wildt genannt.

Da die resp. Uebergabe und Uebernahme der abgetretenen Landestheile auf den ersten k. M. März festgesetzt ist, die Abphälung nach dem Inhalte des Tractats aber unverzüglich erfolgen soll; so entbinden Wir, von diesem Tage an, Kraft der Uns dazu ertheilten Vollmacht, alle Eingesessene de abgetretenen Districte Unseres Regierungs-Bezirkes des Sr. Majestät dem Könige von Preussen geleisteten Eides des Gehorsams und aller daraus entspringenden Verpflichtungen, so wie Wir hiemit im Namen Sr. Majestät des Königs Unsers Allergnädigsten Herrn, aller unter Höchstdesselben Scepter übergehende Einwohner zum Gehorsam gegen dessen Allerhöchste Person, auch gegen die angeordneten Verwaltung- und Gerichts-Behörden auffordern. Die auf dem linken Rheinufer belegenen an Sr. Majestät den König von Preussen übergehenden Landestheile, werden in Hinsicht der Verwaltung dem landräthlichen Kreise von Cleve, so wie die auf dem rechten Rheinufer belegenen Landestheile dem landräthlichen Kreise von Rees einverleibt, und sind für jeden Theil besondere Commissarien zur respectiven Uebernahme und Uebergabe ernannt. Wegen der Rechts-Pflege wird in Hinsicht jener Landestheile auf dem rechten Rheinufer von dem Königl. Ober-Landes-Gerichte, auf dem linken Rheinufer aber von dem Königl. Kreis-Gerichte hieselbst, Anordnung getroffen werden.

Cleve, den 28sten Februar 1817.

Königlich-Preussische Regierung zu Cleve.
v. Erdmannsdorff.

6.

Convention territoriale entre L.L. A.A. R.R. le Grand-Duc de Hesse et l'electeur de Hesse, signée à Francfort sur Mein le 29 Juin 1816.

(Sur Copie legalisée.)

Wir Ludewig von Gottes Gnaden Grossherzog von Hessen und bey Rhein etc. etc.

Urkunden und bekennen hiermit:

Nachdem Wir den Vertrag gesehen und erwogen haben, welcher von Wort zu Wort also lautet:

Nachdem Seine Königliche Hoheit der Grossherzog und Seine Königliche Hoheit der Kurfürst ven Hessen angemessen befunden haben, statt der vertragsmässigen Zurückgabe derjenigen Kurhessischen Landestheile, welche im Jahre Eintausend Achthundert und Zehn in Grossherzoglichen Besitz gekommen sind, eine, die gegenseitige Gebiets-Ausrundung, möchlichst berücksichtigende Ausgleichung eintreten zu lassen; so haben die beiden contrahirenden Höfe zur Berathung und Vereinigung darüber Bevollmächtigte ernannt, nemlich:

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog,

Ihren Geheimen Rath, ausserordentlichen Gesandten am Königlich Baierischen Hofe und bevollmächtigten Minister bei der deutschen Bundesversammlung, Gross-Kreuz-Commandeur Ihres Haus-Ordens, Heinrich Wilhelm Carl von Harnier,

und

Ihren Geheimen Rath, auch Hofkammer-Director Heinrich Freyherrn von Münch zu Bellinghausen;

und Seine Königliche Hoheit der Kurfürst,

Ihren Geheimen Regierungs-Rath, Kammerherrn und Commandeur Ihres Haus-Ordens Georg Ferdinand von Lepel;

welche, nach geschehener Auswechselung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Puncte übereingekommen sind.

Art. I. Seine Königliche Hoheit der Kurfürst entsagen zu Gunsten Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs. allen Rechten und Ansprüchen auf die Aemter Babenhausen, Ortenberg und Rodheim, sodann Ihrem Antheile an den Gemeinschaften Vilbel, Assenheim, Heuchelheim, Münzenberg, Trais-Münzenberg, Stadt Ortenberg, Hergeshausen, Sickenhofen, und Burggräfenrode. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog werden für Sich und Ihre Nachkommen die vorgedachten Aemter und Gemeinschafts-Antheile mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehens-Domanial- und andern Rechten besitzen, welche Seine Königliche Hoheit der Kurfürst darin oder als Zubehör derselben, besessen haben.

Das in der Gemarkung des Amtes Rodheim, gelelegene, der Nauheimer Saline zuständige Stück Waldung, der Altenberg genannt, ist rücksichtlich des Eigenthums, unter vorstehender Cession nicht begriffen, sondern wird, wie bisher, mit der Saline verbunden bleiben, und der nemlichen Steuerfreyheit und sonstigen Exemtionen geniessen, welche, hinsichtlich des Kohlenwerks, im vierten Artikel dieses Vertrages festgesetzt worden sind.

Art. II. Dagegen werden Seine Königliche Hoheit der Grossherzog

1. das Amt Dorheim, nach den im dritten und vierten Artikel enthaltenen weitern Bestimmungen, an Seine Königliche Hoheit den Kurfürsten zurückstellen.

2. Ihnen die Ortschaften Gross-Auheim, Gross-Krotzenburg, und Oberrodenbach, sodann Ihren Antheil an der Gemeinschaft Praunheim, mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehens-Domanial- und andern Rechten, welche Sie darin, oder als deren Zubehör, ausgeübt haben, abtreten und Ihren Ansprüchen auf den Dottenfelder Hof bey Vilbel entsagen.

3. Ihnen die Souverainität über die Fürstlich und Gräflich Isenburgischen Gerichte Diebach, Langenselbold, Meerholz Lieblos, Wächtersbach, Spielberg und Reichenbach, dann den Ort Wolfenborn überlassen.

Art. III. In Rücksicht des Amtes Dorheim insbesondere wird bestimmt:

a) dass die gegenwärtig laufenden Pacht-Contracte von Domanial-Gegenständen, Kurhessischer Seits fortgesetzt und ausgehalten werden.

b) dass in Betreff der in den Jahren Eintausend Achthundert Dreyzehn und Eintausend Achthundert Vierzehn verkauften Domainen und allodificirten Lehen, Grossherzoglicher Seits durch eine mit den Interessenten zu treffende Uebereinkunft dafür gesorgt werde, damit die Zehnten zu Dorheim und Nauheim sammt der Zehntscheuer daselbst, Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürsten wieder in Natura, mit der Befugniss, solche, vom Tage der Uebergabe an, zu beziehen, zurückgestellt, in Betreff der übrigen verkauften und allodificirten Objecte aber, die Interessenten angewiesen werden, das, was sie contractmässig noch schuldig sind, an die Kurhessischen Kassen, sammt, vom ersten Juli Eintausend Achthundert Sechzehn an, zu berechnenden Zinsen, zu bezahlen, die bis dahin aufgelaufenen aber, an die Grossherzoglichen Kassen zu berichtigen. Die seither aus obigen Objecten von letztern bezogenen Kauf- und Allodifications-Summen sollen der Rentkammer zu Hanau binnen Drey Monaten wieder ersetzt werden;

c) dass in eben dieser Frist die mit den Grossherzoglichen Zehnten vereinigten, ehemals Hanauischen Zehnt-Antheile zu Hochweisel und Ostheim, Grossherzoglicher Seits nach einem Durchschnitts-Ertrage von den Jahren Eintausend Siebenhundert Acht und Neunzig bis Eintausend Achthundert Sechs, und nach einem vier procentigen Kapitals-Anschlage vergütet zu werden;

d) dass von den Beamten, der Justiz-Amtmann Seitz dem Grossherzoglichen Dienste verbleibe, der Rentamtmann Bode und der Amtsschreiber Udet aber, mit ihren seitherigen Gehalten und Emolumenten, in den Kurfürstlichen übergehe.

Art. IV. Zur Beseitigung aller Irrungen, welche über die Bearbeitung des im Jahre Eintausend Achthundert Zwölf entdeckten, unter den Gemarkungen von Dorheim und Beienheim, hinziehenden Braunkohlen-Lagers entstehen könnten, ist festgesetzt worden:

1. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog werden den Betrieb dieses Werkes ausschliesslich und für-

Ihre eigene Rechnung fortsetzen, ohne jedoch andere, den Salzquellen zum Nachtheile gereichende neue Versuche mit Bohren und Schürfen vornehmen zu lassen.

2. Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürsten bleibt zwar im Allgemeinen die Landeshoheit über das Werk, so weit sich die Dorheimer Gemarkung erstrecket, vorbehalten, dagegen verzichten Sie auf das Zehnten- und Verkaufs-Recht, auf die Besteuerung des Werkes und auf alle Einmischung in dessen Bearbeitung, ertheilen auch den Erzeugnissen desselben, die vollständigste Zoll- und Ausfuhr-Freyheit, das Chaussée-Geld allein ausgenommen.

3. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog verpflichten Sich der Saline zu Nauheim nach und nach Zehn Millionen Zentner Braunkohlen, den Zentner zu Einhundert Achtzehn Pfunde, zum Preise von Zwölf Kreutzern, im Vier und Zwanzig Gulden Fusse aus dem Dorheimer und Beienheimer Kohlenwerke, wenn so viele aus demselben gefördert werden können, zu überlassen, es dürfen jedoch bis zu Ende des Jahres Eintausend Achthundert Neunzehn jährlich nicht weniger als Achtzig Tausend und nicht mehr als Einmal Hundert Funfzig Tausend Zentner, und vom Jahre Eintausend Achthundert Zwanzig an, jährlich nicht weniger als Einmal Hundert Funfzig Tausend und nicht mehr als Zweimal Hundert Tausend Zentner, begehrt werden.

4. Nebst dem verpflichten Sich Seine Königliche Hoheit der Kurfürst bis zu Ende des Jahres Eintausend Achthundert Neunzehn, jährlich Einmal Hundert Zwanzig Tausend Zentner Braunkohlen aus dem Bauernheimer Werke, zum Preise von Sechszehn Kreuzern im Vier und Zwanzig Gulden Fusse für den Zentner, zu nehmen.

5. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog werden diejenigen Grund-Eigenthümer, welche durch den Bergbau an ihren Grundstücken leiden, schadlos halten. Der Werth des zugefügten Schadens wird durch eine gemeinschaftliche Commission ausgemittelt und taxirt werden.

6. Die bey dem Kohlenwerke angestellten, und daselbst wohnenden Arbeiter, sollen, wenn sie nicht Kurhessische Unterthanen sind, gleich andern in den

Kurfürstlichen Staaten wohnenden Fremden behandelt werden. Die Beamten hingegen verbleiben, auch wenn sie auf dem Kohlenwerke wohnen, in persönlichen Angelegenheiten unter Grossherzoglicher Gerichtsbarkeit.

7. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog werden, so lange die Kohlenlieferung an die Saline zu Nauheim dauert, derselben jährlich Vier Tausend Säcke Salz, den Sack zu Zweihundert Acht Pfunde, Silbergewicht, abnehmen. Da die Salzpreise auf diesen ganzen Zeitraum sich nicht voraus bestimmen lassen; so ist man übereingekommen, dass, nach Ablauf des gegenwärtig noch bestehenden Contractes, die Preise von Fünf zu Fünf Jahren, durch gemeinsames Einverständniss, festgesetzt werden.

8. Die Bestimmungen der, zwischen der Hofkammer in Giessen und der Rentkammer in Hanau im Jahre Eintausend Achthundert Vierzehn abgeschlossenen Salz- und Kohlen-Lieferungs-Contracte, werden, in so weit sie nicht durch gegenwärtigen Artikel abgeändert sind, bis zu vollständiger Erfüllung der, im dritten Absatz desselben übernommenen Verbindlichkeiten, aufrecht erhalten.

Art. V. Um den Weitläufigkeiten vorzubeugen, welche die Auseinandersetzung des gegenseitigen Schuldenwesens herbeyführen würde, ist man übereingekommen, dass

1. alle Schulden der Hanauer Land-Casse, einschliesslich derjenigen, welche von Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge bereits übernommen worden waren, und zwar letztere sammt Zinsen vom Ersten July Eintausend Achthundert Sechszehn an, Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürst zur Last bleiben, dagegen

2. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog

a) alle auf dem Fürstenthum Isenburg und den verschiedenen Landestheilen, woraus es zusammengesetzt ist, haftende Landesschulden, übernehmen.

b) Allerhöchst denenselben alle, auf den Orten Gross-Auheim, Gross-Krotzenburg und Oberrodenbach haftenden Mainzischen und Peterstiftischen Schulden verbleiben, und

c) Allerhöchst Sie auf alle An- und Nachforderungen an Hanauische Cassen verzichten; mit alleiniger Ausnahme von jährlichen Vierzig Gulden Fünf und Dreyssig und einen halben Kreutzer, welche Sie durch Fünf und Zwanzig Jahre als Beytrag zu den übernommenen reichskammergerichtlichen Pensionen aus der Hanauer Land-Casse erhalten werden.

Art. VI. Communal-Schulden und Communal-Lasten gehen mit den Communen über. So bleibt bis auf etwaige weitere Verabredung, Gross-Auheim für einen verhältnissmässigen Antheil an den Steinheimer Amtsschulden, und dieser Ort, so wie Gross-Krotzenburg, und Oberrodenbach, für die Schulden der Landes-Kriegs-Casse, der Provinz Starkenburg verhaftet. Dagegen bleibt ihnen aber auch ihr Antheil an der Kriegslasten Parification vorbehalten. Das nemliche gilt vom Amte Dorheim, rücksichtlich seiner Verhältnisse zur Provinz Hessen.

Sobald die Berechnungen hierüber geschlossen sind, werden gemeinschaftliche Commissarien sich über die einfachsten Mittel einverstehen, um den hierdurch noch fortdauernden Verband, bald thunlichst aufzuheben, und zu dem Ende die von der einen oder der andern Seite zu leistenden Zahlungen auf bestimmte Termine zurückzuführen.

Vorbenannte Orte, so wie das Amt Dorheim, bleiben bis zu Ende des laufenden Jahres in der Grossherzoglich Hessischen Brand-Versicherungs-Gesellschaft und tragen bis dahin zu den innerhalb derselben sich ergebenden Brandschäden, sodann zu den gewöhnlichen Verwaltungskosten, welche, von dem Jahre Ein Tausend Achthundert und Vierzehn an, noch zur Vertheilung kommen, verhältnissmässig bey, so wie sie Ersatz für die etwa in diesem Jahre noch zu leidenden Brandschäden zu erwarten haben.

Art. VII. Sämmtliche am Tage der Uebergabe vorhandene, Steuer-Rückstände, gehen an den neuen Besitzer über, mit Ausnahme jedoch der extraordinairen und indirecten Steuer-Rückstände im Amte Dorheim, und in den Orten Gross-Krotzenburg, Gross-Auheim und Oberrodenbach, welche gleich allen Domanial-Rückständen Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge verbleiben, von den Kur-Hessischen

Behörden erhoben, und innerhalb eines Jahres an die Grossherzoglichen Cassen abgeliefert werden.

Art. VIII. Das Vermögen der piorum corporum des Fürstenthums Hanau wird als Privat-Eigenthum betrachtet, und verbleibt denselben, es mag im Grossherzogthum oder im Kurfürstenthum gelegen seyn. Dagegen behalten dieselben die aus einem titulo speciali oder aus einer Observanz herrührende Verbindlichkeit zur Reparatur der Kirchen, Pfarr- und Schulhäuser und Unterhaltung der Prediger und Schullehrer in den, bei den Grossherzogthume verbleibenden Aemtern und Gemeinschaften beyzutragen. Um diesem Grundsatze die möglichste Vereinfachung zu geben, wird von dem im Grossherzogthume Hessen gelegenen Vermögen der piorum corporum, demselben so viel abgetreten, als zur Erfüllung obiger Verbindlichkeiten, welche alsdann auf das Grossherzogthum übergehen, nöthig ist. Zu dem Ende werden die beiderseitigen Regierungen in Zeit von Zwey Monaten dieses Ausgleichungs-Geschäft gemeinschaftlich vornehmen lassen. Der Grossherzoglicher Seits, bisher angelegte Sequester wird sofort aufgehoben, und der Cassen-Bestand, nach Abzug der Verwaltungs-Kosten, der nach dem Steuerfuss ausgeschlagenen Gelder, und der stiftungsmässigen Ausgaben, an die Kurfürstlichen Behörden ausgeliefert werden.

Art. IX. Militärpersonen, welche nicht Ober-Officiers-Rang haben, folgen ihrem Geburtsorte. Diesemnach werden alle Individuen dieser Cathegorie, welche aus dem Amte Dorheim, den Ortschaften Gross-Auheim, Gross-Krotzenburg, Oberrodenbach und Praunheim gebürtig sind, und im Grossherzoglichen Dienste stehen, vier Wochen nach der Ratification des gegenwärtigen Vertrags, entlassen.

Das Isenburgische Militär wird dergestalt übernommen, dass die Mannschaft vom Feldwebel abwärts, ihrem Geburtsorte folgt, von dem Officiers-Corps aber, nach Verhältniss ihrer Besoldungen, fünf gleiche Theile gemacht werden, wovon Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge Drey, und Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürsten Zwey zufallen. In demselben Verhältnisse werden die Isenburgischen Militär-Pensionisten übernommen. Hingegen verbleiben Seiner Kö-

niglichen Hoheit dem Grossherzoge die im Jahre Eintausend Achthundert Dreyzehn übernommenen Hanauischen Militair-Pensionisten, ausschliesslich derer, welche aus dem Amte Dorheim gebürtig sind. Die etwa mit zu erhaltenden Militär-Requisiten und Armaturen werden in gleichem Verhältnisse ertheilt werden.

Art. X. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog übernehmen wegen der acquirirten Hanauischen Landestheile, ausser den Local-Beamten, weder Civil-Diener noch Pensionisten, und diejenigen, welche Sie seit dem Jahre Eintausend Achthundert Dreyzehn bezahlen, fallen, vom ersten July dieses Jahres an, wieder Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürsten zur Last. Alle Isenburgische Central-Civil-Diener und Civil-Pensionisten, werden dagegen ausschliesslich von Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge übernommen.

Von den Peterstiftischen Pensionen, die seither von den Grossherzoglichen Cassen bezahlt wurden, übernehmen Seine Königliche Hoheit der Kurfürst vom ersten July Eintausend Achthundert Sechszehn an Drey Viertheile, in so fern noch alle die Domanial-Gegenstände vorhanden sind, wornach dieses Verhältniss ausgemittelt worden ist.

Art. XI. Sämmtliche Acten und Papiere, welche einzelne Ortschaften ausschliesslich angehen, werden innerhalb Vier Wochen, nach der Ueberweisung, dem neuen Besitzer überliefert, solche aber, welche andere Landestheile mitbetreffen, gegenseitig durch Auszüge mitgetheilt werden.

Die das Fürstenthum Isenburg im Ganzen betreffenden Acten und Rechnungen, verbleiben in Grossherzogthumlicher Verwahrung, doch wird den Kurfürstlichen Behörden Einsicht und Abschrift jederzeit gestattet werden.

Art. XII. Seine Königliche Hoheit der Kurfürst verpflichten sich, eine Chaussée von der Vilbeler Gemarkung, oder vom Heiligenstock an, bis an den Main, Offenbach gegenüber, anlegen zu lassen. Mit dem Stück zwischen dem Main und der von Frankfurt nach Hanau führenden Strasse, wird bald möglichst der Anfang gemacht, der ganze Bau aber der-

massen beschleunigt werden, dass er mit dem Jahre Eintausend Achthundert Achtzehn vollendet ist.

Binnen der nemlichen Zeit werden Seine Königliche Hoheit der Grossherzog eine Chaussée von der Windecker Gemarkung über Heldenbergen bis Niederwöllstadt bauen lassen.

Ueber dass auf beiden Strassen zu erhebende Chaussée-Geld werden sich beide Höfe verständigen. Befreiungen werden nicht statt finden.

Art. XIII. Die beiderseitigen Regierungen werden sich über eine bey Offenbach über den Main auf gemeinschaftliche Kosten anzulegende und zu unterhaltende Schiffbrücke einverstehen, wovon der Ertrag getheilt werden soll. Zu dem Ende werden Vierzehn Tage nach der Ratification des gegenwärtigen Vertrags von beiden Theilen Commissarien zusammentreten, um hierüber das Nöthige zu verabreden.

Art. XIV. Die symbolische Uebergabe und Uebernahme der verschiedenen, in gegenwärtigem Vertrage benannten Landestheile, wird hier zu Frankfurt, gleichzeitig mit der Uebergabe und Uebernahme derjenigen Territorien geschehen, welche Seine Königliche Hoheit der Grossherzog, zufolge der Uebereinkunft mit den verbündeten Mächten, abtreten oder erhalten. Der Revenüen-Bezug wird am Ersten July Ein Tausend Achthundert Sechszehn für die neuen Besitzer anfangen.

Art. XV. Gegenwärtiger Vertrag wird ratificirt, und die Ratifications-Urkunden werden innerhalb Vierzehn Tagen hier in Frankfurt gegen einander ausgewechselt werden.

In Urkunde dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt.

So geschehen Frankfurt am Main den Neun und Zwanzigsten Juny des Jahres Eintausend Achthundert und Sechszehn.

(L. S.) *Heinrich Wilhelm Carl von Harnier.*

(L. S.) *Heinrich Freyherr von Münch.*

(L. S.) *Georg Ferdinand von Lepel.*

So erklären Wir, dass Wir vorstehenden Vertrag, in allen seinen Punkten und Artikeln, kraft dieses, annehmen, ratificiren und bestätigen, und versprechen, ihn unverbrüchlich zu halten, auch von den Unsrigen genau beobachten und vollziehen zu lassen. Zur Beglaubigung dessen haben Wir gegenwärtige Urkunde eigenhändig unterschrieben und mit Unserem Staats-Siegel bestärken lassen.

Gegeben Darmstadt den 6. July 1816.

(L. S.) *unterschrieben Ludewig.*

Freyherr von Lichtenberg.

7.

Convention territoriale entre L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse d'une part, et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse de l'autre, signée à Francfort s. M. le 30 *Juin* 1816.

An nom de la sainte et indivisible Trinité.

S. M. I. et R. A., S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, désirant fixer tout ce qui a rapport aux arrangemens territoriaux, dont L. L. M. M. étoient préalablement convenus avec S. A. R. par le traité de Francfort du 23 Nov. 1813, celui conclu à Vienne le 10 Juin 1815, et par l'acte du congrès du 9 Juin 1815, et voulant completter et mettre en execution les dits arrangements, conformement aux stipulations arrêtées à Paris au mois de Nov. 1815, L. L. M. M. et S. A. R. ont resolu de conclure à cet effet un Traité définitif et à nommer des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à ces objets, savoir: etc. (*ici suivent les noms des ministres qui ont negocié et signé la convention.*) lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse cède à S. M. le Roi de Prusse le Duché de Westphalie, tel qu'il a été possédé par S. A. S. à l'époque de la signature de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, pour être possédé par S. M., ses descendans et successeurs en toute propriété et souveraineté.

Art. II. S. A. R. le Grand-Duc renonce en faveur de S. M. le Roi de Prusse, pour lui, ses descendans et successeurs, à tout droit de souveraineté et de féodalité, sur les comtés de Wittgenstein-Wittgenstein, et Wittgenstein-Berlebourg. Ces possessions seront placées envers la monarchie Prussienne dans les relations, que la constitution fédérative de l'Allemagne règle pour les territoires médiatisés.

Art. III. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse cède à S. M. le Roi de Bavière ses droits de souveraineté sur les baillages Miltenberg, Amorbach, et ses droits de propriété et de souveraineté sur le baillage d'Alzenau, tels que ces baillages étoient à l'époque du 3 Nov. 1815, pour être possédés par sa dite Majesté, ses descendans et successeurs.

Art. IV. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse s'engage à remettre à S. A. R. l'Electeur de Hesse en possession du baillage de Dorheim et à lui céder, en échange des baillages de Rodheim, Ortenberg et Babenhausen, de la moitié de Vilbel appartenante à S. A. R. l'Electeur, et des communautés de Münzenberg, Trais-Münzenberg, Affenheim, Heuchelheim et Burggrafenrode, les territoires suivans, savoir:

1) Les endroits de Gross-Auheim, Gross-Krotzenberg et Oberrodenbach et la moitié de Baunheim, appartenante au Grand-Duché;

2) Une partie du pays l'Isenbourg composée de Baillages (Gerichte) de Driebach, Laugenselbold, Meerholz, Lieblos, Wächtersbach, Spielberg et Reichenbach et de l'endroit Wolfenborn; —

le tout d'après les conditions du traité qui a été signé à Francfort le 29 Juin 1816 entre les plénipotentiaires de L. L. A. A. R. R. l'Electeur et le Grand-Duc.

Art. V. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse s'engage en exécution de l'art. 48. de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, à réintegrer S. A. S. le Landgrave de

Hesse-Hombourg dans les possessions revenus, droits et rapports politiques, dont il a été privé par la Confédération rhénane. Cette réintégration aura lieu en même tems qne les territoires cédés par le présent traité seront réciproquement réunis à leurs nouveaux possesseurs.

Il sera conclu entre S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg un arrangement de famille à l'effet de concilier leurs rapports resultans de la présente stipulation avec les pactes et récés de famille existans.

Art. VI. Les stipulations de l'art. 49. de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815 assurant à S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg une pleine et entière souveraineté, les hautes parties contractantes s'engagent à employer leurs bons offices pour faire obtenir auprès de la diète de la confédération germanique à S. A. S. une voix à l'assemblée générale fixée par l'art. 6. de l'acte fédératif, ainsi que le droit de participer à une voix collective dans le mode de votes réglé par l'art. 4 du dit acte.

Art. VII. En retour des cessions et renonciations renfermées dans les art. 1. 2. 3. 4 et 5. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse et après lui ses descendans et successeurs posséderont:

1. *en toute souveraineté* les territoires du Prince et des Comtes d'Isenbourg y compris les villages de Heusenstamm et d'Eppertshausen (toute fois à l'exception des districts cédés à S. A. R. l'Electeur de Hesse par l'art 4. du présent traité) de même que les possessions du Comte de Solms Rödelheim et du Comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-devant Département de Francfort, lesquelles possessions et villages seront placées envers le Grand-Duc de Hesse dans les rélations que la constitutions fédérative de l'allemagne régle pour les territoires médiatisés.

Les rapports des Comtes d'Isenbourg vis à vis du Prince d'Isenbourg seront retablis sur le pied, snr le quel ils existoient avant la fédération rhénane, bien entendu que tous les droits de souveraineté appartiendront uniquement à L. L A. A. R. R. le Grand-Duc et l'Electeur de Hesse, conformement à l'Art.: ci-dessus mentionné.

2. *en propriété* les salines situées dans la banlieue de Kreutznach, ainsi que les sources salées qui y appartenoient à l'époque de la signature de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. la saline dite de Münster, qui est une propriété particulière, est expressement excepté. La souveraineté de toutes ces salines restera à S. M. le Roi de Prusse.

Art. VIII. Le Grand-Duc de Hesse, et après lui ses descendans et successeurs possederont en toute propriété et souveraineté:

1. Le Cercle d'Alzey, à l'exception du Canton de Kirchheim Polanden, et les Cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le cercle de Spire, tels que ces pays se trouvoient à l'époque du 3 Nov. 1815 sous l'administration établie à Worms et de façon que les limites des états prussiens, là ou ils confinent au cercle d'Alzey, restent telles qu'elles sont fixées par l'art. 25. de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815.

2. La ville et le territoire de Mayence, y compris Cassel et Korstheim à l'exception de tout ce qui constitue sa forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la confédération germanique.

Art. IX. Tous les ouvrages, édifices terrains et revenus qui appartenoient à la forteresse de Mayence à l'époque de la remise faite aux troupes alliées, en execution de la convention du 23 Août 1814. Soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'autres objets, seront exceptés de l'acte de la remise de la ville de Mayence aux autorités Grand-Ducales, et resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse et leur produit sera partis de sa dotation.

Art. X. Il sera nommé immédiatement après la signature du présent traité une commission composée d'un, ou de plusieurs employés de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, et d'un ou de plusieurs officiers délégués *ad hoc* par le Gouvernement de la place, pour constater quels sont les édifices et terrains qui en vertu de l'article précédent, seront censés former les dépendances de la forteresse, et il sera dressé une spécification détaillée de tous ces édifices et terrains qui servira de norme pour juger toutes les contesta-

tions, qui pourroient s'elever dans la suite à cet égard. La même commission réglera, en se conformant strictement aux stipulations du traité actuel, sous les autres points, qu'il conviendra de fixer entre le gouvernement militaire et l'autorité civile, tels que le logement des troupes, les prestations de bourgeois, la place d'exercice et autres objets de cette nature. Cette commission s'occupera également du choix d'une maison convenable pour le gouverneur de la forteresse, la maison Teutonique étant reservée à S. A. R. le Grand-Duc.

Art. XI. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse participera au droit de garnison dans la place de Mayence en fournissant à cet effet un bataillon d'Infanterie.

Art. XII. La garnison de Mayence sera casernée aussitôt et à mesure que le nombre suffisant de casernes sera réparé et bâti. Les reparations et bâtisses, qui ne tomberont aucunement à charge à S. A. R. comme souverain territorial, seront accélerés le plus que faire se pourra. En attendant la ville continuera à se charger du logement de la troupe, en suivant à cet égard le même mode et les mêmes réglemens qui ont subsistés jusqu'ici, toute fois les hautes parties contractantes s'engagent à employer leur bons offices auprès de la Confédération germanique pour qu'il soit alloué à la ville à compter du jour de la ratification du présent traité, une bonification convenable de cette charge.

Art. XIII. Le droit de souveraineté dans la ville de Mayence appartenant à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des employés de S. A. R. Le Gouverneur et le Commandant leur preteront secours et assistance en cas de besoins. Toutefois le gouvernement militaire de la forteresse sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer conformement à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et independant de ses fonctions. Les autorises civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place et les rapports militaires. Il aura à ce même égard, nom-

mément la direction de la police, de manière cependant qu'un employé civil de S. A. R. le Grand-Duc prendra part aux conférences du Gouvernement aussi souvent qu'ils s'agira d'objets de cette nature. Les Ordonnances et réglemens de police seront publiés par le Gouvernement, sous l'intervention de président de la police de la ville. La garde bourgeoise de la ville sera, ainsi que cela se pratique dans toutes les forteresses, placée sous les ordres du Gouvernement militaire et ne pourra se rassembler que de son consentement. Il ne sera mis aucun obstacle à la levée de la conscription dans la ville. Le Gouvernement militaire étant responsable de la défense de la place et du maintien de l'ordre intérieure jouissant du droit de prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires, il pourra aussi placer des avant postes au dehors de la fortéresse. En tems de guerre, ou lorsque l'Allemagne sera menacée d'une guerre et la forteresse declarée en état de siège les pouvoirs du gouvernement militaire seront illimitées et n'auront d'autres bornes que la prudence les usages et le droit des gens.

Art. XIV. La garnison en tant qu'elle n'est point composée de troupes du Grand-Duché, jouira d'une exemption entière de la jurisdiction Grand-Ducale, du libre exercice de réligion de l'immunité de droits pour les effets militaires, de celle du droit de barrières à une distance de quatre lieues autour de la forteresse et de la franchise du port de lettre dans le territoire Grand-Ducal.

Afin d'eviter tout abus, ces exemptions de droits seront réglées d'une manière spéciale par la commission établie par l'art. 10. Il en sera de même pour regulariser la franchise du port de lettres.

Art. XV. Toute vente ou aliénation quelconque de domaines, qui pourroit avoir été faite dans les pays cédés de part et d'autre par le présent traité antérieurement aux époques fixées dans les art. 1. 3. 5. 7. et 8. sera maintenu. En échange toutes celles faites posterieurement à cette époque seront censées nulles et non avenues. Dans le cas cependant où il seroit impossible de revenir sur une aliénation sans leser les interêts des particuliers, acquéreurs à titre onéreux et légitime

les parties contractantes s'obligent à se tenir compte réciproquement du produit de ces aliénations.

Art. XVI. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, en réunissant sous sa souveraineté les pays designés dans l'art. 8. du présent traité, entre dans tous les droits et prend à sa charge tous les engagemens stipulés rélativement aux provinces et districts detachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris le 30 Mai 1814.

Art. XVII. S. A. R. le Grand-Duc s'engage à faire remettre au Gouvernement Prussien dans le terme de trois mois, à dater de la ratification du présent Traité, tous les titres domaniaux, documens, cartes et papiers qui auroient rapport au Duché de Westphalie et anx possessions de Wittgenstein et Berlebourg. La même remise de papiers, documens, et cartes aura lieu pour S. M. le Roi de Bavière, S. A. R. l'Electeur de Hesse et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Homborg à l'égard des districts qui leur seront remis.

Tous les titres domaniaux, documens, cartes et papiers touchant le pays et objets cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, seront remis à ces commissaires dans la même délai.

Art. XVIII. Les revenues des domaines situés dans le Duché de Westphalie, jusqu'au premier Juillet de cette année, deduction faite des dépenses pour les dits domaines, sont explicitement réservés à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse et S. M. le Roi de Prusse s'engage à les faire rentrer avant la fin de l'année. Les arrérages des impôts directs et indirects sont expressement exceptés de cette stipulation et restent à S. M. le Roi de Prusse. Les arrérages des impôts dans les pays situés à la rive gauche du Rhin, qui conformement à l'art 8. passent sous la souveraineté de S. A. R. resteront à compter depuis le 16 Juin 1814, jusqu'au 1 Juillet de l'année courante, au profit du Gouvernement Grand-Ducal, lequel se charge de satisfaire aux dépenses de l'administration qui se trouveront affectée aux dits arrérages.

Les arrérages des quatre baillages cédés à S. M. le Roi de Bavière en vertu de l'art. 3. sont réservés jusqu'au 1 Juillet de la présente année à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse.

Art. XIX. Les dettes constituées sur le Duché de Westphalie provenant de l'Electorat de Cologne, ainsi que celles contractées par son administration particulière, restent à la charge du dit Duché. Il en est de même des pensions affectées à la possession de ce pays par le Recès de l'Empire de 1803, ainsi que de la rente de quinze mille florins, assise sur le Duché en faveur du Prince du Wittgenstein-Berlebourg. Quant aux dettes et charges originairement étrangères au Duché de Westphalie, mais transferées sur ce pays, les hautes parties contractantes sont convenues que S. M. le Roi de Prusse se chargera uniquement de la Somme de 500,000 florins, provenant des dettes du Comté de Hanau-Lichtenberg et converties en obligations spécialement hypothéquées sur le Duché de Westphalie datées du 1 Avril 1810. Les dettes (Landes- und Kammerschulden) et pensions dont le Grand-Duché de Hesse à été chargé par l'acquisition des baillages d'Alzenau, Amorbach, Miltenberg et Heubach, passent au nouveau possesseur pour autant qu'elles n'ont pas été acquittées par le Gouvernement Grand-Ducal. Les dettes constituées sur la principauté d'Isenbourg restent à la charge du dit pays, S. A. R. se charge de la moitié des dettes particulières du Prince actuel d'Isenbourg. Il sera nommé une commission par S. M. P. et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, pour reconnaître l'état de ces dettes, et pour en régler le partage.

Les droits de succession de famille qui pourroient, en vertu de l'art. 45. du Recès principal de la Députation de l'Empire du 25 Février 1803, avoir été transférés sur le Duché de Westphalie tout transportés sur les districts donnés par l'art. 8. du présent traité à S. A. R. le Grand-Duc en indemnité et en échange comme équivalent du dit Duché.

Art. XX. Les troupes tirées du Duché de Westphalie et des possessions de Wittgenstein-Wittgenstein et Wittgenstein-Berlebourg, ainsi que celles tirées des quatre baillages cédés à S. M. le Roi de Bavière en vertu de l'art. 3. resteront réunis au corps d'armée de S. A. R. le Grand-Duc pendant l'espace de deux mois après lequel terme les soldats et bas-officiers devront retourner dans leurs foyers. Les officiers en activité

pourront choisir durant le même terme dans lequel des deux services ils préféreront de rester. Ceux qui sont en état de pension et natifs du Duché de Westphalie, ou qui proviennent de l'Electorat de Cologne et des Comtés de Wittgenstein, resteront à la charge de S. M. Prussienne. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse se charge des troupes du pays d'Isenbourg pour la partie réunie au Grand-Duché.

Art. XXI. Tous les officiers civils employés dans l'administration du Duché de Westphalie, des Comtés de Wittgenstein et des quatre baillages cédés à S. M. le Roi de Bavière, tous ceux qui sont en activité de service, *ainsi* que les pensionés passent aux nouveaux possesseurs. Cette stipulation s'applique réciproquement aux districts et objets cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, et S. A. R. se charge nommément des pensionaires qui sont assignés sur la partie du Département du Mont Tonnerre réuni par le présent traité au Grand-Duché. Elle s'applique de même aux salines de Kreutzenach, à l'exception du commissaire prussien qui en a la direction.

Art. XXII. Le sel des salines de Kreutzenach ne sera grévé d'aucun impôt ni rédévances quelconques, ni à sa fabrication ni à son exportation. Sont également libres de tout droit d'importation les bois charbons, et autres articles servant à l'exploitation, aux constructions et reparations. Mais cette liberté et immunité ne s'étendra pas sur les relations et impositions personelles des individus employés à la fabrication du sel ou à l'inspection des salines; *ceux* qui sont sujets prussiens, mais habiteraient les salines, seront soumis aux mêmes loix et censés être dans les mêmes rapports que d'autres étrangers domiciliés dans la monarchie prussienne. Le sel fabriqué dans les salines cédées à S. A. R. le Grand-Duc sera regardée dans les états prussiens comme sel étranger et sera comme tel, soumis à toutes les impositions et à tous les réglemens qui existent dans la monarchie prussienne actuellement, ou pourraient exister à la suite, rélativement aux sels étrangers. Afin d'empêcher que la différence du prix des sels dans les états Kessois sur la rive gauche du Rhin et celui dans les états prussiens sur la même rive ne favorise l'importation frauduleuse des sels des sa-

lines de Kreutzenach dans le Grand-Duché du Bas-Rhin, le gouvernement Grand-Ducal conviendra avec les autorisés prussiennes de la fixation d'un prix qui sera renouvellé de dix en dix ans. On conviendra également du contrôle nécessaire pour empêcher la contrebande, tant rélativement à l'exportation des sels qu'à l'importation du matériel nécessaire à la fabrication aux batisses et aux réparations. S. M. Prussienne s'engage à ne faire établir dans la banlieue de Kreutzenach aucune nouvelle saline qui puisse nuire à l'exploitation de celles cedées à S. A. R. le Grand-Duc, soit sous le rapport des sources, soit sous celui de celles de la Nahe.

Les provisions en bois et charbons qui se trouveront dans les magasins le jour de la remise, resteront au gouvernement prussien, pour les céder à l'administration Grand-Ducale. Si ces objets n'ont point encore été payés par le gouvernement prussien, l'administration Grand-Ducale entrera dans les contrats passés sur ces objets par le dit gouvernement. Dans ce cas on remboursera au gouvernement prussien le prix courant dans le délai de six mois. Les provisions de sel resteront à la disposition du gouvernement prussien.

Art. XXIII. Le gouvernement Grand-Ducal de Hesse aura la faculté de faire transporter les quantités de charbons et bois nécessaires à l'approvisionnement des salines de Kreutzenach, par les états de la Prusse sans eprouver aucune gêne à cet égard et en ne payant que les droits ordinaires de passage et de flottage, en observant toutefois les ordonnances et réglemens de police existans à cet égard. Les droits de flottage sur la Nahe ne seront point augmentés pour les dits objets au déla du tarif actuel.

S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse s'engagent à employer leur intervention la plus suivie afin de procurer au gouvernement Grand-Ducal de Hesse les mêmes facilités pour le transport et le flottage du bois et des charbons par les états bavarois de Kaiserslautern jusqu'à Kreutzenach.

Art. XXIV. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse consent à ce que la Prusse ait une route militaire par ses états pour les troupes qui passent d'Erfurt par

Eisenach, Hersfeld, Giesen et Wetzlar à Coblence, et que celles qui viennent de Mayence ou qui y sont destinées, prennant la route de Coblence par Bingen.

La convention à conclure, dans l'espace de trois mois, sur cet objet se réglera d'après ce qui sera convenu à l'égard des routes militaires prussiennes qui passent par les états du Roi d'Hannovre et de l'Electeur de Hesse. La même convention réglera les places d'étappes sur ces routes.

Il est convenu que le réglement d'une route d'étappes pour les troupes autrichiennes destinées à faire partie de la garnison de Mayence, est reservé à une convention particulière entre les gouvernements respectifs.

S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, consent également à ce que la Bavière ait une route militaire par ses états pour les troupes qui passent de provinces bavaroises à la rive droite du Rhin, dans celles nouvellement acquises sur la rive gauche de ce fleuve. Ce qui concerne les places d'étappes, les moyens d'entretien et de transport et autres objets d'administration, sera réglé par une convention particulière entre S. M. le Roi de Bavière et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse.

Art. XXV. La remise de tous les districts et territoires cédés et transférés mutuellement par les articles 1. 2. 3. 4. 5. 7. et 8. du présent traité se sera le 4 Juillet de cette année, au moyen de procès-verbaux qui seront dressés à Francfort et signés par les plénipotentiaires des differens Princes sous la souveraineté desquels ces districts passeront. Ces procès-verbaux seront suivis immédiatement après de la mise en possession réelle.

La remise des salines de Kreutzenach et de leurs dépendances se fera de la même manière, et les autorités Grand-Ducales recevront ces salines avec les mêmes titres, droits et prétentions rélatifs à la propriété des dites salines, ainsi qu'avec les outils et ustensiles servant à l'exploitation, avec lesquels elles ont passé au gouvernement prussien.

L'exploitation de ces salines, à commencer du 1 Juillet de cette année, sera pour le compte de Son Altesse Royale.

Art. XXVI. S. M. I. et R. A. et S. M. le Roi de Prusse garantissent à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, la souveraineté pleine et entière de ses états, ainsi que l'intégrité de ses possessions dans l'état où elles se trouvent d'après le présent traité.

Art. XXVII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Francfort dans le terme de six semaines où plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont muni du cachet de leur armes.

Fait à Francfort s. M. le 30 Juin l'an de grâce 1816.

Signé: *Wessenberg.* *Harnier.*
Humboldt.

8.

Traité d'alliance defensive, contre les Barbaresques conclu entre l'Espagne et le Roi des Pays-Bas signé à Alcala de Hennares le 10 *Août* 1816.

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 289.)

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, animés d'un égal désir de mettre un frein aux pirateries des régences barbaresques, et de procurer au commerce et à la navigation dans la mer Méditerrannée toute la sécurité possible; voulant par un traité solennel cimenter leur alliance et en fixer l'étendue et les moyens, ont donné leurs pleins-pouvoirs à cette fin, savoir: S. M. le Roi des Pays-Bas, au sieur Heugnes de Zuylen de Neyvelt, chevalier de l'ordre du Lion belgique, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. Catholique, et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, au sieur Pierre Cevallos et Guerra, conseiller d'état, chevalier de la Toison-d'Or, grand' croix de l'ordre de Charles III.

chevalier grand' croix des ordres de St. Ferdinand et du Mérite, et de St. Janvier des Deux-Siciles, gentilhomme de la chambre de S. M. en exercice, son premier ministre d'état, et chargé par interim du département de grâce et justice, surintendant général des routes, courriers et postes d'Espagne et des Indes, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont couvenus des articles suivans:

Art. I. Cette alliance est purement défensive, et son objet est de protéger le commerce des puissances y comprises.

Art. II. Cette alliance subsistera tant que les régences d'Alger, Tunis et Tripoli ne renonceront pas à leur système offensif envers les propriétés des sujets des puissances contractantes.

Art. III. Si un de ceux-ci étoit offensé par quelque corsaire des trois régences, il sera de l'obligation des consuls représentans des puissances alliées d'en réclamer la réparation par-devant le gouvernement de l'offenseur, par les voies légales, et si celui-ci manque d'y faire droit, les puissances alliées conviendront, s'il y a lieu, à procéder aux représailles pour la quantité qui répond à l'offense commise.

Art. IV. Sera réputée offense commise envers les puissances alliées, si l'une des trois régences se fait justice à elle même, saisissant les propriétés des sujets des puissances contractantes, sans avoir préalablement essayé d'autres moyens ou recours établis pour obtenir justice et satisfaction.

Art. V. Sera réputé offense commise envers les puissances combinées l'arrestation des consuls pour dettes de particuliers ou du souverain respectif, puisque pour leur réclamation les régences doivent employer les récours adoptes par les nations civilisées.

Art. VI. Les puissances alliées se considéreront également offensées s'il est exigé d'une d'elles quelque don comme obligatoire, fût il même fonde sur l'usage.

Art. VII. Lorsque l'une des puissances alliées sera attaque par les barbaresques, sans avoir provoqué l'attaque par aucun acte hostile, alors il y aura lieu à l'alliance.

Art. VIII. L'obligation des alliées de défendre la partie offensée subsistera jusqu'à ce qu'on ait obtenu une juste réparation des dommages occasionnés par l'offense, et de plus l'indemnisation des frais de la guerre.

Art. IX. Aucun des alliés ne pourra entrer en négociation avec l'ennemi commun sans le consentement et l'intervention de l'autre.

Art. X. Les parties contractantes s'engagent à employer une force sussisante pour défendre et protéger leur commerce contre les pirateries des barbaresques.

Art. XI. S. M. le Roi de Pays-Bas fournira en consequence un vaisseau de ligne et six frégates, et S. M. C. un vaisseau de ligne et deux frégates, un brick, et seize bombardes.

Art. XII. Le commandement en chef en sera dévolu à l'officier le plus ancien dans la même grade.

Art. XIII. Chaque puissance aura à sa charge la manutention de ses forces respectives, et toutes seront stationnées dans les ports d'Espagne les mieux situés et défendus, pour remplir le but de l'alliance.

Art. XIV. Les forces maritimes des Pays-Bas seront fournies à juste prix, dans les ports de S. M. C., de tous les objets de nécessité urgente, tant pour les réparations que pour les munitions et vivres, contre le paiment en lettres de change à vue, sur le gouvernement des Pays-Bas.

Art. XV. Les convois d'un port à l'autre de la Mediterranée seront déterminés à des époques fixes, et les navires marchands des sujets des puissances contractantes seront également protégés et convoyés.

Art. XVI. Une croisière sera établie devant la baie d'Alger, afin d'empêcher le sortie des Corsaires, ou de les intercepter à leur retour.

Art. XVII. Une autre croisière sera établie devant Tunis, le cas de guerre échéant.

Art. XVIII. Tripoli n'ayant presque aucune force maritime, il sera aisé aux croisières ci-dessus mentionnées de la tenir en respect.

Art. XIX. Lorsque la guerre sera déclarée à une des puissances barbaresques d'Algèr, Tunis et Tripoli,

les vaisseaux qui tomberont entre les mains des croisières seront immédiatement brûles ou détruits.

Art. XX. Les puissances s'engagent à payer leur valeur aux capteurs, et cette somme sera partagée d'après les règlemens existant chez la puissance dont les vaisseaux de guerre auront fait la capture.

Art. XXI. Si des vaisseaux de guerre de différentes nations ont fait la prise, ces puissances paieront cette valeur d'après le nombre de leurs équipages respectifs; chaque puissance paiera cette prime à ses équipages.

Art. XXII. Les prisonniers de guerre seront partagés dans la même proportion.

Art. XXIII. Le présent traité sera communiqué aux cours de Portugal, Turin et Naples par S. M. C., qui les invitera à y accéder. S. M. le Roi des Pays-Bas fera la même communication et invitation aux cours de Pétersbourg, Stockholm et Copenhague.

Art. XXXIV. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront dûment échangées à Madrid, dans le délai de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires, en vertu de nos pleins-pouvoirs réspectifs, avons signé le présent traité et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Alcala de Henarés, le 10 Août 1816.

H. de Zuylen de Nyevelt.

Pedro Cevallas.

9. *a.*

Extrait de la convention d'armistice conclue le 28 Août 1816 entre l'amiral Anglais Exmouth et la regence d'Algèr.

(*Journal de Francfort.* 1816. Nro. 262.)

1. La régence consent à reconnoître l'abolitionde l'esclavage des européens à Algèr, et par suite de ce principe, à remettre immédiatement en liberté tous les esclaves européens.

2. En réparation des torts faits à Bona et à Oran, la régence remettra à l'Angleterre les 370,000 piastres fortes portées par les napolitains à Algèr.

4. Les présens consulaires sont abolis; mais comme ils sont d'usage en Orient, ils pourront être admis comme présens personnels, à l'arrivée de chaque Consul, et donnés en son nom propre, sans pouvoir jamais sur passer 500 liv. st.

4. Le Royaume des Pays-Bas, à raison de la part que l'escadre hollandoise a prise à l'expédition, jouira des mêmes privilèges que l'Angleterre.

5. Il y aura un nouveau traité formel entre l'Angleterre et la régence d'Algèr, auquel le Royaume des Pays-Bas participera. Il a, du reste, été stipulé que la régence conserveroit le droit de faire la guerre aux diverses puissances européennes; mais que ceux de leurs sujets qui tomberoient entre ses mains ne seroient pas reduits en esclavage, mais traités comme prisonniers de guerre.

9. *b.*

Traité de paix entre le Roi des Pays-Bas et le Dey d'Algèr signé à Algèr le 28 Août 1816.

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 287.)

Au nom du Dieu Tout-Puissant.

Traité de paix entre S. M. le Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxem-

bourg, etc., et S. A. S. Omar Bacha, Dey et gouverneur de la ville forte et royaume d'Algèr, fait et conclu par l'amiral baron Théodore Frédéric van de Capellen, commandant en chef de l'escadre de S. M. le Roi des Pays-Bas dans la Mèditeranée, avec l'autorisation de Sa dite Majesté.

Art. I. Il est convenu et arrêté entre le baron van de Capellen, et S. A. le Dey d'Algèr, qu'à partir de ce jour, il y aura paix et amitié durable entre S. M. le Roi de Pays-Bas, ses états et ses sujets, et S. A. le Dey d'Algèr, ses états et ses sujets; que tous les articles de paix et amitié convenus précédemment, depuis l'an 1757, entre L. H. P. les états-généraux des provinces-unies et le gouvernement et le royaume d'Algèr sont renouvellés, ratifiés et confirmés par le présent, comme s'il étoient insérés mots à mots dans le présent traité; et que les vaisseaux de guerre ou autres bâtimens ainsi que les sujets des deux royaumes, ne se seront les uns les autres, ni tort ni outrages, mais se traiteront réciproquement, à partir de ce jour et pour toujours, avec estime et amitié.

Art. II. Il sera admis à Algèr un Consul de S. M. le Roi des Pays-Bas sur le même pied, et qui sera traité avec les mêmes égards, que le Consul de S. M. Britannique, pour régler les affaires de commerce; il lui sera accordé le libre exercice de sa réligion dans l'intérieur de son hôtel, tant pour lui que pour ses domestiques, et toutes autres personnes qui voudroient profiter de cet avantage.

Ainsi fait double dans la ville sorte d'Algèr, en présence du Dieu Tout-Puissant le 28 jour d'Août, l'an de Jésus-Christ, et l'an de Egyre 1231, et le 6 jour de la Lune Shawal.

T. F. van de Capellen,
Commandant en Chef de l'escadre de S. M. le Roi de Pays-Bas.

H. M. Donel,
faisant les fonctions de consul général.

A côté étoit la signature d'Omar, Dey et gouverneur d'Algèr.

9. c.

Déclaration additionelle au traité du 28 Août 1816 pour l'abolitation de l'esclavage.

(*Journal de Francfort* 1816. Nro. 248.)

Déclaration de S. A. S. Omar, Bacha, Dey et gouverneur de la ville forte et royaume d'Algèr, faite et conclue avec le très-honorable Edward Baron Exmouth, chevalier grand' croix du très honorable ordre militaire du Bain, amiral de l'escadre bleue de la flotte de S. M. B., et commandant en chef des vaisseaux et bâtimens de S. M. employés dans la Mediterranée.

En considération du vif intérêt manifesté par S. A. R. le prince Régent d'Angleterre pour la cessation de l'esclavage des Chrétiens, S. A. le Dey d'Algèr, en temoignage de son sincère désir de maintenir inviolables ses rélations amicales avec la Grande-Brétagne, et de son grand respect pour les puissances de l'Europe, déclare que dans les cas de guerres futures avec aucune puissance européenne, aucuns des prisonniers ne seront mis en esclavage, mais seront traités avec toute l'humanite possible, comme prisonniers de guerre, jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement échangés, conformément à l'usage européen en pareil cas, et qu'à la cessation des hostilités, ils seront rendus à leurs pays respectifs sans rançon; et il est ici renoncé formellement et à jamais à la pratique de condamner les prisonniers de guerre chrétiens à l'esclavage.

Fait double dans la ville sorte d'Algèr, en présence du Dieu Tout-Puissant, le 28 jour d'Août, l'an de Jésus-Christ 1816 et l'an de l'Egyre 1231, et le 6 jour de la Lune Shawal.

Signé: *Exmouth,*
Amiral et Commandant en Chef.
H. M'Douell.

10.

Convention entre la France et la ville de Hambourg conclue à Paris le 27 Oct. 1816, *relativement à la banque de Hambourg.*

(*Journal de Francfort.* 1817. Nr. 19.)

S. M. Très-Chrétienne désirant mettre à exécution l'article 3 de la convention conclue le 20 Novembre 1815, entre elle et les puissances alliées, rélativement à la liquidation des créances étrangères, et voulant d'ailleurs donner à la ville de Hambourg une marque de sa bienveillance particulière, en indemnisant autant que les circonstances le rendant possible, la banque de cette ville des pertes qu'ella a éprouvées en 1813 et 1814, a nommé le Sieur baron Portal, conseiller-d'état, officier de l'ordre royal de la légion-d'honneur et le sieur baron Dudon, couseiller-d'état, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, pour conférer et traiter de cet objet avec le sieur sénateur Sillem, nommé à cet effet de la part des bourgmestres et sénat de la ville de Hambourg, et les dits Commissaires s'étant réciproquement communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. La créance dont le sénat de Hambourg, au nom de la banque de cette ville, reclamoit de la France le remboursement et qui a pour origine l'enlèvement des fonds de la banque de cette ville en 1813 et 1814 est et demeure fixée à la somme de dix millions de francs.

Art. II. La France s'engagé à payer cette somme de dix millions de francs, et le payement en sera effectué au moyen de l'inscription d'une rente de 500,000 francs sur le grand livre de la dette publique. La dite rente sera inscrite avec jouissance du 22 Mars 1816 au nom de M. le sénateur Sillem, (Martin Garlieb Sillem) et le certificat de l'inscription lui sera délivré le jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. III. Il sera tenu compte au sénat de Hambourg des intérêts du capital de la dite somme de

dix millions de francs depuis le 20 Nov. 1815 jusqu'au 22 Mars 1816, à raison de 4 p. c. par an.

Art. IV. Le montant de ces intérêts s'élevant à la somme de cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt quatorze francs 52 centimes et celui des arrérages de la rente de 500,000 francs, compris entre le 22 Mars et le 22 Septembre 1816, s'élévant à la somme de deux cent cinquante mille francs, seront acquittés en numéraire par le trésor de France et entre les mains de M. le sénateur Sillem le jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. V. Au moyen de la délivrance de l'inscription de 500,000 francs de rente et du paiement d'intérêts stipulés dans l'article précédent, le sénat de Hambourg renonce tant en son nom, qu'au nom de la banque de cette ville, à toute répétition ou réclamation quelconque, qui auroit pour objet l'enlèvement de fonds de la dite banque.

Art. VI. Il est bien entendu que tous actes quelconques faits antérieurement à la présente convention et ayant rapport au remboursement par la France des fonds de la banque de Hambourg, sont considérés comme non avenus et déclarés de nul effet.

Art. VII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme d'un mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés Commissaires avons signé la présente Convention et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1816.

Portal-Dudon. Sillem.

11.

Note officielle des ministres des P. alliées relative à la diminution de l'armée d'occupation en France du 10 *Février* 1817.

(*Journal de Francfort* 1817. Nr. 49.)

Les cours d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse, et de Russie, ayant pris en considération le désir manifesté par S. M. T. C., de voir diminuer le nombre de l'armée d'occupation, et proportionnellement celui des charges que sa présence sur le territoire françois exige, ont autorisé les soussignés à faire à S. Exc. M. le duc de Richelieu, président du Conseil des ministres et secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, la communication suivante:

Au moment où le Roi, rétabli sur son trône et mis en possession de son autorité légitime et constitutionnelle, chercha, de concert avec les autres puissances, les moyens les plus efficaces de consolider l'ordre intérieur en France, et d'associer son royaume au système de bonne intelligence et de pacification générale interrompue par les troubles qu'on venoit à peine d'arrêter, il fût reconnu que la présence temporaire d'une armée alliée étoit absolument nécessaire, soit pour rassurer l'Europe contre les suites des agitations qui ménaçoient de se renouveller, soit pour offrir à l'autorité royale l'occasion d'exercer dans le Calme son influence bienfaisante et de se fortifier par l'attachement et la soumission de tous les françois.

La sollicitude de S. M. T. C. de rendre cet expédient indispensable le moins onéreux à ses sujets, et la sagesse qui dirigea les souverains alliés dans tous les arrangemens qui furent stipulés à cette époque, les portèrent à prévoir d'uu Commun accord, le cas où la diminution de l'armée d'occupation pourroit avoir lieu sans affoiblir les motifs ou nuire au grands intérêts qui en avoient rendu la présence nécessaire.

Ces conditions, les soussignés aiment à les rappeler avec une vraie satisfaction; elles consistoient dans l'affermissement de la dygnastie légitime, et dans le suc-

cès des efforts et des soins de S. M. T. C., pour comprimer les factions, dissiper les erreurs, calmer les passions, et reunir tous les françois autour du trône par les mêmes voeux et le mêmes intérêts.

Le grand résultat desiré et réclame par l'Europe entière ne pouvoit être ni l'ouvrage d'un moment ni l'effet d'une seule tentative. Les puissances alliées ont vû avec une attention suivie, mais non pas avec étonnement, les divergences d'opinions qui ont existé sur le mode de l'obtenir: dans cette attitude, elles ont attendu de la haute sagesse du Roi les mesures propres à fixer les incertitudes, et à imprimer à son administration une marche ferme et régulière, ne doutant pas qu'il ne sût allier avec la dignité du trône et les droits de sa couronne, cette magnanimité qui après les discordes civiles rassure et encourage les foibles, et par une confiance éclairée excite le zèle de tous les autres.

Une heureuse expérience ayant déjà rempli, autant que la nature des choses pouvoit le permettre, l'espoir de l'Europe à ce sujet, les souverains alliés, jaloux de contribuer à ce grand ouvrage, et de faire jouir la nation de tous les biens que les efforts et la sagesse du Roi lui préparent, n'hélitent nullement à regarder l'état actuel des affaires comme suffisant pour fixer la question qu'ils ont été appelés à décider.

La bonne foi avec laquelle le gouvernement du Roi a rempli jusqu'à ce moment les engagemens pris envers les alliés, et les soins qu'il vient d'employer, afin d'assurer les différens services de l'année courante, en ajoutant aux resources provenant des revenus de l'état, celles d'un crédit garanti par les maisons de banque étrangères et nationales les plus considérées en Europe, ont également fait disparoitre les justes difficultés qui auroient pu s'élever sur ce point de la question proposée. Ces considérations ont été fortifiées en même tems par l'opinion que S. Exc. M. le Maréchal Duc de Wellington a été invité à émettre sur un objet d'une si haute importance.

Le suffrage favorable et l'autorité d'un personnage aussi éminent ont ajouté aux motifs déjà prévus, tous ceux que la prudence humaine pouvoit réunir pour justifier une mesure demandée enconsentée avec les sentimens d'une bienveillance sincère et réciproque.

Les soussignés se trouvent en conséquence autorisés par leurs cours respectives à notifier à S. Exc. M. le Duc de Richelieu:

1. Que la réduction de l'armée d'occupation sera effectuée;

2. Qu'elle sera de trente mille hommes sur l'armée entière;

3. Qu'elle sera proportionnée à la force de chaque contingent, c'est-à-dire, d'un cinquième sur chaque corps d'armée;

4. Qu'elle aura lieu à commencer du 1 Avril prochain;

5. Que dès cette époque les 200 mille rations par jour fournies pour la troupe par le gouvernement françois, seront réduites à 160 mille, sans néanmoins rien changer aux 50 mille rations de fourrage destinées à la nourriture des chevaux;

6. Enfin, que dès la même époque la France jouira en outre de tous les avantages provenant de la dite réduction, en conformité des traités et conventions existantes.

En communiquant un temoignage aussi éclatant d'amitié et de confiance envers S. M. T. C. de la part de leurs augustes maitres, les soussignés avoient à déclarer en même tems à S. Exc. M. le Duc de Richelieu combien les principes du ministère qu'il préside, et ceux qui lui son personnels, ont contribué à établir cette franchise mutuelle qui, dirigée par la justice et la lettre des traités existans, a su jusqu'à présent régler tant d'affaires délicates, et donner pour l'avenir les gages les plus rassurans d'une conclusion définitive et satisfaisante.

Ils saissisent cette occasion pour renouveller à M. le Duc de Richelieu les assurances de leur haute considération.

Paris le 10 Février 1817.

Le Baron Vincent.
Charles Stuart.
Le Comté de Goltz.
Pozzo di Borgo.

12.

Note remise au comité des ministres à Pétersbourg par le ministre des finances sur la franchise des droits pour les ministres étrangers à Petersbourg le 11 *Févr.* 1817.

(*Journal de Francfort* 1817. N. 63.)

Un ukase rendu le 20 Août 1762, ordonnait ce qui suit:

Les ambassadeurs et ministres étrangers accrédités près la cour impériale peuvent, à leur première arrivée en Russie, introduire une fois pour toutes sans payer de droits de douane, des provisions ou autres choses pour leur usage, savoir: les ambassadeurs jusqu'à concurrence de 1600 roubles, les envoyés et ministres jusqu'à 800, les résidens jusqu'à 400, et les chargés d'affaires jusqu'à 200 roubles.

Un ukase du 14 Mars 1770, a doublé cette franchise des droits de douane à l'égard des membres du corps diplomatique de la cour d'Autriche; mais ensuite, pendant tout leur séjour en Russie, ils devoient acquitter, sans exception, les droits de douane pour tout ce qu'ils faisoient venir de l'étranger.

Pendant la guerre, et lorsque l'importation de plusieurs marchandises étrangères étoit defendue par le tarif, il a été envoyé, tant par terre que par mer, aux ambassadeurs, envoyés, ministres, résidens et chargés d'affaires accrédités près la cour impériale, des paquets qui ont été ouverts aux bureaux des douanes. On a trouvé dans quelques-uns des marchandises dont l'importation étoit permise, et qu'on a laissé passer franches des droits de douane; mais la plus grande partie contenoient des objets défendus, que, par des égards particuliers, on a également laisser passer.

Maintenant que les rapports d'amitié sont rétablis avec toutes les puissances, et qu'il a été publié un nouveau tarif pour la liberté du commerce, le ministre des finances juge indispensable, vu les demandes réitérées des membres du corps diplomatique accrédité

près la Cour Impériale, vu la hausse des prix de tous les objets en général, et l'augmentation des droits de douane prescrits par le nouveau tarif sur les marchandises, par comparaison avec les avantages accordés en 1762 pour la franchise des droits de douane, d'établir les règles suivantes, après en avoir conféré avec le ministre des affaires étrangères:

1) Il est permis aux membres du corps diplomatique accrédités près la Cour Impériale, d'introduire sans obstacle, pendant dix mois, à compter du jour de leur arrivée, les objets necessaires pour monter leur maison, comme chevaux, voitures, meubles, tapis, service de table, or, argent, bronze, ustensiles et vases de verre, porcellaine, livrées, linge et assortiment de table etc., et un mot, tout ce qui est nécessaire pour un état de maison considerable. L'entrée de tous ces différens objets aura lieu sans aucune difficulté, et sans examiner s'ils sont permis ou non; il suffira d'une déclaration des membres du corps diplomatique, qu'ils leur appartiennent et sont destinés à leur usage et à celui de leur suite.

2) Mais si, le délai de dix mois écoulé, les ministres desirent faire venir des objets dont l'entrée est prohibée, ils seront obligés de demander à cet effet une permission particulière au gouvernement. Sur tous les objets permis, ci-dessus énoncés, il sera fait une fois pour toutes, à compter du jour de leur arrivée, une remise de droits d'entrée dans les proportions suivantes: a) A un ambassadeur, un légat ou un nonce, trois mille roubles en argent. b) Aux ministres, envoyés ou autres personnes accreditées près de S. M. deux mille roubles. c) Aux chargés d'affaires ou résidens, accrédités près du ministre des affaires étrangères, mille roubles.

La remise ci-dessus ne s'étend pas aux consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agens de commerce séjournant en Russie avec des pleinspouvoirs des puissances étrangères; toutes les personnes exerçant ces fonctions seront soumises au tarif général et aux réglemens des douanes.

Quant aux membres du corps diplomatique qui ont déjà obtenu pendant leur séjour ici la remise des

droits, d'après les bases des ordonnances antérieures ci-dessus mentionnées, il leur est accordé, pour les mettre sur le même pied que ceux qui arriveront postérieurement, de jouir de la nouvelle remise, déduction faite néanmoins des sommes pour lesquelles ils ont déjà joui de la franchise des droits.

13.

Ukase que l'Empereur de Russie a adressé le 25 Février 1817 au sénat derigeant sur l'admission des étrangers.

(*Journal de Francfort* 1817. N. 94.)

Désirant donner aux relations de nos sujets avec les nations étrangères une étendue analogue aux intérêts mutuels, nous avons jugé utile de soumettre à un nouvel examen les règlemens en vigueur pour le passage des frontières de l'empire, et d'adopter à cet égard les principes suivans:

1) Les individus qui voudront se rendre en Russie auront à se munir de passeports délivrés par nos ministres ou autres agens résidant dans l'étranger. Sont excepté les cas indiqués ci-dessous. Il sera tracé des directions particulières et détaillées á nos ministres et agens, quant aux principes qu'ils auront à suivre en délivrant les passeports, de manière à ne point gêner le commerce et l'industrie réciproques.

2) Ceux qui arriveront de villes ou d'autres endroits où il n'y a point de mission ni de consulat russe, seront tenus de produire à la frontière des passeports délivrés par les gouverneurs ou les autorités supérieures du lieu. Ne pourront être admis au contraire les passeports signés par leurs subalternes, par des commissaires de provinces, conseillers de régence, ou par les magistrats des villes. Les autorités de nos gouvernemens qui touchent aux frontières, recevront des instructions particulières sur les relations quelles entretiendront à cet égard avec les autorités limitrophes

des puissances voisines. Elles donneront en conséquence leurs ordres aux préposés des barrières, et leur indiqueront spécialement celles des autorités étrangères dont les passeports seront admissibles.

3) Les sujets russes, les commerçans ou individus de toute autre condition, qui, résidant en Russie, auroient été munis de passeports pour une absence temporaire à l'étranger, et qui réviendroient avec ces mêmes passeports, devront être admis sans aucune difficulté.

4) Les sujets mixtes et leurs fondés de pouvoirs devront être munis de notre part, pour le passage des frontières, de passeports de la régence du gouvernement où leurs biens sont situés, et ces passeports leur suffiront pour passer et repasser la frontière à volonté.

5) Tout individu qui désire entrer en Russie, est tenu de présenter son passeport aux frontières, et s'il est trouvé conforme aux règles ci-dessus établies, le porteur pourra passer sans difficulté, á moins qu'il ne soit l'objet d'une défense spéciale.

6) Le présent règlement s'étend aux ports de mer et aux passagers qui sont dans le cas d'y aborder. Quant aux capitaines de vaisseaux et aux équipages, il sera procédé à leur égard comme par le passé.

7) Le présent règlement obtiendra son effet dans deux mois pour ceux qui arrivent des pays de l'Europe les plus rapprochés de la Russie, et dans quatre mois pour les individus venant de pays plus éloignés, tels que l'Italie, l'Espagne, le Portugal. Ces termes seront comptés de la date du présent ukase qui sera promulgué par la voie des feuilles publiques de deux capitales. Jusqu'à l'expiration de ces termes, les règlemens actuellement existans pour le passage des frontières resteront en vigueur.

Considérant en outre que les règlemens retracés ct-dessus quant à l'entrée des étrangers en Russie, nécessitent d'autre part pour la sortie de l'empire, et suivant la liberté que les lois ont réservée à cet effet, des dispositions basées sur des principes uniformes, nous avons ordonné:

8) Qu'à compter du jour de la promulgation du présent ukase, les individus, tant étrangers que sujets russes, qui seront intentionnés de se rendre hors des frontières de l'empire, après avoir satisfait, par des publications et des cautionnemens aux formalités réquises, recevront leurs passeports des gouverneurs militaires et gouverneurs-généraux, et à leur défaut, ou pendant leur absence, des gouverneurs civils. Mais toutes les fois qu'un semblable passeport aura été delivré, il en sera rendu compte au ministère de la police.

9) Les habitans voisins des frontières, qui exercent différens métiers, ainsi que ceux qui se vouent au charriage, ne pourront obtenir une permission de sortie qu'en produisant des certificats de nos autorités provinciales.

Il ne sera apporté aucun changement aux rapports journaliers entre la frontière et les pays limitrophes. Mais les propriétaires mixtes, dont les possessions sont coupées par la frontière, ainsi que leurs domestiques et les habitans, auront le droit, conformément aux traités conclus entre nous et L. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prussse, à Vienne le 3 Mai 1815, de passer et repasser d'une partie de la possession ainsi coupée, dans l'autre, sans avoir bésoin de passeports.

10) Les communications des frontières avec les différens peuples d'Asie, le long du Kouban, des lignes du Caucase, de Sibérie et d'Orenbourg, ainsi qu'avec les sujets de l'empire Ottoman, resteront en général sur l'ancien pied.

Petersbourg, le 25 Février 1817.

Alexandre.

14.

Ukase rendu par S. M. l'Empereur de Russie rélativement au port d'Odessa en date du 29 Avril 1817.

(*Journal de Francfort* 1817. Nr. 190 et 192.)

Nous *Alexander I.* etc.

Nous étant convaincu par l'experience de plusieurs années des avantages qu'offre le port d'Odessa pour l'exportation des produits de toute espèce que les provinces méridionales de notre empire fournissent en abondance, et voulant procurer à nos fidèles sujets de nouveaux moyens pour faciliter et étendre en stimulant l'industrie, nous avons ordonné au conseil d'état de nous proposer des plans pour établir des ports francs sur la mer Noire, en commençant par la ville d'Odessa.

Après avoir examiné ces plans et entendu l'avis de notre conseil d'état, nous accordons au port et à la ville d'Odessa les droits et la liberté du commerce qui sont propres aux ports francs, d'après les bases ci-dessous:

Art. I. L'arrondissement de la ville et du port, auquel s'étendent les droits et la liberté du commerce, est tracé sur un plan confirmé par nous, qui détermine la ligne du port franc.

Art. II. Il est permis d'importer sans obstacle, et en franchise des droits de douane dans le port et la ville d'Odessa et dans son arrondissement toute espèce de marchandises étrangères sans exception, même celles dont l'importation en Russie est défendue par le tarif général. L'importation des marchandises dans la ville et son territoire est permise sans qu'elles soient visitées par la douane et sans présentation des déclarations ordonnées. Sont exceptées jusqu'à l'expiration du terme du bail actuel pour les eaux-de-vie à Odessa, c'est-à-dire jusqu'au 1 Janvier 1821, les eaux-de-vie de grains, et toute espèce d'eaux-de-vie, ainsi que les autres liqueurs fortes dont l'importation est défendue par le tarif.

Art. III. L'exportation d'Odessa des marchandises étrangères qui sont destinées à être vendues dans l'intérieur de l'empire, ne pourra être permise que par deux postes de douane établis aux portes sur la ligne du port franc, conformément à ce que prescrivent le tarif général et les ordonnances rendues rélativement à l'importation des marchandises étrangères en Russie. En conséquence, toutes les marchandises introduites à Odessa, dont l'importation en Russie est défendue par le tarif général, ne peuvent être admises au-delà de la ligne du port franc qu'en transit pour être exportées à l'étranger, d'après des dispositions qui seront incessamment arrêtées sur cet objet. Celles des marchandises défendues qui n'ont point été destinées en transit, et qui restent dans l'intérieur de la ligne de la ville sans être vendues, peuvent être renvoyées par mer dans des ports étrangers sans payer de droits de douane. Egalement, les produits et les marchandises russes qui ont été conduits à Odessa, et qui restent après l'expédition faite à l'étranger, peuvent être transportées de nouveau de la ligne de la ville en Russie, sans payer de droits de douane.

Art. IV. Dans l'espérance que ces droits accordés au port et à la ville d'Odessa, qui affranchissent le commerce extérieur de toutes difficultés relativement aux douanes, seront le moyen le plus sûr pour préserver nos fidèles sujets du danger de la propagation de maladies contagieuses, nous ordonnons strictement à tous ceux qui font le commerce avec l'étranger, ainsi qu'aux patrons et propriétaires des navires qui viennent à Odessa, d'observer avec le plus grand soin que toutes les marchandises et effets qui sont importés de l'étranger, soient mis en quarantaine, sans en cacher le moindre objet. Toute violation de cette disposition sera d'autant moins pardonnable que l'importation de toutes les marchandises et effets étant permise et affranchie des droits de douane, on n'a aucun intérêt à introduire en secret des marchandises, en s'exposant au danger d'apporter la contagion.

Art. V. L'expédition des marchandises d'Odessa dans l'étranger doit avoir lieu d'après les règlemens généraux; conséquemment tout ce que le tarif défend

d'exporter de Russie, ne peut également être exporté du port d'Odessa.

Art. VI. Outre les postes du côté de la mer, il y aura encore à Odessa deux postes en dehors du fossé qui entourera la ville pour former la limite du port franc. Tout ce qui sera transporté à Odessa par mer, ou de l'intérieur de l'empire par terre, passera ces postes sans obstacles et sans payer de droits; mais lors de l'embarquement des marchandises pour l'étranger, on levera les droits de douane établis par le tarif général, ainsi que cela a lieu dans les autres ports, conformément aux ordonnances existantes pour les douanes.

Art. VII. L'importation et l'exportation des marchandises par terre ne peuvent avoir lieu que par les deux postes établis aux portes du fossé qui entoure la ville d'Odessa; en conséquence, il est défendu d'avoir des bâtimens, bateaux ou flottes sur la baie de Dalnizki et sur celle de Kujalnika, et de s'en servir pour faire passer les marchandises; lorsque ces baies sont prises par les glaces, il est défendu à tout le monde, même aux habitans des villages voisins, de passer ces baies, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. VIII. Ceux qui désirent expédier d'Odessa des marchandises étrangères pour l'intérieur de l'empire, ou en transit, doivent le déclarer au bureau de douanes d'Odessa, qui, après une visite convenable, perçoit le droit; estampille la marchandise, plombe les caisses et collis, et délivre un acquit à caution pour le nombre de collis ou de tonneaux de marchandises à laisser passer aux postes, en désignant ce qui n'est qu'en transit et ce qui est destiné à être introduit en Russie. Tous les collis, caisses et tonneaux qui sont plombés et désignés dans les acquits, ne pourront sortir du bureau des douanes qu'en passant immédiatement par les postes. On marquera dans l'acquit que délivrera le bureau des douanes le jour et l'heure où on les a laissé passer, et il sera présenté au poste aussitôt après leur arrivée. Le poste compare et s'assure du nombre et de l'identité des collis, des marques et des numéros, examine les plombs, et si après cette visite il trouve tout en ordre, il enlève les plombs des collis qui sont destinés à être introduits en Russie,

et garde l'acquit délivré par le bureau de douanes. Il laisse au contraire les plombs aux collis qui sont expédiés en transit, et donne au voiturier un acquit que celui-ci s'oblige de remettre au bureau de douanes par lequel les marchandises doivent être expédiées à l'étranger.

Art. IX. Les marchandises étrangères qui doivent être expédiées d'Odessa pour d'autres ports russes, doivent également être déclarées au bureau des douanes, et celui-ci, après en avoir fait la visite, perçoit le droit d'après le tarif, délivre un acquit, en désignant les collis, leurs marques, leurs numéros, la perception du droit, et plombs des collis. Cet acquit sera présenté aux postes établis dans le port. Ce poste, après avoir comparé et examiné les plombs, permet l'embarquement, signe l'acquit et le remet au propriétaire ou au patron du bâtiment, afin qu'il le présente au bureau des douanes du port par lequel les marchandises doivent être introduites en Russie.

Art. X. Toute différence que les postes trouveront, en comparant les collis avec l'acquit délivré par le bureau des douanes, sera regardé comme fraude, et d'après le rapport qu'en feront les postes, le bureau des douanes procédera conformément aux règlemens existans.

Art. XI. Aucun de tous les objects qui sont transportés par terre de l'intérieur de l'empire à Odessa, pour la consommation de la ville, ou en transit, ou pour être expédié à l'étranger, ne paie à son passage aux postes le moindre droit; mais ceux qui sortiront ensuite de l'arrondissement de la ville pour être expédiés à l'étranger, ou en transit, sont soumis à tous les règlemens prescrits par le tarif général et les lois sur les douanes.

Art. XII. On doit observer pour les objets qui sont transportés par mer des autres ports de Russie à Odessa les règles générales prescrites par les lois sur les douanes.

Art. XIII. La liberté accordée au commèrce du port et de la ville d'Odessa, laisse subsister les mesures de précaution établies contre le danger de la contagion, et en conséquence, tous les règlemens de quarantaine rendus pour cet objet, doivent être rigoureu-

sement observés par ceux qui viennent par mer à Odessa.

Art. XIV. Les droits accordés par le présent ukase à la ville d'Odessa et à son port pour la liberté du commerce, seront mis en vigueur à l'époque à laquelle la ligne qui doit entourer la ville sera revêtue d'un fossé assez large et assez profond pour que personne ne puisse le franchir, excepté par les deux ports, et pas autrement qu'en passant devant les postes et devant la garde. La ville d'Odessa se charge de l'exécution et de l'entretien de tout cela à ses propres frais. On publiera dans le tems le jour auquel les dits travaux seront terminés, et où l'ouverture du port franc aura lieu.

Art. XV. Le port et la ville d'Odessa jouiront, pendant 30 ans, des droits actuels et de la liberté du commerce. Lorsque ce tems sera expiré, et qu'on aura vu l'utilité et les avantages qui en résultent, cette jouissance pourra être prolongée pour un tems plus considérable.

Petersbourg, le 29 Avril 1817.

Alexandre.

15.

Conventio inter Sanctissimum Dominum Pium VII. Summum Pontificem et Majestatem suam Maximilianum Josephum: Bavariae Regem.

(D'après l'imprimé de Rome de l'imprimerie de la chambre apostolique 1817 fol.)

In Nomine Sanctissimae Trinitatis.

Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII., et Majestas Sua Maximilianus Josephus Bavariae Rex debita sollicitudine cupientes, ut in iis, quae ad res Ecclesiasticas pertinent, certus stabilisque in Bavariae Regno terrisque ei subjectis constituatur ordo, solemnem propterea Conventionem inire decreverunt.

Hinc Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII. in suum Plenipotentiarium nominavit Eminentissimum Dominum Herculem Consalvi Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalem Diaconum Sanctae Agathae ad Suburram Suum a Secretis Status;

Et Majestas Sua Maximilianus Josephus Bavariae Rex Excellentissimum Dominum Baronem Casimirum de Haeffelin Episcopum Chersonesi Suum Ministrum Plenipotentiarium apud Sanctam Sedem.

Qui post sibi mutuo tradita respectivae Plenipotentiae Instrumenta in sequentes articulos convenerunt.

Art. I. *Religio Catholica Apostolica Romana in toto Bavariae Regno terrisque ei subjectis sarta tecta conservabitur cum iis juribus, et praerogativis, quibus frui debet ex Dei ordinatione, et Canonicis sanctionibus.*

Art. II. *Sanctitas sua, servatis servandis, Bavariae Regni Dioeceses sequenti ratione constituet.*

Sedem Frisingae Monachium transferet, eamque eriget in Metropolitanam, quae pro Dioecesi sua habebit territorium actuale Frisingensis Dioecesis; ejus tamen Ecclesiae Antistes, ejusque Successores Archiepiscopi Monachii, et Frisingae nuncupandi erunt.

15.

Traduction française du précedent concordat entre le Saint Siège et la Bavière signé à Rome le 5 Juin 1817.

(*Journal de Francfort* Nr. 342. 1817.)

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. S. le Pape Pie VII. et S. M. Maximilien-Joseph, Roi de Bavière, animés du désir aussi ardent que légitime d'établir dans le royaume de Bavière et dans les pays qui en dépendent un ordre fixe et durable sous le rapport des affaires eclésiastiques, ont resolu de conclure une convention solennelle à cette fin.

En conséquence, S. S. le Pape Pie VII. a nommé pour son plénipotentiaire S. Em. Mr. Ercole Consalvi, Cardinal diacre de l'église romaine sous le titre de St. Agathe, et son secrétaire d'état;

Et S. M. Maximilien-Joseph, Roi de Bavière, S. Exc. le baron Casimir de Häffelin, évêque de Cherson, et son ministre plénipotentiaire près le Saint-Siège;

Lesquels, après avoir échangé leur pleinspouvoirs respectifs, son convenus des articles ci-dessous:

Art. I. La religion catholique apostolique et romaine sera conservée dans sa pureté et son intégrité dans le royaume de Bavière et les territoires qui en dépendent, avec les droits et privilèges qui lui appartiennent d'après les lois divines et les principes canoniques.

Art. II. S. S., en observant les égards convenables, règlera les rapports diocésains du royaume de Bavière, ainsi qu'il suit:

S. S. transférera la siège de Freisingen à Munich, et l'élevera à la dignité de siège métropolitain, il aura pour diocése le territoire actuel du diocèse de Freisingen, mais le métropolitain de cette église, ainsi que ses successeurs porteront le titre d'archevêque de Munich et de Freisingen.

Eidem Antistiti Episcopales Ecclesias Augustanam, Passaviensem, et Ratisbonensem praevia Metropoliticae qualitatis suppressione, in Suffraganeas assignabit. Antistes tamen Passaviensis Ecclesiae actu vivens exemptionis privilegio, quoad vixerit, gaudebit.

Bambergensem Cathedralem Ecclesiam in Metropolitanam eriget, illique in Suffraganeas assignabit Ecclesias Episcopales Herbipolensem, Eichstettensem et Spirensem.

Territorium Aschaffenburgense olim ad Moguntinam, nunc ad Ratisbonensem Dioecesim pertinens, et partem Bavaricam Fuldensis Dioecesis Herbipolensi Dioecesi adjunget.

Partem autem Bavaricam Constantiensis Dioecesis cum exempto territorio Campidunensi Augustanae Dioecesi uniet.

Simili modo partem Bavaricam Dioecesis Salisburgensis, et territorium exemptae Praepositurae Berchtolgadensis partim Passaviensi, partim Monacensi Dioecesi uniet, cui quidem Dioecesi, praevia suppressione sedis Chiemensis, hujus quoque Ecclesiae Dioecesim assignabit.

Novi singularum Dioecesium fines, in quantum necesse erit, designabuntur.

Art. III. *Capitula Metropolitanarum Ecclesiarum habebunt duas Dignitates, nempe Praepositum, ac Decanum, et decem Canonicos: Capitula vero Cathedralium Ecclesiarum habebunt pariter duas Dignitates, scilicet Praepositum, ac Decanum, et octo Canonicos. Quodlibet praeterea Capitulum tam Metropolitanum, quam Cathedrale habebit Praebendatos seu Vicarios saltem sex. Si vero in posterum Ecclesiarum istarum reditus per novas fundationes aut bonorum augmentationes incrementum tale perceperint, ut Plures Praebendae erigi possint, Canonicorum, et Vicariorum numerus ultra augebitur.*

In quovis Capitulo Archiepiscopi et Episcopi ad formam Sacri Concilii Tridentini duos ex Canonicis designabunt, qui partes Theologi, et partes Poenitentiarii respective agent.

Dignitates et Canonici omnes, praeter Chori servitium, Archiepiscopis et Episcopis in administrandis Dioecesibus suis a consiliis servient. Archiepis-

Les évêchés suffragans de ce siège métropolitain sont ceux d'Augsbourg, de Passau et de Ratisbone (ce dernier après avoir perdu sa qualité de métropolitain). Cependant l'évêque actuel de Passau conservera sa vie durant, le privilège d'exemption.

L'église cathédrale de Bamberg sera érigée en métropole. et elle aura pour évêchés suffragans Wurzbourg, Eichstädt et Spire.

Le territoire d'Aschaffenbourg qui appartenoit autrefois au diocèse de Mayence, et qui fait maintenant partie de celui de Ratisbone, et la partie bavaroise du diocèse de Fulde, seront réunis avec le diocèse de Wurzbourg. La partie bavaroise du diocèse de Constance, ainsi que le territoire exempt de Kempten, seront réunis au diocèse d'Augsbourg. De la même manière la partie bavaroise du diocèse de Salzbourg, et le territoire de la prévôté exempte de Berchtolsgaden seront réunis, partie au diocèse de Passau, partie à celui de Munich. Après la suppression du diocèse de Chiemsée, le territoire de ce diocèse sera aussi partie de celui de Munich.

Les nouvelles frontières de chaque diocèse seront tracées particulièrement, dans le cas où cela sera nécessaire.

Art. III. Les chapitres des églises métropolitaines auront deux dignitaires: un prévôt, un doyen et 10 chanoines. Ceux des églises cathédrales auront également deux dignitaires: un prévôt, un doyen, et huit chanoines. En outre les chapitres des métropoles, ainsi que ceux des cathédrales auront au moins six prébendaires ou vicaires. Mais dans le cas où les revenus de ces églises, soit par de nouvelles dotations, soit par l'augmentation des biens, s'accroitroient de manière qu'on pût ériger plusieurs prébendes, le nombre des chanoines sera augmenté.

Dans chaque chapitre, les archevêques et évêques, conformément aux préceptes du concile de Trente, nommeront parmi les chanoines deux personnes, dont l'une remplira les fonctions de théologal et l'autre celles de pénitencier.

Tous les dignitaires et les chanoines formeront le conseil des archévêques et des évêques pour l'administration de leurs diocèses; cependant les archévêques

copis tamen et Episcopis plane liberum erit ad specialia munia et negotia officii sui illos pro beneplacito applicare. Simili modo Vicariorum officia Archiepiscopi et Episcopi assignabunt.

Majestas tamen Regia iis qui officio Vicarii Generalis fungentur quingentos florenos annuos, iis vero, qui Secretarii Episcopalis partes agent bis centos florenos assignabit.

Art. IV. *Reditus Mensarum Archiepiscopalium et Episcopalium in bonis fundisque stabilibus liberae Archiepiscoporum et Episcoporum administrationi tradendis constituentur.*

Simili bonorum genere et administrationis jure gaudebunt Capitula Metropolitanarum, et Cathedralium Ecclesiarum, et Vicarii seu Praebendati praedictarum Ecclesiarum servitio addicti.

Quantitas redituum annuorum, deductis oneribus, erit ut sequitur.

Dioecesis Monacensis.

Pro Archiepiscopo Florenorum viginti millium.

Pro Praeposito florenorum quatuor millium.

Pro Decano florenorum quatuor millium.

Pro quolibet e quinque Canonicis senioribus florenorum bis millium.

Pro quolibet e quinque Canonicis junioribus florenorum mille sexcentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis senioribus florenorum octingentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum sexcentorum.

Dioecesis Bambergensis.

Pro Archiepiscopo florenorum quindecim millium.

Pro Praeposito florenorum trium millium quingentorum.

Pro Decano florenorum trium millium quingentorum.

Pro quolibet e quinque Canonicis senioribus florenorum millium octingentorum.

Pro quolibet e quinque Canonicis junioribus florenorum millium quadringentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis senioribus florenorum octingentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum sexcentorum.

et évêques pourront, suivant leur bon plaisir, les employer à des fonctions ou affaires particulières de leur état.

De même les archevêques et évêques détermineront les obligations de vicaires.

S. M. assignera 500 fl. aux vicaires-généraux et 200 fl. aux secrétaires de l'évêché.

Art. IV. Les revenus des sièges métropolitains et épiscopaux seront établis sur des biens immeubles dont les archevêques et évêques auront la libre administration.

Les chapitres des églises métropolitains et cathédrales, ainsi que les vicaires et prébendaires employés au service des dites églises, jouiront également de biens immeubles dont ils auront aussi l'administration.

Les menses des diocèses produiront un revenu annuel net dans la proportion suivante:

Dans le diocèse de Munich, pour l'archevêque 20,000 f.; le prévôt et le doyen, chacun 4000; pour chacun des cinq plus anciens chanoines 2000; pour chacun des cinq derniers 1600; pour chacun des 3 plus anciens vicaires 800, et pour chacun des 3 derniers 600. (La dotation des vicaires est la même pour tous ces diocèses).

Celle de l'archevêque de Bamberg est de 15,000 f.; des dignitaires du chapitre de f. 3500, des anciens chanoines de f. 1800, et des derniers chanoines de f. 1400.

Dioeceses Augustana, Ratisbonensis, et Herbipolensis.

Pro quolibet Episcopo florenorum decem millium.

Pro quolibet Praeposito florenorum trium millium.

Pro quolibet Decano florenorum trium millium.

Pro quolibet e quatuor Canonicis senioribus florenorum mille sexcentorum.

Pro quolibet e quatuor Canonicis junioribus florenorum mille quadringentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis senioribus florenorum octingentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum sexcentorum.

Dioeceses Passaviensis, Eichstettensis, et Spirensis.

Pro quolibet Episcopo florenorum octo millium.

Pro quolibet Praeposito florenorum bis mille quingentorum.

Pro quolibet Decano florenorum bis mille quingentorum.

Pro quolibet e quatuor Canonicis senioribus florenorum mille sexcentorum.

Pro quolibet e quatuor Canonicis junioribus florenorum mille quadringentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis senioribus florenorum octingentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum sexcentorum.

Quorum omnium redituum summae salvae semper et integrae conservandae erunt, et bona fundique, ex quibus provenient nec distrahi, nec in pensiones mutari poterunt. Tempore autem vacationis Archiepiscopalium et Episcopalium Sedium, Dignitatum, Canonicatuum, Prabendarum seu Vicariatuum, praedictae redituum summae in utilitatem respectivarum Ecclesiarum percipiendae et conservandae erunt.

Habitatio insuper tam Archiepiscopis et Episcopis, quam Dignitatibus, Canonicis senioribus, et Vicariis pariter senioribus, illorum dignitati et statui respondens assignabitur.

Pro Curia Archipiscopali et Episcopali, pro Capitulo et Archivio Majestas Sua domum aptam assignabit.

Ad negotium hujusmodi redituum, fundorum, et bonorum assignationis intra trimestre post ratificatio-

La dodation des évêques d'Augsbourg, Ratisbone et Wurzbourg est de 10,000 f.; celle des dignitaires de 3000 f., des anciens chanoines de 1600 f. Les évêques de Passau, Eichstädt et Spire n'auront que 8000 f. et les dignitaires 2500 f.

Les sommes provenant de ces revenus doivent toujours être perçues par les titulaires sans aucune diminution, et l'on ne peut distraire les biens ou fonds dont ils proviennent et les remplacer par nn traitement en argent. Dans le cas de vacance des sièges archiépiscopaux, épiscopaux, des dignités, canonicats, prébendes ou vicariats, les revenus ci-dessus seront perçus et conservés au profit des églises que cela concerne.

On assignera en outre tant aux archevêques et évêques, qu'aux dignitaires, aux anciens chanoines et aux anciens vicaires, une habitation assortie à leur rang et à leur état.

S. M. assignera une maison convenable pour les synodes archiépiscopaux et épiscopaux, pour le chapitre et les archives.

Pour déterminer ces revenus, fonds et biens immeubles, les deux parties contractantes nommeront des commissaires chargés des cette affaire, qui, s'il est possible, sera terminée trois mois après la ratification de la présente convention, ou au moins dans les six mois qui la suivront, et S. M. fera expédier trois documens en forme authentique pour l'exécu-

nem praesentis Conventionis, si fieri poterit, vel ad summum intra semestre perficiendum utraque Contrahentium pars Commissarios nominabit, ac de formali praedictae assignationis actu tria exemplaria in authentica forma expediri jubebit Regia Majestas unum pro Archivio Regio, alterum pro Nuntio Apostolico, tertium denique pro Archivio singularum Ecclesiarum.

Alia Beneficia, ubi extant, conservabuntur.

Quod pertinet ad Dioecesim Spirensem, quoniam, ob speciales circumstantias ei nunc fundi ac bona stabilia assignari non possunt, interea usque dum haec assignatio fieri valeat, providebitur a Majestate Sua per assignationem praestationis annuatim solvendae in summa.

Pro Episcopo florenorum sex millium.

Pro Praeposito florenorum mille quingentorum.

Pro Decano florenorum mille quingentorum.

Pro quovis ex octo Canonicis florenorum mille.

Pro quovis e sex Vicariis florenorum sexcentorum.

Fabricarum denique ipsarumque Ecclesiarum fundi, reditus, bona mobilia et immobilia conservabantur, et nisi pro Ecclesiarum manutentione, pro divini Cultus expensis, et inservientium necessariorum salariis sufficiant Sua Majestas supplebit.

Art. V. *Sua singulis Dioecesibus Seminaria Episcopalia conserventur, ei dotatione congrua in bonis fundisque stabilibus provideantur: in iis autem Dioecesibus in quibus desunt, sine mora cum eadem puriter dotatione in bonis fundisque stabilibus fundentur.*

In Seminariis autem admittentur atque ad normam Sacri Concilii Tridentini efformabuntur atque instituentur adolescentes, quos Archiepiscopi et Episcopi pro necessitate vel utilitate Dioecesium in iis recipiendos judicaverint. Horum Seminariorum ordinatio, doctrina, gubernatio, et administratio Archiepiscoporum et Episcoporum auctoritati pleno liberoque jure subjectae erunt juxta formas Cononicas.

Rectores quoque et Professores Seminariorum ab Archiepiscopis et Episcopis nominabuntur, et quotiescumque necessarium aut utile ab ipsis judicabitur, removebuntur.

Cum Episcopis incumbat Fidei ac morum doctrinae invigilare, in hujus officii exercitio etiam circa Scholas publicas nullo modo impedientur.

tion réelle de cette désignation: un pour les archives de S. M.; un pour le nonce apostolique et le 3 pour les archives de l'église que cela concerne.

Les autres bénéfices seront conservés où ils se trouvent.

Relativement au diocèse de Spire, comme à raison des circonstances particulières où il se trouve, on ne peut dans ce moment lui assigner de fonds ou biens immeubles, S. M. y pourvoira provisoirement et jusqu'à ce que cette assignation puisse avoir lieu, en établissant un traitement annuel en argent, savoir: f. 6000 pour l'évêque, 1500 pour le prévôt et le doyen, 1000 pour chacun des huit chanoines et 600 pour chacun des 6. vicaires.

Enfin, les fonds, revenus, biens meubles et immeubles qui appartiennent aux fabriques ou aux églises mêmes, seront conservés; et dans le cas où ils ne suffiroient pas pour l'entretien des églises, les dépenses du culte et le traitement des servitures nécessaires, S. M. couvrira le déficit.

Art. V. Les séminaires épiscopaux seront conservés; chaque diocèse aura le sien, et ils seront dotés suffisamment en biens fonds. Mais dans les diocèses où ces établissemens n'existent pas encore, ils seront formés sans délai, et dotés de la même manière.

Dans les séminaires, on formera et on instruira suivant les règlemens du concile de Trente les jeunes gens que les archévêques et les évêques jugeront dignes d'y être admis d'après les besoins ou l'utilité des diocèses. L'établissement, la direction et l'administration de ces séminaires seront de plein droit, conformément aux lois canoniques, sous l'autorité des archévêques et des évêques.

Ils nommeront les recteurs et les professeurs des séminaires, et ils les destitueront, s'ils jugent cette destitution nécessaire ou utile.

Le devoir des évêques étant de veiller sur l'enseignement de la foi et de la morale, ils ne doivent éprouver aucun obstacle dans l'exercice de ce devoir, ainsi qu'en ce qui concerne les écoles publiques.

Art. VI. S. M. après s'être concertée à cette fin avec les archévêques et les évêques, assignera une maison suffisamment dotée, où les ecclésiastiques, que les maladies ou la vieillesse mettroient hors d'état d'être

Art. VI. *Majestas Sua Regia, collatis cum Archiepiscopis et Episcopis consiliis; assignabit pariter cum sufficienti dote domum, in qua infirmi ac senes Clerici benemeriti solamen et asylum reperiant.*

Art. VII. *Insuper Majestas Sua considerans quot utilitates Ecclesia atque ipse Status a Religiosis Ordinibus perceperint, ac percipere in posterum possint, et ut promptam suam erga Sanctam Sedem voluntatem probet, aliqua Monasticorum Ordinum utriusque Sexus Coenobia ad instituendam in Religione et Litteris juventutem, et in Parochorum subsidium, aut pro cura infirmorum, inito cum Sancta Sede consilio, cum convenienti dotatione instaurari curabit.*

Art. VIII. *Bona Seminariorum, Parochiarum, Beneficiorum, Fabricarum, omniumque aliarum Ecclesiasticarum fundationum semper et integre conservanda erunt, nec distrahi, nec in pensiones mutari poterunt.*

Ecclesia insuper jus habebit novas acquirendi possessiones, et quidquid de novo acquisierit faciet suum, et censebitur eodem jure ac veteres fundationes Ecclesiasticae, quarum, uti et illarum quae in posterum sient nulla vel suppressio vel unio fieri poterit absque Sedis Apostolicae auctoritatis interventu, salvis facultatibus a Sacro Concilio Tridentino Episcopis tributis.

Art. IX. *Sanctitas Sua, attenta utilitate quae ex hac Conventione manat in ea, quae ad res Ecclesiae et Religionis pertinent, Majestati Regis Maximiliani Josephi, ejusque Successoribus Catholicis, per Litteras Apostolicas statim post ratificationem praesentis Conventionis expediendas, in perpetuum concedet Indultum nominandi ad vacantes Archiepiscopales et Episcopales Ecclesias Regni Bavarici dignos et indoneos Ecclesiasticos Viros iis dotibus praeditos, quas Sacri Canones requirunt. Talibus autem Viris Sanctitas Sua Canonicam dabit Institutionem juxta formas consuetas. Prius quam vero eam obtinuerint, regimini seu administrationi Ecclesiarum respectivarum ad quas designati sunt nullo modo sese immiscere poterunt. Annatarum vero et Cancellariae taxae proportionabiliter ad uniuscujusque Mensae annuos reditus de novo statuentur.*

en activité, pourront trouver un asyle et les soins qu'ils méritent.

Art. VII. En outre, S. M. considérant les grands avantages qui ont resulté et qui peuvent résulter encore à l'avenir pour l'église et même pour l'état des ordres religieux, voulant donner une nouvelle preuve de son dévouement au St. Siège, sera, de concert avec lui, rétablir, avec une dotation convenable, quelques couvents des deux sexes, pour instruire la jeunesse des deux sexes dans la religion et les sciences, pour aider dans leurs fonctions les ecclésiastiques qui ont charge d'ames, ou pour assister les malades.

Art. VIII. Les biens des séminaires, des cures, des bénéfices, des fabriques et de toutes les autres fondations ecclésiastiques seront conservés pour toujours dans leur intégrité; il n'en sera rien distrait, et l'on ne pourra les convertir en un traitement pécuniaire.

L'église aura en outre le droit d'acquérir de nouvelles possessions, elle aura en toute propriété ce qu'elle aura acquis de cette manière, et ces nouvelles acquisitions jouiront des mêmes droits que les anciennes fondations ecclésiastiques. On ne pourra, ni pour celles-ci, ni pour celles qui seroient faites à l'avenir, exécuter, sans l'intervention du St. Siège, aucune suppression, ni aucune réunion, sous la réserve toutefois des attributions que le concile de Trente adjuge à cet égard aux évêques.

Art. IX. En considération des avantages qui résultent de la présente convention pour les affaires de l'église et de la religion, Sa Sainteté accordera à S. M. le Roi Maximilien-Joseph et à ses successeurs catholiques par une bulle qui sera expédiée aussitôt après la ratification de la présente convention, un indult à perpétuité pour nommer aux archevêchés et évêches vacans du royaume de Bavière de dignes ecclésiastiques qui aient les qualités requises par les lois canoniques. Mais S. S. leur donnera l'institution canonique suivant les formes ordinaires. Mais avant de l'avoir reçue, ils ne devront s'immiscer en aucune manière dans la conduite et l'administration des églises auxquelles ils seront destinés. On fixera de nouveau les annates et droits de chancellerie en proportion des revenus annuels de chaque évêque.

Art. X. *Praeposituras tam in Metropolitanis quam in Cathedralibus Ecclesiis conferet Sanctitas Sua; ad Decanatus nominabit Regia Majestas, quae etiam ad Canonicatus in sex mensibus Apostolicis sive Papalibus nominabit. Quo ad alios autem sex menses, in eorum tribus Archiepiscopus et Episcopus, in reliquis vero tribus Capitulum nominabit.*

In Capitula Ecclesiarum tam Metropolitanarum quam Cathedralium in posterum alii non admittentur, quam indigeni qui praeter qualitates a Sacro Concilio Tridentino requisitas, in animarum cura, et sacris Ministeriis cum laude versati sint, aut Archiepiscopo vel Episcopo in administranda Dioecesi adjutricem operam praestiterint, vel virtutis ac scientiae meritis conspicuos sese reddiderint. Vicariatus vero in iisdem Metropolitanis et Cathedralibus Ecclesiis libere ab Archiepiscopo vel Episcopo conferentur.

Pro hac vice tamen, quoniam, Capitulis nondum constitutis, omnia ea quae hoc articulo statuta sunt servari non possunt, Nuntius Apostolicus, collatis cum Majestate Sua consiliis, et auditis interesse habentibus, nova Capitula constituet. Idem circa Vicarios seu Praebendatos observabitur.

Dignitates, Canonici, et Beneficiati omnes residentiales uti a pluralitate Beneficiorum et Praebendarum justa Sacros Canones prohibentur, ita ad residentiam secundum eorum Canonum rigorem, salva semper Sedis Apostolicae Auctoritate, adstringuntur.

Art. XI. *Rex Bavariae ad ea Beneficia tam Parochialia, quam Curata, ac Simplicia praesentabit, ad quae ex legitimo jure patronatus sive per dotationem, sive per fundationem, sive per constructionem acquisito ejus antecessores Duces et Electores praesentabant.*

Praeterea Majestas Sua praesentabit ad ea Beneficia, ad quae Corporationes Ecclesiasticae non existentes praesentabant.

Subditi Majestatis Suae qui jure patronatus legitime, ut supra, gaudent, ad Beneficia respectiva tam Parochiala quam Curata, ac Simplicia hujusmodi juri patronatus subjecta praesentabunt.

Archiepiscopi vero et Episcopi praesentatis debita requisita habentibus, praemisso circa doctrinam et mores examine ab ipsis Ordinariis instituendo, si de Pa-

Art. X. S. S. nommera aux prévôtés, tant dans les églises métropolitaines que dans les cathédrales. Le Roi nommera aux décanats; S. M. conferera également les canonicats dans les mois du Pape ou apostoliques. Quant à ce qui est des six autres mois, l'archévêque ou évêque nommera durant trois d'entre eux, et le chapitre pendant les trois autres.

On n'admettra à l'avenir dans les chapitres, tant des métropoles que des cathédrales, que des indigènes qui, outre les qualités exigées par le concile de Trente, auront travaillé avec fruit à la sanctification des ames et occupé des places dans l'église, ou qui auront aidé l'archévêque ou l'évêque dans l'administration du diocèse, ou qui auront rendu des services distingués par leurs talens et leurs connoissances. Les archévêques et évêques nommeront aux places de vicaires dans les métropoles et les cathédrales.

Mais comme les chapitres ne sont point encore organisés, et conséquemment que l'on ne peut encore mettre à l'exécution tous les points établis dans cet article, le nonce, pour cette fois, organisera les nouveaux chapitres de concent avec S. M., et après avoir entendu tous les intéressés, la même chose aura lieu à l'égard des vicaires.

De même que les dignitaires, les chanoines et tous les titulaires de bénéfices qui obligent à résidence, ne peuvent, d'après les lois canoniques, posséder plus d'un bénéfice et une prébende, de même ils sont tenus strictement, d'après les mêmes lois, à la résidence, à moins qu'ils n'aient une autorisation du Saint-Siège.

Art. XI. Le Roi de Bavière présentera à ceux des bénéfices, cures, ou bénéfices simples, auxquels ses prédécesseurs, ducs et electeurs, présentoient, d'après le droit de patronat, acquis par dotation, fondation ou construction.

S. M. présentera en outre aux bénéfices auxquels présentoient les corporations ecclésiastiques qui n'existent plus.

Les sujets de S. M. qui sont également en possession ligitime du droit de patronat, présenteront aux cures et aux bénéfices simples dont ils ont le droit de patronat.

Mais les archevêques et évêques donneront l'institution canonique aux personnes présentées, si toutefois,

rochialibus, aut de Curatis Beneficiis agatur, Canonicam dabunt Institutionem.

Praesentatio autem ad omnia ista Beneficia intra tempus a Canonibus praescriptum fiet, secus ea libere ab Archiepiscopis et Episcopis conferentur.

Reliqua vero Beneficia omnia tam Parochialia, quam Curata, ac Simplicia, quae antecessores Antistitis octo Ecclesiarum Regni Bavariae conferebant, libere ab Archiepiscopis et Episcopis, personis Majestati Suae gratis conferentur.

Art. XII. *Pro regimine Diocesium Archiepiscopis et Episcopis id omne exercere liberum erit quod in vim pastoralis eorum ministerii sive ex declaratione sive ex dispositione Sacrorum Canonum secundum praesentem et a Sancta Sede adprobatam Ecclesiae disciplinam competit, ac praesertim;*

a) Vicarios, Consiliarios, et Adjutores administrationis suae constituere Ecclesiasticos quoscumque quos ad praedicta officia idoneos judicaverint;

b) Ad statum Clericalem assumere, et approbatis a Sacris Canonibus titulis ad Ordines etiam majores, praevio examine ab ipsis Archiepiscopis et Episcopis aut eorum Vicariis cum Examinatoribus Synodalibus instituendo, promovere quos necessarios aut utiles suis Dioecesibus judicaverint, et e contrario quos indignos censuerint a susceptione Ordinum arcere, quin ab ullo quovis obtentu impediri queant;

c) Causas Ecclesiasticas atque imprimis causas Matrimoniales quae juxta Canoem 12. sess. 24. Sacri Concilii Tridentini ad Judices Ecclesiasticos spectant in Foro eorum cognoscere, ac de iis sententiam ferre exceptis causis mere civilibus Clericorum, exempli gratia, contractuum, debitorum, haereditatum, quas Laici Judices cognoscent et definient;

d) In Clericos reprehensione dignos, aut honestum Clericalem habitum eorum Ordini, et dignitati congruentem non deferentes, poenas a Sacro Concilio

après un examen préliminaire, que les évêques doivent faire eux mêmes lorsqu'il s'agit de cures ou de bénéfices à charge d'ames, de leur capacité et de leurs moeurs, elles possèdent les qualités nécessaires.

Mais la présentation à tous ces bénéfices doit être faite dans le délai prescrit par les lois canoniques; sans quoi, les archevêques et évêques pourront les conférer.

Tous les autres bénéfices, tant cures que bénéfices simples, qui étoient conférés par les évêques antérieures des huit sièges du royaume de Bavière le seront par les archevêques et évêques, à des personnes qui auront le suffrage de S. M.

Art. XII. Quant à ce qui concerne la direction des diocèses, les archevêques et les évêques auront le pouvoir le plus étendu pour faire et régler tout ce qui est de leur compétence et fait partie de leurs fonctions pastorales en vertu des lois canoniques et conformément à la discipline actuelle de l'église par le Saint-Siège, et spécialement:

a) Le droit de prendre pour vicaires, conseillers et aides dans l'administration de leurs diocèses, les ecclésiastiques qu'ils jugeront propres à ces fonctions.

b) D'admettre à l'état ecclésiastique les individus qu'ils jugeront nécessaires et utiles à leur diocèses, et de les faire avancer dans les ordres sacrés, d'après des titres conformes aux lois canoniques, lorqu'ils auront subi les examens préalables devant les archevêques et évêques eux-mêmes, ou leurs vicaires réunis aux examinateurs des synodes, et au contraire d'exclure des ordres ceux quils en trouveront indignes, sans que personne puisse les gêner dans l'exercice de ce droit sous quelque prétexte que ce soit.

c) De soumettre à l'enquête de leur tribunal et de décider les affaires contentieuses, en matière ecclésiastique, et particulièrement dans les causes matrimoniales, qui, suivant le 12. canon de la session 24. du concile de Trente sont du ressort d'un tribunal ecclésiastique. Sont exceptées les affaires purement civiles des ecclésiastiques, par ex: les contrats, les dettes, les héritages, dont l'examen et la décision seront soumis aux juges civils.

d) De décerner contre les clercs qui encourent des punitions ou qui ne portent point un habit décent, assorti à leur état et à leur dignité, les peines que

Tridentino statutas, aliasque quas convenientes judicaverint, salvo Canonico recursu, infligere, eosque in Seminariis aut domibus ad id destinandis custodire: censuris quoque animadvertere in quoscumque fideles Ecclesiasticarum Legum et Sacrorum Canonum transgressores;

e) Cum Clero et Populo Dioccesano pro munere officii Pastoralis communicare, suasque Instructiones, et Ordinationes de rebus Ecclesiasticis libere publicare; praeterea Episcoporum, Cleri, et Populi communicatio cum Sancta Sede in rebus spiritualibus et negotiis Ecclesiasticis prorsus libera erit;

f) Collatis cum Regia Majestate, praesertim pro convenienti redituum assignatione, consiliis, Parochias erigere, dividere, vel unire;

g) Praescribere vel vel indicare preces publicas, aliaque pia opera, cum id bonum Ecclesiae, vel Status, aut Populi postulet, et invigilare ut in Ecclesiasticis functionibus, praesertim autem in Missa, et in administratione Sacramentorum, Ecclesiae formulae in lingua Latina usurpentur.

Art. XIII. *Quoties Archiepiscopi et Episcopi libros aut in Regno impressos, aut in illud introductos Gubernio indicabunt qui aliquid fidei, bonis moribus, aut Ecclesiae disciplinae contrarium contineant, Gubernium curabit ut eorum divulgatio debito modo impediatur.*

Art. XIV. *Majestas Sua prohibebit, ne Catholica Religio, ejusque ritus vel Liturgia sive verbis, sive factis, sive scriptis contemnatur, aut Ecclesiarum Antistites vel Ministri in exercendo munere suo, pro custodienda praesertim fidei ac morum doctrina et disciplina Ecclesiae impediantur. Desiderans praeterea ut debitus, juxta divina mandata, sacris Ministris honor servetur, non patietur quidquam fieri, quod dedecus ipsis afferre, aut eos in contemptum adducere possit, imo vero jubebit, ut in quacumque occasione ab omnibus Regni Magistratibus peculiari*

le concile de Trente a déterminées, et d'autres que les évêques jugeront convenables, de manière néanmoins que la voie du recours canonique reste ouverte, et de confiner les ecclésiastiques ci-dessus dans des séminaires ou d'autres maisons; en outre de procéder par la voie des censures ecclésiastiques contre les fidèles qui se rendroient coupables de la transgression des lois ecclésiastiques et des saints canons.

e) D'entretenir librement avec le clergé et les fidèles de leur diocèse les rapports qu'exigent leurs fonctions pastorales; et de publier leurs instructions et leurs réglemens en matières ecclésiastiques. Les rélations des évêques, du clergé et du peuple avec le Saint-Siège concernant les affaires ecclésiastiques. auront lieu avec la plus entière liberté.

f) D'établir, de diviser et de réunir des paroisses, de concert toutefois avec S. M., surtout pour ce qui concerne l'assignation des revenus convenables.

g) D'ordonner des prières publiques et autres oeuvres pieuses, lorsque le bien de l'église, de l'état ou du peuple le demandera, et de veiller à ce que dans les fonctions du ministère ecclésiastique, particulièrement dans la célébration de la messe et l'administration des sacremens, les formules se récitent en langue latine.

Art. XIII. Toutes les fois que les archevêques et les évêques feront connoître au gouvernement qu'il a été imprimé ou introduit dans le royaume des livres dont le contenu est contre la foi, les bonnes moeurs ou la discipline ecclésiastique, le gouvernement aura soin d'employer les moyens convenables pour empêcher la propagation.

Art. XIV. S. M. prendra les mesures convenables pour empêcher qu'il ne soit porté aucune atteinte, soit par des paroles, soit par des actions ou des écrits, à la réligion catholique relativement à ses rites ou à sa liturgie, et pour que les chefs et les autres fonctionnaires des églises ne soient point gênés dans l'exercice de leurs fonctions, particulièrement en ce qui concerne la surveillance sur l'enseignement de la foi et de la morale et sur la discipline ecclésiastique. En outre, S. M. désirant que l'honneur dû d'après les lois divines aux ministres de la religion soit maintenu, ne permettra jamais rien qui puisse les dégrader ni

reverentia atque honore eorum dignitati debito cum ipsis agatur.

Art. XV. *Archiepiscopi et Episcopi coram Regia Majestate juramentum fidelitatis emittent sequentibus verbis expressum. „Ego juro et permitto ad Sancta Dei Evangelia obedientiam, et fidelitatem Regiae Majestati; item promitto, me nullam communicationem habiturum, nullique consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra, neque extra conservaturum, quae tranquillitati publicae noceat, et si tam in Dioecesi mea quam alibi noverim aliquid in Status damnum tractari, Majestati Suae manifestabo.“*

Art. XVI. *Per praesentem Conventionem Leges, Ordinationes, et Decreta in Bavaria huc usque lata, in quantum illi adversantur, obrogata habebuntur.*

Art. XVII. *Caetera quae ad res et personas Ecclesiasticas spectant, quorum nulla in his Articulis expressa facta est mentio, dirigentur omnia et administrabuntur juxta doctrinam Ecclesiae, ejusque vigentem et approbatam disciplinam. Si vero in posterum supervenerit difficultas, Sanctitas Sua, et Regia Majestas secum conferre, et rem amice componere sibi reservant.*

Art. XVIII. *Utraque Contrahentium pars spondet Se, Successorque Suos, omnia, de quibus in his Articulis utrinque conventum est, sancte servaturos, et a Majestate Regia praesens Conventio Lex Status declarabitur.*

Praeterea Majestas Sua Regia spondet, nihil unquam Se, Succesoresque Suos, quavis de causa, Articulis hujus Conventionis addituros, neque in iis quidquam immutaturos, vel eosdem declaraturos esse absque Sedis Apostolicae auctoritate, et cooperatione.

les rendre méprisables, elle donnera même des ordres pour que dans toutes les occasions les différentes autorités du royaume traitent les ecclésiastiques avec des égards distingués, et leur rendent les honneurs dus à leur dignité.

Art. XV. Les archevêques et évêques prêteront devant S. M. le serment ci-dessous: „Je jure et promets sur les saints évangiles de Dieu fidelité et obéissance au Roi. En outre je promets de n'avoir aucune intelligence, de ne prendre part à aucune délibération, et de n'entretenir aucune liaison suspecte, soit au-dedans, soit au-dehors du royaume, qui pourroient compromettre la tranquillité publique, et si jamais j'ai connoissance d'un complot nuisible à l'état, que ce soit dans mon diocèse ou ailleurs, j'en informerai le Roi."

Art. XVI. Au moyen de la présente convention, les lois, ordonnances et arrêtés qui ont été promulgués jusqu'ici en Bavière, seront regardés comme révoqués en autant qu'ils sont contraires à cette convention.

Art. XVII. Tout ce qui se rapporte aux objets ou aux personnes ecclésiastiques, et dont il n'a point été fait une mention expressé dans ces articles, sera réglé et applani d'après la doctrine et d'après la discipline existante et approuvée de l'église. S'il s'élévoit à l'avenir quelque difficulté, S. S. et S. M. se réservent d'entrer en négociation à cet égard, et d'arranger la chose à l'amiable.

Art. XVIII. Les deux parties contractantes promettent pour elles et leurs successeurs de maintenir religieusement tout ce dont on est convenu mutuellement dans ces articles, et S. M. déclarera la présente convention loi de l'état.

En outre, S. M. promet pour elle et ses successeurs, de ne jamais, sur quelque fondement que ce soit, rien ajouter, ou changer, ou interprêter sans le concours et la participation du Saint-Siège.

Art. XIX. *Ratificationum hujus Conventionis traditio fiet intra quadraginta dies ab ejusdem data ut citius si fieri poterit.*

Datum Romae die 5 Junii anni 1817.

Hercules Cardinalis Consalvi. — *Casimirus Haeffelin* Ep. Chersonensis.

Les lettres confirmatoires du Pape et celles par lesquelles il accorde au Roi de Bavière un Indulte pour la nomination à deux archévêchés et six évêchés en Bavière sont datées de Rome apud S. Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicae Millesimo, Octingentesimo decimo septimo Pridie Idus Novembris, Pontificatus nostri anno Decimo octavo.

Art. XIX. L'échange des ratifications de cette convention aura lieu dans 40 jours à compter d'aujourd'hui, ou plustôt si faire se peut.

Fait à Rome le 5 Juin 1817.

Signé:

Ecole Card. Consalvi. — *Casimir Häffelin, évêque de Cherson.*

16.

Concordat entre S. S. Pie VII. et S. M. Louis XVIII. Roi de France et de Navarre.

(*Moniteur universel* 1817. n. 328. *Journal de Francfort* 1817. Nr. 230.)

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

S. S. le souverain Pontife Pie VII. et S. M. Très-Chrétienne animés du désir ardent de faire cesser entièrement les maux qui depuis un grand nombre d'années ont affligé l'église en France, et de rendre à la religion dans ce royaume son ancien lustre; et parceque depuis l'heureux avènement du successeur de St. Louis au trône de ses ancêtres, les affaires de l'église peuvent être réglées plus facilement, ont resolu à cette fin de conclure un concordat solennel, se réservant de pourvoir d'un commun accord à l'accroissement des avantages de la religion catholique. En conséquence S. S. le souverain Pontife Pie VII. a nommé pour son plénipotentiaire le cardinal Hercule Consalvi, son sécrétaire-d'état, et S. M. Très-Chrétienne le comte Louis Jean Casimir de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolans, pair de France, grand-maitre de sa garde-robe, et son ambassadeur extraordinaire près du Saint-Siège; Lesquels, après avoir échangé respectivement leurs pleins-pouvoirs reconnus légitimes et authentiques, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Le concordat conclu entre le Pape Léon X. et François I. Roi de France, est rétabli.

Art. II. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 Juillet 1801 est abrogé.

Art. III. Les articles soi-disant organiques, qui ont été rédigés à l'insçu de S. S. et promulgués le 8 Avril 1802. sans avoir son approbation, sont abrogés avec le dit concordat du 15 Juillet 1801. dans tout ce qui est contraire à la doctrine et aux lois de l'église.

Art. IV. Les églises qui ont été supprimées en France par la bulle du Pape du 29 Novembre 1801. seront érigées de nouveau jusqu'au nombre qui sera

reconnu d'un commun accord comme le plus avantageux au bien de la religion.

Art. V. Toutes les églises métropolitaines et episcopales qui ont été érigées en France par la dite bulle du 29 Novembre 1801. seront conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

Art. VI. La disposition du précédent article relativement au maintien des titulaires actuels dans leurs sièges archiépiscopaux ou épiscopaux existant maintenant en France, n'exclura en aucun manière quelques exceptions particulières fondées sur des raisons importantes et légitimes, et n'empêchera pas que quelques-uns des titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres sièges.

Art. VII. Les diocèses des églises existantes comme ceux des églises qu'on doit ériger, seront, après avoir démandé préliminairement le consentement des évêques actuels et des chapitres de sièges vacans, renfermés dans les limites qui seront régardées comme les plns avantageuses à leur administration.

Art. VIII. Il sera fixé aussitôt que possible en biens fonds et en rentes sur l'état une dotation convenable tant pour les églises existantes que pour celles qui sont encore à établir. En attendant, il sera assigné aux pasteurs de ces églises un revenu suffisant pour améliorer leur condition. Il sera également pourvu à la dotation des chapitres, des paroisses et des séminaires, qui existent déjà, ou qui doivent encore être établis.

Art. IX. S. S. et S. M. Très-Chrétienne connoissent tous les maux qui affligent l'église de France. Elles voyent également combien la prompte augmentation du nombre des sièges actuellement existans doit être avantageuse à la religion. En conséquence, afin qu'un arrangement aussi utile ne soit pas retardé plus longtems, S. S. procédera sans délai par la promulgation d'une bulle à l'érection des sièges, et à la nouvelle circonscription ci-dessus des diocèses.

Art. X. S. M. Très-Chrétienne voulant donner une nouvelle preuve de son zèle pour le bien de la religion, emploiera de concert avec S. S. tous les

moyens qui sont en son pouvoir, pour faire cesser le plutôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la réligion et à l'exécution des lois de l'église.

Art. XI. Les territoires des anciennes abbayes, dites nullius (ne faisant partie d'aucun diocèse) seront réunis aux diocèses dans les limites desquels elles se trouveront comprises d'après la nouvelle circonscription.

Art. XII. Le rétablissement du concordat observé en France jusqu'à l'année 1789, (stipulé par l'art. 1. de la présente convention) n'emporte pas avec soi le rétablissement des abbayes, des prieurés et des autres bénéfices qui existoient alors. Néanmoins, les bénéfices qui pourront être fondés à l'avenir seront sujets aux réglemens préscrits par ce même concordat.

Art. XIII. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plustôt si faire se peut.

Art. XIV. Aussitôt après l'échange de ces ratifications, S. S. confirmera par une bulle la présente convention, et immédiatement après, elle publiera une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la dite convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 Juin 1817.

Hercule Cardinal Consalvi. *Blacas D'Aulps.*

Les ratifications de ce concordat ont été échangées à Rome le 16 Juillet 1817 v. Moniteur n. 328. où se trouvent aussi les deux bulles papales mentionnées à l'art. XIV.

17.

Acte de la diète de la confédération germanique pour servir d'explication à l'article 18. *de l'acte constitutif du* 8 *Juin* 1815, *en ce qui concerne l'abolition du droit de détraction et de la gabelle démigration entre tous les membres de la confédération; en date du* 23 *Juin* 1817. *(37e séance).*

Beschluss.

Die deutsche Bundesversammlung hat in Erwägung gezogen dass unter den in dem Artikel 18. der Bundesacte den Unterthanen der deutschen Bundesstaaten zugesicherten Rechten die unter Buchstaben c. erwähnte Freyheit von aller Nachsteuer, in sofern das Vermögen eines Unterthans in einen andern deutschen Bundesstaat übergeht, noch näherer Bestimmungen bedürfe, und hat zu dem Ende festgesetzt wie folgt:

I. Die Nachsteuer und Abzugsfreyheit von dem aus einem Lande in das andere gebracht werdenden Vermögen, bezieht sich *auf alle deutsche Bundesstaaten* gegen einander.

II. *Jede Art von Vermögen*, welches von einem Bundesstaat in den andern übergeht, es sey aus Veranlassung einer Auswanderung, oder aus dem Grunde eines Erbschafts-Anfalls, eines Verkaufs, Tausches, einer Schenkung, Mitgift, oder auf andere Weise, ist unter der bundesvertragsmässigen Abzugsfreyheit begriffen, und

III. *Jede Abgabe*, welche die Ausfuhr des Vermögens aus einem zum Bunde gehörenden Staate in den andern, oder den Uebergang des Vermögens-Eigenthums auf Angehörige eines andern Bundesstaats beschränkt, wird für aufgehoben erklärt.

Dagegen ist unter dieser Freyzügigkeit nicht begriffen, jede Abgabe, welche mit einem Erbschaftsanfall, Legat, Verkauf, einer Schenkung u. s. f. verbun-

den ist, und, ohne Unterschied ob das Vermögen im Lande bleibt oder hinausgezogen wird, ob der neue Besitzer ein Inländer oder ein Fremder ist, bisher entrichtet werden musste, nahmentlich Collateral-Erbschafts-Steuer, Stempel-Abgabe u. d. gl.; auch Zoll-Abgaben werden durch die Nachsteuerfreyheit nicht ausgeschlossen.

IV. Die zum Vortheile der in einzelnen Staaten oder Gemeinden bestehenden Schuldentilgungslasten, oder überhaupt wegen der Communal-Schulden eingeführten Abgaben von auswandernden Vermögen, werden durch den Artikel 18. der Bundesacte als aufgehoben angesehen.

Manumissionsgelder, da wo die Leibeigenschaft oder Hofhörigkeit noch zur Zeit besteht, sind, insofern sie nur von dem aus einem Bundesstaate in den andern auswandernden Unterthanen entrichtet wären, unter der Nachsteuerfreyheit begriffen.

V. Was den Loskauf von der Militairpflichtigkeit in Hinsicht auf Freyzügigkeit anlangt, so behält sich die Bundesversammlung eine fernere Uebereinkunft bis zur Festsetzung der Militair-Verhältnisse des Bundes überhaupt und der damit in unmittelbarer Verbindung stehenden Anordnungen über die Militairpflichtigkeit im Allgemeinen vor.

VI. Die durch die Bundesacte festgesetzte Nachsteuer- und Abzugsfreyheit findet ohne Unterschied statt, ob die Erhebung dieser Abgabe bisher dem landesherrlichen Fiscus, den Standesherrn, den Privat-Berechtigten, Commune oder Patrimonial-Gerichten zustand; und die ausgesprochene Aufhebung aller und jeder Nachsteuer kann keinen Grund zu einer Entschädigungsforderung an den Landesherrn für die den Berechtigten entgehende Einnahme abgeben.

Auch die *Art der Verwendung* des Abzugsgefälls kann keinen Grund darleihen, dasselbe gegen die Bestimmungen der Bundesacte bestehen zu lassen.

VII. Die besondern Freyzügigkeits-Verträge werden, in so weit sie dasjenige, was die Bundesacte und dieser Beschluss der Bundesversammlung über die Freyheit von aller Nachsteuer enthält, begünstigen, erleichtern oder noch mehr ausdehnen, auch künftig auf-

recht erhalten — und dergleichen Verträge bestehen also, in so fern als sie den in der Bundesacte und in dem gegenwärtigen Beschlusse aufgestellten Normen nicht entgegen sind.

VIII. Als allgemein geltender Termin, von welchem an die völlige Nachsteuerfreyheit von allem auswandernden Vermögen in den deutschen Bundesstaaten statt haben soll, wird der erste Julius dieses Jahres festgesetzt, unbeschadet der günstigeren Bestimmungen, welche theils aus Verträgen verschiedener Bundesstaaten unter sich, theils aus landesherrlichen Verordnungen einzelner Regierungen hervorgegangen sind.

Es wird übrigens der Zeitpunct der Vermögens-Exportation und des Verzichts auf das Unterthansrecht zur Richtschnur angenommen.

18.

Resolution de la diète germanique sur la reception de S. A. le Landgrave régnant de Hesse-Hombourg prise dans l'assemblée plénière du 7 Juillet 1817.

Beschluss).*

Dass Seine Durchlaucht der regierende Herr Landgraf von Hessen-Homburg und das Landgräfliche Haus in den deutschen Bund aufgenommen, das Stimmen-

*) Traduction (Journal de Francfort 1817. N. 196.)

Résolution.

„S. A. S. le Landgrave régnant de Hesse-Hombourg et sa maison sont admis dans la confédération germanique. Les rapports qui concernent son vote sont réservés à une disposition ultérieure.“

verhältniss desselben aber einer weiteren Anordnung vorbehalten werde.

Signé: *Graf von Buol Schauenstein.*
Golz
Görz
Arctin
Martens auch für Braunschweig und für Nassau
Mandelsloh
Berstett
Lepel
Harnier
Eyben
Hendrich
Plessen u. in Auftrag für Luxemburg
Berg
Leonhardi
Smidt für Lübeck und Bremen
Danz
Gries.

19.

Déclaration entre les cours des Pays-Bas et de Danemarc sur les intérêts mutuels du commerce et de la navigation des deux royaumes, écchangée à Copenhague le 10 *Juil.* 1817.

(*Journal de Francfort* 1817. N. 210.)

Publication du ministère des affaires étrangères à Bruxelles.

Les cours des Pays-Bas et de Danemarc s'étant concertées sur les intérêts mutuels du commerce et de la navigation des deux royaumes, sont convenues des dispositions qui se trouvent consignées dans la déclaration suivante, signée et échangée à Copenhague le 10 de ce mois:

Déclaration.

S. M. le Roi de Danemarc et S. M. le Roi des Pays-Bas, ayant à coeur de se donner des preuves évidentes de l'amitié qui les unit, et d'étendre les rélations de commerce et de navigation de leurs sujets, pour leur avantage mutuel, sont convenues expressément, par la présente déclaration réciproque, d'étendre en faveur du commerce et de la navigation de leurs sujets réspectifs, à toute l'étendue actuelle du royaume des Pays-Bas. les stipulations du traité de commerce conclu en 1701, entre la couronne de Danemarc et les ci-devant états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; qui, en vertu d'un consentement commun, est et demeurera en vigueur jusqu'à ce que L. M. s'entendront au sujet du renouvellement du dit traité de commerce de l'année 1701, de sorte que, d'un côté, à dater du jour de la signature de cette déclaration, les avantages, exemptions et privilèges, qu'accorde ce traité aux sujets du Roi de Danemarc et aux navires sous pavillon Danois, leur seront accordés dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, comme dans les provinces septentrionales, où il n'ont point cessé d'en jouir; et de l'autre, également à dater du jour de cette signature, seront admis à jouir, tant au passage du détroit du Sund, que dans les ports des états du Roi de Danemarc, de tous les avantages, exemptions et privilèges stipulés par le traité de commerce de l'année 1701, les habitans et navires des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, ainsi que les navires naviguant sous pavillon neerlandois, venant des ports des susdites provinces ou y étant destinés.

Dans les Colonies respectives des deux royaumes, les sujets des deux souverains jouiront mutuellement des faveurs qui y sont actuellement accordées ou qui le seront dans la suite à toute autre nation que ce soit.

En foi de quoi, nous soussignés ministres de S. M. le Roi de Danemarc et de S. M. le Roi des Pays-Bas, autorisés à cet effet, avons signé la présente déclaration, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait en double à Copenhague, ce 10 Juillet 1817.

N. Rosenkrantz. *P. de Crommbrugghe.*

Bruxelles, 21 Juillet 1817.

Le Ministre des affaires étrangères,
A. W. C. de Nagell.

20.

Traité conclu entre l'Angleterre et l'Espagne relativement à la traite des nègres, signé à Madrid le 23 Sept. 1817.

(*Journal de Francfort.* Nro. 38. 40 et 62. 1818.)

Au nom de la sainte Trinité.

Comme il a été déclaré dans le second article additionnel du traité signé à Madrid le 5 Juillet 1814. entre S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, que „S. M. C. partage entièrement les sentimens de S. M. B. relativement à l'injustice et à l'inhumanité du commerce des esclaves, et promet de prendre en considération, en pesant ce que demande l'état de ses possessions en Amérique, les moyens d'agir en conformité avec ces sentimens; et s'engage en outre à défendre à ses sujets de continuer à faire le commerce des esclaves dans le dessein d'en fournir à toutes isles et possessions, à l'exception de celles qui appartiennent à l'Espagne, et à empêcher par des mesures et des moyens efficaces que la protection du pavillon espagnol ne soit donnée à des étrangers qui pourroient se livrer à ce trafic, soit qu'ils soient sujets de S. M. B., ou de tout autre état et puissance;"

Et S. M. C., conformément à l'esprit de cet article, et aux principes d'humanité dont elle est animée, n'ayant jamais perdu de vue un objet aussi intéressant pour elle, et désirant accélerer l'instant de son exécution, a résolu de coopérer avec S. M. B. dans la cause de l'humanité, en adoptant, de concert avec la dite Majesté, des moyens efficaces d'opérer l'abolition de la traite, afin de supprimer efficacement le trafic illicite des esclaves, de la part de leurs sujets respectifs, et afin d'empêcher les bâtimens espagnols qui font le commerce des esclaves conformément à la loi et aux traités, d'être molestés et exposés a être pris par les croiseurs britanniques: En consequence les deux hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, Sir Henri Wellesley, membre de son conseil-privé, chevalier grand'-croix de l'ordre du Bain, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. C.

Et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, don Joseph Garcia de Leon y Pizarro, chevalier grand'-croix de l'ordre de Charles III., de celui de St. Ferdinand et du mérite de Naples, de ceux de St. Alexandre-Newski et de St. Anne de Russie, et de celui de l'aigle rouge de Prusse, conseiller-d'état et premier secrétaire-d'état et des dépêches générales;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. S. M. C. s'engage à ce que le commerce des esclaves soit aboli dans toute la domination de l'Espagne le 30. Mai 1820, et qu'à compter de cette époque et postérieurement, il ne soit permis à aucun des sujets de la couronne d'Espagne d'acheter des esclaves, ou de faire le commerce d'esclaves sur aucune partie de la côte d'Afrique, sous quelque prétexte ou de quelque manière que ce soit; pourvu, cependant, qu'un terme de cinq mois, à compter de la même date du 30 Mai 1820, soit accordé pour terminer les voyages des bâtimens qui auront appareillé légalement avant le dit 30 Mai.

Art. II. Il est convenu par ces présentes, qu'à compter de l'échange des ratifications du présent traité, il ne sera pas permis aux sujets de la couronne d'Espagne d'acheter des esclaves ou de faire le commerce d'esclaves sur aucune partie de la côte d'Afrique au nord de l'équateur, sous quelque prétexte ou de quelque manière que ce soit; pourvu cependant qu'un terme de six mois, à compter de l'échange des ratifications de ce traité, soit accordé pour terminer les voyages des bâtimens qui auroient appareillé des ports d'Espagne pour la dite côte avant l'échange des dites ratifications.

Art. III. S. M. B. s'engage à payer à Londres, le 20 Février 1818, la somme de 400,000 liv. st. à telle personne que S. M. C. nommera pour la recevoir.

Art. IV. La dite somme de 400,000 liv. st. est considérée comme une pleine compensation pour toutes les pertes essuyées par les sujets de S. M. C. engagés dans ce trafic pour les bâtimens pris antérieurement à l'échange des ratifications du présent traité, comme aussi pour les pertes qui sont une conséquence nécessaire de l'abolition du dit trafic.

Art. V. Un des objets de ce traité de la part des deux gouvernemens étant d'empêcher mutuellement leurs sujets de faire un commerce illicite d'esclaves, les deux hautes parties contractantes déclarent qu'ils considèrent comme illicite tout trafic d'esclaves dans les circonstances suivantes:

1. Soit par des vaisseaux anglois, et sous pavillon anglois, soit pour le compte de sujets anglois, et par quelques vaisseaux et sous quelque pavillon que ce soit.

2. Par des vaisseaux espagnols sur toute la partie de la côte d'Afrique au nord de l'équateur, après l'échange des ratifications du présent traité, pourvu cependant que six mois soient accordés pour completter les voyages des vaisseaux conformément à la teneur du 2. Art. de ce traité.

3. Par des vaisseaux espagnols et sous pavillon espagnol, ou pour le compte de sujets espagnols, par quelque vaisseau ou sous quelque pavillon que ce soit, après le 30 Mai 1820, époque à laquelle le trafic des esclaves de la part d'Espagne doit cesser entièrement; pourvu toujours que l'on accorde cinq mois pour terminer les voyages commencés en tems dû, conformément au 1. Art. de ce traité.

4. Sous pavillon anglois ou espagnol pour les sujets de tout autre gouvernement.

5. Par des vaisseaux espagnols destinés pour tout port qui n'est point sous la domination de S. M. C.

Art. VI. S. M. C. adoptera, en conformité avec l'esprit de ce traité les mesures les mieux combinées pour donner un plein et entier effet au louable objet que les hautes parties contractantes ont en vue.

Art. VII. Tout vaisseau espagnol qui sera destiné au commerce des esclaves sur une partie de la côte d'Afrique où ce trafic continue encore d'être permis, doit être pourvu d'un passeport du Roi conforme au modèle annexé au présent traité dont ce modèle forme

partie intégrante. Ce passeport doit être rédigé en espagnol, et l'on y joindra une traduction authentique en anglois; il doit être signé par S. M. C., et contresigné par le ministre de la marine et aussi par la principale autorité du district, station ou port d'où le vaisseau appareillera, soit en Espagne, soit dans les possessions coloniales de S. M. C.

Art. VIII. Il est entendu que ce passeport, pour rendre licites les voyages des bâtimens qui font le commerce des esclaves, ne peut avoir lieu que pour la continuation de ce trafic au sud de la ligne. Les passeports qui ont été délivrés jusqu'à présent, qui sont signés par le prémier secrétaire-d'état de S. M. C., et qui sont dans la forme prescrite par l'ordonnance du 16 Décembre 1816, restent dans toute leur force pour tous les vaisseaux qui peuvent avoir appareillé de la côte d'Afrique, tant au nord qu'au sud de la ligne, avant l'échange des ratifications du présent traité.

Art. IX. Les deux hautes parties contractantes, pour atteindre de la manière la plus complette l'objet d'empêcher tout trafic illicite d'esclaves de la part de leurs sujets respectifs, consentent mutuellement que les vaisseaux de guerre de leurs marines royales, qui seront pourvus d'instructions spéciales à ce sujet, ainsi qu'il est dit ci-après, puissent visiter les vaisseaux marchands des deux nations, qui, d'après des motifs raisonnables, pourroient être soupçonnés d'avoir à bord des esclaves acquis par un commerce illicite, et dans le cas seulement où on y trouveroit des esclaves à bord, arrêter et amèner ces bâtimens, afin de pouvoir les traduire, pour être jugés, devant les tribunaux établis à cet effet, ainsi qu'il sera specifié ci-après; pourvu toujours que les commandans des vaisseaux de guerre des deux marines royales, s'en tiennent strictement à la teneur exacte des instructions qu'ils recevront à cet égard.

Comme cet article est entièrement réciproque, les deux hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à faire réparer les pertes que leurs sujets respectifs pourroient essuyer injustement par la détention arbitraire et illégale de leurs bâtimens. Il est entendu que cette indemnité sera entièrement supportée par le gouvernement dont les croiseurs auront été coupables de

cette détention arbitraire; pourvu toujours que la visite et la détention des bâtimens négriers soient seulement effectuées par ceux des vaisseaux anglois et espagnols qui peuvent former partie des deux marines royales, et seulement par ceux de ces vaisseaux qui sont pourvus d'instructions spéciales annexées au présent traité.

Art. X. Aucun vaisseau anglois ou espagnol ne détiendra un bâtiment négrier n'ayant pas actuellement d'esclaves à bord; et afin de rendre légale la détention d'un bâtiment soit anglois ou espagnol, les esclaves trouvés à bord d'un tel bâtiment doivent y avoir été embarqués dans le dessein exprès dans faire le trafic; et ceux trouvés à bord des bâtimens espagnols doivent avoir été extraits de la partie de la côte d'Afrique où le commerce des esclaves est défendu conformément à la teneur du présent traité.

Art. XI. Tous les vaisseaux de guerre des deux nations qui seront destinés à empêcher le commerce illicite des esclaves, seront munis par leur propre gouvernement d'une copie des instructions annexées au présent traité, et qui seront considérées comme partie intégrante du traité. Ces instructions seront rédigées en anglois et en espagnol, et signées pour les vaisseaux de chacune des deux puissances par le ministre de leur marine respective.

Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté de changer les dites instructions en tout ou en partie suivant les circonstances. Il est cependant bien entendu que les dits changemens ne peuvent avoir lieu que d'un commun accord, et du consentement des deux hautes parties contractantes.

Art. XII. Afin de prononcer, dans le plus court délai et avec le moins d'inconvéniens, sur les vaisseaux qui pourront être détenus pour s'être engagés dans un commerce illicite d'esclaves, il sera établi dans l'espace d'un an au plus tard à compter de l'échange des ratifications du présent traité, deux commissions mixtes, formées d'un nombre égal d'individus des deux nations, nommés à cet effet par leurs souverains respectifs.

Ces commissions résideront, l'une dans une possession appartenant à S. M. B.; l'autre sur le territoire

de S. M. C.; et les deux gouvernemens, à l'époque des ratifications du présent traité déclareront, chacun pour son territoire, dans quelles places les commissions résideront respectivement. Chacune des deux hautes parties contractantes se réserve le droit de changer, suivant son bon plaisir, le lieu de résidence des commissions établies dans leurs domaines; pourvu toutefois qu'une des deux commissions soit toujours établie sur la côte d'Afrique, et l'autre dans une des possessions coloniales de S. M. C.

Ces commissions jugeront les causes qui leur seront soumises sans appel et suivant les règles et instructions annexées au présent traité et dont elles seront considérées comme partie intégrante.

Art. XIII. Les actes ou instrumens annexés au présent traité et qui en forment partie intégrante, sont, 1. la forme de passeport pour les navires marchands espagnols destinés au trafic légal des esclaves. 2. Les instructions pour les vaisseaux des deux nations destinés à empêcher le commerce illicite des esclaves. 3. Un règlement pour les commissions mixtes qui doivent tenir leurs séances sur la côte d'Afrique, et dans une des possessions coloniales de S. M. C.

Art. XIV. Le présent traité, consistant en 14. articles, sera ratifié, et les ratifications échangées à Madrid dans l'espace de deux mois, ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires réspectifs ont signé le dit traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 23 Septembre 1817.

Signé: *Henri Wellesley.*

Jose Fizarro.

21.

*Article additionnel au traité de Frederichshamn de 1809 signé entre la Russie et la Suède à St. Petersbourg le $\frac{10\ Sept.}{29\ Août}$ 1817 *).*

a. (en allemand).

Additional-Acte zu dem Tractat von Friedrichshamn, geschlossen zwischen Sr. Majestät, dem Kayser aller Reussen, und Sr. Majestät, dem Könige von Schweden, zu St. Petersburg den 29sten Aug. (10 Sept.) 1817.

(*Hamb. Corresp.* N. 44. 47. 50. 51. 1818.)

Im Namen der heiligen Dreyeinigkeit!

Da Se. Majestät, der Kayser aller Reussen, und Se. Majestät der König von Schweden und Norwegen, von gleichem Wunsche beseelt sind, die so glücklich zwischen den beyden Staaten bestehenden Verhältnisse der guten Nachbarschaft zu erhalten und zu befestigen, und da Sie dem 17ten Artikel des Tractats von Friedrichshamn alle dienliche Anwendungen geben wollen, um den Handel Ihrer respectiven Unterthanen zu erleichtern: so sind Sie übereingekommen, durch eine Additional-Acte zu dem Tractat von Friedrichshamn die nöthigen Einrichtungen zur Erreichung dieses Zwecks näher zu bestimmen. Zu dem Ende haben Ihre besagten Majestäten zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich: Se. Majestät der Kayser aller Reussen, den Herrn Carl Robert, Grafen von Nesselrode, Ihren Geheimen-Rath, dirigenden Staats-Secretair des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten, würklichen Kammerhern und Ritter der Orden von St. Alexander-Newsky, Grosskreuz des St. Wladimir-Ordens 2ter

*) N'aiant pu me procurer l'original français, je donne a) une tradition allemande faite sur l'original b) une copie française mais qui semble une retraduction faite sur la copie allemande.

Classe, des Oesterreichischen St. Stephans- und des Preussischen rothen Adler-Ordens 1ster Classe, des Annunciade von Sardinien, Commandeur des Schwedischen Nordstern-Ordens, Ritter des Würtembergischen goldnen Adler- und des Badenschen Ordens der Treue; und Se. Majestät der König von Schweden und Norwegen, den Herrn Carl Axel, Grafen von Löwenhjelm, Ihren Ober-Kammerherrn, General-Lieutenant, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bey Sr. Majestät dem Kayser aller Reussen, Chef der 8ten Infanterie-Brigade, Vicekanzler der Schwedischen Orden, Commandeur des Nordstern-Ordens, Ritter des Schwerdt-, des Russischen St. Annen-Ordens 1ster und des St. Georg-Ordens 4ter Classe, des Preuss. rothen Adler-Ordens 1ster Classe und Commandeur des Ordens des heiligen Johannes von Jerusalem, welche nach Auswechselung ihrer gegenseitigen Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Art. I. Die Schwedischen und Norwegischen Kauffahrteyschiffe, so wie die Russischen und Finnländischen Schiffe, können alle Arten von Schwedischen und Norwegischen Manufacturwaaren und Producten, die ein Erzeugniss des Schwedischen oder Norwegischen Bodens oder Kunstfleisses sind, und deren Einfuhr im Allgemeinen erlaubt ist, in Finnland einführen, indem sie nur die Hälfte der Abgaben bezahlen, welchen eben diese Sachen unterworfen sind, wenn sie auf nationalen Schiffen aus einem andern Lande kämen. Derselbe Vortheil wird in Schweden allen Finnländischen Waaren und Producten bewilligt, die directe aus diesem Lande kommen und die auf Finnländischen und Schwedischen Schiffen eingeführt werden. Diejenigen Gegenstände, welche Modificationen oder besondere Ausnahmen von dem obigen Grundsatz erfordern dürften, sollen durch gegenseitige Tarifs regulirt werden, worüber die beyden hohen contrahirenden Theile näher übereinkommen werden.

Art. II. Alle Producte des Schwedischen oder Norwegischen Bodens oder Kunstfleisses, deren Einfuhr im Allgemeinen in Finnland verboten ist, können jedoch daselbst zugelassen werden, wenn sie aus Schweden oder Norwegen kommen, ohne dass sie

grössern oder andern Abgaben als 10 Procent von dem Werth der Waaren unterworfen sind. Die Finnländischen Manufacturen und Waaren, die directe aus Finnland kommen, sollen gleichen Vortheil in Schweden geniessen. Von dieser allgemeinen Einfuhr-Erlaubniss sind jedoch Branntwein und Salpeter ausgenommen. Diese beyden Artikel können weder aus Schweden nach Finnland noch aus Finnland nach Schweden eingeführt werden.

Art. III. Schwedische Schiffe, offen oder verdeckt, können alle Finnländische Häfen besuchen, ohne andere Hafen- und Schiffsabgaben als solche, die bereits zu der Zeit bestanden, als Finnland noch mit Schweden vereint war, zu erlegen. In dieser Hinsicht soll für die Finnländischen offenen oder bedeckten Schiffe und Fahrzeuge in Schweden eine völlige Reciprocität Statt finden und sie können in einem Schwedischen Hafen zur Ausfuhr nach einem Finnländischen Hafen Salz, Wein, Gewürz und andere Colonial-Waaren, deren Zulassung im Allgemeinen in Finnland erlaubt ist, laden, ohne für besagte Artikel und Waaren sowohl bey deren Ausfuhr aus Schweden als bey deren Einfuhr in Finnland, höhere oder andere Zölle zu entrichten, als wenn sie auf einheimischen Schiffen directe von dem Orte ihres Ursprungs herbeygeführt worden wären. Es ist hiebey wohl zu verstehen, dass die offenen Fahrzeuge, bevor sie über die Ladung verfügen können, ebenfalls erst bey der Seezollkammer anlegen und den Zoll bezahlen müssen, und dass rücksichtlich dieser Zölle kein Unterschied zwischen bedeckten oder offenen Schiffen gelten soll. Theer und Pech können ohne irgend eine Zoll-Abgabe von Finnland in Schweden ein und wieder ausgeführt werden.

Was die Lootsen- und Leuchtfeuer- Abgaben betrifft, so sollen sie nach den bereits bestehenden Verordnungen, oder nach denen, die dieserhalb noch erlassen werden möchten, erlegt werden.

Art. IV. Die Eigenthümer von Hammerwerken in Finnland können jährlich in Schweden die nämlichen Quantitäten Mulm und Schmelz-Eisen ankaufen und ausführen, die ihnen bis jetzt bewilliget worden, wobey sowohl in der Controlle bey der Aus-

fuhr, als auch in der Wahl und der Beschaffenheit dieser rohen Materialien, stets nach den festgesetzten und gebräuchlichen Grundsätzen verfahren werden muss, d. h. die Ausfuhr von Schmelz-Eisen darf nie das Quantum von 9946⅓ Schwed. Schiffspfunden jährlich übersteigen, und die Eigenthümer von Hammerwerken müssen sich mit den Quantitäten begnügen, worauf ihre Privilegien lauten, die in dieser Hinsicht zur Richtschnur genommen werden sollen. Die Ausfuhr des Mulms darf nie das Quantum von 23767 Schwed. Schiffspfunden jährlich übersteigen, und er muss an den nämlichen Orten und Districten empfangen werden, wo er früher gegraben worden, nämlich 19556 Schw. Pf. aus den Minen von Südermannland und 4221 Schiffspfund aus denen von Roslagen, so wie dieses bisher geschehen ist. Im Fall die Eigenthümer von Finnländischen Hammerwerken es nicht gerathen finden, jedes Jahr während der Dauer dieses Tractats von der ihnen oben bewilligten Begünstigung in Betreff der stipulirten Quantitäten vollen Gebrauch zu machen, und sie also weniger Schmelz-Eisen oder Mulm, als dort angezeigt worden, ausführen lassen, so soll dieses keinen Grund abgeben um die zu Gunsten von Finnland bewilligte Ausfuhr dieser rohen Materialien in dem nächstfolgenden Jahre zu vergrössern, dieselbe soll vielmehr für jedes Jahr ausschliesslich auf die oben angegebenen Quantitäten beschränkt bleiben.

Art. V. Die Einfuhr von Brennholz aus Finnland in Schweden soll erlaubt bleiben, und die Ausfuhr-Abgabe in Finnland oder eine Einfuhr-Abgabe in Schweden nicht über einen Schwedischen Reichs-Banco-Thaler für den Faden Büchen, und nicht über 32 Schill. für den Faden Fichten- und Tannenholz betragen.

Art. VI. Den Unterthanen beyder hohen contrahirenden Theile zugehörige Handelsschiffe und Fahrzeuge, dürfen in allen Häfen jenseitiger Herrschaft Salz gegen Erlegung derselben Abgaben einführen, welche von den Eingebohrnen bezahlt werden. Ueberdem sollen die Schwedischen und Norwegischen Kauffahrtey-Schiffe für diesen Artikel in dem Hafen von Petersburg und in denen von Lithauen und Curland

das Niederlags-Recht haben, ohne dafür irgend einer besonderen Abgabe unterworfen zu seyn.

Art. VII. Die Einfuhr-Abgaben auf Flachs, Hanf und Leinwand von Russland in Schweden sollen nach denselben Grundsätzen geregelt werden, die man in Russland wegen der Einfuhr von Salz aus Schweden feststellen wird.

Art. VIII. Heeringe, Stockfische, Alaun und Rothschwefel können aus Schweden und Norwegen in den Russischen Häfen der Ostsee gegen die Hälfte der in dem Russischen Zolltarife für diese Waaren angesetzten Abgaben eingeführt werden. Eine gleiche Verminderung der Abgaben ist in Schweden für die Einfuhr von Seife bewilligt, und Schweden erlaubt überdem die Einfuhr von Talglichtern vermittelst einer in der Taxe zu bewilligenden Abgabe.

Art. IX. Se. Maj. der König von Schweden und Norwegen haben das Recht, jährlich aus dem Finnländischen Meerbusen oder aus der Ostsee unter der Herrschaft Sr. Maj. des Kaisers aller Reussen bis zum Belauf von 200,000 Tschetwert Getraide, frey von allen Ausfuhr-Abgaben und ohne Beschränkung oder Ausnahme für solche Jahre, wo die Ausfuhr im Allgemeinen verboten seyn möchte, ausführen zu lassen. Der mit diesen Versendungen Beauftragte muss, wie sonst, mit den erforderlichen Beweisen versehen seyn, um darzuthun, dass die Ankaufe für Rechnung Sr. Schwedischen Majestät kraft Ihrer Authorisation geschehen sind. Im Fall das obenbesagte Quantum Getraide nicht vor Ablauf des Jahres ausgeführt worden, so soll Schweden dieserhalb kein Recht haben im nächsten Jahre eine stärkere Ausfuhr zu machen.

Art. X. Der Russische Handel soll zu Stockholm, Christiania und Hammerfest das Niederlagsrecht haben, ausser demjenigen welches es mit andern Nationen und unter gleichen Bedingungen zu Carlshamn, Gothenburg und Carlscrona geniesst. Als Ersatz dafür wird dem Schwedischen und Norwegischen Handel das Niederlagsrecht zu Petersbourg, Riga, Reval, Abo und Helsingfors bewilligt.

Art. XI. Da die Verhältnisse der Angränzung und ehemaliger Verbindungen zwischen Schweden und Finn-

land es nöthig machen, wie auch bereits in Gegenwärtigem festgesetzt worden, sowohl die Einfuhr von verschiedenen sonst verbotenen Artikeln, als auch eine Herabsetzung der Abgaben bey andern zu erlauben; sobald sie Finnländischen Ursprungs sind, oder aus Schweden und Finnland kommen, so behalten die respectiven Regierungen beyder Länder es sich vor, die Aufsicht und die Beschaffenheit von Certificaten zu bestimmen, welche zur Verhütung von Missbräuchen dienen und um den Ursprung der Waaren zu constatiren, welche der ausgemachten Vortheile theilhaftig seyn sollen.

Art. XII. Norwegen kann aus den Häfen am weissen Meer bis zum Belaufe von 25000 Tschetwert Getraide ausführen und den fünften Theil über dieses Quantum zu Archangel hinterlassen, mit dem Rechte, nach der Factura den Ersatz der Einkaufs- und Transportkosten zu verlangen.

Art. XIII. Die Russischen Schiffe, welche aus dem weissen Meere in Lappländischen Häfen ankommen, können während vier Wochen ihre Waaren am Bord ihrer Schiffe in den Städten nicht allein an die Landleute sondern auch an Norwegische Schiffe, und in allen andern Häfen Lapplands vierzehn Tage lang an die Norwegischen Schiffe verkaufen.

Art. XIV. Die Russischen Kauffahrtey-Schiffe aus dem weissen Meere können ihre Waaren zu Hammersen in Norwegen in Entrepot legen, ohne davon irgend eine Einfuhr-Abgabe zu entrichten, und im Fall der Wieder-Ausfuhr derselben bezahlen sie davon nur zwey Procent vom Werthe.

Art. XV. Wallfischthran kann von Norwegen in die Häfen des Russischen Reichs gegen Bezahlung der Hälfte des Zolls, der im Russischen Tarif dafür angesetzt ist, eingeführt werden.

Art. XVI. Beyde hohe contrahirenden Theile sind überein gekommen, die Dauer von gegenwärtigen Handels-Reglements auf acht Jahre zu beschränken, von Anfang des Jahres 1818 an gerechnet*).

*) La convention ci-dessus a été ratifiée à Stockholm le 19 Octobre 1817 et à Moscou le $\frac{20 \text{ Nov.}}{2 \text{ Dec.}}$ 1817.

b. (en français.)

Acte additionnel au traité de Frederichshamn qui a été conclu entre L. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Suède, à Pétersbourg le 29 Août (10 Septembre) 1817.

(*Journal de Francfort* N. 82 et 95. 1818.)

Au Nom de la Sainte Trinité!

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Suède également animés du désir de conserver et d'affermir les rapports de bon voisinage qui existent si heureusement entre les deux Etats, et voulant appliquer de 17 art. du traité de Friedrichshamm de toutes les manières propres à faciliter le commerce de leurs sujets respectifs, sont convenus de fixer par un acte additionnel au traité de Friedrichshamn les arrangemens nécessaires pour atteindre ce but. A cette fin, L. M. ont nommé plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes Russies, M. Charles-Robert, comte de Nesselrode, son conseiller privé, secrétaire d'état dirigeant du ministère des affaires étrangères, chambellan actuel et chevalier de St. Alexandre de Newsky, grand-croix de St. Wladimir de la 2. classe, de St. Etienne d'Autriche, et de l'aigle-rouge de Prusse de la 1. classe, de l'annonciade de Sardaigne, commandeur de l'étoile polaire de Suède, chevalier de l'aigle d'or du Wurtemberg et de la fidélité de Bade;

Et S. M. le Roi de Suède et de Norwège, M. Charles Axel, comte de Löwenhielm, son grand-Chambellan, Lieutenant-Géneral, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des toutes les Russies, chef de la 8. brigade d'infanterie, vice-chancelier des ordres de Suède, commandeur de l'étoile polaire, chevalier du glaive, de St. Anne de Russie de la 1. classe, et de St. Georges de la 4., de l'aigle rouge de Prusse de la 1. classe et commandeur de St. Jean de Jérusalem;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Les navires marchands suèdois et norwégiens, ainsi que ceux de Russie et de Finlande, peuvent importer dans cette province toutes les marchandises suèdoises et norwègiennes, qui sont des produits du sol ou de l'industrie de ces deux royaumes; et dont l'importation est permise en général, moyennant qu'ils payent seulement la moitié des droits auxquels ces marchandises seroient soumises si elles venoient d'un pays étranger sur des bâtimens nationaux. Le même avantage est accordé en Suède à toutes les marchandises et produits de Finlande, qui viennent directement de ce pays, et qui sont importés sur des navires de Finlande et de Suède. Les objets qui pourroient demander des modifications ou des exceptions particulières au principe ci-dessus, seront réglés par un tarif réciproque, sur lequel les deux hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement.

Art. II. Tous les produits du sol ou de l'industrie de Suède ou de Norwège, dont l'importation est en général défendue en Finlande, peuvent néanmoins y être introduits, s'ils viennent de Suède ou de Norwège, sans payer d'autres droits que 10 pour cent de la valeur de ces marchandises et produits de manufacture de Finlande, qui viennent de ce pays, jouiront du même avantage en Suède. Sont exceptés néanmoins de cette permission générale d'importation l'eau-de-vie et le salpètre. Ces deux articles ne peuvent être importés ni de Finlande en Suède, ni de Suède en Finlande.

Art. III. Les bâtimens suédois, pontés ou non pontés, peuvent fréquenter tous les ports de la Finlande, sans payer d'autres droits que ceux qui subsistoient déjà dans le tems où la Finlande étoit encore reunie à la Suède. Il y aura sous ce rapport une réciprocité parfaite en Suède pour les bâtimens finlandois, pontés ou non; ils pourront prendre dans un port de Suède, pour les exporter en Finlande, des cargaisons de sel, de vin, d'épiceries et d'autres denrées coloniales, dont l'importation en Finlande est généralement permise, sans avoir à payer pour les dits articles, soit à la sortie de Suède, soit à l'entrée en Finlande, des droits plus forts ou autres que ceux auxquels ils seroient soumis s'ils étoient importés di-

rectement du lieu de leur origine sur des bâtimens du pays. Il s'entend de soi-même que les bâtimens non pontés, avant de pouvoir disposer de leur cargaison, doivent aller acquitter le péage à la douane marine, et que pour ce qui concerne ce péage, il n'y aura aucune différence entre les bâtimens pontés et non pontés. Le goudron et la poix pourront être importés et exportés entre la Finlande et la Suède sans être soumis à aucun droit de péage. Quant à ceux de lamanage et de fanal, ils seront payés suivant les ordonnances déjà existantes, ou celles qui pourront encore être rendues sur cet objet.

Art. IV. Les propriétaires de forges en Finlande peuvent acheter annuellement en Suède les mêmes quantités de minerai en poudre et de fer de fonte qui leur ont été accordées jusqu'à présent; on procédera pour le contrôle et l'exportation, ainsi que pour le choix et la qualité de ces matériaux, suivant les principes établis et passés en usage; c. à d. l'exportation du fer de fonte ne doit jamais passer annuellement la quantité de 9946½ Schiffspfund de Suède. Les propriétaires de forges doivent se contenter des qualités énoncées dans leurs privilèges, que l'on prendra pour règle à cet égard. L'exportation du minerai en poudre n'excédera pas 23,767 Schiffspfund; on le prendra aux mêmes endroits et districts où il a été tiré antérieurement de la mine, savoir 19,556 Schiffspfund aux mines de Sudermanie, et 4211 à celles de Roslagen, comme cela a eu lieu jusqu'à présent. Dans le cas où les propriétaires des forges de Finlande ne trouveroient pas avantageux de profiter tous les ans pendant la durée de ce traité de toute la latitude qui leur est accordée ci-dessus pour la quantité de minerai en poudre et de fer de fonte, et qu'ils en fissent exporter moins que le nombre marqué, ce ne sera point une raison pour augmenter l'année suivante l'exportation de ces matériaux bruts permise en faveur de la Finlande, et elle restera bornée chaque année à la quantité fixée par le présent article.

Art. V. L'importation du bois de chauffage de Finlande en Suède restera permise; les droits soit d'exportation dans le premier de ces pays, soit d'importation dans le second ne s'éleveront pas au delà d'un

écu de banque de Suède par corde pour le bois de hêtre, et de 32 Schill. pour le pin et le sapin.

Art. VI. Les navires marchands appartenant aux sujets de l'une des deux hautes parties contractantes pourront importer du sel dans tous les ports de l'autre, en payant les droits auxquels sont assujettis les naturels du pays. En outre les navires suédois auront, pour cet article, le droit de dépot dans les ports de Petersbourg, de Lithuanie et de Finlande, sans payer pour cela aucun droit particulier.

Art. VII. Les droits sur l'importation du lin, du chanvre et de la toile de Russie en Suède, seront réglés d'après les mêmes principes que l'on établira en Russie pour l'importation du sel de Suède.

Art. VIII. Les harengs, la morue, l'alun et le souffre peuvent être importés de la Suède et de la Norwège dans les ports russes de la Baltique moyennant la moitié des droits imposés sur ces marchandises par le tarif des douanes russes. On accorde en Suède une pareille diminution des droits pour l'importation du savon, et la Suède permet en outre celle de la chandelle, moyennant un droit qui sera réglé par la taxe.

Art. IX. S. M. le Roi de Suède et de Norwège a le droit de faire exporter tous les ans du Golfe de Finlande ou de la partie de la Baltique sous la domination de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, des grains jusqu'à la concurrence de 200,000 Tschetwert sans payer aucun droit, et sans aucune restriction ni exception pour les années où l'exportation pourroit être généralement defendue. Ceux qui seront chargés de ces envois, devront être pourvus, comme de coutume, des certificats nécessaires pour constater que les achats ont été faits pour le compte de S. M. Suédoise ou par son autorisation. Dans le cas où la quantité de grains ci-dessus n'auroit point été exportée avant la fin de l'année, la Suède n'aura pas pour cela le droit d'en faire exporter une plus grande quantité l'année suivante.

Art X. Le commerce russe aura le droit d'entrepôt à Stockholm, Christiania et Hammerfest, outre celui dont il jouit, ainsi que les autres nations et aux

mêmes conditions à Carlshamn, Gothenbourg et Landscrone. En échange, le commerce de Suède et de Norwège aura le même droit à Pétersbourg, Riga, Reval, Abo et Helsingfors.

Art. XI. Comme, d'après les rapports de frontières et d'autres anciennes relations entre la Suède et la Finlande, il est nécessaire de permettre, comme cela a déjà été réglé dans la présente convention, soit l'importation des différents articles autrefois défendus, soit une diminution des droits sur d'autres, dès qu'ils sont d'origine finlandoise, ou qu'ils viennent de la Suède et de la Finlande, les gouvernemens respectifs des deux pays se réservent de déterminer la surveillance et le mode des certificats nécessaires pour prévenir les abus, et constater l'origine des marchandises qui ont droit aux avantages convenus.

Art. XII. La Norwège peut exporter des ports de la mer Blanche des grains jusqu'à la concurrence de 25,000 Tschetwert, et laisser à Archangel un cinquième de cette quantité, avec le droit de demander, d'après la facture, le remboursement des frais d'achat et de transport.

Art. XIII. Les navires russes qui arrivent de la mer Blanche dans les ports de la Laponie, peuvent pendant 4 semaines vendre à leur bord leurs marchandises dans les villes, non-seulement aux gens de campagne, mais aussi aux vaisseaux norwègiens, et ils ont la même faculté à l'égard de ceux-ci pendant 15 jours dans tous les autres ports de la Laponie.

Art. XIV. Les navires marchands russes venant de la mer Blanche peuvent mettre leurs marchandises en entrepôt à Hammerset en Norwège, sans avoir aucun droit d'importation à payer, et en cas de réexportation ils ne paieront que deux pour cent de la valeur.

Art. XV. Le blanc de baleine peut être importé de Norwège dans les ports de Russie moyennant la moitié des droits portés au tarif sur cet objet.

Art. XVI. Les deux hautes parties contractantes sont convenues de fixer à huit ans la durée des présens règlemens de commerce, à compter du commencement de 1818.

[— La présente convention a été ratifiée à Stockholm le 19 Octobre 1817, et à Moscou le 20 Novembre, (2. Décembre) de la même année.]

22.

Traité de limites entre la Prusse et la Russie signé à Berlin le $\frac{11\ Novembre}{30\ Octobre}$ 1817.

(*Frankfurter Ober-Postamtszeitung* 1818. Nr. 85.)

Im Namen der hochheiligen und untheilbaren Dreyfaltigkeit.

Da sich Schwierigkeiten bey der Anwendung des ersten Artikels des zu Wien am 21 April (3 Mai) 1815 abgeschlossenen Staatsvertrages zeigten; so haben die hohen contrahirenden Mächte beschlossen, sie freundschaftlich durch eine besondere Uebereinkunft zu heben, und zu diesem Zwecke mit Ihren Vollmachten versehen: Se. Majestät der König von Preussen, Grossherzog von Posen etc. etc. den Fürsten von Hardenberg, Ihren Staatskanzler etc.: und Se. Majestät der Kaiser aller Reussen, König von Polen etc. etc. den Herrn David von Alopeus, Ihren Geheimen Rath, wirklichen Kammerherrn, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister etc., und den Herrn Friedrich August d'Auvray; Generallieutenant in Ihren Armeen etc., welche, nachdem Ihre Vollmachten ausgewechselt und in guter und gehöriger Form befunden worden, über folgende Artikel übereingekommen sind.

Art. I. Ausgehend von der Gränze Ostpreussens bis Neuhoff, wird der erste Gränzpfahl an der schwedischen Redoute gesetzt werden, und man wird von da der Gränze Westpreussens, wie sie vom Jahre 1777, bis zum Tilsiter Frieden bestanden hat, bis dahin folgen, wo sie den Fluss Drewenz berührt. Von diesem Punkte an, bis Leibitz, wird der Thalweg der Drewenz die Gränze machen. Polnisch Leibitz auf dem linken Ufer der Drewenz, wird dem Königreiche Posen verbleiben. Deutsch Leibitz auf dem rechten Ufer dieses Flusses wird, wie vormals, zu Westpreussen gehören. In Rücksicht der auf der Drewenz zwischen diesen beyden Dörfern belegenen Mühlen wird der Besitzstand von 1777 wieder hergestellt.

Von Leibitz ab, wird die Gränze dergestalt gezogen, dass Gomovo, Nowawics, Kompania, Griflowo, Grabowiec und Silno, mit ihren Feldmarken, Preussen verbleiben, während Pustelnick, Opalniewo, Wrotyny, Obory, Smolnihi, Lipowiec und Oisek, mit ihren Feldmarken, dem Königreiche Polen angehören.

Von dem Punkte auf dem rechten Ufer der Weichsel, wo die Gränze zwischen den Feldmarken von Silno und Osiek sie berührt, bis zu dem Punkte auf dem linken Ufer der Weichsel, wo der Bach Tonzyna (Kuf auf der Gillyschen Karte) in sie fällt, wird eine gerade Linie quer über das Strombette gezogen. Alle Theile des Weichselstroms und seiner Inseln, nordwärts dieser Linie, werden Preussen angehören, und alle südwärts derselben Linie werden dem Königreiche Polen verbleiben.

Hierauf geht die Gränze in der Tonzyna aufwärts bis dahin, wo die alte Gränzlinie des Netzdistrikts zwischen Neu-Grabia und Gosciejewo diesen Bach trifft.

Von diesem Durchschnittspunkte zwischen der Gränzlinie des Netzdistrikts und der Tonzyna, bis Mlecze-Holländer, an dem See bey dem Flecken Woyzyn belegen, folgt die Gränze der alten Gränze des Netzdistrikts, so wie sie im Jahre 1776 bestimmt worden ist.

Von der Mitte des Sees bey Woyczyn bis in den Powidzer See gegen über dem Dorfe (Rzymachowo) Polanowo, bey der Stadt Powidz, geht die Gränze in den Gewässern und ihren Verbindungen fort, sie stets an beyde Länder vertheilend. Mlecze-Holländer, Suszowe, Szydlowiec, Smolnihi, Kunkolewo, Rufin-Holländer und Werder-Holländer, Utta-Powidzka, Przybrodzyn, Powidz, Polanowo und Rzymachowa werden Preussen angehören, und Kownaty (Kornaty), Mrowky Holländer, Swietne (Swinhi), Trenby-Holländer, Goscinczik, Kania, Kiers (oder Stude), Korowo und Kosewo werden dem Königreiche Polen verbleiben.

Von dem Powidzer See, bis zur Warte, wird die Gränze dergestallt bestimmt, dass Studzimiec, Chochowo, Niedzgoda-Holländer, Ciosna, Pietrowice, Slupce, Vierzbociece, Cionzyn, Pietrzykowo, Rataje, Dluskow, Peysern (Pyzdry) und Tarnowo an Polen

fallen, und Radlowo oder Szemberowo, Babinskie-Holländer, Babin, Slomczyce. Lenzecz-Holländer, Strzalkowo, Poruszewko, Skarboszewo, Chwalibogo. Gallonczewo, Szamarzewo, Borkowo, Borzykowo, Libobry, Cieslewielkie. Cieslemaly, Splowie und Wodziwko an Preussen fallen.

Der Wartefluss, unterhalb des Einflusses der Prosne in denselben, wird mit seinen beyden Ufern Preussen angehören, wenn auch die Feldmark von Tarnowo sich noch bis dahin erstrecken sollte.

Von der Einmündung der Prosna in die Warte steigt die Gränze in dem Bette der Prosna aufwärts, bis sie die Nordseite der Feldmark von Koscielnawies (Kirchdorf) trifft.

Von diesem Punkte ab geht die Gränze hindurch zwischen Podlesie, Gluski und Koscielnawies; zwischen Trkusow, Baczkow und Biskupice; zwischen Podkoze, Monczniki und Szczypierno; zwischen Wengri, Cholow und Sulislawice, endlich zwischen Osiek und Zydow, wo sie wieder an die Prosna stösst. Podlesie, Gluski, Trkusow, Baczkow, Podkoce, Monczniki, Wengri, Cholow und Osiek werden Preussen angehören, und Koscielnawies, Biskupice, Szczypierno, Sulislawice und Zydow werden dem Königreiche Polen angehören.

Die Gränze wird hierauf ferner in dem Bette der Prosna aufwärts steigen, bis an den Punkt, wo sie die Gränze Schlesiens bey dem Dorfe Gola erreicht.

Art. II. Uberall, wo die vorbemerkte Gränze durch Gewässer gebildet wird, soll der Thalweg des Wassers, nach dem Inhalte des Wiener Staatsvertrags vom 21 April (3 Mai) 1815, die Gränze beyder Staaten bezeichnen; aber da, wo eine solche Gränzbezeichnung fehlt, sollen die Gränzen der Feldmarken die Landesgränze in so weit bilden, als eine Ausnahme nicht ausdrücklich in dem ersten Artikel erwähnt ist.

Art. III. Die Bestimmung des vorstehenden Artikels soll jedoch nicht auf die Städte, Dörfer und Besitzungen angewendet werden, welche die Tonzyna (Kuf auf der Gillyschen Karte) durchschneidet, und es ist anerkannt, dass in diesem Falle, wie auch in demjenigen, wo die Gränzen der Feldmarken die Landesgränze bilden, derjenige Zubehör einer Besitzung, der

mit ihr unmittelbar zusammenhängt, dahin fallen soll, wohin der Hauptort fällt.

Art. IV. Unter der Benennung von Zubehör sind begriffen: die Vorwerke gleichen Namens, die Schäfereien, die abgesondert liegenden Krüge, die Holländer (Kolonisten), welche den Namen des Hauptorts tragen, die Häuser und Wirthschaften der Waldwarte und Feldwächter, die Maurer- und Dachstein-Ziegeleien, die Glashütten, die Theeröfen; die Papierfabriken und die Mühlen; alle jedoch nur, sofern sie den Namen des Hauptorts tragen und unmittelbar mit seiner Feldmark gränzen.

Die Vorwerke, wie auch andere Ortschaften, welche einen besondern Namen haben, sind, obwohl sie auch dem Besitzer des Hauptorts gehören, dennoch ausdrücklich von der Classe des Zubehörs ausgeschlossen.

Art. V. Die von der Feldmark des Hauptorts abgesondert liegenden Zubehörungen sollen derjenigen Macht überlassen werden, in deren Gebiet sie eingeschlossen sind.

Art. VI. Wenn ein Zweifel wegen eines Hauptorts entstehen sollte, der durch die vorstehenden Artikel nicht gehoben werden könnte, so soll eine gerade Linie zwischen den beyden Oertern, deren Besitz unzweifelhaft ist, gezogen werden, und der streitige Ort soll, nach den oben bestimmten Grundsätzen, an diejenige Macht fallen, auf deren Seite er, in Bezug auf die gedachte Linie, liegt.

Art. VII. Die Forsten und Weideländereyen sollen, nach dem während des Jahrs 1807 und später aufgenommenen Kataster, dem Hauptorte beygelegt werden, zu dem sie als Eigenthum gehören, falls sie unmittelbar an die Feldmark desselben stossen.

Art. VIII. Die Forsten und Weideländereyen, welche zu einzelnen Städten, Flecken, Dörfern, Höfen oder Vorwerken gehören und unmittelbar an ihre Feldmarken stossen, sollen als ein Zubehör derselben angesehen und als solches nach dem dritten Artikel behandelt werden.

Art. IX. Die Forsten und Weideländereyen, welche zu dem Ganzen einer durch die Landesgränze getheilten Herrschaft oder landesherrlichen Domaine ge-

hören, und an deren Felder unmittelbar stossen, sollen unter die einzelnen Ortschaften, die einerseits an Preussen, andererseits an Polen gefallen sind, im Verhältnisse der Grundsteuer, welche diese Ortschaften, nach dem Kataster von 1807, zu zahlen haben, vertheilt werden.

Art. X. Die vorerwähnten Bestimmungen sind jedoch nicht anwendbar auf vormahlige Landesgränzen, welche vielmehr durch gegenwärtige Uebereinkunft geradehin, ohne die geringste Aenderung wiederhergestellt werden.

Art. XI. Sogleich nach der Ratification der gegenwärtigen Uebereinkunft, wird die zu Bezeichnung der Gränze bestimmte Kommission sich zur Stelle begeben, um auf der Gränzlinie Pfähle zu setzen, und eine Charte davon aufzunehmen, wie diess der 41ste Artikel des zu Wien am 21 April (3 Mai) 1815 unterzeichneten Staatsvertrages bestimmt.

Art. XII. Es soll eine Kommission von Sachverständigen ernannt werden, um zu prüfen, ob die Drewenz schiffbar zu machen ist. In diesem Falle soll die Freyschleuse bei Leibitz weggeschafft oder ein schiffbarer Kanal zwischen beyden Staaten, durch welchen sie umfahren werden kann, auf gemeinschaftliche Kosten gegraben werden. Im entgegengesetzten Falle soll die Freyschleuse auf Kosten der hohen contrahirenden Mächte unterhalten werden.

Art. XIII. Unmittelbar nach der Auswechselung der Ratificationen der gegenwärtigen Uebereinkunft, und spätestens vier Wochen nachher, werden die Truppen und Officianten jeder der beyden hohen contrahirenden Mächte die der anderen zugefallenen, von ihnen noch besetzten Landestheile räumen.

Art. XIV. Die Grundbücher, Urkunden und andere öffentliche und Privat-Documente, die über das Eigenthum sprechen, sollen, auf den Grund eines deshalb aufzunehmenden Verzeichnisses, innerhalb drey Monaten den Kommissarien der Regierung, welcher sie zustehen, ausgehändigt werden.

Art. XV. Alle Rekruten, welche eine der hohen contrahirenden Mächte in dem Gebiete der andern, so wie es durch gegenwärtige Uebereinkunft begränzt

wird, ausgehoben haben könnte, werden binnen drey Monaten nach Auswechselung der Ratificationen, in ihre Heimath zurückgesandt.

Art, XVI. Das preussische Gränz-Postamt. welches sich jetzt zu Slupce befindet, soll nach Sirzalkowo verlegt werden, wo künftig das preussische Gränz-Postamt seyn wird.

Art. XVII. Die gegenwärtige Convention soll ratificiret, und die Ratificationen innerhalb zwey Monaten, oder eher, wenn es seyn kann, ausgewechselt werden.

Des zu Urkund haben die beyderseitigen Bevollmächtigten diese Uebereinkunft unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt.

Geschehen zu Berlin, den 11 November (30 October) des Jahres 1817.

(L. S.) *Der Fürst v. Hardenberg.*
(L. S.) *D. Alopeus.*
(L. S.) *F. d'Auvray.*

Separat-Artikel.

Art. I. Die Souverainitäts- und Eigenthums-Rechte, welche die Preussen über das Amt Jemelin und dessen Zubehörungen ausgeübt hat, sind anerkannt.

Art. II. Preussen willigt nur unter der Bedingung in die Abtretung von Koscielnawies (Kirchdorf) in der Gegend von Kalisch, dass den preussischen Gläubigern, deren Kapitale auf besagte Ortschaft eingetragen sind, die Wahl gelassen werde: ob sie ihr Hypothekenrecht, wie es jetzt besteht, behalten, oder ob sie gegen Abtretung ihrer Rechte, so wie sie bey Uebergabe des gedachten Dorfes bestehen, von der russisch-polnischen Regierung Bezahlung in preussischen Banko-Obligationen annehmen wollen.

Die russischen Herren Bevollmächtigten nehmen diese Bedingung an.

Art. III. Diese Separat-Artikel sollen ratificirt, und die Ratificationen zugleich mit der Uebereinkunft vom heutigen Tage ausgewechselt werden.

Des zu Urkund haben die beyderseitigen Bevollmächtigten sie unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt.

Geschehen zu Berlin, den 11 November (30 October) 1817.

Der Fürst v. Hardenberg.
D. Alopeus.
F. d'Auvray.

23.

Concordat entre S. S. Pie VII. Souverain Pontife, et S. M. Ferdinand I. Roi des Deux-Siciles.

(*Journal de Francfort.* N. 93 et 95. 1818.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

S. S. le Souverain Pontife Pie VII. et S. M. Ferdinand I. Roi du royaume des Deux-Siciles, animés d'un égal désir de réparer les désordres qui se sont introduits dans les affaires ecclésiastiques de ce royaume, se sont déterminés d'un commun accord à conclure entre eux une nouvelle convention.

En conséquence, S. S. le Souverain Pontife Pie VII. a nommé son plénipotentiaire S. Em. Hercule Consalvi, Cardinal de la sainte église romaine, diacre de Ste-Marie des martyrs, son Sécrétaire-d'état.

Et S. M. le Roi des Deux-Siciles, S. Exc. Don Louis de Medici, chevalier de l'ordre royal de S. Janvier, grand' croix des ordres royaux de S. Ferdinand et du mérite, de l'ordre de S. Georges, et de l'ordre impérial de S. Etienne de Hongrie, son Conseiller et Sécrétaire-d'état ministre des finances;

Lesquels, après l'échange mutuel de leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. La religion Catholique Apostolique Romaine est la seule religion du royaume des Deux-Siciles, et elle y sera toujours conservée avec les droits, et les prérogatives qui lui appartiennent, d'après les dispositions de la Providence et la sanction des canons.

Art. II. En conformité de l'article précédent, l'enseignement dans les universités royales, les collèges, les écoles soit publiques, soit privées, devra être en tout conforme à la doctrine de la dite religion catholique.

Art. III. La nécessité de réunir plusieurs petits évêchés, dont les évêques ne peuvent point s'entretenir avec la décence convenable, ayant été reconnue dans la convention de 1741, et cette réunion, qui ne fut point exécutée alors, étant devenue maintenant plus nécessaire encore par la diminution des dites menses épiscopales et d'autres, il se fera, dans les états en deçà du Phare, de la manière convenable, et après qu'on aura demandé le consentement préalable des parties intéressées, une nouvelle circonscription des diocèses. Pour le déterminer on aura égard à la commodité des fidèles, et particulièrement à leur avantage spirituel. Parmi les sièges que l'on ne peut conserver, soit à cause de l'exiguité des revenus, soit à cause de l'obscurité des lieux, ou pour tous autres motifs raisonnables, on conservera les plus anciens et les plus illustres, comme les métropoles.

Dans les domaines au-delà du Phare on conservera tous les sièges archi-épiscopaux et épiscopaux qui existent maintenant; et en outre, afin de mieux pourvoir à l'avantage spirituel des fidèles, le nombre en sera augmenté.

Les territoires des abbayes qui ne font partie d'aucun diocèse, soit à cause de leur peu d'étendue, soit à cause de la modicité de leurs revenus, ou par la perte qu'elles en ont faite, seront de concert réunis aux diocèses dans lequel ils se trouveront d'après la nouvelle circonscription.

Les abbayes consistoriales qui jouissent encore d'un revenu annuel d'environ 500 ducats, ne seront pas réunies. Les fonds de celles dont le revenu est moindre, ou seront réunis à d'autres abbayes ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de la somme indiquée de 500 ducats, ou il en sera disposé en faveur des chapitres et des paroisses.

Cette disposition ne concerne point les commanderies des ordres militaires.

Art. IV. Chaque mense épiscopale du royaume ne pourra avoir un revenu annuel au dessous de 3000 ducats en bien fonds et libre des impositions publiques.

S. S., de concert avec S. M., assignera le plus tôt possible des dotations de cette espèce en faveur des évêchés aux quels la présente disposition sera applicable.

Art. V. Chaque église archiépiscopale, ou épiscopale, aura son chapitre et son séminaire, auxquels on conservera leur dotation actuelle en biens fonds, si elle est suffisante; on l'augmentera si elle ne suffit pas, et même, s'il étoit nécessaire, on leur en assignera une suffisante.

Chaque dignité du chapitre métropolitain de Naples n'aura pas moins de 500 ducats de revenu annuel, et celui des autres canonicats sera au moins de 400 ducats.

Les dignités des chapitres des autres églises archiépiscopales et épiscopales qui seront établies dans la nouvelle circonscription, dans la partie en deçà du Phare, ne devront pas avoir un revenu annuel au dessous de 130 ducats, et celui des chanoines devra être au moins de 100 ducats.

Cette disposition ne comprend pas les canonicats à patronage royal, ecclésiastique et laïc, que l'on conservera dans l'état où ils sont, à moins que leurs patrons respectifs ne veuillent en augmenter les revenus dans les formes légales.

Les séminaires seront réglés et leurs biens administrés d'après la teneur concile de Trente.

Art. VI. Les revenus des églises à réunir s'appliqueront à celles que l'on conservera dans la nouvelle circonscription, à moins que d'autres cas urgens des dites églises à réunir ne demandent une autre application ecclésiastique, qui auroit lieu avec l'intervention de l'autorité de Saint-Siège.

Les chapitres des églises qui ne seront point conservées dans la nouvelle circonscription, après avoir demandé d'abord le consentement des parties intéressées, seront convertis en collégiales, et leurs revenus resteront dans l'état où ils se trouvent maintenant.

Art. VII. Les paroisses dont la portion congrue ne sera pas suffisante, auront un supplément de dotation, de manière que les cures au-dessous de 2000 ames n'aient pas moins de 100 ducats par an; celles au dessous de 5000 ames pas moins de 150 ducats, et enfin celles de 5000 ames et au dessus, pas moins de 200 ducats par an.

L'entretien de l'église paroissiale et du vicaire sera à la charge des communes respectives, dans le cas où

il n'y auroit pas de revenus assignés à cette fin, et pour sûreté on assignera des fonds, ou une taxe privilégiée.

Cet article ne comprend point les églises paroissiales à patronage royal, ecclésiastique et laïc, acquis canoniquement, qui seront à la charge des patrons respectifs.

Art. VIII. La collation des abbayes consistoriales qui ne sont point à patronage royal appartiendra toujours au Saint-Siège, qui les conférera aux sujets de S. M.

Les bénéfices simples de collation libre avec fondation et érection en titre ecclésiastique, seront conférés par le Saint-Siège et les évêques, suivant la distinction des mois pendant lesquels la vacance arrivera, c'est à dire de Janvier à Juillet par le Saint-Siège, et de Juillet à Janvier par les évêques. Les personnes nommées seront toujours des sujets de S. M.

Art. IX. On dressera avec soin pour le Saint-Père un état des abbayes qui sont à la nomination de S. M. et de celles qui sont à patronage royal. Ces états pourront dans la suite être rectifiés de concert.

Art. X. Les canonicats de collation libre tant des chapitres des cathédrales que des collégiales, seront conférés respectivement par le Saint-Siège et les évêques, savoir dans les six premiers mois de l'année par le Saint-Siège, et dans les six derniers par les évêques. La première dignité sera toujours à la collation libre du Saint-Siège.

Art. XI. S. S. accorde aux évêques du royaume le droit de conférer les cures qui viendront à vaquer en tout tems. Après un concours pour les cures à collation libre, les évêques les conféreront aux sujets qu'ils jugeront les plus digues parmi ceux qui sont approuvés. Mais pour les cures à patronage ecclésiastique, ils donneront, après l'examen, l'institution à ceux que le patron ecclésiastique présentera comme les plus dignes parmi ceux qui ont été approuvés par les examinateurs. Enfin pour les cures à patronage royal et laïc, l'évêque donnera l'institution à l'ecclésiastique présenté, pourvu que lors de l'examen, ils soit jugé capable.

Sont exceptées les cures qui vaqueront in Curia, ou par promotion à quelque dignité ecclésiastique, ou canonicat conferé par le Saint-Siège, et qui seront à la collation du souverain pontife.

Art. XII. Tous les biens ecclésiastiques non aliénés par le gouvernement militaire, et qui, au retour

de S. M., se sont trouvés dans l'administration dite du domaine, sont rendus à l'église.

Après la ratification du présent concordat, la masse des dits biens sera administrée par quatre personnes choisies, dont deux seront à la nomination de S. S., et deux à celle de S. M., et qui devront les administrer fidèlement aussi longtems qu'on ne leur aura point donne régulièrement une destination ou une application.

Art. XIII. Une partie assez considérable de biens appartenant à l'église ayant été aliénée sous le gouvernement militaire dans les domaines en deçà du Phare; et S. M. pour s'opposer par tous les efforts possibles à l'invasion ennemie, ayant été elle-même forcée, tant à Naples avant que l'invasion des dits domaines n'ait en lieu, que dans ceux au delà du Phare pour en empêcher l'invasion, d'aliéner une petite quantité de fonds ecclésiastiques, en assignant aux possesseurs ecclésiastiques dans les dits domaines au delà du Phare des revenus civils équivalens pour les indemniser convenablement; en conséquence d'après les instances de S. M., et ayant égard à la tranquillité publique dont la conservation importe infiniment à la religion, S. S. déclare que les possesseurs des dits biens ne seront molestés en rien, ni par elle, ni par les pontifes romains ses successeurs, et qu'en conséquence la propriété de ces biens, les revenus et droits y annexés, leur appartiendront d'une manière immuable et à leurs ayans cause.

Art. XIV. L'état de gêne où se trouve actuellement le patrimoine des ordres réguliers qui n'a point été aliéné, et que S. M. a trouvé à son retour dans l'administration dite du romaine, ne permettant pas de rétablir toutes les maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe, elles seront rétablies dans le plus grand nombre compatible avec les moyens de dotation, et particulièrement les maisons de ces ordres qui s'adonnent à l'instruction de la jeunesse dans la religion, les lettres, ou au soin des malades et à la prédication.

Les biens des réguliers dotés, non aliénés, seront répartis dans une juste proportion entre les couvens à rétablir, sans avoir aucun égard aux titres d'ancienne propriété, qui, en vertu du présent article, sont tous éteints.

Les bâtimens des maisons religieuses non aliénés, à l'exception de ceux qui sont entièrement consacrés à des usages publics, dans le cas où le manque de

moyens ne permettroit pas de rétablir ces maisons, formeront partie du patrimoine des réguliers; et si cela est utile au dit patrimoine, on pourra les aliéner à condition que le prix qu'on en retirera appartiendra à ce patrimoine.

L'on augmentera le nombre des couvents existans actuellement, lorsque les circonstances et les besoins de la population le demanderont.

Les revenus et les couvens étant determinés, il sera libre aux ordres réguliers dotés et aux religieuses de recevoir des novices en proportion des moyens de subsistance; les religieux mendians pourront de même recevoir des novices.

Les dots des jeunes personnes qui prendront le voile seront employées au profit du monastère suivant les dispositions canoniques.

Tous les religieux, tant mendians que dotés qui seront rétablis, dépendront, comme ceux qui existent, de leurs supérieurs généraux respectifs.

Le gouvernement continuera de payer pour le compte du trésor public, à titre de patrimoine, aux religieux des ordres réguliers dotés qui seront rétablis dans les domaines en deçà du Phare, lorsqu'ils auront obtenu un indult apostolique de sécularisation, et qu'ils ne seront pas pourvus de bénéfices ecclésiastiques, la pension dont ils jouissent maintenant, jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un bénéfice équivalent. Le gouvernement continuera indistinctement le paiement des pensions actuelles aux religieux des couvens qu'on ne pourra pas rétablir.

Art. XV. L'église aura le droit d'acquérir de nouvelles possessions, et quelque acquisition qu'elle fasse de nouveau, elle lui appartiendra, et cette acquisition jouira du même droit que les anciennes fondations ecclésiastiques.

Cette faculté s'entend à compter d'aujourd'hui, et sans préjudice aux effets légaux des lois d'amortissement qui sont restées en vigueur jusqu'ici, ni à l'exécution des susdites lois à l'avenir pour les acquisitions qui ne sont point encore consommées et les conditions qui ne sont point encore vérifiées.

On ne pourra supprimer, ou réunir aucune des fondations ecclésiastiques sans l'intervention de l'autorité du siège apostolique, sauf les facultés attribuées aux évêques par le saint concile de Trenet.

Art. XVI. Les malheureuses circonstances des tems ne permettant pas que les ecclésiastiques jouissent de l'exemption des impôts publics, royaux et communaux, S. M. promet de faire cesser l'abus introduit dans les derniers tems, et d'après lequel les ecclésiastiques et leurs propriétés étoient plus grêvés que les laïcs mêmes, et de suppléer par des largesses à l'avantage du clergé lors des momens heureux où l'état parviendra à une plus grande prospérité.

Art. XVII. Le mont dit *Frumentario*, établi à Naples, c'est à dire l'administration royale des dépouilles (spogli) et des revenus des menses épiscopales, des abbayes et autres bénéfices vacans, sera supprimé.

Aussitôt que la nouvelle circonscription des diocèses sera exécutée, on établira dans chacun d'eux des administrations diocésaines, composées de deux chanoines que choisira le chapitre, soit metropolitain, soit épiscopal, et qu'il renouvellera de trois en trois ans à la pluralité des voix, et d'un procureur du Roi que S. M. nommera.

Chacune de ces administrations sera présidée par l'évêque ou son vicaire-général, et pendant la vacance du siège par le vicaire-capitulaire.

L'ordinaire et un ministre de S. M. se concerteront pour appliquer les revenus perçus pendant la vacance des sièges au bénéfice des églises, des hôpitaux et des séminaires, à des secours de charité et à d'autres usages pieux. On réservera néanmoins au profit du futur évêque la moitié des revenus des menses épiscopales vacantes.

La résolution qui à été jusqu'à présent en vigueur, de déposer au mont *Frumentario* susdit le tiers des revenus des évêchés et bénéfices sous le nom de *terzo pensionabile*, est abrogée par le présent article, sans que pour cela les pensionnaires actuels soient privés des pensions dont ils sont en possession.

Lorsqu'il sera pourvu aux évêchés et bénéfices à la nomination royale, on continuera d'admettre la réserve des pensions suivant les formes canoniques. Les individus nommés par S. M. à ces pensions obtiendront du Saint-Siège les bulles apostoliques correspondantes, par le moyen desquelles ils seront habiles à les percevoir leur vie durant, et à leur mort, l'évêché ou le bénéfice sur lesquels cette réserve avoit eu lieu, seront délivrés de cette charge.

Art. XVIII. S. S. se réserve à perpétuité, sur les évêchés et abbayes qui seront établis dans le royaume, 12,000 ducats de pension annuelle, dont le souverain pontife disposera suivant les circonstances et à sa volonté, au profit de ses sujets de l'état ecclésiastique.

Art. XIX. Les bénéfices et situés dans le royaume des Deux-Siciles, et dont les fruits se trouvent en tout ou en partie appliqués à des ecclésiastiques, à différentes églises, collèges, monastères et maisons religieuses de Rome et des autres pays de l'état ecclésiastique, continueront d'être appliqués au même usage. Cette disposition ne s'étend pas aux bénéfices et abbayes à patronage royal, ni à celles dont les biens sont aliénés.

Art. XX. Les archévêques et les évêques seront libres dans l'exercice de leur ministère pastoral, suivant les saints canons.

Ils connoîtront des causes ecclésiastiques, et principalement des causes matrimoniales, qui, suivant le 12e canon de la 24e session du concile de Trente, sont du ressort des juges ecclésiastiques, et ils prononceront sur ces causes. Ne sont point comprises dans cette disposition les causes civiles des clercs, par exemple, celles qui concernent les contrats, les dettes, les héritages, dont les juges laïcs connoîtront et sur lesquels ils prononceront definitivement.

Les archevêques et évêques soumettront aux peines établies par le saint concile de Trente ou à d'autres qu'ils jugeront convenables, les clercs qui se rendront répréhensibles, ou qui ne porteront pas l'habit clérical conforme à leur dignité et à leur ordre, sauf le recours canonique; ils les confineront dans des séminaires et des maisons religieuses. Ils emploieront également les censures contre ceux des fidèles qui transgresseroient les lois ecclésiastiques et les saints canons.

Ils n'éprouveront aucun empêchement pour faire les visites de leurs diocèses respectifs, pour se rendre *ad limina apostolorum*, et convoquer les synodes diocèsains.

Il sera également libre aux archévêques et évêques de communiquer avec le clergé et le peuple de leur diocèse, pour remplir leur devoir pastoral, de publier leurs instructions sur les affaires ecclésiastiques, de faire les ordinations, et d'ordonner des prières publiques et d'autres pieuses pratiques, quand le bien de l'église, de l'état ou du peuple le demandera.

Les causes majeures sont du ressort du Souverain Pontife.

Art. XXI. Les archevêques et évêques admettront aux ordres sacrés, après l'examen prescrit, et quand ils seront pourvus d'un patrimoine suffisant ou d'un autre titre canonique, les clercs qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à leurs diocèses, en se conformant néanmoins aux mesures et aux règlemens prescrits par le décret du Pape Grégoire XV. en date du 1 Juillet 1623, et dans le concordat *Benedettino* chap. 4. qui a pour titre *Requisiti de' Promovendi*, auxquels mesures et règlemens il n'est point dérogé par le présent concordat.

Comme il est nécessaire de pourvoir suffisamment à l'entretien de chaque ecclésiastique, lequel dans les tems actuels exige plus de dépense, les archevêques et évêques augmenteront dorénavant les taux du patrimoine sarcré à constituer en biens fonds pour les ordinands, lequel ne pourra être ni au dessous de cinquante ducats, ni au dessus de quatre-vingt.

L'expérience ayant démontré qu'il arrive fréquemment dans le royaume qu'en constituant les patrimoines sacrés il se fait des assignations frauduleuses, simulées, ou qui ne sont point libres soit d'hypothèques, soit d'autres charges, d'où il résulte qne ceux qui sont ordonnés sur le titre de tels patrimoines, se trouvent ensuite dépourvus de moyens de subsistance; afin d'éviter à l'avenir de pareils abus, on constatera, pour la vérité du fait, d'une manière légale que le fonds ou les fonds constitués par les ordinands en patrimoine sacré sont libres de toute hypothèque et de toute charge; à cet effet, les autorités ecclésiastiques demanderont au tribunal civil de la province l'acte constatant la propriété et la franchise du fonds, et le tribunal ne pourra refuser de le délivrer.

Les aspirans aux ordres sacrés à titre de bénéfice ou de chapelle, devront, pour être ordonnés, se constituer un certain supplément jusqu'à la concurrence du taux diocésain ci-dessus, lorsque le revenu du bénéfice ou de la chapelle sera inférieur à ce taux.

Cette disposition ne s'étend pas aux diocèses dans lesquels il auroit déjà été établi un taux patrimonial plus élévé, auquel il ne sera fait aucun changement.

Art. XXII. On sera libre d'appeller au Saint-Siège.

Art. XXIII. La communication des évêques, du clergé et du peuple avec le Saint-Siège sur toutes les matières spirituelles et les objets ecclésiastiques sera parfaitement libre; sont par conséquent révoqués les circulaires, lois et décrets de *liceat scribere.*

Art. XXIV. Toutes les fois que les archevêques et les évêques trouveront dans les livres introduits ou qui s'introduiront, imprimés ou qui s'imprimeront dans le royaume, quelque chose de contraire à la doctrine de l'église et aux bonnes moeurs, le gouvernement n'en permettra pas la publication.

Art. XXV. S. M. supprime la charge de délégué royal de la juridiction écclésiastique.

Art. XXVI. Le tribunal du *chapelain majeur* et sa juridiction, se renfermeront dans les limites prescrites par la constitution *Convenit de Benoit XIV.*, et par le *motu proprio* subséquent de ce même pontife.

Art. XXVII. La propriété de l'église dans ses possessions et acquisitions sera sacrée et inviolable.

Art. XXVIII. En considération de l'utilité que la réligion et l'église retirent du présent concordat, et pour donner une marque d'affection particulière à la personne de S. M. le Roi Ferdinand, S. S. accorde à perpétuité à lui et à ses descendans catholiques successeurs au trône l'indult de nommer des ecclésiastiques dignes, aptes et ayant les qualités réquises par les saints canons, à tous ceux des archevêchés et évêchés du royaume des Deux Siciles pour lesquels S. M. ne jouissoit pas du droit de nomination; et à cet effet, S. S. fera expédier la bulle d'indult aussitôt après les ratifications du présent concordat.

S. M. fera connoitre en tems dû à S. S. les personnes nommées afin que suivant la teneur des canons, on fasse les informations nécessaires, et que les personnes obtiennent l'institution canonique suivant le mode et les formes observés jusqu'ici. Cependant avant de l'avoir obtenue, elles ne pourront en aucune manière s'immiscer dans le gouvernement ou l'administration des églises pour lesquelles elles sont nommées.

Art. XXIX. Les archevêques et évêques feront en présence de S. M. le serment de fidélité dont voici la formule: „Je jure et promets sur les Saints-Evangiles obéissance et fidélité à la Majesté Royale. Je promets également que je n'aurai aucune communication, que je ne ferai partie d'aucune réunion, et

que je ne conserverai, soit audedans soit au-dehors du royaume, aucune union suspecte, qui nuise à la tranquillité publique, et que si, tant dans mon diocèse qu'ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au détriment de l'état j'en préviendrai S. M."

Art. XXX. Quant aux autres ecclésiastiques dont il n'a pas été fait mention dans les articles ci-dessus, les choses seront réglées suivant la discipline de l'église, et s'il survenoit quelque difficulté, S. S. et S. M. se réservent de se concerter entre elles.

Art. XXXI. Le présent concordat est substitué à toutes les lois, ordonnances et décrets émanés dans le royaume des Deux-Siciles en matière de religion.

Art. XXXII. Comme il a été réprésenté à S. S. de la part de S. M., qu'attendu les besoins actuels des églises du royaume en deçà du Phare, et les effets produits par l'invasion ennemie, la convention de 1741 ne suffit plus pour obvier aux maux qui exigent un remède indispensable, et que d'un autre côté la partie des domaines au delà du Phare que la dite convention n'embrasse pas, n'a besoin que de soins, et que d'ailleurs les domaines en deçà et au delà du Phare ne constituant maintenant qu'un royaume, il convient de fixer une règle uniforme à observer également dans les églises des deux susdits domaines, il est convenu que le présent concordat est substitué au précédent.

Art. XXXIII. Chacune des deux hautes parties contractantes promet en son nom et en celui de ses successeurs, d'observer exactement tout ce qui est contenu dans ces articles.

Art. XXXIV. Les ratifications du présent concordat seront échangées à Rome au plus tard dans quinze jours à dater de la présente convention.

Art. XXXV. Après la ratification du présent concordat, on en confiera l'exécution à deux sujets recommandables, dont l'un sera nommé par S.S. et l'autre par S. M., et qui seront munis des pouvoirs nécessaires par les parties contractantes.

En foi de quoi, les dits plénipotentiaires ont souscrit le présent concordat, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Terracine le 16 Février 1818*).

S. Em. le Cardinal Consalvi.
S. chev. L. de Médici.

*) Ratifié par le Roi le 25 Fevr. par le Pape le 1 Mars, publié à Naples le 21 Mars 1818.

Appendice

de traités conclus depuis 1808, *et parvenus trop tard au redacteur pour les insérer d'après leur date.*

1.

Convention entre les Cours de Bavière, de Wirtemberg, de Bade, de Hesse, et le Prince Primat pour le partage des dettes et pensions de l'ancien Collège des comtes d'Empire en Franconie signée à Nurnberg le 9 *Sept.* 1808.

a.

Auf höchsten Special-Auftrag und mit gnädigster Genehmigung ihrer resp. Allerhöchsten und höchsten Höfe ist von den Unterzeichneten über die Angelegenheiten des vormaligen *Fränkischen Grafen-Collegiums* insbesondere die Erledigung der Collegial-*Cassen-Rechnung* und die Pensionirung und matricularmässige Vertheilung der vormaligen *Collegial-Diener* betreffend, in Folge der darüber Instructionsmässig gepflogenen Conferential-Berathungen, nachstehende Final-Uebereinkunft abgeschlossen worden: Für den Zweck der matrikularmässigen Vertheilung und Abgleichung des Collegial *Activ- und Passiv-Standes*, wovon nach dem unter Ziffer 1. anliegenden Special-Verzeichniss, jenes in 6201 Fl. 40 Kr. bestanden, dieser der Passiv-Stand aber noch 1604 Fl. 42 Kr. rhl. am 1 July heurigen Jahrs betragen hat, übernehmen Se. Königl. Majestät von Würtemberg, die beiden bei der vormalig Fränkischen Kreis-Casse verzinslich gestandenen Activ-

Capitalien der Collegial-Casse nemlich das sogenannte Gräfl. Wurmbrandische ad 3000 Fl. und das Gräfl. Rosenbergische Receptions-Capital ad 2000 Fl. zusammen also diese vollen 5000 Fl. rhl. als eine nun mehr eigene Activ-Forderung an den vormahligen Fränkischen Kreis. Es werden sonach diese vollen 5000 Fl. bey der Fränkischen Kreisschulden-Vertheilung allerhöchst gedachten Sr. Königl. Majestät ganz überlassen und active zugetheilt, dagegen

2. vergütet der Königl. Würtembergische Hof in Gemässheit der unter Ziffer 2. anliegenden Berechnung und Ausgleichung als Matrikularmässig verbleibenden Antheil davon

			Fl.	Xr.
1. An den Königl. Baierischen Hof			565	50
2. An den Fürstl. Primatischen				
a. wegen des Souverainen-Antheils an der Grafschaft Wertheim 122 Fl. 53 Xr.				
b. wegen des Erbachischen Amts Eschau	32	55	155	48
3. An den Grossherzogl. Badenschen Hof wegen Wertheim			298	25
4. An den Grossherzogl. Hessischen Hof wegen Erbach			169	41
Ferner			1189	44

3. Uebernimmt der Königl. Würtembergische Hof die baare Berichtigung des oben in dem ersten Absatz bemerkten Passiv-Standes von 1604 Fl. 42 Xr. nemlich:

1. die Berichtigung des noch vorhandenen Capital-Restes von 200 Fl. rhl. nebst 4½ pr. Ct. Zins vom 4 März d. J. an, und

2. *folgende bis 1 Mai* 1807 noch rückständige Pensionen und Besoldungen.

a. An den vormahl. R. Gräfl. Comitial-Gesandten von Mollenbeck	1197 Fl.	— Xr.
b. An den pensionirten Legations-Rath Loder in Regensburg	147	40
c. An den vormahl. Leg. Canzlisten Petersch daselbst	56	42

4. Vom 1 May 1807 an aber übernehmen sämmtl. Betheiligte höchste Souveraine Höfe die nachgewiesenen Besoldungen und Pensionen der vormahligen Gräfl. Collegial-Diener, nach der unter Ziffer 3 hier beygefügten Matricularmässigen Vertheilung, nemlich

1. Würtemberg für die in dieser Theilungs-Tabelle benannten mehreren Individuen zusammen jährlich	2157 Fl.	30 Xr.
2. Bairen an den vormahligen Comitial-Gesandten von Mollenbeck jährlich	865	30
3. Fürst Primas an Ebendenselben	235	46
4. Baaden an Ebendenselben	270	50
5. Hessen an Ebendenselben	640	24
	4170	—

5. Von dieser Matricularmässigen Besoldungs-Vertheilung als nunmehriger Pension, sind die betreffende Individuen, durch den vormahligen Collegial-Cassier Braun in Ingelsingen zu dem Ende in Kenntniss zu setzen, damit sie sich wegen ihrer vom *1 Mai v. J. an*, noch zu empfangen habenden Besoldung und nunmehrigen Pension, bei den Ihnen höchsten Orts angewiesen werdenden Zahlungs-Behörden melden, und die Zahlung selbst, gegen Quitung in Empfang nehmen können.

6. Die bey dieser ganzen Vertheilung und Abgleichung zum Grunde liegende Collegial-Matrikel soll übrigens in Bezug auf andere hierher nicht gehörige Gegenstände ganz unpräjudizirlich und folglich unter dem wechselseitigen ausdrücklichen Vorbehalte zu verstehen seyn, dass sie lediglich für den vorliegenden Fall, mithin ohne alles Präjudiz für alle und jede sonstige Verhältnisse oder andere etwa noch zu erledigende Gegenstände, einverständlich angenommen und anerkannt worden ist.

Da nach aufgelössten Gräfl. Collegial-Verband, mit den Rechten und Praerogativen auch die Bezahlungs-Verbindlichkeiten der blossen Personal-Mitglieder oder s. g. Personalisten des vormahligen Fränkischen Grafen-Collegiums ein Ende genommen haben, so sind dieselben nunmehr auch ausser weiterm Beizählungs-Anspruch zu lassen, in dessen

Gefolg also auch den Grafen von Pükler in Burgfornbach nunmehr frey stehet, über ihr zur Sicherstellung der Collegial-Casse wegen der jährlichen Collegial-Römer-monatlichen Praestanden in dem Jahre 1787. bey der gräflich Kastellischen Credit-Casse angelegtes, und noch gegenwärtig daselbst stehendes Capital von 6000 Fl. rhl. nunmehr ohne weitere, aus dem vormahligen Collegial-Verband sich herleitende Einschränkung nach ihrem eigenen Gutfinden, frey und ungehindert zu disponiren.

8. Das seit vielen Jahren in Sommerhausen befindliche Collegial-Archiv, wohin auch die in der vormahlig Gräflich Directorial-Canzley zu Kirchberg dermal befindlichen neuesten Collegial-Acten, noch zu reponiren sind, wollten Sr. Königl. Majestät von Bairen auf allerseitiges geziemendes Ersuchen, daselbst noch ferner und zwar unentgeldlich aufbewahren lassen, unter dem ausdrücklichen Vorbehalt, dass die Einsicht und der Gebrauch davon, jedem betheiligten höchsten Hof in vorkommenden Fällen auf jedesmahliges Verlangen, aber auch wie sich von selbst versteht, auf seine alleinige Kosten frey und offen bleiben solle.

9. Im übrigen aber ist und bleibt jede wirkliche oder scheinbare Gemeinschaft zwischen den betheiligten allerhöchsten und höchsten Höfen rücksichtlich des vormahligen Fränkischen Grafen-Collegiums für jetzt und immer abgethan und aufgehoben und werden zu solchem Ende alle und jede etwaige Ansprüche, welche aus dem vormahligen Collegial-Verband etwa noch hergeleitet werden könnten oder möchten in gegenwärtiger Final-Ubereinkunft aber nicht benannt noch bestimmt ausgemittelt sind, hiermit einstimmig für kraftlos, tod und für immer auf sich beruhend und erloschen erklärt.

Zu dessen allen Urkund ist gegenwärtige einverständliche und allerseits verbindliche Final-Uebereinkunft Nahmens und von wegen der bey der Sache betheiligten höchsten Hofe abgeschlossen, fünffach ausgefertiget und von dem Unterzeichneten, in Kraft ihres höchsten Auftrags eigenhändig unterschrieben und

mit ihren gewöhnlichen Siegeln versehen worden. So geschehen Nürnberg den 6 Sept. 1808.

A. P. Hepp,
als Königl. Baierischer und Fürst Primatischer Bevollmächtigter.
(L. S.)

G. E. F. Edler von Braun,
als Königl. Würtembergischer Bevollmächtigter.
(L. S.)

J. Freyherr von Türkheim,
als Grossherzogl. Baadischer und Hessischer Bevollmächtigter.

b.

Matrikularmässige Vertheilung der vormahlig Reichs-Gräflich Fränkischen Collegial-Diener mit ihren aus den Collegial-Cassen-Rechnungen und producirten Original-Decreten nachgewiesenen fixen jährlichen Besoldungen und Pensionen.

Nota 1. Die fixen jährlichen Besoldungen und resp. Pensionen betragen jährlich in Summa 4170 Fl. Rheinisch

2. die gesammte Collegial-Matrikel mit Ausschluss der nun cassierenden Beytrags-Bedürfnisse der s. g. Personallisten Grafen von Giech und von Pückler besteht in 218 Fl. 11¼ Xr. Rheinisch.

3. von jenen 4170 Fl. trifft auf einen Matrikular-Gulden beynahe 19 Fl. 7 Xr. Rh.

Verthei

Souverains.	vormahlige gräfliche Collegial-Stände	Collegial-Matrikel a. Special-Bedürfniss Fl.	Xr.	b. im ganzen Fl.	Xr.	Betrag an dem in 4170 Fl. bestehenden Besoldungs-Stand Fl.	Fl.	Xr.
Würtembergwegen	H. N. Oehringen	47	16			a 9 Fl. 7 Xr. in circa auf 1 Matrikular-Gulden		
	— Ingelfingen	11	14 1/7					
	— Langenburg	11	14 1/2					
	— Kirchbergwegen des Amts Döttingen	2	27					
	L. Geildorff —	20						
	S. Schmiedelfeld	4	25 1/3					
	G. Pickler —	7	29 1/2					
	Obersondheim —	4	35 1/2					
	— Michelbach	4	10 3/4	112	53 1/4	—	2157	30
Baiern wegen	H. N. Kirchberg Oberamt							
	Oberamt. Kirchberg	8	48					
	Castell — —	18	-					
	Finz. R. Spelfeld	16	2					
	— — Gollhofen	2	28	45	18	—	865	30
FürstPrimas wegen	des Sonverains Antheils a. an Wertheim	5	50					
	b. des Erbachischen Amts Eschau	6	30	12	20	—	235	46
Baaden wegen	Wertheim — —	14	10	14	10	—	270	50
Hessen wegen	Erbach — —	33	30	33	30	—	640	24
	Summa			218	11 1/4	—	4170	—

lung

Uebernahmen an vormahligen Collegial-Dienern mit ihren Besoldungen als nunmehrigen Pensionen vom 1 Mai 1807 an.	Fl.	Xr.
1. den Directorial-Rath Kerph zu Kirchberg mit jährlich —	300	—
2. den Collegial-Secretair Regierungs-Rath Dees zu Oehringen mit	300	—
3. den Collegial-Cassier Braun zu Ingelfingen — — —	70	—
4. den Comitial-Secretair Legations-Rath Loder zu Regensburg	500	—
5. den Comitial-Secretair Estertag daselbst mit — — —	200	—
6. den Comitial-Canzlisten Petrasch daselbst mit — — —	250	—
7. die Canzlist Seeligs Wittwe daselbst mit — — —	50	—
8. An der Besoldung des vormahligen Comitial-Gesandten Geh. Raths von Mollenbeck zu Offenbach ad 2500 Fl. jährlich — —	487	30
in Summa jährlich	2157	30
an der von Mollenbeckischen Besoldung — — — —	865	30
an der von Mollenbeckischen Besoldung — — — —	235	46
an Ebendenselben — — — — — — —	270	50
an Ebendenselben — — — — — — —	640	24
	4170	—

Nürnberg den 9ten September 1808.

A. P. Hepp,
als Königl. Baierischer und Fürst Primatischer Bevollmächtigter.

F. G. H. Edler v. Braun,
als Königl. Würtembergischer Bevollmächtigter.

Freiherr *v. Türkheim,*
als Grossherzogl. Baadischer und Hessischer Bevollmächtigter.

2.

Convention entre les membres du ci-devant cercle de Franconie sur le partage des dettes actives et passives et des charges du dit cercle signée à Nurnberg le 13 Sept. 1808.

(*Winkopp* B. XI. S. 329—337.)

Uebereinkunft zwischen den allerhöchsten und höchsten Souverains über die Angelegenheiten des vormahls fränkischen Kreises, besonders über die Theilung der Kreis-Activen und Passiven, dann der Kreisdiener und Pensionairs.

Nachdem das Ende der deutschen Reichsverfassung im Jahre 1806, auch die Auflösung des fränkischen Kreises zur Folge hatte, so forderten die — in der rheinischen Bundesacte vom 12 July 1806 anerkannte allgemeine Grundsätze des Rechts und der Billigkeit eine gemeinschaftliche Erledigung derjenigen Kriegsangelegenheiten, welche nach getrenntem Verbande noch irgend ein Interesse zeigten und besonders die Aufrechthaltung gegründeter Rechte und Ansprüche der Kreisgläubiger und Diener berührten.

Das Anerkenntniss davon bewiesen Se. Königliche Majestät von Baiern alsbald durch die in Allerhöchst Ihro Namen von Ihrem Bevollmächtigten erfolgte Erklärung und Einladung zur gleichen Bewürkung sämmtlich betheiligter Souverains.

Diese ernannten auch zu solchem Ende Ihre Bevollmächtigte, welche sich hierauf in ein am 1sten Mai 1807. eröffnetes Comité vereinigten.

Unter den Geschäften des Comité zeigten sich als Hauptgegenstände zu einer Uebereinkunft:

I. Die Kreis-Passiv-Kapitalien.

II. Die Kreisdiener und Pensionisten.

III. Die Activa oder Forderungen des Kreises an mehrere Mächte.

IV. Das Kreis-Archiv.

Indem man die Bestimmungen der rheinischen Bundesacte vom 12 July 1806. Art. 2. und 29. und die darinn bestätigten auf allerseits gültige Rechte sich gründenden Paragraphen 59. und 82. des letzten Reichs-Deputations-Rezesses vom $\frac{25 \text{ Februar}}{27 \text{ April}}$ 1803, nebst dem Inhalt der Schuldbriefe und Anstellungsdekrete als gesetzliche Normen zur Bestimmung der Rechte und Ansprüche der Kreisgläubiger, Diener und Pensionisten anerkannte, ergab sich nach instructionsmässiger reiflicher Berathung folgende Vereinigung:

Art. I. Kreis-Passiv-Kapitalien.

§ 1. Ueber diesen Gegenstand vereinigte man sich nach den gesetzlichen Vorschriften über die snb Lit. A. beyliegende nach dem Maassstab der vorigen Kreis-Usualmatrikel, und mit möglichster Rücksicht auf die Ansässigkeit der Kreisgläubiger bemessene Individualvertheilung, jedoch unter folgenden als Einschränkungen und wechselseitigen Vorbehalt geltenden Bestimmungen:

nämlich:

§. 2. Bey getrennten Gebietstheilen vormahlig fränkischer Kreislande wird, in so fern noch keine definitive Ausgleichung ihrer Matrikularquote vertragsmässig vorhanden ist, wie auch wegen einzelner mit vorgekommener und zwischen einigen Höfen noch unberichtigter Spezialverhältnisse, der provisorische Ansatz, so wie dieser im vorbemerkten Theilungsschema ohne Präjudiz nicht nur für eine nähere Steuer-Matrikelsberichtigung und Repartition, sondern auch für eine weitere Uebereinkunft wegen vorberührter Specialverhältnisse einstweil vorgenommen ist, als ganz unverfänglich betrachtet, und sonach den betheiligten Souverains die specieliere Ausgleichung unter Sich Selbst, ausdrücklich vorbehalten.

§. 3. Sollen diese künftige nähere Matrikularausgleichung den Kreisgläubigern da, wo sie nunmehr vermöge der Theilungstabelle mit ihren Kapital- und Zinsforderungen hingewiesen sind, ganz unnachtheilig in dieser Hinsicht aber alles Weitere auch einer nähern Uebereinkunft mit den betreffenden Gläubigern vorbehalten seyn.

4. Verbleibt es zwar, nebst dem Zinsfuss zu vier vom Hundert, auch bey der Kreisobligationsmässigen Aufkündigungsfreyheit als Regel, jedoch abermals mit Vorbehalt weiterer besonderen Uebereinkunft zwischen dem betreffenden Souverain und den Höchstdemselben überwiesenen Kreisgläubigern.

§. 5. Sind die Zinsenrückstände, sowohl im Allgemeinen, als besonders bei Hinauszahlungen oder allenfalls dafür eintretenden Uebernahme der Kreisgläubiger nicht zu den Kapitalsummen zu schlagen, sondern in ihren Verfallsterminen abzutragen.

§. 6. Ist die erforderliche Bekanntmachung dieser Zutheilung und Ueberweisung den geeigneten Staatsbehörden, nach höchster Anordnung der Souverains, an die in Ihren Landen ansässigen Kreisgläubiger, in so weit es solche betrifft, zu überlassen.

Art. II. Kreisdiener und Pensionisten.

§. 7. Ueber deren gleiche matrikularmässige Uebernahme oder Vertheilung, verglich man sich unter den im vorigen Artikel §§. 2 et 3. angeführten Reservationen und zu Folge der vorgedachten Rechtsnormen auf die Theilungsurkunde Lit. B., gleichfalls mit folgenden nähern Bestimmungen.

§. 8. Dieselben behalten in der Zukunft ihren Rang, den Fortgenuss ihrer ganzen Besoldung und Pension, so wie der rechtmässigen Emolumenten, jedoch mit dem für jeden Betheiligten Souverain gleichgeltenden Vorbehalte: die im Theilungsschema mit angesetzten Emolumenten nach rechtlicher und billiger Erwägung, auch allenfalls noch zu ermässigen.

§. 9. Ueber die aus der vormahls fränkischen Kreiskasse an die Kreisdiener und Pensionairs zur erforlichen Subsistenz noch übereinkunftsmässig bezahlten Gehalte wird von dem vorigen Kreiskassier, Major Hammer eine genaue Abgleichungsberechnung gefertigt, und solche gelangt zur Kenntniss der betheiligten Souverains um hieraus die Ueberzeugung sowohl von der vorschriftsmässigen Verwendung der Kassenbaarschaft, als von dem gemeinsamen Termin zu erhalten, von welchem an jeder Kreisdiener und Pensionair seinen Gehalt oder Pension aus derjenigen Staatskasse sodann zu beziehn hat, an welche er von dem ihn übernommenen Souverain angewiesen wird.

Art. III. Activforderungen des Kreises.

§. 10. Nach dem vorläufigen matrikularmässigen Theilungsschema Lit. C. bleibt die würkliche Theilung dieser älteren und neueren Forderungen, in so weit sie der Gesammtheit des vormahls fränkischen Kreises angehörten, bis zu dem Zeitpunkte wechselseitig vorbehalten, wo dieselben ganz oder zum Theil geltend zu machen sind.

§. 11. Dagegen werden die vermöge der Beylage nur einzelne vormahls fränkische Kreisstände angehende Activforderungen, als kein Gegenstand der Abtheilung, denjenigen Souverains der ehehin fränkischen Kreislande, für welche sie noch vorhanden sind, allein und im Ganzen überlassen.

§. 12. Die Acten und Rechnungen über die Gemeinschaftliche dieser Forderungen bleiben, als untheilbare Gegenstände, in dem vormahligen Kreisarchiv als gemeinschaftliche Documente zum Gebrauch jedes betheiligten Souverains auch künftig von Königlich Baierischer Seite verwahrt.

Art. IV. Kreis-Archiv.

§. 13. Ueber dieses, so wie über die kreis-kassieramtliche Rechnungsregistratur versichern Sr. Königliche Majestät von Baiern auf allerseitiges Ersuchen auch für die Zukunft die genaue Verwahrung in den Städten, wo beide sich gegenwärtig befinden.

§. 14. Der erforderliche Gebrauch und die Einsicht der Archivsactenstücke, dann General- und Specialrepertorien bleibt jedem betheiligten Souverain zu jeder Zeit frey und unbenommen; auch

§. 15. Wird jedem Theilhaber die Fertigung der Abschriften von diesen Repertorien und andern Actenstücken, jedoch auf dessen eigene Kosten, vorbehalten.

Art. V. Kreis-Kassier-Amts- und Kreis-Kriegs-Rechnungen,

§. 16. Nach vorausgegangener Revision und allerseits ertheilen Justificatur sind die kreis-kassieramtlichen Hauptrechnungen für die Jahre 1805, 1806 und 1807, gleichwie die über verschiedene supererogatorische Prästationen im letzten Reichskriege besonders gestellten Rechnungen als ganz erledigt zu betrachten

§. 17. Da aber bey der vom Comité ebenfalls vorgenommenen Revision der letzten Kreis-Kriegs-Aufwendsrechung vom Jahre 1801 bis 1804, in Rücksicht der sich darauf beziehenden verwickelten Liquidation ein reines und liquides Resultad zur Zeit nicht zu erlangen war, so wurde, wegen dringender Beförderung der gegenwärtigen Uebereinkunft die nöthige nähere Untersuchung dieses Kriegsrechnungswesens, so wie die genauere Prüfung der durch eine Anzeige vom 4 August 1808, in der Konferenz am 13 dieses Monats und Jahres zur actenmässigen Kenntniss des Comité nachgebrachten — aus dem letzten Reichskriege herrührenden Reluitionsforderung, welche die Unterhaltung der — für die Limburgischen Avulsoren aus kreisschlussmässigem Auftrag in das Feld gestellten Kontingentsmannschaft zum Gegenstand hat, und worüber die — noch beim vorigen Kreis übergebenen Rechnungen unerledigt blieben, zwar ad separatum, jedoch unter der einmüthigen Bedingniss verwiesen: dass dem ehrerbiethigsten Ersuchen an den Königlich Baierischen Hof gemäss, die nähere Prüfung der Kreis-Kriegs- und der — über nur gedachte Kontingents-Reluitionsforderung noch unerledigten Rechnungen durch eine Königlich Baierische Rechnungsbehörde auf höchste Anordnung fortgesetzt und berichtigt — das Resultat aber seiner Zeit allen mitbetheiligten Höfen zur Kenntniss gebracht werde, und bis dahin sämmtlich betheiligten Souverains, so wie dem Rechnungssteller selbst alles weitere über die Kreis-Kriegsrechnung und eben gedachte Reluitionsforderung vorbehalten bleibe.

Art. VI. Verzicht auf ältere Ansprüche und Bestätigung der Uebereinkunft.

§. 18. Alle weitere in gegenwärtiger Uebereinkunft nicht benannt oder nicht vorbehaltene Forderungen und Ansprüche, welche etwa aus dem vorigen Kreisverbande noch hergeleitet werden möchten, sind nunmehr mit dem aufgelössten fränkischen selbst, für wechselseitig aufgehoben und auf sich beruhend zu erkennen.

§. 19. Hiebey wird jedoch zur vollen Aufrechthaltung dieser Uebereinkunft das wechselseitige Anerkenntniss der betheiligten Souverains sowohl unter

sich selbst, als für Kreisgläubiger, Diener und Pensionisten bestätigt.

§. 20. Auch wird die geeignete Verwendung eines Souverains bey dem Andern für Kreisangehörige und Gläubiger auf deren Ansuchen im Fall eines gegründeten Nachtheils zur gänzlichen Sicherstellung ihrer Ansprüche so, wie es die Natur der Sache und derselben rechtliche Verhältnisse erheischen, hiemit ausdrücklich zugesichert.

Zur öffentlichen Beglaubigung und verbindlichem Anerkenntniss wurde gegenwärtige Uebereinkunft durch die Bevollmächtigten der betheiligten Souverains nach der Zeitfolge ihrer zu den Comité-Acten gelangten Vollmachten eigenhändig unterschrieben und besiegelt.

So geschehen Nürnberg den 13 Sept. 1808.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Majestät von Baiern.*
Adelbert Philipp Hopp.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Majestät von Würtemberg.*
Georg Ernst Friedrich Edler v. Braun.

(L. S.) *Von wegen Sr. Durchlauchtigsten Hoheit des Herrn Fürsten Primas.*
Adelbert Philipp Hopp.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Hoheit von Baden.*
Johann Freyherr von Türckheim.

(L. S.) *Von wegen Sr. Kaiserl. Königl. Hoheit des Herrn Erzherzogen Grossherzogen von Würzburg.*

Unter der Bedingung, dass die dem Grossherzogthum Würzburg anstatt der Zahlung, zugetheilten Anweisungen allenthalben gehörig honorirt und richtig bezahlt werden,

Georg Friedr. Christ. Schmidt,
d. R. Dr. Grossh. Würzb. L. Dir. R. und Bevollmächtigter.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Hoheit von Hessen.*
Johann Freyherr von Türckheim.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht von Sachsen-Gotha.*
Gottlieb Christian Kocher.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Majestät von Sachsen.*
Johann Freyherr von Türckheim.

(L. S.) *Von wegen Sr. des Herrn Hoch- und Deutschmeisters Kaiserl. Königl. Hoheit.*

Unter Beziehung auf die zu Protocoll gegebene Verwahrungen unterzeichnet
Franz Schrodt.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht zu Sachsen-Meiningen.*
Gottlieb Christian Kocher.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht zu Sachsen-Weimar.*
Johann Wilhelm Thon.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht zu Sachsen-Koburg.*
Gottlieb Christian Kocher.

Separat-Artikel

zur Uebereinkunft über die Theilung der fränkischen Kreisschulden und Kreisdiener vom 13 September 1808. Die an das Fürstenthum Bayreuth zugetheilten Kreisgläubiger und Kreisdiener betreffend.

(*Winkopp* B. XI. S. 355. 356.)

In Erwägung, dass von Seiten des in Kaiserlich Königlich französischer Administration sich noch befindenden Fürstenthum Bayreuth der Beytritt zu den Comité-Verhandlungen und das verbindliche Mitanerkenntniss der in rubro erwähnten Uebereinkunft bis zur Zeit ihres würklichen Abschlusses nicht erklärt worden ist;

in Erwägung, dass die Ansprüche der an Bayreuth zugetheilten Kreisgläubiger und Diener mit den Rechten der übrigen — von andern Souverains übernom-

menen Creditoren und Kreisangehörigen in gleicher Art aufrecht zu erhalten und gegen jeden Nachtheil möglichst zu schützen sind;

in weiterer Erwägung, dass auf die vom Comité an die Kaiserlich französische General-Intendance zu Berlin und an das Kaiserlich französische Administrativ-Gouvernement zu Bayreuth erlassenen Communications- und Ersuchungs-Schreiben über den Beytritt dieses Fürstenthums nicht zu zweifeln — sondern vielmehr eine beyfällige Erklärung — ein verbindliches Anerkenntniss und die Miterfüllung der matrikularmässigen Theilung der Kreisgläubiger, Diener und Pensionisten um so zuversichtlicher zu hoffen ist, als das Matrikularverhältniss des Fürstenthums Bayreuth nicht dem allermindesten Anstande unterliegt, und dieses Fürstenthum einen ergänzenden Bestandtheil des vormahls fränkischen Kreises von jeher ausmachte, auch in der rheinischen Bundesacte vom 12ten July 1806 die ausdrückliche Bestimmung für Kreisgläubiger und Diener in Rücksicht voriger Kreislande enthalten ist;

endlich

in Erwägung, dass bis auf die Zeit des Beytritts vom Fürstenthum Bayreuth zu oben erwähnter Uebereinkunft wenigstens eine provisorische Fürsorge für die dahin verwiesenen Kreisgläubiger und Diener nöthig ist;

wurde sich als Nachtrag zur Uebereinkunft von Seiten der übrigen betheiligten Souverains noch dahin vereinigt: dass

1. der Nürnbergische Prästandenrückstand für das Jahr 1807

   à 6160 Fl.

   zur einstweiligen Zahlung der Kapitalzinsen und zur Bestreitung der Gehalte für die an Bayreuth nach den Theilungsurkunden zugewiesenen Kreisgläubiger und Diener für Rechnung des Fürstenthums Bayreuth zu verwenden;

und

2. zur Aufrechthaltung ihrer — mit den übrigen Kreisgläubigern und Dienern ganz gleichen Rechte und Zuständigkeiten eine — aus der Natur und den rechtlichen Verhältnissen der Sache für alle betheiligte Souverains sich von selbst ergebende Ver-

bindlichkeit und Gewährleistung in Rücksicht dieser Kreisgläubiger und Diener auch in ihrer Fortdauer und Würkung hiemit ausdrücklich anerkannt seyn soll.

Zur Bekräftigung dieses — als Bestandtheils der in rubro bemerkten Uebereinkunft zu betrachtenden Separationsartikels ist solcher mit den Unterschriften und Siegeln von den Bevollmächtigten der betheiligten Souverains gleichfalls versehen worden.

Nürnberg den 13ten September 1808.

Die hier folgende Unterschriften lassen wir aus der schon bemerkten Ursache hinweg.

3.

Articles additionnels et secrèts ajoutés au traité signé à Paris le 16 *Févr.* 1810 *entre l'Empereur des Français et le Prince Primat (lequel a dejà été donné T. I. du N. R. p.* 241.*)*

Art. I. Moyennant la cession stipulée dans l'article cinq du Traité de ce jour, de la moitié de l'Octroi du Rhin non possedée par la France, les Principautés de Hanau et de Fulde concedées par le même traité à Son Altesse Eminentissime le Prince Primat sont liberées de l'hypothèque de 1,000,000 francs assignée sur les biens domaniaux de ces Principautés pour les dotations des Principautés de Wagram et d'Eckmühl.

Art. II. Sa Majesté l'Empereur et Roi voulant procurer quelques avantages à la famille du Prince Primat, se reservera lors de la cession qu'elle pourra faire de la Principauté de Ratisbonne qui lui appartient en vertu du traité de ce jour, un revenu en domaines de quatre cent mille francs qui seront érigés en fiefs de l'Empire, dont elle se propose de disposer en faveur de la famille du Prince Primat, en determinant le mode et les conditions de cette donation.

Art. III. Les pensions données jusqu'à ce jour à titre de recompense ou de retraite par le Prince Primat aux personnes qui l'ont servi, et qui ne se trouveront pas éteintes au jour du decès de Son Altesse Eminentissime devront être payées par le Grand-Duc son successeur jusqu'à la mort des titulaires.

Art. IV. Les présens articles secrèts seront ratifiés et les ratifications en seront échangées à Paris en même tems que celles du traité de ce jour.

Fait à Paris le 16 Février 1810.

Signé:	*Signé:*
Champagny Duc de Cadore.	*Charles Comte de Beust.*

(Les ratifications de ces articles secrèts et celles du traité même ont été échangées à Paris le 1 Mars 1810.)

4.

Procès-Verbal de Remise, 1. *des Principautés de Fulde et Hanau, par Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc. à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort;* 2. *de la moitié de l'Octroi de navigation du Rhin, par Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort à Sa Majesté l'Empereur des Français etc. pour entrer réciproquement en jouissance à compter du* 1 *Avril* 1810.

Aujourd'hui, mardi, quinze Mai mil huit cent dix, au Château de Hanau sur le Main.

Les soussignés, chargés de l'exécution du Traité conclu a Paris le 16 Février dernier entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Con-

fédération du Rhin, Mediateur de la Confédération Suisse, d'une part, et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort, Prince Primat de la Confédération du Rhin, d'autre part; savoir:

1. Le Sieur Jean Baptiste Moise Jollivet, Comte de l'Empire, Conseiller d'Etat à vie, Liquidateur Général de la dette des Départements de la Rive gauche du Rhin, l'un des Commandans de la Légion d'honneur, et Commissaire spécial de sa dite Majesté Impériale et Royale, muni, à cet effet, de Ses pleinspouvoirs donnés à Paris le 20 Mars dernier, d'une part,

2. et le Sieur Comte Leopold de Beust, Grand-Croix et Commandeur des Ordres de l'Aigle blanc et de Saint Stanislas de Pologne et de celui de Malthe, Ministre des Conferences, Commissaire Général à Francfort, et Commissaire Spécial de sa dite Altesse Royale, muni a cet effet, de ses pleinspouvoirs donnés à Francfort le 21 Avril dernier, d'autre part:

Après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. Le dit Sieur Comte Jollivet, pour et au nom de Sa Majesté l'Empereur des Français, remet, par ces présentes, au dit Sieur Comte de Beust qui les reçoit pour et au nom de sa dite Altesse Royale le Prince Primat, Grand-Duc de Francfort, les Principautés de Fulde et Hanau aux Conditions ci-après.

Art. II. Conformement à l'art 1. du Traité du dit jour 16 Février dernier, ne sont point compris dans cette remise les sept Baillages d'Herbstein, de Babenhausen, de Borheim, de Rodheim, de Henkelheim, de Munzenberg et d'Ortenberg, lesquels sont distraits des dites Principautés de Fulde et Hanau, pour continuer d'appartenir en toute Souveraineté et propriété à sa dite Majesté l'Empereur des Français ainsi que tous les biens domaniaux dépendans des dits bailliages reservés.

Quant au huitième Bailliage désigné, au dit traité, sous le nom de *Michelau*, il a été réconnu 1. qu'il n'existoit aucun Baillage de ce nom, comme partie intégrante soit des dites Principautés de Fulde et de Hanau, soit de toute autre du Voisinage, mais bien une commune appelée *Michelau* située près de la Rive gauche de Saale entre Reineck et Hamelbourg, 2. Que

cette commune, dépendante du Bailliage de Reineck, appartenoit autrefois à la Noblesse immédiate du ci-devant Empire Germanique, 3. qu'aujourd'hui et depuis l'année 1808, la dite commune de *Michelau* est, ainsi que celles environnantes, sous la souveraineté de S. A. R. et le Grand-Duc de Würzbourg.

A tout évènement, S. A. R. le Grand-Duc de Francfort et ses descendans n'y auront aucun droit.

Art. III. Les dites Principautés de Fulde et Hanau, ainsi composées et réduites, sont remises à sa dite A. R. pour former avec ses autres possessions un seul et même Etat sous le nom de *Grand-Duché de Francfort*, faisant partie et soumis aux principes de la confédération du Rhin, duquel Grand-Duché sa dite A. R. jouira jusqu'à son décès après lequel ce Grand-Duché appartiendra d'abord à Son Altesse Impériale le Prince Eugène Napoléon, Vice-Roi d'Italie; ensuite à Sa descendance naturelle, directe et légitime de mâle en mâle par ordre de Primogéniture à l'exclusion perpétuelle des femmes; et finalement à la Couronne Impériale de France, à défaut ou en cas de defaillance de la descendance masculine directe de Sa dite A. I. le Prince Eugène Napoleon, Vice Roi d'Italie; le tout suivant les dispositions contenus aux articles 1. 2. 3. du Traité du dit jour 16 Février dernier.

Art. IV. Les biens domaniaux dépendans des dites Principautés de Fulde et Hanau, composées comme il est dit aux Articles précédens, ne sont compris dans la remise ci-dessus consentie, qu'après la distraction effectuée au profit de Sa dite Majesté Impériale ou de ses donataires et ayant cause, d'une quantité des dits biens domaniaux à suffire pour donner actuellement un revenu net annuel de six cent mille francs, conformément à l'article 7. du dit Traité.

Les Commissaires particuliers de Sa dite Majesté Impériale, chargés de désigner les domaines reservés jusqu'à concurrence de six cents mille francs continueront seuls cette opération qu'ils seront tenus de terminer avant le 1 Septembre prochain.

Art. V. Comme l'intention des hautes Parties contractantes est que les biens domaniaux reservés au profit de Sa Majesté Impériale ou des ses donataires et ayans-cause, n'offre point un revenu net annuel

supérieur ni inférieur aux dits six cents mille francs, toute erreur commise à cet égard pourra être réformée à la diligence et sur la demande de la partie souffrante, mais seulement dans le cours de deux années qui suivront la date du présent Procès-Verbal de remise, passé lequel délai, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation.

Art. VI. Pour que les Agens de S. M. l'Empereur ne puissent être gênés ni troublés dans le choix qui reste à faire pour completter les six cents mille francs de revenu dont il s'agit, Sa dite M. I. et R. continuera de faire gérer et administrer par ses agens tous les biens domaniaux des dites Principautés de Fulde et Hanau, jusqu'au 1 Septembre prochain exclusivement, jour auquel son A. R. le Grand-Duc de Francfort entrera en possession de ceux des dits biens domaniaux qui n'auront point été désignés comme devant appartenir à Sa dite M. I. et R. ou à ses donataires et ayans-cause.

Art. VII. Conformément à l'article 7. du traité du 16 Février dernier S. M. l'Empereur ainsi que ses donataires et ayans-cause jouiront en toute propriété des biens domaniaux formant la réserve de six cents mille francs de revenu net dont il s'agit aux articles précédens, sans que, pendant l'espace de dix années à compter du jour du dit Traité, ces biens puissent être chargés ou grévés d'aucun nouvel impôt, ni qu'aucun acte de la législation du Grand-Duc de Francfort et de ses successeurs puisse, directement ou indirectement, en diminuer le revenu, si ce n'est à la charge de dédommager les parties intéressées par concession des biens fonds d'un revenu équivalent à la perte qu'elles en souffriroient.

S. M. I. et ses donataires auront la faculté de vendre et aliéner les dits biens, sans que la vente ni l'exportation du prix soient assujetties à aucun droit quelconque.

Art. VIII. Dans le cas ou quelques-uns des biens domaniaux reservés par S. M. l'Empereur seroient grévés de privilèges, hypothèques et autres charges, Sa dite Majesté, ainsi que ses donataires ne seront tenus de les acquitter qu'autant, et non autrement, 1. que

les dites charges se trouveront nominativement exprimées dans les Procès-Verbaux et actes de designation des dits biens ou dans les baux courans qui auront servi à en établir le revenu net; 2) que ces mêmes charges n'affaiblissent pas le revenu net pour lequel chaque domaine a été reçu et est entré dans la composition des dits six cents mille francs.

Dans tous les autres cas, ces privilèges, hypothèques et autres charges seront acquittés par Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort, en vertu de l'article 8. du Traité du 16 Février dernier portant que „les dettes de toute nature dont peuvent être grévés les Pays que Son Altesse acquiert par le dit Traité seront à la charge de Sa dite Altesse et acquittés sans restriction ni reserve aucune."

Art. IX. Conformément à l'article 9. du Traité. „Les dettes contractées par la chambre des finances ou consenties par le Grand-Chapître de Mayence, et notamment celles qui étoient hypothèquées sur la rente Lohneck et le péage de Vilsbach au dit Mayence, devant, d'après l'esprit et la Lettre du Traité du Lunéville et du recès de l'Empire, être à la charge des Souverains, qui ont reçu en indemnité, les possessions Mayençaises à la rive droite du Rhin ou de leurs ayans-cause, son A. R. le Grand-Duc de Francfort s'engage à acquitter les dites dettes sans aucun partage entre la France, concurrement avec les autres Princes de la Confédération du Rhin, sous la souveraineté desquels se trouvent des possessions de l'ancien Electorat de Mayence, et à raison de la portion de ces états possédés par chacun d'eux."

Art. X. Aussitôt que S. M. I. aura disposé des Bailliages reservée à son profit et distraits des Principautés de Fulde et Hanau, suivant l'article 1. du Traité du 16 Février dernier et l'article 2. du présent Procès-Verbal, S. A. R. le Grand-Duc de Francfort aura le droit de faire entrer les dits Baillages reservés, dans le partage, proportionnel à leur Valeur, des dettes dont se trouvent grévées, à quelque tître que ce soit, les dites Principautés de Fulde et Hanau, même des Appanages et pensions relatifs à l'Administration générale, en tant, et non autrement que les dits Baillages reservés seroient tenus d'y pourvoir comme ayant

fait partie intégrante des dites Principautés de Fulde et Hanau, avant le Traité susdaté.

Art. XI. De son côté, ledit Sr. Comte de Beust, pour et au nom de Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort, Prince Primat de la confédération du Rhin, remet, par ces présentes, au dit Sr. Comte Jollivet qui la reçoit pour et au nom de S. M. L'Empereur des Français, Roi d'Italie, la moitié, appartenante à Sa dite A. R., dans l'Octroi de Navigation du Rhin, en Vertu du Recès de l'Empire du 25 Février 1803, et que Sa dite Altesse a cédée á Sa dite M. I. par l'article 6. du Traité du dit jour 16 Février dernier, à condition, ainsi qu'il est exprimé au dit article 6, que S. A. R. le Grand-Duc de Francfort demeurera chargée d'acquitter, conformément au Recès de l'Empire, les Rentes qui, par les paragraphes 7. 9. 14. 17. 19. 20 et 27. du dit Recès, ont été assignées sur la dite moitié de l'Octroi du Rhin, l'hypothèque spéciale que les propriétaires de ces Rentes avoient sur cette moitié de l'Octroi étant pleinement et à perpétuité transférée sur les Principautés de Fulde et Hanau, cédées à S. A. R. par le traité du dit jour 16 Février dernier.

Sont compris dans cette remise les terreins, bâtimens et édifices destinés à la perception de la dite moitié d'Octroi, situés à la Rive droite du Rhin, ainsi que le mobilier garnissant les bureaux de perception, en tant que les dits terreins, bâtimens, édifices et mobilier appartiennent à Sa dite Altesse Royale qui les cède dans l'état où ils se trouvent et sans nulle garantie de sa part.

Le tout pour en jouir par Sa dite Majesté l'Empereur des Français en toute Souveraineté et propriété.

Art. XII. Les hautes parties contractantes entreront en jouissance; savoir: S. A. R., des Principautés ainsi que des revenus des biens domaniaux, non réservés, de Fulde et Hanau, dans leur composition établie par le dit Traité, et Sa dite Majesté l'Empereur, de la moitié de l'Octroi de Navigation du Rhin, le tout à compter du 1 Avril dernier.

Les recettes des écheances postérieures au dernier jour du mois de Mars précédent qui seroient entrées dans les caisses du cédant seront l'objet d'un compte

ultérieur entre les hautes parties contractantes ou leurs Commissaires.

Art. XIII. Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort reserve à son profit l'arriéré qui pourroit lui être dû des révenus de la dite moitié d'Octroi, antérieurs au dit jour 1 Avril dernier, lesquels n'entrent point dans la présente rémise.

Il est fait pareille reserve au profit de Sa dite M. I. tant de ce que S. A. R. auroit reçu du dit Octroi au de là de Sa moitié, que des Contributions et revenus des dites Principautés de Fulde et Hanau d'une échéance antérieure au dit jour 1 Avril dernier, desquels Contributions et revenus Sa dite M. I. continuera de faire opérer le recouvrement jusqu'à ce qu'ils soient entièrement acquittés.

Afin de favoriser et d'accélérer et acquittement, S. A. R. emploiera toute la puissance à Sa disposition pour protéger le dit recouvrement, si mieux il n'aime en traiter ultérieurement avec Sa M. I.

Art. XIV. Il n'entre point dans la présente remise, et S. M. I. se reserve également les Capitaux et leurs intérêts dûs aux ci-devant Souverains de Fulde et de Hanau, dont il a été pris possession au nom de Sa dite M. I., en vertu de Son décret du 4 Août 1807.

Mais attendu que quelques-uns de ces Capitaux sont réclamés par le pays comme étant le gage de ses propres dettes, S. A. R. le Grand-Duc de Francfort s'en rapporte à la décision qui sera portée à cet égard par Sa dite M. I.

Art. XV. Quant aux meubles appartenans aux Chateaux de Fulde et de Hanau, la remise en est faite à S. A. R. le Grand-Duc de Francfort dans l'état où ils se trouvent, sans que Sa dite Altesse puisse être tenue de repondre à aucune des réclamations des créanciers qui prétendent les avoir fournis, si ce n'est à celles des dites réclamations qui seront reconnues fondées et s'appliquer à des objets encore existans en nature.

Art. XVI. Son A. R. le Grand-Duc de Francfort entrera, sans difficulté, et en vertu de la présente remise, en possession de toutes les Archives des Principautés de Fulde et Hanau, mais à la charge par Sa dite A. R. de faire remettre, sans frais, aux Directeurs

des Domaines reservés et à tous autres Agens de Sa Majesté l'Empereur, ayant Caractère pour les recevoir, ainsi qu'aux donataires des dits domaines, titres de propriété, de possession et autres documens concernant 1. les Bailliages reservés par Sa dite Majesté Impériale et distraits des Principautés de Fulde et Hanau, ainsi que les domaines dépendans des dits Baillages, 2. les biens domaniaux reservés dans les autres Bailliages, composant actuellement les Principautés de Fulde et Hanau, jusqu'à concurrence de six cents mille francs de revenu net.

Les dits titres, papiers et documens seront remis en originaux lorsqu'ils ne comprendront pas des propriétés et droits appartenant à Sa dite A. R. en vertu du Traité du dit jour 16 Février dernier, si non en copies collationnées et duement certifiées par les Archivistes.

La dite remise aura lieu au plutard dans la quinzaine du jour où la demande en aura été faite aux Archives, sans néanmoins, que le délai de la remise puisse s'etendre au delà du 1 Septembre prochain, lorsque la demande aura précédé cette époque.

Passé ce terme, sans qu'elle ait été effectuée, les Agens de Sa Majesté l'Empereur sont autorisés à conserver, pendant tout le temps de la demeure, l'administration des biens domaniaux dont ils n'auroient pu se faire remettre les titres.

Quant à l'Octroi de Navigation, Sa Majesté Impériale entrera, dès-à-présent, en possession des Archives établies près du Rhin, et Son A. R. promet de faire remettre de bonne foi, et à la première demande qu'on feroit à Son Ministre, le Directeur du dit Octroi de Navigation tous ceux de ces titres que Sa dite Altesse pourroit avoir encore soit à Francfort soit à Aschaffenbourg.

Art. XVII. Le contingent du Grand-Duché de Francfort sera de deux mille huit cents hommes, conformément à la stipulation de l'article 10. du traité du 16 Février dernier.

Art. XVIII. Au moyen de la remise qui fait l'objet du présent procès-Verbal, les fonctionnaires publics et sujets des Principautés de Fulde et Hanau, tant du

chef lieu de ces Principautés que des Baillages cédés à son Altesse Royale, le Grand-Duc de Francfort, sont rélevés et dégagés du serment qu'ils avoient prêté à S. M. l'Empereur des français, entre les mains des Gouverneurs des dites Principautés, toutes choses restant au même état que ci-devant, quant aux bailliages reservés par Sa dite Majesté Impériale.

De même le Directeur Général de l'Octroi de Navigation et tous les autres Employés chargés de la Surveillance et perception du dit Octroi sur la rive droite du Rhin, sont rélevés et dégagés du serment qu'ils avoient prêté à Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort.

Art. XIX. Afin de rendre solemnelle sa disposition contenue en l'article précédent, les Soussignés la feront notifier en leur présence tant à Hanau qu'à Fulde en l'assemblée des fonctionnaires publics de tous les Ordres Convoqués à cet effet, selon les formes usitées.

Quant à l'Octroi de Navigation, il suffira de la Notification du présent procès-Verbal au Directeur-Général du dit Octroi, qui est chargé d'en transmettre un extrait à chacun de ses subordonnés de la Rive droite du Rhin.

Fait et arrêté les dits jour et an, en double minute, sur chacune desquelles les Commissaires soussignés ont apposé le cachet de leurs armes.

Articles additionnels

Convenus et arrêtés avant la Signature.

Art. III. Bis. Les Bailliages de Werda, Buchenau, Mansbach, Lengsfeld et autres possessions de la ci-devant Noblesse immédiate d'Empire conservés et réunis à la Principauté de Fulde, suivant la décision de S. A. S. le Prince de Neuchâtel et de Wagram, donnée à Bayonne le 17 Mai 1808, sont également remis à Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort, mais provisoirement seulement, et jusqu'à ce que Sa Majesté l'Empereur et Roi, qui s'en réserve seul le droit, ait fixé irrevocablement le sort des dits Bailliages et autres possessions étant l'objet de la décision du 17 Mai 1808.

Art. VII. Bis. Il est bien entendu que la disposition qui oblige S. A. R. le Grand-Duc de Francfort

à indemniser les donataires de S. M. l'Empereur dans le cas où ils viendroient à souffrir de quelques actes de la Législation de Sa dite A. R. ne pourra, en aucun cas, s'appliquer aux pertes qu'éprouveroient les dits donataires par l'effet de la publication tant du Code Napoléon que des lois organiques du régime administratif français qui doit être introduit incessamment dans tous les États de Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort.

Ce dit jour quinze Mai mil huit cent dix.

Signé:	*Signé:*
Le Comte Jollivet.	*Le Comte de Beust.*
(L. S.)	(L. S.)

5.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre S. M. Britannique et S. A. R. le prince régent de Portugal, signé à Rio de Janeiro le 19 *Février* 1810.

(*Moniteur universel.* 1810. No. 247.)

Au Nom de Très-Sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et S. A. R. le prince-régent de Portugal, étant pareillement animés du désir non-seulement de consolider et d'affermir l'ancienne amitié et la bonne intelligence qui subsistent si heuresement, et ont depuis tant de siècles subsisté entre les deux couronnes, mais aussi d'en améliorer et augmenter les effets salutaires, à l'avantage mutuel de leurs sujets respectifs, ont pensé que le moyen le plus efficace d'atteindre à ce but, seroit d'adopter un système liberal de commerce, fondé sur la base d'un intéret mutuel et réciproque qui, en écartant certains empêchemens et droits prohibitifs, pourroit procurer des deux côtés

les avantages les plus solides aux productions et à l'industrie nationales, et accorder en même tems une protection convenable au revenu public, et aux intérêts d'un trafic honnête et légal. Pour cet effet, S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et S. A. R. le prince-regent de Portugal, ont nommé pour leurs commissaires et plénipotentiaires respectifs,

savoir, S. M. Britannique le très-illustre et excellent lord Percy Clinton Sidney, vicomte et Baron de Strangford, l'un des membres du très-honorable conseil-privé de S. M., chevalier de l'ordre militaire du Bain, grand' croix de l'Ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. à la cour de Portugal;

et S. A. R. le prince régent de Portugal, le très-illustre et excellent seigneur don Rodrigo de Sousa-Couttinho, comte de Linhares, seigneur de Payalvo, commandeur de l'Ordre du Christ, grand' croix des Ordres de S. Benoit, et de la Tour et de l'Epée, l'un des conseillers-d'état de S. A. R. et son principal secrétaire-d'état pour les départemens des affaires étrangères et de la guerre; lesquels, après avoir duement échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, et les avoir trouvé en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura amitié sincère et perpétuelle entre S. M. Britannique et S. A. R. le prince régent de Portugal, et entre leurs héritiers et successeurs; et il y aura paix et harmonie constante et universelle entre eux, leurs héritiers et successeurs, royaumes, domaines, provinces, pays, sujets et vassaux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans exception de personne ou de place, et les stipulations de ce présent article, par la grace du Dieu tout-puissant, seront permanentes et perpétuelles.

Art. II. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre et parmi les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes dans tous les territoires et différens Etats appartenant à chacune d'elles. Ils pourront trafiquer, voyager, séjourner, ou s'établir dans tous où chacun des ports, cités, villes, pays, provinces, ou lieux quelconques, appar-

tenant à chacune et à l'une et à l'autre des deux hautes parties contractantes, excepté et hormis ceux d'où tous les étrangers quels qu'ils soient sont généralement et positivement exclus, et les noms desdits lieux ainsi exceptés, pourront être ci-après spécifiés dans un article séparé de ce traité, pourvu néanmoins qu'il soit parfaitement entendu, que toute place quelconque appartenant à l'une ou à l'autre des deux hautes parties contractantes, qui pourroit être ouverte par la suite au commerce des sujets de tout autre pays, sera ouverte par là même, et à des conditions semblables, aux sujets de l'autre partie contractante, de la même manière que si cela avoit été expressément stipulé par le présent traité; et S. M. Britannique ainsi que S. A. R. le prince-régent de Portugal, s'engagent et s'obligent par ces présentes à n'accorder aucune faveur, privilège, ni immunité en matières de commerce et de navigation aux sujets d'un autre Etat quelconque, qui ne s'étendroit pas en même tems respectivement aux sujets des deux hautes parties contractantes, gratuitement, si la concession en faveur de cet autre Etat se trouvoit être gratuite, on en donnant, quam proxime, la même compensation ou le même équivalent, dans le cas où la concession seroit conditionnelle.

Art. III. Les sujets des deux souverains respectivement ne paieront pas dans les ports, havres, rades, cités, villes, ou places quelconques appartenant à l'un des deux, de plus forts droits, taxes ou impôts (sous quelque dénomination qu'ils puissent être compris ou désignés), que ceux qui sont payés par les sujets de la nation la plus favorisée; et les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans les domaines de l'autre des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités ou exceptions, en matières de commerce et de navigation, qui sont accordés ou pourront être accordés par la suite aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. VII. S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal, stipulent et conviennent qu'il y aura une parfaite réciprocité au sujet des droits et impôts qu'auront à payer les vaisseaux et navires des hautes parties contractantes, dans les différens ports, havres, rades et ancrages quelconques, appartenant à cha-

cune d'elles; c'est-à-dire que les vaisseaux et navires des sujets de S. M. Britannique ne paieront pas de plus forts droits ou impôts (sous quelque dénomination qu'ils puissent être compris ou désignés), dans les domaines de S. A. R. le prince-régent de Portugal, que les vaisseaux et navires appartenant aux sujets de S. A. R. le prince-régent seront obligés de payer dans les domaines de S. M. Britannique, et vice versâ. Et cette convention et stipulation s'étendra particulièrement et expressément au paiement des droits connus sous le nom de charges de port, droits de tonnage et d'ancrage, qui, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ne seront jamais plus forts pour les vaisseaux et navires anglais dans les domaines de S. A. R. le prince-régent de Portugal, que pour les vaisseaux et navires portugais dans les domaines de S. M. Britannique, et vice versâ.

Art. V. Les deux hautes parties contractantes conviennent aussi, qu'un même tarif de primes et de remises, drawback, sera établi dans leurs ports respectifs sur l'exportation des denrées et marchandises, soit que ces denrées ou marchandises soient exportées dans des vaisseaux et navires anglais ou portugais, c'est-à-dire, que les vaisseaux et navires anglois jouiront de la même faveur, sous ce rapport, dans les domaines de S. A. R. le prince-régent de Portugal, qui pourra être accordée aux vaisseaux et navires portugais dans les domaines de S. M. Britannique, et vice versâ. Les deux hautes parties contractantes stipulent pareillement et conviennent, que les denrées et marchandises venant respectivement des ports de l'une ou l'autre, paieront les mêmes droits, soit qu'elles soient importées dans des vaisseaux et navires anglais ou portugais, ou autrement, qu'il pourra être mis et perçus sur les denrées et marchandises venant dans les ports de S. A. R. le prince-régent de Portugal de ceux de S. M. Britannique dans des vaisseaux anglois, une augmentation de droits équivalente, et dans une proportion exacte avec celle qui pourroit être mise par la suite sur les denrées et marchandises venant dans les ports de S. M. Britannique de ceux de S. A. R. le prince-régent de Portugal, importées dans des vaisseaux portugais. Et afin que cet objet puisse être réglé d'une manière convenable, et pour

ne rien laisser à désirer à ce sujet, il est convenu qu'il sera dressé par chaque gouvernement respectivement un tableau énonçant la différence des droits à payer sur les denrées et marchandises ainsi importées dans des vaisseaux et navires anglais ou portugais, et le dit tableau (qui sera rendu applicable à tous les ports des domaines respectifs de chacune des parties contractantes) sera déclaré faire partie de ce présent traité.

Afin d'éviter tout différend ou mal-entendu relativement aux règlemens qui peuvent constituer respectivement un vaisseau anglais ou portugais, les hautes parties contractantes s'accordent à déclarer, que tous vaisseaux construits dans les domaines de S. M. Britannique, et possédés, navigués et enregistrés conformément aux lois de la Grande-Brétagne, seront considérés comme vaisseaux anglais. Et que tous vaisseaux ou navires construits dans les pays appartenant à S. A. R. le prince-régent de Portugal, ou dans l'un de ces pays, de même que tous navires pris par des vaisseaux de guerre appartenant au gouvernement portugais, ou par aucuns des habitans des domaines de S. A. R. le prince-régent de Portugal, munis de commissions ou lettres de marque et de représailles du gouvernement portugais, et condamnés comme prise légale par l'une des cours d'amirauté du dit gouvernement portugais, et possédés par des sujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, ou aucun d'eux, et dont le maître et les trois quarts des matelots au moins, sont sujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, seront considérés comme navires portugais.

Art. VI. Le commerce mutuel et la navigation des sujets de la Grande-Brétagne et du Portugal respectivement dans les ports et mers d'Asie, sont expressément permis au même degré qu'ils l'ont été ci-devant par les deux couronnes. Et le commerce et la navigation ainsi, seront dorénavant, et pour toujours, mis sur le pied du commerce et de la navigation des nations les plus favorisées, trafiquant dans les ports et mers d'Asie, c'est-à-dire, que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'accordera aucune faveur ou privilège en matières de commerce et de navigation, aux sujets d'un autre Etat quelconque trafiquant dans les ports et mers d'Asie, sans que la même

faveur soit accordée quam proxime aux mêmes conditions aux sujets de l'autre partie contractante. S. M. Britannique s'engage en son nom, et en celui de ses héritiers et successeurs, à ne faire aucun règlement qui pourroit être préjudiciable ou nuisible au commerce et à la navigation des sujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal dans les ports et mers d'Asie, se renfermant dans ce qui est ou ce qui pourroit être permis par la suite à la nation la plus favorisée. Et S. A. R. le prince-régent de Portugal s'engage pareillement en son nom, et en celui de ses héritiers et successeurs, à ne faire aucun règlement qui pourroit être préjudiciable on nuisible au commerce et à la navigation des sujets de S. M. Britannique dans les ports, mers et domaines qui leur sont ouverts en vertu du présent traité.

Art. VII. Les deux hautes parties contractantes ont résolu, quant aux privilèges dont jouiront les sujets de chacune d'elles dans le territoire ou les domaines de l'autre, qu'il sera établi de part et d'autre la plus parfaite réciprocité. Et les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront le droit libre et incontestable de voyager et de résider dans le territoire ou les domaines de l'autre, d'occuper des maisons et des magasins, et de disposer de toute espece de propriété personnelle, par vente, donation, échange ou testament, ou de toute autre manière que ce puisse être, sans le plus léger empêchement ni obstacle à cet effet. Ils ne seront forcés à payer aucune taxe ou impôt sous aucun prétexte quelconque, plus considérable que ceux qui sont payés ou peuvent être payés par les sujets naturels du souverain dans les domaines duquel ils seroient résidans. Ils seront exempts de tout service militaire forcé, soit de terre, soit de mer. Leurs maisons d'habitation, magasins et dépendances seront respectés. Ils ne seront sujets à aucune visite ou recherche vexatoire, et on ne pourra non plus, sous prétexte de l'autorité suprême de l'Etat, faire abitrairement l'inspection ou l'examen de leurs livres, papiers ou comptes. Il est néanmoins entendu, que dans les cas de trahison, de contrebande et d'autres crimes, pour la découverte desquels il a été statué par la loi du pays, cette loi sera exécutée, sauf qu'il est bien convenu de part et d'autre, que des accusations fausses et

malignes ne pourront servir de prétexte ou d'excuse pour des visites et recherches vexatoires, ni pour l'examen des livres de commerce, papiers ou comptes, et que ces visites ou examens ne pourront jamais avoir lieu que d'après les ordres du magistrat compétant, et en présence du consul de la nation à laquelle la partie accusée se trouveroit appartenir, ou de son adjoint ou représentant.

Art. VIII. S. A. R. le prince-régent de Portugal s'engage en son nom, et en celui de ses héritiers et successeurs, qu'il ne sera mis dans ses Etats aucune restriction ni entrave au commerce des sujets anglais, lequel ne pourra non plus être entravé par aucun monopole, contrat ou privilège exclusif quelconque pour la vente et l'achat; mais que les sujets de la Grande-Brétagne auront la permission pleine et entière d'acheter de qui bon leur semblera, et de vendre à toute personne quelconque, et cela de la manière qui leur conviendra le mieux, soit en gros ou en détail, sans être obligés d'accorder aucune présférence ou faveur en consequence desdits monopoles, contrats ou privilèges exclusifs de vente ou d'achat. Et S. M. Britannique s'engage de son côté à observer fidèlement ce principe ainsi exposé et reconnu par les deux hautes parties contractantes.

Mais il est aussi clairement entendu que le présent article ne pourra être interprété comme invalidant ou infirmant le droit exclusif que possede la couronne de Portugal dans ses propres domaines à la ferme pour la vente de l'ivoire, du bois de Brésil, de l'uzela, des diamans, de la poudre d'or, de la poudre à canon et du tabac en poudre, pourvu néanmoins que s'il arrivoit jamais que les articles ci-dessus dénommés devinssent, généralement ou séparément, des objets ou denrées d'un commerce libre dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, les sujets de S. M. Britannique auront la permission de trafiquer de ces articles aussi librement et sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée.

Art. IX. S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal ont arrêté et résolu, que chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer et d'envoyer des consuls généraux, consuls et vice-

consuls dans tous les ports et domaines de l'autre partie contractante où ils sont ou peuvent être nécessaires pour l'avantage du commerce et pour les intérêts commerciaux des négocians sujets des deux couronnes. — Mais il est expressément stipulé que ces consuls, de quelque classe qu'ils puissent être, ne seront reconnus ni reçus, ni autorisés à agir comme tels, à moins qu'ils ne soient dûment qualifiés par leur propre souverain, et approuvés par l'autre souverain dans les Etats duquel ils doivent être employés. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dans les Etats de chacune des hautes parties contractantes, seront mis respectivement sur le pied d'une égalité et d'une réciprocité parfaites; et leur mission n'ayant d'autre objet que de faciliter les opérations du commerce et de la navigation, ils ne jouiront que des privilèges attachés à leurs fonctions, et qui sont reconnus et admis par tous les gouvernemens comme nécessaires pour remplir les devoirs de leurs places. Dans tous les cas, soit civils ou criminels, ils seront entièrement assujettis aux lois du pays où ils resideront, et ils jouiront pareillement de la pleine et entière protection de ces lois aussi long-tems qu'ils s'y montreront soumis.

Art. X. S. A. R. le prince-régent de Portugal, désirant protéger et faciliter le commerce des sujets de la Grande-Brétagne dans ses Etats, ainsi que leurs relations d'affaires avec ses propres sujets, veut bien leur accorder le privilège de nommer et d'avoir des magistrats spéciaux agissant pour eux comme juges conservateurs dans les ports et cités de ses Etats où des tribunaux et cours de justice sont ou peuvent être établis par la suite. Ces juges statueront et prononceront sur toutes les causes qui seront portées devant eux par des sujets Britanniques, de la même manière que par le passé, et leur autorité. ainsi que leurs decisions, seront respectées; et les lois, decrets et coutumes du Portugal relativement à la juridiction du juge conservateur, sont déclarés être reconnus et renouvelés par le présent traité. Ils seront choisis par la pluralité des sujets Britanniques, résidant ou commerçant dans le port ou lieu où la juridiction du juge conservateur sera établie; et le choix ainsi fait sera transmis à l'ambassadeur de S. M. Britannique ou à son ministre résidant à la cour de Portugal, pour être par lui soumis

à l'approbation de S. A. R. le prince-régent de Portugal, et, en cas de refus de sa part de confirmer ce choix, les parties intéressées devront procéder à une nouvelle élection, jusqu'à ce que l'approbation royale du prince-régent ait été obtenue.

Le renvoi du juge conservateur, en cas de négligence ou de prévarication, doit aussi être effectué en recourant à l'autorité de S. A. R. le prince-régent de Portugal par l'intermédiaire de l'ambassadeur Britannique ou du ministre résidant à la cour de S. A. R. En retour pour cette concession en faveur des sujets Britanniques, S. M. Britannique s'engage à faire observer très scrupuleusement et très strictement les lois en vertu desquelles les personnes et les propriétés des sujets portugais résidans dans ces Etats sont garanties et protégées, et dont (en commun avec tous les autres étrangers) ils éprouvent les avantages, à cause de l'équité reconnue de la jurisprudence Britannique et de l'excellence toute particulière de la constitution Britannique. Et il est de plus stipulé que, dans le cas où il seroit accordé par S. M. Britannique aux sujets d'un autre Etat quelconque, quelque faveur ou privilège analogue ou semblable à l'institution des juges conservateurs, accordée par cet article aux sujets britanniques résidans dans les Etats portugais, la même faveur ou le même privilège seront censés être par-là même accordés aux sujets portugais résidans dans les Etats britanniques, de la même manière que si la chose avoit été expressément stipulée par le présent traité.

Art. XI. S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal, conviennent en général d'accorder les mêmes faveurs, immunités, privilèges, et exemptions de droits et impôts à leurs ambassadeurs respectifs, ministres, ou agens accrédités près les cours de chacun d'eux; et toute faveur quelconque qui seroit accordée à cet effet par l'un des deux souverains dans sa propre cour, l'autre souverain s'engage à accorder la même faveur à sa cour.

Art. XII. S. A. R. le prince-régent de Portugal déclare et s'engage, en son nom et en celui de ses héritiers et successeurs, que les sujets de S. M. Britannique résidans dans ses Etats et domaines, ne seront pas gênés, troublés, persécutés, ni inquiétés relativement à leur religion, mais qu'ils y auront parfaite

liberté de conscience, et le droit d'entendre et de célébrer de service divin en l'honneur du Dieu tout-puissant, soit dans leurs propres maisons, ou dans leurs églises et chapelles particulières, S. A. R. leur accordant actuellement et pour toujours la permission d'en faire construire dans ses Etats et de les y entretenir; pourvu neanmoins, que lesdites églises et chapelles soient construites de manière à ce qu'à l'exterieur elles ressemblent à des maisons particulières, et qu'on s'y interdise l'usage des cloches pour annoncer publiquement l'heure du service divin; et il est de plus stipulé, que ni les sujets de la Grande-Brétagne ni tous autres étrangers, d'une communion differente de la réligion établie dans les Etats du Portugal, ne seront pas poursuivis ou inquiétés en matière de conscience, soit dans leurs personnes ou leurs propriétés, aussi long-tems qu'ils se conduiront avec ordre, décence et moralité, et d'une manière conforme aux usages du pays, et à sa constitution dans l'église et dans l'Etat; mais s'il étoit prouvé qu'ils préchassent ou déclamassent publiquement contre la religion catholique, ou qu'ils s'efforçassent de faire des prosélytes et des conversions, les individus coupables d'une telle offense, pourront, lorsque le délit sera manifeste, être chassés du pays où l'offense aura été commise; et ceux qui manqueroient en public au respect et aux convenances que l'on doit aux formes et aux cérémonies de la réligion catholique établie, pourront être cités devant la police civile, et condamnés, soit à une amende, soit à un emprisonnement dans leurs propre domicile. Et si l'offense étoit grave et scandaleuse au point de troubler la tranquillité publique, ou de mettre en danger la sûreté de l'institution de l'Eglise et de l'Etat (telle qu'elle est établie par les lois), les individus ainsi coupables, le fait ayant été légalement prouvé, pourront être renvoyés hors des Etats du Portugal. Les sujets britanniques auront aussi la liberté d'enterrer dans les lieux convenables et designés à cet effet, ceux de leurs compatriotes qui viendroient à déceder dans les Etats de S. A. R. le prince-regent de Portugal; et les funérailles, non plus que les tombeaux des morts, ne pourront être troublés d'aucune manière ni sous aucun prétexte. De la même manière, les sujets du Portugal jouiront dans tous les Etats de

S. M. Britannique, d'une parfaite et entière liberté de conscience dans toutes les affaires de religion, conformément au systême de tolérance qui s'y trouve établi. Ils peuvent librement remplir les pratiques de leur religion publiquement ou en particulier dans leurs propres maisons, ou dans les chapelles et temples destinés à cet effet, sans qu'ils aient à redouter actuellement, non plus qu'à l'avenir, le plus léger empêchement, le moindre trouble ou la moindre difficulté à cet effet.

Art. XIII. Il est convenu et arrêté, par les hautes parties contractantes, qu'il sera établi des paquebots, à l'effet d'activer le service public entre les deux cours, et de faciliter les relations commerciales de leurs sujets respectifs. Il sera conclu, à cet effet, une convention fondée sur la base de celle qui fut signé à Rio de Janeiro, le 14 Septembre 1808, afin de déterminer les conditions sur lesquelles ces paquebots seront établis, laquelle convention sera ratifiée en même tems que le présent traité.

Art. XIV. Il est convenu et arrêté que les individus coupables de haute trahison, de faux ou de tout autre crime abominable, dans les Etats de l'une des deux hautes parties contractantes, ne pourront trouver refuge ni protection dans les Etats de l'autre, et que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'admettra et n'entretiendra sciemment et volontairement à son service des individus, sujets de l'autre puissance, qui auroient déserté le service militaire de terre ou de mer; et que, au contraire, celle des deux puissances qui les auroit admis à son service, sera tenue de les congédier lorsqu'elle en sera requise par l'autre; mais il est convenu et déclaré que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'accordera à aucun autre Etat aucune faveur au sujet des personnes qui auroient déserté le service de cet Etat, sans que cette concession n'ait lieu également pour l'autre partie contractante, de la même manière que si cette même faveur avoit été expressément stipulée par le présent traité. Et il est de plus convenu que, s'il arrivoit que des novices ou des matelots desertâssent des navires appartenant aux sujets de l'une des hautes parties contractantes pendant qu'ils seroient dans le port de l'autre partie, les magistrats seront tenus de donner main-forte pour

leur arrestation, lorsqu'ils en auront été duément requis par le consul-général, ou consul, ou par son adjoint, ou son représentant, et qu'aucun corps civil ni religieux n'aura le pouvoir de protéger de tels déserteurs.

Art. XV. Toutes denrées, marchandises et articles quelconques du produit des manufactures, de l'industrie, ou des decouvertes des Etats et sujets de S. M. Britannique, seront admis dans tous et chacun des ports et Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, en Europe et en Amérique, en Afrique et en Asie; qu'ils soient consignés à des sujets anglais ou portugais, en payant généralement en uniquement quinze pour cent de droits sur le montant de l'estimation qui sera faite d'après un tarif ou un tableau des évaluations, nommé panta en langue portugaise, dont la principale base sera le prix d'achat desdits objets, consigné sous serment dans la facture; prenant aussi en considération (autant que cela pourra être juste ou praticable) les prix courans du pays où ces articles auront été importés. Ce tarif ou tableau sera réglé et déterminé par un nombre égal de négocians anglais et portugais d'une intégrité et probité reconnues, lesquels seront assistés, savoir: les négocians anglais, du consul-général ou consul de S. M. Britannique; et les négocians, portugais, du surintendant ou administrateur-général des douanes, ou de leurs adjoints respectifs. Et le susdit tarif ou tableau des évaluations sera dressé et promulgué dans chacun des ports appartenant à S. A. R. le prince régent de Portugal, où il y aura un bureau de douanes. Il sera achevé et commencera à avoir son effet, le plus tôt possible, après l'échange des ratifications du présent traité; et au plus tard, dans l'espace de trois mois, à compter de la date dudit échange. Et il sera revu et corrigé, s'il est nécessaire, de tems en tems, en tout ou en partie, toutes les fois que les sujets de S. M. Britannique, résidant dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, feront une réquisition à cet effet par l'intermédiaire du consul-général ou consul de S. M. Britannique, ou toutes les fois que les négocians et sujets portugais feront de leur côté la même réquisition.

Art. XVI. Mais dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'échange des ratifications du présent traité, et

la promulgation du tarif ci-dessus mentionné, si des denrées ou marchandises du produit ou des manufactures des Etats de S. M. Britannique arrivoient dans les ports de S. A. R. le prince-régent de Portugal, il est stipulé qu'elles seront admises pour la consommation, en payant le droit de 15 pour cent ci-dessus spécifié, d'après le taux du tarif qui est actuellement établi, si ces denrées ou marchandises se trouvent être comprises dans ce tarif; et si elles n'étoient pas comprises dans ce tarif (comme aussi si des denrées ou marchandises anglaises entroient par la suite dans les ports de la domination portugais, sans avoir été nominativement désignées et évaluées dans le nouveau tarif ou panta, qui doit être fait en conséquence des stipulations du précédent article du présent traité) elles seront également admises en payant le même droit de 15 pour cent ad valorem, d'après le prix des factures desdites denrées ou marchandises, lequel sera constaté par la remise légale, et sous serment, qui en sera faite par les parties qui importeroient lesdits objets. Et dans le cas où il s'éleveroit aucun soupçon de fraude ou de pratiques illégales, les factures seront examinées, et la valeur réelle des denrées ou marchandises sera certifiée par la decision d'un nombre égal de négocians anglais et portugais d'une intégrité et probité reconnues auxquels on s'en rapportera; et dans le cas où les voix se partageroient pour et contre à une égalité de souffrages, ils nommeront alors un autre négociant, recommandable pareillement pour sa probité et son intégrité, au jugement duquel on s'en rapportera en dernier ressort, et dont la décision à ce sujet sera définitive et sans appel. Et dans le cas où ladite facture auroit été jugée légale et exempte de fraude, les denrées et marchandises y énoncées seront admises, en payant les droits ci-dessus énonces de 15 pour cent; et si ce jugement arbitral donnoit lieu à quelques dépenses, elles seront remboursées par la partie qui auroit élevé des doutes sur la légitimité et l'exactitude de la facture. Mais si la facture ainsi dénoncée se trouve être fautive et illégale; alors, les officiers des douanes s'empareront de ces denrées et marchandises pour le compte du gouvernement portugais, au prix spécifié dans la facture, en ajoutant 10 pour cent à la somme ainsi payée par les officiers des

douanes, le gouvernement portugais s'obligeant pour le paiement, dans l'espace de 15 jours, desdits marchandises ainsi évaluées et achetées par les officiers des douanes, et les dépenses qu'auroit occasionnées cette procédure seront supportées par la partie qui auroit présenté la facture comme juste et légale.

Art. XVII. Il est stipulé et reconnu que les articles des munitions navales et militaires conduits dans les ports de S. A. R. le prince-régent de Portugal, dont le gouvernement portugais voudroit faire l'acquisition pour son propre usage, seront payés sans délai au prix fixé par les propriétaires, sans qu'on puisse les forcer à les vendre à un plus bas prix.

Et il est de plus stipulé que si la gouvernement portugais s'emparoit d'une cargaison quelconque, ou de partie d'une cargaison, dans l'intention de l'acheter ou autrement, ledit gouvernement portugais sera responsable des dommages et avaries qui pourroient s'ensuivre, pendant que ces denrées seront confiées à la garde de ses officiers.

Art. XVIII. S. A. R. le prince-régent de Portugal veut bien accorder aux sujets de la Grande-Brétagne le privilège d'être consignataires des droits qu'ils auront à payer aux douanes de ses Etats, aux mêmes conditions, et en fournissant les mêmes sécurités que les sujets du Portugal.

Et il est d'un autre côté stipulé et arrêté, que les sujets de la couronne de Portugal recevront, autant que cela pourra être juste et légal, la même faveur dans les douanes de la Grande-Brétagne qui est accordée aux sujets naturels de S. M. Britannique.

Art. XIX. De son côté S. M. Britannique, tant en son nom qu'en celui de ses héritiers et successeurs, promet et s'engage que toutes denrées, marchandises, et articles quelconques du produit des manufactures, de l'industrie, ou de l'invention des Etats ou sujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, seront reçus et admis dans tous et chacun des ports des Etats de S. M. Britannique, en payant généralement et uniquement les mêmes droits que paient pour de semblables articles les sujets de la nation la plus favorisée.

Et il est expressément déclaré que s'il survénoit une réduction exclusive de droits en faveur des denrées et

marchandises anglaises importées dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, une réduction équivalente aura lieu sur les denrées et marchandises portugaises importées dans les Etats de S. M. Britannique, et vice versâ, les articles sur lesquels cette réduction équivalente devra porter étant réglés et déterminés par un accord et une convention préalables entre les deux hautes parties contractantes.

Il est entendu qu'une réduction de cette sorte ainsi accordée par l'une des parties à l'autre, ne pourra l'être ensuite (excepté aux mêmes conditions et dans la même compensation), en faveur d'un autre Etat ou nation quelconque; et cette déclaration doit être régardée comme réciproque de la part des deux hautes parties contractantes.

Art. XX. Mais comme il existe certains articles du crû et produit du Brésil, qui sont exclus des marchés et de la consommation intérieure des Etats de S. M. Britannique, tels que le sucre, le café, et d'autres productions semblables à celles des colonies Britanniques, S. M. Britannique voulant favoriser et protéger (autant que possible) le commerce des sujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, consent et permet que lesdits articles, ainsi que tous autres du crû et du produit du Brésil et de toute autre partie des Etats portugais, soient reçus et mis en dépôt dans les ports anglais désignés à cet effet par la loi, pour pouvoir être réexportés, d'après un règlement convenable, étant ainsi exempts des droits considérables qu'ils auroient en à payer s'il avoient été destinés pour la consommation intérieure dans les Etats Britanniques, et ne pouvant être assujettis qu'aux droits d'entrepôt et de réexportation.

Art. XXI. De la même manière, nonobstant le privilège général et l'admission ainsi accordés dans le 15 article du présent traité par S. A. R. le prince-régent de Portugal, en faveur de toutes les denrées et marchandises du crû et des manufactures des Etats Britanniques; S. A. R. le réserve à elle-même le droit de soumettre à de forts impôts et même de prohiber tous les articles connus sous le nom de productions des Indes-Orientales et Occidentales, tels que le sucre et le café, lesquels ne peuvent être admis pour la

consommation dans les Etats portugais, par le même principe de politique coloniale, qui empêche que de semblables articles provenant dn Brésil soient admis dans les Etats Britanniques.

Mais S. A. R. le prince-régent de Portugal consent que tous les ports de ses Etats où il y aura des douanes, soient réputés ports libres pour la réception et l'admission de tous articles quelconques du produit et des manufactures des Etats Britanniques, non destinés pour la consommation du lieu où ils peuvent être ainsi reçus, mais pour la réexportation, soit dans d'autres ports des Etats portugais ou dans ceux de tout autre Etat. Et les articles ainsi reçus et admis (conformément à des réglemens convenables) seront exempts des droits auxquels ils auroient été assujettis s'ils avoient été destinés pour la consommation du lieu où ils ne sont qu'en dépôt, et ils ne paieront que les mêmes droits qui pourront être mis sur des articles du même genre, provenant du Brésil, qui seront reçus et déposés pour la réexportation dans les ports des Etats de S. M. Britannique.

Art. XXII. S. A. R. le prince-régent de Portugal, afin de faciliter et d'encourager le commerce legitime, non-seulement des sujets de la Grande-Brétagne, mais aussi de ceux du Portugal avec d'autres voisins de conserver cette partie de son propre revenu provenant des droits d'entrepôt sur certaines marchandises, déclare que le port de Sainte-Catherine sera désormais port libre, d'après les clauses énoncées dans le précédent article du présent traité.

Art. XXIII. S. A. R. le prince-regent de Portugal desirant donner le plus d'extension possible à la base du système commercial qu'on a en vue par le présent traité, veut bien saisir l'occasion qui lui est offerte par là, de faire connaître la résolution qu'elle avoit déjà conçue de rendre Goa un port libre, et de permettre la libre tolérance de toutes les sectes religieuses quelconques dans cette ville et dans ses dépendances.

Art. XXIV. Tout commerce avec les possessions portugaises situées sur la côte orientale du continent d'Afrique (en articles non compris dans les contracts exclusifs que possède la couronne de Portugal) qui a

pu être permis autrefois aux sujets de la Grande-Brétagne, est aujourd'hui confirmé, et leur est garanti pour toujours, de la même manière que le commerce qui a été jusqu'à présent permis aux sujets portugais dans les ports et mers d'Asie est confirmé, et leur est garantie en vertu du sixième article du présent traité.

Art. XXV. Mais afin de donner plus d'efficacité à ce systême de parfaite reciprocité que les deux hautes parties contractantes sont dans l'intention d'établir comme la base de leurs relations mutuelles, S. M. Britannique consent a renoncer au droit de créer des factoreries ou corporations de négocians anglais, sous quelque dénomination que ce soit, dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal; pourvu, néanmoins, que cette concession, conforme aux voeux de S. A. R. le prince-régent de Portugal, ne prive pas les sujets de S. M. Britanique résidant dans les Etats du Portugal, de l'entiere jouissance comme commerçans, d'aucun de ces droits et privilèges qu'ils possédoient ou pouvoient posséder comme membres des compagnies de commerce; et aussi que le commerce et trafic auquel se livrent les sujets Britanniques ne sera pas restreint ni entravé par aucune compagnie de commerce quelconque, possédant des faveurs et des privilèges exclusifs dans les Etats du Portugal. Et S. A. R. le prince-régent de Portugal prend aussi l'engagement de ne pas consentir ni permettre qu'un autre Etat ou nation quelconque établisse des factoreries ou des corporations de négocians dans ses Etats, aussi long-tems qu'il n'y sera pas établi de factoreries anglaises.

Art. XXVI. Les deux hautes parties contractanconviennent qu'elles vont s'occuper de suite de la révision de tous les anciens traités subsistant entre les deux couronnes, à l'effet de déterminer celles des stipulations qui y sont contenues, qu'il convient, dans la situation présente des affaires, qn'elles soient continuées ou renouvelées.

Il est convenu et arrêté que les stipulations contenues dans les anciens traités, concernant l'admission des vins du Portugal d'une part et les étoffes de laine de la Grande-Brétagne de l'autre, ne subiront aucune altération. On convient de la même manière que les

faveurs, privilèges et immunités qui auroient été accordés par les deux parties contractantes aux sujets de l'autre, soit par traité, décret ou alvara, resteront en vigueur, excepté le pouvoir qui avoit été accordé par d'anciens traités, de transporter à bord des navires de chacun des deux pays toute denrée et marchandise quelconque, étant la propriété des ennemis de l'autre pays, lequel pouvoir est aujourd'hui révoqué et annullé publiquement et mutuellement.

Art. XXVII. La liberté réciproque du commerce et de la navigation, telle qu'elle est établie par le présent traité, sera censée s'étendre à toute espèce de denrée et marchandise quelconque, excepté les objets qui appartiendroient aux ennemis de l'une des deux puissances, et la contrebande de guerre.

Art. XXVIII. Sous le nom de contrebande et d'articles prohibés seront compris non-seulement les armes, les canons, les mousquets, les mortiers, les pétards, les bombes, les grenades, les saucissons: les carcasses, les affûts de canon, les platines, les bandoulieres, la poudre à canon, les mèches, le salpêtre, les balles, les piques, les épées, les casques, les cuirasses, les fourreaux de pistolet, les bandriers, les chevaux et leurs harnois, mais aussi tous autres articles qui peuvent avoir été désignés comme objets de contrebande dans tous les traités antérieurement conclus par la Grande-Brétagne ou par le Portugal avec d'autres puissances. Mais les articles qui n'auront pas subi la forme d'instrumens de guerre ou qui ne pourront servir à cet effet, ne seront pas réputés objets de contrebande; encore moins ceux qui ont été manufacturés pour d'autres objets; lesquels ne seront pas compris sous la dénomination de contrebande, et pourront tous être librement transportés par les sujets des deux souverains, même dans des places appartenant à un ennemi, excepté seulement celles de ces places qui seroient assiégées, bloquées ou investies par terre ou par mer.

Art. XXIX. Dans le cas où des navires, ou vaisseaux de guerre, ou des bâtimens marchands viendroient à faire naufrage sur les côtes de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, toutes les parties desdits vaisseaux ou navires, de leurs fournitures ou agrès,

denrées ou marchandises qui seront sauvées, ou l'argent qui en proviendra, seront fidèlement rendues sur la demande qui en sera faite par les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir, en, par eux, payant seulement les dépenses qui auroient été faites pour recouvrer lesdits objets, d'après le tarif du sauvetage établi de part et d'autre (réservant en même tems les droits et coutumes de chaque nation, qui pourront néanmoins être abolis ou modifiés selon qu'ils seroient contraires aux stipulations du présent article); et les hautes parties contractantes interposeront mutuellement leur autorité, afin que ceux de leurs sujets qui tireroient avantage des malheurs de cette sorte, soient sévèrement punis.

Art. XXX. Et pour assurer d'avantage la sécurité et la liberté du commerce et de la navigation, il est de plus convenu entre S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal, que non-seulement ils refuseront de recevoir aucun pirate, quelconque ou écumeur de mer dans leurs ports, havres et villes, cités, ne permettant pas non plus, qu'aucun de leurs sujets, citoyens ou habitans, de part et d'autre, puissent les recevoir ou les proteger dans leurs ports, leur donner asyle dans leurs maisons, ni leur prêter assistance de quelque manière que ce soit; mais de plus, qu'ils feront punir sévèrement, et pour servir d'exemple aux autres, ces pirates et écumeurs de mer, ainsi que les personnes qui les auroient accueillis, aidés ou protégés. Et tous leurs navires, ainsi que les denrées et marchandises qu'ils auroient prises, qui seroient conduits dans les ports de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, seront saisis autant qu'on pourra les découvrir, et seront rendus à leurs propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs (les titres de propriété ayant été duément constatés), même dans le cas où ces effets auroient passé par vente en d'autres mains, s'il est prouvé que les acheteurs savoient ou pouvoient savoir qu'ils provenoient de piraterie.

Art. XXI. Pour la sécurité future du commerce et de l'amitié entre les sujets de S. M. Britannique et de S. A. R. le prince-régent de Portugal, et pour que la bonne harmonie qui existe mutuellement entr'eux ne puisse être troublée en aucune manière, il est

convenu et arrêté, que s'il survenoit jamais quelque démelé, quelque animosité ou rupture entre les couronnes des hautes parties contractantes, ce qu'à Dieu ne plaise (laquelle rupture ne sera censée exister que lors du rappel ou renvoi des ambassadeurs et ministres respectifs), les sujets de chacune des deux parties, résidant dans les États de l'autre, auront le privilége d'y rester et d'y continuer leur commerce, sans aucune sorte d'interruption, tant qu'ils se conduiront tranquillement et qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois et ordonnances; et dans le cas où leur conduite les rendroit suspects, et où les gouvernemens respectifs se verroient forcés de les renvoyer, le terme de 12 mois leur sera accordé pour cet effet, afin qu'ils puissent se retirer avec leurs effets et leurs propriétés, qui pourroient se trouver entre les mains de certains individus ou du gouvernement.

En même tems il doit être entendu que cette faveur ne pourra s'étendre à ceux qui enfreindroient d'une manière quelconque les lois établies.

Art. XXII. Il est convenu et stipulé entre les hautes parties contractantes, que le présent traité sera illimité quant à sa durée, que les obligations et conditions qui y sont contenues ou qui en sont la conséquence seront perpetuelles et immuables, et qu'elles ne seront changées ni altérées en aucune manière, dans le cas où S. A. R. le prince-régent de Portugal, ses heritiers ou successeurs viendroient à rétablir le trône de la monarchie portugaise dans les Etats européens de cette couronne.

Art. XXXIII. Mais les deux hautes parties contractantes se réservent à elles-mêmes le droit d'examiner et de reviser conjointement les differens articles de ce traité après l'expiration de quinze années, à dater de l'échange des ratifications, et de proposer alors et d'adopter tels changemens, modifications et addititions que les vrais intérêts de leurs sujets respectifs pourroient exiger. Il est entendu néanmoins que toute stipulation qui, à l'époque de la révision du present traité, sera contestée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, sera regardée comme suspendue dans ses opérations, jusqu'à ce que la discussion concernant cette stipulation ait été terminée, la suspen-

sion de cette stipulation ayant été préalablement duement dénoncée à l'autre partie, pour obvier aux inconvéniens qui pourroient en resulter pour toutes les deux.

Art. XXXIV. Les diverses stipulations et conditions du présent traité commenceront à avoir leur effet à la date de la ratification de S. M. Britannique, et l'échange mutuel des ratifications se fera dans la cité de Londres, dans l'espace de 4 mois, ou plutôt s'il est possible, à dater du jour de la signature du présent traité.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de S. M. Britannique et de S. A. R. le prince-régent de Porugal, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité de nos mains, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait dans la cité de Rio de Janeiro, le 19 de Février, l'an de notre seigneur 1810.

Strangford.
Conde de Linhares.

6.

Convention entre l'Empereur des Français et le Grand-Duc de Francfort sur le remboursement des dettes et la cession de partie de domaines reservés; signée à Paris le 28 *Déc.* 1811.

(Copié sur l'original.)

Napoléon par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Mediateur de la Confédération Suisse, ayant vû et examiné la Convention conclue, arrêtée et signée à Paris, le 28 Décembre 1811, par le Sr. Jacques Defermon, Comte de l'Empire, Ministre et Conseiller d'Etat, en vertu des pleinspouvoirs, que Nous lui avons conférés à cet effet, avec le Sr. Christophe Louis Dorothée, Comte de Keller, Ministre d'Etat, Envoyé extraordinaire

et Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Eminentissime et Royale le Grand-Duc de Francfort, Prince Primat de la Confédération du Rhin etc. pareillement muni de pleinspouvoirs, de laquelle Convention la teneur suit:

Entre les soussignés M. Jacques Defermon, Comte de l'Empire, Grand-Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre Royal de la Couronne de fer, Ministre et Conseiller d'État, Président de la Section des finances et Intendant général du Domaine extraordinaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Mediateur de la Confédération Suisse;

Et Mr. Dorothée (Louis Christophe) Comte de Keller, grand-croix de l'ordre de l'aigle rouge, Chevalier de l'ordre Royal de la Couronne de Westphalie, Ministre d'Etat, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Eminentissime et Royale le Grand-Duc de Francfort, Prince-Primat de la Confédération du Rhin etc. etc. près Sa Majesté l'Empereur des Français.

A été faite et arrêtée en vertu des pouvoirs à eux délégués et sous le bon plaisir de leur Souverains respectifs, la Convention suivante à l'effet:

1. de régler amiablement le remboursement de ce qui reste à récouvrer à raison des contributions ordinaires et extraordinaires de guerre, Impositions, Capitaux, Intérêts et accessoires, à charge des Baillages des Provinces de Hanau et Fulde réunis au Grand-Duché de Francfort, avant la cession des Baillages des dites Provinces et leur réunion à ce Grand-Duché.
2. De traiter de la cession de partie des Domaines réservés dans les dites Provinces dont la souveraineté a été cédée à Son Altesse Royale par le Traité du 16 Février 1810.

Prémière Partie.

Remboursement des dettes.

Art. I. Sont cédées et abandonnées à S. A. R., tous les droits du Domaine extraordinaire la répétition des Sommes dues par les Baillages de Hanau et Fulde réunis au Grand-Duché de Francfort:

1. Pour Contributions de Guerre;
2. Pour Contributions et revenus ordinaires;
3. Pour Bois et grains fournis aux Armées, à la décharge des dites Provinces et Loyers de Bâtimens domaniaux occupés par des établissemens et Employés régaliens;
4. Pour Capitaux et intérêts dûs par ces Provinces à la Direction du Domaine extraordinaire.
5. Pour arrérages de Rentes sur l'Octroi du Rhin cédés au Domaine extraordinaire par le Prince Lowenstein et le Comte de Linanges.

Le montant desquels objets d'après l'état dressé par le Directeur du Domaine extraordinaire dans les Provinces de Fulde et de Hanau, le 25 Septembre dernier déduction faite des à comptes payés et de la valeur des fournitures et des Livraisons exécutées par les dites Provinces, s'élévent à la somme de quatre millions quatre cent quatorze mille sept cent soixante dix francs, quatre vingt quatorze centimes.

Art. II. Ne sont pas compris dans la présente Cession et sont réservés au domaine extraordinaire de Sa Majesté Impériale tous ses droits à raison de la portion contributive de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt, dans les dettes des Provinces de Fulde et de Hanau, dans la proportion des Baillages qui faisoient partie ci-devant des dites Provinces et qui ont été réunis au Grand-Duché de Hesse-Darmstadt, de laquelle portion il a été fait distraction par le Directeur du domaine extraordinaire, dans son Etat du 25 Septembre dernier.

Art. III. En retour de la cession enoncée en l'article 1. il sera reservé au Trésor du Domaine extraordinaire à Paris, au moment de l'échange des ratifications de la présente Convention, Cinquante Bons de quarante mille francs chacun, formant ensemble la Somme de deux millions.

Les dits Bons porteront intérêt à cinq pour cent sans retenue, jusqu'au remboursement du Capital et entreront dans les Séries payables aux époques indiquées à l'article 10

Art. IV. Les dits Bons seront rédigés et signés conformément au modèle annexé à la présente; le rem-

boursement du Capital se fera à Paris, valeur intégrale et quitte de tous frais de Change, de Commission et autres quelconques, par un Banquier qui désignera à cet effet S. A. R. ou par l'entremise de la Legation Grand-Ducale à Paris.

Art. V. Sont spécialement affectés à la garantie du payement du Capital et des intérêts des dits Bons, les revenus des Baillages de Fulde et Hanau, réunis au Grand-Duché de Francfort.

Art. VI. Pour accéder au désir de S. A. R. le Grand-Duc, de mettre fin à l'administration française dans les provinces de Fulde et Hanau avec la présente année 1811, et de traiter en conséquence,

1. des arriérés de revenus domaniaux échus au 31 Mars 1810, et dûs au Domaine extraordinaire par des habitans et Sujets du Grand-Duché de Francfort, s'élevant par apperçu, d'après l'état du Directeur du 25 Septembre dernier, à Trois cent mille francs;
2. Des revenus échus du 31 Mars 1810, au 31 Décembre 1811, des biens désignés pour former le revenu net de six cent mille francs réservés dans les provinces de Fulde et Hanau, soit qu'ils appartiennent aux donataires de S. M. dont les dotations entreront dans la Cession ci-après stipulée, soit qu'ils appartiennent au Domaine extraordinaire parcequ'ils n'auroient pas encore été employés en dotations.
3. Des Capitaux dûs d'une part, par des baillages communes et établissemens publics des pays formant le Grand-Duché montant à quatre vingt treize mille deux cent quarante huit florins. D'autre part des capitaux dûs par des particulières des dits Pays, montant à quarante mille deux cent quatre vingt huit florins; au Total Cent trente trois mille cinq cent trente six florins, non compris dans ces Capitaux, ceux sur lesquels le Domaine extraordinaire à déjà transigé avec les débiteurs;
4. Des Capitaux douteux ou litigieux montant, suivant l'état du 25 Septembre, à sept cent quarante un mille neuf cent douze francs vingt centimes.
5. Enfin sur la réclamation du donataire de la Saline de Nauheim, du fonds de cautionnement des Employés de la dite Saline, montant à Seize mille Six

cent cinq francs trois centimes, il a été arrêté et convenu:

Premièrement, que l'arrièré des revenus échus au 31 Mars 1810, aux quels n'auroient pas droit les donataires de cinq dotations réservées aux articles suivans, est cédé à S. A. R. à la charge de payer les trois quarts seulement de la somme à laquelle il se trouvera monter par la Liquidation qui en sera faite par le Directeur du Domaine à Fulde, et un Commissaire de S. A. R. mais à la charge aussi de supporter tous les frais et toutes les non-valeurs sans répétition, et de payer les soixante quinze pour cent, par quart de trois mois en trois mois, au Trésor de l'extraordinaire à Paris, les 1 Avril, 1 Juillet, 1 Octobre et 31 Décembre 1812.

Secondement; est pareillement cédé et abandonné à S. A. R. l'arrièré des revenus échus au 31 Decembre 1811 sur les six cent mille francs reservés, aux quels n'auroient pas droit les donataires des cinq dotations mentionnées dans les articles suivans, à la condition à S. A. R. de payer au Trésor de l'extraordinaire à Paris, le montant du dit arrièré, d'après la Liquidation qui en aura été faite, à la déduction de dix pour cent pour tous frais de perception et en quatre payemens égaux, les prémier Avril, prémier Juillet, prémier Octobre et trente un Décembre 1812.

Troisièment; sont cédés et abandonés à S. A. R. les Capitaux dus par des baillages, communes et particuliers des pays formant le Grand-Duché de Francfort, montant, suivant l'état du 25 Septembre à environ Cent trente trois mille cinq cent trente six florins, la dite cession, à la charge par S. A. R. de payer les dits Capitaux, à raison d'un franc par florin, et en conséquence, d'en verser le montant au Trésor de l'extraordinaire à Paris en Bons, lesquels porteront intérêt à cinq pour cent et seront rédigés conformément au modèle annexé à la présente et remboursables suivant les époques déterminées par l'article dix.

Quatrièmement; sont cédés et abandonnés à S. A. R. tous les droits du Domaine extraordinaire aux Capitaux litigieux et contestés, mentionnés au Chapitre 8. de l'état du 25 Septembre, montant à Sept cent quarante un mille neuf cent douze francs vingt centimes, ré-

nonçant pour le Domaine extraordinaire, à toute nouvelle demande et répétition qu'il pourroit former à la charge de S. A. R. et des Etats et Villes composant le Grand-Duché, pour raison de Capitaux et Créances inconnus jusqu'à ce jour.

Les droits que pouvoit avoir le Domaine extraordinaire aux dits Capitaux pourront être exercés par S. A. R. mais à ses risques et périls.

Au moyen de l'abandon ci-dessus et de la remise accordée par l'article 1. pour la libération des arrérages des quinze mille florins de rente échus jusqu'au prémier Décembre 1811 et appartenant au Domaine extraordinaire par les cessions qui lui ont été faites par les Prince de Lowenstein et le Comte de Linanges, les dites rentss seront servies chaque année à l'avenir et à compter du dit jour prémier Décembre 1811. au Domaine extraordinaire et aux donataires en faveur desquels S. M. I. pourroit en disposer, le tout et ce, sans égard aux termes et modes de payemens stipulés par la déclaration Grand-Ducale du 1 Décembre 1810 lesquelles rentes foncières conserveront, jusqu'à leur remboursement en Capital et intérêts, leur hypothêque sur les domaines des pays de Fulde et de Hanau, qui ne sont pas entrés dans la réserve des six cent mille francs faite par Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Cinquièmement; il sera rétablie dans le délai de six mois, à la Caisse de la Saline de Nauheim, sur la quittance du Prince d'Eckmühl, donataire de la dite Saline ou de son préposé, la somme de six mille neuf cent florins, qui avoient été réservés à titre de cautionnement pour la sûreté de leur gestion, dans la Caisse de la Chambre de Hanau, par les Employés de la dite Saline, avec les intérêts de la dite somme, à comter du 1 Janvier 1809.

Art. VII. Il ne pourra être formé aucune répétition, soit au nom de S. A. R. soit au nom des pays et sujets du Grand-Duché, à la charge du Gouvernement français, pour quelque cause que ce puisse être, et l'engagement est pris par la présente d'acquitter celles que le Domaine extraordinaire eut eu à Soldes, soit pour charges dues à l'administration domaniale, soit pour ouvrages de réparations ou autres faites au Domaine avant la mise en possession des donataires de Sa Majeste Impériale.

Art. VIII. Est aussi confirmée la renonciation déjà faite par S. A. R. de toute répétition pour l'entretien des chemins de hallage, dans le Grand-Duché de Berg, et au remboursement des pensions payées aux anciens Administrateurs des péages supprimés sur la rive droite du Rhin, et seront payées par S. A. R. les sommes qu'elle pourra devoir par le résultat du comte à régler entre Sa dite Altesse, le Domaine extraordinaire et l'administration des Ponts et Chaussées.

2. Partie.

Cession de Domaines réservés.

Art. IX. Les domaines que par l'article 7. du traité conclu à Paris le 16 Février 1810. S. M. I et R. s'est réservé dans les Baillages de Provinces de Fulde et Hanau réunis au Grand-Duché, sont cédés en toute propriété à S. A. R. le Grand-Duc pour en jouir et disposer, ainsi qu'elle le jugera convenable.

Sont exceptés de la présent Cession, ceux des dits Domaines et tous les droits en dépeudance compris dans les dotations de S. A. R. Mme la Princesse Pauline Duchesse de Guastalla; de S. E. M. le Duc de Frioul, de M. le Générat Lemarrois, de M.M. les Comtes Frochot et Regnier, dont ils continueront de jouir avec tous les privilèges et droits qui leur sont assurés par le Traité du dit jour 16 Février 1810.

Les revenus des domaines cédés montant à un revenu de deux cent quatre vingt seize mille, trois cent quatre vingt dix neuf francs, soixante treize centimes, appartiendront, jusqu'au prémier Janvier 1812 à S. M. l'Empereur et seront perçus par son Domaine extraordinaire; Savoir: le rentes pris de ferme et Loyers pour tout le tems écoulé depuis le moment où ils ont commencé de courir jusqu'au dit jour 1 Janvier 1812 et au prorata de ce tems et quant au Bois, ceux coupés ou vendus avant le 1 Janvier 1812.

A compter du dit Jour 1 Janvier 1812 les revenus des dits domaines appartiendront à S. A. R. le Grand-Duc.

Art. X. Pour le prix de la Cession faire par l'article précédent, il sera versé au Trésor du Domaine extraordinaire à Paris, et au moment de l'échange des ratifications de la présentes Convention, des Bons du

montant de la somme de cinq millions neuf cent vingt sept mille neuf cent quatre vingt quatorze francs soixante centimes, capital au dernier vingt des revenus des domaines cédés, lesquels Bons ainsi que ceux ci-devant stipulés porteront intérêt sur le pied de cinq pour cent, sans retenue et seront divisés de la manière suivante et payables aux époques ci-après désignées savoir:

		Fr.	Ct.
1. Serie Payable en 1812 du 1er au 31 Décembre	20	800,000	—
2. — — — 1813 — — — — —	20	800,000	—
3. — — — 1814 — — — — —	20	800,000	—
4. — — — 1815 — — — — —	20	800,000	—
5. — — — 1816 — — — — —	20	800,000	—
6. — — — 1817 — — — — —	20	800,000	—
7. — — — 1818 — — — — —	20	800,000	—
8. — — — 1819 — — — — —	20	800,000	—
9. — — — 1820 — — — — —	20	800,000	—
10. — — — 1821 — — — — —	21	840,000	—
Plus pour Complément du prix de la Cession des Domaines et Capitaux compris en l'article 6.	1	21,530	60
Au Total	202	8,061,530	60

Art. XI. Les dits Bons seront rédigés et signés conformément au Modèle annexé à la présente et le remboursement s'en fera à Paris, valeur intégrale et quitte de tous frais de charge, de Commission et autres généralement quelconques, par un Banquier que désignera à cet effet S. A. R. ou par l'entremise de la Légation Grand-Ducale.

Les intérêts des dits Bons seront payés de six mois en six mois par ce Banquier ou la Légation et dans les mêmes valeurs.

Art. XII. Les Domaines cédés sont spécialement affectés à la sûreté du Capital et des intérêts du prix de la Cession qui en est faite, toutes les formalités voulues par les lois locales, pour la Conservation des hypothèques sur immeubles, seront remplies à l'égard des dits Domaines et aux frais de S. A. R. et en aucun cas, les dits Domaines ne pourront être avant l'acquittement des Bons, vendus en totalité ou partie sans déclaration dans les Contracts de l'affectation dont ils sont grévés et qu'à la charge de n'employer les déniers en provenant qu'au remboursement des Bons stipulés par la présente Convention.

Les dits Bons seront remboursés même par anticipation, si avant leur échéance, le prix de ventes qui seroient faites devoit être reçu:

Il est entendu que dans le cas de payement fait par anticipation, le decroissement des intérêts aura lieu en proportion des dits payemens.

Art. XIII. Dans le cas où S. M. l'Empereur assignera de ces Bons à ses donataires, le remboursement ne pourra leur en être fait que du consentement de l'Intendant général du Domaine Extraordinaire.

Le payement des Bons dont S. M. l'Empereur n'auroit pas disposé, ainsi que de ceux qui, par droit de reversion, seroient rentrés dans son Domaine extraordinaire sera fait au Trésor du dit Domaine.

Ars. XIV. Il pourra être fait par S. A. R. pour l'acquittement des engagemens contractés par la présente Convention, les emprunts qu'elle jugera convenables à ses intérêts, mais sous la Condition que les engagemens qu'elle contractera à cet égard, ne pourront dans aucun cas, nuire aux privilèges, hypothèques et autres droits du Domaine extraordinaire.

Art. XXV. La rémise de tous les biens compris dans la présente Cession, dont le revenu est évalué à Deux cent quatre vingt seize mille trois cent quatre vingt dix neuf francs soixante treize centimes, sera faite par le Directeur du Domaine extraordinaire, au Commissaire nommé par S. A. R. aussitôt que les Inscriptions hypothècaires auront été prises et à mesure que la liquidation de l'arrièré des revenus de chaque Domaine sera arrêtée entre eux.

Il sera dressé un Etat indicatif des dits Domaines achetés par S. A. R. et qui à ce titre deviennent sa propriété, de manière qu'elle peut être hypothèquée par lui, sous la réserve des droits du Domaine extraordinaire.

Tous les Titres, Registres et Documens rélatifs aux dits Biens, et à la perception de leurs révenus, seront également remis par le Directeur du Domaine extraordinaire d'après l'inventaire qui en sera dressé.

Les Titres, Registres et Documens rélatifs aux biens compris dans les cinq dotations reservées seront remis aux donataires de Sa Majesté.

Art. XVI. La remise de tous les Domaines non réservés par le Traité du 16 Février 1810 et non com-

pris dans la composition des six cent mille francs de revenu sera également faite par le Directeur du Domaine extraordinaire au Commissaire de S. A. R. sous la réserve, toute-fois de l'hypothèque du Domaine extraordinaire sur les dits biens pour les rentes de quinze mille florins en exécution du Traité de Paris, qui a transporté l'hypothèque des dites rentes de l'Octroi du Rhin sur les Domaines de Fulde et Hanau.

Il sera, lors de la Liquidation, tenu compte au profit de S. A. R. des revenus qui, depuis le 1 Mars 1810. auroient pu être perçus par la Direction du Domaine extraordinaire sur les biens qui ne font pas partie de la réserve des six cent mille francs.

Art. XVII. Il sera procédé, sans délai, à la Liquidation des arriérés et à la remise des biens Domaniaux cédés par la présente Convention.

Art. XVIII. La présente Convention ne sera définitive qu'avec l'approbation et ratification et nos Souverains, lesquelles seront données dans l'espace de vingt Jours ou plutôt si faire se peut.

Fait double à Paris le vingt huit Décembre mille huit cent onze.

Approuvé l'Ecriture	Approuvé l'Ecriture
Signé :	*Signé :*
Comte Defermon.	*Le Comte de Keller.*

Modèle de Bon.

Confederation du Rhin.

Grand-Duché de Francfort.

1ere Serie

Nro,

En exécution de la Convention conclue à Paris le . . . . Le soussigné fera payer dans le courant du mois de . . . 181 . . . et le trente au plus tard, par un Banquier désigné à cet effet ou par l'entremise de la Légation de Son Altesse Royal Monseigneur le Grand-Duc de Francfort, au Trésor du Domaine extraordinaire à Paris la somme de quarante mille francs, et les intérêts de la dite somme de six mois en six mois, à raison de 5 p. Ct. sans retenue, à partir du 1 Janvier 1812, jusqu'à son parfait remboursement.

Le présent Bon est spécialement hypothéqué tant pour le Principal que pour les intérêts, sur les domaines rétrocédés à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort.

A . . . . le . . . . . .

Bon pour quarante mille francs.

Le Directeur (ou Caissier) du Trésor Grand-Ducal.

Vu et approuvé par
le Ministre d'Etat, de Finances etc.
du Grand-Duché.
Comte de . . . . . .

Annexé à la Convention du 28 Décembre 1811.
Signé:
Comte Defermon,
Le Comte de Keller.

Vu par le Ministre Secrétaire d'Etat des affaires Etrangères du Grand-Duché,
Baron de . . .

Avons approuvé et approuvons la Convention ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus, declarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée.

En foi de quoi, Nous avons donné les Présentes, signées de notre main, contresignées et munies de notre Sceau Impérial.

A Paris, le 4 Février 1812, et de notre Regne le 8m.

Signé: *Napoléon.*

Par l'Empereur.

Le Ministre des Rélations Extérieures
Le Duc de Bassano.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
Kunz.

7.

Treaty of Peace between Great-Britain and Russia signed at Orebro $\frac{6}{18}$ *July* 1812.

(Annual Register 1812 State Pap. p. 381.)

In the name of the Most Holy and Indivisible Trinity!

His Majesty the Emperor of all the Russias, and his Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, being equally animated with the desire of reestablishing the ancient relations of amity and good understanding between the two Kingdoms respectively, have nominated to this effect, as their Ministres Plenipotentiary; namely, his Majesty the Emperor of all the Russias, the Sieur Peter Suchtelen, Chief of the Departement of Engineers, General and Member of the Council of State etc. and the Sieur Paul Baron de Nicolay, Gentleman of the Bedchamber etc., and his Royal Highness the Prince Regent, in the name of his Majesty, King of the United Kingdom of England and Ireland, the Sieur Edward Thornton, Esq. Plenipotentiary from his Britannic Majesty to the King of Sweden.

The said Plenipotentiaires after exchanging their respective full powers, in good and due form, have agreed upon the following articles:

Art. I. There shall be between his Majesty the Emperor of all the Russias, and his Majesty the King of the United Kingdoms of Great Britain and Ireland, their heirs and successors, and between their Kingdoms and subjects respectively, a firm, true, and inviolable peace, and a sincere and perfect union and amity; so that, from this moment, all subjects of disagreement that may have subsisted between them shall cease.

Art. II. The relations of amity and commerce between the two countries shall be reestablished on each side, on the footing of the most favoured nations.

7.

Traité de paix entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de toutes les Russies signé à Oerebro le $\frac{6}{18}$ Juillet 1812.

(Traduction privé).

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande également animés du desir de retablir les anciennes relations d'amitié et de bonne intelligence entre les deux empires respectifs, ont nommé à cet effet leurs ministres Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies le Sieur Pierre Suchtelen, chef du departement du génie, général et membre du conseil d'état etc. et le Sieur Paul Baron de Nicolay gentilhomme de la chambre etc. et S. Altesse Royale le Prince-Regent au nom de Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande le Sieur Edouard Thornton Esq. Plénipotentiaire de S. M. Britannique près le Roi de Suède.

Les dits Plénipotentiaires après l'échange de leurs pleinspouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. *Il y aura entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, leurs héritiers et successeurs et entre leurs états et sujets respectifs une paix stable, vraie et inviolable et une sincère et parfaite union et amitié, de sorte que dès ce moment tous les sujets de més-intelligence qui pourroient avoir subsisté entre eux cesseront.*

Art. II. *Les relations d'amitié et de commerce entre les deux pays seront rétablies de part et d'autre sur le pied des nationsles plus favorisées.*

Art. III. If, in resentment of the present re-establishment of peace and good understanding between the two countries, any power whatsoever shall make war upon his Imperial Majesty or his Britannic Majesty, the two contracting Sovereigns agree to act in support of each other for the maintenance and security of their respective Kingdoms.

Art. IV. The two high contracting parties reserve to themselves to establish, a proper understanding and adjustment, as soon as possible, with respect to all matters which may concern their eventual interests, political as well as commercial.

Art. V. The present treaty shall be ratified by the two contracting parties, and the ratification shall be exchanged in six weeks, or sooner, if possible:

And for the due performance of the same, we sign, in virtue of our full powers, and have signed the present treaty of peace, and have thereto affixed our seals.

Done at Orebro, the 6th (18) July, 1812.

(L. S.) *Suchtelen.*
(L. S.) *Paul Baron de Nicolay.*
(L. S.) *Edward Thornton.*

After sufficiently examining the articles of the present treaty of peace, we have approved of the same, which we now confirm, and by these presents most solemnly ratify, in all its tenour; promising on our Imperial part, for us and for our successors, to observe and execute, inviolably, every thing that has been mentioned and repeated in the said treaty of peace. In witness whereof we have signed with our hand this Imperial ratification, and have thereto affixed the seal of our empire.

Done at Kamenoi Ostrow, the 1st of August, 1812, and the twelfth year of our reign.

(Signed) *Alexander.*
(Countersigned) *Count Romanzow.*

Art. III. *Si en haine du présent rétablissement de la paix et bonne intelligence entre les deux pays, une nation quelconque feroit la guerre à S. M. Impériale ou à Sa Majesté Britannique, les deux Souverains contractans promettent de se prêter réciproquement secours pour le maintien et la sûreté de leurs royaumes respectifs.*

Art. IV. *Les deux hautes parties contractantes se reservent de prendre aussitôt que possible un arrangement particulier par rapport à tous les objets qui peuvent concerner leurs intérêts eventuels tant politiques que commerciaux.*

Art. V. *Le présent traité sera ratifié par les deux parties contractantes et les ratifications seront échangées dans six semaines ou plutôt s'il est possible* *).

Et pour que le dit traité soit duëment executé nous signons en vertu de nos pleinspouvoirs et avons signé le présent traité de paix et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Oerebro le $\frac{6}{18}$ *Juillet 1812.*

(L. S.) *Suchtelen.*
(L. S.) *Paul Baron de Nicolay.*
(L. S.) *Edouard Thornton.*

*) *La ratification de S. M. l'Empereur de Russie est datée de Kamenoi-Ostrow le 1 Août 1812.*

8.

Treaty of friendship and alliance between Spain and Russia signed at Welliki Louki July $\frac{8}{20}$ 1812.

(*Annual Register 1812. St. Pap. 430.*)

His Catholic Majesty Don Ferdinand VII. King of Spain and the Indies, and his Imperial Majesty the Emperor of all the Russias, equally animated with the desire of establishing and strengthening the ancient relations of friendship which have existed between their Monarchies, have nominated for that purpose, to wit, on the part of his Catholic Majesty, and in his name and authority the Regency of Spain, residing in Cadiz, Don Francisco de Zea Bermudez, and his Majesty the Emperor of all the Russias, Count Nicholas de Romanzoff; who having exchanged their full powers, ascertained to be in good and due form, have agreed as follows:

Art. I. There shall be between his Majesty the King of Spain and the Indies, and his Majesty the Emperor of all the Russias, their heirs and successors, and between their Monarchies, not only friendship, but also sincere union and alliance.

Art. II. The two high contracting parties in consequence of this Resolution, will come to an understanding without delay on the stipulations of this alliance, and agree on every thing which may have connection with their respective interests, and with the firm intention to prosecute a vigorous war against the Emperor of the French, their common enemy; and engage, from this time, to concur sincerely in every thing which may be advantageous to the one or the other party.

Art. III. His Majesty the Emperor of all the Russias acknowledges for legitimate the General and Extraordinary Cortes assembled in Cadiz, as also the Constitution which they have decreed and sanctioned.

8.

Traité d'amitié et d'alliance entre l'Espagne et la Russie, signé à Welliki-Louki le $\frac{8}{20}$ Juillet 1812.

(Traduction privée).

Sa Majesté Catholique Don Ferdinand VII. Roi d'Espagne et des Indes, et S. M. Impériale l'Empereur de toutes les Russies animés d'un égal desir d'établir et de renforcer les anciennes relations d'amitié qui ont subsisté entre leurs monarchies, ont nommé à cette fin,

savoir: de la part de S. M. Catholique et en son nom et authorité la regence d'Espagne siégeant à Cadix Don Francisco de Zea Bermudez,

et S. M. l'Empereur de toutes les Russies le comte Nicolas de Romanzoff, lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. *Il y aura entre S. M. le Roi d'Espagne et des Indes et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs, et entre leurs monarchies, non seulement amitié mais même sincère union et alliance.*

Art. II. *En conséquence de cette resolution les deux hautes parties contractantes procéderont sans délai à un arrangement sur les stipulations de cette alliance et consentent à tout ce qui peut avoir rapport à leurs intérêts respectifs dans la ferme intention de poursuivre une guerre vigoureuse contre l'Empereur des Français, leur ennemi commun, et s'engagent dès à présent à concourir sincèrement à tout ce qui peut être avantageux à l'une ou l'autre partie.*

Art. III. *S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnait pour légitimes les Cortes généraux et extraordinaires assemblés à Cadix, comme aussi la constitution qu'ils ont decretée et sanctionnée.*

Art. IV. The commercial relations shall be re-established from this time, and reciprocally favoured. The two high contracting parties will provide the means of giving them still greater extension.

Art. V. The present treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged within three months, reckoning from the day of their signature, or sooner if possible: in faith of which, we, the undersigned, have signed the present treaty, and have affixed to it the seals of our arms.

Done at Weliki Louky, July 8, (20) 1812.

Francisco de Zea Bermudez.

The Count N. de Romanzoff.

Art. IV. *Les relations commerciales seront rétablies dès à présent et réciproquement favorisées. Les deux hautes parties contractantes aviseront aux moyens de leur donner encore une plus grande extension.*

Art. V. *Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans trois mois à dater du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible.*

En foi de quoi nous soussignés avons signé le présent traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Weliki-Louky le $\frac{8}{20}$ *Juillet 1812.*

Francisco de Zea Bermudes.

Le Comte *N. de Romanzoff.*

9.

Traités de Kalisch entre la Russie et la Prusse.

9. *a.*

Traité de paix, d'amitié et d'alliance conclu entre la Russie et la Prusse, à Kalisch, le $\frac{16}{28}$ Févr. et à Breslau le 27 Février 1813.

(*Schoell hist. abregée.* T. X. p. 545.)

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

La destruction totale des forces ennemies qui avoient penétré dans le coeur de la Russie, préparé la grande époque de l'independance de tous les états qui voudront la saisir pour s'affranchir du joug que la France a fait peser sur eux depuis tant d'années. En conduisant ses troupes victorieuses hors de ses frontières, le premier sentiment de S. M. l'Empereur de toutes les Russies fut celui de rallier à la belle cause que la Providence a si visiblement protégée, ses anciens et plus chers alliés, afin d'accomplir avec eux des destinées auxquelles tiennent et le repos et le bonheur des peuples épuisés par tant de sacrifices. Le temps arrivera où les traités ne seront plus dès trèves, où ils pourront de nouveau être observés avec cette foi religieuse, cette inviolabilité sacrée auxquelles tiennent la considération, la force et la conservation des empires. C'est dans ces circonstances solennelles et decisives qu'un mouvement spontané a rapproché S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse. Tous deux également guidés par le généreux motif de la delivrance de l'Europe, ont commencé, pour procéder à cette oeuvre salutaire, par resserrer les liens de leur ancienne alliance par retablir, dans le sens le plus étendu, leur première intimité; et voulant fixer la base de leurs engagemens réciproques par un traité de paix, d'amitié, d'alliance offensive et defensive, ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies M. le Prince *Michel Koutousoff de Smolensk*, marechal de ses armées, chef du regiment de Pleskow, chevalier des ordres de Saint-André, grand-croix de celui de Saint-George de la première classe, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, grand-croix de ceux de Saint-Wladimir et de Sainte-Anne de première classe, chevalier grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Therèse;

et S. M. le Roi de Prusse son chancelier d'état le Sieur *Charles Auguste Baron de Hardenberg*, chevalier de l'ordre de l'aigle noir, de celui de l'aigle rouge et de Saint-Jean de Jerusalem, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky, grand aigle de la Legion d'Honneur, chevalier de l'Aigle-Blanc, de Saint-Stanislas etc.

Lesquels après avoir échangé entre eux leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus et ont arrêté les articles suivans:

Art. I. Il y aura, à dater du jour de la signature du présent traité, paix, amitié et alliance entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à toute perpétuité.

Art. II. L'alliance entre la Russie et la Prusse est offensive et défensive pour la guerre actuelle. Son but immédiat est de reconstruire la Prusse dans les proportions qui doivent assurer la tranquillité des deux états et en établir la garantie. Comme ce double objet ne sauroit être atteint aussi longtems que les forces militaires de la France occuperont des positions ou des places fortes dans le nord de l'allemagne, aussi longtems même que cette puissance y exerceroit une influence quelconque, les principales operations de la guerre seront dirigées en premier lieu vers ce point essentiel.

Art. III. En conséquence de l'article ci-dessus, les deux hautes parties contractantes sont convenues de s'aider réciproquement de tous les moyens que la Providence a mis à leur disposition; mais pour préciser d'avantage sur les forces qui seront immédiatement employées, S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à mettre en campagne 150,000 hommes, et

S. M. le Roi de Prusse au moins 80,000 hommes sans compter les garnisons des places; bien entendu que S. M. Prussienne promet avec la bonne foi qui la caracterise, d'augmenter ce nombre autant que les circonstances et ses moyens de tous genres, y compris l'organisation d'une milice nationale le permettront, les resultats directs qu'elle doit attendre ne pouvant que repondre aux efforts communs.

Art. IV. On conviendra incessament des bases d'un plan de campagne, et l'on se concertera constamment sur les operations de la guerre. S. M. le Roi de Prusse déléguera à cet effet un officier supérieur qui, attaché au quartier général de S. M. l'Empereur de toutes les Russies sera muni des pouvoirs necessaires pour faire executer, sans perte de temps, les mouvemens qui auront été décidés.

Art. V. Tout ce qui est disposible des armées prussiennes commencera à coopérer avec celles de S. M. l'Empereur de toutes les Russies à dater du jour de la ratification du présent traité.

Art. VI. Les principes qui ont réuni les deux hautes parties contractantes ayant pour base une unité d'actions et d'intentions, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse s'engagent réciproquement à ne point negocier en particulier avec l'ennemi à ne point signer ni paix, ni trève, ni convention quelconque autrement que d'un commun accord.

Art. VII. S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse se communiqueront reciproquement et confidentiellement tout ce qui a a rapport à leur politique, et mettront promptement tous leurs soins à porter la cour de Vienne à s'unir le plutôt possible à leur cause.

Art. VIII. S. M. l'Empereur de toutes Russies promet d'appuyer, de la manière la plus efficace, toutes les demarches que va faire S. M. le Roi de Prusse en Angletterre pour s'allier avec cette puissance et en obtenir armes, munitions et subsides.

Art. IX. On s'occupera, à la suite du présent traité, à règler par une convention séparée les relations commerciales entre les deux etats; elles seront

basées sur les principes de l'alliance qui vient d'être retablie entre les hautes parties contractantes.

Art. X. Il sera conclu également une pareille convention pour règler tout ce qui pourroit être necessaire relativement aux marches et à l'approvisionnement des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tant qu'elles se trouveront dans les états de S. M. Prussienne.

Art. XI. Les articles ci-dessus seront tenus secréts pendant l'espace de deux mois, mais pourront être communiqués immédiatement à l'Autriche, l'Angleterre et la Suède.

Art. XII. Le présent traité sera ratifié dans les plus courts delais possibles, sans que pour cela les préparatifs ou les mesures militaires puissent être suspendus.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité de paix, d'amitié et d'alliance de leurs propres mains, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Kalisch le $\frac{16}{28}$ Février l'an de grâce 1813.

Signé:

Michel Prince Koutousoff de Smolensk.

Fait à Breslau le 27 Février l'an de grâce 1813.

Signé:

Charles Auguste Baron de Hardenberg.

Art. I. et secrèt.

La sureté entière et l'indépendance de la Prusse ne pouvant être solidement établies qu'en lui rendant la force réelle qu'elle avoit avant la guerre de 1806, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, qui avoit, à cet égard, dans ses déclarations officielles, été au-devant des voeux de S. M. le Roi de Prusse, s'engage, par le présent article secrèt et séparé, à ne pas poser les armes aussi longtems que la Prusse ne sera point reconstituée dans ses proportions statistiques, geographiques et financières, conformes à ce qu'elle étoit avant l'époque précitée. Pour cet effet S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet de la manière la plus solennelle, d'appliquer aux équivalens que les circonstances pour-

roient exiger pour l'intérêt même des deux Etats, et à l'agrandissement de la Prusse, toutes les acquisitions qui pourroient être faites par ses armes et les negociations dans la partie septentrionale de l'Allemagne, à l'exception des anciennes possessions de la maison d'Hannovre. Dans tous les arrangemens, il sera conservé entre les differentes provinces qui doivent rentrer sous la domination Prussienne, l'ensemble et l'arrondissement necessaires pour constituer un corps d'état indépendant.

Art. II. Pour donner à l'article précedent une précision conforme à la parfaite intelligence qui existe entre les deux hautes parties contractantes, S. M. l'Empereur de toutes les Russies garantit à S. M. le Roi de Prusse, avec ses possessions actuelles, plus particulièrement la vieille Prusse, à laquelle il sera joint un territoire qui, sous les rapports, tant militaires que géographiques, lie cette province à la Silesie.

Les articles ci-dessus seront ratifiés dans le plus court delai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les présentes de leurs propres mains et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Kalisch le $\frac{16}{28}$ Février l'an de grâce 1813.

Signé:
Michel Prince Koutousoff de Smolensk.

Fait à Breslau le 27 Février l'an de grâce 1813.

Signé:
Charles Auguste Baron de Hardenberg.

9. *b.*

Convention entre la Russie et la Prusse, signée à Kalisch le 7 Avril 1813.

(*Schoell hist. abrègée* T. X. p. 551.)

L'article 10. du traité de paix, d'amitié et d'alliance offensive et defensive signé à Kalisch le $\frac{16}{28}$Fevr. et à Breslau le $\frac{15}{27}$ du même mois porte "qu'il sera conclu à la suite de ce traité une convention séparée pour régler tout ce qui pourra être necessaire relativement

aux marches et à l'approvisionnement des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tant qu'elles se trouvent dans les états de S. M. Prussienne."

Les deux hautes parties contractantes, voulant en conséquence satisfaire le plus tôt possible aux stipulations du dit article, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs; savoir:

S. M. le Roi de Prusse son général major et conseiller intime d'état, comte de *Lottum* chevalier de l'aigle rouge de la troisième classe et de celui pour le merite militaire:

et S. M. l'Empereur de toutes les Russies son conseiller privé d'*Anstett*, chevalier grand-croix de l'ordre de St. Wladimir de la deuxième et de Sainte Anne de la première classe, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jerusalem; lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des arrangemens et ont arrêté les articles suivans:

Art. I. Les prestations en vivres et fourages pour la subsistance des troupes russes, tant que celles-ci se trouveront sur le territoire prussien, s'effectueront de la part de S. M. le Roi de Prusse. Les subsistances seront tirées immédiatement du pays même ou des magasins qui seront établis à cet égard. La même chose aura lieu dans le cas où l'armée Russe occuperoit une partie contigue du pays ennemi, qui ne serait point en état de fournir les subsistances necessaires, et cela jusqu'à l'établissement des magasins.

Art. II. Les requisitions ne seront point adressées immédiatement aux autorités locales prussiennes, mais aux commissaires royaux qui seront nommés à cet effet. Il se trouvera, en conséquence, près la grande armée, un commissaire général, près les autres armées un commissaire en chef, et près chaque corps détaché un commissaire de marche. Ces différens employés seront revêtus d'une autorité suffisante pour qu'ils ne soient pas dans le cas d'attendre pour agir une autorisation particulière.

Art. III. Les requisitions des magasins se feront par les commissaires Russes, ou, en cas de besoin ur-

gent, par les régimens ou les détachemens même. Les magasiniers ne seront, dans aucun cas, responsables si les quantités livrées sont dans la proportion légale. Ceux qui requièrent repondent de la requisition; cependant on publiéra un tarif sur ces proportions, afin que, dans des cas particuliers, surtout pour le passage de quelques petits détachemens, on sache à quoi s'en tenir, et afin que l'on puisse se fonder sur une règle fixe en rejetant des demandes illégales.

Art. IV. Les grandes mesures d'approvisionnemens seront règlées au quartier général avec le commissaire en chef.

Art. V. Le charroi nécessaire au transport des objets indispensables pour l'armée sera fourni par le pays. Cependant il sera pris des mesures pour que la requisition des chevaux se fasse strictement d'après la mesure des besoins. Un ordre du jour règlera définitivement cet article. Cet ordre organique sera communiqué par tout où besoin sera aux commissaires en chef de marche. Pour mettre cependant plus de régularité et d'exactitude encore dans cette partie essentielle du service de l'armée, il sera désigné, dans les marche-routes que suivront les transports de ce genre, de quatre en quatre milles, un endroit de déchargement et de rechargement, et l'on attachera à chaque colonne de ce genre de charroi un conducteur à cheval pris parmi les habitans, pour surveiller les charretiers et soigner leur retour dans leurs habitations.

Art. VI. La Russie remboursera le montant des fournitures faites par la Prusse, selon les quantités documentées des livraisons, et dans des cas particuliers d'après le nombre des portions fournies. Une partie des livraisons sera payée comptant, une partie en grains, qui seront transportés dans des ports de la Baltique; une partie en reconnaissances qui seront acquittées après la paix.

Art. VII. Pour donner à l'article ci-dessus la précision necessaire à l'égard des trois genres de remboursement indiqués, il a été stipulé que deux huitièmes du payement se feront en assignations de banque russes, trois huitièmes en grains, et trois huitièmes en reconnoissances. Il sera toujours payé chaque mois d'avance une somme proportionnelle, et comme les comptes

seront établis en écus courans de Prusse, le cours des assignations de banque russe contre cette monnoie se règlera chaque mois d'après les côtes imprimées de la bourse de Saint Pétersbourg; l'intendant général de l'armée fournira ces côtes, ou bien les accomptes pourront également s'effectuer en bonnes lettres de change sur des places de l'Allemagne ou de la Prusse.

Art. III. L'évaluation du prix des denrées se fera d'après le prix moyen des marchés principaux de la Prusse. Pour avoir une mesure fixe et stable à cet égard pour toute l'année on prendra pour base le prix moyen des marchés de Janvier à Mai de l'année courante; et pour établir une réciprocité parfaite à l'égard du second mode de remboursement, les grains livrés par la Russie seront acceptés au même prix que ceux de la Prusse auront été portés en compte.

Art. IX. Les gouvernemens militaires prussiens rassembleront toutes les quittances données par les troupes russes, et dresseront d'après elles, chaque mois un compte général des livraisons faites.

Ces comptes seront divisés dans les rubriques suivantes:

1. Le charrois *(Vorspann)*.
2. Les livraisons documentées des productions en nature.
3. Les prestations faites par portions, sur lesquelles il existera des quittances ou sur lesquelles il n'en existera point, et qui ne seront attestées que par les autorités locales. Ce qui aura été pris par force ou abus hors de la catégorie des subsistances, formera l'objet des plaintes et de reclamations particulières.

Le montant des differentes quittances dont on indiquera le nombre en bloc, prouvera la quantité des prestations faites dans les mois, et servira d'échelle pour l'avance à faire pour le mois suvant. La liquidation spéciale, l'examen et la revision des documens servant de preuves aux livraisons, seront confiés à une commission particulière qui se rassemblera le plus tôt possible et qui s'établira à Koenigsberg.

Art. X. Les grands magasins de reserve à établir dans les provinces prussiennes ou adjacentes, où les

achats de vivres dans l'étranger se feront en commun, dans la proportion entre la Russie et la Prusse de cent cinquante à quatre vingts. La manière dont la Russie voudra effectuer la constitution de sa part soit par des transports d'autres provinces ou par achat, depend d'elle. Si les troupes prussiennes tiroient de ces depots plus qu'il n'auroit été livré de leur part, cet excedant sera porté en deduction des comptes courans, et *vice versa.*

Art. XI. Dans toutes les operations de ce genre qui auront lieu en Prusse, ses employés y prêteront leurs services sans émolumens. Les magasins qui se trouveront dans le pays au moment de la paix, c'est à dire la part de ces magasins qui aura été livrée par la Russie, sera abandonnée à la Prusse en à-compte des sommes qui resteront dues.

Art. XII. Les prestations sur les routes militaires à travers les états prussiens seront faites par réquisition dans le pays; elles seront payées d'après le principe de l'art. 8.

Art. XIII. Quant au charroi (*Vorspann*) necessaire au transport des troupes, à celui des malades d'un hôpital à l'autre, ils seront payés d'après les mêmes principes de l'art. 8. et selon la taxe fixée pour l'armée prussienne. Sont exclus de cette catégorie tous les transports de vivres, ceux de blessés du champ de bataille, le transit des articles de requisition venant d'autres provinces.

Art. XIV. La Russie payera directement les frais de transport par eau ou par terre de tous les objets non compris dans le dispositif des prestations à faire par la Prusse. Il sera determiné pour cela un prix fixe pour les envois par eau; ce prix sera règlé par les autorités locales prussiennes sur le pied le plus modique pour ce genre de transport sur les canaux de Bromberg, de Finow, sur l'Oder et sur l'Elbe.

Art. XV. La Prusse assignera, pour les hôpitaux russes des emplacemens convenables, sans cependant être tenue à des déboirs pour des arrangemens intérieurs. Le bois et la paille seront livrés par le pays; le reste de l'établissement et de l'entretien sera fait par les autorités russes. Les autorités locales porteront

aux hôpitaux la surveillance et les soins que doit leur préscrire l'humanité. Les medecins et chirurgiens seront tenues d'administrer leurs soins aux malades. Leurs honoraires seront règlés par le medecin en chef de l'armée russe. Quant aux hôpitaux déjà établis au de là de la Vistule les choses resteront sur l'ancien pied, c'est à dire que la somme pour la sustentation journaillère de chaque malade, et tout ce qui a rapport à cet article, comme medicamens, linge, lits etc. demeure fixé à quinze et vingt gros de Prusse par jour. Si cependant il étoit démontré d'une manière positive que cette somme n'est pas suffisante, sourtout sous le rapport des médicamens, il sera fait directement à cet égard une reclamation près du marechal commandant en chef les armées, qui, d'après les preuves qu'il aura acquises ordonnera quelques concessions de medicamens en nature. Dans tous les cas, il sera libre à l'armée russe de faire administrer ses hôpitaux de la manière qu'elle croira avantageuse, cet objet interessant ne pouvant que faire celui de la sollicitude constante des souverains.

Art. XVI. Quant aux cas particuliers qui resulteroient relativement aux approvisionnemens ou aux hôpitaux par suite de combats ou de mouvemens militaires subits qui ne sauroient être compris dans la présente convention parce qu'ils ne sauroient être determinés d'avance, on s'en tiendra toujours aux principes généraux adoptés pour base, et l'on se conformera aux régles de l'intime harmonie et de la bonne intelligence qui regnent entre les deux états.

Art. XVII. La présente convention ressortira son plein et entier effet à dater $\frac{\text{20 Mars}}{\text{1 Avril}}$ de l'année courante. Le troisième mode adopté pour le remboursement des livraisons prussiennes devant avoir lieu après la guerre, on commencera à s'occuper de cet objet trois mois après la signature de la paix et la liquidation sera conduite de manière à pouvoir être achevée dans le courant de l'année. Les prétentions pour toutes les fournitures ou prestations faites avant l'époque du $\frac{\text{20 Mars}}{\text{1 Avril}}$ feront l'objet d'explications et d'un arrangement particulier.

Art. XVIII. La présente convention sera ratifiée dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

A Kalisch le $\frac{26 \text{ Mars}}{7 \text{ Avril}}$ 1818.

Signé: *Comte Lottum.* *d'Anstett.*

---

10. *a.*

Convention entre les Grands-Ducs de Hesse et de Francfort pour règler leurs rapports mutuels à la suite du partage de la principauté de Hanau, signée à Aschaffenbourg le 7 Avr. 1813.

(*Winkopp.* B. XXIII. S. 247—268.)

Ihro Königliche Hoheiten die Grossherzoge von Frankfurt und Hessen, in der Absicht, die Rechtsverhältnisse, welche durch die Theilung des Fürstenthums Hanau zwischen Höchstdenselben entstanden sind, durch einen bündigen Vertrag zu bestimmen, haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt: und zwar Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Frankfurt Ihren geheimen Staatsrath auch ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Grossherzoglich Hessischen Hofe, Freiherrn von Gruben, und Höchst Ihren General-Liquidator des Grossherzogthums Staatsrath Hefner, sodann Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen Höchst Ihren geheimen Rath und Hofkammerdirector von Bigeleben; welche nach Auswechslung Ihrer beiderseitigen Vollmachten, mit Vorbehalt der Ratification ihrer höchsten Committenten über folgende Punkte übereingekommen sind.

Art. I. Ueber die Schulden und Lasten.

Die Schulden und Lasten des Fürstenthums Hanau werden von Ihren Königlichen Hoheiten den Grossherzogen von Frankfurt und Hessen nach Verhältniss der auf Höchstdieselbe übergegangene Hanauischen Lan-

destheile unter den nachfolgenden Bestimmungen übernommen.

Art. II. Bestimmung des Konkurrenz-Verhältnisses.

Das Konkurrenz-Verhältniss zwischen beiderseitigen Gouvernements wird $\frac{4}{5}$ für Frankfurt und $\frac{1}{5}$ für Hessen festgesetzt.

Da jedoch der Grossherzoglich Hessische Antheil nach einem aus dem Schatzungsfusse und der Bevölkerung gezogenen Mittel kein volles Fünftheil beträgt, sondern sich der Quote von $\frac{2}{11}$ nähern würde, so ist man, um den den durch die Annahme des vollen Fünftheils für das Grossherzogthum Hessen entstehen mögenden Nachtheil durch eine Aversionalsumme auszugleichen, dahin übereingekommen, dass von dem nach den Verhältnissen von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ auf das Grossherzogthum Hessen fallende Antheil der Staatsschulden eine Summe von zehntausend Gulden getrennt, und mit den Zinsen vom Grossherzogthum Frankfurt übernommen werden soll.

Vermittels dieser Ausgleichungssumme soll das obenbemerkte Verhältniss von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ durchaus zum Vertheilungs-Massstabe sowohl der Land- und Kammerkasse-Kapitalien, als der Kapitalzinsen und Pensionen der Dienerschaft angenommen werden.

Art. III. Landkasse-Schulden.

Ueber die Landkasse-Schulden, ausschliesslich derjenigen, welche an Frankfurt verschuldet worden, und worüber beiderseits mit dieser Krone besondere Verträge abgeschlossen worden, ist der Etat No. I. aufgestellt, und als richtig anerkannt worden, wornach die Summe dieser Schulden an Kapital 483,004 Fl. 40 Kr. beträgt. Unter dieser Summe sind 290,332 Fl. 30 Kr., welche vom 1ten Zwangsanlehen vom Jahre 1807. herrühren, und 9900 Fl., welche die Landkasse dem Lombard in Hanau verschuldete, als beiderseits anerkannte Staatsschulden mitbegriffen.

Art. IV. Kammerkasse-Schulden.

In Betreff der Kammerkasse-Schulden wird der sub No. II. anliegende Etat für richtig, und die darin verzeichneten Kapitalien im Betrag von 31,100 Fl., als zur Uebernahme geeignet, anerkannt.

Art. V. Unbekannte und im Streit befangene Forderungen an der Land- und Kammerkasse.

Im Fall sich ausser der in den Etats No. I. und II. aufgeführten Kapitalien noch ein oder ander Passivum vorfinden, oder eine liquid gestellte Forderung an die Hanauische Land- oder Kammerkasse nachgebracht werden sollte; so sollen sie nach den Artikel 2. festgesetzten Verhältnissen ebenmässig übernommen und vertheilt werden.

Da auch mehrere Forderungen an der Hanauer Kammerkasse in Streit befangen, und darüber Prozesse anhängig sind; so ist man übereingekommen, dass die Entscheidung darüber der Hanauischen Gerichtsbehörde überlassen, und die durch die Entscheidungen derselben liquid gestellt werdende Passiva nach den angenommenen Verhältnissen ebenmässig vertheilt und übernommen werden sollen.

Art. VI. Kapitalforderung der Prinz Georgischen Stiftung zu Kassel an der Hanauischen Kammerkasse.

Zu Fortbezahlung derjenigen 1600 Rthlr., welche vorhin jährlich aus der Hanauischen Kammerkasse an die Prinz Georgische Fundation zu Kassel gezahlt wurden, glaubt man sich beiderseits aus mehreren Gründen, und vorzüglich um deswillen nicht verbunden, weil auch den Hanauischen Militairwitwen und Waisen an dieser Fundation, worauf sie doch während der Vereinigung der Hessenkasselischen und Hanauischen Lande Anspruch hatten, kein Antheil mehr gestattet wird. Sollte jedoch Königlich Westphälischer Seits auf den Fortbezug angetragen werden, und man sich nach eingesehenen Fundationsurkunden hiezu verpflichtet glauben, so soll zu den Zins- und Kapitalzahlungen nach dem angenommenen Verhältniss von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ Grossherzoglich Frankfurtischer und Hessischer Seits konkurrirt werden.

Art. VII. Vertheilung der Land- und Kammerkasse-Schulden zwischen Frankfurt und Hessen.

Die Vertheilung der in den Etats I und II. aufgeführten Land- und Kammerkasse-Schulden ist dergestalt bewirkt worden, dass Grossherzoglich Hessischer Seits die in dem Etat Ziff. III. bezeichneten Kapital-Summen im Ganzen 82,820 Fl. betragend, übernom-

men, die übrigen in den Etats Nr. I und II. enthaltene Kapital-Summen aber Grossherzoglich Frankfurtischer Seits übernommen werden. Die kleine Differenz von 56 Kr. wird durch Vergütung ausgeglichen werden.

In Betreff der in dem angeführten Etat Nr. III. dem Grossherzogthum Frankfurt privative zugeschriebenen 50000 Fl. ist im 20. Artikel das Nähere enthalten.

Art. VIII. Vertheilung der rückständigen Zinsen.

Hinsichtlich der rückständigen Zinsen und deren Berichtigung ist man dahin übereingekommen, dass als der terminus a quo, wo nemlich die Zinszahlung zu laufen angefangen, für das Grossherzogthum Frankfurt der 1te Mai 1810, und für das Grossherzogthum Hessen der 1te November 1810 angenommen, der fünfte Theil der Zinsen von der Zwischenepoche aber, nemlich vom 1ten Mai bis 1ten November 1810 als eine gemeinschaftliche Schuld angesehen, und hievon Grossherzoglich Hessischer Seits ein Fünftheil, folglich von dem auf diesen Zeitraum fallenden Zinsenbetrag nur der fünf und zwanzigste Theil übernommen werden soll, und zwar um deswillen, weil es dem Grossherzogthum Hessen während der Zeit, wo es noch nicht in dem Besitze der Hanauischen Aemter gekommen war, den ganzen Zinsenantheil zu tragen eben so wenig zugemuthet werden kann, als dem Grossherzogthum Frankfurt, die Zinsen allein zu tragen.

Hiernach ist der auf das Grossherzogthum Hessen bis zum 1ten Julius 1812. fallende Zinsantheil s. e. c. auf die Summe von 9494 Fl. 1 Kr. berechnet, und demselben zur Berichtigung dieses Betrags die in dem Etat Nr. IV. bemerkten Zinsrückstände überwiesen worden.

Die demzufolge von dem Grossherzogthum Hessen an Zinsen zuviel übernommenen 148 Fl. 37 Kr. sollen demselben von Grossherzoglich Frankfurtischer Seite vergütet werden.

Die übrigen im Etat Nr. IV. nicht bemerkten Zinsen sollen bis zum 1ten Julius 1812 vom Grossherzogthum Frankfurt berichtiget und respective ersetzt werden.

Vom 1ten Julius 1812 an bezahlt Hessen die Zinsen von denjenigen Kapitalien, welche nach dem Etat

Nr. III. von demselben übernommen sind, und die Zinsen der übrigen Kapitalien werden vom Grossherzogthum Frankfurt berichtiget.

Art. IX. Kapitalien vom 2ten und 3ten Zwangsanlehen.

Hinsichtlich der aus dem 2ten und 3ten Zwangsanlehen herrührenden Kapitalschulden, deren Betrag für das 2te Zwangsanlehen zu 73,469 Fl. 30 Kr. und für das 3te Zwangsanlehen zu 114,758 Fl. angegeben worden, ist man nach desfalls eingeholter Meinung des Herrn Präfecten des Departements Hanau dahin übereingekommen, dass zu Vermeiduug einer gemeinschaftlich vorzunehmenden, mit viel Schwierigkeiten, Aufenthalt und Kosten verbundenen Repartition und Peraequation unter die sämmtlichen vormals Hanauischen Aemter und Gemeinden auch diese Kapitalien nach dem Art. 2. angenommenen Konkurrenz-Verhältniss mit Rücksicht auf die im genannten Artikel vereinbarte Ausgleichungssumme vertheilt, dem Grossherzogthum Hessen die sich in den mit demselben vereinigten Hanauischen Aemtern befindliche Kreditoren überwiesen, und von den Forensen so viel, als etwa zu Komplettirung dessen Antheils ermangeln möchte, zugesetzt werden, demnächst aber einem jeden der beiden Gouvernements überlassen bleiben solle, ob und wie weit diese Passiven als Staatsschulden — oder ob und wie solche unter die Gemeinden zu repartiren sind; wobey sich von selbst versteht, dass die Zahlung und respect. Vertheilung der rückständigen Zinsen auf die Art. 8. vereinbarte Art geschehen müsse.

Da sich übrigens in den Landkriegsrechnungen von 1806 bis 1810 als Ertrag des 2ten und 3ten Zwangsanlehens nur die Summe von 165159 Fl. 17¼ Kr. vereinnahmt findet; so soll nur diese Summe, falls selbe etwa durch den Betrag der wirklich eingegangenen 2ten und 3ten Zwangsanlehens-Kapitalien überstiegen würde, hinsichtlich der Grossherzoglich Hessischen Rata bey der Vertheilung zum Grunde gelegt, oder aber über die früherhin geschehene Verwendung des Mehrbetrags nähere Nachweisung gethan werden.

Art. X. Schulden der Landkriegskasse.

Da auch an die unter der Verwaltung der vormahligen Kriegskommission zu Hanau gestandene Kasse mancherlei von Kriegsprästationen herrührige Forderungen formirt werden, welche beyläufig auf die Summe von 153,000 Fl. überschlagen wurden; so ist man in Erwägung, dass

a) eine gemeinschaftlich vorzunehmende Liquidation, Peraequation, und Repartition dieser Forderungen, unter sämmtliche Gemeinden des vormahligen Fürstenthums Hanau mit desto mehreren Schwierigkeiten, Aufenthalt und Kosten für beide Theile verbunden seyn würde, als man über die Grundsätze, welche Forderungen für Landes-Arrondissements-Amts oder Gemeindeschulden anzusehen seyen, noch nicht einig ist, folglich schon dieser Präjudicialpunkt weitläuftige und sehr schwierige Kontestationen zwischen den beiderseitigen Gouvernements veranlassen würde.

b) Die vollständige Ausgleichung der Kriegskosten unter den beyderseitigen ehemals Hanauischen Gemeinden eine Menge Reklamationen herbeyführen mögte, welche wohl nicht anders, als durch rechtliche Entscheidung beseitiget werden könnte; hierdurch aber

c) die Sache in eine unabsehbare Länge gezogen, und indessen die Kreditoren, welche ohnehin schon so lange hingehalten worden, weder ihre gehörige Versicherung, noch ihre Zinsen erhalten könnten, und

d) alles dieses auf den öffentlichen Kredit und auf das Wohl so mancher bedrängten Familien die nachtheiligsten Folgen haben würde; mit Beystimmung der Herrn Präfecten des Departements Hanau, welches hierüber auch noch vordersamst die beyfällige Meinung des versammelt gewesenen Departementalrathes vernommen hat, dahin übereingekommen, dass da nach den zuvor eingesehenen und genau geprüften Rechnungen, noch ein bedeutender Theil der in Frage stehenden Forderungen theils ganz hinweg, theils der Stadt Hanau zum Privativenersatz zufallen werde, von dem Grossherzogthum Hessen für die sämmtlichen an die Landkriegskasse gemacht werdende Forderungen ein Theil derselben bis auf die Aversionalsumme von 20,000 Fl. nebst Zinsen zu

5 pr. Cent. vom 1ten Julius 1812. an gerechnet, übernommen, dahingegen die ganze Liquidation und Befriedigung der übrigen bereits aufgenommenen und konsignirten Forderungen dem Departement Hanau überlassen werden solle, dergestalt, dass die Grossherzoglich Hessischen Aemter und Gemeinden wegen etwa von Kriegsprästationen noch rückständigen Forderungen eben so wenig von Grossherzoglich Frankfurtischer Seite, als die Frankfurtischen Aemter und Gemeinden von den Hessischen sollen in Anspruch genommen werden können, sondern eine jede Gemeinde ihre etwaige Befriedigung lediglich in dem Lande, dem sie angehört, zu suchen haben soll.

Art. XI. Art der Berichtigung der übernommenen Staatsschulden.

Die Art, wie jeder der beiden höchsten Souveraine die übernommenen Schulden berichtigt, so wie die wegen der künftigen Heimzahlung der Kapitalien zu treffenden Verfügungen bleiben den besonderen Ermessen der beyderseitigen Gouvernements überlassen, welche darüber nach den überhaupt beym Staatsschuldenwesen von ihnen angenommenen Grundsätzen verfügen werden.

Art. XII. Uebernahme der Pensionen und der Gehalte der in Pensionsstand tretenden activen Dienerschaft insbesondere.

Die Hof- Civil- und Militairpensionen werden von Frankfurt zu $\frac{4}{5}$ und von Hessen zu $\frac{1}{5}$ übernommen, dergestalt, dass jeder einzelne Pensionair vier Fünftheile seiner Pension von Frankfurt, und ein Fünftheil von Hessen zu empfangen hat.

Zur Erleichterung der Pensionisten sowohl, als der beyderseitigen herrschaftlichen Kassen, soll die Bezahlung des Grossherzoglich Hessischen Fünftheils der Pensionen, an die Departemental-Hauptkasse zu Hanau, auf die von derselben einzureichende kontrasignirte Listen, und beygelegte auf das Grossherzoglich Hessische ein Fünftheil sprechende Quittungen der Pensionen Quartalweise, jedoch dergestalt geleistet werden, dass die sich in- oder zunächst bey dem Grossherzogthum Hessen befindende Pensionisten von dem Gross-

herzogthum Hessen im Ganzen ausbezahlt, und der Grossherzoglich Frankfurtischen Departementalkasse zu vier Fünftheilen aufgerechnet werden sollen.

Diese Einrichtung nimmt mit dem ersten Quartal, welches auf die Ratification dieses Vertrags folgt, ihren Anfang. Hinsichtlich der bis dahin verfallenen Zahlungen sollen die wechselseitig gethanen Vorschüsse an Pensionen gegen einander berechnet, und diejenige Summe, welche das Grossherzogthum Frankfurt deshalb vom Grossherzogthum Hessen herauszubekommen hat, binnen vier Wochen nach Ratification gegenwärtigen Vertrags entrichtet werden; wobey in Hinsicht des termini a quo festgesetzt wird, dass das Grossherzogthum Hessen für den Zeitraum vom 1ten Mai bis 1ten November 1810. ein Fünf und zwanzigstheil und vom 1ten November 1810 an ein Fünftheil der zur Uebernahm geeigneten Pensionen zu tragen, und respective zu ersetzen hat. Uebrigens sind in Betreff der Dienerschaft und Pensionairs folgende Grundsätze angenommen worden.

a) Lokaldiener werden von demjenigen höchsten Souverain, welchem sie zugefallen sind, allein übernommen.

b) Pensionisten, welche in die besonderen Dienste eines der beyden Souverains treten, fallen aus der Pensionsliste hinweg. Das nemliche ist der Fall, wenn sie in fremde Dienste übertreten.

c) Die bey der Besitznahme des Fürstenthums Hanau vorgefundenen aktiven Central-Staatsdiener treten in die Klasse der gemeinschaftlichen Pensionisten, in so fern sie nicht von Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Frankfurt bey der neuen Organisation wieder angestellt werden.

d) Diejenigen Individuen, welche einmal in den besondern Aktivdienst eines der beyden Souveraine getreten sind, bleiben auch alsdann, wenn sie in Ruhestand versetzt werden, demselben ausschliesslich zur Last.

e) Pensionisten, welche sich im Auslande aufhalten (worunter jedes Gebiet verstanden werden soll, was weder zu dem Grossherzogthum Hessen, noch zu dem Grossherzogthum Frankfurt gehört) verliehren den Drittheil ihrer Pension, es sey dann, dass hier-

unter zu Gunsten eines oder andern dieser Pensionairs von beyderseitigen höchsten Herrschaften eine besondere Ausnahme bewilliget würde.

f) Das Sterbquartal soll den Erben der Pensionisten, in soweit als solches in dem Fürstenthum Hanau Dekret oder Observanzmässig hergebracht war, von beyderseitigen höchsten Herrschaften bewilliget werden.

Art. XIII. Hof- und Civil-Pensionisten.

In Gefolge der im vorstehenden Artikel angenommenen Grundsätze sind die in dem Etat N. V. aufgeführten Hof- und Civilpensionisten, deren Pensionen jährlich die Summe von 6427 Fl. 44 Kr. betragen, als zur gemeinschaftlichen Uebernahme geeigenschaftet, erklärt, zugleich in der Anlage Nr. VI. die daran vom Grossherzogthum Hessen zu tragende und respect. zu ersetzende Quote vorläufig bis zum 1ten Julius 1812 s. e. c. auf die Summe von 1772 Fl. 5 Kr. berechnet worden.

Art. XIV. Militair-Pensionen.

Ueber die Militairpensionen sind die sub No. VIII. a und b. anliegenden Etats aufgestellt worden, wornach die Summe derselben jährlich 13662 Fl. 13½ Kr. beträgt. Die in demselben befindliche Pensionen der Unterofficiere und Gemeinen, welche während der französischen Administration auf die Hälfte reducirt waren, hat man wieder auf die Ganze zu setzen, beyderseits für billig erachtet. Uebrigens versteht es sich von selbst, dass an obigen Summen die Pensionen der seit der Besitznahme verstorbenen Pensionairs allenthalben nach Verhältniss der Zeit in Abzug kommen. Der hiernach auf das Grossherzogthum Hessen fallende Antheil dieser Pensionen ist bis zum ersten Julius 1812. in der Anlage No. VIII. auf die Summe von 4826 Fl. 47$\frac{97}{100}$ Kr. berechnet worden, wovon jedoch die Antheile der immittelst abgegangenen oder verstorbenen Pensionairs in Abzug kommen.

Art. XV. Pensionen der in Pensionsstand getretenen aktiven Staatsdiener.

Die in dem Etat No. IX. enthaltene Personen, welche bey der Besitznahme des Fürstenthums Hanau

noch unter die Aktivdiener gehörten, werden nunmehr als Pensionisten anerkannt, sie dürfen geringe von ihnen besorgte Nebendienste, wofür keine Besoldung in den für sie ausgesetzten Pensionssummen enthalten ist, nunmehr für das Grossherzogthum Frankfurt fortversehen, ohne deshalb aus den Pensions-Verhältnissen herauszutreten.

Die wegen dieser Pensionen vom Grossherzogthum Hessen an das Grossherzogthum Frankfurt zu ersetzende Vorschüsse, sind in der Anlage No. X. vorläufig bis zum 1ten Julius 1812. auf die Summe von 5590 Fl. 35½ Kr. berechnet, welche Grossherzoglich Hessischer Seits binnen vier Wochen nach erfolgter Ratification dieses Vertrags ersetzt werden sollen.

Art. XVI. Pensionen der Dienerschaft des Kur-Prinzen von Hessen.

Hinsichtlich der Dienerschaft des Herrn Kur-Prinzen von Hessen Durchlaucht, ist man übereingekommen, dass von den im Etat Nr. XI. aufgeführten Pensionen in Summa jährlich 4415 Fl. 25 Kr. betragend, Grossherzoglich Hessischer Seits, so lange ein Fünftheil übernommen und beygetragen werde, als Grossherzoglich Frankfurtischer Seits vier Fünftheile davon entrichtet werden. Der deshalb von dem Grossherzogthum Hessen bis zum 1ten Julius 1812 zu leistende Ersatz ist in der Anlage Nr. XII. auf die Summe von 1542 Fl. 38½ Kr. berechnet worden.

Art. XVII. Pensionen der Mitglieder vormahliger geistlicher Stiftungen des linken Rheinufers.

Falls Mitglieder vormahliger geistlicher Stiftungen des linken Rheinufers um deswillen Pensionen reklamiren sollten, weil sie Einkünfte im Fürstenthum Hanau besassen, so sollen solche Pensionen, wenn jene Reklamationen gegründet befunden, und die Verbindlichkeit beyderseitiger Herrschaften zu Entrichtung derselben konstatirt würde, ohne Rücksicht, der wievielte Theil der Einkünfte gedachter Stiftungen in dem Frankfurtischen oder in dem Hessischen Antheil der Hanauischen Lande gelegen seyn, ebenfalls nach dem angenommenen Verhältniss von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ vertheilt werden, weil jene Einkünfte von des Kaisers von Frankreich Majestät zu den Domainen gezogen, und letztere von allen Lasten frey erklärt worden sind.

Art. XVIII. Appanagen der Kurhessischen Prinzen.

Die Appanagen der Prinzen aus der Kurhessischen Familien betreffend, bleibt es jedem der beiden höchsten Souverains überlassen, auf diesfalls etwa einkommende Reklamationen zu verfügen.

Art. XIX. Theilung der Activfonds des Hanauischen Landes.

Da Grossherzoglich Hessischer Seits die Forderung aufgestellt worden, dass die dem Lande Hanau zustehende Aktivfonds eben so der Theilung zwischen den beiden Grossherzogthümern Hessen und Frankfurt unterliegen müssten, wie die Lasten unter beiden Staaten getheilt worden, dieser Grundsatz auch im allgemeinen Grossherzoglich Frankfurtischer Seits für gerecht und billig anerkannt ist, in der Anwendung auf einzelne Objecte aber sich mancherley Anstände, Schwierigkeiten und Zweifel ergeben haben; so hat man über sämmtliche hier in Betrachtung kommende Gegenstände, nach den in den folgenden Artikeln enthaltenen Stipulationen ein freundschaftliches Arrangement getroffen.

Art. XX. Aktivkapitalien der Hanauischen Landkasse.

Die Aktiven der Hanauischen Landkasse betreffend In Erwägung folgender Umstände, dass die Aktivkapitalien der Hanauer Landkasse ursprünglich ein unstreitig zur Theilung qualifizirtes Landeseigenthum waren, dass aber dieselbe von den Kaiserlich Französischen Administrativbehörden als Kaiserliches Eigenthum in Besitz genommen wurden, dass sie hiernächst von dem Herrn Präfecten zu Hanau, zum Vortheil des Departements Hanau, von Frankreich ohne Vorwissen des Grossherzoglich Hessischen Gouvernements, zurückgekauft worden, dass durch diesen Rückkauf eine nicht unbedeutende Summe gewonnen wurde, und dass das Grossherzogthum Hessen eine verhältnissmäsige Theilnahme an diesem Gewinn aus eben dem Grunde zu fordern sich berechtiget glaubte, aus welchem Frankfurtischer Seits demselben eine Theilnahme an den Lasten zugemuthet wurde; dass dahingegen das Grossherzoglich Frankfurtische Gouvernement diesen Anspruch schon um deswillen, weil er eigentlich

die Staatskasse nicht, sondern bloss das Departement Hanau, welchem durch den Rückkauf jener Aktivkapitalien ein jus quaesitum erwachsen seye, betreffe, ablehnen zu müssen, sich verpflichtet glaubte — hat man, um auch diesen Anstand wo möglich, zu beseitigen, Grossherzoglich Frankfurtischer Seits vordersamst die Gesinnungen des Herrn Präfecten des Departements Hanau, als in wessen Geschäftskreis dieser Gegenstand vorzüglich einschlägt, zu vernehmen, für zweckmässig und nöthig befunden, und nachdem von demselben der gütliche Vorschlag dahin gemacht worden, dass aus Rücksichten der Billigkeit, und in der Erwägung, dass mit den in Frage befangenen Aktiven schon die Landes-Kasse-Passivkapitalien der Cleverischen Vormundschaft zu Gelnhausen, mit 7000 Fl. — ferner jenes des Rentmeisters Treber in Bergen mit 1000 Fl., und jenes der Knappschaftskasse in Nauheim mit 2000 Fl. abgetragen seyen, und von der Forderung des Banquier Lawätz zu Altona noch ein grosser Theil mit diesen Aktiven nach höchster Verordnung ebenmässig getilgt werden solle — von dem Departement Hanau sowohl zur Erleichterung der gegenwärtig sehr bedrängten Grossherzoglich Frankfurtischen Staatskasse, als zur Bezeigung billiger und freundnachbarlicher Gesinnungen gegen das Grossherzogthum Hessen mit diesen Aktiven von den Landkasse Passivkapitalien Funfzigtausend Gulden mit Zinsen zu übernehmen, zu berichtigen, und respect. der Steuer- und Schulden-Tilgungskasse des Departements Hanau dergestalt vorzuschiessen seyen, dass hiedurch dem Grossherzogthum Hessen der fünfte Theil dieser übernommenen Summe mit Zehntausend Gulden zu gut kommen, das Departement Hanau aber demnach an die Grossherzoglich Frankfurtische Steuer- und respect. Schulden-Tilgungskasse noch Vierzigtausend Gulden zu fordern haben solle:

So hat man diesen Vorschlag beyderseits angenommen, und wird demnach Grossherzoglich Hessischer Seits gegen diese von dem Departement Hanau übernommenen 50000 Fl. Landkasseschulden auf alle Theilnahme an dem durch den Rückkauf der Landkasseaktiven errungenen Vortheil verzichtet. Welchemnach dann in dem Etat No. III. die Summe von 50000 Fl. von

der Masse der zu theilenden Schulden geschieden worden ist.

Art. XXI. Aktivfond des Pfandhauses zu Hanau.

Das Vermögen des Pfandhauses zu Hanau betreffend. Da die Eigenschaft dieses Instituts nach eingesehenen Fundationsurkunden und Rechnungen als eine allgemeine Landesanstalt konstatirt, und wechselseitig anerkannt worden, der Aktivstand desselben aber nach vorgelegten Rechnungen an sicherem Vermögen 14270 Fl. 49¾ Kr.

An Ausständen worunter für 60,000 Fl. Bethmännische Obligationen begriffen 67720 — 49¾ —

Dann an wahrscheinlich inexigiblen Ausständen 4775 — 32 —

beträgt; so ist man mit Beystimmung und Einwilligung der Lombards-Direktion dahin übereingekommen, dass dem Grossherzogthum Hessen hievon

a) dem Lombardsaktiv-Kapital bey der Landkasse der auf das Grossherzogthum Hessen fallende Antheil mit 1980 Fl. nebst Zinsen vom 1ten November 1810 zugetheilt werden sollen.

b) Die nach Abzug dieser Summe dem Grossherzogthum Hessen von dem liquido der 14270 Fl. 49¾ Kr. noch zu gut kommende 874 Fl. 10 Kr. sollen dem Grossherzogthum Hessen binnen einem halben Jahr von Zeit der Ratifikation gegenwärtigen Vertrags baar oder auf dessen Anweisung in Hanau entrichtet;

c) von den Kaiserlich Oestreichischen Obligationen alsbald nach Ratifikation dieses Vertrags 10 Stücke an Hessen ausgeliefert, und endlich

d) demselben von den übrigen Ausständen, wenn solche noch exigibel gemacht werden können, und eingehen, der fünfte Theil abgeliefert, und hierüber gewissenhafte Rechnung abgelegt werden.

Art. XXII. Aktivfond der Hanauer Landkasse-Lotterie.

Den Fond der Hanauer Landkasse-Lotterie betreffend. Nachdem diese Lotterie als eine allgemeine Landesanstalt anerkannt worden, ist man mit Zuziehung des Landkasse Lotteriedirektors Herrn geheimen Finanzrath Blum dahin mit einander übereingekommen, dass

a) von dem nach Einsicht der von der Lotterie-Direktion übergebenen Rechnungen als liquid anerkannten Aktivfond der Lotterie à 32,896 Fl. 43 Kr. dem Grossherzogthum Hessen der fünfte Theil mit 6579 Fl. 20¾ Kr. zugetheilt, und dieser Betrag aus dem reinen Einkommen der vier ersten nach dem 1ten Januar 1813 erfolgenden Lotterie-Ziehungen, in so fern selbe ein reines Einkommen abwerfen, wesfalls auf Verlangen im Nichtzahlungsfall die Rechnungen vorgelegt werden sollen, jedesmal an dasselbe mit 1644 Fl. 50 Kr. abgetragen, oder auf dessen Anweisung in Hanau berichtigt werden sollen. Sollte etwa in einer der gedachten vier Ziehungen sich kein Gewinnst ergeben, so soll die bestimmte Zielzahlung auf die nächste Ziehung, welche einen Gewinnst abwirft, hinausgesetzt werden.

b) Von den in den Rechnungen und Etats aufgeführten illiquiden und zweifelhaften Ausständen à 19287 Fl. 52½ Kr. soll, wann und wie solche eingehen, dem Grossherzogthum Hessen jedesmal der fünfte Theil verabreicht, und hierüber demselben getreue Rechnung vorgelegt werden. Da aber

c) an der Landkasse-Lotterie noch eine Forderung von 12000 Fl. vom Amtaktuarius Hässelberg in Casphe wegen eines Lotterie-Gewinnstes gemacht wird, und hierüber ein bey dem Hofgerichte zu Hanau anhängiger Rechtsstreit besteht, so versteht sich von selbst, und wird ausdrücklich vorbehalten, dass im Falle eines unglücklichen Ausganges dieses Rechtsstreites das Grossherzogthum Hessen den fünften Theil des Judicati zu übernehmen, und resp. zu ersetzen haben soll.

Art. XXIII. Witwen-und Waisenkasse.

Den Fond der Hanauischen Witwen-und Waisenkasse betreffend. Ist man Grossherzoglich Hessischer Seits, den bereits früherhin Grossherzoglich Frankfurtischer Seits genommenen Beschlüssen, wornach dieser Fond den Societäts-Mitgliedern zur Vertheilung unter sich überlassen worden, beygetreten, und ist nur dabey vorbehalten worden, dass, im Fall die Vertheilung des Fonds unter die Interessirten, von der Mehrheit derselben beliebt werden sollte, der Ver-

theilungsplan den beiderseitigen höchsten Gouvernements zur Einsicht und Genehmigung vorgelegt werden müsse.

Für den Fall, dass die Vertheilung nicht zu Stande komme, und der Fond nach dem Ableben der betheiligten Mitglieder dereinst dem Staate heimfallen sollte; soll bey Vertheilung zwischen Frankfurt und Hessen das Verhältniss von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ beybehalten werden.

Art. XXIV. Aktiv-Vermögen der Hanauischen Wegbaukasse betreffend.

Den Aktivfond der Hanauischen Wegbaukasse betreffend, ist man übereingekommen, dass der Aktivbestand dieser Kasse, so wie er am 1ten Mai 1810 war, mit Zurechnung aller damals in den beiderseitigen Landestheilen vorhanden gewesenen Ausständen mit Zuziehung der Grossherzoglich Frankfurtischen General- Chaussée- Weg- und Wasserbau-Inspection näher untersucht, konstatirt, und alsdann zu $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ unter die beiderseitige Chausséekassen vertheilt werden solle.

Art. XXV. Aktiv-Vermögen der Landassistenzkasse und die gerichtlichen Depositen.

Aktivfond der Hanauischen Landassistenzkasse betreffend. Da der Ueberschuss dieser durch die Zinsen von gerichtlichen Depositen gebildeten Kasse nach einer bestehenden Verordnung, an die Wittwenkasse abgegeben werden musste und schon desshalb nicht bedeutend seyn kann, so wird Grossherzoglich Hessischer Seits auf alle desfalsige Berechnungen und Theilnahme zwar verzichtet, jedoch ausdrücklich vorbehalten, und gemeinschaftlich vereinbahret, dass die von den Grossherzoglich Hessischen vormahls Hanauischen Aemter eingelieferten baaren Despositen sowohl als Obligationen an die einschlagenden Grossherzoglich Hessischen Gerichtsbehörden eingeliefert, und das Verzeichniss derselben binnen 3 Wochen nach Ratifikation gegenwärtiger Uebereinkunft dem unterzeichneten Grossherzoglich Hessischen Bevollmächtigten zugestellt werden solle.

Art. XXVI. Bestand der Festungsdemolitionskasse.

Die Hanauische Festungsdemolitionskasse betreffend. Ist man übereingekommen, dass Grossherzog-

lich Hessischer Seits, an dem Aktivbestande dieser Kasse so wenig, als an ihren Schulden Theil genommen, sondern der sich ergeben mögende Gewinn oder Verlust lediglich dieser Kasse überlassen bleiben solle.

Art. XXVII. Lutherisch und reformirtes Kirchen- und Stiftungs-Vermögen.

Das lutherische und reformirte Kirchen- und Stiftungs-Vermögen betreffend. Dieser die Mitglieder der verschiedenen kirchlichen Gemeinden vorzüglich interessirende Gegenstand ist von gegenwärtiger Verhandlung getrennt, und zu einer besonderen unter Mitwirkung der beyderseitigen Konsistorien abzuschliessenden Uebereinkunft vorbehalten worden.

Art. XXVIII. Allgemeine Bestimmung.

Sollten hiernächst noch Fragen vorkommen, welche in den vorhergehenden Artikeln nicht genau bestimmt wären; so sollen selbe nach der Analogie der darin enthaltenen Bestimmungen geschlichtet, und darüber ein gütliches Uebereinkommen getroffen werden.

Art. XXIX. Ratifikations-Vorbehalt.

Die allerhöchsten Ratificationen gegenwärtigen Vertrags sollen möglichst beschleuniget, und spätestens im Laufe des Monats April dieses Jahrs gegeneinander ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen ist derselbe doppelt ausgefertigt, von den beyderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden. So geschehen Aschaffenburg den 7ten April 1813.

Freyherr v. Gruben.
(L. S.)
Grossh. Frankfurtischer Bevollmächtigter.

K. J. v. Bigeleben.
(L. S.)
Grossh. Hessischer Bevollmächtigter.

J. F. Hefner.
(L. S.)
Frankf. Staatsrath zu diesem Geschäfte Bevollmächtigter.

Für gleichlautende Abschrift
Der G. F. General-Staats-Schulden-Liquid. Sekretaire.
Erhard.

10. *b.*

Convention entre les Grand-Ducs de Hesse et de Francfort pour règler leurs rapports à la suite de la séparation de la ville de Herbstein du pays de Fulde; signée à Aschaffenbourg le 9 Avril 1813.

Winkopp B. XXIII. S. 237—244.

Ihre Königliche Hoheiten die Grossherzoge von Frankfurt und Hessen in der Absicht, die Rechtsverhältnisse, welche durch die Trennung der Stadt Herbstein von dem Lande Fulda entstanden sind, durch einen bündigen Vertrag genau zu bestimmen, haben Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar: Se. Königliche Hoheit der Grossherzog von Frankfurt, Höchst Ihren geheimen Staatsrath, auch ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Grossherzoglich Hessischen Hofe Freyherrn von Gruben, und Höchst Ihren Generalliquidator des Grossherzogthums Staatsrath Hefner, sodann: Se. Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen, Höchst Ihren geheimen Rath und Hofkammerdirektor von Bigeleben.

Welche nach Auswechselung ihrer beyderseitigen Vollmachten mit Vorbehalt der Ratifikation ihrer höchsten Kommittenten über folgende Punkte übereingekommen sind.

Art. I. Sr. Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen übernimmt wegen Herbstein einen verhältnissmässigen Antheil an den Schulden und Lasten des Fürstenthums Fulda nach folgenden näheren Bestimmungen.

Art. II. Um diesen Antheil auszumitteln, hat man in der Rücksicht — dass

a) der Steuerfuss allein, als ein genauer Maasstab der Vertheilung nicht angesehen werden kann, weil ein grosser Theil des Grundvermögens noch nicht gehörig katastrirt, auch die Gewerbesteuer nicht gleichförmig angelegt gewesen ist, und dass

b) bey der Abtheilung mit Frankreich die Bevölkerung zum Theilungsmaassstab bereits angenommen worden ist — sich dahin vereinigt, so wie in dem Vertrage wegen Hanau geschehen ist, die mittlere Verhältnisszahl aus dem Steuerfuss und der Bevölkerung zur Grundlage der Vertheilung zu wählen, und da nach dem Steuerfuss, so wie er bereits bey Vertheilung der Kammerzieler anerkannt worden ist; Herbstein $\frac{65}{3293}$ mithin beyläufig $\frac{1}{50}$ Theil — nach der Bevölkerung aber, so wie sie bey der Abtheilung mit Frankreich angenommen wurde, Herbstein $\frac{1393}{97211}$, mithin ein siebenzig Theil des Landes Fulda beträgt; so wird hiernach die Quote, welche Hessen an den Schulden und andern Lasten des Fürstenthums Fulda zu tragen hat, auf ein sechzigtheil als das Mittel zwischen $\frac{1}{50}$ und $\frac{1}{70}$ festgesetzt,

Art. III. Die Schulden des Fuldaischen Landes, sowohl Landes- als Domainen- und Regalien-Schulden sind in der Anlage Nr. 1. auf die Summe von 1,364,631 Fl. 35 Kr. berechnet, wovon mithin Hessen den 60sten Theil mit 22744 Fl. zu übernehmen hat.

Art. IV. Diesem zufolge übernimmt Hessen die in der Anlage Nr. II. genannten Kapitalien. Die dadurch von Hessen zu wenig übernommene 617 Fl. sollen durch baare Zahlung ausgeglichen werden.

Art. V. Die Zinsrückstände der Art. 3. genannten Kapitalschulden sind in der Anlage Nr. I. bis zum 1ten Julius 1812, auf die Summe von 296,488 Fl. 12 Kr. berechnet; wovon Hessen den 60sten Theil mit 4921 Fl. übernimmt.

Art. VI. Behuf dieses Betrags werden an Hessen die rückständigen Zinsen der in der Anlage Nr. III genannten Kapitalien in den angeführten Summen zur Zahlung überwiesen.

In soferne diese Zinsen ganz oder zum Theil bereits von der Departements-Hauptkasse zu Fulda gezahlt sind, sollen selbe von Hessen dahin binnen drey Monaten nach der Ratifikation dieses Vertrags ersetzt werden. Das nämliche gilt rücksichtlich der seit dem 1ten Julius 1812 ferner erfallenen Zinsen. Für die Zukunft zahlt Hessen unmittelbar die Zinsen der nach Anlage Nr. II. übernommenen Kapitalien

und sollen die Gläubiger derselben davon durch die Specialschulden - Tilgungs - Komission des Departements Fulda benachrichtiget werden.

Art. VII. Da die im Jahr 1807 erhobenen Zwangsanlehngelder im Betrag von 62.502 Fl. 12 Kr. unter den in der Anlage Nr. I. verzeichneten Kapitalschulden nicht begriffen sind, so sollen selbe nach dem nämlichen Verhältniss wie die letztern, mithin zu $\frac{59}{60}$ und $\frac{1}{60}$ nebst den rückständigen Zinsen vertheilt werden.

Art. VIII. Da auch von der Kriegskontributions-Additional-Magazin und etwa andern dergleichen Kassen noch Nachforderungen an die Stadt Herbstein, so wie an viele andere Städte und Gemeinden des Landes Fuld gemacht werden, dieser Gegenstand aber nicht als eine eigentliche Forderung an den Staat, sondern als Sache der Gemeinden anzusehen ist; so soll vordersamst durch die Präfektur zu Fuld der Aktiv- und Passivstand dieser sämmtlichen Kassen; so wie er am 1ten Mai 1810 — zur Zeit der Trennung der Stadt Herbstein bestanden, gehörig constatirt, und der Grossherzoglich Hessischen Regierung zu Giessen mitgetheilt, diesemnach sich darüber erklärt werden, ob die Gemeinde Herbstein bey einem sich ergebenden Passivstand ihren verhältnissmässigen Antheil an den Schulden dieser Kasse mit Zurechnung ihrer Rückstände übernehmen, oder ob sie ihre Rückstände und soviel sonst an verhältnissmässigen Beyträgen bis zur Tilgung sämmtlicher Schulden erforderlich ist, an die fraglichen Kassen baar entrichten wolle — wobey sich von selbst versteht, dass, wenn sich ein Aktivum dieser Kassen ergeben sollte, die Gemeinde Herbstein auch hieran ihren verhältnissmässigen Antheil zu beziehen haben — und dass der Grossherzoglich Hessischen Regierung zu Giessen auf Verlangen die auf die Liquidation der quästionirten Kassen Bezug habende Rechnungen zur Einsicht vorgelegt werden sollen.

Sollte aber die Gemeinde Herbstein vorziehen, die wegen dieser Kassenrückstände laut Anlage No. IV. an sie gemachte Nachforderung an die Präfectur des Departements Fulda baar zu entrichten; so soll dieselbe hierdurch vor allen weiteren Anforderungen hinsichtlich dieser Kassen freygegeben, und somit ohne

alle weitere Liquidation dieser Gegenstand für berichtigt und niedergeschlagen angesehen werden.

Art. IX. Da an das Departement Fulda noch verschiedene Forderungen von sogenannten Zettelschulden, welche von den französischen Behörden nicht bezahlt wurden, gemacht worden sind, so sollen selbe wenn ihre Eigenschaft als Staatsschuld anerkannt, und selbe in quanto liquid gestellt seyn werden, ebenfalls in dem Verhältniss von $\frac{59}{60}$ und $\frac{1}{60}$ zwischen Frankfurt und Hessen vertheilt werden.

Das nämliche gilt von allen etwa noch unbekannten Kapitalforderungen, welche auf dem Fürstenthum Fulda noch gehaftet haben mögen.

Die Liquidation und rechtliche Erkenntniss in etwa strittigen Fällen, soll so wie in Hanau also auch den Grossherzoglich Frankfurtischen Behörden in Fulda überlassen bleiben.

Art. X. Die Summe der zu vertheilenden Hof-Civil-Geistlicher und Militairpensionen ist in der Anlage No. V. und deren Beilagen auf die Summe von 132,463 Fl. 14½ Kr. berechnet.

In der Voraussetzung, dass die Fuldaischen Domainen von diesen Pensionen Kaiserlich Französischer Seits frey erklärt, und letztere insgesammt auf das Land gelegt worden, worüber auf Verlangen die Beweise vorgelegt werden sollen, ist man eines Theils, weil der Grossherzoglich Hessische Antheil zu geringfügig ist, um jede einzelne Pension zu theilen, andern Theils um alle weitläuftige Berechnungen für das Verflossene, sowohl, als für die Zukunft abzuschneiden, so wie auch alle Nachforschungen über Todesfälle, aktive Dienstanstellungen, u. s. w. unnöthig zu machen, nach dem bey der Kurmainzischen Dienerschaft beobachteten Vorgange, über eine zwanzig Jahr mit jährlicher Abnahme eines Zwanzigtheils zu zahlende Aversionalsumme übereingekommen.

Diese Aversionalsumme ist für das erste Jahr, welches mit dem ersten Julius 1813 seinen Anfang nimmt, auf 2200 Fl. festgesetzt worden, und vermindert sich demnach in jedem der folgenden Jahre jedesmal um 110 Gulden. Sie soll Grossherzoglich Hessischer Seits halbjährig an die Departemental-Hauptkasse zu Fulda entrichtet werden.

Art. XI. Hinsichtlich der Landes-Aktivfonds wird als Prinzip angenommen, dass von allen Fonds und Anstalten, welche zum Besten des ganzen Fuldaischen Landes und nicht blos einer einzelnen Commune oder Privatfamilie bestanden haben, in sofern dabey nach Abzug der Schulden ein theilbarer Activfond vorhanden ist, dem Grossherzogthume Hessen der 60ste Theil verabfolgt werden soll. Es sollen des Endes die einschlägigen Behörden zu Fulda angewiesen werden; über diejenigen Institute, wovon man Grossherzoglich Hessischer Seits einen Antheil reklamiren zu können glaubt, einem nach Fulda abzuordnenden Grossherzoglich Hessischen Kommissair die Stiftungsurkunden und Rechnungen vorzulegen, um sowohl die Eigenschaft einer allgemeinen Landesanstalt, als den Betrag der Fonds konstatiren zu können.

Die allerhöchsten Ratifikationen gegenwärtigen Vertrags sollen möglichst beschleunigt, und spätestens im Monat Mai dieses Jahrs gegen einander ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen ist derselbe doppelt ausgefertigt, von den beyderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden. So geschehen Aschaffenburg den 9ten April 1813.

Freiherr v. Gruben.
(L. S.)
Grossh. Frankfurtischer Bevollmächtigter.

K. J. v. Bigeleben.
(L. S.)
Grossh. Hessischer Bevollmächtigter.

F. H. Hefner.
(L. S.)
Frankf. Staatsrath zu diesem Geschäft Bevollmächtigter.

Für gleichlautende Abschrift

Der G. F. General-Staats-Schulden-Liquid. Sekretaire

Erhard.

11.

Convention entre l'Empereur des Français et le Grand-Duc de Francfort sur le mode de communication en matière judiciaire, signée à Paris le 4 Mai 1813.)*

(Copie sur l'original.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse etc. etc. etc., ayant vu et examiné la Convention conclue, arrêtée et signée à Paris le quatre mai mil huit cent treize par le Sieur Hugues Bernard Comte Maret Duc de Bassano, notre Ministre des rélations extérieures, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons confiés à cet effet, avec le Sieur Dorothé Louis Christophe Comte de Keller, Ministre plénipotentiaire du Grand-Duc de Francfort, pareillement muni de pleins-pouvoirs, de laquelle convention la tenuer suit:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse etc. etc. etc.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort,

Voulant s'entendre sur les moyens d'assurer, entre les autorités judiciaires, dans le ressort desquelles sont d'un côté le Département du Monttonnere, de l'autre la ville de Francfort, un mode de Communication directe et réciproque, pour les cas, dans lesquels les communications par la voie ministérielle entraîneroient des longueurs préjudiciables à l'administration de la justice criminelle, unique objet de la présente convention, ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, Savoir:

*) Cette convention ne peut plus avoir d'autre intérêt que celui de servir d'exemple que même en France on commençoit à sentir les inconveniens du mode introduit de n'admettre d'autres communications entre les tribunaux de divers états que par la voie lente des communications ministérielles.

Sa M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisso, Mr. Hugues Bernard Comte Maret Duc de Bassano, Grande-Aigle de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre de la Couronne de fer etc. Son Ministre des rélations extérieures;

Et son A. R. le Grand-Duc de Francfort Mr. Dorothé Louis Christophe Comte de Keller Son Ministre d'Etat et son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit;

Art. I. Le Procureur général près la Cour Impérial de Trèves pourra correspondre directement avec le Magistrat exerçant des fonctions semblables à Francfort et réciproquement ce Magistrat pourra correspondre directement avec le Procureur général de la dite cour Impériale.

Art. II. La faculté de correspondre donnée aux dits Procureur général et Magistrat est restrainte aux deux points suivans, savoir:

1. Pour les assignations de temoins.
2. Pour la demande de communication ou de remise des pièces de conviction et documens que peut nécessiter l'instruction des affaires criminelles et correctionelles.

Dans tous les autres cas rélatifs à l'administration de la justice criminelle, les dits Procureur général et Magistrat devront recourir à la voie ministérielle.

Art. III. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à donner aux Procureur général et Magistrats susdits, les ordres et instructions nécessaires pour l'exécution des dispositions ci-dessus, ensorte que l'un d'eux ne puisse se refuser aux demandes qui lui seront faites par l'autre, dans les cas prévus dans l'article deux.

Art. IV. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris le quatre Mai mil huit cent treize.

(L. S.) *Signé: H. B. Duc de Bassano.*
(L. S.) *Signé: Le Comte de Keller.*

Avons approuvé la Convention ci-dessus en tous et chacun des Articles qui y sont contenus, déclarons qu'ils sont acceptés, ratifiés et confirmés et promettons qu'ils seront inviolablement observés.

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées, contresignées et munies de notre Sceau Impérial. En notre quatier général Impérial de Dresde, le quatorze Mai mil huit cent treize et de notre règne le neuvième.

Napoléon.

Par l'Empereur.

Le ministre des rélations extérieures
Signé: Le Duc de Bassano.

Le ministre Sécrétaire d'Etat
Le Comte Bunz.

12.

Article séparé et secrèt du traité d'alliance conclu entre la Grande-Brétagne et la Prusse à Reichenbach.

(Voyés plus haut T. I. p. 571. *Klüber* H. 26. p. 281.)

Sa Majesté le Roi des Royaumes unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande s'engage, par la présent article séparé et secrèt, à contribuer à l'agrandissement de la Prusse si les succès des armées alliées le permettent, dans des proportions statistiques et géographiques pour le moins telles qu'elles étoient avant la guerre de mil huit cent six.

Fait à Reichenbach le 14 Juin 1813.

Signé: *Hardenberg.* *Stewart.*

13.

Treaty of Peace concluded between Portugal and Algiers signed at Algiers the 14 *July* 1813.

(*Annual-Reg.* 1813. State Pap. p. 420.)

In the name of God, gracious and merciful!

Treaty of peace and friendship between the High and Mighty Prince, the Prince Regent of Portugal, and of the Algarves etc. and the Right Honourable and Noble Sid Hage Aly, Bashaw of Algiers, agreed upon between the said Bashaw, with his Divan and the chief men of his states, and Jose Joaquim da Rosa Coellio, Capitain in the Royal Navy, and Fr. Jose de Santo Antonio Moura, interpreter of Arabick, and belonging to the office of secretary of state for the affairs of marine, duly authorised to conclude the said treaty, in which his Britannic Majesty interposed as mediator, and for that purpose Mr. Wm. A'Court, envoy extraordinary from the court of London, presented himself with the necessary powers.

Art. I. There shall be firm, stable, and perpetual peace, between the two high contracting parties, and their respective subjets; and all vessels, whether of war or commerce, may freely navigate, and with full security, according to their convenience, carrving with them for that purpose the necessary passports.

Art. II. All ships and subjects of Portugal may enter, depart, remain, trade, and provide themselves with every necessary in the dominions of Algiers, without being placed under any embarrassment, or having any violence done them. The subjects and vessels of Algiers shall be treated in the same manner in the dominions of Portugal.

Art. III. The ships of war belonging to the crown of Portugal may provide themselves with stores, or any thing they stand in need of in the ports

13.

Traité de paix conclu entre le Portugal et Algèr signé à Algèr le 14 juillet 1813 sous la médiation et garantie de la Gr. Brétagne.

(Traduction privée).

Au nom de Dieu gracieux et misericordieux.

Traité de paix et d'amitié entre le très haut et très puissant Prince, le Prince Regent du Portugal et des Algarves etc. et le très-honorable et noble Sid Haya Aly Baschu d'Algèr convenu entre le dit Bascha ensemble avec le Divan et les chefs de la milice de ses états, et Jose Joaquim du Rosa Coelho, capitaine de la marine royale et Fr. Jose de Santo Antonio Moura Interpréte de l'arabe et appartenant au departement du secrétaire d'Etat pour les affaires de la marine, duëment autorisés à conclure le dit traité, pour lequel Sa Majesté Britannique s'est interposée comme médiateur, et à cet effet Mr. Wm. A'Court envoyé extraordinaire de la cour de Londres s'est presenté muni de pleinpouvoirs necessaires.

Art. I. *Il 'y aura une paix ferme stable et perpétuelle entre les deux hautes parties contractantes et leurs sujets respectifs, et tous les vaisseaux, soit de guerre ou de commerce pourront naviguer librement et avec une sureté entière d'après leur convenance s'étant munis à cet effet de passeports necessaires.*

Art. II. *Tous les vaisseaux et sujets du Portugal pourront entrer, partir, rester, commercer et se pourvoir de tout le necessaire dans les dominations d'Algèr sans être assujetis à aucun embarras ou éprouver aucune violence. Les sujets et navires d'Algèr seront traités de la même manière dans les dominations du Portugal.*

Art. III. *Les vaisseaux de guerre appartenant à la couronne de Portugal pourront se pourvoir de munitions ou de toute autre chose dont ils auront besoin*

of Algiers, and at the current price, without being obliged to pay any thing additional for that privilege.

Art. IV. No Algerine corsair shall cruise within the distance of six miles from the coast of Portugal, and its isles, or remain in those waters for the purpose of giving chase to, or visiting Portuguese ships, or those of any other nation, the enemy of Algiers, visiting the said ports for commerciales purposes. Portuguese ships of war on the Algerine coast shall follow the same regulation.

Art. V. When any Portuguese marchant vessel is met by an Algerine Corsair, and the latter demands to visit her, he may do so; but not more than two persons are to go on board the said vessel, to examine her papers and passports.

Art. VI. Foreigners of any nation, and merchandise of foreign ownerships found on board any Portuguese vessel, even though belonging to a nation hostile to the Regency of Algiers, shall not be seized under any pretext whatever. The same rule shall be observed by the Portuguese, in regard to property found by them on board any Algerine vessel.

In like manner the subjects and goods belonging to either of the contracting parties found on board the vessel of an enemy of either of the said parties, shall be respected and set at liberty by both. But they are not to commence their voyage without a proper passport; and if that should happen to be mislaid, such persons shall not on that account be accounted slaves; but on the contrary, upon its being certified that they are subjects of the contracting parties, they shall be immediately set at liberty.

Art. VII. Should any Portuguese vessel, chased by an enemy, take refuge in any port of the dominions of Algiers, or under its fortifications, the inhabitants shall defend the said vessel, and shall not assent to its receiving any domage. In like manner should any Portuguese vessel fall in with an enemy's ship in a port of Algiers, and wish to depart on her destination, her enemy shall not be permitted to sail from the port till twenty-four hours after her de-

dans les ports d'Algèr et aux prix courrants sans être obligé à payer quelque chose de plus pour ce privilège.

Art. IV. *Aucun corsaire Algèrien ne pourra croiser dans la distance de six lieues de la côte du Portugal et de ses îles ni s'arrèter dans ces eaux dans le dessein de donner chasse ou de visiter des vaisseaux Portugais ou ceux d'aucune autre nation ennemi d'Algèr, en visitant les dits ports pour cause de commerce. Les vaisseaux de guerre Portugais suivront le même règlement sur les côtes d'Algèr.*

Art. V. *Lorsque quelque navire marchand Portugais sera rencontré par un corsaire Algèrien, et que ce dernier demande à le visiter, il pourra le faire; mais pas plus de deux personnes se rendront à bord du dit vaisseau pour examiner ses lettres de mer et passeports.*

Art. VI. *Les étrangers d'une nation quelconque et les marchandises de propriété étrangère qui seront trouvés à bord d'un vaisseau Portugais même lorsqu'ils appartiendront à une nation ennemie de la regence d'Algèr ne seront saisis sous aucun prètexte quelconque.*

La même règle sera observée par les Portugais par rapport aux proprietés qu'ils auront trouvées à bord d'un vaisseau Algèrien.

De la même manière les sujets et biens appartenant à l'une des deux parties contractantes, trouvés à bord d'un vaisseau d'un ennemi de l'une des deux parties seront respectés et mis en liberté par eux. Mais ils n'ont point à commencer leur voyage sans un passeport convenable, et si ce passeport venoit à être égaré, de telles personnes ne seront point pour cela reputées esclaves mais au contraire après qu'il aura été certifié qu'elles sont sujettes des parties contractantes, elles seront immédiatement mises en liberté.

Art. VII. *Si quelque vaisseau Portugais auquel un ennemi auroit donné chasse se refugieroit dans un port des dominations d'Algèr ou sous ses fortifications les habitans defendront le dit vaisseau et ne permettront point qu'il lui soit fait aucun dommage. De la même manière, si quelque vaisseau Portugais se rencontrait avec un vaisseau ennemi dans un des ports d'Algèr et desireroit en repartir pour sa destination, il ne séra point permis à son ennemi de sortir de ce*

parture. — The same shall take place with regard to Algerine vessels in the harbours of Portugal.

Art. VIII. Should any Portuguese vessel be shipwrecked or stranded on the Algerine coast, the governor and inhabitants of the district shall treat the crew with due humanity, doing them no harm, nor permitting them to be robbed: on the contrary, they shall afford them all possible assistance in saving the said ship and cargo; the crew not being bound to pay any thing to such salvors but their salary or day's wages. The same shall hold with regard to any Algarine vessel wrecked on the Portuguese coast.

Art. IX. The subjects of Portugal may trade in the Algerine ports in the same manner, paying the same duties, and enjoying the same privileges as those stipulated for the English. Algerine subjects shall pay in Portugal the same duties as those paid by the English.

Art. X. The Portuguese consul, established in the dominions of Algiers, shall be accounted and treated like the British consul; and he, as well as his servants, and all others who may wish to practise it, shall enjoy the free exercise of his religion in his own house. The same consul may decide all controversies and disputes arising among Portuguese subjects, without the judges of the country, or any other authority, being entitled to interfere; except where a controversy arises between a Portuguese and a Moor, in which case the governor of the country may decide it, in the presence of the said consul.

Art. XI. The said consul and his agents shall not be bound to pay any debt contracted by Portuguese subjects, unless where he has bound himself by writing under his hand and seal.

Art. XII. When any Portuguese dies in the dominions of Algiers, all his property shall be delivered to the Portuguese consul, in order to be remitted the heirs of the deceased.

Art. XII. Should there happen any infraction of the present treaty on the part of the subjects of Portugal, or those of Algiers, it shall not on that

port dans les 24 heures après son depart. La même chose aura lieu par rapport aux vaisseaux Algèriens dans les pârages du Portugal.

Art. VIII. *Si quelque vaisseau Portugais faisoit naufrage ou échouoit sur les côtes d'Algèr, les Gouverneur et habitans de ce district traiteront l'équipage avec due humanité, ne leur faisant aucun mal et ne permettant point qu'ils soient pillés; au contraire ils leur prèteront toute assistance possible pour sauver le dit vaisseau et sa cargaison: l'équipage n'étant rien tenu à payer aux sauveurs que leur salaire ou diètes. La même chose aura lieu par rapport à tout vaisseau Algérien faisant naufrage sur les côtes du Portugal.*

Art. IX. *Les sujets Portugais pourront commercer dans les ports Algèriens de la même manière, payant les mêmes droits et jouissant des mêmes privilèges que ceux stipulés pour les Anglais. Les sujets Algèriens payeront en Portugal les mêmes droits que ceux qu'y payent les Anglais.*

Art. X. *Le consul Portugais residant dans les dominations d'Alger sera considéré et traité à l'égal du Consul Britannique, et lui aussi bien que ses domestiques et tous les autres qui voudroient en faire usage jouiront du libre exercice de sa religion dans son propre hôtel. Le dit consul pourra decider toutes les controverses et disputes s'élevant entre des sujets Portugais sans que les juges du pays ou aucune autre authorité soient en droit d'y intervenir; excepté l'orsqu'il s'eleve une controverse entre un Portugais et un Maure dans lequel cas le gouverneur du pays pourra la decider en presence du dit Consul.*

Art. XI. *Le dit consul et ses Agens ne seront point tenus à payer une dette contractée par des sujets Portugais à moins qu'il ne s'y soit engagé par écrit sous sa signature et son sçeau.*

Art. XII. *Lorsqu'un Portugais meurt dans les dominations d'Algèr tous ses effets seront delivrés au Consul afin qu'ils soient remis aux héritiers du defunt.*

Art. XIII. *S'il survenoit quelque infraction au présent traité de la part des sujets Portugais ou de ceux d'Algèr il ne sera point considéré par là comme*

account be considered as dissolved; but the origin of such circumstance shall be examined into, and proper satisfaction given to the injured party.

Art. XIV. In case of war being declared between the two high contracting parties (which God avert), hostilities shall not be committed on either side till the expiration of six months after the said declaration. During that interval the Portuguese Consul, and all subjects of that kingdom, may retire with all their property, without receiving the least hinderance; and Algerine subjects in Portugal shall do the same.

Art. XV. Whatever is not specified in the above articles shall be regulated by the articles of peace established between his Britannic Majesty and the Regency of Algiers.

Art. XVI. And that this treaty may be firm and durable, the two high contracting parties accept as mediator and guarante of its observance, the King of Great Britain: in testimony of which this treaty is signed by Mr. A'Court, envoy extraordinary from the court of London, jointly with the above mentioned envoys of Portugal; and two copies of the same shall be extracted, one for the sovereign of Portugal, and the other to remain in the possession of the resident consul at Algiers.

Done at Algiers, this 14th of July, 1813, corresponding to the 15th of Jomadi Tani, in the year 1228 of the Hegira.

Signed: Jose Joaquim da Rosa Coelho.
Wm. A'Court.
Fr. Jose de St. Antonio Moura.

Here follows the ratification of the above treaty by the lords governors of Portugal.

rompu, mais l'origine d'un tel évenement sera examinée et une satisfaction convenable sera donnée à la partie lezée.

Art. XIV. *En cas d'une guerre declarée entre les deux hautes Parties contractantes (dont Dieu préserve) les hostilités ne seront commises d'une part qu'après l'expiration de six mois après la dite déclaration. Durant cette intervalle le Consul Portugais et tous les sujets de ce royaume pourront se retirer avec toutes leurs proprietés sans éprouver le moindre empêchement; et les sujets Algèriens en Portugal en useront de même.*

Art. XV. *Tout ce qui n'est pas spécifié dans les articles ci-dessus sera réglé d'après les articles de paix établis entre S. M. Britannique et la regence d'Algèr.*

Art. XVI. *Et afin que ce traité soit ferme et durable les deux hautes parties contractantes acceptent pour mediateur et garant de son observation le Roi de la Grande-Brétagne: en foi de quoi ce traité est signé par Mr. A'Court envoyé extraordinaire de la Cour de Londres ensemble avec les sus-mentionnés envoyés de Portugal, et deux copies en seront dressées l'une pour le Souverain de Portugal et l'autre pour demeurer dans la possession du Consul residant à Algèr.*

Fait à Algèr le 14 Juillet 1813 repondant au 15 de Jomadi Tani l'an 1228 de l'Hégire.

Signé: *José Joaquim du Rosa Coelho.*

Wm. A'Court.

Fr. José de St. Antonio Mouroe.

14.

Conventions au sujet du partage des dettes et créances de l'ordre teutonique dans les états de la confed. du Rhin.

*

Convention entre les Rois de Saxe et de Westphalie, le G. D. de Hesse et les Duc et Prince de Nassau sur les biens et dettes de la ballivie de Hesse signée à Marbourg le 14 Mars 1813.

Nachdem Ihre Majestäten die Könige von Westphalen und Sachsen, Ihre Königliche Hoheiten die Grossherzöge von Frankfurt und Hessen und Ihre Durchlauchten der souveraine Herzog und der Fürst von Nassau

nach Inhalt des K. K. französischen Decrets vom 24 April 1809 und der im 4. Artikel des am 14 October desselben Jahres zu Wien abgeschlossenen Friedens-Tractats enthaltenen Cessionen, Eigenthümer der sämmtlichen zur ehemaligen deutschen Ordens-Ballei Hessen gehörig gewesenen Ordenshäuser und Besitzungen worden, und übereingekommen, die aus dem ehemaligen Verhältniss gedachter Ballei zu den ihr untergeordneten Häusern herrührenden Ansprüche und Verbindlichkeiten sowohl, als die Ansprüche und Verbindlichkeiten der Besitzer dieser Häuser und Güter unter sich auseinanderzusetzen, auch die Interessen der Pensionairs und Privatgläubiger der Ballei und der verschiedenen von ihr abhängig gewesenen Cassen zu sichern,

Sodann ihre Majestäten die Könige von Westphalen und von Sachsen, Sr. Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen, und Ihre Durchlauchten der souveraine Herzog und Fürst von Nassau zu diesem Ende bevollmächtigte Commissarien ernannt, Se. Königl. Hoheit der Grossherzog von Frankfurt aber Sich vorbehalten, der von diesen Commissarien zu treffenden Uebereinkunft beyzutreten, so sind dieselben in

Folge der zu Marburg abgehaltenen Unterhandlungen über folgendes übereingekommen.

Art. I. Das ehemalige constitutionsmässige Verhältniss der ehemaligen deutschen Ordens-Ballei-Casse zu den getrennt bestandenen Commende und Castnerei-Cassen nach dem status quo des 24 April 1809 soll als Grundlage der gewünschten Auseinandersetzung angenommen werden.

Art. II. Die hohen contrahirenden Theile erkennen sonach alle nach Ausweis der bey der Ballei-Casse zu Marburg gehaltenen Bücher und Rechnungen zu gedachter Casse gehörigen Activa — so wie die von ihr zum Behuf allgemeiner Ballei-Lasten und Bedürfnisse contrahirten Schulden, als gemeinsame Forderungen und Schulden der Souverains an, welche nach dem 24 April 1809 einen oder der anderen integrirenden Theil der Ballei eingezogen haben.

Art. III. Die in den Büchern der Ballei-Casse bisher fortgeführten Schulden und Forderungen des Flörsheimer Commende-Fonds sind als exigibel, oder wegen respective eingetretener Vermischung von Schuldner und Gläubiger in derselben Person, zu löschen und aus dem Verzeichniss wegzulassen.

Art. IV. Da hessischer und nassauischer Seits in Ansehung der unter dem Namen der Cardinal von Schönbornischen Stiftung separatim administrirten Capitalien behauptet worden, dieselben in so fern eine oder die andere Ordens-Casse Schuldner davon ist, nach Aufhebung der Ballei für erloschen zu achten; in so fern sie aber bey Privat-Personen aussen stehen, demjenigen Souverain anheimgefallen sind, in dessen Territorio sie angelegt sind, und da die Commissarien dieser Höfe erklärt haben, nur unter der Bedingung der Anerkenntniss dieses Grundsatzes in eine Auseinandersetzung willigen zu können: So ist man zu Beförderung des Vergleichs, und unter ausdrücklichem Vorbehalt der Ratification der betheiligten Höfe übereingekommen obiges Princip anzunehmen, und dem zu Folge diejenigen Capitalien niederzuschlagen, welche die Ballei-Casse an die Stiftung schuldig war.

Art. V. Die in der Zwischenzeit von der Aufhebung der Ballei bis zum nächsten künftigen 1 April

abgeführten oder in Rückstand verbliebenen Zinsen von den Schulden und Forderungen, so wie die aus der Casse während desselben Zwischenraums bezahlten Gehalten und Pensionen der Ballei-Beamten und Angehörigen sollen nach Beschaffenheit bey den Activum oder Passivum der Ballei-Casse in Ansatz gebracht werden. —

Art. VI. Diesen Grundsätzen zufolge und nach vorgängiger Prüfung der Ballei-Cassen Bücher und Rechnungen haben die Commissarien unter den Buchstaben A. und B. angebogene General-Verzeichnisse über das *Activum* und *Passivum* der Ballei-Casse discutirt und definitiv aufgestellt.

Art. VII. Da das Passivum der Ballei-Casse eine Masse von Dreysig drey Tausend drey Hundert fünfzig Ein Gulden 31 Kr. 1 Heller bildet, welche durch das Activum nur bis zum Betrag von Zehen Tausend Dreysig vier Gulden 14 Kr. 3 Heller gedeckt ist; so ergibt sich ein *Deficit* von Zwanzig drey Tausend drey Hundert siebenzehn Gulden 16 Kr. 3 Heller, welches von den hohen Mitinteressenten nach der angenommenen Proportion des Brutto-Ertrags Ihrer respective eingezogenen Ballei-Besitzungen übertragen werden soll, dergestalt dass:

1. Westphalen	dazu	$\frac{407}{784}$tel	oder	12104 Fl.	46 Kr.	Hlr.
2. Sachsen	—	$\frac{193}{784}$ —	—	5740 —	5 —	3 —
3. Hessen	—	$\frac{164}{784}$ —	—	4877 —	35 —	-- —
4. Nassau	—	$\frac{15}{784}$ —	—	446 —	7 —	2 —
5. Frankfurt	—	$\frac{5}{784}$ —	—	148 —	42 —	2 —

beyzutragen sich anheischig machen.

Art. VIII. Die unter dem Buchstaben C. angebogene Uebersicht enthält den Vertheilungsplan aller Schulden und Forderungen, welcher nach Maassgabe der im vorstehenden Artikel stipulirten Raten verglichen und festgesetzt worden ist.

Indem die hohen contrahirenden Theile, Jeder so weit es Ihn betrifft den im gedachten Distributions-Plan beliebten Cessionen, Ueberweisungen und Compensationen beystimmen; so erkennen Sie auch gegenseitig die für einen Jeden von Ihnen daraus folgenden Verbindlichkeiten an.

Art. IX. Zu Vollziehung der im 8ten Artikel stipulirten Vertheilung, sollen die im Ballei-Archiv über

die credirten oder compensirten Forderungen befindlichen Obligationen und Urkunden respective vernichtet oder denjenigen Gouvernements ausgehändiget werden, denen sie in der Folge dieser Auseinandersetzung gehören.

Die überwiesenen Privat-Gläubiger der Ballei-Casse werden von dem Act ihrer Ueberweisung in Kenntniss gesetzt auch nach Befinden mit neuen Obligationen des Gouvernements, welches ihre Befriedigung übernommen hat, versehen werden.

Sr. Königliche Majestät von Westphalen und Sr. Königl. Hoheit der Grossherzog von Hessen werden bey der Ausführung dieser Massregeln concurriren.

Art. X. Gleichergestalt sollen die im Ballei-Archive befindlichen Documente, Acten, und Schriften, welche den einzelnen an Sachsen, Hessen, Frankfurt und Nassau übergangenen Ordensbesitzungen zugehören oder eine ausschliessliche Beziehung darauf haben, alsbald nach erfolgter Ratification dieser Uebereinkunft an die Besitzer der respectiven Besitzungen, ausgeliefert werden, und wollen Se. Königl. Majestät von Westphalen desshalb die nöthigen Befehle ertheilen. Diejenigen Acten und Documente, welche sich auf die Ballei als Gemeinschaft beziehen, sollen in Westphalen niedergelegt, jedoch den hohen Cointeressenten frey bleiben, die etwa von Ihnen zu wünschenden Mittheilungen oder Copien der gemeinschaftlichen Acten zu verlangen.

Art. XI. In Folge der vorstehenden Auseinandersetzung wird die zwischen den hohen Interessenten anerkannte bisherige Gemeinschaft der Ballei-Casse für aufgehoben erklärt, und entsagen die hohen contrahirenden Theile gegenseitig und förmlich allen aus dem Grunde derselben zu erhebenden Ansprüchen. Zugleich ist man übereingekommen, dass Se. Majestät der König von Westphalen dem bisherigen Rechnungsführer der Ballei-Casse über die an die Gemeinschaft abgelegte und richtig befundene Rechnung die nöthige Quittung ertheilen lassen werden.

Art. XII. Anlangend alle diejenigen Capitalien, welche aus den Privat-Cassen der einzelnen Commenden und Castnereien oder von Privat-Personen entlehnt, und in den Nutzen der einen oder anderen

Ordens - Besitzung speciell verwendet worden sind; so sollen dieselben von den gegenwärtigen Besitzern derselben Ordens - Besitzungen vertreten, und des baldigsten abgeführt werden.

Art. XIII. Da die Commission namentlich auf die ehemals vermittelst der Ballei - Casse ausgezahlten und im Etat unter D. verzeichneten Gehalten und Pensionen aufmerksam gemacht worden, für deren fernere Abführung kein gemeinschaftlicher Fonds übrig bleibt, so ist man in dieser Beziehung vergleichsweise übereingekommen, dass dieselben von den hohen Theilen nach einem approximativen Verhältniss des Einkommens Ihrer eingezogenen Besitzungen übernommen werden sollen.

In Folge dessen wolle Se. Königliche Majestät von Westphalen die

dem *Baron Nordeck von Rabenau* als Haus-Commenthur,

der Witwe *Schönhals* und

ihrer Tochter *Luise*

bisher ausgesetzt gewesenen Pensionen verabfolgen zu lassen geruhen.

Dagegen soll der den Commenthuren *von Dörnberg* und *von Baumbach*

ehemals gezahlte Zuschuss von 800 Gulden von den übrigen hohen Theilen dergestalt übernommen werden, dass Se. Königl. Majestät von Sachsen dazu 400 Gulden zum Vortheil des Baron von Dörnberg bewilligen, Ihre K. K. H. H. die Grossherzoge von Frankfurt und von Hessen und Ihre Durchlauchten der Herzog und der Fürst von Nassau aber die andern 400 Fl. nach einem zwischen Ihnen festzusetzenden Verhältniss übertragen wollen.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll unverzüglich der Genehmigung der respectiven Souverains unterworfen, von den Ratificationen aber zwischen den unterzeichneten Commissarien beglaubigte Abschriften ausgewechselt werden.

Es soll ein besonderes Exemplar dieses Recesses ausgefertiget, und durch Vermittelung des Königl. west-

phälischen Commissarius der grossherzögl. frankfurtischen Regierung mitgetheilt werden. Derselbe Commissarius macht sich anheischig, die darüber von Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Frankfurt gefassten Entschliessung den Bevollmächtigten der übrigen Höfe bekannt zu machen.

Zu dessen Beglaubigung haben die bevollmächtigten Commissarien diesen Recess unterzeichnet, und ihre führenden Pettschafte beygedruckt.

So geschehen Marburg am vierzehnten März des Jahrs Eintausend Achthundert und dreyzehen.

Der Commissarius Sr. Majestät des Königs von Sachsen, Herzogs von Warschau,
unterz. *Friedrich Ludwig Breuer.*

Der Commissarius Sr. Majestät des Königs von Westphalen,
unterz. *Carl George August Schönhals.*

Der Commissarius Sr. Königl. Hoheit des Grossherzogs von Hessen,
unterz. *Joh. Ludwig Salomo Mayer.*

Der Commissair Sr. herzoglichen und fürstlichen Durchlauchten von Nassau,
unterz. *Johann Wilhelm Müller.*

A.

Etat général

de l'actif de la Caisse du baillage de Hesse de l'ordre teutonique, arrêté d'apres les comptes rendus par le comtable de la dite Caisse jusqu'au 1er Avril 1813.

		Fl.	kr	pf	Fl.	kr	pf
I.	Capitaux actifs, suivant le Bordereau ci-joint	5771	58	2			
	avec les intérêts qui en sont dus depuis les termes d'écheance de l'année 1808 — 1809. jusqu'au 1er Avril 1813	1167	34	3	6939	33	1
II.	Fonds trouvés à la Caisse au moment de l'occupation de la Grande-Commanderie	—	—	—	1801	37	—
III.	L'excedent de recette du compte du bailliage de 1808—1809	—	—	—	253	34	2
IV.	Intérêts arrierés jusqu'aux termes d'écheance de l'année 1808—1809, liquidés dans le compte de la dite année, deduction faite de ceux du capital de 872 fl. 3¼ kr. dû par la cidevant Grande Maitrise à Mergentheim, consideré comme inexigible	—	—	—	428	56	—
V.	Contributions arrierées jusqu'à l'époque du 1er juillet 1809 dues par						
	1) la Caisse dite Zinsmeisterei . .	213	52	—			
	2) Commanderie de Schéffenberg .	279	18	—			
	3) — — — Wetzlar . . .	177	23	3	610	38	3
		Total			10,034	14	2

Fait à Marbourg ce 10. Mars 1813.

B.

Etat général

ı Passif de la Caisse du bailliage de Hesse de l'ordre utonique, arrêté d'après les comptes rendus par le comptable de la dite Caisse jusqu'au 1er Avril 1813.

		Fl.	kr	pf	Fl.	kr	pf
I.	Capitaux passifs, suivant le Bordereau ci-joint	22,306	43	3			
	avec les intérêts qui en sont dus jusqu'au 1er Avril 1813.	4,033	59	3	26,340	43	2
I.	Secours extraordinaire fourni par la Caisse de Griefstädt à la Caisse de bailliage pour Mrs. les Commandeurs de Doernberg et de Baumbach.	—	—	—	325	--	—
I.	Traitemens et pensions des Employés du ci-devant bailliage, savoir						
	a. du Syndic Schoenhals	1348	19	3			
	b. — Conseiller Schindler	4481	28	—			
	c. — caissier Feyler	375	—	—			
	d. de la Dem. Eleonore Schoenhals	126	40	—			
	e. — — Dame Alefeld, defunte —	353	20	—	6,685	47	3
		Total			33,351	31	1

Fait à Marbourg ce 10. Mars 1813.

C.

Plan de distribution

des dettes et creances communes de l'ancien bailliage de Hesse de l'ordre teutonique.

		Fl.	kr	pf	Fl.	kr	pf
I.	La quote part à fournir par S. M. le Roi de Westphalie suivant l'article 7. de la Convention est de	—	—	—	12104	46	—
	Ajoutez:						
	1. les capitaux actifs et les intérêts, qui en sont dus, cedés à S. M. (Etat de l'actif Nr. I.)	6939	33	1			
	2. les fonds trouvés en caisse lors de l'occupation de la Grande Commanderie (Etat de l'actif Nr. II.) . . .	1801	37	—			
	3. l'excedent de recette du compte du bailliage de l'an 1808—1809. (Etat de l'actif Nr. III.)	253	34	2			
	4. les interêts arrierés jusqu'aux termes d'écheance de l'année 1808 à 1809 (Etat de l'actif Nr. IV.) . . .	428	56	—			
	5. La Contribution arrierée de la Caisse dite Zinsmeisterei (Etat de l'actif Nr. V. 1.)	213	52	—	9637	32	3
	Ce qui fait un Total de	—	—	—	21,742	18	3
	En l'acquittement de cette Somme						
	A. il sera mis en decompte						
	a. le secours payé aux Commandeurs de Dörenberg et de Baumbach (Etat du passif Nr. II.)	325	—	—			
	b. les traitemens et pensions payés aux Employés du cidevant bailliage (Etat du passif Nr. III.)	6685	47	3	7010	47	3
	B. En outre S. M. se chargera des capitaux et interêts dus aux créanciers ci-après:						
	a. à la caisse de la maison, Nr. 3. du Bordereau des capitaux passifs . . .	921	57	—			
	b. à la même Nr. 4. du Bordereau	179	36	—			
	c. à la même Nr. 5.	846	25	—			
	d. à la Caisse dite Zinsmeisterei Nr. 9. du Bordereau	607	36	—			
	e. à la même Nr. 12.	578	20	—			
	f. à la même Nr. 17.	912	—	—			
	g. à la même Nr. 21.	646	52	2			
	à Reporter —	4692	46	2	7010	47	3

		Fl.	kr	pf	Fl.	kr	pf
	Report —	4692	46	2	7010	47	3
	h. à l'hôpital dit St. Elisabeth Nr. 14.	1155	2	2			
	i. au même Nr. 20.	634	42	3			
	k. au même Nr. 23.	107	56	—			
	l. à la Caisse dite Opferstock Nr. 15.	176	40	—			
	m. à la même Nr. 19.	464	48	—			
	n. au Daniel Ockershausen Nr. 11.	1460	—	—			
	o. au même Nr. 181.	1636	35	3			
	p. aux St. Stephan et Nippoldt . . .	1804	43	1			
	q. à Hermann Schneider à Marbach	2630	10	—	14763	24	3
	Ce qui fait un Total de —	—	—	—	21,774	12	2
	Comme la somme à acquitter par S. M. mentionnée ci-dessus n'est que de . .	—	—	—	21,742	18	3
	il Lui sera bonifié						
	par S. M. le Roi de Saxe	10	8	1			
	— S. A. R. le Grand Duc de Hesse	21	45	2	31	5	3
	Ce qui fait la somme ci-dessus de	—	—	—	21,774	12	2
II.	La quote part à fournir par S. M. le Roi de Saxe suivant l'article 7. de la convention étant de	—	—	—	5,740	5	3
	1. se chargera des capitaux et interêts dûs d'après le Bordereau joint à l'état du passif aux creanciers ci-après:						
	a. à la Caisse de la maison à Griefstädt Nr. 6.	1166	40	—			
	b. à la même Nr. 7.	583	20	—			
	c. à la même Nr. 22.	273	35	—			
	d. à Daniel Ockershausen Nr. 10.	834	22	2			
	e. au même Nr. 13.	1872	—	—	5719	47	2
	2. Elle fera payer la somme susmentionnée à bonifier à S. M. le Roi de Westphalie	—	—	—	10	8	1
	Ce qui fait la somme ci-dessus de	—	—	—	5740	5	3
III.	La quote part à fournir par S. A. R. le Grand Duc de Hesse suivant l'article 7. de la Convention est de	—	—	—	4877	35	—
	Ajoutéz la contribution arriérée de la Commanderie de Schiffenberg (Etat de l'actif Nr. V. 2.)	—	—	—	279	18	—
	Ce qui fait un Total de				5156	53	—
	En acquittement du quel Sa dite A. R. se chargera						
	1. de capitaux et interêts dûs d'après l'état du passif aux créanciers ci-après.						

		Fl.	kr	pf	Fl.	kr	pf
	a. au Conseiller Bansa Nr. 8. du Bordereau	1257	38	1			
	b. au Daniel Ockershausen Nr. 1. .	1888	53	—			
	c. des 4/5 du capital et des interêts dus au même Nr. 16. du Bordereau	1880	—	—	5026	31	1
	2. Elle fera payer les sommes à bonifier, savoir:						
	à S. M le Roi de Westphalie . . .	21	45	2			
	à S. A. R. le Grand Duc de Francfort	84	43	3			
	à S. A. S. le Prince de Nassau . .	23	52	2	130	21	3
	Ce qui fait la somme ci-dessus	—	—	—	5156	53	—
IV.	La quote part à fournir par L. L. A. A. S. S. les princes de Nassau suivant l'article 7. de la Convention est de . . .	—	—	—	446	7	2
	En acquittement de cette somme L. L. A. A. S. S. se chargeront d'un cinquième du capital et des interêts dûs au Daniel Ockershausen suivant le Bordereau joint à l'état du passif Nr. 16.	—	—	—	470	—	—
	mais comme la quote part ci-dessus n'est que de	—	—	—	446	7	2
	il leurs sera bonifié par S. A. R. le Grand-Duc de Hesse	—	—	—	23	52	2
	Ce qui fait la somme ci-dessus	—	—	—	470	—	—
V.	La quote part à fournir par S. A. R. le Grand Duc de Francfort suivant l'article 7. de la Convention est de . . .	—	—	—	148	42	2
	Ajoutez la contribution arrierée de la Commanderie de Wetzlar (Etat de l'actif Nr. V. 3.)	—	—	—	117	23	3
	Ce qui fait un Total de	—	—	—	266	6	1
	En acquittement de cette somme S. A. R. se chargera du capital et des interêts dûs à Daniel Ockershausen suivant le Bordereau joint à l'état du passif Nr. 2.	—	—	—	350	50	—
	Mais comme la somme à la charge de S. A. B. n'est que de	—	—	—	266	6	1
	Il Lui sera bonifié par S. A. R. le Grand-Duc de Hesse	—	—	—	84	43	3
	Ce qui fait la somme ci-dessus	—	—	—	350	50	—

D.

Etat des pensions qui restent à la charge de la Caisse du Bailliage.

	Fl.	kr	pf
Le Baron Nordeck de Rabenau comme Commandeur de la maison	500	—	—
Le Commandeur de Dörnberg	500	—	—
Le Commandeur de Baumbach	300	—	—
Le Veuve de Schönhals	320	—	—
Sa fille Louise	40	—	—
Total	1660	—	—

Fait à Marbourg ce 10 Mars 1813.

15.

Conventions entre l'Archiduc Antoine Victor Grand-Maitre de l'ordre teutonique et les membres de la cidevant confédération Rhenane réunis par leurs Plénipotentiaires au congrès de Mergentheim pour liquider les créances et dettes de l'ordre teutonique, signée 1813 *et ratifiées* 1815.

(Pour servir de supplément au recès principal inséré Suppl. T. VI. p. 491.)

a.

Convention avec les membres de la cidevant confédération Rhenane en général signée à Mergentheim le 15 Août 1813; ratifiée 1815.

(Copie manuscrite sur l'original).

Da auf dem — zu Auseinandersetzung der deutschordenschen Angelegenheiten gegenwärtig dahier in Mergentheim versammelten Congress auch die — von des

Herren Hoch- und Deutschmeisters Erzherzogs Anton Victor Kaiserlichen Hoheit durch einen eigenen Bevollmächtigten, den Kaiserl. österreichischen Herrn Regierungs-Rath von Handel, an denselben gebrachten Reklamationen und andern — auf die Verhältnisse mit Höchstdenselben sich beziehenden Gegenständen in gemeinschaftliche Erwägung und gegenseitige Unterhandlung gezogen worden sind: so ist, nach darüber eingeholten Instructionen, zwischen den bevollmächtigten der sämmtlichen an den deutschmeisterschen Besitzungen in den rheinischen Bundes Staaten betheilten allerhöchsten und höchsten Souverains und gedachtem Bevollmächtigten des Herrn Hoch- und Deutschmeisters folgende Uebereinkunft abgeschlossen worden:

Art. I. Die am Steuerfond des Hoch-Deutschmeisterthums betheiligten allerhöchsten und höchsten Souverains erkennen die — durch den Kaiserlich-Oesterreichischen Herrn Regierungsrath von Handel, Namens Seiner des Herrn Erzherzogs Hoch- und Deutschmeisters Kaiserlichen Hoheit liquidirten kontributionsamtlichen Partialobligationen, namentlich die Nro. 27. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 374. 548. 549. 685. 697. 706. 883. 884. 885. 886. 887. 888. 889. 900. 946. 977. und 1034. in Summa 60 Stück zu 30,000 Fl. rheinischer Währung, mit den darauf haftenden Zinsrückständen, als liquid an, liefern die zu denselben gehörigen in ihren Händen befindlichen Coupons aus, und versprechen, dieses Kapital sammt den Zinsen, gleich den übrigen kontributionsamtlichen Schulden, zur Vertheilung zu bringen, auch hinsichtlich der Capitals- und Zinsenzahlung, des Valors, worinn solche zu leisten, dann Zeit und Art wann — und wie solche abzuführen sind, völlig gleiche Behandlung, wie gegen die in ihren eigenen Staaten wohnenden Gläubiger, eintreten zu lassen.

Art. II. Dagegen machen Se. Kaiserliche Hoheit, der Erzherzog sich verbindlich, an den dahier zur Auseinandersetzung der Deutschordens-Angelegenheiten versammelten Kongress auszuliefern,

A. Alle in Ihren Händen befindlichen Schuldurkunden über, — die in den rheinischen Bundes-Staaten an-

gelegten vormaligen Deutschordens Central-Kapitalien nach dem angelegten Verzeichniss.

B. Alle diejenigen Schuldverschreibungen, Depositen, Cautionen der Beamten und Pächter, auch andere Dokumente und Acten, welche als Bestandtheile der den allerhöchsten Souverains des rheinischen Bundes zugefallenen — ehemals Hoch- und Deutschmeisterschen Landestheile und Kameral-Aemter anzusehen sind.

Wobey jedoch diejenigen Cautionen der Beamten und Pächter, mit ausdrücklicher Verzichtleistung der betreffenden Souverains hierauf, ausgenommen sind, welche in baarem Gelde, oder in Obligationen, auf den Ueberbringer lautend, gestellt worden sind, (es mögen solche in österreichischen oder Mergentheimer Staatspapieren bestehen) in so ferne die betreffenden Caventen noch vor dem 24 April 1809 gegen Se. Kaiserliche Hoheit im anerkannten — die Caution erschöpfenden — Rückstände verhaftet waren, weswegen sich Sr. Kaiserliche Hoheit nicht nur die nachträgliche Liquidation solcher kontributions — und rentamtlichen Obligationen, wenn dergleichen vorhanden seyn sollten, sondern auch die Einsicht der betreffenden Rechnungen und Acten vorbehalten.

C. die — nach Wien gebrachten Capitalbriefe der — innerhalb der abgetretenen Hoch- und Deutschmeisterschen Besitzungen noch bestehenden — oder ehemahls bestandenen milden Stiftungen, Hospitäler, Krankenhäuser, Heiligenpflegen, Gemeinden und andere Korperationen, auch Lokal-Institute, wovon die Schuldner und die Hypothek sich in den rheinischen Bundes-Staaten befinden.

Endlich.

D. Alle Mergentheimer kontributions und rentamtliche — auf den Ueberbringer sprechende Partial-Obligationen der — sowohl noch bestehenden — als auch erst nach der Occupation des Deutschmeisterthums in den rheinischen Bundes-Staaten aufgehobenen Stiftungen und Institute etc.

Dagegen wird von Seiten der betheiligten allerhöchsten und höchsten Souverains verzichtet auf diejenigen Kapitalien, auch Ansprüche und Forderungen

der — vormals in Mergentheim bestandenen Centralkassen sowohl, als der einzelnen vormaligen Hoch- und Deutschmeisterschen Aemter, welche auf Kaiserlich-Oesterreichische Staatskassen und Unterthanen sprechen.

Auch wird von den königlich Würtembergischen Bevollmächtigten im Namen ihres allerhöchsten Hofes die Auslieferung der Sr. Kaiserlichen Hoheit zugehörenden Archiv- und Registratur-Gegenstände zugesichert.

Art. III. Da die Vollziehung des vorstehenden Artikels zum Theil nicht die Gesammtheit der an dem Hoch- und Deutschmeisterthum in den rheinischen Bundes-Staaten betheiligten allerhöchsten und höchsten Souverains, sondern vielmehr jeden Einzelnen derselben angeht; so werden die Bevollmächtigten der allerhöchsten und höchsten Höfe in Gemeinschaft mit dem Hoch- und Deutschmeisterischen Herrn Bevollmächtigten unmittelbar nach abgeschlossenen Vertrag auch genaue Verzeichnisse derjenigen Papiere herstellen, welche Litt. B. C. und D. des vorstehenden Artikels im Allgemeinen bezeichnet sind, und sodann auch die Vertheilung derselben unter die einzelnen Souverains anzusprechen haben, vornehmen zu können.

Art. IV. Die gegenseitige Ablieferung der Art. I. bemerkten Coupons, und der Art. II. bezeichneten Schuldbriefe und übrigen Urkunden und Acten soll zu Wien längstens binnen 2 Monathen geschehen, vom Tage des abgeschlossenen Vertrags an gerechnet, und der Empfänger der letztern soll hiezu durch eine Special-Vollmacht des Kongresses legitimirt — und dem Hoch- und Deutschmeisterischen Herrn Bevollmächtigten vorher namhaft gemacht wenden.

Art. V. Sämmtliche an dem Ordens-Vermögen in den rheinischen Bundes-Staaten betheiligte und auf dem hiesigen Kongresse durch ihre Bevollmächtigten versammelte allerhöchste und höchste Souverains verzichten auf alle weitere Ansprüche an des Herrn Erzherzogs Hoch- und Deutschmeisters Kaiserliche Hoheit, wogegen höchst dieselben nicht minder auf alle und jede weitere aus dem Ordensverhältniss entspringende Forderung an die nemlichen allerhöchsten und höchsten Souverains Verzicht leisten.

Art. VI. Schlüsslich und in Erwägung, dass die Gegenstände dieser Uebereinkunft und die hierinn enthaltenen Verzichtleistungen sich allein auf die Verhältnisse zwischen den in Rücksicht der Deutschordens-Angelegenheiten betheiligten Souverains und des Herrn Hoch- und Deutschmeisters Erzherzogs Anton Victor Kaiserlichen Hoheit beschränken, wird hiemit gegenseitig erklärt,

dass die gegenwärtige Uebereinkunft auf alle andere Fälle nicht anwendbar — daher für solche ganz unpräjudicirlich sey.

Art. VII. Sämmtliche Bevollmächtigten der allerhöchsten und höchsten Höfe sowohl — als der Hoch- und Deutschmeistersche Bevollmächtigte werden unverweilt um Ertheilung der Ratifications-Urkunden ansuchen, und sich angelegen seyn lassen, die Auswechslung derselben in möglichst kurzer Zeitfrist in Vollzug zu setzen.

Zu Bekräftigung dessen ist diese Uebereinkunft so wie das — derselben ad Art. II. sub Litt. A. beigelegte Verzeichniss, von den beyderseitigen Bevollmächtigten, und zwar von jenen der Grossherzoglichen Höfe — ohne Präjudiz wegen des Rangs nach alphabetischer Ordnung unterbesiegelt worden.

Geschehen Mergentheim den Funfzehnten August im Jahr Eintausend achthundert und dreyzehn.

Von Seiten der nachbemerkten — an den Deutschordens Besitzungen in den rheinischen Bundes-Staaten betheilten allerhöchsten und höchsten Höfe, als

Von Seiten des Herrn Hoch- u. Deutschmeisters Erzherzogs *Anton Victor* von Oesterreich Kaiserlicher Hoheit.

(L. S.) *Paul Anton v. Handle K. K. österreich. Regierungs-Rath, als Hoch- und Deutschmeisterl. Bevollmächtigter.*

wegen der Krone Bayern,

L. S.) *Adalbert Philipp v. Hepp.*

wegen d. Krone Würtemberg

(L. S.) *Joh. Aug. v. Reuss.*

(L. S.) *Georg Fr. Sommer.*

wegen des Grossherzogthums Baden,
(L. S.) *Max. Fryh. v. Berlichnigch.*

wegen des Grossherzogthums Hessen,
(L. S.) *Hofmann.*

wegen des Herzogthums Nassau,
(L. S.) *Hofmann.*

wegen des Grossherzogthums Frankfurt.
(L. S.) *Seltzam.*

wegen des Grossherzogthums Würzburg,
(L. S.) *Philipp Andreas Franz Beringer.*

wegen des Fürstenthums Isenburg,
(L. S.) *Hofmann*

(Les ratifications de cette convention ont été échangées 1815)

b.

Convention avec le Roi de Würtemberg en particulier, signée à Mergentheim le 15 Août 1813 ratifiée 1815.

(Copie manuscrite sur l'orginal.)

Die Bevollmächtigten Sr. Majestät des Königs von Würtemberg und der Bevollmächtigte Sr. Kaiserl. Hoheit des Erzherzogs Hoch- und Deutschmeisters sind nachträglich zu dem unterm 15 Aug. 1813. zwischen den am dahiesigen Kongresse anwesenden Bevollmächtigten der an den Hoch- und Deutschmeisterischen in den rheinischen Bundesstaaten betheiligten allerhöchsten und höchsten Höfe und ebenerwähnten Hoch- und Deutschmeisterschen Bevollmächtigten abgeschlossenen Hauptvertrage, über nachfolgende Punkte übereingekommen, welche als dem erstern einverleibt, gleiche Verbindlichkeit für beide hierüber kontrahirende allerhöchste und höchste Theile haben sollen.

Art. I. Se. Majestät der König von Würtemberg geben in Gemässheit der Art. II. jenes Hauptvertrags gemachten Zusage Sr. Kaiserl. Hoheit dem Erzherzog Hoch- und Deutschmeister folgende Archivs und Registratur-Gegenstände zurück, nämlich

1. alle den deutschen Orden im allgemeinen betreffenden Acten,
2. diejenigen Acten, welche die deutsche Ordensverfassung und displinaria betreffen.
3. diejenigen Dokumente und Acten, welche die noch übrigen Besitzungen und Eigenthumsrechte des deutschen Ordens, so wie alle die ausser dem Umfange der Staaten, welche den rheinischen Bund ausmachen, schon früher verlorne Ordensgüter betreffen,
4. die geheimen Kanzlei- und Kabinetsacten,
5. die Stammbäume, Ahnenproben, Wappenbücher und Verzeichnisse der adelichen Geschlechter, welche bey dem deutschen Orden aufgeschworen haben, unter Zurückhaltung der bey den Balleyen vorhandenen Dupplikate, und
6. die Ordenssigille mit dem sigillo ad causas,

und Se. Kaiserl. Hoheit der Erzherzog Hoch- und Deutschmeister lassen solche zu Mergentheim und Stuttgardt, wenn dergleichen Gegenstände dahin gebracht worden seyn sollten, gegen Bescheinigung in Empfang nehmen, wogegen

Art, II. Höchstdieselben die zu Wien liegenden, in dem Hauptvertrage erwähnten Urkunden etc. eben jener Uebereinkunft gemäss an denjenigen zu Wien verabfolgen lassen, welcher sich von Seite der Krone Würtemberg gehörig dazu legitimiren wird.

Art III. Hinsichtlich der nach Wien gebrachten Schuldverschreibungen der innerhalb der vormals Hoch- und Deutschmeisterischen nunmehr der Krone Würtemberg abgetretenen Besitzungen noch bestehenden oder ehemals bestandenen Stiftungen, Hospitäler, Krankenhäuser, Heiligenpflegen, Lokalinstitute, Gemeinden und anderen Korporationen verpflichten Sich Se. Kaiserl. Hoheit,

a. diejenigen ohne Unterschied an die Krone Würtemberg zu extradiren, wovon sich die Schuldener und die Hypotheck in den rheinischen Bundesstaaten, die kreditirenden Stiftungen aber im Königreich Würtemberg befinden oder befunden haben; desgleichen,

b. alle Contributions und rentamtlichen auf den Ueberbringer lautenden Partialobligationen der sowohl noch bestehenden, als auch erst nach der Occupation des Deutschmeisterthums in dem Königreich Würtemberg aufgehobenen Stiftungen und Institute auszuliefern.

c. dagegen behalten Se. Kaiserl. Hoheit diejenigen auf österreichischen Kassen oder Unterthanen lautenden Obligationen zurück und sind als heimgefallen erklärt, welche Stiftungen und Instituten etc. angehörten, die seit der Occupation aufgehoben worden, oder als erloschen zu betrachten sind; Staatspapiere solcher Stiftungen, welche noch vor der Occupation von Sr. Kaiserl. Hoheit aufgehoben worden, sind ohnehin Höchstdenselben heimgefallen.

d. ferner behalten Sr. Kaiserl. Hoheit alle auf österreichische Staatskassen oder Unterthanen sprechenden bereits in Wien befindlichen Schuldverschreibungen der noch bestehenden Stiftungen, öffentlichen Institute etc. zurück, machen sich jedoch anheischig, sowohl die bereits verfallenen, als auch künftig bey den betreffenden debitirenden Kassen fällig werdende Zinsen, so wie sie allda eingehen, zu erheben und den sich legitimirenden Stellen gegen glaubhafte Bescheinigung der stiftungsmässigen Fortdauer des Instituts, ohne Abzug verabfolgen zu lassen.

Art. IV. Sollte gegen Vermuthen wegen der auf die Krone Würtemberg fallenden, von Sr. Kaiserl. Hoheit dahier liquidirten contributionsamtl. Obligationen eine der Kapital- oder Zinsen-Zahlung nachtheilige Verfügung ergehen, so behalten sich Se. Kaiserl. Hoheit bevor sich desshalb an die Art. 3. Litt. d. erwähnten Zinsen zu halten.

Art. V. Diese nachträgliche Stipulationen sind gleich der in dem Hauptvertrage Art. VI. enthaltenen Verabredung für alle andere Fälle ganz unpräjudicirlich.

Art. VI. Die beyderseitigen Bevollmächtigten werden nicht minder um die allerhöchste Ratificationen dieses Nachtrages ansuchen und sobald solche erfolgt sind, die darüber sprechenden Urkunden gegen einander auswechseln.

In Urkund dessen ist gegenwärtiger Nachtrag von den beyderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

Mergentheim den 15 August 1813.

Königlich Würtembergische Bevollmächtigte	Bevollmächtigter des Herrn Hoch- und Deutschmeisters Erzherzogs *Anton Viktor* v. Oesterreich Kaiserl. Hoheit
(L. S.) *Joh. Aug. v. Reuss.*	(L. S.) *Paul Anton von Handel.*
(L. S.) *Georg Friederich Sommer.*	

(Les ratifications de cette convention ont été échangées 1815.)

16.

Article separé et secrét du traite d'alliance conclu entre l'Autriche et la Prusse à Toeplitz le 9 Sept. 1813. *(voyés ce traité T. I. p.* 600.*)*

Kluber St. 26. p. 282.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse ayant fixé comme but de la guerre qu'ils font actuellement à la France, le rétablissement de l'équilibre des puissances de l'Europe et une répartition de leurs forces respectives, propre à assurer cet équilibre, sont convenus de regarder comme objets de leurs efforts les conditions suivantes:

Art. I. La reconstruction de la monarchie autrichienne et de la monarchie prussienne, sur l'échelle la plus rapprochée de celle, où elles se trouvoient en 1805.

etc. etc. etc.

Fait à Töplitz le 9 Septembre 1813.

Metternich. *Hardenberg.*

17.

Acte de cession de la seigneurie de Jever de la part de S. M. l'Emp. de Russie au Duc d'Oldenbourg, au mois de Décembre 1813.

(Copie privée mais sûre.)

Von Gottes Gnaden Wir Alexander der erste Kaiser und Selbstbeherrscher von ganz Russland, Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorst, Herr zu Jever etc.

Urkunden und bekennen hierdurch für Uns Unsere Erben und Nachkommen;

Da Wir der durch Bande des Bluts und der Schwägerschaft Uns nahe verknüpften jüngeren Linie des Herzoglich Holstein Gottorpschen Hauses, deren Etablissement und Versorgung bereits durch die von Unserem in Gott ruhenden Herrn Vater unter dem 14ten July 1773 geschehene Uebertragung der von der Krone Dänemark eingetauschten Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst und deren Erhebung in ein Herzogthum begründet worden, einen neuen Beweis Unserer Zuneigung zu geben wünschen, so haben Wir den Entschluss gefasst, die aus dem Fürstlichen Hause Anhalt Zerbst auf Uns vererbte Herrschaft Jever, welche schon ehedem mit der angränzenden Grafschaft Oldenburg lange unter einer Regierung vereinigt gewesen, und zufolge der testamentarischen Verordnung des Grafen Anton Günther von Oldenburg nach Abgang der Fürstlich Anhalt-Zerbstschen Linie den Regenten der Grafschaft Oldenburg wieder anheim fallen und bey derselben zu ewigen Tagen bleiben soll, wenn gleich dieser Abgang noch nicht eingetreten ist, und, wie wir von des allmächtigen Gnade hoffen, nie eintreten wird — schon jetzt mit dem Herzogthum Oldenburg wieder zu vereinigen, und sie der jüngeren Herzoglich Holstein Gottorpschen Linie zu übertragen wünschen.

In dieser Absicht haben Wir schon zu Anfang des Jahres 1814 vorläufig die Verwaltung und Benutzung

der Herrschaft Jever dem jetzt regierenden Herrn Herzog und Landes-Administrator des Herzogthums Oldenburg übergeben, und wollen nunmehr zu weiterer Ausführung eines auf das Wohl Unseres Hauses abzielenden Entschlusses durch gegenwärtige feyerliche Abtretungs-Urkunde folgendes verordnen und bestimmen.

Art. I. Die Herrschaft Jever soll als freyes Allodium so wie Wir solche besassen, an den jetzigen ersten Repräsentanten der jüngeren Herzoglich Holstein Gottorpschen Linie, des Herrn Herzogs und regierenden Landes-Administrators zu Oldenburg Peter Friederich Ludewig Liebden, als ersten Erwerber zu vollem Rechte übergehen, dergestalt dass derselbe und Seine Nachfolger in der Regierung des Herzogthums Oldenburg auf ewige Tage, alle Rechte der Oberherrlichkeit und des Eigenthums in genannter Herrschaft Jever ausüben mögen, welche Uns darinn zugestanden haben, wie wir denn solche hiermit abtreten und Uns derselben begeben.

Art. II. Das Erbfolgerecht und die Erbfolge-Ordnung, welche für die Regentenfolge in dem Herzogthum Oldenburg eingeführt ist, soll auch für beständig in der Herrschaft Jever gelten, und dieselbe von dem Herzogthum Oldenburg unzertrennlich an den jedesmahigen Regierungs-Nachfolger in demselben übergehen.

Art. III. So wie das Herzogthum Oldenburg nach Vorschrift des Art. 6. des Cessions-Tractats vom 14 Jul. 1773 ohne Unsere und der Agnaten Einstimmung mit hypothecarischen Schulden nicht belastet auch sonst auf irgend einige Art zerstückt oder geschmälert werden darf, so soll diese Vorschrift auch forthin auf die mit demselben vereinigte Herrschaft Jever angewandt und eine derselben zuwider laufende Verfügung als null und nichtig betrachtet werden.

Art. IV. Der verwittweten Frau Fürstin Friderike Sophie Auguste von Anhalt-Zerbst als ehemaliger Landes-Administratorin der Herrschaft Jever soll zu Ihrem Unterhalt vom Anfange des Jahres 1814 an bis zu Ihrem Tode, alljährlich eine Summe von Sechszig Tausend holländischen Gulden in Quartal-Terminen

aus den bereitesten Einkünften der Herrschaft Jever, daselbst oder in Oldenburg ausbezahlt werden.

Art. V. Bey Erfüllung obiger Puncte versprechen Wir für Uns und Unsere Erben und Nachfolger sowohl dem jetzigen ersten Erwerber als auch allen nachfolgenden Besitzern der Herrschaft Jever Unsern gnädigsten Schutz und Gewähr zu Erhaltung dieser Besitzung gegen Jedermänniglich angedeihen zu lassen.

Art. VI. In Ansehung der Unseren geliebten Geschwistern und der verstorbenen Kindern auf die Herrschaft Jever zustehenden eventuellen Erb-Ansprüche übernehmen Wir insonderheit, deren förmliche Entsagung und Einwilligung zu bewirken und diesem Cessions-Instrumente beyfügen zu lassen, in so weit selbige erforderlich seyn möchten.

Art. VII. Alles dasjenige was in gegenwärtigem Cessions-Instrumente, welches Wir als eine pragmatische Vorschrift und zugleich als eine unverbrüchliche Familien-Sanction betrachtet wissen wollen, verfasset ist, soll wie von Uns also auch von Unseren Nachfolgern als beständigen Chefs des Holstein-Gottorpschen Hauses gleichfalls und unveränderlich aufrecht erhalten und befolgt werden; gleich denn Uns so wie Ihnen die Obsorge hiedurch vorbehalten wird, dass allen diesen Puncten von den jedesmaligen Besitzern des Herzogthums Oldenburg und der damit nunmehr verbundenen Herrschaft Jever getreulich nachgelebt werde.

Zur Urkund und Bekräftigung alles dessen haben Wir diese Cessions-Acte eigenhändig unterschrieben und mit Unserem Insiegel bedrucken lassen.

So geschehen etc.

Approuvé

Alexandre.

18.

Convention zwischen Sr. Kurfürstl. Durchlaucht von Hessen und dem Central-Administrations-Departement für die eroberten Länder Namens der hohen alliirten Mächte zur Feststellung der Normal-Grundsätze, nach welchen die zwischen der Grafschaft Hanau und dem ehemaligen Grossherzogthum Frankfurt gemeinschaftliche Interessen in Betreff der Staats-Schulden und Staats-Diener auseinander gesetzt werden sollen.

(Copiée sur l'original.)

Nachdem in den geheimen Artikeln der mit Sr. Kurfürstl. Durchlaucht von Hessen von Seiten der hohen Alliirten Mächte wegen Rückgabe Ihrer ehemaligen Länder abgeschlossenen Convention Art. 6. noch eine besondere Vereinigung in Ansehung der gemeinschaftlichen Interessen und Beziehungen vorbehalten worden, in welche diese Länder mit denjenigen Staaten, zu denen sie in der neuern Zeit gelegt waren, gekommen sind, diese Vereinigung aber nunmehr in Betreff der gemeinschaftlichen Verhältnisse, worin Hanau mit dem Grossherzogthum Frankfurt gestanden hat und zwar hauptsächlich in Betreff der Staatsschulden und Staatsdiener vormaligen Grossherzogthums für die Operationen des obersten Verwaltungs-Departements nothwendig geworden: So ist dafür gehalten worden, dass die Auseinandersetzung hierüber am zweckmässigsten durch eine gemeinschaftliche niedergesetzte Commission bewirkt werden könne. Weil es jedoch nothwendig scheint, dass vorher eine Vereinigung beider interessirter Theile über die festzustellende Normal-Grundsätze statt finde, nach welcher die niederzusetzende Commission bey der Ausführung zu verfahren hat: so ist zu dieser Präliminar-Uebereinkunft von

Seiten des genannten obersten Verwaltungs-Departements der eroberten Länder der Königl. Preussische ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister am Kurfürstl. Hessischen Hofe Präsident von Haenlein, Ritter des Königl. Preussischen rothen Adler- und grossen Churhessischen Löwen-Ordens, und von Sr. Curfürstl. Durchlaucht von Hessen der Geheime Kriegs-Rath von Starckloff ernannt und bevollmächtiget worden. Diese beyde Bevollmächtigte sind nach reiflicher Erwägung und Berathung des vorliegenden Gegenstandes über folgende Normal-Grundsätze übereingekommen, und zwar:

A. in Betreff der Staatsschulden des vormaligen Grossherzogthums Frankfurt soll nach folgenden Prinzipien verfahren werden.

Art. I. Alle älteren vor der Stiftung des Grossherzogthums Frankfurt vorhanden gewesenen Schulden fallen demjenigen Theile desselben wiederum zur Last, auf welchem sie früherhin ruheten.

Art. II. Diejenigen neuen Schulden, welche von einem einzelnen Territorium selbst oder von dem Regenten zur Nothdurft oder zum Nutzen eines einzelnen Territoriums oder einer einzelnen Realität contrahirt und daher auf solche gelegt sind, gehen auf denjenigen Theil über, welchem dieses Territorium oder diese Realitäten anheimfallen.

Art. III. Tritt aber auch in Ansehung dieses Territoriums oder dieser Realität der Fall einer Theilung zwischen Hanau und den übrigen Theilen des ehemaligen Grossherzogthums ein; so werden die Schulden nach Verhältniss des Werths des an Hanau übergehenden und bey Frankfurt verbleibenden Antheils an diesem Territorium oder diesen Realitäten unter beide Theile vertheilt.

Art. IV. Alle neuere Schulden hingegen, welche für einen allgemeinen das ganze Grossherzogthum betreffenden Zweck gemacht wurden, werden nach Verhältniss der Brutto-Revenüen auf die einzelnen Theile desselben vertheilt.

Art. V. Als gültig und liquide werden alle diejenigen Schulden angenommen, welche es nach der bisherigen Verfassung waren, sofern dem Gläubiger

nicht eine offenbare Unredlichkeit nachgewiesen werden kann.

Art. VI. Alle Schulden an das französische Gouvernement und dessen allenfallsige Cessionarien, desgleichen alle von Frankreich etwa übernommenen Zahlungs-Verbindlichkeiten fallen weg.

B. In Betreff der Staatsdiener des vormaligen Grossherzogthums Frankfurt sollen folgende Normal- Grundsätze in Anwendung kommen:

Art. I. Alle Departemens- und Districts- Officianten gehen an den Landesherrn über, welchem das Departement oder der District zufällt.

Art. II. General - Behörden, die zur Verwaltung einzelner öffentlichen Institute bestimmt sind, z. B. die Salz- Officianten u. s. w. gehen gleichfalls an denjenigen Landesherrn über, welchem diese Institute anheim fallen, und sofern letztere an verschiedene Landesherrn übergehen, werden sie nach Maassgabe ihres bisherigen Besoldungs - Betrages im Verhältniss der zeitherigen Brutto- Revenüen der Institute vertheilt.

Art. III. Alle übrigen General - Officianten des ehemaligen Grossherzogthums werden nach Maassgabe ihres bisherigen Einkommen im Verhältniss der Brutto - Revenüen von den einzelnen Theilnehmern desselben übernommen und nach beiderseitigen Convenienz vertheilt.

Art. IV. Jedem der letztern steht es frey, die ihm zugefallenen Officianten in seinen Staaten entweder wieder in Thätigkeit zu setzen, oder sie zu pensioniren, wann sie es verdienen.

Vorstehende von beiden Seiten gemeinschaftlich festgesetzte und als verbindlich anerkannte Artikel sollen als eine feste Basis gelten, nach welcher die nunmehr ohne Zeitverlust sowohl von dem obersten Verwaltungs - Departement als von Sr. Kurfürstlichen Durchlaucht von Hessen zu ernennenden beiderseitigen Commissarien bey der Auseinandersetzung der zwischen der Grafschaft Hanau und dem ehemaligen Grossherzogthum Frankfurt gemeinschaftl. Interessen im Betreff der Staatsdiener und Staatsschulden zu verfahren haben.

Sollten ausser diesen Puncten wegen der Staatsdiener und Staatsschulden noch mehrere gemeinschaftl. Beziehungen und Interessen vorkommen, worüber noch eine Ausgleichung zu treffen seyn dürfte, so bleibt dieses einer besondern weitern Uebereinkunft vorbehalten, und soll die gegenwärtige Convention darauf weder irgend eine analoge Anwendung finden, noch von einem der beiden contrahirenden Theile zum Vortheil oder Nachtheil angezogen werden können.

Vorstehende verbindliche Convention ist in duplo ausgefertiget und von beiden Bevollmächtigten unterschrieben und besiegelt, auch die wechselseitige Zusicherung ertheilt worden, dass so schleunig als möglich längstens aber binnen 14 Tagen die Ratification darüber ertheilt und die Bevollmächtigung der weiteren nunmehr zur Ausführung der aufgestellten Grundsätze zu ernennenden beiderseitigen Commissarien geschehen soll.

So geschehen Cassel den 14 März 1814.

(L. S.) *v. Haenlein.* (L. S.) *Starckloff.*

(En conséquence l'Electeur a nommé pour commissaires de sa part le Directeur de la Regence Börries et le conseiller de la Chambre Deines par acte du 10 Mai 1814 ce qui fait voir que la convention ci-dessus a été ratifiée de sa part comme aussi une lettre de Mr. le Baron de Stein au Baron de Hugel en date de Paris le 15 Avril 1814 prouve que la ratification n'a point souffert de difficulté de la part de l'administration centrale; quoique je n'aye pas en mains les actes de ratification.)

19.

Convention entre les généraux d'armée Autrichienne et Française sur l'évacuation de l'Italie signée à Mantoue le 23 Avril 1814 (pour servir de supplément à la convention du 16 Avril placée Supplem. T. V. p. 713.)

(*Schoell* T. X. p. 478.)

Les soussignés, après avoir échangé les pleinspouvoirs reçus de leurs généraux en chef respectifs considerant l'art. 1. du traité conclu le 11 Avril entre l'Empereur Napoléon et les puissances alliées par lequel il a renonçé, pour lui, ses heritiers et successeurs et tous membres de sa famille, à tout droit de souveraineté et de propriété sur le royaume d'Italie, sont convenus, sauf la ratification des susdits généraux en chef, des articles suivans:

Art. I. Toutes les places de guerre, forteresses et forts du royaume d'Italie qui ne sont pas encore occupées par les troupes alliées. seront remises aux troupes autrichiennes le jour fixé par les plénipotentiaires, et sous les formes fixées par la convention du 16 Avril.

Art. II. S. E. le maréchal de Bellegarde enverra un plénipotentiaire à Milan pour prendre possession au nom des hautes puissances alliées, du territoire non occupé du royaume d'Italie. Toutes les autorités resteront en place et continueront leurs fonctions.

Art. III. Les troupes autrichiennes passeront le Mincio au moment où le maréchal de Bellegarde l'ordonnera; elles continueront leur marche sur Milan, en laissant un intervalle d'une journée de marche entre elles et les colonnes de l'armée française rentrant en France.

Art. IV. Les troupes italiennes resteront dans leur organisation actuelle jusqu'au moment où les hautes puissances alliées auront decidé de leur fort futur. En attendant elles seront sous les ordres du Feldmaréchal comte de Bellegarde, qui prend pos-

session au nom des hautes puissances alliées de la partie non envahie du royaume d'Italie.

Art. V. Jusqu'à ce que le sort du pays dont l'armée autrichienne prend possession soit decidé, les traitemens, pensions et solde des troupes italiennes, des autorités et des employes civils et militaires, seront payés sur le même pied et par les mêmes caisses qu'elles l'ont été jusqu'au jour de la présente convention.

Art. VI. Il est permis à chaque officier de quitter le service; mais il devra s'addresser aux autorités competentes pour obtenir un congé définitif.

Art. VII. Un officier général de l'armée royale italienne sera envoyé au quartier général du maréchal de Bellegarde, pour conférer de tout ce qui est rélatif au détail du service de ces troupes.

Art. VIII. En cas que la presente convention soit ratifiée, les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les soussignés l'ont revetue de leurs signatures.

Mantoue le 23 Avril 1814.

Le Général-Major Comte de Fiquemont.
Le Général de Division Baron Zucchi.

Ratifié le 24 par le maréchal de Bellegarde et par Eugène Beauharnois.

20.

Arrangement provisoire entre les gouvernemens de Prusse et du Danemarc pour le retablissement des relations de commerce, signé á Paris le 2 Juin 1814.

Le Gouvernement Prussien et le Gouvernement Danois, également animés du désir de rètablir leurs relations de commerce reciproques sur l'ancien pied, en atten-

dant l'époque de la conclusion de la paix, les soussignés nommés et duëment autorisés par leurs Cours respectives pour conclure et signer cet arrangement provisoire, après s'être concertés pour cet effet, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura à dater du présent jour liberté de commerce entière entre la Prusse et le Danemarc et tout ce qui est relatif à cet objet sera rétabli sur l'ancien pied, sauf les modifications dont on voudra convenir dans la suite.

Art. II. Le Gouvernement Prussien s'engage à léver tout de suite l'embargo qui a été mis dans ses ports sur les batimens Danois et sur leurs cargaisons, s'engageant de plus à léver la Saisie qui pourroit avoir été mise sur les propriétés Danoises, soit sur terre, soit sur mer, en accordant aux propriétaires la liberté d'en disposer à volonté. Il prend encore l'engagement de renvoyer à bord tous les matelots Danois composant l'équipage des bâtimens séquestrés. —

Art. III. Le Gouvernement Danois prend les mêmes engagemens vis à vis du Gouvernement Prussien rélativement à la lévée de l'embargo et de la libre navigation dans la baltique; mais voulant encore donner à ce dernier une preuve de son désir sincère de renouer bientôt les liens d'amitié et de bonne harmonie, il déclare de plus:

a. vouloir restituer au Gouvernement Prussien toutes les prises faites depuis la signature du traité de Kiel, conformement aux dispositions qu'il contient à cet égard. —

b. vouloir suspendre la décision du conseil des prises sur toutes les affaires pendantes jusqu'à l'époque du traité de paix définitif entre la Prusse et le Danemarc.

Art. IV. Les réclamations que les sujets de l'une des hautes parties contractantes pourroient former contre le Gouvernement de l'autre, seront renvoyées sans exception à l'époque de la paix et feront alors l'objet d'une discussion separée, chacune des parties contractantes, voulant se réserver de faire valoir alors ses titres et ses droits. —

La présente convention dressée en double, a été luë, approuvée et signée en double, par les soussignés, qui en vertu de leurs pleinpouvoirs et instructions auront soin de faire pourvoir à l'exécution des arrangemens réciproques qu'ils viennent de contracter.

Fait à Paris le deux Juin 1814.

Le Baron de Hardenberg. Reventlow.
Jordan.

21.

Traité de paix entre le Danemarc et l'Espagne conclu à Londres ce 14 *Août* 1814*).

(Copenhague, Imprimé chez le Directeur Jean Frédéric Schultz, Imprimeur du Roi et de l'université.)

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté le Roi de Danemarc *Frédéric VI.* et Sa Majesté Catholique *Ferdinand VII.* également animés du désir de retablir la paix et les relations d'amitié et de bonne harmonie, qui avoient existé anciennement entre Leurs Couronnes, et que de malheureuses circonstances ont interrompues, ont nommé des Plénipotentiaires pour négocier, conclure et signer un Traité de Paix et d'Amitié, savoir: Sa Majesté le Roi de Danemarc Son Conseiller Intime des Conférences, *Edmund Bourke* Grand-Croix de l'Ordre de Dannebrog; Chevalier de celui de l'Aigle blanc et Son Envoyé Extraordinaire près Sa Majesté Britannique; et Sa Majesté Catholique, *Don Charles Joseph de Los Riòs*, *Fernandez de Cordova Sarmiento de Soto-Mayor*, *Comte de Fernan-Nunnez et de Barajas*, *Marquis de Castel-Moncayo*, *Duc de Montellano*, *de l'Arco et d'Aramberg*, *Prince de Barbanzon et du sacré Empire*

*) Ce traité a dejà été donné plus haut Suppl. T. VI. p. 48. mais sur une copie allemande du Journal politique; je m'empresse d'y substituer une copie sur celle qui a parue d'autorité à Copenhague et qui vient de m'être gracieusement communiquée.

Romain, Grand d'Espagne de la première classe, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III. Gentilhomme de la Chambre du Roi avec exercice, Grand-Veneur, Colonel de Cavalerie du Régiment du Roi, et actuellement Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté près le Roi de la Grande-Brétagne; lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivans:

Art. I. Il y aura à l'avenir une paix solide et une amitié sincère entre Sa Majesté le Roi de Danemarc et Sa Majesté le Roi d'Espagne et Leurs Successeurs, et entre Leurs Royaumes, Etats et sujets, ainsi qu'un entier oubli de part et d'autre de tout ce qui a pu contribuer à interrompre l'ancienne bonne intelligence entre Eux. Les deux hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre Leurs Etats et Leurs sujets respectifs, et éviteront soigneusement tout ce qui pourroit altérer l'union si heureusement rétablie.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Danemarc ne reconnoît et ne reconnoîtra point d'autre légitime Roi de la Monarchie Espagnole dans les deux Hémisphères que Sa Majesté *Ferdinand VII.* et ses légitimes héritiers et successeurs.

Art. III. Les relations de paix et d'amitié entre les deux Etats ayant été interrompues dans l'année Mil-Huit-Cent-Huit, Sa Majesté le Roi de Danemarc et Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes entendent, et il est arrêté par le présent article, que ces relations seront rétablies sur le même pied où elles étoient antérieurement à l'époque précitée de Mil-Huit-Cent-Huit.

Art. IV. Toutes les relations de commerce et de navigation entre les deux Etats sont de même rétablies telles qu'elles existoient au commencement de l'année Mil-Huit-Cent-Huit. Elles seront soumises aux mêmes règles qui étoient en vigueur alors, et jouiront des mêmes avantages qui étoient accordés de part et d'autre jusqu'à à l'époque précitée.

Art, V. Si les deux Hautes Parties Contractantes jugent qu'il est convenable de resserrer d'avantage les dites relations, cela se fera par un Traité séparé.

Art. VI. Les droits de Sa Majesté le Roi de Danemarc au payement des anciennes dettes contractées par la Couronne d'Espagne envers celle de Danemarc, sont reconnus, tels qu'ils existoient au commencement de l'année Mil-Huit-Cent Huit.

Art. VII. Le séquestre qui pourra avoir été mis sur les biens et propriétés des deux Souverains ou de Leurs sujets, de même que l'embargo mis sur les navires des deux nations dans les différens ports du Danemarc et de l'Espagne, seront levés dès que le présent Traité aura été ratifié. Dès lors les prétensions des sujets respectifs dont la poursuite a été suspendue devant les tribunaux, reprendront leur cours.

Art. VIII. Sa Majesté le Roi de Danemarc n'ayant point déclaré la guerre à l'Espagne, Sa Majesté le Roi d'Espagne consent à traiter à l'amiable avec la Cour de Danemarc sur la restitution des bâtimens Danois, soit de guerre, soit marchands, avec leurs cargaisons, qui se trouvoient refugiés dans les ports d'Espagne, lorsque les hostilités ont commencé, ou sur un équivalent de leur valeur.

Art. IX. Tous les anciens Traités et Conventions entre les deux Hautes Parties Contractantes, et nommément la Convention secrète de 1757 et la Convention du 21 Juillet 1767, sont rappelés par le présent article et rétablis dans toute leur teneur et dans toutes leurs clauses, en autant que celles-ci ne sont point contraires aux stipulations contenues dans les articles du Traité actuel.

Art. X. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Londres dans l'espace six semaines, ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi nous Soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Londres le quatorze d'Août l'an de grâce Mil-Huit-Cent-Quatorze.

Edmund Bourke.
(L. S.)

El Conde de Fernan-Nunnez,
Duque de Montellano.
(L. S.)

22.

Actes relatifs à l'occupation provisoire des pays cédés par la France en vertu du traité de Paris du 30 May 1814.

1.

Conference du 31 May 1814 entre les Ministres des quatre Puissances alliés réunis à Paris.

On est convenu d'ajourner jusqu'au séjour de Londres et de Vienne toute discussion sur des arrangemens definitifs pour les pays cédés par la France ainsi que pour ceux qui en Allemagne restent à la disposition des puissances alliées.

On se bornera de les occuper militairement au nom des dites puissances d'après les principes suivans:

1. Würzbourg et Aschaffenbourg seront occupés par des troupes bavaroises,
2. Le duché de Berg par des troupes prussiennes, ainsi que les pays sur la rive gauche du Rhin situés entre ce fleuve, la Meuse et la Moselle.
3. Les pays sur la rive droite de la Moselle seront occupés conjointement par des troupes Autrichiennes et bavaroises.
4. Les pays bas sur la rive gauche de la Meuse par des troupes hollandoises et anglaises sous le Général Graham.

Mayence aura un garnison composée de troupes autrichiennes et prussiennes, afin que rien ne soit préjugé sur la possession future.

Les pays seront provisoirement administrés par les puissances qui les occupent militairement, et pour leur compte.

Les corps allemands resteront jusqu'à la conclusion des arrangemens definitifs sous le Commandement général de l'Autriche et de la Prusse.

Ceux qui étoient placés sous le Commandement de la Russie, seront sous celui de la Prusse.

Pour Copie conforme

de Kleist.

Approuvé *Metternich*
— — *Castlereagh*
— — *Nesselrode*
— — *Hardenberg.*

2.

Arrangemens militaires entre les généraux Autrichiens et Prussiens sur l'occupation et l'administration de Mayence, en date du 13 Juin 1814.

Praesentes

der General der Cavallerie Baron Frimont Excellenz.
der General der Infanterie von Kleist Excellenz.
der General-Major von Mufftiug.

Nachdem sich nebengesetzte Personen heute Morgens 11 Uhr in der Behausung des Hrn. General der Cavallerie Baron Frimont, zu einer Conferenz, die Angelegenheit der Festung Mainz betreffend, versammelt hatten, eröffnete der Hr. General der Infanterie von Kleist die Conferenz mit einem kurzen Vortrag, über die Nothwendigkeit die Verhältnisse der Garnison von Mainz, und ihre provisorische Administration dergestalt zu bestimmen, dass allen Missverständnissen dadurch ausgewichen werde. Mit diesen Ansichten war der General der Cavallerie Baron Frimont völlig einverstanden, und hierauf gründete sich folgende Verabredung:

a. Militärische Maassregeln.

1. den 16 Julius, verlässt das 5te Teutsche Armeekorps Mainz. Die Festung mit ihren anliegenden Forts wird besetzt: von 4500 Mann Infanterie an Königl. Preussischen und eben so viel Kaiserl. Oesterreichischen Truppen.

NB. Die zum einrücken bestimmte Truppen haben von beiden Theilen nicht völlig die erwähnte

Stärke, indess ist festgesetzt worden: dass es hiebey auf einige Hundert Mann auf und ab nicht ankomme, da man der Ordnung des Dienstes wegen, ganze Regimenter und Bataillons zur Garnison bestimmt hat.

Von jedem Theile eine mobile Batterie.

NB. die Artilleristen welche zur Bedienung der auf den Wald stehenden Geschütze nöthig sind, sollen noch ausgemittelt, und dann zur Hälfte von Preussen zur Hälfte von Oesterreich nach Mainz gesandt werden.

Derselbe Fall ist es mit den Mineurs. Von jedem Theil eine Escadron Cavallerie. Von dieser hier festgesetzten Garnison, können ohne vorhergegangene Verabredungen zwischen dem Gouverneur und Commandanten keine Truppen aus der Festung marschieren, so wie auch keine andere nicht dahin gehörende Truppen eingenommen werden können.

2. Es wird eine Artillerie-Direction niedergesetzt, in welcher sich eine gleiche Anzahl Kaiserl. Oesterreichische und Königlich Preussische Officiers befinden. Ein Kaiserl. Oesterreichischer Officier ist Präses.

3. Es wird eine Direktion des Geniewesens niedergesetzt, in welcher sich eine gleiche Anzahl Königlich Preussische und Kaiserl. Oesterreichische Officiers befinden. Ein Königl. Preussischer Officier ist Präses.

NB. Die Mineurs, Pontoniers und Pioniers stehen unter dieser Direktion.

4. Es wird eine Sanitäts-Direktion niedergesetzt, welche alle Lazarethanstalten dirigirt. Der Herr Gouverneur wird das Präsidium bestimmen.

5. Uebernahme der Festung Mainz geschiehet von dem Commissair der Alliirten Mächte General de la Motte, nach dem französischen Protocoll durch die verschiedenen Direktionen.

6. Alle Vorräthe der Festung an Lebensmitteln, Bekleidungs,- Artillerie-, Munitions- und Vertheidigungs-Gegenständen, verbleiben derselben; und werden bey ihrer Definitiv-Bestimmung mit abgeliefert.

7. Die Verhältnisse des Gouverneurs zum Commandanten und umgekehrt, wurden nach dem all-

gemeinen stehenden Gebrauch der teutschen Armeen dergestalt verabredet: dass der Gouverneur die Anordnungen und Leitung der militärischen Maassregeln, so wie das Commando der Truppen, sich vorbehalten, dem Commandanten dagegen die Ausführung dieser Anordnungen verbleibe.

b. *Administrations-Maassregeln.*

1. Ein Königl. Preussischer und ein Kaiserl. Oesterreichischer Commissair verwalten die Stadt Mainz und die Rhein-Octroi dergestalt gemeinschaftlich, dass sie ihre Verfügungen, durch gemeinschaftliche unterzeichnete Dekrete an die Behörden erlassen.
2. die sämmtlichen Revenüen fliessen vom 16 Juny an in eine gemeinschaftliche Kasse.
3. Diese Kassa trägt, (ausser den nöthigen Besoldungen der Unterbehörden) die Kosten der Verpflegung der Garnison, nach gemeinschaftlich abzuschliessenden Kontrakten.
4. Es wird hierzu eine Verpflegungs-Direktion niedergesetzt, und die Truppen auf gleichen Fuss verpflegt.
5. der Sold der Truppen wird von den respektiven Mächten bezahlt, wozu auch Tafelgelder gehören, wenn es nicht noch anders verabredet wird, da über diesen Gegenstand besondere Anfragen statt finden sollen.
6. Sollten die beiden Kommissarien der Civil-Administration in Differenzen gerathen, so haben sie die betreffende Angelegenheit vor den Gouverneur und Commandanten zu bringen, welche sie zu vereinigen suchen werden, und wenn dies nicht möglich seyn sollte, die Differenzen zur Entscheidung der hohen Alliirten Kabinette zu Wien und Berlin vortragen.

Mainz den 13 Juny 1814.

(L. S.)
unterzeichnet: v. Kleist
K. Preuss. General der Infanterie.

(L. S.)
Joh. Freyh. v. Frimont
K. K. Oesterr. General der Cavallerie.

3.

Extrait de la Convention arrêtée et signée à Vienne le 2 Avril 1815 entre leurs Majestés, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème; l'Empereur de toutes les Russies; le Roi de Prusse, et le Roi de Bavière.

Art. V. „Trois Bataillons Bavarois seront placés dans Mayence pour garder les depôts de leur armée qui pourront être établis dans cette forteresse. Durant les opérations offensives ces trois Bataillons seront toujours à la Disposition de leur General en Chef pour servir d'escorte aux convois des transports de munitions, ou autres effets militaires. Dans le cas que Mayence viendroit à être assiègée, les susdits Bataillons seront partie de la Garnison et seront sous les ordres du gouvernement de la place." —

23.

Conventions militaires signées à Vienne le 19 Mai 1815 entre les membres de la commission pour le rayon Russe relatives à la formation d'un parc d'artillerie, et au service des hopitaux.

(Congrès de Vienne Tome V. p. 54.)

23. *a.*

Convention de Vienne, du 19 Mai 1815, relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon russe.

Pour assurer les transports successifs venant du Rhin tout le rayon russe prêtera un parc d'armée de 800

voitures, d'après le tableau cijoint et aux conditions suivantes:

1. Les voitures seront à ridelles, à trois chevaux, de la forme usitée dans les pays, toutefois à quatre roues, pas trop lourdes, cependant solides, si non neuves, couvertes de toile forte, attelées de trois bons chevaux, et pourvues de tout ce qu'il faut pour l'attelage. Chacune portera un petit pavillon vert, et sera marquée de la lettre initiale du pays et d'un numéro.
2. Le tableau ci-joint indique le nombre d'hommes qui seront attachés aux charrois et leur entretien, et c'est d'après ces bases que les paiemens se feront tous les mois par la caisse de l'armée russe, de manière qu'on donnera toujours d'avance une somme suffisante.
3. L'argent sera remis au directeur du parc, qui en rendra compte à la commission du rayon, et facilitera les réparations, en fournissant des charrons, et des maréchaux ferrans. Il est aussi chargé de la comptabilité des produits reçus et livrés, et de celle de l'entretien du parc.
4. Les sous-officiers et voituriers recevront, par les pays, des vêtemens convenables, dans la forme que ceux-ci jugeront à propos d'adopter. Si la guerre se prolongeoit au-delà d'une année, l'armée russe fournira à ces individus ce dont ils auront besoin; après trois mois de service, elle donnera à chacun une paire de bottes. En attendant, ils se procureront eux mêmes le surplus.
5. Le parc sera partagé en brigades de 100 voitures; pour chaque 10 voitures, il y aura un sous-officier, chargé de l'inspection des voituriers, chevaux, voitures, et de la charge.
6. On adjoindra au directeur un officier russe et une escorte. Il recevra, par les employés de l'intendance, les ordres sur les fonctions du parc. Le directeur sera nommé par la commission du rayon.
7. Le point de réunion des voitures est . . .; elles seront fournies d'après les rayons des hôpitaux, savoir, celles du premier, pour le 25 Juin; celles du second, pour le 10 Juillet, n. st.

8. Après la fin de la guerre, ou le plutôt que cela sera possible, les voitures seront rendues dans l'état où elles se trouveront: les chevaux manquans seront remplacés par l'armée russe.

9. Les voituriers recevront la portion de soldat; les chevaux auront, d'après le travail et de la manière que l'intendance générale l'ordonnera chaque fois, des rations foibles ou forts.

10. Les reçus sur l'entretien en-deçà du Rhin seront admis, d'après ces principes convenus, à la liquidation générale, la portion entière à 6½ Kreuzer, la petite ration à 9, et la forte à 12 Kr., en argent sur le pied de 24 florins, le ducat à 5 Fl. 36 Kr.

Signé: De Cancrin, Turckheim, Kettelhodt, Le Comte d'Armannsperg, sous la reserve de ses premières déclarations. *Pohl. d'Ansteit. Danz. Minkwitz. de Wiese. Sensburg. Lepel. Fischler de Treuberg. de Marschall. de Baumbach. Gersdorf.*

Ainsi arrêté dans la conférence de la soirée du 19 Mai 1815, et conforme à l'original.

Signé: *Pohl.*

Pour se procurer les 800 voitures à 3 chevaux pour le parc de l'armée, on admet un diviseur de la population de 4,800, d'après lequel on a formé le tableau suivant:

Etats.	Population	Voitures.	Officiers	Sous Officiers	Voituriers.
Nassau	300,000	62	1	6	70
Partie de l'électorat de Hesse	255,000	53	1	5	60
Darmstadt	440,000	92	1	9	100
Duchés et principautés de Saxe	611,000	120	1	12	135
Fulde	97,000	20	—	2	23
Francfort	40,000	8	—	1	10
Wetzlar	4,000	—	—	—	—
Isenbourg	47,000	9	—	1	11
Partie de Bade	84,000	16	1	2	18
Partie de Bavière . . .	850,000	170	2	17	190
Royaume de Saxe . . .	1,200,000	250	3	25	290
		800	10	80	907

Parmi les voitures, il y aura de chaque pays un maréchal ferrant, et parmis ceux qui passent le nombre de onze, un charron.

Entretien par mois.

1 Directeur	150	Florins
Pour frais de bureau	100	—
Il reçoit de plus 2 portions de domestiques, et 4 rations fortes.		
10 Officiers, à 50 flor.	500	—
Ils recevront chacun 1 portion de domestique, et 2 rations.		
80 Sous-officiers, à 18 Kr. par jour ou 9 flor. par mois	720	—
Ils recevront chacun une portion de soldat.		
907 Voituriers, à 12 Kr. par jour ou 6 flor. par mois	5,442	—
Ils reçoivent portion de soldat.		
800 Voitures. Pour réparation, graisse, frais de maréchal, à 12 Kr. par jour	4,800	—
	11,712	Florins

23. *b.*

Convention convenue à Vienne, le 19 Mai 1815, relative à l'administration des hôpitaux dans le rayon russe.

(Congrès de Vienne Tom. V. p. 58.)

§. 1. Provisoirement on établit, au-delà du Rhin, des hopitaux de première ligne en des endroits convenables, savoir, à Worms, Frankenthal, Türckheim, Alzey, Kreuznach et Bingen. Les points d'évacuation sont Mayence et Oppenheim.

§. 2. En-deça du Rhin, on établira des hopitaux, principalement en remontant le long du Mein jusqu'à Bamberg, et aussi près de ce fleuve que les localités le permettront; de là, à travers les pays, jusque dans le royaume de Saxe, de manière cependant que, pour le transport des malades, on évitera, s'il se peut, les routes militaires, et que les évacuations dans les pays limitrophes se fassent par des chemins de traverse.

§. 3. Le rayon russe formera trois arrondissements d'hôpitaux; savoir:

1. L'arrondissement antérieur, comprenant Nassau, Francfort, Isenbourg, Hanau, Wetzlar, Darmstadt, Aschaffenbourg, Bade, Fulde;
2. L'arrondissement du millieu, comprenant Wurzbourg, avec les autres possessions bavaroises, les duchés de Saxe, une partie de la Hesse électorale Schwarzbourg et Reuss;
3. L'arrondissement posterieur, ou le royaume de Saxe.

§. 4. Chaque pays fournira le local et pourvoira à l'établissement, à l'entretien et au traitement des malades, d'après le nombre qui tombe sur lui. Il est abandonné à chaque pays de faire, avec ses voisins, des conventions sur l'évacuation des malades, mais ces arrangemens doivent être entièrement volontaires, et personne ne peut y être forcé.

§. 5. Si l'éloignement d'un hôpital à un autre passe une demi-journée ou six lieues, on établira une ou

plusieurs stations intermédiaires pour changer de chevaux et donner à manger aux malades. Le transport d'un hôpital ou d'une station à l'autre, se fait aux frais du pays où les stations ou hôpitaux sont situés. La nourriture sera aussi donnée par le territoire où la station est située; il en sera tenu note sur la feuille de route, et dressé procès-verbal. A l'entrée de l'hôpital la feuille de route sera vérifiée par le Commandant de l'hôpital et remise aux autorités locales qui la transmettront à la Commission de liquidation. La liquidation aura lieu d'après les procès-verbaux comparés aux feuilles de route.

§. 6. On n'emportera d'un hôpital que les quantites de bandages et de paille indispensables pour le transport des malades; les effets qu'à son entrée le malade aura été obligé de remettre lui seront rendus, d'après l'inventaire, lors de son évacuation et transportés avec lui. Chaque transport sera accompagné d'un officier civil qui ne changera pas en route.

§. 7. On suppose le nombre des malades de 30,000 hommes, lesquels sont repartis entre les trois arrondissemens, d'après leur population, et de la évacués en leur temps. Le tableau joint à cette convention indique cette repartition, bien entendu qu'elle n'est qu'approximative et que si elle donne droit à demander l'évacuation de l'excédant, elle ne donne pas celui de refuser, dans des cas pressans, de recevoir les malades et blessés.

§. 8. Les locaux que chaque pays destine à loger ces malades seront sur le champ préparés par eux, pourvus de tout ce qui est nécessaire et indiqué à la commission du rayon, qui fera un travail général sur les admissions et évacuations successives et sur l'établissement des stations: ce travail sera porté à la connoissance des voisins et communiqué à l'intendant général. Si on néglige d'indiquer les locaux, la commission du rayon les désignera elle-même.

§. 9. Un commandant général des hôpitaux, russe, un médecin russe et un médécin de l'endroit siégeront connue membres de la commission du rayon; le dernier sera assermenté pour le tout.

§. 10. Dans chaque arrondissement il y aura un commandant supérieur d'hôpital, et un médecin de

première classe qui correspondront avec le commandant général et le médecin en chef.

§. 11. L'armée russe ne fournit pas d'infirmiers, et on ne retiendra pas les convalescens pour en tenir lieu: cependant l'armée russe fera tout ce qui dépendra d'elle pour soulager, à cet égard, les pays.

§. 12. Les portions d'hôpital indiquées sur le tableau seront admises comme bases de l'entretien; cependant certains articles peuvent être remplacés par d'autres, avec l'approbation des médecins de première classe. Pour ce qui concerne les fournitures, il est convenu qu'il se trouvera dans les hôpitaux assez de linge, de robes de chambre, de lits, etc, pour que non-seulement les malades n'aient pas besoin de se servir de leurs propres effets, mais aussi qu'ils puissent toujours être tenus très-proprement. S'il faut des dispositions ultérieures elles seront faites par la commission du rayon. Pour les médecines on a suivi la pharmacopée russe. Cependant les médicamens ne sont pas fournis aux médecins et aux chirurgiens par quantités; mais tout sera fourni d'après les recettes ou ordonnaces. De méme l'administration de l'hôpital ne donnera les bandages et autres objets nécessaires que selon le besoin; toutefois rien de ce qu'il faut ne doit manquer.

§. 13. Si des médecins ou chirurgiens russes sont attachés à un hôpital, il sera loisible aux autorités locales: pour faciliter la liquidation avec les pharmaciens, de faire viser et taxer les recettes par leurs propres médecins.

§. 14. I y aura, près des hôpitaux, des bains à vapeurs, toutefois sans aucun luxe. Un tel bain sera établi dans une grande chambre voûtée ou dans une cabane construite exprès et ayant pour un hôpital de moyenne grandeur vingt-quatre pieds en tout sens. Il y faut un four pour produire des vapeurs chandes, des chaudières et cuves pour de l'eau chaude et froide, des sièges en gradins et quelques autres bagatelles, avec un vestiaire chauffée.

§. 15. Les Commandans, médecins et chirurgiens russes, ne se mêleront pas de l'administration des hôpitaux; ils ne font que surveiller la tenue des listes des

malades, et des inventaires des effets d'habillemens et d'armement, le soin et le traitement des malades. Le commandant général de l'hôpital leur remettra les livres pour y inscrire les malades et leurs effets.

§. 16. Les officiers subalternes russes attaqués de maladies contagieuses seront également traités dans les hopitaux et ne peuvent se refuser d'y entrer; en général tous ceux qui le désireront y seront recus. Pour cet effet on arrangera dans chaque endroit des chambres particulières. Ou paiera un florin par jour pour un officier. Les domestiques recevront des portions de soldats.

§. 17. Chaque jour on fera le bordereau des portions des malades de chaque hôpital; ce bordereau certifié par le médecin et le chirurgien russe, et visé par le commandant de l'hôpital, sera remis à l'autorité compétente pour servir à la liquidation; les pièces ainsi certifiées remplaceront tout autre espèce de reçu. Si dans un hôpital il n'y a pas de médecin ou chirurgien russe, le certificat est donné par le commandant de la ville ou de l'hôpital. Ces documens seront demandés semaine par semaine; les directeurs des hôpitaux russes les compareront de nouveau avec les listes du commandant de l'hôpital et en attesteront l'exactitude. Si par événement il n'y avoit pas d'autorité sur les lieux, les bordereaux des portions seront dressés par les médecins allemands et certifiés par les autorités locales; mais aussitôt que ce cas se présentera, la commission du rayon en sera informée.

§. 18. Les convalescens seront, aussitôt que possible, séparés des malades, et ceux qui n'ont pas besoin de médecine, retirés des hôpitaux; on ne les placera pourtant pas chez les habitans, mais on les mettra dans des maisons situées près des particulièrement destinées pour cela. Ils recevront contre des reçus particuliers signés par les medecins et commandans d'hôpitaux, les portions ordinaires de soldats et auront soin de les préparer eux mêmes, en se réunissant pour cela. Aussitôt on les pourvoira de feuilles de route pour se rendre dans les endroits de réunion où ils seront organisés par compagnies et envoyés à l'armée. Les commandans des endroits de réunions, donnent les reçus pour ceux qu'ils reçoivent en route.

Il est expressément recommandé aux commandans généraux des hôpitaux allemands d'avoir soin que ces gens soient pourvus, aux frais de la Russie, des vêtemens nécessaires et qu'ils ne restent pas sans nécessité dans les hôpitaux ou villages. Comme on ne peut pas avoir par tout des dépôts d'effets d'habillement, le pays leur fournira, en cas de nécessité, des souliers et d'autres objets indispensables, qui seront payés à leur véritable valeur. Pour ce qui concerne les incurables, les gens attaqués de maladies chroniques et les invalides présumés, on assignera pour eux, dans chaque arrondissement, s'il est possible sur des rivières navigables, une ou deux places où on les réunira successivement.

§. 19. Le paiement pour les malades russes se fera de la manière suivante:

1. L'entretien d'un malade, y compris le linge, la nourriture, le traitement etc., quelque portion qu'il reçoive, sera payé à raison de 24 Kreutzer par jour, sur le pied de 24 Florins; celui des convalescens qui n'ont plus la portion d'hôpital, à 6½ Kreutzer;

2. Il ne pourra rien être demandé au délà, pas même par les médecins;

3. Pour faciliter aux pays le premier établissement des fournitures d'hôpital, on avancera à chaque pays, aussitôt qu'on prévoira qu'il doit y arriver des malades, le paiement d'un mois pour le tiers des malades que le tableau assigne à ce pays; le député de celui-ci le touchera à la commission du rayon. Cette avance sera déduite du paiement qui reviendra pour les second et troisième mois;

4. On paiera dans le mois après la liquidation, la moitié ou 12 Kreutzer comptant, l'autre moitié par des reconnoissances à terme, d'après le mode adopté pour que les pays ne soient pas gênés. Ces paiemens auront lieu quand même les liquidations envoyées n'auroient pas été entièrement revues, pourvu qu'elles ne soient pas entachées d'irrégularités manifestes. Les ducats seront pris à raison de 5 Florins 36 Kreutzer; d'autres espèces dans la même proportion.

La liquidation ne se fera pas à la commission du rayon, mais elle aura lieu à la commission de la liquidation du rayon russe, d'après les principes généraux et de la manière suivante:

1. Chaque pays remet tous les mois le compte indiquant le nombre des malades qui ont été traités dans chaque hôpital, le justifie par les documens ci-dessus indiqués et établit la somme qui lui revient, tant en espèces, déduction faite de l'avance, qu'en reconnoissances;
2. Il présentera un semblable compte pour les gens qui se trouvent dans les maisons des convalescens et qui sont à portions de Soldats; ce compte sera payé de la même manière;
3. Du moment que les convalescens sont renvoyés avec des feuilles de route aux lieux de réunion, leur entrétien rentre dans la catégorie des étapes, et sera liquidé et payé d'après les principes généraux adoptés pour celà;
4. Les liquidations se feront du premier du mois, nouveau style, jusqu'au premier du mois suivant. Si un hôpital a commencé dans le courant d'un mois, et qu'il ait duré au delà de quinze jours, on liquidera dans le mois; s'il a duré quinze jours seulement ou moins, la liquidation est renvoyée au mois suivant;
5. La liquidation des transports a été déterminée ci-dessus. Elle aura lieu à raison de 24 Kreutzer, en tant qu'on a transporté des malades.

§. 20. La commission du rayon fera imprimer des formulaires pour les tableaux, feuilles de route, etc.

Signé: *Lepel. Anstett. de Wiese. Danz. Sensburg. Comte d'Armannsperg,* sous la réserve de ses déclarations précédentes. *Gersdorf. Pohl. Fischler de Treuberg. Kettelhodt. de Cancrin. de Marschall. Minkwitz. Baumbach. Turckheim.*

Ainsi convenu dans la conférence du 19 Mai 1815.

Signé: *Pohl.*

24.

Convention territoriale entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. Royale le Grand-Duc de Weimar signée à Paris le 22 Sept. 1815.

(Copia vidimata).

Im Namen der hochheiligen und untheilbaren Dreyeinigkeit.

Seine Majstät der König von Preussen und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog zu Sachsen Weimar Eisenach, beiderseits geneigt, im Verfolg der vorläufigen Uebereinkunft vom 1 Junius dieses Jahres durch einen besondern Staats-Vertrag diejenigen Bedingungen näher zu bestimmen und zur Vollziehung zu bringen, welche auf dem Congresse zu Wien, zu Gunsten Seiner Königlichen Hoheit, des Grossherzogs festgesetzt, und von Seiner Majestät, dem Könige zu erfüllen übernommen worden sind, haben desshalb Bevollmächtigte ernannt, um Alles zu verabreden, zu beschliessen und zu unterzeichnen, was auf diesen Gegenstand Bezug hat, nämlich:

Seine Majestät der König von Preussen Ihren Staatskanzler Fürsten von Hardenberg, Ritter der Königlich Preussischen grossen schwarzen und rothen Adler, des St. Johanniter und des eisernen Kreuzes Orden, Ritter des Kaiserlich Russischen St. Andreas-St. Alexander Newsky, und St. Annen-Ordens erster Classe; des Ungarischen St. Stephans- der Ehrenlegion, des Spanischen St. Carls- des Baierischen St. Huberts- des Hohen Sardinischen Annunciade-Ordens Grosskreuz; des Schwedischen Seraphinen des Dänischen Elephanten- des Würtembergischen goldnen Adlers und mehrerer andere Orden Ritter, und den Herrn Carl Wilhelm Freyherrn von Humboldt, Ihren Staatsminister, Cammerherrn, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bey Seiner Kaiserlich Königlich Apostolischen Majestät, Ritter des Königlich Preusischen grossen rothen Adler- und des eisernen Kreuzes Orden; Grosskreuz des Kaiserlich Oesterreichi-

schen Leopolds- des Russisch Kaiserlichen St. Annen- des Dänischen Dannebrog-Ordens, des Baierischen Ordens der Krone und des Badenschen Ordens der Treue; und

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog zu Sachsen Weimar Eisenach, den Herrn Ernst August Freiherrn von Gersdorff, Ihren wirklichen Geheimenrath im Ministerio;

die, nachdem sie ihre Vollmachten in guter und gehöriger Form befunden, und gegen einander ausgewechselt haben, über folgende Artikel übereingekommen sind.

Art. I. Nachdem Seine Majestät der König von Preussen an Seine Königliche Hoheit den Grossherzog zu Sachsen Weimar Eisenach, durch den Vertrag vom 1 Junius d. J. bereits abgetreten haben:

1. die Herrschaft Blankenhayn mit Ausnahme des Amts Wandersleben, das Preussen verbleibt, dagegen aber mit Einschluss des abgesondert liegenden Dorfes Ramssle;
2. die niedere Herrschaft Krannichfeld;
3. die vormaligen Kommenden des deutschen Ordens Zwätzen, Lehnsten und Liebstädt mit ihren sämmtlichen Einkünften, so weit sie zu dem Amte Eckartsberge gehören, und Enclaven in dem Weimarischen Gebiete bilden, so wie auch alle übrigen zu dem gedachten Amte gehörigen und im Fürstenthum Weimar eingeschlossenen Ortschaften;
4. das Amt Tautenburg mit Ausnahme der Ortschaften Droizen, Görschen, Wethaburg Wetterscheid und Wollschütz, welche Preussen verbleiben;
5. die zu Schloss-Vippach im Erfurtischen Gebiet gehörigen Ortschaften Berlstädt und Antheil an Kleinbrembach;

so fügen Sie diesen Abtretungen ferner hinzu

6. den zu ihrem Herzogthum Sachsen gehörigen Neustädter Kreis in den Gränzen worin er sich bey Unterzeichnung des gegenwärtigen Vertrags befindet, jedoch mit Ausnahme alles dessen, was in Westen und Süden einer Linie liegt, welche den gedachten Kreis von der Saalfeldischen bis zur Reussischen

Gränze dergestalt durchschneidet, dass die Ortschaften Röhmen Däbritz Grabengereut, Laaske, Posen, Keule, Tausa, Schöndorf und Volkmannsdorf mit ihren Feldmarken an Weimar kommen; die Ortschaften Podelwitz, Gertewitz, Seebach, Behren, Schmorda, Moxa, Passka, Culmla, Ziegenrück und Esbach gleichfalls mit ihren Feldmarken dagegen bey Preussen verbleiben.

7. die nachstehend einzeln liegenden dem Weimarischen Gebiet angränzenden oder benachbarten Ortschaften sämmtlich mit ihren Feldmarken:
   a. Lochstädt zum Amte Naumburg gehörig;
   b. Darnstädt, zum Amte Pforta gehörig;
   c. Widdersrode, Nieder Trebra, Ober-Reussen Nirmsdorf, Redersdorf, Ellersleben, Kleinneuhaussen, Gross-Neuhaussen und Oelisshausen, Amts Eckartsberga;
   d. Essleben, gleichfalls Amts Eckartsberga, wovon Weimar bereits das Grundherrliche Eigenthum unter Preussischer Landeshoheit besitzt;
   e. Willerstädt zum Amte Wendelstein gehörig;
   f. Krannichborn, Amts Weisensee;

8. Von dem Erfurter Gebiete nachstehende Aemter und Ortschaften:
   a. Schloss-Vippach;
   b. die Dörfer Stotternheim und Schwerborn, Amts Gispersleben;
   c. Das Amt Atzmannsdorf;
   d. das Amt Danndorf nebst den darin einbezirkten Ortschaften Isserode und Hainichen.

9. Die zum vormaligen Grossherzogthum Frankfurt und zwar dessen Departement Fulda gehörige Kantone oder Bezirke Dermbach und Geisa in denjenigen Gränzen, worinn dieselben sich nach der letzten Landeseintheilung dermalen befinden.

Seine Majestät der König von Preussen, leisten Verzicht für Sich, Ihre Nachkommen und Nachfolger auf die vorstehend benannten abzutretenden Districte und Ortschaften, welche künftig von Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge zu Sachsen Weimar Eise-

nach mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-und andern davon abhängenden Rechten werden besessen werden. Nachdem die Uebergabe der unter Nro. 1 bis 5. angeführten Cessionen bereits erfolgt ist, so sollen auch die ferner unter Nro. 6. 7. 8 und 9. enthaltenen innerhalb vier Wochen, von Unterzeichnung dieses Vertrags, oder wenn es seyn kann, eher übergeben werden.

Art. II. Seine Majestät der König von Preussen verpflichten sich ferner, von Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürsten von Hessen, die Abtretung von nachstehend verzeichneten Distrikten und Ortschaften zu Gunsten Sr. Königlichen Hoheit, des Grossherzogs zu Sachsen Weimar Eisenach, zu erhalten, nämlich:

a. das Amt Frauensee, mit Einschluss von Gosperoda,

b. das Gericht Völkershausen,

c. das Gericht Lengsfeld,

d. das Amt Vacha, einschliesslich der Stadt Vacha nebst der Vogtey Kreuzberg, jedoch mit Ausnahme der Ortschaften Kreuzberg, Philippsthal, Thalhausen, Nippe, Hillartshausen, Röhrich und Unter-Neuroda,

e. von dem Amte Friedewald, die Ortschaften Dippech, Gesterode, Vitzerode und Abterode;

f. das Dorf Wenigentaft.

Seine Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen, werden dieselben an des Grossherzogs zu Sachsen Weimar Eisenach, Königliche Hoheit zu ewigem und unwiederruflichen freyen Eigenthum mit allen Landeshoheits - Oberherrlichkeits - Lehns- Domanial - und andern Rechten, welche Sie darinn, oder alles dazu behörig, am ersten August dieses Jahres besessen haben, übergeben, und soll die Uebergabe bald möglichst und spätestens binnen sechs Wochen erfolgen.

Art. III. Seine Königliche Hoheit, der Grossherzog zu Sachsen Weimar Eisenach erklären Sich dagegen durch die vorstehend nach Artikel 1 und 2. Ihnen zufallenden Distrikte und Ortschaften vollständig befriedigt für die in Gemässheit der Beschlüsse des Congresses zu Wien Ihnen bestimmte Vergrösserung mit einer Bevölkerung von funfzigtausend Einwohnern, welche des Königs von Preussen Majestät Ihnen zu überweisen Sich verpflichtet haben, und mit einer

andern Bevölkerung sieben und zwanzig tausend Einwohner, welche Ihnen aus dem vormaligen Departement Fulda gewährt werden soll. Sie verpflichten Sich Ihre Nachkommen und Nachfolger nach Empfang der Ihnen nach Art. 1. und 2. des gegenwärtigen Vertrags zukommenden Distrikte und Ortschaften niemals einen fernern Anspruch wegen vorgedachter Vergrösserung von überhaupt sieben und siebenzig tausend Einwohnern an des Königs von Preussen Majestät oder irgend einen dritten, namentlich irgend einen Inhaber eines Antheils an dem Departement Fulda zu machen.

Art. IV. Da man übereingekommen ist, die Dörfer Näda und Ringleben mit ihren Feldmarken und allen davon abhängenden Rechten und Einkünften zu vertauschen, so treten Se. Majestät der König, ersteres, und Se. Königl. Hoheit der Grossherzog, letzteres gegenseitig in gedachter Art ab, und soll die Auswechselung binnen vier Wochen, oder wenn es seyn kann, eher vollzogen werden.

Art. V. Seine Königliche Hoheit, der Grossherzog treten an des Königs Majestät, alle Rechte ab, welche Sie bisher in dem nach Vollziehung des gegenwärtigen Vertrags Preussisch verbleibenden Theile des Gebiets und der Stadt Erfurt bisher ausgeübt oder behauptet haben möchten.

Unter dieser Abtretung ist jedoch das Geleit nicht begriffen, welches des Grossherzogs Königliche Hoheit in der Stadt und dem Gebiete Erfurt erhebt.

Seine Königliche Hoheit verpflichten Sich aber auch dies Geleit gegen vollständige Entschädigung durch eine noch besonders abzuschliessende Uebereinkunft an Preussen zu überlassen.

Art. VI. Die grundherrlichen Einkünfte der schon bisher unter Weimarischer Hoheit gestandenen, im Bezirk des Eisenachischen Amts Kreuzburg gelegenen Ortschaften Bischoffsrode und Probstzella, welche Preussen bereits durch den Vertrag vom 1 Jun. d. J. an Weimar abgetreten hat, sollen bey der vorstehend vorbehaltenen Einlösung des Geleits in Anrechnung gebracht worden.

Art. VII. Seine Majestät der König von Preussen, treten an des Grossherzogs zu Sachsen Weimar Ei-

senach, Königl. Hoheit, in Erwiederung der Disposition des fünften Artikels gleichfalls alle Rechte ab, welche Sie in der Eigenschaft als Landesherr der Stadt und des Gebiets Erfurt in den Grossherzoglich Weimar-Eisenachischen Landen, so wie dieselben nach Vollziehung dieses Vertrags bestehen werden, bisher ausgeübt oder behauptet haben möchten.

Art. VIII. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog zu Sachsen Weimar Eisenach, verpflichtet Sich zu gestatten, dass Preussen, wenn es dies seinem Interesse angemessen finden sollte, die Unstrut und Gera, auch soweit sie durch Ihr Gebiet fliessen, schiffbar oder flössbar mache. Sie werden auch die Schiffarth und Flösserei auf diesen Gewässern mit keinen Zöllen und Abgaben beschweren, und dem Gebrauche derselben durch Preussische Unterthanen kein Hinderniss entgegen stellen.

Art. IX. Des Grossherzogs Königliche Hoheit, machen Sich verbindlich, der Preussischen Monarchie folgende Militairstrassen durch Ihr Gebiet zum Gebrauche in Kriegs- und Friedenszeiten einzuräumen:

1. Auf der grossen Frankfurter Chaussee von Leipzig über Weimar und Erfurt auf Eisenach, von wo nach weiter vorbehaltener Uebereinkunft die Transporte entweder über Berka auf Hersfeld oder über Vach auf Fulda gehen werden;
2. Aus dem Preussischen Thüringen über Buttstädt nach Erfurt;
3. Von *Gera* über *Amua* nach *Schleitz* und *Gefäll*;
4. Eine erst in der Folge näher zu bestimmende Strasse von dem Preussischen Gebiete aus in denjenigen Theil des Neustädter Kreises, der durch gegenwärtigen Vertrag nicht an Weimar abgetreten worden ist.

Die Rechte, welche Preussen auf diesen sämmtlichen Militairstrassen zustehen, so wie die gegenseitig damit verbundenen Verpflichtungen sollen ebenso bestimmt werden, wie dies für die durch das Königreich *Hannover* gehenden Militairstrassen zwischen der Preussischen und Hannöverschen Regierung geschieht.

Art. X. Da Seine Königliche Hoheit der Grossherzog zu Sachsen Weimar Eisenach, Distrikte und Gebietstheile erhalten, welche von dem Königreich

Sachsen an die Preussische Monarchie übergegangen sind; so treten Se. Königl. Hoheit in alle mit diesen Distrikten zugleich an Preussen abgetretenen Rechte und übernehmen alle von Preussen in dieser Rücksicht übernommenen Verbindlichkeiten, in so weit solche auf die durch den gegenwärtigen Vertrag und den am 1 Junius d. Jahres an Weimar abgetretenen Sächsischen Distrikte fallen, oder auf dieselben anwendbar sind.

Seine Königliche Hoheit erkennen daher in Absicht dieser Gebiete alle Bestimmungen als auch für Sich gültig an, welche in dem zwischen Sachsen und Preussen am 18 May 1815 geschlossenen Vertrage und namentlich in den Artikeln 6. 7. 9. 10. 11. und 13 in Ansehung der Archive, Schulden, Kassenbillets, Centralsteuer, Pensionen, Kassenbestände, geistlichen Stiftungen und anderer gleichartigen Gegenstände enthalten sind, oder von der in Gemässheit des 14. Artikels des gedachten Vertrags anzuordnenden Commission noch werden festgesetzt werden. Seine Königliche Hoheit übernehmen alle aus demselben entspringende Verbindlichkeiten, so wie dagegen Seine Majestät der König von Preussen Ihnen alle damit verbundenen Rechte einräumen. Was den durch den gegenwärtigen Tractat zwischen Preussen und Weimar getheilten Neustädter Kreis insbesondere betrifft, so werden die auf den ganzen Kreis hiernach fallenden Lasten und Vortheile zwischen beiden Antheilen nach eben den Grundsätzen vertheilt werden, welche bey den von Sachsen an Preussen geschehenen Abtretungen angenommen worden sind, und dasselbe findet auf die abgetretenen Stücke einzelner Aemter andrer Kreise Anwendung.

Art. XI. Alle Urkunden und Papiere welche sich ausschliesslich auf die ehemals zu Erfurt gehörigen, nnd nun an Weimar abgetretenen Distrikte und Ortschaften beziehen, werden der Grossherzoglich Weimarischen Regierung binnen drey Monaten von dem Tage der Unterzeichnung dieses Tractats an, eingehändigt werden, so wie auf Verlangen auf beglaubigte Abschriften derjenigen, welche die erwähnten Distrikte nicht ausschliesslich, jedoch zugleich mit betreffen.

In Ansehung der Schulden und Lasten übernehmen Seine Königliche Hoheit nicht nur die auf den abgetretenen Distrikten speciell hypothecirten, sondern auch einen, nach der Analogie der im vorigen Artikel erwähnten Grundsätze zu bestimmenden Antheil an den allgemeinen Schulden und Lasten der ganzen Provinz. Dieselben Grundsätze dienen gleichfalls zur Richtschnur bey allen andern Gegenständen, deren Festsetzung durch die gegenwärtige Abtretung nothwendig gemacht wird.

Art. XII. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog zu Sachsen Weimar Eisenach, werden in Folge der durch den Vertrag vom 1ten Junius d. J. übernommenen Verpflichtung die auf den vormaligen Grossherzogthum Frankfurt haftenden und auf die neuen Besitzer von Antheilen an denselben übergehenden Verpflichtungen nach dem Verhältnisse der Ihnen ursprünglich bestimmten Bevölkerung von sieben und zwanzig tausend Einwohnern in Fulda übernehmen. Dasselbe findet in Rücksicht der besondern Verpflichtungen des Departements Fulda Anwendung. Dagegen werden die nach Artikel zwey Ihnen von Kurhessen zu überweisenden Distrikte schuldenfrey übergeben.

Art. XIII. Die Auseinandersetzung wegen der in Artikel 10. 11. 12. enthaltenen Bestimmungen geschieht durch eine Commission, welche von beiden Theilen ernannt, und sich sofort nach vollzogener Territorial-Uebergabe in Weimar versammeln wird, um daselbst die gedachte Arbeit in möglichst kürzester Zeit zu vollenden.

Art. XIV. Des Königs von Preussen Majestät wollen auch die Liquidation der Weimarischen Forderungen wegen in den Jahren 1805 und 1806 geleisteter Truppen-Verpflegung wiederum in Anregung bringen lassen, und deren Tilgung den Umständen nach verfügen.

Art. XV. Der gegenwärtige Tractat soll ratificirt und die Ratificationen sollen binnen sechs Wochen nach Unterzeichnung desselben ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet, und mit dem Siegel ihrer Wappen versehen.

So geschehen Paris den zwey und zwanzigsten September Ein Tausend Achthundert und funfzehn.

(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
Carl Fürst v. Hardenberg.	*Wilh. Freyh. v. Humbold.*	*Ernst August Frh. v. Gersdorff.*

Für die Treue dieser Abschrift

(L. S.) *Ernst Müller,*
Grossherzogl. S. geheimer Canzl. Secretair.

25.

Traite de cession et d'échange entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. l'Electeur de Hesse, signé à Cassel le 16 *Oct.* 1805.

Im Namen der hochheiligen und untheilbaren Dreyeinigkeit.

Seine Majestät der König von Preussen, und Seine Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen, beiderseits geneigt, die in Folge der Verhandlungen des Wiener Congresses nöthig befundenen Ausgleichungen im nördlichen Deutschlande durch eine freundschaftliche Uebereinkunft über angemessene Territorial-Veränderungen zu erleichtern, haben Bevollmächtigte ernannt, um Alles, was hierauf Bezug hat, zu verabreden, abzuschliessen und zu unterzeichnen; nämlich Se. Majestät der König von Preussen, den Herrn Präsidenten Conrad Siegmund Karl von Hänlein, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigtem Minister an den hessischen und nassauischen Höfen, Ritter des Königl. preussischen rothen Adler-Ordens und des eisernen Kreutzes wie auch des Kurhessischen Ordens vom goldenen Löwen;

und Se. Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen den Herrn Georg Ferdinand von Lepel, Ihren Geheimen Regierungsrath und Kammerherrn;

welche, nachdem sie gegenseitig ihre Vollmachten in guter und gehöriger Form befunden und gegen einander ausgewechselt haben, über nachstehende Artikel übereingekommen sind.

Art. I. Seine Majestät der König von Preussen treten an Seine Königliche Hoheit den Kurfürsten von Hessen ab denjenigen Theil des zum vormaligen Grossherzogthum Frankfurt gehörig gewesenen Departements *Fulda*, der Ihnen durch die Wiener Congress-Acte überwiesen worden ist, jedoch mit Ausnahme der Bezirke Dermbach und Geysa, welche in derjenigen Begränzung die sie nach der jetzt bestehenden Landeseintheilung haben, an den Grossherzog zu Sachsen-Weimar Eisenach, übergehen. Sie übergeben ferner an Seine Königliche Hoheit den Kurfürsten die ritterschaftlichen Gerichte *Lengsfeld*, *Mannsbach*, *Buchenau* und *Werda* nebst dem Dorfe *Wenigentaft*, in deren Besitz Sie gleichfalls durch die gedachte Congress-Acte gelangt sind. Seine Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen werden die vorgedachten Landesantheile, Districkte und Ortschaften für Sich, Ihre Nachkommen und Nachfolger, mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehns-Domanial- und andern Rechten besitzen, welche Sr. Majestät dem König von Preussen, durch die Wiener Congress-Acte deshalb übertragen worden sind.

Art. II. Se. Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen, treten dagegen ab mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehns-Domanial- und andern Rechten, welche Sie darin, oder als Zubehör derselben am 1 August dieses Jahrs besessen haben, an des Königs von Preussen Majestät, deren Nachkommen und Nachfolger, die niedere Grafschaft *Catzenelnbogen*, die Herrschaft *Plesse* mit Einschluss des Klosters *Höckelheim*, die Aemter *Neuengleichen*, *Uchte*, *Auburg*, und *Freudenberg* und die Probstey *Göllingen*. Ganz in gleicher Art treten Sie ferner ab an des Grossherzogs zu Sachsen-Weimar Eisenach Königliche Hoheit, deren Nachkommen und Nachfolger, das Amt *Frauensee* mit Einschluss von *Gorperode*, das Ge-

richt *Völkershausen*, das Gericht *Lengsfeld*, das Amt *Vacha*, einschliesslich der Stadt *Vacha*, nebst der Vogtey *Kreuzberg*, jedoch mit Ausnahme der Ortschaften *Kreuzberg*, *Philipsthal*, *Thalhausen*, *Nippe*, *Hillartshausen*, *Röhrich*, und *Unter-Neurode*; von dem Amte *Friedewald* die Ortschaften *Dippach*, *Gasterode*, *Vitzerode* und *Abtarode* und das Dorf *Wenigentafft*.

Art. III. Se. Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen willigen zugleich ein, dass Se. Majestät der König von Preussen, durch eine freye Uebereinkunft mit dem Herrn Landgrafen zu Hessen Rotenburg auf das ewige und unwiderrufliche freye Eigenthum aller derjenigen Rechte und Nutzungen erwerben könne, welche derselbe in dem nach vorstehenden Artikel an Sie übergehenden Besitzungen oder deren Zubehör am 1 August dieses Jahrs in Gemässheit der Hausverträge besessen haben möchte. Sr. Majestät der König von Preussen übernehmen dagegen die vollständige Gewährleistung, dass von Seiten des Herrn Landgrafen zu Hessen Rotenburg kein Wiederspruch gegen die nach vorstehendem Artikel von Sr. Königlichen Hoheit dem Kurfürst bewilligte Abtretung erhoben werden.

Art. IV. Man ist gegenseitig einverstanden, dass Sr. Königlichen Hoheit dem Kurfürsten und Sr. Durchlaucht dem Landgrafen eine ganz vollständige Entschädigung für alles reine Einkommen gebühre, welches Ihnen durch die Abtretung an des Königs Majestät nach Art. 2. und 3. entgeht. Es soll daher deshalb eine Liquidation nach den in den nachstehenden Artikeln 8 bis 17 einschliesslich bestimmten Grundsätzen angelegt worden. Ergiebt diese Liquidation, dass der nach Artikel 7. abzutretende Theil von Fulda ein hinreichendes oder überwiegendes reines Einkommen gewährt, um das nach Artikel 2 und 3. beiden hessischen Häusern entgehende reine Einkommen zu decken, so hat keine Nachforderung von keiner Seite statt. Sollte dagegen durch diese Liquidation ausgemittelt werden, dass die nach Artikel 7. dieses Vertrags angewiesene Entschädigung unzulänglich sey, so ist Preussen zum vollständigen Ersatz an Land und Leuten in contiguo von Hessen für das annoch Man-

gelnde verpflichtet. Die Liquidation wird durch eine Commission von Königlich Preussischen — Kurfürstlich und Landgräflich-Hessischen Bevollmächtigten angefertigt, die sich vier Wochen nach Unterzeichnung dieses Tractats, oder eher wenn es seyn kann, in Cassel vereinigen, um in dem möglichst kürzesten Zeitraume, und spätestens in sechs Monaten dieses Geschäft zu beendigen.

Art. V. Die Art. 2. bezeichnete Cession an Sachsen Weimar Eisenach soll als ein auf gleiches gegenseitiges Bedürfniss gegründeter Austausch gleicher Bevölkerung gegen einander angesehen werden. Se. Königliche Hoheit der Kurfürst werden daher die gleiche Volkszahl in den dem Weimarischen Gebiete zunächst gelegenen Fuldischen Districten als vollständigen Ersatz für diese Cession auswählen, und es findet in Rücksicht derselben keine Nachrechnung über entgehendes Einkommen statt. Se. Königliche Hoheit der Grossherzog werden an allen Verpflichtungen, welche sowohl auf dem gesammten vormaligen Grossherzogthume Frankfurt, als auf dessen Departement Fulda insbesondere ruhen, und auf die jetzigen und künftigen Besitzer von dazu gehörigen Länder-Antheilen übergehen, in dem Verhältnisse beytragen, als ob Sie die Ihnen durch die Kongress-Acte angewiesenen Sieben und Zwanzig Tausend Einwohner würklich ganz in Fulda erhalten hätten. Se. Königliche Hoheit der Kurfürst werden dagegen an diesen Verpflichtungen nur in dem Maasse Antheil nehmen, als ob Sie bloss Besitzer desjenigen Theils des an Preussen überwiesenen Districts von Fulda wären, der nach Abzug der gedachten Sieben und Zwanzig Tausend Einwohner noch übrig geblieben seyn würde. Diejenigen Aemter, Gerichte und Ortschaften, die nach Art. 2. von Kurhessen an Weimar übergehen, werden frey von Landes-Schulden übergeben. Communal-Schulden und Communal-Lasten haften nach wie vor auf den Communen. Die Local-Dienerschaft geht in dem Zustande, wie sie sich vorfindet, über: eben so auch Kirchen, Schulen und andere öffentliche gemeinnützige Anstalten. Central-Dienerschaft ist nirgend in der Abtretung an Weimar nach Art. 2. begriffen, und wird überhaupt in Rücksicht aller öffentlichen Verhältnisse und alles übergehenden Landesherrlichen Eigenthums

keine Nachrechnung mit demselben aus gedachter Abtretung statt finden.

Art. VI. Die Ritterschaftlichen Gerichte *Lengsfeld*, *Mannsbach*, *Buchenau* und *Wehrda* nebst dem Dorfe *Wenigentafft* sind nur in Folge der Kriegsunruhen wiederum aus Kurhessischen Besitze gekommen. Ihre Rückkehr unter denselben soll daher als eine blosse Restitution angesehen, und mithin das Einkommen daraus nicht als ein Ersatz für Abtretungen, welche Kurhessen nach Art. 2. macht, angerechnet werden.

Art. VII. Die zunächst von Preussen an Kurhessen und Hessen-Rotenburg überwiesene Entschädigung für die an dasselbe nach Art. 2. und 3. zu machenden Cessionen besteht demnach aus demjenigen Theile des nach Art. 1. an Kurhessen abgetretenen Districts des Departements Fulda, welcher nach Abzug des Ersatzes für die Cession an Weimar nach Art. 5. übrig bleibt.

Art. VIII. Bey der Art. 4. vorbehaltenen Liquidation werden in Einnahme von beiden Seiten gestellt die Landesherrlichen und Domanial-Einkünfte aus Abgaben in Geld und Naturalien und dem Ertrag der herrschaftlichen Ländereyen, Schäfereyen, Forsten, Jagden, Fischereyen, Bergwerke, Mühlen und andern nutzbaren Eigenthums nach Abzug der örtlichen Hebungs- und Verwaltungs-Kosten, nach einem Durchschnitt aus den achtzehn Jahren von 1788 bis 1805, einschliesslich. Einkünfte öffentlicher Unterrichts-Anstalten, frommer und milder Stiftungen, unter wessen Hoheit sie auch liegen mögen, werden als Privat-Eigenthum betrachtet, und kommen mithin nicht zu der unter Art. 4. angeordneten Liquidation.

Art. IX. Die Kosten der Central-Dienerschaft, der Justiz, der Polizey, des Cultus und der Unterrichts-Anstalten werden nach dem Zustande vom 1ten August d. J. in Ausgabe gebracht, und ist dagegen auch jeder Theil verpflichtet, dieselben in diesem Zustande zu übernehmen.

Art. X. Der Antheil an dem Einkommen aus dem Rheinzoll, welcher von dem Besitz des Rheinufers in der niedern Grafschaft Catzenelnbogen abhängt, soll nach den durch die Wiener Congress-Acte

festgesetzten Grundsätzen berechnet und vergütet werden.

Art. XI. Die in Folge der Art. 2. und 18. des gegenwärtigen Vertrags auf der Bremer und Frankfurter Strasse zum Nachtheil der Kurhessischen Post-Einkünfte entstehenden Veränderungen sollen bey der Art. 4. vorbehaltenen Liquidation in Betrachtung kommen, wenn es nicht möglich befunden werden sollte, die bis zum Jahr 1806 auf diesen Coursen bestandenen Postverhältnisse unter Preussischer Vermittelung wieder herzustellen.

Art. XII. Das aus Lehnsverhältnissen hervorgehende Interesse mit Ausnahme beständiger jährlicher Gefälle soll bey der nach Art. 4. anzulegenden Liquidation auf keiner Seite in Anrechnung kommen. Kein Theil wird künftig in den Besitzungen des andern so wie sie nach Vollziehung des gegenwärtigen Vertrags bestehen werden, solche Lehns-Rechte ausüben, welche aus den Abtretungen nach Art. 1. 2. und 3. herrühren.

Art. XIII. Beiden Theilen steht frey, so viel von den Schulden die etwa auf den gegenseitig nach Art. 1. 2. 3. abzutretenden Besitzungen haften möchten, als sie wollen, auf eine andere Hypotheck zu übertragen, oder sonst anderweitig zu decken. Was der andere davon mit dem abgetretenen Lande übernimmt, wird ohne Rücksicht auf den Zinsfus, zu dem es angeliehen ist, dergestalt vergütet, dass für Hundert Thaler Schuld zu Abtragung der Zinsen und Tilgung des Capitals Sieben und ein halb Thaler Einkünfte gewährt werden.

Art. XIV. Strittige oder illiquide Forderungen die etwa nach Art. 13. mit den abgetretenen Ländern übernommen werden sollen, sucht die Liquidations-Commission in unstrittige und liquide zu verwandeln. Ist dieses in dem zu ihren Arbeiten bestimmten Zeitraum nicht möglich, so wird man sich gütlich über ein Pausch Quantum einigen, wofür sie angenommen und nach Art. 13. behandelt werden.

Art. XV. Liquide Zins-Rückstände werden zum Capital geschlagen, illiquide nach Art. 14. behandelt.

Art XVI. Leib-Renten und Pensionen werden dergestallt vergütet, dass für Einhundert Thaler Rente, Funfzig Thaler Einkünfte gewährt werde. Die Art. 13 vorbehaltene Wahl in Rücksicht der Schulden ist auch auf Leib-Renten und Pensionen anwendbar.

Art. XVII. Würkliche Communal-Schulden und Communal-Lasten sind kein Gegenstand der Art. 4. angeordneten Liquidation, sondern bleiben nach wie vor auf den Communen ohne Mitverpflichtung des Landesherrn haften. Sollten jedoch seit dem Jahr 1806. erweislich offenbare Landesschulden oder Landes-Lasten einzelnen Communen aufgebürdet, oder dergleichen auf die einzelnen Communen der ganzen Provinz vertheilt und dadurch anscheinend in Communal-Schulden und Lasten verwandelt worden seyn, so sollen die betroffenen Communen, sobald dieses von der Liquidations-Commission anerkannt ist, derselben entledigt und diese Schulden und Lasten nach Art. 13. 14. 15 und 16. behandelt werden.

Art. XVIII. Seine Majestät der König von Preussen verpflichten Sich in Einverständniss mit Ihren hohen Verbündeten sofort die wirksamsten Maasregeln zu ergreifen, und bis zu vollständiger Erreichung des Zwecks unausgesetzt fortzusetzen, um die Wiedereinsetzung Sr. Königl. Hoheit des Kurfürsten von Hessen in den Besitz der vier Hanauischen Aemter *Babenhausen*, *Dorheim*, *Rodheim*, *Ortenberg* und der Gemeinschaften in dem Zustande derselben vor der feindlichen Besetzung im Jahr 1806, baldmöglichst zu erlangen. Zur Erleichterung der Verhandlungen ist man übereingekommen, dass Se. Königliche Hoheit für das Amt Babenhausen und äussersten Falls auch für die Aemter Ortenberg und Rodheim nebst den Gemeinschaften einen vollständigen Ersatz annehmen wollen. Dieser Ersatz kann jedoch nur in Land und Leuten mit voller Landeshoheit und Oberherrlichkeit bestehen, und kann nicht anders als in völlig freyer Uebereinkunft mit Ihnen bestimmt werden.

Art. XIX. Se. Durchlaucht der Landgraf zu Hessen-Rotenburg empfangen innerhalb der Kurhessischen Staaten, so wie sie nach Vollziehung des gegenwärtigen Tractats beschaffen sein werden, bloss Vergütung für dasjenige Domanial- und Grundherrliche Einkom-

men, welches Ihnen durch die darnach stipulirten Abtretungen entgeht. Dieses Einkommen wird von der Art. 4. angeordneten Commission nach den Art. 8 bis 17. einschliesslich angenommenen Grundsätzen liquidirt.

Art. XX. Die Entschädigung dafür kann nur durch Anweisung und Uebergabe von dem gleichen Betrage eines Einkommens aus Domainen und Grundherrlichen Nutzungen erfolgen, welches ebenfalls von derselben Liquidations-Commission und nach denselben Grundsätzen, wie Art. 19. angenommen worden, ausgemittelt wird.

Art. XXI. Die Besitzungen, aus deren Einkommen die Art. 19 und 20. bestimmte Entschädigung erfolgt, soll in gemeinschaftlicher freyen Uebereinkunft zwischen Sr. Königl. Hoheit dem Kurfürsten und Sr. Durchlaucht dem Landgrafen ausgewählt und der Liquidations-Commission zu Anlegung der Berechnung darüber angezeigt werden. Se. Majestät der König von Preussen werden bey dieser Auswahl nur in sofern eine Vermittelung übernehmen, als dieselbe von einem Theile oder beiden gewünscht werden sollte. Als Grundlage der Auswahl steht fest, dass beide Theile dabey die möglichste Vereinfachung und Erleichterung der Uebersicht und Verwaltung Ihres Domanial- und Grundherrlichen Einkommens und in Folge dessen eine den Wirthschaftszwecken angemessene Territorial-Abrundung beabsichtigen.

Art. XXII. Sr. Durchlaucht der Landgraf werden die Ihnen hiernach zu überweisenden Domainen- und Grundherrlichen Rechte mit eben den Befugnissen und Verpflichtungen besitzen, welche Ihnen hausvertragsmässig in Rücksicht der Rothenburgischen Quart zustehen und obliegen: ohne Rücksicht auf andere oder bessere Berichtigungen, unter welchen Sie die dagegen abzutretenden Besitzungen bisher inne gehabt haben möchten.

Art. XXIII. Die Uebergabe sämmtlicher gegenseitiger Abtretungen nach Art. 1. 2. 3. erfolgt vier Wochen nach Unterzeichnung des gegenwärtigen Tractats oder eher wenn es seyn kann. Se. Königliche Hoheit der Kurfürst verpflichten Sich zu solchen vorläufigen Anordnungen, dass hierdurch kein Ausfall an Einkünf-

ten für Sr. Durchlaucht den Landgrafen von Hessen-Rotenburg entsteht.

Art. XXIV. Alle Staatsdiener und herrschaftliche Officianten, welche sich zur Zeit der Uebergabe auf ihren Posten befinden, verbleiben bey vorausgesetzter Diensttreue auf denselben, und im Genuss ihres rechtmässigen Diensteinkommens, werden auch künftighin den gleich qualificirten Dienern des Staats an den sie übergehen, gleich und überhaupt in keinem Falle nachtheiliger als nach dem Reichs-Haupt-Deputations-Schlusse vom 25ten Februar 1803 behandelt.

Art. XXV. Die Verträge, welche die abtretende Regierung vor dem 1 August d. J. mit Privat-Personen, Communen, Corporationen und Instituten über solche Leistungen oder Nutzungen geschlossen oder übernommen hat, welche die abzutretenden Districte und Ortschaften betreffen, gehen mit denselben in gleicher verbindlicher Kraft auf die neue Herrschaft über.

Art. XXVI. Die zur Zeit der Uebergabe vorhandenen Abgaben- und Einkommen-Rückstände aller Art gehen ohne gegenseitige Liquidation auf den neuen Besitzer über.

Art. XXVII. Militair-Personen, welche nicht den Rang von Ober-Offficieren haben, folgen ihrem Geburtsorte und werden von allen Interessenten gegenseitig, jedoch erst nach Beendigung des jetzigen Feldzugs, an die künftigen Landesherrn desselben abgeliefert. Militairs, welche Ober-Officiers Rang haben, können nicht auf den Grund dieser Bestimmung wider ihren Willen reclamirt werden.

Art. XXVIII. Die Militair-Strassen von Heiligenstadt nach Witzenhausen und Cassel auf Marburg, und von Eisenach über Berka und Hersfeld auf Alsfeld und Grünberg bleiben auch in Friedenszeiten für Preussen offen, dagegen behält Kurhessen eine Militairstrasse durch das Preussische Gebiet von Carlshaven nach Rinteln. Die Bestimmungen wegen der Etappenplätze, Verpflegung und Disciplin sind vollkommen gegenseitig und sollen durch eine besondere Uebereinkunft näher festgesetzt werden. Man wird dabey die Grundsätze vorzüglich berücksichtigen, welche zwischen Preussen und Hannover wegen der durch die

Congress-Acte bestimmten Militair-Strassen zur Richtschnur dienen.

Art. XXIX. Se. Majestät der König von Preussen verpflichten Sich Sr. Königliche Hoheit den Grossherzog zu Sachsen Weimar durch besondere Uebereinkunft für denjenigen Theil, der Ihnen durch die Wiener Congress-Acte überwiesenen Bevölkerung von Sieben und Zwanzig Tausend Einwohnern anderweitig nach besonderer Uebereinkunft schadlos zu halten, welcher Ihnen etwa durch Dispositionen Art. 1. 2 und 5. einschliesslich nicht übereignet oder vergütet werden möchte. Se. Majestät der König leisten Sr. Königl. Hoheit dem Kurfürsten Gewähr gegen jede Anforderung, welche wider Verhoffen desshalb an Sie als Besitzer des grössten Theils des vormaligen Departements Fulde gemacht werden sollte.

Art. XXX. Dieser Vertrag soll ratificirt und die Ratification binnen vier Wochen oder eher wenn es seyn kann, ausgewechselt werden.

Zu Urkunde dessen haben die beyderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und mit dem Siegel ihrer Wappen versehen.

So geschehen Cassel den 16ten October des Jahrs Eintausend Achthundert und Funfzehn.

(L. S.) *Conrad Siegmund Karl von Hänlein.*

(L. S.) *Georg Ferdinand von Lepel.*

26.

Procès-verbal et arrangement en execution du traité entre l'Autriche, la Prusse et le G. D. de Hesse du 30 Juin 1816 au sujet de la forteresse de Mayence, signé par les commissaires respectifs le 17 Déc. 1816.

(Copie sur l'original.

Protocoll und Beschluss der zur Auseinandersetzung der Festungs-Angelegenheiten von Mainz vereinigten Commission.

In Folge des 10ten Artikels des am 30 Juny 1816 in Frankfurt zwischen Sr. Majestät dem Kaiser von Oesterreich, Sr. Majestät dem König von Preussen, und Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Hessen abgeschlossenen Tractats, wurden von Kaiserl. Oesterreichischer und Königl. Preussischer Seite durch das hohe Mainzer Milit. Gouvernement der Kaiserl. Oesterreichischer Hrr. General Major Graf Künigel, und Oberst Delort, der Königl. Preussische Hrr. Oberst Lieutenant Lebauld de Nans und Artill. Hauptmann v. Menz, von Seite Sr. Königl. Hoheit des Grossherzogs von Hessen der Herr Geheimrath Scriba, der Herr Major des General-Staabs Lynker, und der Ober-Bürgermeister Adjunct Mayer bestimmt, welche gemäss obigen Tractats übereingekommen sind als:

Art. I. Da Artikel 9. obigen Tractats als Eigenthum der Festung, alles dasjenige an Werken, Gebäuden, Gründen und Einkünften erklärt, so in dem Zeitpunkte der in Folge der Pariser Convention vom 23 April 1814, geschehenen Uebergabe der Festung Mainz an die hohen alliirten Mächte der Festung gehörte, so werden die Original-Inventarien, Pläne und Uebergabs-Akten der damaligen französischen Milit. Behörde der hohen Alliirten Mächte zur Basis angenommen, und alles was von den hohen alliirten Mächten zu dieser Zeit als Festungs-Eigen-

thum übernommen worden ist, und wo kein in obige Akten-Stücken sich eingeschlichener Irrthum klar erwiesen werden kann, auch dermalen als Eigenthum der Festung erklärt; jedoch mit dem Vorbehalt, dass wenn Fortificatorische, oder sonstige Militairische Ansichten, Erwerbungen, oder Vertauschungen einiger Gebäude oder Terrains, oder Einkünften nothwendig machen sollten, man beiderseits gütlich ohne Nachtheil des einen oder andern übereinkommen wollte, so oft aber eine Fortificatorische oder sonstige Militairische Ansichten von obern competenten Behörden sanctionirte Ansichten der Erwerbung eines neuen Terrains nothwendig machen sollten, da die Festung hier Hauptzweck ist, selbes gegen nach gerichtlicher Abschätzung erkannter Schadloshaltung des Eigenthümers der Festung als Eigenthum zu übergeben seyn, wobei folgende Modalitäten zu beobachten wären.

So oft eine Fortificatorische, oder sonstige Militairische von den obern Competenten Behörden sanctionirte Ansicht die Erwerbung eines Gebäudes oder Grundstücken zum Fortifications-Fond nothwendig macht, soll von dem General-Militair-Gouvernement durch Vermittelung der Grossherzogl. Hessischen Obersten Verwaltungsbehörde zu Mainz ein gütliches Abkommen mit dem Eigenthümer, über die ihm im baaren Gelde, oder etwa in Festungs-Grundstücken oder Gebäuden zu leistenden Entschädigung ersucht werden.

Erreicht diese Vermittlung diesen Zweck nicht, so soll die Grossherzogl. Justiz-Behörde zu Mainz befehligt werden, das Objekt, dessen Erwerbung zur Bundesfestung beschlossen worden ist, nach der bestehenden gerichtlichen Form durch vereidete, von beiden Theilen vorzuschlagenden Experte auf seinen wahren Werth abschätzen zu lassen, und der Betrag dieser Abschätzung soll alsdann dem Eigenthümer von Seiten des General-Militair-Gouvernement gegen Abtretung des abgeschätzten Objekts baar ausbezahlt werden. Andere Objekte als baares Geld, soll, wenn keine gütliche Uebereinkunft möglich ist, Niemand an Zahlungsstatt anzunehmen gehalten seyn, so wie überhaupt in dem vorausgesetzten Falle der Eigenthümer sein Grundstück nicht eher als nach hinreichend gesicherter Entschädigung abzutreten schuldig ist.

Wenn zu den Zeiten einer Blokade oder Belagerung die Nothwendigkeit eintritt Privat-Gebäude oder Grundstücken ohne Beobachtung dieser Form dem Festungs-Dienste zu widmen, so wird angenommen, dass hierdurch in Ansehung des Eigenthums keine Veränderung vorgegangen sey, und es hängt alsdann späterhin von dem Ermessen des General-Militair-Gouvernements ab, diese Grundstücke nebst der auf obige Weise abzuschätzenden billigen Entschädigung für den entbehrten Gebrauch, und für die geschehenen Deteriorationen in Natura zurückzugeben, oder deren Zuschätzung zum Festungs-Eigenthum in den obbestimmten Formen zu verlangen, doch soll auch in diesem Fall zur sichern Erhebung des momentanen Zustandes dieser in Zeiten der Blokade oder Belagerung von Seiten des General-Militair-Gouvernements occupirten Gebäuden oder Grundstücken innerhalb den nächsten 3 Tagen nach der Occupation eine gerichtliche Expertise über deren Capital-Werth aufgenommen, und dem Eigenthümer zur Sicherstellung seiner künftigen Ansprüche behändigt werden.

Diese Bestimmung erstreckt sich jedoch nicht auf diejenigen Gebäude, welche ausserhalb den Werken in dem Rajon der Festung den Eigenthümern nur unter der Bedingung zu erbauen gestattet worden sind, dass sie solche im Falle der Nothwendigkeit ohne alle Entschädigung abzureissen schuldig sind. Ebenso wenig auf diejenigen Gebäude, welche gegen die bestandenen Gesetze ohne vorgängige Zustimmung der Militair-Behörde eigenmächtiger Weise im Rayon der Festung erbauet worden sind, wobey jedoch auf den Zustand der Festung zu der Zeit wo das Gebäude errichtet worden ist, Rücksicht genommen werden soll.

Art. II. In Folge der Art. 1. aufgestellten allgemeinen Grundsätze wurden sofort die in der Anlage I. vorgezeichneten Gebäude von den beiderseitigen Commissarien als Festungs-Eigenthum anerkannt: Die Grossherzogl. Hessischen Commissarien erklärten jedoch in Beziehung auf die in diesem Verhältniss enthaltenen ehemaligen Universitäts-Gebäude, dass Se. Königl. Hoheit der Grossherzog so wenig es in ihrer Ansicht liege dem Militair-Gouvernement den Besitz dieses Gebäudes streitig zu machen, eben so wenig im

Stande seyen, dem hiesigen Universitäts- und Studien-Fond sein wohlbegründetes Recht auf eine den Werth derselben angemessenen hinreichende Entschädigung für Dieselbe zu vergeben; vielmehr müssen sie den Universitäts- und Studien Fond diese Entschädigungs-Ansprüche ausdrücklich vorbehalten, und das hohe General-Militair-Gouvernement um dessen hochgefällige Mitwirkung zur Auswirkung der Entschädigung bey der competenten Behörde auf das dringendste ersuchen.

Eben so müssen sie allen denjenigen Privat-Personen, welche auf die in dem anliegenden Verzeichniss als Eigenthum der Bundes-Festung anerkannten Gebäude, annoch Entschädigungs- oder andere Real-Ansprüche zustehen könnten, diese Ansprüche reserviren, indem es nicht in ihrer Gewalt steht, in die Rechte der Privat-Personen, oder der öffentlichen Landes-Anstalten einzugreifen.

Die Commissarien des General-Militair-Gouvernements erklärten hierauf, dass sie die Befriedigungen aller derjenigen Forderungen, welche von dem hiesigen Universitäts- und Studien-Fonds, so wie von Privat-Personen auf die von ihnen zum Festungs-Eigenthum abgegebene Gebäude und Grundstücken liquidirt werden könnten, in sofern solche nicht etwa schon anders woher berichtiget, oder nach den vorliegenden Friedensschlüssen von Frankreich zu berichtigen übernommen worden seyn, als recht und billig anerkannten, und für alle diese Fälle die Verwendung des General-Militair-Gouvernements zur Auswirkung der geeigneten Entschädigung bey der competenten Behörde hiemit zusicherten.

Art. III. In Gemässheit des 10ten Artikels wurde sofort zur Auswahl des künftigen Gouvernements-Hauses geschritten, und von Seite der Grossherzogl. Hessischen Commissarien erkläret, dass Se. Königl. Hoheit der Grossherzog genehmigt hätten, zu diesem Zwecke das Gebäude auf der grossen Bleiche, in welchem dermalen das Grossherzogl. Kriegsgericht seinen Sitz habe, mit allen seinen Zubehörden an die Bundesfestung abzutreten. Sodann haben Se. Königl. Hoheit bewilliget, dass von dem Grossherzogl. Domainen-Haus L. E. N. 55. gehörigen Garten, dessen

nach der mittleren Bleiche gelegenen Hälfte mit dem Hofraum des hohen Militair-Gouvernements-Gebäude vereiniget werde. Von Seite der Commissarien des General-Militair-Gouvernements wurde diese Abtretung acceptirt.

Art. IV. Zur wechselseitigen Auseinandersetzung über das Militair Terrain, und der Bundesfestung sonst zustehenden Grundstücke hat man vorerst von Militairischer Seite den K. K. Oesterreichischen Hrn. Ingenieur Hauptmann Max. v. Bauer, Grossherzogl. Hessischer Seits aber den Grossherzogl. Hrn. Professor Bruhl delegirt, die über diesen Gegenstand vorhandenen Pläne mit den wirklich bestehenden Gränzsteinen, und Gränzfurchen zu vergleichen, und die etwaigen Abweichungen mit Bericht der vereinigten Commission zur Entscheidung vorzutragen.

Diese Herren Delegirten, nachdem sie sich ihres Auftrages mit Untersuchung und Abpflöckung der Gränzen auf der Landseite um Mainz entlediget hatten, überreichten am 5 Nov. das Protocoll ihrer Arbeiten mit einem Bericht, welcher die von ihnen aufgefundenen Anstände auszüglich darstellt. Protocoll und Bericht sind unter der N. II. und resp. ad II. mit der von der vereinigten Commission ausgeführten Entscheidung über die vorgefundenen Anstände hier beygelegt, und haben ebenso Kraft, als wenn sie wörtlich in gegenwärtigem selbst aufgenommen worden wären.

Der Platz des ehemaligen Dahlheimer-Klosters bey Zahlbach ist militairisches Terrain.

Desgleichen befindet sich in der von der vereinigten Commission unterzeichneten Beylage III. die definitive Bestimmung über die Innern Militairischen Gränzen des auf der linken Rheinseite gelegenen Theils der Bundesfestung.

Der ehemalige Schlossplatz wird dem Militair zum Parade-Platz überlassen, der Holzhof zunächst der Citadelle und der Weinberg welcher hinter dem ehemaligen Dragoner-Stall liegt und oberhalb durch das zu dem Bürgerl. Gebäude L. A. N. 213. gehörige Grundstück begränzt wird, stehen der Bundesfestung zu.

In Betreff des Militairischen Terrains von Cassel, oder des auf dem rechten Rheinufer gelegenen Theils

der Bundesfestung, und derjenigen Grundstücke, welche auf den verschiedenen Rhein-Inseln zu dieser Festung gehören, wird eine von der gemeinschaftlichen Commission verificirte Beylage IV. die diessfälligen Bestimmungen nach den Grundsätzen enthalten, nach welchen man den gleichen Gegenstand auf der Landseite von Mainz ausgeglichen und beseitiget hat. Die Unbestimmtheit der dortigen Gränze und der Mangel an legalen Plänen, und Actenstücke hat die zu ihrer definitiven Regulirung erforderlichen Vorarbeiten bis jetzt verspätet.

Die Gränze des Militair-Terrains soll so, wie sie durch gegenwärtiges regulirt ist, und es demnächst auch auf der Kasseler Seite seyn wird, abgesteint, und auf die zugehörigen Pläne eingetragen werden. Kein voriger Eigenthümer eines hiernach als Militair-Terrain bestättigten Grundstücks, wenn für letzteres die erforderliche Schadloshaltung kann durch gegenwärtige definitive Bestimmungen in seinen rechtmässig begründeten Bezahlungs- und Entschädigungs-Ansprüche an die competente Behörde präjudicirt werden.

Ueber die Setzung und künftige Unterhaltung der Gränzsteine die das beiderseitige Eigenthum bezeichnen, ist man übereingekommen, dass die Kosten gemeinschaftlich vom Festungs-Fond und der Civil-Behörde von jedem zur Hälfte getragen werden.

Gesammte Kanäle in der Stadt werden durch eiserne Gitter auf Kosten des Festungs-Fonds bey ihrem Ausflusse geschlossen, und ist, wenn selbe gereiniget werden müssen, ihre jedesmalige Oeffnung bey der Genie-Direction anzusuchen.

In Ansehung der Unterhaltung der Strassen und Brücken wurde festgesetzt, dass die eigentlichen grossen Strassen von der Grossherzogl. Hessischen Regierung, die durch das Festungs-Terrain führenden Communications-Wege hingegen von der Fortifications-Behörde unterhalten werden.

Auf der linken Rheinseite führen folgende Hauptstrassen durch das Festungs-Terrain.

1. die Strasse durch des Neue Thor am Rhein nach Wüstenau.
2. die Strasse durch das Gau Thor nach Niederulm.
3. die Strasse durch das Münster Thor nach Bingen.

Auf der rechten Rheinseite dagegen durch das Städtchen Cassel.

1. die Strasse durch das Frankfurter Thor nach Hochheim.
2. die Strasse durch das Wiesbader Thor nach Wiesbaden.

Diese 5 Hauptstrassen werden durch die Grossherzogl. Hessische Regierung, hingegen alle Verbindungs-Wege durch und zwischen den Werken so weit diese auf dem Festungs-Terrain liegen durch die Fortifications-Behörde unterhalten.

Sollte die Anlegung neuer Werke, oder auch Aenderungen, welche an den bereits bestehenden Fortificationen vorgenommen werden möchten, oder irgend eine Fortificatorische Rücksicht eine Verrückung oder sonstige Modification genannter 5 Hauptstrassen nothwendig machen, so trägt der Festungsfond die Kosten dieser Strassen-Veränderung, und erst, wenn die neue Strasse vollendet ist, übernimmt wieder die grossherzogl. Civil-Verwaltung die Kosten der ferneren Unterhaltung.

Diejenigen Brücken, welche der Festung wegen, demnach über die Festungsgräben angelegt sind, werden von der Fortifications-Behörde, die andern aber von der Civil-Verwaltung unterhalten.

Die hiernach von letzterer zu unterhaltenden 3 Brücken sind:

1. die Brücke der Binger Chaussée über die Zahlbach rückwärts der Verbindungs-Linie, welche den Hauptstein mit den Werken des Linzenbergs verbindet.
2. Zwey Brücken derselben Chaussée rückwärts dieser Verbindungs-Linie, davon eine über die Zahlbach die andere aber über den sogenannten Wildgraben führt.

In Ansehung des Winterhafens wurde festgesetzt, dass:

1. die Aufsicht über den Winterhafen in Fortificatorischer Hinsicht als Festungsgraben der Fortification ausschliessend verbleibe.
2. Die Aufsicht desselben als Winterhafen hingegen gemeinschaftlich der Fortification ausschliessend verbleibe.

3. Die Verpachtung sowohl der Fischerey als der Fahrzeugeinstellung gemeinschaftlich versteigert, und der daraus zu lösende Ertrag zur jährlichen Reinigung der Hafenmündung verwendet, der Ueberschuss des Ertrags aber sicher reservirt wird, um ihn bey der periodischen grossen Reinigung und Zurückführung des Hafens auf die Normal-Tiefe zu verwenden.
4. Die Reparaturen am Winterhafen, es sey an den Dasseranger der Mauer-Werke (in so weit letztere durch die Schiffe beschädiget werden) auf gemeinschaftliche Kosten geschehen.
5. Imgleichen die Aufführung und Unterhaltung einer dem Zwecke entsprechenden Schleusse an der Hafenmündung.
6. Die Brücken-Equipage der Rheinbrücke, so wie die des Militairs werden Abgabenfrey in dem Hafen aufgenommen werden.
7. Bey den vorzunehmenden Arbeiten sowohl zur Reinigung des Hafens selbst, als zur Wiederherstellung der Beschädigungen, und nothwendig werdenden neuen Anlagen zum unmittelbaren Zweck des Hafens concurriren beide Theile gemeinschaftlich.

In Ansehung der verschiedenen Rohrleitungen dieser Festung wurden durch gegenwärtige Erörterungen selbe in 3 Classen eingetheilt und dermahlen als Eigenthums- und Unterhaltungs-Gegenstände wie folgt erklärt und anerkannt:

I. *rein militairische Röhren.*

1. das Marstall-Rohr mit 4 Ausläufen wovon 2 in die Genie-Direction, eine in den sogenannten Marstall und eine in die Artillerie-Direction gehen.
2. Die Leitung von einem Brunnen durch die neue Brunnengasse, und hintere Bleiche, nach dem Bau-Hof der Sous-Direction, und nach dem Arsenal mit 5 Ausläufen.

II. *Röhren, welche ihren Ursprung in den der Civil-Verwaltung zustehenden Hauptleitungen nehmen, und zwar als Leitungs-Mittel Eigenthum des Militair sind, hinsichtlich des Wasser-Zuflusses aber von den Bedingungen abhangen, unter welchen ihre Anlegung gestattet worden ist.*

1. Die vom Thiermarkts Rohr in die Schönborner Militair-Hospital-Wäscherey geführte Nebenleitung,

2. die vom Neubrunner Rohr in das Johannes-Spital geleiteten Röhren;
3. desgleichen die von dem Neubrunner in die Militairische Wäscherey auf der hintern Bleiche.

III. Der Civil-Verwaltung zustehende Röhren.

1. Die gesammte Rohrleitung von ihrer Entstehung bis in die 4te Brunnenstube, sammt den 4 Brunnenstuben.

   Bemerkung. Für die Mitbenutzung von Militair stellt dasselbe bey der Reinigung dieser Röhren einen Zimmermann, und liefert die nöthigen einzelnen Spunden.
2. das Thiermarkts Rohr,
3. das Neubrunnen-Rohr,
4. die Leitung am Neubrunnen nach der Schlosskapelle, und dem deutschen Hause.
5. die in dem Citadell-Graben entstehende Rohrleitung, wie solche durch das Bastion-Erlöser durch den Holzhof und so fort nach dem ehemaligen Kapuziner-Kloster geführt ist.

Allgemeine Bemerkungen.

1. So weit die Thiermarkts und Neubrunner-Röhre durch das Georg Bastion gehen, unterhält das Militair den Canal, und die nöthigen eichenen Unterlägen.
2. Das Grossherzogl. Hessische Gouvernement wird keine Anordnung an dem Neubrunnen-Rohr erlauben, wodurch der gegenwärtig bestehende Wasser-Zufluss zu der Nebenleitung den Stall-Brunnen und die Privat-Etablissements nicht allein fort begünstigen, sondern auch gestatten wird, dass etwaige fernere Bürger-Etablissements an der Wasser-Benutzung Theil nehmen können, wenn dadurch der unumgängliche Militair-Bedarf keine Beeinträchtigung erleidet; dagegen soll der Kaufmann Mayer die Leitung nach seinem Etablissement, in so weit dieselbe innerhalb des letztern liegt, von eisernen Röhren, und wie jetzt seinen Ausfluss höher als den Militairischen und des Stallbrunnens halten.

3. Die Röhren werden von den resp. Eigenthümern unterhalten, wie denn auch in specie die bey Instandhaltung der Röhrleitung des Citadell-Graben ad III. Pass veranlassten Beschädigungen an dem betreffenden Werke Bastion-Erlöser, und im Holzhofe durch die Civil-Verwaltung wieder herzustellen sind.

Da zum Betrieb der so genannten Brandmühle am Münster Thor des Onus auf dem Festungs-Fond haftet, dass die Instandhaltung des Münster Weihers, und des davon abhängigen Neuenwerks auf denselben lastet, und dass, in Fortificatorischen Rücksichten das Wasser dem Müller entzogen wird, diesem eine Schadloshaltung von 18 Francs pro Tag geleistet werden muss; ohne dass dieser Fond von genannter Mühle den mindesten Nutzen ziehe, so glauben

a. die Militair-Gouvernement-Commissarien, dass wenn auch diese Verbindlichkeit gar keine Rücksicht benöthigte, so lange der Festungs-Fond aus der Casse des Landes-Souverains schöpfte, sie noch nicht befugt sein möchten, bey der jetzigen Trennung der Aerarien dieses Onus dem Festungs-Fond allein zuzumuthen.

b. Die Grossherzogl. Hessischen Commissarien dass sie dieses auf dem Festungs-Fond haftenden Onus, da dasselbe auch im April 1814 bestanden habe, so wie aus gleichem Grunde die Entschädigung des Altmünster Müllers, wenn dessen Wasser zu fortificatorischen Zwecken verwendet, also dem Mühlenbetrieb entzogen werde, weder auf das Aerarium des Landes-Souverains, noch auf die Stadt, oder den Müller zu übertragen vermöchten, und demnach gänzlich ablehnen müssten, und es wird demnach, da man über diesen Gegenstand nicht überein kommen kann, gemeinschaftlich beschlossen denselben lediglich der Entscheidung des hohen deutschen Bundes heim zu geben.

Art. V. Um den für die Artillerie nöthigen Terrain zu scharfen Uebungen auszumitteln, ohne die für die Stadt und Landbewohner zum Ackerbau nothwendigen Felder zu verwenden, williget die Grossherzogl. Hessische Regierung ein, einen bereits be-

zeichneten Platz im Mombacher Wald, nachdem von der Artillerie-Direction eingesehenen, und dem Zwecke gemäss befundenen Nivelirungs-Plan hiezu ebenen und tauglichen zu lassen, und dem Militair-Gouvernement von 25 zu 25 Jahren in Pacht zu übergeben.

2. das Militair-Gouvernement pachtet und unterhält diesen Platz nach geschehener Einebnung desselben zum Behuf der Uebungen der Artillerie ohne weitern Kostenaufwand der Grossherzoglichen Regierung.

3. Ueber die Bedingungen dieses Pachtes wird ein Contract abgeschlossen werden, bey welchem nebst dem Capital-Werth des Bodens auch die zur Ebnung verwendeten Kosten zu Bestimmung des Pachtzinses mit eingeschlossen werden sollen, jedoch soll dieser Terrain keinesweges höher zu stehen kommen, als jener zur Errichtung eines Artillerie Uebungs-Platzes in dem Locale zwischen Weissenau und Höchstheim gekostet haben würde.

4. Bey den scharfen Uebungen selbst werden von Seite des Militairs alle Vorsichtsmasregeln zur Verhütung aller Unglücksfälle genommen, und die Civil-Behörde zur nöthigen Kundmachung an die Landleute hievon stets vorläufig in Kenntniss gesetzt werden.

Art. VI. ad Art. XI. des Vertrags.

1. die Grossherzogl. Hessischen Truppen, welche einen Theil der Garnison von Mainz ausmachen, treten in ganz gleiche Dienstverhältnisse mit den übrigen Truppen der Garnison.

2. die Pflichtsbeziehung derselben zu S. K. H. dem Grossherzog von Hessen, als ihren höchsten Souverain ist die nämliche, welche von Seiten der K. K. Oesterreichischen und Königl. Preussischen Truppen zu ihren Majestäten von resp. Oesterreich und Preussen statt findet.

3. Ihrem Commandeur wird aus dem Militair-Gebäude ein anständiges Haus zur Wohnung so wie den Leuten vom Feldwebel abwärts eine Kaserne angewiesen, welche hinlänglichen Raum zu ihrer Aufnahme hat, die Hrn. Officiers nach ihren verschiedenen Graden, treten hinsichtlich ihrer Bequartirungs-Art

in die nämlichen Verhältnisse, wie die Hrn. Officiere der zur Garnison gehörigen Oesterreicher und Preussen.

4. die Grossherzogl. Hessischen Truppen stehen überhaupt nach Verhältniss ihrer Stärke mit den übrigen Truppen der Garnison in ganz gleichem Mitgenuss sämmtlicher Vortheile, Gerechtsamen und Freyheiten, worin auch solche bestehen möchten.

5. Denselben wird aus den Gebäulichkeiten, welche der Bundes-Festung angehören, ein schickliches Local zur Etablirung ihrer Hauptwache angewiesen.

6. Desgleichen wird ihnen aus den geeigneten Militair-Gebäuden der Bundes-Festung das benöthigte Lazareth-Local mit zugehöriger Möbelirung, dann auch so lange die Magazine nicht für alle Truppen der Garnison gemeinschaftlich errichtet und verwendet werden, das erforderliche Local für ihre Magazine Bäckereyen und Schlachtereyen bezeichnet und übergeben.

Mit welchem beiderseitigen Commissarien einverstanden und darüber förmlich übereingekommen. Die Hrn. Grossherzogl. Commissarien verlangten, dass auch folgende Artikel in dem Commissions-Protokoll aufgenommen werden sollten.

7. Des Grossherzogl. Königl. Hoheit bestellen einen General- oder Stabs-Officier als Mitglied des etwaigen General-Militair-Gouvernements.

8. desgleichen können Se. Königl. Hoheit der Artillerie und dem Genie-Wesen der Bundes-Festung jedem einen Officier zuordnen.

9. Wenn bey Belagerungen oder sonstigen Kriegs- und andern Fällen das General-Militair-Gouvernement für nöthig erachten sollten, einen Vertheidigungsrath zusammen zu ziehen, oder sonst über das gemeine Wohl der Festungs-Angelegenheiten Rath zu pflegen, gehört der Commandeur der Grossherzogl. Hessischen Abtheilung der Garnison als Befehlshaber eines abgesonderten Corps in diesen Rath.

10. die Stadtwehr steht unter den unmittelbaren Befehlen des Grossherzogl Hessischen Truppen Commandeur der Garnison, und aller Befehle des Festungs-Gou-

vernements für dieselbe, wenn sie z. B. in Nothfällen zu Versehung des innern Stadtdienstes zusammen berufen werden sollte geben durch das Grossherzogl. Hessische Truppen Commando.

Ueber welche Artikel N. 7. 8. 9. und 10. die Militair-Gouvernements - Commissaire hiemit erklären, das selbe nicht glauben, dass diese Verhältnisse hier bestimmt werden können, das selbe sich nicht befugt halten, den hohen Mächten, welche die Militairischen Verhältnisse für die Festung zu bestimmen hätten, darin vorzugreifen, von welchen allein diese Bestimmung abhänge, und das demnach in dieser zusammen gesetzten Commission darüber nichts entschieden werden könne.

Art. VII. In Betreff der Bequartirung der Garnison und der Prästazionen der Bürger hat man folgende Bestimmungen genehmigt:

1. So wie eine Caserne in bewohnbarem Stande ist, wird sie von so viel Truppen der Garnison bezogen als sie nach dem resp. Militair - Reglement fassen kann, und so fort mit den übrigen Casernen — die Leistungen der Bürger für diese Truppen hört sodann gänzlich auf.
2. Gesammte Festungs - Behörden, Officiere, Militair-Beamten und alle zur Garnison gehörigen Partheyen, welchen Quartier gebührt, werden theils Militair-Gebäude bewohnen, sobald solche hinlänglich dazu eingerichtet seyn können, theils ihr Quartier in den Bürgerhäusern miethen, sobald die hiezu nöthigen Quartiergelder angewiesen seyn werden. Die Civil-Behörde hat dafür zu sorgen, dass die miethenden Militairs nicht über die Concurrenz in den Miethpreisen überhalten werden. Dass mit der Einmiethung dieser Militairs oder mit deren Bewohnung von Militair - Gebäuden alle Leistungen ohne Ausnahme an dieselbe aufhöre, wird hier wiederholt. Zur möglichst schnellen Herbeyführung dieses Bequartirungs - Zustandes genannter Militairs werden die dringendsten Vorstellungen bey der competenten Behörde von Seite des General - Militair-Gouvernement nicht unterlassen werden.
3. Der Casernen - Bau wird nach Möglichkeit und der hiezu angewiesene Fond beschleiniget. Diejenigen

Mannschaften, welche unterdessen bey den Bürgern einquartirt bleiben müssten erhalten ihre aus den Militair-Magazinen empfangenen Portionen, von ihrem Quartierträger zubereitet, ohne dass letztere ausser der Leistung der benöthigten Unterkunft eines guten und gesunden Lagers, sammt gemeinschaftlichen Feuers und Licht, zu einer weitern Zubusse verbunden wären. Diese Prästazionen sind die einzigen, welche sobald die in N. 2. dieses Artikels angeführte Verfügungen in Vollzug gesetzt seyn würden, für die nicht cassernirten Truppen der Garnison bis zu deren demnächstigen Beziehung der Casernen fortzudauern haben. Die im dem Staatsvertrag berührte Schadloshaltung für diese Lasten, wird auf dem Bundestag von dem Militair-Gouvernement kräftig unterstützt werden.

4. Da der für Militaire, und die erschöpften Inwohner dringend nothwendige Bau der Caserne sowohl auf den Friedens- als Kriegsstand der Garnison hauptsächlich von den Fonds abhängt, die der hohe deutsche Bund hiezu anweisen wird, so wird von keiner Seite unterlassen werden, der hohen Bundes-Versammlung dieses Bedürfniss der Festung wiederhohlt in Anregung zu bringen. Alles was auf den Kriegsstand Bezug hat, und nicht im gegenwärtigen Protokoll aufgenommen ist, kann nach gemeinschaftlichem Erachten der Commission kein Verhandlungs-Gegenstand derselben seyn, sondern muss lediglich höherer Verfügung heim gegeben werden.
5. Die Bestimmung über die Leistungen der Bürger in Friedens-Zeiten an durchmarschierende Truppen, wenn solche in ausserordentlichen Fällen innerhalb der Festung aufgenommen werden sollten, liegt nicht in dem Auftrage dieser vereinigten Commission, die einschläglichen Grossherzogl. Verordnungen, wie solche aus den Souverainitäts-Rechten Sr. Königl. Hoheit, und aus höchst ihren Verträgen mit der betreffenden Macht hervorgehen, kommen hiebey ganz allein in Anwendung, und das Festungs-Gouvernement wird in Anstands-Fällen zur Aufrechthaltung und Befolgung derselben alle Mitwirkung leisten.
6. Truppen der Garnison, welche abmarschieren, treten hierdurch in die Verhältnisse durchmarschierender Truppen.

7. Uebrigens ist für die Bestimmung über die dermaligen Prästazionen ausdrücklich verstanden, dass dadurch die eingeleiteten Verwendungen für die Erleichterung der Mainzer-Einwohner durchaus nicht präjudicirt werden können.

Art. VIII. Nach dem Artikel 13. des Frankfurter Staatsvertrages vom 30 Juny d. J. stehen Sr. Königl. Hoheit der Grossherzog von Hessen in der Stadt Mainz alle Souverainitäts-Rechte, Verwaltung der Justiz, Auflage und Erhebung jeder Gattung von Abgaben und Steuern, überhaupt die vollständige Civil-Verwaltung zu, und wird das Militair-Gouvernement auf Anverlangen der Regierung hiezu alle Assistenz leisten. Nur aber in allem was auf die Sicherheit, Vertheidigung der Festung und übrigen militairischen Verhältnisse Bezug hat, bleiben dem Militair-Gouvernement die Civil- und Local-Autoritäten untergeordnet, und in Rücksicht dessen hat das Militair-Gouvernement insbesondere die Leitung der Polizey, jedoch wird

1. Den Berathungen und Verhandlungen über dergleichen Polizey-Gegenstände ein ernannt werdender Grossherzogl. Commissair beywohnen, und es werden
2. Die solcher gestalt beschlossen werdenden Verfügungen und Verordnungen im Namen des General-Militair-Gouvernements durch den Polizey-Präsidenten oder Director der Stadt bekannt gemacht werden.

   Ohne Genehmigung des General-Militair-Gouvernement ist kein solches Polizeygesetz oder Reglement zu verkündigen.

3. Die bis jetzt anstehenden Polizey-Verordnungen, und Reglements bleiben zwar in ihrer Kraft, jedoch wird das Militair-Gouvernement nach genommener Einsicht diejenigen Abänderungen darinnen, welche der Festungs-Zweck erfordert, einleiten, und sind diesfalls genommene Beschlüsse durch die Polizey-Direction auf vorbesagte Art zu publiciren.
4. In Zeit eines Krieges, worin der deutsche Bund verwickelt, oder wenn Deutschland mit einem Krieg bedroht, oder die Festung einer wirklichen Gefahr ausgesetzt ist, und in Folge dessen in Belagerungs-Stand erklärt wird, so ist die Macht des Militair-

Gouvernements unbeschränkt, und kennt keine Schranken, als die der Klugheit des Herkommens und Völkerrechts. Die dem Militair-Gouvernement unterstehende Polizey-Gegenstände sind in Friedens-Zeiten:

I. *Die Sicherheits-Polizey.*

Hierher gehöret,

a. *die Aufsicht auf alle Fremden und verdächtigte Personen.*

Es müssen alle Wirthe und Haus-Eigenthümer, wie auch zur Miethe wohnenden Individuen alle bey ihnen einkehrenden oder auf kürzere oder längere Zeit aufgenommen werdenden Fremden, das heisst nicht einheimische Militair- und Civil-Personen binnen den ersten 24 Stunden der Städtischen Polizey-Behörde melden. Letztere ist gehalten täglich einen schriftlichen Rapport über alle solche Einkehren und Aufnahmen an das General-Militair-Gouvernement zu erstatten. Dieselbe Behörde muss täglich Vormittags um 9 Uhr dem General-Militair-Gouvernement, und der Commandantur die Passanten-Zettel von allen Thoren der Stadt über die Ein- und Auspassirten fremden Militair- und Civil-Personen einreichen.

b. *Feuerverhütungs- und Löschanstalten.*

Alle auf diesen Gegenstand gerichtete Reglements und Verordnungen müssen dem General-Militair-Gouvernement vorgelegt werden, und dasselbe kann nicht nur verbesserte Einrichtungen zur Abwendung der Feuersgefahr, sondern auch die stete gute Unterhaltung der zur Dämpfung entstehender Feuersbrünste nothwendigen Geräthschaften und Mittel begehren, und es müssen ihm auf jedesmahliges Begehren hierüber Nachweisungen und Auskunft ertheilt werden.

Da nach bestehender Feuerlösch-Ordnung jeden Bürger seine besondere Function angewiesen ist, so wird das zu den Brandstätten ausrückende Militair bloss die anverlangte nöthigen Wachten ausstellen, und die anwesenden Civil-Beamten, und die bey der Löschanstalt angestellten Directionen und Aufseher als welche sich mit dem Commandanten des ausrückenden Militairs ins Einvernehmen setzen müssen in allen

unterstützen, doch aber bey dringender Gefahr sich es selbst gerne zur Pflicht machen, auch hülfreiche Hand zu leisten; bey dem Brande der Festungs-Gebäuden, und den verschiedenen Festungs-Depots aber wird gleich Mannschaft vom Militair zum Löschen der depositirten Güter commandirt werden, und einverständlich mit den Civil-Beamten, und den bey der Lösch-Anstalt angestellten Directoren und Aufseher gemeinschaftlich mit der Bürgerschaft hiezu verwendet werden, die Bürgerschaft wird aber hiebey die nämlichen Obliegenheiten wie bey den städtischen Gebäuden haben.

c. *Die Strassen- und Communications-Unterhaltung.*

Die Staats- und Städtische Verwaltung wird dafür besorgt seyn, dass die Strassen und Gassen der Stadt und alle Communications-Wege in so fern sie nicht zu den unmittelbaren Unterhaltungs-Ressort der Festung gehören stets im tauglichen Stande erhalten werden, und ist jede daher entstehende Sperrung und Wieder-Oeffnung einer Passage dem Militair-Gouvernement erst anzuzeigen, welches auch die durch besondere Veranlassungen entstehende dergleichen Sperrungen der Passagen durch den Weg der Polizey bekannt machen lassen wird; auch wird das General-Militair-Gouvernement verfügen, dass so viel möglich kein Pulver und geladene Hohlkugeln durch die Strassen der Stadt transportirt werden.

d. *Die Rheinbrücke.*

So lange zwischen dem hohen deutschen Bund, und dem Directorial-Souverain nicht etwa andere Arrangements getroffen werden, und die sonstige Rhein-Ueberfahrtsanstalten gehören ihren Eigenthümern, und der Verwaltung ihrer Einkünfte, so wie ihrer Unterhaltung nach, ausschliessend dem Civil-Gouvernement; das General-Militair-Gouvernement hat die Befugniss auf deren stete und gute Unterhaltung zu wachen, und um diesem nachzusehen, Militair-Pontoniers-Individuen zu bestimmen, und kann darauf bestehen, dass keine unzeitige Abführung der Brücke zur Winterzeit vorgenommen wird. In Zweifelsfällen kann es durch Sachverständige von seiner Seite untersuchen lassen, wann und wie bald dieses geschehen dürfte, jedoch

wegen der auf dem Verzug haftenden Gefahr für das Interesse des Eigenthums so lange nicht militairische dringende Verhältnisse eintreten, wird selbes nicht darauf dringen, dass dieses bis auf den letzten Augenblick aufgeschoben werde. Eben so werden bey dringenden Militairischen-Verhältnissen alle Ueberfahrts-Mittel von der Disposition der Militair-Gouvernements gegen Entschädigung der Eigenthümer, wenn sie nicht durch besondere Contracte dazu verpflichtet waren, abhängen.

II. *Post- und Correspondenz-Wesen.*

In Friedens-Zeiten hat das General-Militair-Gouvernement auf diese Gegenstände der Staats-Verwaltung und Staats-Polizey keine Einwirkung. Wenn aber die Festung feindliche Anfälle zu besorgen hat, oder gar damit bedrohet ist, so nimmt dasselbe an der Mitaufsicht in der Maasse Theil, dass eine aus Militair und Grossherzogl. Civil-Personen zu gleichen Theilen gebildete Commission niedergesetzt wird, welche alle Briefe und fahrenden Posten und Diligenzen durch welche die Correspondenz befördert wird zu inviguliren, und nach den in jeden Falle festzusetzenden Grundsätzen und Instructionen zu verfahren hat.

f. *Oeffentliche Versammlungen, Aufläufe, Allarmirungen und Verkündigungen.*

Die Bürger-Garde oder Stadtwehr deren Organisation vom Territorial-Souverain abhängig ist, steht unter den Befehlen des General-Militair-Gouvernements, und kann sich ohne dessen Genehmigung nicht versammeln und ausrücken, und ihre Verwendung ist bloss auf den innern Stadtdienst und dies nur in dringenden Fällen beschränkt.

Es darf ohne Militair-Vorwissen und Genehmigung, in der Stadt keine Trommel gerührt werden, und nur bey sehr wichtigen Bekanntmachungen wird der Civil-Behörde nach vorgängiger Meldung an das General-Militair-Gouvernement gestattet seyn, sich des Trommelschlagens zu bedienen.

Schiessen in der Stadt, und ausserhalb der Stadt bis auf 100 Schritte von der Crete des bedeckten Weges bleibt ganz untersagt, und Feuerwerke können

nur mit besonderer Erlaubniss des General-Militair-Gouvernements abgebrennt werden.

Alle Tumultarische Aufläufe und Unruhe verrathende Bewegung der Einwohner die durch ihre Bedeutenheit die Sicherheit der Stadt und der Festung bedrohen, und was sonst die Garnison allarmiren kann, zu unterdrücken, hängt vom General-Militair-Gouvernement ab, es wird sich jedoch so lange als nur immer möglich ist, und so lange selbes mit der Sicherheit der Festung bestehen kann der gelindesten Mittel bedienen. In solchen Fällen muss selbst die Grossherzogl. Gensd'armerie seinen Befehlen Folge leisten, und die Civil-Autoritäten haben sich nach dessen Anordnungen zu achten.

Kirchliche oder sonstige festliche Versammlungen und Aufzüge, welche unter gehörig angeordneter Leitung statt finden, können hierher nicht gezogen werden, jedoch sind derley ausserordentliche Versammlungen dem Militair-Gouvernement stets voraus anzuzeigen. Die Civil-Behörden ertheilen die Erlaubniss zu öffentlichen Tanzlustbarkeiten, in denen ihnen unterstehenden Orten, jedoch ist hievon von der Polizey stets die Anzeige an das General-Militair-Gouvernement zu machen, damit es dasselbe rücksichtlich des Militairs die nöthige Verfügung treffen könne.

Bey entstehenden Privat-Zwistigkeiten, Unordnungen und Ruhe-Störungen im Innern der Häuser der Einwohner, wenn dadurch keine öffentliche Allarmirung verursacht wird, hat die Civil-Obrigkeit das Recht der Steuerung, die Militair-Behörde wird jedoch auf jedesmaliges Ersuchen die zur Wiederherstellung der Ordnung und Ruhe erforderlichen Wachen, und Commandos unentgeldlich geben. Dasselbe wird geschehen, wenn die Grossherzogl. Justiz-Regierungs- und Administrations-Behörden zur Vollziehung ihrer Beschlüsse, und sonstigen Verfügungen, militairische Hülfe brauchen, und darum besonders requiriren sollten. Der nächtlichen und allgemeinen Sicherheit wegen erhalten die Wacht-Commandanten den Auftrag jeden Polizey-Beamten auf Vorweisung selber vom Militair-Gouvernement gegebene Karten in allen jede Zeit-Assistenz zu leisten, und auf ihr Anverlangen ihnen die nöthigen Patrouillen mit beyzugeben.

Oeffentliche Verkündigungen, welche sich auf Verfügungen des Civil-Gouvernements, oder seiner Justiz-, oder Regierungs-, oder sonstige Verfügungs-Branchen sich beziehen, welche das Intresse der Kaufmannschaft und Gewerbe, literarische oder artistische Productionen, u. s. w. betreffen, oder welche, wie z. B. Theateranzeigen ständig sind, bedürfen vor ihrer Bekanntmachung der Einsicht und Bewilligung des General-Militair-Gouvernements nicht; dagegen kann ohne dessen Genehmigung nichts durch den Druck und öffentlichen Anschlag bekannt gemacht werden, was die allgemeine Sicherheit oder irgend ein militairisches Verhältniss berührt.

g. *Thorschluss und Promenaden.*

Das General-Militair-Gouvernement wird die Stunden bestimmen, wann die Thore geschlossen, und wann geöffnet werden, jedoch auch verfügen, dass an den Hauptstrassen-Thoren zu jeder Zeit der Nacht Einlass ist, ohne dass deswegen eine Gebühr von dem Passenten gefordert wird.

Es wird erlauben, dass von Morgens bis Retraite die Einwohner die Esplanaden und Wallgänge des Hauptwalls, wo keine Palisadirung selbe versperrt, jedoch ohne in das Innere der Bastionen, die Aussenwerke oder dort, wo an den Werken gearbeitet wird, gehen zu können, zum Spazierengehen benutzen zu dürfen.

h. *Bau-Anstalten um die Festung.*

Auf eine Entfernung von funfzehn hundert Schritte von der Krone des bedeckten Weges der Festung kann ohne Genehmigung des General-Militair-Gouvernements kein vertiefter, oder Dammweg angelegt werden.

Auf eine Entfernung von achthundert Schritte, darf keine Mauer, kein Haus oder sonstiges Gebäude von Steinen, wohl aber noch von Holz oder Erde aufgeführt werden, jedoch muss auch hierüber die Bewilligung des Militair-Gouvernements eingeholt, selben der Plan unterlegt, und dafür gehaftet werden, dass ausser dem bestätigten Plan keine dem Gebäude mehr Festigkeit gebende Veränderung später in dem Gebäude gemacht werde, wobey allen denen Gebäuden und

Anlagen die Verbindlichkeit besteht, bey Belagerungsgefahr selbe auf Ankündigung des General-Militair-Gouvernements zu rasiren, und können sodann nur jene Baulichkeiten und Eigenthümlichkeiten auf irgend eine Schadloshaltung Anspruch machen, die vor den neu errichteten Festungswerken schon standen. Bey denen schon existirenden Gebäuden und Eigenthümlichkeiten, wird sich auf Artikel 1. des Commissions-Protokolls berufen.

III. *Gesundheits-Polizey.*

In dieser Beziehung sind die vom Ressort des Militair-Gouvernements abhängende polizeyliche Gegenstände, und wird die Civil-Behörde ein wachsames Auge haben auf

a. die Reinhaltung der öffentlichen Plätze und Strassen, der Kanäle-Gassen, und aller andern Abzugswege, die baldige Hinwegschaffung aller animalischen und vegetabilischen Unraths-Anhäufungen, und wird darauf gesehen werden, dass ohne vorhergegangene gemeinschaftliche Untersuchung und Erlaubniss in der Nähe des Militair-Eigenthums keine solchen Etablissements angelegt, oder Gewerbe betrieben werden, von deren Ausdünstungen ein Nachtheil für den Gesundheits-Zustand der Einwohner und Garnison zu besorgen ist. Eben so wird das Militair-Gouvernement verlangen:

b. dass die städtische Polizey strenge darauf sieht, dass die von auswärts zum Verkauf eingeführten, und die von den Einwohnern feilgehaltenen Lebensmittel und Getränke von guter und gesunder Qualität unverfälscht sind, und wie z. B. das Fleisch nicht von kranken, oder nicht von Vieh genommen ist, welches zur Consumption nicht bestimmt ist

c. Bey sich zeigenden, oder gar ausgebrochenen Krankheiten, Epidemien und Contragionen leitet das Militair-Gouvernement mit der Civil-Autorität sowohl die Berathung als auch Ausführung zweckmässiger Gegenmassregeln und Veranstaltungen.

Es wird insbesondere die strengste Sanitäts-Polizey in den Lazarethen, Casernen und sonstigen Quartieren, in den Magazinen und Stallungen unterhalten

lassen, und auf die von Seite der städtischen Polizey ihm diessfalls gemacht werdenden Bemerkungen und Anzeigen, alle Rücksicht nehmen.

Wenn ansteckende Krankheiten und Seuchen, oder andere dringende Verhältnisse, so die Behauptung der Festung und Erhaltung der innern Ordnung bezwecken, die Verlegung eines Theils der Garnison ausserhalb des Festungs-Bezirks nothwendig machen sollte, welches jedoch ohne dringende Ursachen nicht geschehen wird, so ist es unumgänglich erforderlich, dass die betreffenden Civil-Autoritäten hievon prävenirt, und in die gehörige Kenntniss gesetzt werden, indem von deren Seiten die diessfalls erforderlichen ferneren Anordnungen zu treffen sind.

IV. *Polizey, rücksichtlich der Consumtions-Artikel und deren Erhaltung.*

Da von Unterhaltung und Erleichterung der Zufuhr die Wohlfeilheit der Consumtabilien abhängt, so wird man von keiner Seite den Victualen-Märkten und den dieselben besuchenden Verkäufern nicht nur kein Hinderniss in den Weg legen, vielmehr ihnen allen nöthigen Schutz angedeihen lassen.

Es werden dem Militair-Gouvernement die nöthigen Fleisch- und Brod-Taxen von der Stadt-Polizey mitgetheilt werden, und wenn es hiebey irgend einen Anstand finden sollte, so kann dasselbe eine Militair-Person deligiren, welche sich von der richtigen Fixirung der Marktpreise überzeugt.

Auch kann das General-Militair-Gouvernement auf der Erhaltung richtiger Ausmaass und Gewicht bestehen.

Alle Marquetender in den Kasernen, und jene, denen das Militair-Gouvernement die Erlaubniss geben wird, in der Citadelle, welche bloss ein Militair-Etablissement ist, für das Militair zu verkaufen, stehn bloss unter Militairischer Aufsicht, hingegen alles was auf den Gassen verkauft wird, unter Civil-Polizey-Aufsicht.

Das General-Militair-Gouvernement wird nicht erlauben, dass die Militair-Marquetender von ihren Feilschaften an Einwohner der Stadt oder des Landes verkaufen.

V. *Jurisdictions – Verhältnisse.*

a. alle zur Garnison und der Festung gehörigen Personen können in bürgerlichen und peinlichen Rechtssachen, wenn sie beklagt sind, nur allein von ihren einschläglichen Militair-Gerichten belangt werden, dagegen kann

b. keine bürgerliche Person, ausser dem Falle, dass sie Kläger ist vor ein Militair-Gericht gezogen werden, auch eine Militair-Person, oder in was immer für Fällen, kann vor kein Civil-Gericht citirt werden, sondern wenn selbe da oder irgend wo als Zeuge nothwendig seyn sollte, so ist das Gesuch an dessen Militair-Behörde zu machen, welche erst seine Stellung vor das Civil-Gericht, oder sein gerichtliches Vernehmen vor dem Militair-Gericht bestimmt wird.

c. Militair-Patrouillen und Wachten können jeden in Excesse begriffenen Civil-Listen und die Grossherzogl. Gensd'armerie auch die Civil-Polizey-Behörde, wenn nicht augenblicklich Militair-Wache vorhanden ist, jeden excedirenden Militair arretiren, jedoch kann dieses gegen einen Officier und im äussersten Nothfalle, wenn seine Unschädlichkeit auf keine Art erzielt werden kann, und dann erst mit allen dem Officiers-Character schuldigen Rücksichten statt finden.

d. Bey jeder Arretirung muss sogleich der Behörde worunter der Excessist gehört die Sache gemeldet, und der Arrestant an dieselbe bey einer Militair-Person gleich an die nächste Hauptwache gegen Recepisse des Wacht-Commandanten und bey Civil-Personen so gleich an die Polizey-Behörde ausgeliefert werden.

Der ordentliche Gerichtsstand des Excessisten untersucht und bestraft die That ohne Einmischung eines Dritten.

e. Nur wenn Militair- und Civil-Personen zusammen excediren, und der Fall so verwickelt wäre, dass selber nicht leicht einzeln abgethan werden könnte, wird zur Erleichterung, und Beschleinigung der Sache die Untersuchung durch ein gerichtliches Gericht aus Militair- und Civil-Untersuchungs-Rich-

tern zusammen gesetzt, geführt. Bey solchen Gerichten hat das Militair den Vorsitz. Nach geschehener Untersuchung entscheidet die Militair-Justiz, allein über die Verwickelten vom Militair Stande, und den Civil-Gerichten steht unabhängig ein Gleiches in Ansehung der Betheiligten vom Civil-Stande zu. Beide Gerichts-Behörden geben sich wechselseitig Nachricht von den erkannten Beschlüssen, und Bestrafungen.

Art. IX. Nach Artikel XIV. des Frankfurter Vertrags sind die Militair-Effecten der Garnison Abgabefrey.

Unter Militair-Effecten sind alle Aerarial-Gegenstände verstanden, welche zur Unterhaltung der Festung und ihrer Garnison also zu deren Wohnung, Nahrung, Gesundheitspflege, Armirung und Bekleidung eingeführt werden.

Damit bey der Eingabefreyen Einfuhr die Militair-Effecten und deren Verwendung für die Garnison das Interesse der Gefäll-Verwaltung gegen jeden Missbrauch gesichert werde, ist die gemeinschaftliche Commission zugleich auch mit Festsetzung der Formen beauftragt, nach welchen die Ausnahme der Militair-Effecten von dem allgemeinen Octroi und Ausgabe-Gesetzen in Vollziehung gesetzt werden soll. Die Anschaffung aller Militair-Effecten geschieht entweder durch Lieferanten, oder werden selbe durch die betreffenden Regierungen für ihre Truppen hierher übermacht.

In Gemässheit dessen ist man über folgende Punkte übereingekommen.

1. die Einfuhr der Militair-Effecten wird bloss am Tage statt haben.
2. Der Lieferant oder Führer des Militairischen Transports erhält eine Erklärung über das Total dessen was eingeführt wird, für Verpflegs-Gegenstände vom Chef der Verpflegs-Anstalt, für Bekleidungs-Gegenstände vom Chef des Kriegs-Commissariats jeder Truppen mit gefertiget vom Ober-Commando dieser Truppen für welche es eingeführt wird, für Fortifications- und Baulichkeits-Gegenstände vom Director des Genie-Corps, für Artillerie-Gegenstände vom Directer der Artillerie, mitgefertiget vom Gouvernement in welcher Erklärung der Namen des Lieferanten oder Führers des Militairischen Transports angesetzt wird.

Diese Erklärung die eine Urkunde der Gegenstände als Militair-Effecten ist, wird dem Chef des betreffenden Octroi oder Abgabe-Amtes mitgetheilt, welcher "eingesehen vor" darunter schreibt.

3. Diese Urkunde wird bey den Thoren oder Barieren dem Octroi-Beamten producirt und dem Lieferanten jeder Zeit auf die nämliche Urkunde von diesen Beamten angemerkt, wie viel herein geliefert worden, und wenn die Summe des nach und nach hereingeführten die Haupt-Summe der Urkunden übersteigt, für das Uebersteigende die Octroi gebührend eingefordert.

Es bleibt den Civil-Behörden unbenommen von den Lieferanten sich die Depots, wo die einzuführenden Gegenstände hingebracht werden, zeigen zu lassen, und darauf zu sehen, ob diese einzuführende Gegenstände unterwegs nicht irgend wo anders abgesetzt, sondern gerade in die von selben angezeigten Depots gebracht und abgeladen werden. Die Lieferanten dürfen keine anderweitigen Güter in den Lokalen aufnehmen, welche zu Depots der Militair-Effecten bestimmt sind, und eben so wenig Militair-Effecten in Locale depositiren die nicht ausschliesslich zu dergleichen Militair-Gegenstände benutzt werden.

4. Gegenstände die bereits von der Genie- und Artillerie-Direction übernommen worden, können ungehindert aus den Depots der Aussenwerke zur Verwendung oder Depositirung in das Innere der Festung gebracht werden.

5. Alle eingebrachte Militair-Effecten werden bloss zum Behuf der Festung und des Militairs verwendet, alles was für das Militair nicht verwendbar, an die Bürger veräussert wird, wird nur durch Licitationen oder Submission hieran gegeben werden. Die Submissionen oder Licitationen werden sammt dem detaillirten Ausweiss denen Civil-Behörden bekannt gegeben, welchen von den Ankäufern die Octroi-Gebühr des Angekauften zu entrichten sind; Gegenstände welche als Militair-Effecten eingebracht, oder ihrer etwa abgehenden Güte, oder sonst wegen in den Militair-Magazinen nicht angenommen worden sind, sind den Octroi-Gebühren unterworfen, daher sollen die Lieferanten verbunden seyn, der Octroi-Verwaltung nach jeder Ablie-

ferung in die Militair-Depots die Abnahms-Bescheinigung zu produciren.

6. Den Militair-Lieferanten und Militair-Spitälern wird aller Fleischverkauf an nicht Militair bey angemessener Strafe verboten seyn.
7. Jeder Militair-Uebertreter der Octroi-Verordnung wird nach den bestehenden Militair-Gesetzen und Reglements bestraft werden, die Lieferanten aber sind in allen Uebertretungs-Fällen dem Erkenntniss der Octroi-Gesetze und deren Genügeleistung unterworfen.
8. Die Militair-Wachen und Posten erhalten die Weisung die Octroi-Beamten in Ausübung ihrer Functionen zu schützen, und ihnen auf ihr Verlangen die erforderliche Unterstützung zu leisten.
9. Alle diese Formalitäten finden nur im strengsten Frieden bey dem gewöhnlichen Dienstgang statt; Sobald irgend eine Gefahr die Aprovisionirung der Festung erheischt, hören alle diese Maassregeln auf, weil es dem Vertheidigungs-Zweck der Festung entgegen ist, die Vorräthe bekannt zu geben, mit welchen selbe versehen ist. Jedoch wird das Militair-Gouvernement auch in diesem Falle zur möglichsten Verhütung des Unterschleifs und Missbrauchs bey der Einführung mitwirken, und auf billige Vorstellungen und Anträge von Seiten der Civil-Verwaltung alle Rücksicht nehmen.
10. Bey der Einführung von Militair-Effecten zu Wasser ist denselben unter Beobachtung der nämlichen Form wie bey der Octroi die Hafenfreyheit zugestanden, jedoch erstreckt sich eine gleiche Freyheit nicht auf die Krezonen und Abweichungs-Gebühren, falls sich das Militair dabey der Civil-Anstalten und ihrer Maschinen bedienen wollen sollte.
11. Sollten Wege- oder Chaussée-Mauthen einstens angelegt werden; so sind sogenannte zur Garnison von Mainz gehörige Militairs und Militair-Beamten, desgleichen die in ihren Dienstpflichten sich befindenden Bedienten der Hrn. Officiere der Garnison von der Entrichtung des Wege-Chaussée-Zolls auf eine Entfernung von vier Lieues von Mainz auf Grossherzogl. Hessischem Gebiet befreyt.

Uebrigens muss jedes zur Garnison gehörige Individuum um die Chaussée-Freyheit zu geniessen an

seiner Uniform oder legalen Marsch-Route kenntlich seyn, oder sich in Zweifelsfällen als zur Garnison von Mainz gehörig legitimiren können. Die Bediente müssen sich durch Certificate, welche durch die oberste Garnisons-Behörde beglaubigt und über ihre Bestimmung und Eigenschaft ausweisen.

Die der Garnison der Bundes-Festung zustehende Briefporto-Freyheit bezieht sich auf die von den Militair-Behörden der Garnison abgehenden und für diese ebenankommenden Dienstbriefe.

1. die Porto-Freyheit der Dienstbriefe kann nur allein bey reitenden nicht aber bey fahrenden Posten angesprochen werden.
2. Kein solcher Brief kann das Gewicht von 16 Loth übersteigen.
3. Jeder Dienstbrief, wenn er in Mainz Portofrey übergeben werden soll, muss den Grossherzogl. Posten ohne Zutaxen einkommen.
4. Sollten aber dergleichen Briefe mit fremdem Porto belegt, den Grossherzogl. Posten übergeben werden, dann muss der Adressant entweder das auf den Brief haftende fremde Porto bezahlen, oder denselben uneröffnet zurückgeben.
5. Dienstbriefe, welche von den Militair-Behörden der Garnison abgehen, erklären sich durch das ihnen aufgedruckte Dienst-Insiegel, und dass die Adresse K. K. österreichisch. Seits mit *Exoffo.* K. preussisch, Seits aber mit *H. S.* oder *H. M. S.* oder *H. M. D. S.* bezeichnet ist.
6. Ankommende Dienstbriefe sind, wenn auch einem oder dem andern die Dienst-Insiegel abgehen möchte, durch die bereits angeführte Bezeichnung von resp. *Exoffo. H. S.*, *H. M. S.* oder *H. M. D. S.* und daran kenntlich dass sie an eine oder die andere in nachfolgenden Nro. benannten Militair-Behörde adressirt sind.
7. die Militair-Behörden der Garnison, von welchen Dienstbriefe zur Post befördert, oder unter deren Adressen dergleichen ankommen werden, sind:

das hohe Militair-Gouvernement oder Hrn. Gouverneur;
die Commandantour oder Hrn. Commandanten,
die Direction oder Chef der Artillerie und des Genie-Wesen,
das Kriegs-Commissariat, die Casern-, Spitals- und Verpflegs-Verwaltung;

die Brigaden und Regiments-Commandos, endlich:
die Commandos solcher Detachements, welche für manche Dienst-Beziehungen ihre unmittelbaren höheren Behörden ausserhalb der Festungs oder Garnisons bereich haben,

8. Briefe welchen eines oder das andere Kennzeichen ihrer Diensteigenschaft abgehen, sollen von den Grossherzogl. Postämtern nicht als solche erkannt, und demnach nicht als Portofrey angenommen werden.
9. In Anstandsfällen bleibt es ohnehin dem Postamte vorbehalten, die als Dienstschreiben eingegangenen Briefe den höchsten Militair-Behörden der Garnison zur Prüfung und Verificirung einzusenden.

Art. X. Um die in denen Gouvernements-Kanzleyen Angestellten näher an dem Gouvernements-Gebäude zu haben, wird von denen Gouvernements-Commissarien der Tausch, des dem Festungs-Eigenthum gehörigen Hauses B. C. Nr. 118. gegen das Domainen-Haus L. E. Nr. 55. vorgeschlagen, und die Zins-Erträgnisse dieser beiden Häuser zum Grund der Paus-Act gelegt, dieser Tausch wird von den Grossherzoglichen Commissarien mit dem Beding angenommen, dass die etwaigen Vergütungen der Miethleute jedem neuen Eigenthümer zur Last fallen. —

Hiemit wurde das Commissions-Protokoll mit dem Bemerken geschlossen, dass nach allen darin Uebereingekommenen schon dermalen, jedoch der später zu erfolgenden Ratification der allerhöchsten Behörden vollkommen sich geachtet, und fürgegangen werden sollte.

Zur Bekräftigung dessen die respectiven Commissarien selbes gefertigt, und ihre Siegel beigedrückt haben.

Geschehen zu Mainz den 17ten December 1816.

(L. S.) *G. Kunigel* mpr.
G. M.

(L. S.) *Scriba* mpr.
Grossherzogl. Hessischer geheimer Rath.

(L. S.) *Debols* mpr.
K. K. Oberst.

(L. S.) *Lindner* mpr.

(L. S.) *Lebauld de Nans*
Oberstlieutenant.

(L. S.) *Mayer.*

(L. S.) *Menz,*
Hauptmann.

Nachstehende Gebäude erkennen die beiderseitigen Commissarien als Festungs-Eigenthum an.

Gebäude.

I. A. *an Casernen.*

1. die Caserne das goldne Pferd genannt. Litt. E. N. 14.
2. ditto der Löwenhof Litt. D. N. 343. 344.
3. ditto St. Johann auch Johannes Spital genannt. Litt. E. N. 189.
4. ditto Stadion. Litt. C. N. 202.
5. ditto auf dem Münster-Thor. Litt. E.
6. ditto die Rothe genannt mit noch bestehenden Theilen der grünen Caserne. Litt. F.
7. ditto die Lange genannt Kastrich. Litt. F. N. 33½.
8. ditto auf dem Neu-Thor. Litt. A.
9. ditto die Benedictiner, oder Jacobsbergen Häuser. Litt. A. N. 130. 131. 132 und 280.
10. ditto das Box-Thor. Litt. A.
11. ditto Neuhäusel. Litt. A. N. 106½.
12. ditto Lagerhause Pferdestall am rothen Thor. Litt. C. N. 359½.
13. ditto vorm Holzthor-Pferdestall. Litt. A.
14. ditto Tappenband Litt. E. N. 182.
15. ditto der Benedictiner am Münsterthor (alt Münster. Litt. E. N. 227½).
16. ditto der Universität. Litt. E. N. 110.
17. ditto des Gouvernements. Litt. A. N. 226. in der Citadelle.
18. ditto die Caserne der Benedictiner. Litt. A. auf der Citadelle.
19. ditto die Neue genannt Litt. A. auf der Citadelle.
20 ditto die Zwerge genannt.
21. ditto der Invaliden im Citadell-Graben. Litt. A.
22. ditto Bleichplatz an der Universitäts-Insel. Litt. E. N. 240½.
23. ditto Bleichplatz an der alten Bäckerey. L. E. N. 160.

Ad. N. 21. Das General-Militair-Gouvernement giebt zu, dass dieses Gebäude so wie bisher zur Unterbringung durftiger Witwen von Seiten der hiesigen Hospizien auf so lange benutzt werde, als man die Decoration desselben von Seiten der Militair-Behörde nicht nothwendig findet, auf so lange haben jedoch die hiesigen Civil-Hospizien noch die Unterhaltung dieses Gebäudes aus ihren Mitteln zu bestreiten.

Gebäude.

B. *Pavillons.*

24. Osteiner Hof. Litt. F. N. 325.
25. Das Dominenwoldsche Haus. Litt. E. N. 215.
26. Der linke Flügel der goldnen Pferds-Caserne. Litt. E. N. 13.
27. Der rechte Flügel der goldnen Pferd-Caserne. Litt. E. N. 14½.
28. Der rechte Flügel der Löwen-Caserne. Litt. D. N. 345. 346. 347.
29. Rechts im Citadell-Hof. Litt. A.
30. Im Holz-Hof. Litt. A. N. 225.
31. Die Universitäts-Insel. Litt. E. N. 193. 190½. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 221. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. und 248.
32. Waschhäuser am heiligen Grabe. N. 192.

Ad N. 32. Das General-Militair-Gouvernement erklärt, dass es dieses Haus, da eine liquide Entschädigung 20,000 Francs auf dasselbe haftet, und solches zum Militair-Gebrauch nicht unumgänglich nöthig ist, in Natura an den Eigenthümer zurückzugeben entschlossen ist, um die allenfallsige Entschädigungs-Masse hiedurch zu vermindern.

C. *Hospitäler.*

33. Der Schönborner Hof. Litt. E. N. 203. 204. 205 und 210.
34. Das weisse Frauen-Kloster. Litt. E. N. 206. u. 209. worunter die veräusserten Theile dieser Gebäulichkeiten nicht mit begriffen sind.
35. Das Agnesen-Kloster. Litt. F. 330 und 331. worunter der Kirchplatz, und die übrigen im Decret vom 4. Juny 1809 ausgenommenen Terrain-Theile nicht begriffen sind.

D. *Magazine.*

36. Das ganze Gehöfte des Reichen Klara Bersterd-Bäckerey. Litt. D. N. 7 und 8.
37. Die alte Bäckerey. Litt. E. N. 160.
38. Die Universitäts-Scheunen. Litt. E. N. 241½.
39. Die Johannes-Kirche L. F. mit Einschluss des Thurms.
40. Das Weissenauer Kloster am Rhein unterhalb Weissenau.

Ad N. 40. Das General-Militair-Gouvernement gestattet, dass die Kirche des Weissenauer Klosters von der Gemeinde Weissenau fernerhin auf so lange zur Haltung ihres Gottesdienstes benutzt werde, als es nicht für nöthig findet diese Kirche zu anderem Militairischen Zwecke zu bestimmen.

Gebäude.

E. *Gefängnisse.*

41. Eiserne Thürmchen. Litt. C. N. 346½.
42. Das Stockhaus
43. Das Fuchsloch im Bastion St. Martini Litt. E.

Hängen zusammen, das erstere ist ein Thurm, das andere eine beschränkte Caserne.

F. *Reitschule.*

44. Flügel-Gebäude der goldenen Pferdes-Caserne. Litt. E. N. 14¾.

Ad L. F. N. 44. Sobald die Stadt die bisher als Schauspielhaus benutzte Reitschule verlässt, nimmt sie alles ihr Gehörige daraus hinweg, stellt aber die Reitschule in den Stand wieder her, in welchem sie von ihr übernommen worden ist, die Provisorische Reitschule im Dalberger Hofe verbleibt bis dahin der Militair-Behörde zur ungestörten Disposition.

G. *Fortifications-Gebäude.*

45. Der Bauhof. Litt. E. N. 133. 141 und 142.
46. Der Schiessgarten. L. E. N. 143½.
47. In Cassel das Raudische Haus.
48. — — Hallermann'sche Haus.
49. — — Ressellaische Haus nebst Pertinenzien und Garten.

In den äusseren Wachthäusern des Neuthors, Gauthors, Münster-Thors und Raimonts-Thors bleiben die städtischen Examinatoren in Besitz des ihnen bis jetzt zugestandenen Wohnraums, dessen Unterhaltung daher nicht dem Festungs-Fond zur Last kommen kann.

H. *Wachten.*

Ausser den Wacht-Gebäuden in den grossen Werken der beiden Rheinseiten ferner noch:

a. *in Mainz.*

50. Die Judenwacht. Litt. D.
51. Die Wacht des Speismarkts. Litt. B. N. 60½.
52. Der Rheinbrücke. Litt. C.
53. Das Rothe Thor. Litt. C. N. 295¾.
54. Des eisernen Thors. Litt. C.
55. Das Fischthor. Litt. B.
56. Das Holzthor. Litt. A.
57. Das Boxthor. Litt. A.
58. Das Neuthor. Litt. A.
59. Das Gauthor. Litt F.
60. Das Münsterthor. Litt. F.
61. Das Raimondt. Litt. E.

b. *in Cassel.*

62. Die Wache im Brückenkopf.
63. Die am Frankfurter Thor mit Einschluss des dabey stehenden ehemaligen Douanen-Gebäude.
64. Am Wisbader Thor.

Das mit demselben unter einem Dach stehende Brückenzoll-Haus ist nicht mit begriffen.

II. *An Militair-Gebäuden.*

Ausser dem Pulver-Magazin in den Werken:

65. Das Zeughaus nebst Zubehör.
66. Der Sautenz. Litt. D. N. 1.
67. Die Gewehr-Fabrik. Litt. D. N. 356.
68. Kohlen-Magazin. Litt. E. N. 244½.
69. Artillerie-Handwerks-Stätte. Litt. E. N. 137 u. 138.
70. Suzzen am Rhein mit Brücken-Requisiten. Litt. D.
71. Die Franziskaner-Kirche. Litt. C.
72. Der runde und viereckige Thurm an der Stadtmauer des Köstrichts. Litt. E. und F.
73. Der Metzger-Thurm. Litt. F.
74. Das Heilige Grab. Litt. F. N. 191.
75. Das Haus. Litt. C. N. 117.
76. Das Haus. Litt. C. N. 118.

Was die Häuser Litt. C. N. 119. 120. u. 121. betrifft, so hat das General-Militair-Gouvernement in Rücksicht dessen, dass solche niemals von den Militair-Behörden übernommen worden, sondern durch eine besondere Verfügung der Domaine überlassen worden sind, welche solche auch bey der Uebergabe der Festung an die hohen Alliirten Mächte in Besitz gehabt, zum Vortheil der grossherzogl. Civil-Domainen von den Anspruch an dieselben abstrahirt.

Was die Universitäts-Gebaude, den Schiessgarten und andere Objecte betrifft, auf welche Entschadigungs-Ansprüche formirt werden, so wird sich diesfalls auf den Art. 2. des Protokols bezogen.

Geschehen zu Mainz am 17ten Decemb. 1816.

Hr. *v. Kunigl*, F. M.	*Lebauld de Nans*, *Oberstlieutenant.*	*v. Minz*, *Hauptm.*
Delort, *K. K. Oberst.*	*Scriba*, *Grossherz. geh. Rath.*	*Linker* mpr. *Mayer* mpr.

27.

Convention entre S. M. Britannique Roi d'Hannovre et le Duc d'Oldenbourg en exécution de l'art. 33. *de l'acte du Congrès de Vienne et pour la purification de leurs territoires respectifs; signé à Bremen le* 4 *Fevr.* 1817.

(Copie sur l'original.)

Nachdem im 33sten Artikel der Wiener-Congress-Acte vom 9ten Juni 1815, festgesetzt worden, dass von dem Königreiche Hannover an das Herzogthum Oldenburg ein Landes-District von 5000 Einwohnern abgetreten werden soll, und in Folge einer zwischen diesen beyden Staaten Stattgefundenen Unterhandlung die Uebereinkunft getroffen worden ist, bey Gelegenheit jener Cession eine Purification der bisher gemischten Besitzungen in den Kirchspielen Damme, Neuenkirchen, Goldenstedt und Twistringen, so wie die Ausgleichung sämmtlicher desfalls obwaltenden Hoheits-Irrungen, und die Ausmittelung einer angemessenen Territorialgrenze in dieser Gegend, durch eine gemeinschaftliche Commission bewerkstelligen zu lassen; so haben zu diesem Zweck zu Commissarien ernannt:

Seine Königliche Hoheit der Prinz Regent im Namen und von wegen Seiner Majestät Georg des III. Königs des vereinigten Reichs von Grossbritannien und Irland auch Königs von Hannover:

den Ober-Appellations-Rath, dermaligen Canzley-Director *Carl Wilhelm August* Freyherrn *von Stralenheim*, Ritter des Guelphen-Ordens, und den Legations-Rath *Johann Friedrich Albrecht von Duve.*

Seine Herzogliche Durchlaucht, der Fürst zu Lübeck, Herzog und regierende Administrator zu Oldenburg:

den Justiz-Rath und Vice-Canzley-Director Dr. *Christian Ludwig Runde* und den Canzley-Rath und Landvoigt *Johann Christian Tenge,*

welche Commissarien zuerst in Quakenbrück zusammen getreten sind, und daselbst nach Auswechselung ihrer Vollmachten, die zu obigem Zweck dienlichen Untersuchungen angestellt, und Unterhandlungen gepflogen haben, deren Resultat sodann in Bremen schlüssig in folgenden Artikeln salva ratificatione vereinbaret worden ist.

Art. I. In den Kirchspielen *Goldenstedt* und *Twistringen* sind die gemischten Besitzungen und Hoheits-Irrungen dergestalt purificirt und ausgeglichen: dass das Kirchspiel Goldenstedt, mit Ausnahme der Bauerschaft Rüssen am rechten Ufer der Hunte, unter alleinige Oldenburgische: die Bauerschaft Rüssen und das Kirchspiel Twistringen unter alleinige Hannöversche Landeshoheit kommt; das Herzogthum Oldenburg aber für dasjenige, was es dadurch mehr überträgt als erhält, anderweit, wie im Art. 4. folgt, entschädigt wird. In Folge dessen entsagt die Krone Hannover allen Hoheitsrechten in dem Kirchspiele Goldenstedt am linken Hunteufer, überträgt, so viel sie davon besessen, an das Herzogthum Oldenburg, und überweiset demselben alle Hannöversche Unterthanen darin. Dahingegen verzichtet Oldenburg auf alle Hoheitsrechte über das Kirchspiel Twistringen und die Bauerschaft Rüssen, überträgt dieselben der Krone Hannover, und überweiset an diese alle Oldenburgische Unterthanen daselbst. Die Domainen aber und den Landesherrlichen Cammern bisher zugestandenen Gutsherrlichen Rechte sind in dieser Entsagung nicht begriffen, sondern Hannöverscher Seits in Goldenstedt, Oldenburgischer Seits an dem rechten Hunteufer und in Twistringen, in der Qualität von bevorzugten Privatgütern und unter der im Art. 19. bestimmten Vergünstigung, bis weiter noch vorbehalten.

Da auch von Seiten des ehemaligen Hochstifts Münster in älteren Zeiten Hoheitsprätensionen in den Kirchspielen Cöllenrade und Barnstorf gemacht sind, so sollen dieselben zu keiner Zeit weiter erregt werden; vorbehältlich dessen, was die Oldenburgische Cammer daselbst an Gutsherrlichkeiten besitzt und an dahin zu rechnenden Gefällen erhebt.

Art. II. Da die Purification der gemischten Besitzungen und die Ausgleichung der Hoheits-Irrungen in den Kirchspielen *Damme* und *Neuenkirchen* bereits in den Jahren 1724. 1728 und 1730. der Gegenstand von Vereinbarungen zwischen den Hochstiften Münster und Osnabrück gewesen ist, deren Ausführung durch verschiedene Anstände suspendirt worden, welche gegenwärtig cessiren; so ist die in dem Schlussrecesse d. d. Damme und Ihorst 20sten Juny 1730. beschriebene und in einer Charte von beyderseitigen Geometern unter dem 19ten Juni gemeinschaftlich eingetragene auch an Ort und Stelle provisorisch bezeichnete, Grenzlinie von der Diepholzer Grenze an westwärts bis zur hohen Wulffelage, zuvörderst zur Basis angenommen; dergestalt, dass der nördlich dieser Grenzlinie belegene Theil des Kirchspiels Damme, unter ausschliessende Oldenburgische, der südlich derselben liegende Theil dieses Kirchspiels aber nebst dem Kirchspiel Neuenkirchen, unter alleinige Hannöversche Landeshoheit gestellt wird, damit aus diesem für die Krone Hannover solchergestalt purificirten Landestheile demnächst wieder der District von 5000 Einwohnern, zu Ausführung des Art. 33. der Wiener Congress-Acte, so wie die weitere Entschädigung für Twistringen, dem Herzogthume Oldenburg überwiesen werden könne; zu diesem Zweck wird von Seiten des letzteren allen Hoheitsansprüchen über den südlich jener Linie liegenden Theil des Kirchspiels Damme und über das Kirchspiel Neuenkirchen vorerst entsagt, und so viel Oldenburg darin von Hoheitsrechten besessen, an die Krone Hannover übertragen; mit Vorbehalt der Domainen und Gutsherrlichen Rechte, welche der Herzoglichen Cammer daselbst zustehen, wie im Art. 1. Anderer Seits verzichtet die Krone Hannover für immer auf alle Landesherrlichen Rechte nördlich der Grenzlinie von 1730, insonderheit auch auf die Hoheitsansprüche über die in dem unstreitigen Oldenburgischen Kirchspiel Steinfeld belegenen Höfe Sahlfeld und Kreye, und überweiset alle ihre Unterthanen daselbst, dem Herzogthum Oldenburg; vorbehältlich der in diesem District belegenen Osnabrückschen Domainen und Gutsherrlichen Gerechtsame, wie im Art. I.

Art. III. Diesemnächst wird zu Vollziehung des Art. 33. der Wiener Congress-Acte von der Krone Hannover an das Herzogthum Oldenburg abgetreten.

1. Der nach Art. 2. unter alleinige Hannöversche Landeshoheit gebrachte Theil des Kirchspiels Damme südlich der Linie von 1730, in den im Art. 5. genauer bestimmten Grenzen, mit Ausschluss der in der Nähe von Vörden belegenen Ortschaften Hinnenkamp und Ahe von der Bauerschaft Hinnenkamp; jedoch ist behuf einer bessern Territorial-Linie der Tebbe Meyer zu Hinnenkamp an Oldenburg, und dagegen Meyer zu Greven an Hannover überwiesen.
2. Aus dem Kirchspiel Neuenkirchen, die Bauerschaften Nellinghof und Grapperhausen und von der Bauerschaft Hörsten die Abtheilung Wahlde.

Es sind in dieser Abtretung begriffen, nicht nur alle Landesherrlichen Rechte, sondern auch alle der Osnabrückschen Landesherrschaft zugestandenen Domainen, und Gutsherrlichen Rechte, welche innerhalb des obigen Districts belegen, oder in darin belegenen Grundstücken fundirt sind, nichts davon ausbeschieden.

Und wie Seine Königliche Hoheit der Prinz-Regent diesen District mit den darin wohnenden 5000 Unterthanen und allen Rechten Seiner Durchlaucht dem Herzog von Oldenburg überweiset, so nimmt dieser solchen an, erklärt damit den Art. 33. der Wiener Congress-Acte für vollkommen erfüllt, und alle ihm daraus entstandenen Ansprüche für völlig erledigt.

Art. IV. Da das Hoheits-Aequivalent für das Oldenburgscher Seits an Hannover im Art. 1. übertragene Kirchspiel Twistringen durch den an Oldenburg überwiesenen Hannöverschen Antheil im Kirchspiel Goldenstedt am linken Hunteufer noch nicht vollständig gewährt worden; so weiset die Krone Hannover das Residuum ferner an, in dem durch den Art. 2. unter ihre alleinige Landeshoheit gebrachten Kirchspiel Neuenkirchen, und zwar:

1. durch die Bauerschaft Neuenkirchen mit ihren Abtheilungen: Neuenkirchen, Narberhausen, Westerhausen; mit Ausschluss des Antheils Leuchtenberg und dessen, was an der westlichen Seite der Strasse, die von Vörden nach Gehrde führt, belegen ist,

2. Durch den Antheil Harringhausen von der Bauerschaft Hörsten;
3. Durch den an der östlichen Seite des beschriebenen Weges belegenen Theil der Bauerschaft Rieste, mit Ausschluss des Colonus Holtheide,

in den im Art. 5. genauer bestimmten Grenzen;

So wie Oldenburg in Twistringen und Hannover in Goldenstedt, so behält Hannover auch in diesem Aequivalent-District die Domainen und Cameral-Gutsherrlichkeit nach der Bestimmung im Art. 1.

Art. V. Am Kirchspiel Goldenstedt macht in Osten die Mitte der Hunte die Hoheitsgrenze. Jedem Staate steht die Ufer-Polizey an seiner Seite zu; doch wird man wegen Anstalten oder Mängel an einem Ufer, die auf das gegenseitige Ufer von nachtheiligen Folgen seyn könnten, freundnachbarlich communiciren. Dies geschieht auch wegen Unterhaltung oder Erbauung der goldenen Brücke über die Hunte, wobey die erforderlichen Kosten von jedem Staate zur Hälfte getragen, so wie von jedem eine gleiche Anzahl Hand- und Spanndienste gestellt werden. In soferne das zur Separation erforderliche Holz aus der Gemeinde-Hölzung Hollweg bisher erfolgt ist, bleibt es auch künftig dabey bis zu einer etwaiger Theilung derselben.

Südöstlich in der Gegend von Rethewisch macht die Goldenstedter Kirchspiels - oder Markengrenze die Hoheitsgrenze gegen das Hannöversche Kirchspiel Barnstorf.

Art. VI. 1. Die Hoheitsgrenze fängt in Norden bey dem Ursprunge der Dadau oder im Unlande an. Von hier geht sie gegen Süden in grader Linie auf einen Punct im Haverbecker Damme, der durch $\frac{2}{3}$ der Breite dss Moors bestimmt wird, so dass ungefähr $\frac{2}{3}$ dieses Markengrundes an Hannover und $\frac{1}{3}$ an Oldenburg fällt. Darauf wendet sich die Grenzlinie gegen Osten an den Haverbecker Damm her, bis auf den Scheidegraben, zwischen Deters und Bockerstedts zu Haverbeck Wiesen; diesen Graben herunter, bis in eine Entfernung von zwey rheinländischen Ruthen von dem Punkte, wo dieser Graben in die alte Hunte fällt; ferner zwey rheinländische Ruthen vom Ufer der alten Hunte entfernt an diesem Fluss aufwärts, bis an die Grenzlinie, die 1730 mit Steinen bezeichnet worden,

2. Auf der Grenzlinie von 1730 geht die neue Grenze gegen Westen bis dem Puncte gegenüber, wo die Heimkenbeeke durch Fenkers Damm fliesst; dreht sich gegen Süden, geht auf diesem Punct und an der rechten Seite der Heimkenbeeke in einer Entfernung von zwey rheinländischen Ruthen an der Beeke herunter bis dahin wo das feste Ufer des Dümmer Secs endet; an diesem festen Ufer südlich am See herauf, bis an die Stelle, wo der Ghms-Bach zwischen Oljes zu Hüde und Greven zu Ihlendorf Wiesen in den See fällt. Von da an wo die Wiesen des Oljes und Greven, mit denen von Hartmann und Börger zusammen stossen, geht die Grenze grade auf die nordwestliche Ecke der Tannen.

3. Von der nordwestlichen Ecke der Tannen an, folgt die Grenze dem nördlichen Graben des von den Tannen nach Röttinghausen gelegten Dammes. Wo dieser aufhört, geht die Grenze dem auf festen Boden laufenden Feldwege nach bis an die südöstliche Spitze der Röttinghäuser neuen Zuschläge, auf der Leuchtenburger Heide, an diesen Zuschlägen her bis an die südwestliche Ecke derselben. Von da auf Lonnemanns Schaafstall, so dass dieser auf Oldenburgischer Seite bleibt und darauf an Lonnemanns und Herzogs-Befriedigungen her, bis an den westlichen Punct von Herzogs Hofe. Von hier in grader Richtung über den Grevener Esch in der Furche zwischen Twystels zu Greven und Wilken zu Hinnenkamp Lande her, des Coloni Wilken Acker gegen über, auf den Heerweg von Vörden nach Damme. Durch diese Linie wird Meyers zu Greven Hof von Greven abgeschnitten, so dass Meyer zu Greven bey Hannover bleibt. Hierauf macht Wilken Acker und der Hagen von Tebbemeyers Leibzucht-Garten die Grenze bis an die westliche Ecke von Tebbermeyers Garten am Dammer Wege, diesen Garten an der Oldenburgischen Seite lassend, wodurch Tebbemeyers Hof von Hinnenkamp abgeschnitten und Oldenburg überlassen wird. Dann geht die Grenze, den nach Uphaus laufenden Weg an der Hannöverschen Seite lassend, von der westlichen Ecke des dem Gerhard Uphaus gehörenden Gartens, quer über den Weg und über Uphaus Acker-Gründen in grader Linie nach der westlichen Ecke der Uphausischen auf dem Osterkampe gelegenen Aecker, welche

an der Oldenburgischen Seite bleiben, und schneidet dadurch die Vörder und Astrupper Lehmgruben an der südwestlichen Ecke des Jürgen zu Wohlde Kampe ab, so dass diese Gruben an der Hannöverschen Seite bleiben. Der Mitte dieses dem Jürgen zu Wohlde gehörigen Kamps gegenüber, macht ein Bach an den Lehmgruben die Grenze bis da, wo er in den Astrupper Bach tritt. Dann läuft sie diesen Bach hinauf bis an die südliche Ecke der Wiese, welche Jürgens zu Wohlde gehört, die an der Oldenburgischen Seite bleibt; ferner der Grenze dieser Wiese nach, bis an die südliche Grenze des Laager Sundern, an dieser her und schneidet weiter die Jürgen zu Wohlde gehörenden Gründe für Oldenburg ab, geht dann nördlich bis zur Markschnaat der Neuenkircher und Hörster Mark, welche letztere an der Hannöverschen Seite bleibt und dieser Schnaat nach, so weit die Gründe offen sind. Von hier geht die Grenze in den Vereinigungs-Punct des Severinghäuser und Hörster Kirchweges. Von da in grader Linie bis an die nördliche Ecke des zu Leuchtenberg gehörenden Hausgartens; sodann längs des gegen denselben fortlaufenden Weges und des östlichen Weggrabens des von Vörden nach Stickteich führenden Weges, bis dahin wo dieser Weg, in der Gegend des Wimmelo-Berges, in die Biester Mark tritt. Von hier geht sie in grader Linie nach der südlichen Ecke des Middendorf gehörigen Busches im Biester Esche, folgt der Grenze dieses Busches und läuft von der westlichen Ecke desselben in grader Linie bis an die südliche Ecke von Bohnen Hof; folgt der Richtung des Weges um Rumps Hof bis wieder auf den von Gehrde nach Stickteich führenden Weg. Hierauf geht sie längs dieses Weges, so dass dieser in dem Hannöverschen Gebiete bleibt, Bohnen Leibzucht vorbey bis an Kübbings Leibzucht; von dieser um Klatten-Ort, der im Oldenburgschen Gebiete bleibt, in grader Linie nach der südlichen Ecke von Holtbeiden Gründen, die Hannover behält, nach der nordwestlichen Ecke des Immenthums oder Immenbusches, welcher an Oldenburg fällt. Von hier geht die Grenze auf der Markengrenze der Bauerschaft Nellinghof und des Kirchspiels Gehrde her, bis an die dem Colonus Twelbeck aus der Mark Fladderlohhausen zugefallenen Gründe an der Twelbecken Brücke, dann aber auf

der zwischen den Bauerschaften Holdorf und Fladderlohhausen an der einen und der Hannöverschen Bauerschaft Grönloh auf der andern Seite vereinbarten Markengrenze, die hier zugleich die Hoheitsgrenze macht.

Die unter Nro. 1. bezeichnete Grenzlinie ist bloss provisorisch, die unter Nro. 2. beschriebene ist definitiv, und die unter Nro. 3. beschriebene theils provisorisch theils definitiv bestimmt, und es finden auf dieser ganzen Linie, vom Unlande an, die Bestimmungen des folgenden Art. 30. nach Verschiedenheit des Gegenstandes Anwendung, jedoch mit folgenden nähern Bestimmungen:

a. An der alten Hunte kann der zur Reinigung des Flusses vorbehaltene Raum auch bey der definitiven Bestimmung der Grenze nicht weniger als zwey rheinländische Ruthen Breite haben.

b. Aller Anwachs des Dümmer-Sees an der neu bezeichneten Grenze soweit er nicht schon als fester Boden und in den Wiesen als tauglicher Wiesenwachs zu betrachten ist, bleibt unter Hannöverscher Landeshoheit.

c. Vom Dümmer-See bis zu der nordwestlichen Ecke der Tannen, kann die Grenze unter keinen Umständen verändert werden.

d. Von den Tannen bis da, wo die Grenze im Fladder in die Herrlichkeit Dinklage tritt, soll bey Marken-Theilungen, die Hoheitsgrenze gleich gemacht oder ihr doch möglichst nahe gebracht werden, nur kann die Oldenburgische Grenze nie weiter als bis in die Nähe des Düven- oder grossen Torf-Moors gehen und nie über den Weg treten, der von Vörden nach Gehrde führt.

Art. VII. Neue Abwässerungs-Anlagen können auf dem westlich des Dümmer-Sees belegenen Dammeschen Grund-Eigenthume nur nach vorgängiger Communication und in Einverständniss mit den Beamten zu Lemförde; desgleichen neue Abwässerungs-Anlagen auf dem westlich der alten Hunte belegenen Dammeschen Grund-Eigenthume sowohl an Grundstücken, Wiesen und Moorgründen, nur nach vorgängiger Communication und in Einverständniss mit den Beamten zu Diepholz vorgerichtet werden.

Ueber die Schädlichkeit oder Unschädlichkeit solcher Entwässerungen soll eine gemeinschaftliche Commission von Sachverständigen im nächsten Frühjahr zusammen treten, und nach dem Resultate dieser Untersuchung so viel als möglich hierunter eine nähere Bestimmung getroffen werden.

Art. VIII. Die zwischen dem Hannöverschen Amte Fürstenau einer Seits und dem Oldenburgischen Amte Löningen, wie auch der Herrlichkeit Dinklage, anderer Seits bis in die Umgebungen von Grönloh, ingleichen die nördlich des Ursprungs der Dadau bis zu dem Puncte, wo die Mark Goldenstedt von Westen nach Osten auf die Hunte zugeht, fortlaufende streitige Hoheitsgrenze steht nach den eingezogenen Erkundigungen mit gegenseitigen Privat-Ansprüchen der angrenzenden Gemeinden in einer zu genauen Verbindung, als dass ein Vergleich über die Erstern ohne Berücksichtigung der Letzteren, nicht in verschiedenen Hinsichten für bedenklich hätte erachtet werden sollen.

Es ist daher die Uebereinkunft getroffen, dass mit dem Eintritte des nächsten Frühjahrs, und zwar so zeitig als die Jahrszeit nur irgend Untersuchungen an Ort und Stelle gestattet, eine gemeinschaftlich Hannöverisch-Oldenburgische Commission die Privatstreitigkeiten der sich begrenzenden Hannöverschen und Oldenburgischen Gemeinden constatiren und die gegenseitigen Interessenten auseinander setzen solle, welchemnächst die Hoheitsgrenze, so viel als thunlich und in soweit nicht besondere Rücksichten ein anders als rathsam darstellen, dergestalt gezogen werden wird, dass die Privat- und Gemeinheitsgründe der Hannöverschen und Oldenburgischen Unterthanen resp. unter Hannöversche und Oldenburgische Hoheit gestellet werden.

Art. IX. In Ansehung des von der Krone Hannover an das Herzogthum Oldenburg aus dem Kirchspiel Damme und Neuenkirchen, in Folge der Wiener Congress-Acte im 3ten Artikel überwiesenen Districts von 5000 Einwohnern übernimmt das Herzogthum Oldenburg von den allgemeinen Osnabrückischen Landesschulden, in der Masse, wie solche von der allgemeinen Stände-Versammlung des Königreichs

anerkannt werden, einen Antheil, welcher nach Verhältniss der jetzigen Gesammt-Bevölkerung des Fürstenthums Osnabrück zu den davon getrennten 5000 Mitbürgern berechnet wird.

In den gegenseitig in den Artikeln 1. 2. und 4. übertragenen Ausgleichungs-Districten aber werden die darauf haftenden Landesschulden gegen einander aufgehoben: dergestalt, dass weder Hannover etwas von den Münsterschen Landesschulden noch Oldenburg etwas von den Diepholzischen oder Osnabrückischen (ausser dem Antheil wegen des Districts der 5000 Einwohner) übernimmt.

Art. X. Localdiener, welche vermöge ihres Dienstes in einem der abgetretenen Districte wohnen mussten, werden von der neuen Landesherrschaft übernommen, und behalten die ihnen durch den §. 59. des Reichs-Deputations-Hauptschlusses vom 25sten Febr. 1803. zugesicherten Rechte.

Art. XI. Diejenigen Landes-Kinder, welche aus den abzutretenden Districten sich in Militair-Diensten befinden, werden innerhalb Zeit von 6 Monaten in ihre Heimath entlassen.

Wenn aber künftig eine Familie über die Landesgrenze aus einem Theile der getrennten Kirchspiele in den andern zieht, wovon ein Mann in Kriegsdiensten des Staates steht, den die Familie verlässt, so bleibt derselbe dennoch in jenem Dienste, ist aber nach erhaltenem Abschiede, vom Kriegsdienste seines neuen Vaterlandes (den Dienst im Landsturm ausgenommen) befreyet.

Diese Bestimmung soll so lange gelten, bis die Deutsche Bundesversammlung, in Folge Art. 18. b. der Deutschen Bundes-Acte, andere Grundsätze einführen wird.

Art. XII. Die Bezahlung der Civil-*Pensionen*, welche in Beziehung auf Dienste zum Nutzen der abgetretenen Districte, ehemaligen Localbedienten, deren Wittwen oder Kindern bereits ausgelobt sind: so wie der Militair-Pensionen, für Individuen, die aus den abgetretenen Districten gebürtig sind, fällt der neuen Landesherrschaft, von dem Zeitpunct da sie eintritt, zur Last.

Unter der letzteren Bestimmung sind die von der Krone England ausgesetzten Pensionen selbstredend nicht begriffen.

Art. XIII. Da zufolge der Art. 1. 2. 3. und 4. in den gegenseitig abgetretenen Districten, die Landesherrlichen Rechte überall sofort übergehen: Die Domainen und Cameral-Gutsherrlichkeiten aber nur in dem Art. 3. angewiesenen District der 5000 Einwohner von der Krone Hannover an das Herzogthum Oldenburg übertragen sind: hingegen in folgenden (unter der generellen Benennung der „*Ausgleichungs-Districte*" zu begreifenden) Districten, nemlich in dem Kirchspiel Goldenstedt am linken Hunteufer (Art. 1.) in dem nördlich der Linie von 1730 belegenen Theile des Kirchspiels Damme, so wie auch über die Colonen Sahlfeld und Kreye im Kirchspiel Steinfeld, (Art. 2.) in dem Aequivalent-District für Twistringen aus dem Kirchspiel Neuenkirchen (Art. 4.) für die Königlich-Hannöversche Cammer: in dem Kirchspiel Twistringen aber, so wie in Barnstorf und Collenrade (Art. 1.) und in den unter Hannöverscher Landeshoheit verbleibenden Bauerschaften des Kirchspiels Damme und des Kirchspiels Neuenkirchen, für die Herzoglich-Oldenburgische Cammer, bis weiter noch reservirt bleiben; so ist, um jedem Zweifel zuvorzukommen, ob ein Recht oder eine Nutzung davon zu den Landesherrlichen, oder zu den reservirten Domainen und Gutsherrlichkeiten gehöre? Folgendes festgesetzt: Es gehören in die letztere Classe alle liegende Gründe und Grundgerechtigkeiten, welche im Privat-Eigenthum des Landesherrn oder Staats stehen, der die Hoheit abtritt, auch wenn sie durch Ausweisung aus der gemeinen Mark in dasselbe übergegangen sind; insbesondere dessen Forsten und Forstberechtigungen, die Jagd, so weit sie dem abtretenden Landesherrn zustand, (wobey im Kirchspiel Twistringen der Vergleich vom 3ten Aug. 1791 ferner zur Norm dient); ferner alle aus einem gegen die bisherige Landesherrschaft bestehenden Gutsverhältniss der Eingesessenen, als der Eigenbehörigkeit, Erbpacht, Hofhörigkeit, dem Meyernexus, Lehnsnexus, Zehntrecht entspringenden Rechte, Dienste und Abgaben, alle trocknen Gefälle, welche, wenn auch ihr Ursprung zweifelhaft, doch gegenwärtig nicht mehr mit der Ausübung einer Gerichtbarkeit oder sonstigen

Verwaltung in Verbindung stehen; es bestehen nun die beschriebenen Rechte in Geld oder Naturalien, sie seyen ständiger oder unständiger Art, es mögen solche von den Cammern selbst gezogen, oder an Bediente in partem salarii angewiesen seyn. Dahin gehört namentlich auch der May- und Herbstschatz, Dienst- und Knechtegeld, Burgfestdienste.

Alle andern Hebungen und Nutzbarkeiten, sie entspringen aus der Finanzhoheit, der Gerichtbarkeit, Polizey, Landfolge, oder nutzbaren Regalien, sind mit diesen als Landesherrlich betrachteten Rechten, selbst gegenseitig ohne besondere Entschädigung schon jetzt in den hinc inde abgetretenen Districten übertragen.

Insbesondere entsagt jede Landesherrschaft in dem auf die andere übertragenen Districte, auch da wo die Gutsherrlichkeit reservirt worden, allen Contributionen, Schatzungen und directen Steuern, (wohin auch, was unter dem Namen von Rauchschatz und Fouragegelder erhoben worden, gehört), allen indirecten Steuern (Zoll, Accise, Weggeld), aller Pacht oder Recognition von Gewerben, aller Hode- und Schutzgerechtigkeit, dem Häuslings- und Judenschutzgeld: Ferner um allen künftigen Zwistigkeiten möglichst vorzubeugen, der Markengerichtbarkeit und Holzgrafschaft mit allen daraus folgenden Emolumenten, (vorbehältlich was besonders wegen der an den Landesgrenzen unter beyderseitige Hoheit fallenden noch ungetheilten Markengrunde bestimmt wird); Oldenburg entsagt der Blutronne, dem Göding und Gogericht in der Densberger Mark, so viel davon unter Hannöverscher Hoheit verbleibt, und den damit in Verbindung stehenden, Gerichtshocken, Richterhocken und Fuhren, (vorbehältlich beyden Theilen was unter diesem Namen in anderen Districten sich erhalten hat).

Hannover renunciirt auf die Ausübung der Wroge und auf das Brüchtengericht in den an Oldenburg übertragenen Districten: Beyde Theile entsagen dem Dienste des Brieftragens, welcher einzelnen überwiesenen Unterthanen obgelegen hat.

Art. XIV. Der zu Vollziehung des Art. 33. der Wiener Congressacte im Art. 3. des Recesses an das Herzogthum Oldenburg überwiesene District, wird, hinsichtlich der darin mit übertragenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte (welche in den Ausgleichungs-Districten bis zur Austauschung gegenseitig vorbehalten worden) nördlich durch die Linie von 1750 und übrigens durch die Markung der Ortschaften begrenzt, welche dazu gelegt sind. Alle Domainen und der Osnabrückschen Landesherrschaft zugestandenen Gutsherrlichen Rechte, welche innerhalb dieser Grenzen liegen, sind in der Uebertragung begriffen.

Rechte welche nicht auf einem einzelnen Grundstücke, sondern auf einer ganzen Stelle haften, gehören dahin, wo das Haupthaus liegt, wenn auch Pertinenzien ausserhalb der Grenzen der Gutsherrlichkeit belegen sind. Domanial-Zehnten und Fluren, welche diese Grenze durchschneidet, zieht jede Cammer von den einzelnen Grundstücken, die innerhalb der Grenzen ihrer Gutsherrlichkeit liegen, und ein Zehntgeld wird verhältnissmässig getheilt.

Art. XV. Es sollen genaue amtliche Verzeichnisse mitgetheilt werden:

1. Hannöverscher Seits binnen zwey Monathen vom Tage der Ratification des Recesses an Oldenburg, über die in dem Districte, welcher in Folge der Wiener Congressacte abgetreten worden, belegenen nach Art. 3. und 14. mit übertragenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte.
2. Gegenseitig spätestens binnen drey Monathen von den in den Ausgleichungs-Districten bis zur Austauschung jedem Theile vorbehaltenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte, nach Anleitung der im Art. 13. vereinbarten Grundsätze.

Art. XVI. Die in den Ausgleichungs-Districten in der Qualität als Privatrechte gegenseitig reservirten Domainen und Gutsherrlichkeiten, sollen, wo möglich, gegen genügende Vergütung in das Eigenthum der Landesherrschaft unter deren Hoheit sie liegen, gebracht werden. Zu dem Ende soll im nächsten Jahre eine gemeinschaftliche commissarische Unterhandlung Statt finden, und soweit durch dieselbe eine Gleichheit des

Werths der Gegenstände constatirt werden wird, ein Tausch vorgenommen, das sich auf der einen oder andern Seite ergebende Excedens aber nach den Grundsätzen, worüber man sich noch näher vereinbaren wird, vergütet werden.

Hiervon bleiben jedoch vorläufig ausgeschlossen die Zehntgefälle aus den Hannöverschen Höfen zu Ambergen, Einen und Gastrup im Kirchspiel Goldenstedt, welche ehemals vom Collegiat-Stift ad Sanctum Alexandrum zu Vechta gezogen im Jahre 1754 aber von Cur-Braunschweig sequestrirt worden sind, und von jenem Stifte gegenwärtig reclamirt werden. So fern diesem Anspruche nicht in Güte nachgegeben wird, soll darüber auf dem Wege Rechtens von den competenten Hannöverschen Gerichten entschieden, bis dahin aber Oldenburgischer Seits keine Maassregel, wodurch der Besitzstand verändert wird, genommen werden.

Art. XVII. Sowohl die Steuern und alle wie Landesherrlich betrachteten Hebungen, als die Domanial-Aufkünfte und Gutsherrlichen Gefälle in dem Art. 3. abgetretenen District gehen mit dem 1sten Januar 1817 auf den neuen, nach diesem Recess eintretenden Landesherrn über, wenn auch die Ratification erst später erfolgen sollte.

Da aber die Hannöverschen Rechnungen über die Domanial-Aufkünfte und Gutsherrlichen Gefälle vom 1sten May bis zum 1sten May geführt werden, so sollen die Hebungen dieser Art, in dem durch den Art. 3. abgetretenen District pro rata temporis für das laufende Rechnungs-Jahr von Maytag $\frac{1816}{1817}$ zwischen Hannover und Oldenburg in dem Maasse getheilt werden, dass der verhältnissmässige Antheil für Hannover nach dem Zeitraum vom 1sten May 1816 bis zum 31sten December 1816 und der für Oldenburg vom 1sten Jan. bis zum 1sten May 1817. berechnet wird.

Aeltere Rückstände, sowohl von hoheitlichen als Domanialhebungen, bleiben dem abtretenden Theile vorbehalten, und es finden in Ansehung derselben die im Art. 19. vereinbarte Weise der Betreibung Statt.

Art XVIII. Das in den Kirchspielen Damme, Neuenkirchen, Goldenstedt und Twistringen belegene, in Folge des Reichs-Deputations-Hauptschlusses von 1803 säcularisirte geistliche Gut, bleibt

1. In den Ausgleichungs-Districten der Verfügung desjenigen Landesherrn vorbehalten, der im Besitz der Hauptcorporation ist, wozu es als Pertinenz gehört; nach Vorschrift des Art. 36. des Reichs-Deputations-Hauptschlusses.
2. In dem durch den Art. 3. mit allen Domainen abgetretenen District bleibt
   a. den Stiftern zu Bersenbrück und von St. Johann zu Osnabrück alles Eigenthum, wie anderen Privaten vorbehalten.
   b. In Ansehung des übrigen Klosterguts und der vormaligen Domcapitularischen Besitzungen aller Art in diesem Districte, entsagt das Herzogthum Oldenburg gleichfalls, seinen Ansprüchen, jedoch unter der Bedingung, dass dagegen nicht nur:
      aa. Die jährliche Entschädigung, welche den Kirchen und Schulbedienten im Kirchspiel Damme für den Verlust der Stolgebühren von den Evangelischen Eingesessenen mit 27 Rthlr. 15 Sch. 7 Pf. Conventions-Münze von der Hannöverschen Regierung bereits angewiesen ist, in diesen Gütern fundirt: sondern auch
      bb. die genügende und nach völlig gleichen Grundsätzen wie im Osnabrückschen zu bestimmende Entschädigung der Pfarren, Küstereyen und Schulen zu Damme und Neuenkirchen, sowohl in Betreff der Stol-Gebühren, als der Structur der geistlichen Gebäude, für den Verlust welchen dieselben aus der Trennung der Hannöverschen Ortschaften aus dem bisherigen Parochial-Verbande (Art. 35.) erleiden, auf einen angemessenen Theil solcher Güter angewiesen werde. —

Es versteht sich dabey von selbst, dass die bisher an die Pfarrer und geistlichen Bediente entrichteten Pröven und sonstigen Grundgefälle nach wie vor von den Pflichtigen entrichtet werden müssen, und daher bey dieser Entschädigung nicht in Betracht gezogen werden.

Wegen des Guts der Maltheser-Ordens-Comthurey Lage beruht alles auf der Bestimmung des deutschen Bundestages über die Güter jenes Ordens überhaupt, die als rechtmässig säcularisirt bis jetzt noch

nicht angesehen werden können, und bis auf solche Bestimmung unter der bisherigen Verwaltung bleiben.

Art. XIX. Da das gutsherrliche Recht der Privat-Execution in Ansehung der aus dem in diesem Recess gegenseitig übertragenen Territorio zu beziehenden Gefälle, nicht ferner Statt finden kann, so sollen doch die öffentlich angestellten Erheber der Domanial und der zu den säcularisirten oder noch bestehenden geistlichen Corporationen auch Kirchen und Schulen gehörenden Intraden nicht verpflichtet seyn, gegen die säumigen Schuldner mit förmlichen Klagschriften aufzutreten, noch viel weniger sich zur Erwirkung einer an sich wohl begründeten Execution in ein förmliches processualisches Verfahren einzulassen. Es soll vielmehr die auf den Grund eines von den gegenseits angestellten öffentlichen Beamten beglaubigten Extracts der Rückstände, zu erlassende Requisition an die competente gegenseitige amtliche Behörde in deren Districte das Praestandum fällig geworden, und zwar ohne Rücksicht auf die Grösse des Betrages, genügen, um die Beytreibung und Uebermittelung der Schuld auf Kosten des Schuldners durch diese auf das Fordersamste zu erwirken. Im Fall, dass entweder die Verpflichtung an sich bestritten, oder die Zahlung entweder ganz oder zum Theil bescheinigt werden sollte, wird die requirirte Behörde hievon den Requirenten ebenfalls ungesäumt in Kenntniss setzen und dessen weitere Erklärung gewärtigen, um zu beurtheilen, ob der Einwand des Schuldners dadurch elidirt worden, oder ob es etwa der Einleitung eines rechtlichen Verfahrens bedürfen möchte, in welchem letzteren Falle ebenfalls die schleunigste und mindest kostspielige Rechtsentscheidung den gegenseitigen Behörden zur Pflicht gemacht werden wird.

Der letzteren sollen sich ebenfalls alle diejenigen Privati zu erfreuen haben, welche gutsherrliche Gefälle aller Art in den gegenseitigen Territorien zu beziehen haben, wogegen diesen die Befugniss einer blossen Requisition nicht wohl zugestanden werden mag, vielmehr denselben die Verfolgung des gesetzlichen Weges der Rechtshülfe obliegt.

Art. XX. Alle baaren Geldgefälle, welche in den hinc inde übertragenen Districten an eine auswärtige

Landesherrschaft, deren Cammer, an eine auswärtige Corporation oder Privatperson zu leisten sind, sollen, sowohl was die Rückstände betrifft, als die künftighin fälligen, in der Münzsorte, worin sie bisher entrichtet worden, oder nach deren in dem Lande des Empfängers evalvirten Werthe, ferner bezahlt werden.

Art. XXI. Den beyderseitigen Unterthanen, einzelnen Personen wie Corporationen, Geistlichen wie Weltlichen, bleibt ihr Privat-Eigenthum, Grundbesitz und Grundberechtigungen, insbesondere die hergebrachten Marktbenutzungen und Jagdberechtigungen, auch jenseits der vereinbarten Hoheitsgrenze vorbehalten; sie geniessen desfalls gleichen Schutz und gleiche Vortheile, wie die Unterthanen des eigenen Staats.

Art. XXII. Da die *Eigenbehörigkeit* im Oldenburgischen aufgehoben und in ein Erbpachts-Verhältniss verwandelt ist, so treten auch die Hannöverschen an Oldenburg übergehenden Unterthanen, welche der Cammer, geistlichen Stiftungen oder Privaten eigenbehörig sind, sofort in den Stand persönlicher Freyheit; die Gutsherren aber bleiben im Besitz aller Emolumente aus der Eigenbehörigkeit, auch des Gesindezwangdienstes, bis dafür von der Oldenburgischen Regierung eine Entschädigung bestimmt sein wird.

Art. XXIII. Diejenigen Grundstücke und Grundberechtigungen, welche gegenwärtig zu einer Stelle gehören, von der sie durch die neue Hoheitslinie getrennt werden, sollen dennoch fortdauernd mit jener Stelle als ein ganzes angesehen, als *Pertinenz* derselben durch die beyderseitigen Aemter gemeinschaftlich verzeichnet, und nach den Gesetzen des Landes, worin das Hauptwohnhaus liegt, beurtheilt werden; mithin diesem im Erbgange sowohl, als bey Veränderungen des Besitzes unter Lebenden folgen; auch in soferne über die ganze Stelle Prozess entsteht, oder Concurs ausbricht, von den Gerichten, bey welchem dieser anhängig, angezogen werden; wie denn eine Trennung solcher Pertinenzien nur von der Landesbehörde des Haupt-Wohnhauses bewilligt werden kann.

Im übrigen sind dieselben der Gerichtbarkeit des fori specialis rei sitae, soweit dieselbe gesetzlich begründet ist, unterworfen und können daselbst mit Spe-

cial-Hypotheken belegt werden, die bey einem General-Concurse nach der ihnen durch die Gesetze dieses fori beygelegten Kraft zu lociren sind.

Auch steht einer jeden Landesherrschaft das Recht zu, solche unter ihre Hoheit fallende Pertinenzen eines auswärtigen Grundstücks mit Grundsteuern zu belegen. Bis indessen von der einen oder andern ein anderes Steuersystem angenommen wird, bleibt es bey der gegenwärtigen Verfassung nach welcher die Contribution nicht auf den einzelnen Grundstücken, sondern auf dem ganzen Erbe oder Stätte haftet, und an den Landesherrn, unter dessen Hoheit das Haupthaus liegt, entrichtet wird.

Art. XXIV. *Austauschungen* von Grundstücken oder Grundberechtigungen unter beyderseitigen Unterthanen zu dem Zweck, dass jeder seine Besitzungen unter die Landeshoheit des Staates bringt, welchem er angehört, sollen möglichst befördert, und ein Consens dazu, auch wenn das Aequivalent zum Theil in Geld gegeben wird, nicht erforderlich seyn, sondern die Anzeige des geschehenen Austausches bey dem Amte, wo die Grundstücke liegen, hinreichen. Jedoch wird in dem Falle, da das Aequivalent zum Theil in Gelde bezahlt wird vorausgesetzt, dass die Pertinenzien in keinem Gutsherrlichen Verbande sich befinden, als in welchem Falle die Einwilligung des Gutsherrn erforderlich bleibt.

Art. XXV. An der durch die Kirchspiele gezogenen Hoheitsgrenze sollen von keiner Seite mit *Ein- oder Ausgangs-Steuer* belegt werden: die ökonomischen Erzeugnisse von den innerhalb der bisherigen Kirchspiels-Grenze belegenen Grundstücken, die Mittel zu Bestellung derselben, die Materialen zur Erbauung oder Ausbesserung von Gebäuden auf denselben, und das Vieh, wenn diese Gegenstände von einem unter fremde Hoheit fallenden Zubehör zum Haupthofe oder umgekehrt gebracht werden.

Art. XXVI. Das im Oldenburgischen gegen auswärtige Mühlen bestehende Mahlverboth soll auf die Stickteichsmühle, so viel die Mahlgäste aus den jetzt unter Oldenburgische Hoheit kommenden Antheilen der Kirchspiele Damme und Neuenkirchen betrifft, nicht zur Anwendung kommen; doch steht dieser Mühle kein Zwangsrecht zu.

Art. XXVII. So wie jede Landesherrschaft den ihr hoheitlich zufallenden District mit voller Gerichtbarkeit unter Ausschluus jeder derartigen Befugniss der fremden Landesherrschaft, erhält; so bestimmt sich der Gerichtsstand, mit seinen verschiedenen Arten, lediglich nach gemeinrechtlichen Grundsätzen, die so wenig durch einen richterlich erkannten Arrest, (welcher mithin keinen eigenen Gerichtsstand für die Hauptsache begründet); noch durch die Idee eines Landsassiatus plenus, verändert werden sollen.

Art. XXVIII. Den beyderseitigen Unterthanen ist alle und jede *Eigenmacht* gegen einander, (besonders durch Demolition von Zuschlägen oder deren Befriedigung), bey schwerer Leibesstrafe streng untersagt; sie sollen sich, bey vermeintlichen Beeinträchtigungen ihrer Rechte lediglich an die competente Behörde wenden, und deren Verfügung erwarten.

Wenn an Orten, wo keine gehörige Befriedigungen sind, das Vieh über die bestimmte Hoheits- oder Markengrenze streichen würde, so soll solches nicht geschüttet, sondern nur zurückgejagt werden.

Wenn aber das Vieh durch gehörige Befriedigungen bricht, so sollen niemals mehr als zwey Stück eingeschüttet, und für jedes nur das übliche Schüttegeld vorbehältlich erweislichen Schadensersatzes genommen werden.

Bey widerrechtlichen Torfstich Plaggenmähen und dergleichen Markbenutzungen, soll sich die Pfandung nur auf den Torf und die Plaggen, nicht aber auf Wagen, Pferde und Geräthe erstecken.

Diejenigen welche eine Pfandung nach dieser Befugniss vollzogen haben, besorgen ohne Verzug, dass die eingeschüttete Sache unter Obhut des Amts ihres Wohnorts gestellt werde, welches dem Richter der belegenen Sache sofort davon Kenntniss giebt, damit von diesem über die Recht- oder Unrechtmässigkeit der Pfandung und den zu leistenden Schadenersatz erkannt werde, auch auf dessen Requisition und Bescheinigung einer in foro rei sitae bestellten genügenden Caution, die gepfändete Sache dem Eigener wieder verabfolgen lässt.

Art. XXIX. Die *anhängigen* Processe sowohl in Civil- als in Straf-Sachen, werden vor dem Gericht,

welches künftig in Folge der geschehenen Abtretungen nach den allgemeinen Rechtsgrundsätzen competent zu achten, fortgesetzt und beendigt.

Die Civil-Acten, werden auf Requisition des competenten Gerichts, auf Kosten der Parthei, welche die Requisition veranlasst hat: die Acten in Vormundschafts- wie in Strafsachen ex officio und Kostenfrey in originali ausgeliefert.

Art. XXX. Wo die Hoheitsgrenze *provisorisch* durch eine gemeine Mark gezogen oder überall in einer Mark noch streitig ist, worin beiderseitige Unterthanen interessirt sind, da sollen dieselben baldthunlichst durch eine gemeinschaftliche Commission auseinandergesetzt, und nach der Markengrenze so viel möglich auch die Hoheitsgrenze definitiv bestimmt werden. Bis dahin darf auch der im eigenen Territorio belegenen Theil gemeiner Mark nicht einseitig von der Behörde desselben getheilt, noch darin einseitig ein Zuschlag angewiesen werden; sondern es kann solches nur durch die Behörden beyder Staaten gemeinschaftlich geschehen. Ueber Markenstreitigkeiten erkennt zwarl, so viel die Regulirung des Besitzstandes betrifft, die Behörde des Landes worin der Markentheil liegt, allein, und benachrichtigt nur die gegenseitige davon. In petitorio aber sollen, bis zur Auseinandersetzung der beyderseitigen Unterthanen, die Aemter beyder Staaten gemeinschaftlich die Sache verhandeln und zu reguliren suchen, und wenn sie sich nicht vereinigen können, auf ein benachbartes Amt dergestalt compromittiren, dass Hannöverscher Seits ein Oldenburgisches, und Oldenburgischer Seits ein Hannöversches Amt in Vorschlag gebracht wird, zwischen beyden aber das Loos entscheidet.

Wo durch die *definitiv* gezogene Landesgrenze eine Mark ganz oder zum Theil, unter die Landeshoheit eines Staates fällt, in welcher die Unterthanen des andern allein oder mit interessirt sind, da steht zwar die Markengerichtbarkeit allein der Behörde des Landes zu, worin die Mark liegt, es soll aber bey Entscheidungen von Markenstreitigkeiten in petitorio, Ausweisung von Zuschlägen und Theilungen zuvor das Gutachten des benachbarten Amts eingeholt werden, dessen Eingesessene dabey interessirt sind.

Art. XXXI. Was die Kirchspiels - und Commüne-Schulden betrifft, — wohin auch die aus den Zeiten der Französischen Invasion herrührenden Ausgleichungsgegenstände gehören, sofern dieselbe nicht als Landesschulden und als solche in Bausch und Bogen gegeneinander compensirt anzusehen sind; so nimmt jeder an eine andere Landesherrschaft überwiesene Unterthan die Verbindlichkeit des Beytrags dazu mit, so weit solche ihm bey Entstehung der Schuld oblag und noch nicht getilgt ist. Es sollen von diesen Schulden von beiden Seiten Verzeichnisse angefertiget, einem jeden der Theil, welcher nach dem bisherigen Repartitionsfusse noch auf ihn fallen wird, berechnet und von dem Schuldner anerkannt werden.

Eine Tilgung solcher Schulden durch Veräusserung eines Stücks aus gemeiner Mark, soll, wenn es mit den Rechten aller Markeninteressenten vereinbarlich, erleichtert; eventualiter sollen die Zeiträume gemeinschaftlich festgesetzt werden, innerhalb deren die Schulden getilgt werden müssen. Auf welche Weise das dazu, so wie zu den Zinsen erforderliche Geld aufgebracht werden soll, bestimmt jede Landesherrschaft in Ansehung der nach diesem Recesse ihr anfallenden Unterthanen.

Das zu beydem Behuf Aufgebrachte wird zur weiteren Verfügung an das Amt abgeliefert unter welchem das Kirchdorf steht, zu welchem die Schuldner gehört haben.

Art. XXXII. Die Gebäude in den abgetretenen Districten bleiben im Jahre 1817 noch in dem Verband zu der Brand-Casse des Landes, dem sie bisher angehört haben, und die Beyträge werden von den Säumigen nachdem sie fruchtlos kostenfrey angemahnt worden, auf dem im Art. 19. bezeichneten Wege beygetrieben. Mit dem Jahre 1818 aber werden alle Gebäude, auch Heuerhäuser, welche durch die Landesgränze von den Hauptwohnhäusern wozu sie gehören getrennt sind, zu der Brand-Casse des Landes gezogen, in dessen Grenzen sie belegen sind.

Art. XXXIII. Um Landstrassen oder öffentliche Wege, die innerhalb der Hoheitsgrenze des einen Landes liegen, zu unterhalten oder in Stand zu setzen, können die Unterthanen des andern Landes nicht mit

zugezogen werden. Bedienen sie sich dieser Wege, um zu ihren vom Hauptwohnhause durch die Landesgrenze getrennten Besitzungen zu kommen, so tritt die Bestimmung des Art. 25. ein. Benutzen sie aber diese Wege, um sich nach andern Plätzen zu begeben: so werden sie in Rücksicht der Zölle, des Wegegeldes und sonstiger Abgaben die an den Grenzen oder auf den Wegen entrichtet werden müssen, ebenso wie andere Fremden behandelt.

Feldwege, die in dem einen oder andern Gebiete liegen, und von beyderseitigen Unterthanen benutzt werden, um zu ihren Besitzungen zu kommen, werden von den Unterthanen beyder Länder, welche sie benutzen, nach einem billigen Verhältnisse unterhalten; die beiderseitigen Beamten bestimmen gemeinschaftlich das Verhältniss und jeder hält seine Untergebenen zu der Arbeit an.

Art. XXXIV. Jede Landesherrschaft tritt in dem mit völliger Landeshoheit auf sie übergehenden Kirchspiele oder Kirchspielstheile auch in das *Jus territoriale circa Sacra* und die Patronatrechte, so weit letztere dem Landesherrn zustehen.

Den Streitigkeiten zwischen den bischöflichen Diöcesen von Münster und Osnabrück über die sogenannte Jurisdictio ecclesiastica, wird durch diesen Vergleich nicht präjudicirt; und es wird sich Oldenburg wegen der geistlichen Angelegenheiten in den Kirchspielen Damme und Neuenkirchen mit dem Bischoff zu Osnabrück; und Hannover wegen dieses Gegenstandes in dem Kirchspiele Twistringen mit dem Generalvicar des bischöflichen Stuhls Münster verständigen.

Art. XXXV. Die überwiesenen Unterthanen bleiben vorerst in der Verbindung mit der auswärtigen Pfarre und Schule, an welche sie gegenwärtig gewiesen waren, leisten auch nach wie vor die Beyträge und Dienste zu Unterhaltung der Geistlichen- und Schulgebäude, die ständigen Abgaben an Geistliche, Küster und Schullehrer, und die Jura stolae dahin, wohin sie solche bisher geleistet haben, und werden dazu nöthigenfalls auf die im Art. 19. vereinbarte Weise angehalten. Es sollen aber die überwiesenen Unterthanen aus dem Parochial- und Schul-nexus mit einer auswärtigen Pfarre und Schule bald möglichst entnommen,

und einer inländischen zugewiesen werden. In diesem Falle übernimmt im Kirchspiel Goldenstedt Oldenburg die Entschädigung der Pfarre und Schule zu Goldenstedt für den Abgang von Rüssen; Hannover die Entschädigung zu Collenrade und Barnstorf für den Abgang der Evangelischen Eingesessenen zu Goldenstedt; desgleichen im Kirchspiel Damme die Entschädigung der Pfarre und Schulen zu Vörden wegen der Lutheraner zu Greven; zu Gehrde wegen der Lutheraner zu Fladderlohhausen, Grandorf-Handorf, Amtern und Holdorf.

Wegen der Entschädigung der Pfarrer etc. in Damme und Neuenkirchen, in Ansehung des Abgangs von Hinnenkamp und Ahe, so wie des unter Hannöverscher Hoheit bleibenden Theils des Kirchspiels Neuenkirchen ist die Bestimmung bereits im Art. 18 gegeben.

Art. XXXVI. Die Armenfonds und Mittel werden in den getheilten Kirchspielen Damme, Neuenkirchen und Goldenstedt nach Verhältniss der Unterthanen welche der einen, zu derjenigen, welche der anderen Landesherrschaft zugefallen ist, getheilt. Da aber in dem Kirchspiele Damme ein besonderer Armenfonds für die Osnabrückschen; und ein besonderer für die Oldenburgischen Unterthanen besteht, so ist der letztere mit dem purificirten Antheil nördlich der Linie von 1730 bereits übernommen, und der Osnabrücksche Armenfonds allein Gegenstand der Theilung nach dem Verhältniss der südlich jener Linie an Oldenburg übertragenen (4173) zu den in den Ortschaften Hinnenkamp und Ahe von Hannover reservirten (364) Unterthanen.

Art. XXXVII. Alle Urkunden, Charten, Verwaltungs-Acten und Nachrichten, welche die übertragenen Districte im Ganzen, oder einzelne übertragene Gegenstände darin betreffen, sollen, wenn darin kein fremdartiger Gegenstand befasst ist in originali, sonst aber, gegen Vergütung der Copialien, in Abschriften oder Auszügen, von den Behörden gegenseitig, binnen der nächsten sechs Monate vom Tage der Ratification ausgeliefert werden. Aus der Französischen Hypotheken-Bewahrung werden die Bordereaux über Inscriptionen auf die in den übertragenen Districten belegenen Grundstücken in originali und unentgeldlich gegenseitig ausgeliefert. Extracte aus den Hypothekenbüchern

selbst, welche in dem Besitze der Behörde des einen Staats sind, können entweder von einem abgesandten Officialen des anderen, welchem die Einsicht derselben zu dem Ende verstattet wird, an Ort und Stelle selbst entnommen; oder von dem Bewahrer der Hypothekenbücher, nach einem demselben zugestellten Namen-Verzeichniss der übertragenen Unterthanen, gegen blosse Vergütung der Copialien verlangt werden.

Art. XXXVIII. Die Ratification des Recesses, wollen beyderseitige Commissarien baldmöglichst zu bewirken suchen. Nach geschehener Auswechselung derselben, werden von beyden Seiten gleichzeitig correspondirende Ueberweisungs- und Besitznahme-Patente, und die zur weiteren Ausführung erforderlichen Befehle an die Behörden erlassen, auch im nächsten Frühjahr, sobald es die Jahreszeit erlaubt, die vereinbarten Grenzen durch Steine oder Pfähle auf gemeinschaftliche Kosten durch beyderseitige Commissarien bezeichnet.

Die Gutsleute in den Ausgleichungs-Districten sollen von ihrer fortdauernden Verbindlichkeit gegen diejenigen Behörden, denen sie bisher verpflichtet gewesen und denen sie nach den verschiedenen Bestimmungen dieses Recesses ferner verhaftet bleiben, durch die competenten Behörden, gleich nach dem Erlasse des Besitz-Ergreifungs-Patents in Kenntniss gesetzt werden.

Alle Punkte des Recesses, zu deren Ausführung keine kürzere Frist bestimmt ist, sollen spätestens binnen dem Laufe des jetzigen Jahres in Vollziehung gesetzt werden.

So geschehen Bremen den vierten Februar des Jahrs Eintausend achthundert und siebenzehn.

Urkundlich der zu diesem Geschäfte beiderseits bevollmächtigten Commissarien eigenhändiger Namens-Unterschriften und beygedruckten Insiegel.

C. W. A. Stralenheim.	*v. Duve.*	*Runde.*	*Tenge.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Second Appendice.

1.

Traité de paix entre S. M. Impériale de toutes les Russies et la Porte signé à Bucharest le 28 Mai 1812.

(Voss *Zeiten* T. 33. p. 41. traduit sur l'original Russe dans la gazette de Lemberg.)

Im Namen des Allerhöchsten.

Se. Majestät der erhabene und grossmächtigste Kaiser aller Reussen und Se. Hoheit der Mächtige und Selbstherrscher der Ottomannen, von gleichem Verlangen beseelt, den, zwischen Ihnen geraume Zeit hindurch bestandenen Krieg zu beendigen und einen dauerhaften Frieden, Freundschaft und gute Harmonie herzustellen, haben geruht, dieses gute und heilsame Geschäft der Obsorge und den Gefühlen Ihrer Bevollmächtigten anzuvertrauen, und zwar von Seiten Sr. russischen Majestät, Sr. Excellenz dem Herrn Michael Grafen Golenitschef Kutusow, General der Infanterie, Oberbefehlshaber der Armee, Ritter aller russischen Orden, des kaiserlichen Maria-Theresiens-Ordens Grosskreuz, und jenes des heiligen Johannes von Jerusalem; von Seiten Sr. Hoheit des ottomannischen Kaisers hingegen, dem erlauchten Achmet Pascha, Grossvessier und Generalissimus der hohen ottomanischen Pforte, damit das heilsame Friedensgeschäft durch die, von beyden Bevollmächtigten gewählten Personen regulirt, der Tractat abgeschlossen und unterzeichnet werden möge. Diesem zu Folge ist, von Seiten des Kaiserl. russischen Hofs, gewählt und mit Vollmachten versehen worden, Herr Andreas Italinsky, geheimer Rath des russischen Hofes, Sr. Majestät Kämmerer und Ritter der Orden des heiligen Wladimir und der heiligen Anne zweyter Classe; dann Herr Sabanief, Generalmajor in der Armee Sr. Kaiserl. Majestät, Chef eines

Regiments bey der grossen Armee an der Donau, Ritter des Ordens des heiligen Wladimir zweyter, der heiligen Anne erster, des heiligen Georgs zweyter Classe; und endlich Herr Joseph Fonton, Hofrath Sr. Kaiserl. Majestät und Ritter der Orden des heiligen Wladimir dritter, und der heiligen Anna zweyter Classe. Von Seiten der hohen ottomannischen Pforte aber, Ihre Excellenzen, der Sait Machmet Galip Effendi, Kichaja Bay der hohen ottomannischen Pforte, dann der Mastar Zade Ibraim Ali Effendi, Kazarkir und Oberrichter der ottomannischen Armee in Orient, und endlich der Abdul Halip Effendi, Kanzler der Janitscharen; welche nach erfolgter Zusammenkunft und Auswechslung ihrer Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Art. I. Die Feindseligkeiten und der Zwist, der bisher zwischen den beyden Monarchien obwaltete, hat, Kraft dieses Tractats, von jetzt an, auf immer, sowohl zu Wasser als zu Lande, aufzuhören; es soll auf ewige Zeiten Friede, Freundschaft und gutes Einverständniss, zwischen Sr. Kaiserl. Majestät, dem Selbstherrscher und Padyschah aller Reussen, und Sr. Majestät, dem ottomannischen Kaiser und Padyschah, zwischen Ihren Nachkommen und Thronfolgern, und Ihren beyderseitigen Reichen bestehen. Beyde hohe kontrahirende Theile sind von dem aufrichtigen Verlangen beseelt, alles zu entfernen, was zu Uneinigkeiten, zwischen ihren beyderseitigen Unterthanen, Anlass geben könnte, werden alles auf das Genaueste erfüllen, was in gegenwärtigem Vertrage festgesetzt ist, und auf das Eifrigste verhüten, dass, in der Folge, weder von der einen noch von der andern Seite, weder öffentlich noch im Geheim, etwas, diesem Vertrage Zuwiderlaufendes, unternommen werde.

Art. II. Die sonach ausgesöhnten hohen Kontrahirenden versichern, nach der Herstellung des Friedens und der Freundschaft, eine vollkommene Amnestie und allgemeine Verzeihung allen ihren Unterthanen, welche im Verlaufe des Kriegs an militairischen Handlungen Theil genommen, oder auf was immer für eine Art dem Interesse ihres Landesherren oder ihres Landes entgegen gehandelt haben. Es wird daher in Folge dieser Amnestie, niemand zu

irgend einer Verantwortung gezogen werden, sondern jeder, der in seine Heimath zurückgekehrt ist, die vormahls gehabten Rechte, unter dem Schutze der Gesetze, gleich den übrigen geniessen. —

Art. III. Alle Tractate und Uebereinkünfte, die bey mehrern vorigen Friedensnegociationen geschlossen und sowohl von dem Kaiserl. russischen Hofe als der ottomannischen Pforte anerkannt worden sind, werden hiermit bestätigt, und bleiben in ihrer Wirksamkeit, mit Ausnahme derjenigen Artikel, welche in der Folge der Zeit, einige Abänderung erlitten haben. Es versprechen daher beide ausgesöhnten hohen contrahirenden Theile sowohl den gegenwärtigen, als die Vorbesagten, Tractate wechselseitig aufs Heiligste und unverletzt zu halten.

Art. IV. Mittelst des ersten Artikels der Präliminarien ist festgesetzt worden, dass der Pruthfluss, von da, wo er in die Moldau eintritt, bis zu seiner Einmündung in die Donau, von da aber das linke Ufer des letztgedachten Stroms bis Kilia und dessen Einmündung ins schwarze Meer, die Grenze zwischen beiden Mächten bilden soll. Die Schifffahrt bleibt indessen beiden Theilen gemeinschaftlich. Die kleinen, und vor dem Ausbruch des Kriegs unbewohnt gewesenen, Donauinseln, die jenseits Ismail anfangen und bis Kilia anzutreffen sind, sollen zwar, insofern sie dem linken Ufer näher liegen, unter russische Botmässigkeit kommen, werden jedoch von keiner dieser Mächte beherrscht, auch darf auf selben, von nun an, keine Befestigung oder sonstiges festes Bollwerk aufgeführt werden, sondern sollen dieselben öde bleiben, doch ist es beyderseitigen Unterthanen freygelassen worden, daselbst zu fischen oder Holz zu fällen. Die ganz grossen, Ismail und Kilia gegenüber stehenden, Inseln bleiben ebenfalls, eine Stunde Wegs vom nächsten linken Donauufer angerechnet, öde; welches jedoch erst bezeichnet werden wird. Die Etablissements, die vor dem Ausbruch des Kriegs bestanden, so wie Alt-Kilia, sind in dieser Grenzlinie nicht eingeschlossen. Im Uebrigeste eben dieses Artikels leistet die hohe ottomannische Pforte Verzicht, und übergiebt dem Kaiserl. russischen Hofe das Land, welches am linken Pruthufer gelegen ist, mit allen Festungen, mit allen Städten und Woh-

nungen, die sich in diesem Theile befinden, nebst der Hälfte des Pruthflusses, der die Grenze zwischen den beiden Monarchien bildet. Beider Höfe Handelsschiffe können auf dem Arm bey Kilian ein- und auslaufen, und den ganzen Donaustrom befahren. Was aber die russischen Kriegsschiffe betrifft, so können selbige nur bis zur Einmündung des Pruthflusses auf der Donau hinauf fahren.

Art. V. Se. Majestät der Kaiser aller Reussen überlässt und stellt zurück, an die hohe ottomannische Pforte, denjenigen Theil der Moldau, welcher auf dem rechten Ufer des Pruthflusses liegt, so wie die grosse und kleine Wallachey, nebst allen Festungen, im gegenwärtigen Zustande, Städte, Marktflecken, Dörfer sonstige Niederlassungen, und alles, was sich immer in diesen Provinzen befindet, zugleich mit den Donauinseln, jedoch mit Ausnahme des, oben im 4ten Artikel des gegenwärtigen Tractats, Aufgeführten.

Die Contracte und Conventionen, welche unter die Privilegien der Moldau gezählt worden sind, werden nach der Grundlage des fünften Artikels der Präliminarien, bestätigt. Die besonderen Conventionen, und jene die in dem vierten Artikel des Iassyer Tractats stipulirt sind, bleiben ebenfalls in ihrer vollen Wirkung, welche festsetzen, dass keine Entschädigung für die entgangenen Revenüen verlangt, und keiner Steuer für die Dauer der ganzen Kriegszeit begehrt werden soll, und dass die Einwohner beyder dieser Provinzen, in Zeit von zwey Jahren, (von der Auswechslung des Tractats angerechnet), von jeder Steuer frey bleiben, und zu allenfalsiger Auswanderung in andre Staaten einen angemessenen Termin erhalten sollen; zu welch letzterem Endzwecke ihnen ein vier monatlicher Termin bewilligt, und die hohe Pforte gewähren wird, die Steuern der Moldau, nach Mass ihrer gegenwärtigen Grösse anzulegen. —

Art. VI. Ausser der Grenze des Flusses Pruth, werden gegen Asien und andere Gegenden die nämlichen Grenzen verbleiben, wie sie vor Ausbruch des gegenwärtigen Krieges waren, und der Kaiserl. Russische Hof gibt Kraft des dritten Artikels der Präliminarien, an die hohe ottomannische Pforte zurück: alle

eroberten Festungen und Schlösser, innerhalb dieser Grenzen, in dem nämlichen Zustande, in dem sie sich dermahlen befinden; mit allen Städten, Marktflecken, Dörfern und Häusern und allen dem, was diese Landstrecken in sich begreifen.

Art. VII. Diejenigen ottomannischen Unterthanen, die, nach Beginnen des Kriegs, in dem, nun an Russland abgetretenen Theil geblieben, oder während des Krieges dahin gekommen sind, können in die Länder der hohen Pforte, sammt ihrer Familie und Haabe ziehen, und daselbst für immer verbleiben, ohne dass sie Jemand daran, auch nur im Geringsten hindere. Es wird ihnen auch frey gelassen, ihr Vermögen an wen immer von den Ortseinwohnern zu veräussern, und mit dem, was sie mitnehmen wollen, nach den ottomannischen Staaten auszuwandern. Diese Erlaubniss wird selbst auf die Eingebornen des abgetretenen Strich Landes, die daselbst einiges Vermögen besitzen, sich aber gegenwärtig in den Staaten der ottomannischen Pforte aufhalten, ausgedehnt, und sowohl diesen als den erstgedachten zur Regulirung ihrer Angelegenheiten', ein achtzehn monatlicher Termin, vom Tage der Auswechslung des gegenwärtigen Tractats gerechnet, bewilligt. Ingleichen können die Tartaren, die während dieses Krieges aus Bessarabien nach Russland gewandert, wenn sie wollen nach den ottomannischen Staaten zurückkehren; jedoch unter der Bedingung, dass die hohe Pforte verpflichtet sey, die, bey der Uebersiedlung und Etablirung dieser Tartaren gehabten Kosten dem russischen Hofe zu ersetzen. Nicht weniger können die Christen, die in dem, an Russland abgetretenen Lande Vermögen besitzen, daselbst gebürtig sind, nun aber sich in andern Theilen der ottomannischen Staaten aufhalten, wenn sie wollen, nach dem abgetretenen Lande zurückkehren, und sich daselbst sammt ihren Familien und ihrer Haabe, ohne dass dieselben daran verhindert werden sollen, niederlassen. Auch ist ihnen erlaubt, ihr was immer für Namen habendes Vermögen, das sie in den Staaten der hohen ottomannischen Pforte besitzen, an die ottomannischen Unterthanen zu veräussern, und das gelöste Geld nach den russischen Staaten mitzunehmen. Auch für diese wird, auf die nämliche Weise,

der achtzehn monatliche Termin, vom Tage der Friedensratification an gerechnet, gegeben.

Art. VIII. In Folge des 4ten Artikels der Präliminarien, obschon nicht gezweifelt werden darf, dass die hohe Pforte, nach ihren Grundsätzen, gegen die Servier, als ein ihr seit langer Zeit unterwürfiges und tributäres Volk, Milde und Grossmuth ausüben werde, hat man, in Betracht des Antheils, welchen die Servier an diesem Kriege hatten, für billig erachtet, in Ansehung ihrer Sicherheit feyerlich Verabredung zu pflegen. In Folge derselben gewährt die hohe Pforte den Serviern volle Amnestie, und daher kann, wegen der vergangenen Verfälle, ihre Ruhe auf keine Weise gestöhrt werden. Die Festungen, so dieselben, aus Anlass des Krieges, in ihrem Lande baueten, und die vorher nicht angelegt waren, werden, in so weit sie für die Zukunft nicht nöthig sind, geschleift; und die hohe Pforte wird, wie vorher, in den schon bestandenen Festungen, Schlössern und andern befestigten Ortschaften, die Herrschaft übernehmen, sie mit Artillerie, Kriegsmunition und mit andern Kriegsvorräthen versehen, auch die Garnison nach ihrem Gutbefinden einlegen. Damit aber diese Garnisonen gegen die Servier keine ungerechten Bedrückungen ausüben, so wird die hohe Pforte, im Gefühle der Barmherzigkeit gegen die Servier, die, zu ihrer Sicherheit erforderliche, Mässigung ausüben. Ueberdiess wird die hohe Pforte den Serviern, auf ihre Bitte, die nämlichen Vortheile zugestehen, welche ihre andern Unterthanen, in den Inseln des Archipels und in andern Gegenden, haben; und ihnen auch ein Merkmal ihrer Grossmuth dadurch geben, dass sie die Verwaltung der innern Angelegenheiten ihnen selbst überlässt, ihnen mässige Steuern auferlegt, diese nur unmittelbar von ihnen empfängt, und die zu diesem Ende erforderliche Verfügung, im Einverständnisse mit der servischen Nation, treffen wird.

Art. IX. Alle, in beyden Reichen befindliche Gefangene, sowohl männlichen als weiblichen Geschlechts, von was immer für einer Nation oder Stande, sollen, sogleich nach Auswechslung der Ratification des gegenwärtigen Tractats, ohne das mindeste Lösegeld ausgewechselt werden, ausgenommen die Christen, welche

aus eigenem Antriebe in den Ländern der hohen Pforte die mohamedanische Religion, oder die Mohamedaner, welche gleichfalls auf ihr freyes Verlangen in den Ländern der russischen Monarchie, die christliche Religion angenommen haben. Ein gleiches hat, in Ansehung aller jener russischen Unterthanen zu gelten, welche nach der Unterzeichnung dieses Friedenstractats, bey was immer für einer Gelegenheit, in Gefangenschaft gerathen sind, und sich in den Ländern der hohen Pforte befinden. Der russische Hof verbindet sich auch seiner Seits, auf gleiche Art, gegen alle Unterthanen der hohen Pforte zu verfahren. Für die, von beyden hohen contrahirenden Theilen zum Unterhalt der Gefangenen verwendeten Summen, kann keinerley Ersatz in Anspruch genommen werden. Ueberdiess werden, von beyden Seiten, die Gefangenen mit allem Nöthigen bis zur Grenze versehen, und dort durch beyderseitige Commissaire ausgewechselt werden.

Art. X. Alle Rechtshändel der beyderseitigen Unterthanen, die wegen der Kriegsumstände nicht haben beendigt werden können, sind nicht als aufgehoben anzusehen, sondern müssen erst nach erfolgtem Frieden, im Wege Rechtens, entschieden werden.

Alle Schulden, wenn solche von beyderseitigen Unterthanen gemacht wurden, so wie auch die Forderung des Schatzes, sollen unverweilt und gänzlich befriedigt werden.

Art. XI. In Folge dieses, zwischen den beyden höchsten Monarchen geschlossenen Friedenstractats, und dessen Auswechslung, nach der von beyden Monarchen vorhergehenden Ratification, müssen die Landarmeen und die Flotten des Kaiserl. russischen Hofes zur Räumung der ottomannischen Staaten und Gewässer schreiten; es kann aber dieses, wegen der grossen Entfernung und sonstigen Hindernisse, nicht so leicht bewirkt werden. Daher haben beyde ausgesöhnten hohen Theile sich einverstanden, zur gänzlichen Räumung der europäischen und asiatischen Provinzen, einen dreymonathlichen Termin, vom Tage der Auswechslung des Tractats, festzusetzen; welcher Termin, vom obbezeichneten Tage, ausgeht, und während dessen die Kaiserl. russische Landarmee

alle, der hohen Pforte, mittelst dieses Tractats, zurückgegebenen, europäischen und asiatischen Länder gänzlich räumen, die Flotten und sonstige Kriegsfahrzeuge aber die ottomannischen Gewässer verlassen werden. Diejenigen ottomannischen Oerter und Festungen, in denen die russische Armee, bis zum Anfang dieses Termins, verweilen wird, bleiben, bis zur Räumung, wie bisher, unter der Administration des russischen Hofes, ohne dass sich die hohe ottomannische Pforte in dieselbe, bis Ausgang des Termins und Räumung von allen Truppen, die sich mit allen Lebensmitteln und den übrigen Bedürfnissen, bis zum Tage ihres Abmarsches daselbst zu versorgen haben, auch nur im Geringsten mische.

Art. XII. Im Falle der, in Konstantinopel residirende Minister oder Bevollmächtigte, des Kaiserl. russischen Hofes, schriftlich, in Folge des 7ten Artikels des Tractats von Jassy, Entschädigung für das, Unterthanen und Kaufleuten des Kaiserl. russischen Hofes, durch Korsaren der Reiche Algier, Tunis und Tripolis, zugefügte, Unrecht verlangen, oder in Angelegenheiten, die auf den bestehenden Handelstractat Bezug haben, und woraus Streit und Klagen entstehen können, protestiren sollte, wird die hohe Pforte jedes Mahl sich angelegen seyn lassen, dass alles, was die Tractaten vorschreiben, erfüllt, und die bemerkten Anstände gehoben und beseitigt werden; jedoch gänzlich unbeschadet der, in dieser Hinsicht bestehenden, Vorschriften und Anordnungen. Der Kaiserl. russische Hof wird, in dieser Hinsicht, in Gemässheit der bestehenden Handelsgesetze, gegen die hohe Pforte das Nämliche beobachten.

Art. XIII. Nach Abschluss dieses Tractats willigt der Kaiserl. russische Hof ein, dass die hohe ottomannische Pforte, als mit den Personen eines Glaubens, ihre freundschaftlichen Dienste anbiete, damit, zwischen dem Kaiserl. russischen Hofe und dem persischen Reiche, der Krieg beendigt, und zur Abschliessung eines Friedens ein wechselseitiges Einverständniss gepflogen werde.

Art. XIV. Nach Auswechslung der Ratification des gegenwärtigen Friedenstractats, werden die Oberbefehlshaber der Armeen, beider Reiche, sogleich zur Einstellung der Feindseligkeiten, sowohl zu Lande als zu Wasser, an die Corpscommandanten, Befehl er-

lassen; sollten aber solche Feindseligkeiten nach Unterzeichnung dieses Tractats, vorfallen, so sind sie als nicht vorgefallen anzusehen, und können, zu irgend einer Abänderung in den Bestimmungen des gegenwärtigen Tractats, keinen Anlass geben. Ferner soll alles, was während dieser Zeit, von einem oder dem andern Theile der hohen Contrahirenden erobert worden wäre, sogleich wieder zurück gestellt werden.

Art. XV. Nach Unterzeichnung dieses Friedenstractats, durch die beiderseitigen Bevollmächtigten, werden der erste Bevollmächtigte Sr. Kaiserl. russischen Majestät und der Grossvessier der hohen ottomannischen Pforte ihn bestätigen und, zehn Tage nach der Unterzeichnung, oder wo möglich noch früher, sollen die Instrumente, durch eben diese Bevollmächtigte, ausgewechselt werden.

Art. XVI. Gegenwärtiger Tractat, eines ewigen Friedens, soll, von Seiten Sr. Majestät des Kaisers und Padyschach aller Reussen und von Seiten des Grosssultans und Padyschach der Ottomannen, bestätigt, feyerlich, durch eigenhändige Unterschrift beider Monarchen, ratificirt, und von den beiderseitigen Bevollmächtigten, in der Stadt, in welcher der Tractat abgeschlossen wurde, binnen vier Wochen, vom Tage des gegenwärtigen Tractats, und wo möglich noch früher, ausgewechselt werden.

Gegenwärtiges Friedensinstrument in sechszehn Artikeln, welches, nach erfolgter Auswechslung gegenseitiger Ratification, in Gültigkeit tritt, haben Wir, Kraft Unserer Vollmachten, unterzeichnet, mit Unserm Insiegel bekräftigt, und gegen ein anderes gleichlautendes, durch die oben erwähnten Bevollmächtigten der hohen ottomannischen Pforte unterzeichnetes, mit ihrem Siegel bekräftigtes, Instrument, ausgewechselt. Geschehen zu Bucharest, am 16 (28) May 1812.

Unterzeichnet: *Andreas Halinsky.* m. p.
Johann Subanejew. m. p.
Joseph Fonton. m. p.

La ratification de la part de la Russie est datée du $\frac{11}{28}$ *Juin 1812; la publication en a été faite à St. Petersbourg le* $\frac{5}{17}$ *Août 1812 l'une et l'autre se trouve dans Voss Zeiten l. c. p. 41. 42.*

2.

Procès-verbal de la conférence de Paris du 21 Novembre mil huit cent quinze sur l'emploi des contributions françaises pour le renforcement de la ligne défensive.

(Servant de suite au procès-verbal du 6 Nov. placé plus haut *N. R.* T. II. p. 676.)

Messieurs les Ministres des quatre Cours ont pris en considération les principes à établir sur l'emploi de cette partie des contributions, payables par la France, qui d'après leurs dispositions générales, consignées dans le Procès-verbal du six Novembre Mil huit cent quinze, doit être consacrée au renforcement de la ligne défensive des pays limitrophes de la France. Leurs Excellences ont reconnu, que ce n'est pas l'avantage particulier de l'un ou de l'autre Etat, mais la sûreté commune, et l'intérêt de tous que l'on a eu en vue en adoptant ce système essentiellement Européen, et que par conséquent les Puissances, qui y ont concouru, doivent avoir un droit égal à en surveiller réciproquement l'exécution, et à prendre connaissance, d'époque en époque, des progrès, qui auront été faits dans l'application des fonds destinés à un objet d'aussi haute importance.

On a été en outre d'avis, que pour obtenir une marche régulièrement combinée et mettre de l'ensemble dans l'exécution de cette mesure, il serait utile de confier à celles des grandes Puissances, qui se trouveront le plus à portée de telle ou telle partie des travaux à entreprendre, le soin de se concerter avec les Souverains directement interessés à ces travaux, afin de combiner le plan des opérations à faire, et les moyens les plus convenables, pour les mettre en pratique.

A cet effet, Messieurs les Ministres sont convenus que le Gouvernement Britannique se réunira avec celui des Pays-Bas, pour déterminer conjointement l'emploi spécial des sommes destinées à la fortification de ce pays;

Que relativement au Système défensif de l'Allemagne, les Cours d'Autriche et de Prusse se conserteront, tant entre Elles, qu'avec ceux des Souverains sur les territoires desquels de nouveaux ouvrages défensifs seront à construire, sur les plans à adopter et la marche à suivre pour ces constructions;

Que relativement aux fortifications de la Savoie, le Gouvernement Autrichien se mettra avec celui de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, dans les mêmes rapports, dans lesquels le Gouvernement Britannique se trouve à cet égard avec celui des Pays-Bas;

Que, quant à l'Espagne, les Puissances se réservent de s'entendre avec cette Cour, en conformité des principes établis ici, et comme il a paru indispensable à Leurs Excellences, que les opérations, qui vont être projettées et exécutées, se rattachent à un système général, et soient, autant que possible, liées entr'elles, on est convenu encore, que des communications fréquentes auront lieu, entre les Cabinets, afin de porter à leur connaissance respective, les différentes mesures, qui auront été adoptées, pour assurer le succès des dites opérations, et l'emploi le plus avantageux des sommes, qui y sont consacrées.

Le présent procès-verbal servira uniquement à constater l'unanimité d'avis de Messieurs les Ministres sur la principe de la question, qui y est traitée, et à former la base des instructions, qui seront données à cet égard, aux Ministres des différentes Cours.

Signé: *Hardenberg.*
Castlereagh.
Metternich.
Rasoumoffsky.
Capo d'Istria.

3.

Procès-verbal signé par les commissaires de Prusse et de l'Electeur de Hesse en execution du traité du 16 *Oct.* 1815.

Geschehn Fulda den 5ten Februar 1816.

Die zur Vollziehung des zwischen Seiner Königlichen Majestät von Preussen und Seiner Königlichen Hoheit, dem Kurfürsten von Hessen-Cassel am 16ten October 1815 abgeschlossenen, und beiderseits Allerhöchst ratificirten Staats-Vertrags ernannten General-Commissarien nämlich

Königl. Preussischer Seits,

Der Regierungs-Vicepräsident, Dom-Kapitular und Ritter des Ordens vom eisernen Kreuz, Herr Friedrich Christian Adolph von Motz,

Kurfürstl. Hessischer Seits,

Der Ober-Appellations-Gerichts-Präsident, Ober-Schenk, Kammerherr und Ritter des Kurhessischen Ordens vom goldenen Löwen 2ter Classe, Herr Ferdinand Carl Wilhelm Heinrich Schenk von Schweinsberg, nachdem ihre Vollmachten zu diesem Geschäfte gegenseitig richtig befunden, und in vidimirter Abschrift hier beyliegend übergeben worden, hatten sich zur Uebergabe und respect. Uebernahme des an Sr. Königl. Hoheit dem Kurfürsten von Hessen nach Art. 1. des oben allegirten Staats-Vertrags abzutretenden Antheils des ehemaligen Departements Fulda, auf dem hiesigen Schlosse beiderseits eingefunden, und hierauf folgende Verhandlungen Statt gefunden.

§. 1. An Se. Königl. Hoheit den Kurfürsten von Hessen werden hiermit in Gemässheit des Staats-Vertrags vom 16ten Octbr. 1815 der zur Zeit noch zur Disposition Sr. K. M. von Preussen stehende Theil des vormaligen Grossherzogthums Frankfurtischen Departements Fulda nebst dazu gehörigen im Fürstenthum Hanau gelegenen Domaine Hettrichshausen unter Vorbehalt des durch ausschliesslichen Vertrag zwischen Ihren Majestäten dem Könige von Preussen und dem

Kaiser von Oestreich noch zu realisirenden Umtausches des Districts Salmünster mit Uerzel, Sannerz und des Huttischen Grundes, gegen ein im Districte Weihers, oder dessen Nachbarschaft belegenes Aequivalent, sonst ohne alle Ausnahme und mit allen Rechten und Verpflichtungen, womit Sr. K. M. von Preussen, solche Besitzer übergeben, und die Einwohner der abgetretenen Districte, ihrer S. K. M. von Preussen Verpflichtungen entlassen dergestalt, dass für Se. K. H. den Kurfürsten, und Allerhöchst dessen Nachkommen die vollen Rechte des Besizes sofort erlangt werden.

§. 2. Die nach dem nähern Inhalt des Staats-Vertrags Art. 4. bedungene Liquidation und Auseinandersetzung bleibt vorbehalten.

§. 3. Sämmtliches noch vorhandene Militair geht nun in Gemässheit des 27. Art. des Staatsvertrags an Kurhessen über, alle in den Armatur-Depots vorhandenen Armatur-Lederzeuch und Montirungsstücke, werde ohne Anrechnung des Werthes übergeben; desgleichen sämmtliche Pferde des hier noch bestehenden Land-Sicherheits-Corps, mit Sattel und Zeuch.

§. 4. Es sind nicht mit übergeben worden

a. die in den Schlössern hier und zur Fasanerie befindlichen Möbels, welche einstweilen in diesen Schlössern gelassen worden, und worüber nähere Uebereinkunft vorbehalten wird.

b. die in den übergebenen Landes-Theilen von der vormaligen Grossherzogl. Frankfurtischen Regierung an eine Gesellschaft Actionairs zu Frankfurt am Main im Jahre 1812 verkauften Domainen.

Das nähere Arrangement über diese Angelegenheit wird bey der nach §. 2. vorzunehmenden Liquidation und Auseinandersetzung erfolgen.

§. 5. In Rücksicht der Postrechte, in deren Besitz sich gegenwärtig Se. Durchlaucht der Fürst von Thurn und Taxis befindet, sollen die Bestimmungen der Wiener Congressacte zur Richtschnur dienen.

§. 6. Da während der Preussischen Administration des Departements Fulda unverhältnissmässig bedeutende Administrations-Kosten zu bestreiten gewesen sind, und durch die seit October v. J. ununterbrochen statt

gefundenen bedeutenden Truppen-Durchmärsche die Einziehung der im Laufe der Preussischen Administration fällig gewesenen Einnahmen, ohne augenscheinlichen Ruin der Unterthanen und unbillige Härte nicht hat statt finden können, und dieserhalb noch bedeutende Gehalts- Pensions- und Administrations-Rückstände vorhanden sind; Seine K. H. der Kurfürst und Grossherzog sich aber berechtigt halten, schon vom 1ten Januar d. J. an, in den Besitz und Genuss aller Landes-Revenüen zu treten, so ist die Zahlung dieser Rückstände, bis zum ersten Januar d. J., aus der Zeit der Preussischen Administration, lediglich für Königl. Preussische Rechnung übernommen worden, und dagegen werden Preussischer Seits alle Gefälle oder Schuldigkeiten, deren Fälligkeits-Termin vor dem 1ten Januar d. J. abgelaufen ist, für Königl. Preussische Rechnung dergestalt ausdrücklich vorbehalten, dass solche Revenüen-Reste nach der bisherigen Gesetz- und Administrations-Verfassung für Preussische Rechnung eingehoben und berechnet werden, und die Special-Einnahmen bleiben bis zur Ablieferung und abgelegten Rechnung hierüber mit ihren Kautionen verhaftet.

Wenn indessen über diesen Gegenstand, vor dem heutigen Uebergabs-Termin, schon mehrere Unterhandlungen zwischen den beyderseitigen Commissarien statt gefunden haben, welche den Königl. Preussischen Uebergabe-Commissarius, zu Weglassung dieses Vorbehalts nicht geführt haben, so ist von Kurhessischen Commissario, mit der ausdrücklichen Erklärung in Gemässheit des vorliegenden Vertrags, hierüber nichts einräumen zu können eine nähere Vereinigung beyderseitigen Allerhöchsten Höfe über solchen Gegenstand vorbehalten worden, und wurde von dem Königl. Preussischen Commissario die Versicherung ertheilt, dass diese Unterhandlung noch vor Einleitung des vertragsmässig vorbehaltenen Liquidations-Verfahrens zu Cassel statt finden, und von ihm dieserhalb sogleich besondere Instruction seines Allerhöchsten Hofes eingeholt werden solle, auch genehmiget, dass bis zum Resultate dieser Verhandlung jede Disposition über die inmittelst eingeholte Einkommens-Rückstände, deren Fälligkeits-Termin vor dem ersten Januar d. J. eingetreten ist, sus-

pendirt, dieselben als im Depositum betrachtet, und den in Kurhessische Dienstverhältnisse übergehenden Rendanten, die gemeinschaftliche Weisung von beiden Commissarien, alsbald nach erfolgter Uebergabe und Uebernahme hiernach ertheilt werden, und ihre Verpflichtung für die Krone Preussen, in Ansehung dieser Rückstände und deren Berechnung und Rechnungs-Ablage, bis zu Erledigung dieses Punktes, zugleich mit fortdauern solle.

§. 7. Diejenigen Gelder, welche die hiesige Königl. Preussische Hauptcasse der besondern Kriegscasse des Landes, während der in der letzteren Zeit der Preussischen Administration statt gefundenen Truppen-Märsche und Spitalskosten vorgeschossen und noch zu fordern hat, sollen aus den vorhandenen rückständigen Einnahmen, welche in die Landes-Kriegscasse gehören, zurückbezahlt werden, ohne dass dieserhalb einiger Zuschuss aus der vom ersten Januar d. J. an, laufenden Herrschaftl. Einnahme, geleistet oder gefordert werden kann, wohl aber sollen der Landes-Kriegscasse diejenigen Vergütungen überall und zu solchem Behufe vorzugsweise zu statten kommen, welche für die Kaiserl. Russischen Durchmärsche und Spitäler, und aus den Militairabrechnungen mit der Stadt Frankfurt gegenwärtig zu Frankfurt liquidiret werden.

Die in hiesigem Landkrankenhause noch befindlichen Preussischen Militairkranken werden ferner auf Preussische Kosten durch baare Vorschüsse verpflegt, und Kurhessischer Seits wird man für die beste Behandlung derselben Sorge tragen.

§. 8. Die bey den Rentereyen und sonst vorhandenen Naturalbestände, in sofern dieselben vor dem ersten Januar d. J. fällig gewesen und in so weit solche aus Früchten bestehen, bis zum heutigen Tage eingeliefert sind, so wie die Kaufgelder für solche Bestände, welche unter der Königl. Preuss. Administration verkauft werden, derer Fälligkeitstermin ebenfalls vor dem ersten Januar anni currentis eingetreten ist, und welche bis zum heutigen Tage als vorhanden gewesene Naturalbestände bereits verkauft worden sind, wovon aber die Kaufgelder etwa noch ganz oder zum Theil zu fordern sind, verbleiben, wie sich von selbst versteht, für alleinige Königl. Preuss. Rechnung reser-

viret, ferner die am heutigen Tage in den Kassen vorhandenen baaren Gelder, Kassenscheine oder sonstigen Geldwerthe, Documente verbleiben ebenfalls für Preussen, in so fern darunter nicht Revenüen befindlich sind, welche für das Jahr 1816. vom ersten Januar an gerechnet, etatsmässig gehören; der Betrag derselben wird nach Abzug der für das Jahr 1816. Preussischer Seits geleisteten Vorschusszahlungen baar ausgeliefert, und soll solcher durch eine gemeinschaftliche Kassen-Revision näher constatirt und berichtiget werden.

§. 9. Die — Behufs der verschiedenen Auseinandersetzungen, sowohl der Zentrallasten des Grossherzogthums Frankfurt, als der Zentrallasten des Departements Fulda etwa nöthigen Akten, Rechnungen und Urkunden werden den dazu Preussischer Seits bevollmächtigten Kommissarien ohne Anstand auf deren Requisition mitgetheilt, und wird denselben, von den hiesigen Kurfürstlichen Behörden um so mehr aller Vorschub geleistet, als das Interesse Sr. K. H. des Kurfürsten von Hessen und der Krone Preussen rücksichtlich dieser Auseinandersetzungen Gemeinschaftliches ist.

Wegen der aus den hiesigen Zentralkassen statthabenden Besoldungs- und Pensionszahlungen für die Fuldaischen Zentraldiener und Zuschüsse für öffentliche Landesinstitute bleibt das bis zur beendigten Auseinandersetzung mit den übrigen Interessenten kurhessischer Seits etwa über seinen speciellen Antheil bezahlt werdende Quantum einer Abrechnung auf den Grund des Resultats der Auseinandersetzung vorbehalten.

§. 10. Sollten auf Veranlassung der Vertheilung der Zentraldiener und Pensionairs unter die mehreren Besitzer des ehemaligen Departemens Fulda dergleichen Zentraldiener oder Pensionairs in die Baierischen, Weimarischen, Oesterreichischen und Preussischen Lande übergehen wollen, so sollen dieselben nach den desfaisigen Beschlüssen der Wiener Kongressakte behandelt werden.

Geschehen wie oben, und von beyderseitigen Bevollmächtigten unterschrieben und besiegelt.

4.

Traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi des Pays-Bas, concernant les arrangemens territoriaux du Royaume des Pays-Bas et du Grand Duché de Luxembourg, signé à Francfort le 12 *Mars* 1817 *).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, desirant d'un commun accord avec Leurs Majestés, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi du Royaume-uni de la Grande-Brétagne, et le Roi de Prusse, donner suite par un traité particulier aux dispositions du traité de paix, conclu à Paris le vingt November Mil huitcent quinze, tant à celles, qui regardent le Royaume des Pays-Bas, qu'à celles, qui concernent le Grand-Duché de Luxembourg, et consolider les arrangemens, qui en dérivent, ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à ces objets; savoir:

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, le Sieur Jean Philippe, Baron de Wessenberg, Grand' Croix de l'ordre Royal de St. Etienne, Chevalier Grand' Croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de l'ordre de l'Aigle-rouge de Prusse, de celui de la Couronne de Bavière, de St. Joseph de Toscane, de l'ordre Constantinien de Parme, de la Fidélité de Bade, du Lion d'or de Hesse, Chambellan et Conseiller intime actuel de sadite Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le Sieur Jean Christophe Ernest Baron de Gagern, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Diète Germanique et près la ville

*) Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le Roi des Pays-Bas et les cours de Petersbourg, de Londres et de Berlin. Les ratifications ont été échangées à Francfort.

libre de Francfort, Commandeur de l'ordre royal du Lion Belgique, Grand'Croix des ordres du Lion de Hesse, de la Fidélité de Bade et du Faucon blanc de Saxe-Weimar;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivans:

Art. I. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera pour Lui, ses descendans et successeurs, en toute souveraineté et propriété tous les districts, qui, ayant fait partie en Mil sept cent quatre vingt dix des provinces Belgiques, de l'Evêché de Liège et du Duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux Puissances Alliées par le traité, conclu à Paris le vingt Novembre Mil huit cent quinze, ainsi que les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, cédés par le même traité. Par suite de cette disposition les limites des états de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et celles de la France, resteront, à commencer de la mer du Nord, telles qu'elles ont été fixées par le traité de paix de Paris du trente Mai Mil huit cent quatorze, jusques vis-à-vis de Quievrain. De Quievrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites des provinces Belgiques, du ci-devant Evêché de Liège et du Duché de Bouillon jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en Mil sept cent quatre vingt dix, en y comprenant la totalité de ces pays, avec les places et territoires de Philippeville et de Marienbourg, conformément aux stipulations du premier article du dit traité du vingt Novembre Mil huit cent quinze. Sur tous les autres points les limites du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg seront conservées, telles qu'elles ont été fixées par le traité de Vienne du trente un Mai Mil huit cent quinze.

Art. II. Une partie des indemnités pecuniaires, que Sa Majesté Très-Chrétienne s'est engagée de payer par l'article quatre du traité de Paris du vingt Novembre Mil huit cent quinze, étant destinée, en vertu des arrangemens faits à Paris entre les Puissances Alliées, à renforcer la ligne de défense des Etats limitrophes de la France, Sa Majesté le Roi des Pays-

Bas, Grand-Duc de Luxembourg; recevra pour cet effet, la somme de soixante millions de francs.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'engage à employer cette somme aux ouvrages nécessaires à la défense des frontières de Ses Etats, conformément au système, qui a été adopté par les Puissances Alliées, et qui a été consigné au protocole de la conférence de Leurs Ministres du vingt un Novembre Mil huit cent quinze. Ce protocole est annexé au présent traité, et aura la même force et valeur, comme s'il étoit textuellement inséré au présent traité.

Art. III. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, reconnoissant à justes titres les avantages, qui résultent des dispositions précédentes, tant pour l'accroissement, que pour les moyens de défense de son territoire, renonce pour les sommes stipulées dans l'article quatre du traité de Paris du vingt Novembre Mil huit cent quinze, à la quote-part, à laquelle Elle pourroit prétendre à titre d'indemnité, et qui est fixée par le protocole de la conférence du vingt Novembre Mil huit-cent quinze au total de vingt un millions deux cent soixante quatre mille, huit cent, trente deux francs, vingt deux et demi centimes. Sa Majesté adhère au principe, que cette quote-part serve à compléter les indemnités de l'Autriche et de la Prusse, et soit partagée en parties égales entre ces deux Puissances.

Art. IV. L'article trois du traité conclu à Vienne le trente un Mai Mil huit-cent quinze, et l'article soixante sept de l'Acte du Congrès de Vienne, ayant stipulé, que la forteresse de Luxembourg soit considérée comme forteresse de la Confédération Germanique, cette disposition est maintenue et expressement confirmée par la présente convention.

Art. V. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, céde à Sa Majesté le Roi de Prusse le droit de nommer le Gouverneur et le Commandant de cette place, et consent à ce que, tant la garnison en général, que chaque arme en particulier, soit composée pour les trois quarts de troupes Prussiennes, et un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination, que l'article soixante sept de l'Acte du Congrès de Vienne assuroit à Sa Majesté, sans que cet arrangement, sous le rapport mi-

litaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

Art. VI. Le droit de Souveraineté, appartenant dans toute sa plénitude à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg, comme dans tout le reste du Grand-Duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des Employés de Sa Majesté.

Art. VII. La place de Luxembourg, étant forteresse de la Confédération Germanique, et les Gouvernemens de Prusse et des Pays-Bas ne pouvant en conséquence être censés avoir l'obligation de l'entretenir exclusivement à leurs fraix, la question de son entretien est reservée aux discussions de la Diète.

Art. VIII. Le traité conclu entre Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à Vienne du trente un Mai Mil huit-cent quinze, est confirmé dans toutes celles de ses dispositions, qui n'ont pas été changées ou modifiées par les clauses du présent traité.

Art. IX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le terme de trois mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein le douze Mars, l'an de Grace, Mil huit-cent dix-sept.

Signé:	*Wessenberg.*	*Gagern.*
	(L. S.)	(L. S.)

5.

Convention entre les Cours d'Autriche, de la Gr. Brétagne, de Prusse et de Russie d'une part, et la France de l'autre portant transaction sur les reclamations particulières. Signée à Paris le 25 Avr. 1818.

Les Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Prusse et de Russie, signataires du traité du 20 Novembre 1815 ayant reconnu que la liquidation des Réclamations particulières à la charge de la France, fondée sur la convention conclue en conformité de l'Art. 9. dudit Traité pour regler l'exécution des Art. 19. et suivant du Traité du 30 Mai 1814, étoit devenue, par l'incertitude de sa durée et de son Résultat, une cause d'inquiétude toujours croissante pour la nation Française; partageant en conséquence avec S. M. T. Ch. le desir de mettre un terme à cette incertitude par une transaction destinée à éteindre toutes ces réclamations moyennant une somme déterminée, lesdites Puissances et S. M. T. Ch. ont nommé leurs Plénipotentiaires, Savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème,
Le Sr. Nicolas Charles Baron de Vincent etc.
S. M. le Roi de France et de Navarre,
Le Sr. Armand Emanuel Duplessis Richelieu, Duc de Richelieu etc.
S. M. Le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande,
Le Sr. Charles Stuart etc.
S. M. Le Roi de Prusse.
Le Sr. Charles Frédéric Henry Comte de Goltz.
S. M. L'Empereur de toutes les Russies Roi de Pologne.
Le Sr. Charles André Pozzo di Borgo etc.

Et attendu qu'Elles ont considéré que le concours de S. E. Mr. le Maréchal Duc de Wellington, contribuerait efficacement au succès de cette négociation,

les Plénipotentiaires Soussignés après avoir arrêté de concert avec lui et d'accord avec les parties intéressées, les bases de l'arrangement à conclure, sont convenus en vertu de leurs Pleinspouvoirs, des Articles suivans:

Art. I. A l'effet d'opèrer l'extinction totale des dettes contractées par la France, dans les pays hors de son Territoire actuel, envers des Individus, des communes ou des Etablissemens particuliers quelconques, dont le payement est réclamé en vertu des Traités du 30 Mai 1814 et du 20 Novembre 1815, le Gouvernement Français s'engage à faire inscrire sur le Grand-Livre de sa dette publique avec jouissance du 22 Mars 1818, une rente de Douze Millions Quarante Mille Francs, représentant un Capital de Deux Cent Quarante Millions huit Cent Mille Francs.

Art. II. Les sommes remboursables au Gouvernement Français en vertu de l'art. 21. du Traité du 30 Mai 1814 et des Art. 6. 7. et 22. de la susdite Convention du 20 Novembre 1815 serviront à completter les moyens d'extinction des susdites dettes de la France envers les sujets des Puissances qui étoient chargées du Remboursement de ces sommes.

En conséquence le Gouvernement Français reconnait n'avoir plus rien à réclamer en raison dudit remboursement. De leur côté lesdites Puissances reconnaissent que les déductions et bonifications auxquelles donnoit lieu en leur faveur l'Art. 7. de la Convention du 20 Novembre 1815 étant également comprises dans l'évaluation de la somme fixée par l'Art. 1. de la présente Convention, ou abandonnées par les puissances intéressées, toutes Réclamations et Prétentions à cet égard se trouvent complettement éteintes.

Il est bien entendu que le Gouvernement Français conformément aux stipulations contenues dans les Art. 6. et 22. de la même convention continuera à servir la rente des dettes des pays détachés de son territoire qui ont été converties en inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique, soit que ces inscriptions se trouvent entre les mains des possesseurs originaires, soit qu'elles ayent été transférées à d'autres personnes.

Néanmoins la France cesse d'être chargée des Rentes viageres de la même origine dont le payement doit

être à la charge des possesseurs actuels du Territoire à partir du 22 Décembre 1813.

Il est de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au libre transfert des inscriptions de rentes appartenant à des Individus, Communautés ou Corporations qui ont cessé d'être français.

Art. III. Les reprises que le Gouvernement français auroit pû être autorisé à exercer sur les cautionnemens de certains comptables dans les cas prévus par les Art. 10 et 24. de la Convention du 20 Novembre 1815 étant également entrées dans la transaction qui fait l'objet de la présente Convention; elles se trouvent par là complettement éteintes. Quant à ceux de ces Cautionnemens qui auroient été fournis en immeubles ou inscriptions sur le Grand-Livre, il sera procédé à la radiation des inscriptions hypothécaires ou à la levée des oppositions sur la demande des susdits Gouvernemens et lesdites inscriptions ainsi que les actes de main levée seront remis à leurs Commissaires respectifs ou à leurs délégués.

Art. IV. Les sommes versées à titre de Cautionnemens, Dépôts ou Consignations par des sujets françois, serviteurs des pays détachés de la France, dans leurs trésors respectifs et qui devoient leur être remboursées en vertu de l'Art. 22. du Traité du 30 Mai 1814, étant comprises dans la présente transaction, les dites puissances se trouvent complettement libérées à leur égard, le Gouvernement français se chargeant de pourvoir à leur remboursement.

Art. V. Au moyen des stipulations contenues dans les Articles précédens, la France se trouve complettement libérée, tant pour le Capital que pour les intérêts préscrits pour l'Art. 18. de la Convention du 20 Novembre 1815 des dettes de toute nature prévue par le traité du 30 Mai 1814 et la Convention du 20 Novemb. 1815 et réclamées dans les formes préscrites par la susdite Convention, de sorte que lesdites dettes seront considérées à son égard comme éteintes et annullées et ne pourront jamais donner lieu contre Elle à aucune espèce de répétition.

Art. VI. En conséquence des dispositions précédentes les Commissions mixtes instituées par l'Art. 5. de la Convention du 20 Novemb. 1815 cesseront le travail de Liquidation ordonné par la même Convention.

Art. VII. La rente qui sera créée en vertu de l'Art. 1. de la présente Convention, sera répartie entre les Puissances ci-après nommées, ainsi qu'il suit:

	Fr.
Anhalt Bernbourg	17,500
Anhalt Dessau	18,500
Autriche	1,250,000
Bade	32,500
Bavière	500,000
Brême	50,000
Danemarc	350,000
Espagne	850,000
Etats Romains	250,000
Francfort	35,000
Hambourg	1,000,000
Hanovre	500,000
Hesse Electorale	25,000
Grand-Duché de Hesse y compris Oldenburg	348,150
Isles Joniennes, Isle de France et autres pays sous la domination de S. M. Britannique	150,000
Lubeck	100,000
Mecklenbourg Schwerin	25,000
Mecklenbourg Strelitz	1,750
Nassau	6,000
Parme	50,000
Pays-Bas	1,650,000
Portugal	40,900
Prusse	2,600,000
Reuss	3,250
Sardaigne	1,250,000
Saxe	225,000
Saxe-Gotha	30,000
Saxe-Meinungen	1,000
Saxe-Weimar	9,250
Schwarzbourg	7,500
Suisse	250,000
Toscane	225,000
Wurtemberg	20,000
Hanovre, Brunswick, Hesse Electorale et Prusse	8,000
Hesse Electorale et Saxe-Weimar	700
Grand-Duché de Hesse et Bavière	10,000
Grand-Duché de Hesse, Prusse et Bavière	40,000
Saxe et Prusse	110,000

Art. VIII. La somme de Douze Millions Quarante Mille Francs de Rente stipulée par l'Art. I. portera jouissance du 22 Mars 1818; elle sera déposée en totalité entre les mains des Commissaires Spéciaux des Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Prusse et de Russie, pour être ensuite délivrée à qui de droit aux époques et dans les formes suivantes:

1. Le premier de chaque mois le douzième de ce qui reviendra à chaque puissance conformément à la répartition ci-dessus, sera remis à ses Commissaires à Paris ou aux délégués de ceux-ci, lesquels Commissaires ou délégués en disposeront de la manière indiquée ci-après:
2. Les Gouvernemens respectifs ou les Commissions de liquidations qu'ils établiront, feront remettre à la fin de chaque mois aux individus dont les creances auront été liquidées, et qui desireroient rester propriétaires des quotités de rente qui leur seront allouées, des inscriptions du montant de la somme qui reviendra à chacun d'eux.
3. Pour toutes les autres créances liquidées ainsi que pour toutes les sommes qui ne seroient pas assez fortes pour pouvoir en former une inscription séparée, les Gouvernemens respectifs se chargent de les faire réunir en une seule inscription collective, dont ils ordonneront la vente en faveur des parties interessées, par l'entremise de leurs Commissaires ou Agents à Paris.

Le dépôt de la susdite Rente de 12,040,000 francs aura lieu le 1. du mois qui suivra le jour de l'échange des Ratifications de la présente Convention, par la cour d'Autriche, de la Grande-Brétagne et de Prusse seulement, attendu l'éloignement de la cour de Russie.

Art. IX. La délivrance des dites inscriptions aura lieu non-obstant toutes significations de Transfert ou oppositions au Trésor Royal de France.

Néanmoins les oppositions et significations qui auroient été formées soit au Trésor, soit entre les mains des Commissaires Liquidateurs, auront, suivant l'ordre de leur inscription, leur plein et entier effet au profit des Tiers intéressés, pourvu (à l'égard de celles qui ont été inscrites au Trésor) que dans le délai d'un mois à dater du jour de l'échange des ratifications de

la présente Convention la liste en ait été remise aux Commissaires des Puissances respectives, avec les pièces à l'appui, sans néanmoins préjudicier à la faculté que doivent conserver les parties intéressées d'en justifier directement en produisant leurs titres.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auroient pas été notifiées aux Commissaires, soit par le trésor soit par les parties intéressées, il sera toute fois permis de former opposition ou de faire tout autre acte conservatoire entre les mains desdits Commissaires ou des Gouvernemens dont ils dépendent.

Les oppositions dont la notification aura été faite en temps utile seront pour les demandes en Validité on en main-levée portées devant le Tribunal de la partie saisie.

Art. X. Les Gouvernemens respectifs voulant prendre dans l'intérêt de leurs sujets créanciers de la France les mesures les plus efficaces pour faire opérer chacun en particulier, la liquidation des créances et la répartition des fonds aux quels les dits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du Traité du 30 Mai 1814 et de la Convention du 20 Novembre 1815 il est convenu qu'à cet effet le Gouvernement français fera remettre aux Commissaires des dits Gouvernemens ou à leurs délégués, les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non-encore payées et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soyent fournis dans le plus court délai possible aux susdits Commissaires, par les différens ministères et administrations. Il est de plus convenu que dans le cas où il auroit été payé des à comptes ou si le Gouvernement français avoit eû des imputations ou des reprises à faire sur quelques unes desdites réclamations particulières, ces à comptes, imputations et reprises seront exactement indiquées.

Art. XI. La liquidation des réclamations pour services militaires exigeant quelques formalités particulières, il est convenu à cet égard:

1. Que pour le payement des militaires qui ont appartenu à des Corps dont les Conseils d'Administration ont fourni des Bordereaux de liquidation, il suffira de produire lesdits bordereaux on d'en rapporter des extraits dûment certifiés.
2. Que dans le cas où les Conseils d'Administration des Corps n'auroient pas fourni des bordereaux de liquidation, les dépositaires des Archives desdits Corps devront constater les sommes dues aux militaires qui en auront fait partie et en dresser un bordereau dont ils attesteront la vérité.
3. Que les Créances des officiers d'Etat-major ou officiers sans troupe, ainsi que celles des employés de l'Administration militaire, seront vérifiées dans les bureaux de la guerre, conformément aux règles établies pour les militaires et employés français par la circulaire du 13 Novembre 1814 et en joignant aux bordereaux les pièces à l'appui, ou quand cela ne sera pas praticable, en en donnant Communication aux Commissaires ou à leurs délégués.

Art. XII. Pour faciliter la liquidation qui doit avoir lieu conformément à l'Art. 10. ci-dessus, des Commissaires nommés par le Gouvernement français serviront d'intermédiaire pour les Communications avec les divers Ministères et Administrations, ce sera de même par eux que se fera la remise des dossiers des pièces justificatives. Cette remise sera exactement constatée et il en sera donné Acte soit par émargement, soit par procès-verbal.

Art. XIII. Attendu que certains territoires ont été divisés entre plusieurs Etats et que dans ce cas c'est en général l'Etat auquel appartient la plus grande partie du Territoire, qui s'est chargé de faire valoir les réclamations communes fondées sur les Art. 6. 7 et 9. de la Convention du 20 Novembre 1815, il est convenu que le Gouvernement qui aura fait la réclamation traitera pour le payement des créances les sujets de tous les Etats intéressés comme les siens propres.

D'une autre part, comme malgré cette division des territoires le possesseur principal a supporté la déduction de la totalité des Capitaux et Intérêts remboursés, il lui en sera tenu compte par les Etats co-partageants, proportionnellement à la part dudit territoire que

chacun possède conformément aux principes posés dans les Art 6. et 7. de la Convention du 20 Novembre 1815.

S'il survient quelques difficultés relativement à l'exécution du présent article elles seront réglees par une commission d'arbitrage formée suivant le mode et les principes indiqués par l'Art. 8. de la susdite Convention.

Art. XIV. La présente Convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de deux mois ou plutôt si faire se peut.

Art. XV. Les Etats qui ne sont pas au nombre des Puissances signataires, mais dont les intérêts se trouvent reglés par la présente Convention d'après le concert préliminaire qui a eu lieu entre leurs Plénipotentiaires et S. E. Mr. le Duc de Welligton, réuni aux soussignés Plénipotentiaires des Cours signataires du Traité du 20 Novembre 1815 seront invitées à faire remettre dans le même terme de deux mois leurs actes d'accession.

Fait à Paris les 25 Avril 1818.

Signé: *Le Baron de Vincent.*
Le Duc de Richelieu.
Sir Charles Stuart.
Le Comte de Goltz.
Pozzo di Borgo.

Première Rédaction paraphée de l'Article 8.

La somme des Rentes assignées à chaque Etat par l'Article précédent sera divisée en douze inscriptions de valeur égale portant toutes jouissance du 22 Mars 1818 lesquelles seront inscrites aux noms des Commissaires des Gouvernemens intéressés ou de ceux qu'ils designeront et leur seront successivement remises de mois en mois à commencer du jour de l'échange des ratifications de la presente convention par les Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne et de Prusse, attendu l'éloignement de celle de Russie.

Articles séparés, en forme de note et contre-note.

Paris le 25 Avril 1818.

Ayant été convenu dans les conférences qui ont précédé la Conclusion de la convention de ce jour, d'en retrancher plusieurs Articles, lesquels quoique mutuellement arrêtés entre les Plenipotentiaires respectifs devoient faire l'objet de notes séparées, et par ce moyen, avoir la même force et valeur, comme s'ils étoient insérés dans la dite convention, les soussignés, à cette fin, et pour se conformer, à ce qui avoit été arrêté, les ont consignés dans la présente note, qu'ils ont l'honneur d'adresser à S. E. Mr. le D. de Richelieu Ministre secrétaire d'Etat de S. M. T. C. au Département des affaires étrangères et Président de son conseil des Ministres, avec prière de vouloir bien leur donner acte d'adhésion aux stipulations qu'elle renferme.

Les Articles mentionnés sont les suivans.

Art. I. Les dotations accordées par l'ancien Gouvernement de France étant assignées, non sur le trésor public, mais sur les biens appartenant au domaine extraordinaire, qui formoit alors une administration completement séparée, il est entendu que les stipulations de la convention signée en date d'aujourd'hui relativement au payement des dettes du Gouvernement français envers des particuliers, n'y sont point applicables, et qu'en conséquence sans rien préjuger ni sur les obligations de la France, ni sur les droits des donataires, les stipulations susdites ne pourront en aucun cas, être opposées aux répétitions, qu'ils se croiroient autorisés de faire.

Art. II. Il est également entendu, que les stipulations de la dite Convention ne s'appliquent point aux réclamations, que les membres de la Légion d'honneur, sujets des Puissances étrangères, auroient à former pour le payement de ce qui peut leur rester dû sur leur traitement antérieurement au 30 Mai 1814.

Art. III. Plusieurs réclamations individuelles ayant été explicitement écartées de la Convention de ce jour, à l'instar des dotations dont il est fait mention plus haut, sans cependant rien préjuger sur leur va-

lidité la réserve faite à l'article 1. ci-dessus leur est également applicable.

Art. IV. Il est enfin entendu, que les rentes d'origine étrangère liquidées et inscrites au grand Livre, dont les certificats d'inscription n'ont point été délivrés aux parties intéressées parce que leurs créances ne montoient pas à cinquante francs de Rente, seront servies par la France. A cet effet toutes celles qui concernent les sujets d'une même puissance seront réunies en une seule et même inscription au nom de son commissaire ou délégué, entre les mains duquel la dite inscription sera délivrée.

Les soussignés ont l'honneur etc.

Signé: *Le Baron de Vincent.*
Charles Stuart.
Le Comte de Goltz.
Pozzo di Borgo.

Paris le 25 Avril 1818.

Le soussigné Ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères de S. M. T. C. en réponse à la note de LL. EE. Mrs. L'Ambassadeur et les Ministres des cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Prusse et de Russie, en date de ce jour, ayant pour objet de constater plusieurs points qui doivent avoir la même force et valeur que s'ils étoient textuellement insérés dans la convention, qu'ils viennent de signer, a l'honneur de leur déclarer:

1. Que les dotations accordées par l'ancien Gouvernement de France étant assignées non sur le trésor public, mais sur les biens appartenant au domaine extraordinaire, qui formoit alors une administration completement séparée, il est entendu que les stipulations de la Convention signée en date d'aujourd'hui relativement au payement des dettes du Gouvernement français envers des particuliers, n'y sont point applicables, et qu'en conséquence, sans rien préjuger, ni sur les obligations de la France, ni sur les droits des donataires, les stipulations susdites ne pourront en aucun cas être opposées aux répétitions, qu'ils croiroient autorisés à former.

2. Que les stipulations de la dite Convention ne s'appliquent point aux réclamations que les membres de la Légion d'honneur sujets des puissances étrangères auroient à former, pour le payement de ce qui peut leur rester dû sur leur traitement antérieurement au 30 May 1814.

3. Que la réserve contenue dans le premier art. ci-dessus relativement aux dotations est également applicable, sans rien préjuger sur leur validité, aux réclamations individuelles qui ont été explicitement écartées de la Convention de ce jour.

4. Que les rentes d'origine étrangère, liquidées et inscrites au Gr. Livre dont les Certificats d'inscription n'ont point été délivrés aux parties intéressées parce que leur Créances ne montoient pas à cinquante francs de rente, seront servies par la France, à cet effet toutes celles, qui concernent les sujets d'une même puissance seront réunies dans une seule et même inscription, au nom de son Commissaire ou délégué entre les mains duquel ladite inscription sera délivrée.

Le soussigné en adressant à L. L. E. E. l'adhésion de son Gouvernement aux stipulations ci-dessus a l'honneur etc. etc.

Signé: *Richelieu.*

A LL. EE. Mr. l'Ambassadeur et les ministres des 4 Cours signataires etc. etc.

Puissances.	Total des Réclamations presentées.	Montant liquide jusqu'au 1 Septemb. 1817.	Montant en valeur nominale de la transaction primitive.	Montant des Rentes allouées par la Convention du 25 Avr. 1818
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Anhalt Dessau	379,719	6,211	373,507	18,500
Anhalt Bernbourg . . .	446,194	—	350,000	17,500
Autriche	189,383,506	2,612,642	25,000,000	1,250,000
Bade	1,444,866	117,006	650,000	32,500
Bavière	78,023,766	1,244,060	10,000,000	500,000
Brême	3,769,376	689,923	1,000,000	50,000
Danemarc	22,000,000	2,734,077	7,000,000	350,000
Etats Romains	29,728,487	1,299,074	5,000,000	250,000
Espagne	215,014,775	3,497,185	17,000,000	850,000
Francfort	3,861,038	15,818	700,000	35,000
Hesse électorale . . .	643,047	85,118	507,099	25,000
Hanovre	40,907,700	7,677,422	10,000,000	500,000
Hambourg	81.927,374	6,948,850	20,000,000	1,000,000
Isles Joniennes et Isle de France	19,995,311	—	3,000,000	150,000
Lubeck	5,718,958	881,269	2,000,000	100,000
Mecklenbourg Schwerin .	1,625,969	125,420	500,000	25,000
Duché de Nassau . . .	1,459,342	—	127,000	6,000
Duché de Parme . . .	4,716,102	888,383	1,000,000	50,000
Prusse	135,054,118	19,269,923	52,003,289	2,600,000
Pays-Bas	219,404,504	28,672,959	33,000,000	1,650,000
Portugal	32,024,531	—	818,736	40,900
Saxe royale	15,654,580	632,559	4,500,000	225,000
Sardaigne	85,805,594	7,944,460	25,000,000	1,250,000
outre le montant des articles non évalués dans les reclamations, qui est au moins de	7,800,000	—	—	—
Saxe Meinungen . . .	45,255	—	20,694	1,000
Suisse	28,115,021	426,831	5,000,000	250,000
Toscane	10,315,615	4,594,620	4,500,000	225,000
Würtemberg	702,030	1,930	400,000	20,000
Saxe et Prusse	5,624,845	567,092	2,200,000	110,000
Hesse électorale et Saxe Weimar	17,512	—	14,000	700
Hesse Darmstadt et Bavière	556,937	—	200,000	10,000
Hesse Darmst., Prusse et Bavière	2,745,877	—	800,000	40,000
Banque de Hambourg . .	10,000,000	10,000,000	—	—
Hesse électorale et Saxe Weimar	7,099	—	—	—
Hesse électorale, Bavière et Saxe Weimar . . .	856,066	—	—	—
Hesse électorale, Prusse, Hanovre et Brunswick . .	260,015	—	160,000	8,000
Grand-Duché de Hesse .	10,628,217	1,628,843	6,965,000	348,150
Oldenbourg	11,529,060	181,754		
Saxe Weimar	536,341	10,520	185,000	9,250
Mecklenbourg Strelitz . .	35,098	—	35,000	1,750
Saxe-Gotha	1,320,351	8,161	600,000	30,000
Schwarzbourg	255,748	5,738	150,000	7,600
Reuss	115,107	5,651	65,000	3,250
Totaux .	1,280,455,051	102,352,499	240,824,325	12,040,000

Total en valeur nominale que la Fr. se trouveroit avoir payé en exécutant la Transact. primitive.	Observations.
Fr.	
379,718	
350,000	
27,612,642	
767,006	
11,244,060	
1,689,923	
9,734,077	ontre 24,599,611 Fr. Créance de Gouvernement non comprise
6,299,074	dans la Transaction.
20,497,185	
715,818	
592,217	
17,677,422	
26,948,850	
3,000,000	
2,881,269	
625,420	
127,000	
1,888,383	Compensation 1,000,000 Fr. de Capital
71,273,212	Compensation 4,500,000 Fr. de Capital
61,672,959	Compensation 22,000,000 Fr. de Capital
818,736	
5,132,559	
32,944,460	Compensation 13,375,000 Fr. de Capital.
—	
20,694	
5,426,831	
9,094,620	
401,930	
2,767,092	
14,000	
200,000	
800,000	
10,000,000	
—	rejetté
—	rejetté
160,000	rectius 6,965,000 Fr. valeur nominale dont 3,000,000 pour
8,352,697	Oldenbourg.
195,520	offre primitive du Duc de Wellington d'une Somme en
35,000	bloc de 8,000,000 Fr.
608,161	de Capital, réduite de 2000 Fr. par le partage entre les
155,738	sept Puissances intéressées.
70,651	
343,176,824	

6.

Convention entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. Britannique, signée à Paris le 25 *Avril* 1818.

S. M. Très-Chrétienne et S. M. Britannique, désirant écarter tous les obstacles qui ont retardé jusqu'à présent l'exécution pleine et entière de la convention conclue en conformité de l'article 9. du traité du 20 Novembre 1815. relative á l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de sadite Majesté Britannique envers le Gouvernement françois, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Très-Chrétienne,

Le *S. Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, Duc de Richelieu*, etc.

Et Sa Majesté Britannique,

Le *S. Charles Stuart*, grand'croix du très honorable ordre du Bain et de l'ancien ordre de la Tour et l'Epée, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale, tant pour le capital que pour les intérêts, des créances des sujets de S. M. Britannique, dont le paiement est réclamé en vertu de l'article additionnel au traité du 30 Mai 1814 et de la susdite convention du 20 Novembre 1815 il sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, avec jouissance du 22 Mars 1818, une rente de trois millions de francs, représentant un capital de soixante millions.

Art. II. La portion de rente qui est encore disponible sur les fonds créés en vertu de l'article 9. de la susdite convention du 20 Novembre 1815, y compris les intérêts composés et accumulés depuis le 22 Mars 1816, reste également affectée au remboursement des mêmes créances. En conséquence, les inscriptions des dites rentes seront remises aux commissaires liqui-

dateurs de S. M. Britannique, immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. III. La rente de trois millions de francs, qui sera créée conformément à l'article 1, ci-dessus, sera divisée en douze inscriptions de valeur égale, portant toutes jouissance du 22 Mars 1818, lesquelles seront inscrites au nom des commissaires de S. M. Britannique ou de ceux qu'ils désigneront, et leur seront successivement remises de mois en mois, à commencer du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. IV. La délivrance des dites inscriptions aura lieu non obstant toute signification de transfert ou opposition faite au trésor-royal de France, ou entre les mains des commissaires de S. M. Britannique.

La liste des significations et oppositions qui existeroient au trésor-royal, sera néanmoins remise, avec les pièces à l'appui, auxdits commissaires de S. M. Britannique, dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention; et il est convenu que le paiement des sommes contestées sera suspendu jusqu'à ce que les contestations qui auroient donné lieu auxdites oppositions ou significations, aient été jugées par le tribunal compétent, qui, dans ce cas, sera celui de la partie saisie.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auroient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties interessées. Il sera toutefois permis de former opposition, ou de faire tout autre acte conservatoire, entre les mains des dits commissaires du Gouvernement Britannique.

Art. V. Le Gouvernement Britannique voulant prendre, dans l'intérêt de ses sujets, créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du traité du 30 Mai 1814, et de la convention du 20 Novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le Gouvernement français fera remettre aux commissaires de S. M. B. les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées,

et donnera en même tems les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces reclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis, dans le plus court délai possible, aux susdits commissaires, par les différens ministères et administrations.

Art. VI. Les créances des sujets de S. M. B. déjà liquidées, et sur lesquelles il reste encore un cinquième à payer, seront soldées aux échéances qui avoient été précédemment fixées, et les cinquièmes coupures seront délivrées sur la seule autorisation des commissaires de S. M. B.

Art. VII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 25 Avril 1818.

Signé: *Richelieu.* *Stuart.*

Article séparé.

Il est bien entendu que la convention de ce jour entre la France et la Grande-Brétagne, ne déroge en rien aux réclamations des sujets de S. M. B. fondées sur l'article additionnel de la convention du 20 Novembre 1815, relativement aux marchandises angloises introduites à Bordeaux; lesquelles réclamations seront définitivement reglées conformément à la teneur du susdit article additionnel.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot dans la susdite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 25 Avril 1818.

Signé: *Richelieu.* *Ch. Stuart.*

131490 Law
Author Martens, Georg Friedrich von(ed.) Internat
Title [Recueil de traités]: Nouveau recueil... M376rf
Vol.3

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU